

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 12 mai 2016

(96^e jour de séance de la session)



www.senat.fr



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE BÉRIT-DÉBAT

Secrétaires :

Mmes Colette Mélot, Catherine Tasca.

1. **Procès-verbal** (p. 7460)
2. **Candidature aux fonctions de secrétaire du Sénat** (p. 7460)
3. **Conventions internationales.** – Adoption en procédure d'examen simplifié de cinq projets de loi dans les textes de la commission (p. 7460)
 - Avenant à la convention avec Monaco sur la sécurité sociale. – Adoption définitive de l'article unique du projet de loi dans le texte de la commission.
 - Accord avec l'Irak sur les investissements. – Adoption définitive de l'article unique du projet de loi dans le texte de la commission.
 - Accord avec la Colombie sur les investissements. – Adoption de l'article unique du projet de loi dans le texte de la commission.
 - Accord transfrontalier France-Brésil. – Adoption de l'article unique du projet de loi dans le texte de la commission.
 - Accord France-Brésil concernant les transports routiers. – Adoption de l'article unique du projet de loi dans le texte de la commission.
4. **Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures.** – Adoption définitive d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 7461)
 - M. Christian Eckert, secrétaire d'État auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget
 - M. Jean-Pierre Raffarin, président de la commission des affaires étrangères
 - M. Philippe Esnol
 - Mme Nathalie Goulet
 - M. Bernard Vera
 - Mme Éliane Giraud
 - Mme Marie-Christine Blandin
 - M. Henri de Raincourt

Vote sur l'ensemble (p. 7468)

 - M. Pascal Allizard

Adoption définitive de l'article unique du projet de loi dans le texte de la commission.

5. **Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.** – Suite de la discussion en deuxième lecture d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 7468)

Article 32 *bis* A (p. 7469)

Amendement n° 114 de M. Jacques Mézard. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 32 *bis* BA, 32 *bis* C, 32 *ter* AA et 32 *ter* B –
Adoption. (p. 7469)

Article 32 *ter* C (p. 7470)

Amendements identiques n°s 9 rectifié *ter* de M. Daniel Laurent et 174 rectifié de Mme Marie-France Beaufile. – Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article.

Articles 32 *quinquies* et 32 *sexies* – Adoption. (p. 7471)

Article 33 AA (p. 7472)

Amendement n° 133 de M. Jacques Mézard. – Rejet.

Amendement n° 235 de M. Ronan Dantec. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 33 A (p. 7473)

M. Maurice Antiste

Amendements identiques n°s 2 rectifié *ter* de M. Jean-Claude Boulard et 106 rectifié de Mme Françoise Gatel

6. **Souhaits de bienvenue à une délégation parlementaire** (p. 7477)

7. **Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.** – Suite de la discussion en deuxième lecture d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 7477)

Article 33 A (*suite*) (p. 7477)

Amendements identiques n°s 2 rectifié *ter* de M. Jean-Claude Boulard et 106 rectifié de Mme Françoise Gatel (*suite*). – Adoption des deux amendements.

Amendement n° 35 rectifié de M. Maurice Antiste. – Retrait.

Amendements identiques n°s 91 de Mme Nicole Bonnefoy, 168 rectifié de Mme Chantal Jouanno et 236 de M. Ronan Dantec. – Retrait des trois amendements.

Amendement n° 292 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 285 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 284 du Gouvernement. – Rejet.

Amendements identiques n°s 36 rectifié de M. Maurice Antiste et 237 de M. Ronan Dantec. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° 5 rectifié de M. Henri Cabanel. – Retrait.

Amendement n° 47 de Mme Évelyne Didier. – Rejet.

Amendement n° 295 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 240 de M. Ronan Dantec. – Retrait.

Amendement n° 48 de Mme Évelyne Didier. – Rejet.

Amendements identiques n°s 93 de Mme Nicole Bonnefoy, 202 rectifié de Mme Annick Billon et 238 de M. Ronan Dantec. – Retrait des amendements n°s 93 et 238, l'amendement n° 202 rectifié n'étant pas soutenu.

8. Nomination d'un secrétaire du sénat (p. 7488)

Suspension et reprise de la séance (p. 7488)

PRÉSIDENTE DE M. GÉRARD LARCHER

9. Questions d'actualité au Gouvernement (p. 7488)

PROGRAMME LÉGISLATIF DU GOUVERNEMENT (p. 7488)

M. Vincent Capo-Canellas; M. Manuel Valls, Premier ministre.

ACCORD ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA TURQUIE SUR L'ACCUEIL DES RÉFUGIÉS (p. 7489)

M. Claude Malhuret; M. Harlem Désir, secrétaire d'État auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes.

AGRICULTURE (p. 7490)

M. Gilbert Barbier; M. Stéphane Le Foll, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.

RÉ-AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ DU GLYPHOSATE (p. 7491)

Mme Aline Archimbaud; M. Stéphane Le Foll, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.

PROJET DE LOI SUR LE TRAVAIL ET RECOURS À L'ARTICLE 49-3 (p. 7492)

Mme Éliane Assassi; M. Manuel Valls, Premier ministre.

LUTTE CONTRE LA RADICALISATION ET CRÉATION D'UN CENTRE DE « RÉINSERTION ET CITOYENNETÉ » EN INDRE-ET-LOIRE (p. 7493)

Mme Stéphanie Riocreux; M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'intérieur.

NORMES AGRICOLES ET FERME DES MILLE VACHES (p. 7494)

M. Daniel Dubois; M. Stéphane Le Foll, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement; M. Daniel Dubois.

RÉSOLUTION DE L'UNESCO ET LIEUX SAINTS DE JÉRUSALEM (p. 7495)

M. Philippe Dallier; M. Manuel Valls, Premier ministre; M. Philippe Dallier.

SITUATION EN CENTRAFRIQUE (p. 7496)

M. Claude Haut; M. Harlem Désir, secrétaire d'État auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes.

APPLICATION DE L'ARTICLE 49-3 (p. 7496)

M. Alain Milon; M. Jean-Marie Le Guen, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; M. Alain Milon.

CANAL SEINE-NORD (p. 7497)

M. Michel Delebarre; M. Alain Vidalies, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche.

VIOLENCES ENVERS LES POLICIERS (p. 7498)

Mme Chantal Deseyne; M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'intérieur; Mme Chantal Deseyne.

Suspension et reprise de la séance (p. 7499)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN-PIERRE CAFFET

10. Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 7499)

11. Demande d'avis sur un projet de nomination (p. 7499)

12. Consultation de l'Assemblée de la Polynésie française sur une proposition de loi (p. 7499)

13. Candidature à la commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne (p. 7499)

14. Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. – Suite de la discussion en deuxième lecture d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 7499)

Article 33 A (*suite*) (p. 7500)

Amendement n° 140 rectifié de M. Raymond Vall. – Non soutenu.

Amendement n° 239 rectifié de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Amendement n° 241 de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Amendement n° 213 rectifié de M. Michel Vaspert. – Retrait.

Amendement n° 214 rectifié de M. Michel Vaspard. – Adoption.

M. Ronan Dantec

Adoption de l'article modifié.

Article 33 BA – Adoption. (p. 7501)

Article 33 (p. 7501)

Amendements identiques n° 6 rectifié *bis* de M. Henri Cabanel et 186 rectifié *quater* de M. Daniel Dubois. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 210 rectifié de M. Jean-Pierre Sueur. – Rejet.

Amendement n° 111 de M. Jacques Mézard. – Retrait.

Amendement n° 172 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Rejet.

Amendement n° 112 rectifié de M. Jacques Mézard. – Rejet.

Amendement n° 169 rectifié *bis* de Mme Chantal Jouanno. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 33 *bis* (*supprimé*) (p. 7505)

Amendement n° 94 de Mme Nicole Bonnefoy. – Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Amendement n° 113 de M. Jacques Mézard. – Devenu sans objet.

Article 34 (*supprimé*) (p. 7506)

Amendement n° 29 rectifié de M. Jacques Cornano. – Rejet par scrutin public.

Amendement n° 242 de M. Ronan Dantec. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Article 35 *quater* (p. 7507)

Amendement n° 58 de M. Joël Labbé. – Retrait.

Amendement n° 95 de M. Claude Bérit-Débat. – Rejet.

Amendement n° 59 de M. Joël Labbé. – Rejet.

Amendement n° 60 de M. Joël Labbé. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 36 (p. 7510)

Amendements identiques n° 30 rectifié de M. Daniel Gremillet, 147 rectifié *ter* de M. Rémy Pointereau et 187 rectifié *quater* de M. Daniel Dubois. – Retrait des trois amendements.

Adoption de l'article.

Article 36 *bis* A (p. 7512)

Amendement n° 173 rectifié *ter* de M. Louis-Jean de Nicolaÿ. – Retrait.

Amendements identiques n° 1 de M. Roland Courteau, 19 rectifié *bis* de Mme Sophie Primas, 67 de M. Cyril Pellevat, 151 de M. Claude Kern, 258 rectifié de M. Loïc Hervé, 273 rectifié *bis* de M. Jean-François Husson et 286 du Gouvernement. – Adoption des amendements n° 1, 19 rectifié *bis*, 258 rectifié et 286, les amendements n° 67, 151 et 273 rectifié *bis* n'étant pas soutenus.

Adoption de l'article modifié.

Article 36 *quater* C – Adoption. (p. 7513)

Article 36 *quater* (*supprimé*) (p. 7513)

Amendement n° 37 rectifié de M. Maurice Antiste. – Retrait.

Amendements identiques n° 96 de Mme Nicole Bonnefoy, 243 de M. Ronan Dantec et 287 du Gouvernement. – Rejet, par scrutin public, des trois amendements.

L'article demeure supprimé.

Article 36 *quinquies* A (p. 7515)

Amendement n° 289 du Gouvernement. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 36 *quinquies* C (*suppression maintenue*) (p. 7517)

Amendement n° 97 de M. Henri Cabanel. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Articles 36 *quinquies* D (*suppression maintenue*) (p. 7517)

Amendement n° 98 de M. Henri Cabanel. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Article 36 *sexies* (*suppression maintenue*) (p. 7517)

Amendement n° 49 de Mme Évelyne Didier. – Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 36 *octies* (*suppression maintenue*) (p. 7519)

Article 37 – Adoption. (p. 7519)

Article 40 (p. 7519)

Mme Évelyne Didier

Amendement n° 99 de Mme Nicole Bonnefoy. – Retrait.

Amendement n° 255 rectifié de M. Charles Revet. – Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 41 et 43 – Adoption. (p. 7524)

Article 43 *bis* (*supprimé*) (p. 7525)

Article 44 (p. 7525)

Amendement n° 291 rectifié du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 45 et 46 *bis* – Adoption. (p. 7526)

Article 46 *quater* (p. 7527)

Amendement n° 244 de M. Ronan Dantec et sous-amendement n° 308 de la commission. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 312 du Gouvernement. – Devenu sans objet.

Amendement n° 245 de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Amendement n° 246 de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles 47, 49 et 50 – Adoption. (p. 7528)

Article 51 *ter* A (p. 7529)

Amendement n° 100 de Mme Odette Herviaux. – Adoption.

Amendements identiques n° 3 rectifié *bis* de M. Michel Canevet et 144 rectifié de M. Charles Revet. – Devenus sans objet.

Amendement n° 101 rectifié de Mme Odette Herviaux. – Devenu sans objet.

Amendement n° 38 rectifié de M. Maurice Antiste. – Devenu sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 51 *quater* AA (*suppression maintenue*) (p. 7532)

Amendements identiques n° 50 de Mme Évelyne Didier et 103 de Mme Nicole Bonnefoy. – Retrait des deux amendements.

L'article demeure supprimé.

Article 51 *quater* A – Adoption. (p. 7533)

Article 51 *quater* B (*suppression maintenue*) (p. 7534)

Article 51 *decies* A (*suppression maintenue*) (p. 7534)

Amendement n° 61 de M. Joël Labbé. – Retrait.

L'article demeure supprimé.

Article 51 *undecies* A (p. 7535)

Amendement n° 131 de M. Alain Bertrand. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 51 *undecies* B (p. 7536)

Amendement n° 247 de M. Ronan Dantec. – Retrait.

Amendement n° 196 rectifié de Mme Catherine Di Folco. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 51 *undecies* (p. 7536)

M. Roland Courteau

Adoption de l'article.

Article 51 *duodecies* (p. 7537)

Amendement n° 272 rectifié de M. Jean-François Husson. – Non soutenu.

Amendement n° 322 du Gouvernement

Suspension et reprise de la séance (p. 7539)

Amendement n° 322 du Gouvernement (*suite*). – Rejet.

Amendement n° 323 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 288 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

15. Nomination d'un membre d'un organisme extraparlémenaire (p. 7541)

16. Nomination d'un membre de la commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne (p. 7541)

Suspension et reprise de la séance (p. 7541)

17. Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.
– Suite de la discussion et adoption en deuxième lecture d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié (p. 7542)

Article 51 *terdecies* A (p. 7542)

Mme Évelyne Didier

Amendement n° 107 de M. Marc Daunis. – Non soutenu.

Amendement n° 177 rectifié *bis* de M. Vincent Capocanellas. – Non soutenu.

Adoption de l'article.

Article 51 *quaterdecies* (p. 7543)

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée de la biodiversité

M. Maurice Antiste

M. Joël Labbé

M. Jean Bizet

Amendement n° 115 rectifié de Mme Françoise Laborde. – Non soutenu.

Amendements identiques n^{os} 104 rectifié *quater* de Mme Nicole Bonnefoy et 299 du Gouvernement; sous-amendements n^{os} 321 de M. Joël Labbé, 317 rectifié *bis* de Mme Sophie Primas et 318 de M. Alain Vasselle. – Après une demande de priorité de la commission: retrait du sous-amendement n^o 318; rejet du sous-amendement n^o 321; adoption, par scrutins publics, du sous-amendement n^o 317 rectifié *bis* et des deux amendements modifiés rédigeant l'article.

Amendement n^o 57 rectifié de M. Joël Labbé. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n^{os} 53 de Mme Évelyne Didier, 170 rectifié de Mme Chantal Jouanno et 256 rectifié *bis* de M. Michel Bouvard. – Retrait de l'amendement n^o 170 rectifié, l'amendement n^o 256 rectifié *bis* n'étant pas soutenu et l'amendement n^o 53 étant devenu sans objet.

Amendement n^o 20 rectifié *quater* de Mme Sophie Primas et sous-amendement n^o 320 de M. Alain Vasselle. – Devenus sans objet.

Amendement n^o 267 rectifié *bis* de M. Alain Vasselle. – Retrait.

Amendement n^o 271 rectifié de M. Alain Vasselle. – Devenu sans objet.

Amendement n^o 268 rectifié de Mme Patricia Schillinger. – Devenu sans objet.

Article 51 *sexdecies* A (*suppression maintenue*) (p. 7556)

Article 51 *sexdecies* (p. 7556)

Amendement n^o 102 de M. Jacques Cornano. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 51 *sexdecies* (p. 7557)

Amendement n^o 39 rectifié de M. Maurice Antiste. – Retrait.

Article 51 *septdecies* – Adoption. (p. 7557)

Article 52 (p. 7557)

Amendement n^o 248 de M. Ronan Dantec. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 53 *ter* A (*suppression maintenue*) (p. 7558)

Amendement n^o 130 de M. Alain Bertrand. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} 193 de M. François Patriat et 264 rectifié de M. Loïc Hervé. – Non soutenus.

L'article demeure supprimé.

Articles 54 *bis* et 57 *bis* – Adoption. (p. 7558)

Article 58 (p. 7558)

Amendement n^o 148 rectifié de M. Rémy Pointereau. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 59 *bis* AA – Adoption. (p. 7560)

Article 59 *bis* AB (p. 7560)

Amendement n^o 105 rectifié de M. Jacques Cornano. – Adoption.

Amendements identiques n^{os} 145 rectifié de M. Charles Revet et 155 rectifié de M. Louis-Jean de Nicolay. – Rejet de l'amendement n^o 145, l'amendement n^o 155 rectifié n'étant pas soutenu.

Adoption de l'article modifié.

Article 59 *bis* AC (p. 7563)

Amendements identiques n^{os} 142 rectifié de M. Alain Bertrand et 157 de M. Jean-Louis Carrère. – Non soutenus.

Adoption de l'article.

Articles 59 *bis* B et 59 *ter* – Adoption. (p. 7563)

Article 59 *quinquies* (p. 7564)

Amendement n^o 51 de Mme Évelyne Didier. – Retrait.

Amendements identiques n^{os} 70 rectifié de M. Gérard Collomb repris par la commission sous le n^o 324 et 252 rectifié *ter* de M. Jean-Claude Carle. – Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 60 (p. 7565)

Amendement n^o 249 rectifié de M. Ronan Dantec. – Adoption.

Amendements identiques n^{os} 132 de M. Alain Bertrand et 194 de M. François Patriat. – Retrait de l'amendement n^o 132, l'amendement n^o 194 n'étant pas soutenu.

Adoption de l'article modifié.

Article 62 (p. 7566)

Amendement n^o 31 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Retrait.

Amendement n^o 301 rectifié du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 62 *bis* – Adoption. (p. 7568)

Article 65 (p. 7568)

Amendement n^o 294 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n^o 300 du Gouvernement. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 66 (p. 7570)

Amendement n^o 250 de M. Ronan Dantec. – Rectification.

Amendement n° 250 rectifié de M. Ronan Dantec. – Adoption.

Amendement n° 296 rectifié du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 68 *ter* B (p. 7572)

Amendement n° 297 du Gouvernement. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 68 *sexies* (p. 7573)

Amendement n° 298 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 277 rectifié de M. Jean-François Husson. – Non soutenu.

Amendement n° 171 rectifié *bis* de M. Daniel Chasseing. – Adoption.

Amendement n° 23 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Adoption.

Amendement n° 188 rectifié *quinquies* de M. Daniel Dubois. – Non soutenu.

Amendements identiques n°s 189 rectifié *quinquies* de M. Daniel Dubois, 217 de M. Michel Raison et 276 rectifié *bis* de M. Jean-François Husson. – Rejet de l'amendement n° 217, les amendements n°s 189 rectifié *quinquies* et 276 rectifié *bis* n'étant pas soutenus.

Adoption de l'article modifié.

Articles 69 et 72 – Adoption. (p. 7576)

Article 72 *bis* AA (*suppression maintenue*) (p. 7577)

Amendement n° 10 de Mme Marie-Christine Blandin. – Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Intitulé du projet de loi (p. 7578)

Amendement n° 216 de M. Michel Raison. – Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 7580)

M. Jean Bizet

M. Ronan Dantec

M. Jean-Jacques Filleul

Mme Sophie Primas

Mme Chantal Jouanno

M. Jean-Claude Requier

Adoption, par scrutin public, du projet de loi dans le texte de la commission, modifié.

M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État

18. **Ordre du jour** (p. 7583)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE BÉRIT-DÉBAT

vice-président

Secrétaires :
Mme Colette Mélot,
Mme Catherine Tasca.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à dix heures trente.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CANDIDATURE AUX FONCTIONS DE SECRÉTAIRE DU SÉNAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la désignation d'un secrétaire du Sénat.

J'informe le Sénat que le groupe écologiste a fait connaître à la présidence le nom de la candidate qu'il propose pour remplacer, en qualité de secrétaire du Sénat, M. Jean Desesnard.

La candidature de Mme Corinne Bouchoux a été publiée et la désignation aura lieu conformément à l'article 3 du règlement.

3

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Adoption en procédure d'examen simplifié de cinq projets de loi dans les textes de la commission

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de cinq projets de loi tendant à autoriser la ratification ou l'approbation de conventions internationales.

Pour ces cinq projets de loi, la conférence des présidents a retenu la procédure d'examen simplifié.

Je vais donc les mettre successivement aux voix.

AVENANT À LA CONVENTION AVEC MONACO SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'avenant n° 6 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco à la convention du 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale, signé à Monaco le 18 mars 2014, et dont le texte est annexé à la présente loi.

M. le président. Je mets aux voix l'article unique constituant l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant n° 6 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco à la convention du 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale (projet n° 348, texte de la commission n° 560, rapport n° 559).

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est favorable à l'adoption de ce texte.

(Le projet de loi est adopté définitivement.)

ACCORD AVEC L'IRAK SUR LES INVESTISSEMENTS

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bagdad le 31 octobre 2010, et dont le texte est annexé à la présente loi.

M. le président. Je mets aux voix l'article unique constituant l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (projet n° 482, texte de la commission n° 558, rapport n° 557).

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est favorable à l'adoption de ce texte.

(Le projet de loi est adopté définitivement.)

ACCORD AVEC LA COLOMBIE SUR LES INVESTISSEMENTS

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Colombie sur l'encouragement et la protec-

tion réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à Bogota le 10 juillet 2014, et dont le texte est annexé à la présente loi.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Le groupe UDI-UC s'abstiendra sur ce texte.

M. le président. Je mets aux voix l'article unique constituant l'ensemble du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Colombie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (projet n° 669 [2014-2015], texte de la commission n° 556, rapport n° 555).

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est favorable à l'adoption de ce texte.

(Le projet de loi est adopté.)

ACCORD TRANSFRONTALIER FRANCE-BRÉSIL

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil en vue de l'établissement d'un régime spécial transfrontalier concernant des produits de subsistance entre les localités de Saint-Georges de l'Oyapock (France) et Oiapoque (Brésil), signé à Brasilia le 30 juillet 2014, et dont le texte est annexé à la présente loi.

M. le président. Je mets aux voix l'article unique constituant l'ensemble du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil en vue de l'établissement d'un régime spécial transfrontalier concernant des produits de subsistance entre les localités de Saint-Georges de l'Oyapock (France) et Oiapoque (Brésil) (projet n° 298, texte de la commission n° 554, rapport n° 552).

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est favorable à l'adoption de ce texte.

(Le projet de loi est adopté.)

ACCORD FRANCE-BRÉSIL CONCERNANT LES TRANSPORTS ROUTIERS

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises (ensemble une annexe), signé à Paris le 19 mars 2014, et dont le texte est annexé à la présente loi.

M. le président. Je mets aux voix l'article unique constituant l'ensemble du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises (projet n° 153, texte de la commission n° 553, rapport n° 552).

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est favorable à l'adoption de ce texte.

(Le projet de loi est adopté.)

4

BANQUE ASIATIQUE D'INVESTISSEMENT DANS LES INFRASTRUCTURES

Adoption définitive d'un projet de loi dans le texte de la commission

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord portant création de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures (projet n° 483, texte de la commission n° 580, rapport n° 579).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant d'échanger avec vous sur le présent projet de loi, je voudrais vous retracer en quelques mots l'apparition de ce nouvel acteur dans le paysage multilatéral, ainsi que les raisons qui ont motivé la France à rejoindre cette initiative.

La Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures, mieux connue sous son sigle anglais – AIIB –, est née sur l'initiative de la Chine, accompagnée à l'origine d'une vingtaine de pays, tous asiatiques, qui ont été rejoints dans un second temps par un grand nombre de pays non asiatiques, parmi lesquels la France et tous ses grands partenaires européens.

L'AIIB a été créée afin de soutenir le développement de l'Asie par le biais de projets d'investissement dans les infrastructures. Ce continent manque effectivement de tels projets : la Banque asiatique de développement a ainsi estimé ce besoin à 8 000 milliards de dollars entre 2010 et 2020.

Cette initiative s'inscrit également dans la démarche plus large entreprise par la Chine destinée à améliorer la connectivité de l'Asie non seulement en son sein, mais aussi avec le reste du monde.

Après avoir observé les premiers pas de cette initiative depuis l'extérieur, la France a été parmi les premiers pays non asiatiques à rejoindre le rang des potentiels membres fondateurs de la Banque présents à la table des négociations pour définir les statuts et les grands principes de fonctionnement de cette nouvelle institution.

Cette décision, prise en concertation avec l'Allemagne et l'Italie, partait de l'idée qu'il valait mieux que les grands pays européens soient collectivement partie prenante aux négociations afin de s'assurer de plusieurs points. Nous voulions, d'abord, nous assurer que la Banque respecterait les standards élevés dans des domaines importants, notamment en termes de normes environnementales et sociales. Nous entendions par ailleurs donner aux membres non régionaux la possibilité de jouer un véritable rôle dans la gouvernance de la Banque. Enfin, il nous paraissait important que celle-ci s'inscrive dans une démarche de complémentarité et de partenariat plutôt que de concurrence avec les institutions existantes.

Cette décision reflète également notre souhait d'accompagner le développement de la Chine dans cette partie du monde, de façon bienveillante, mais aussi vigilante.

De fait, notre participation à cinq réunions de négociations a permis d'assurer la traduction concrète dans les textes fondateurs de l'AIIB du slogan « *lean, clean and green* », c'est-à-dire du concept d'une banque efficace et soutenable, engagée contre la corruption et en faveur du climat.

En matière de gouvernance, nous avons obtenu que les membres non régionaux aient *de facto*, avec 25 % des droits de vote, une minorité de blocage pour des décisions importantes. La proximité de nos vues avec celles de plusieurs grands pays régionaux comme l'Australie, la Nouvelle-Zélande ou la Corée du Sud nous met en position de représenter un contrepoids réel dans l'institution.

Nous avons pu également nous assurer que la Banque s'inspire de ses institutions sœurs dans ses standards. Nous avons enfin pu influencer de façon significative la rédaction des textes fondateurs et des documents de stratégie, comme vous avez pu le lire, mesdames, messieurs les sénateurs, dans le rapport de l'Assemblée nationale et dans celui de la commission des affaires étrangères du Sénat.

L'AIIB ne se contente toutefois pas de reproduire ce qu'ont fait ses aînés ; elle propose aussi de vraies innovations par rapport au modèle traditionnel des institutions multilatérales de développement. Nous avons été particulièrement sensibles aux efforts visant à garder sous contrôle les coûts administratifs de la Banque. Parmi ces efforts, on peut notamment citer la non-duplication des fonctions pour lesquelles la Banque peut s'appuyer sur ce que font d'autres institutions, par exemple pour ce qui concerne les fonctions de recherche ou d'analyse économique, ou encore la mise en place d'un conseil d'administration non résident.

Nous avons aussi veillé à ce que la Banque applique des procédures de passation de marchés ouvertes et justes. Ses appels d'offres seront bien évidemment ouverts aux entreprises françaises, et ce sans discrimination. La Banque s'associe également au cadre harmonisé des banques multilatérales en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Je dirai maintenant quelques mots de ce que sera, concrètement, l'activité de la Banque : quels projets financera-t-elle ?

L'AIIB couvre un champ géographique très large, du Bosphore au Pacifique. Elle cible des secteurs en phase avec l'expertise de l'offre française : dans un premier temps, elle se concentrera sur les infrastructures de transport et d'énergie, ainsi que sur l'eau et l'assainissement ; une diversification pourra avoir lieu à terme vers des secteurs comme ceux des ports, de la protection de l'environnement, du développement urbain, des technologies de l'information et de la communication, ou encore des infrastructures rurales.

En termes d'instruments financiers, la Banque prévoit de mobiliser principalement des prêts, souverains et non souverains, mais aussi des prises de participation minoritaires et des garanties. Les premiers financements de l'AIIB pourraient intervenir dès le second semestre de cette année. Il devrait principalement s'agir d'opérations de cofinancement ; en effet, les discussions sur ce point avec, notamment, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque asiatique de développement et la Banque mondiale sont très avancées. S'agissant de cofinancement, des

contacts avec l'Agence française de développement ont également eu lieu et doivent être approfondis dans les prochains mois.

Je tiens également à souligner un aspect très innovant quant à notre représentation au sein de cette banque. Pour la première fois, les pays de la zone euro ont choisi de se réunir dans une circonscription unique pour faire entendre une voix forte au conseil d'administration. Concrètement, les dix pays membres à la fois de la zone euro et de la Banque travaillent déjà ensemble depuis plusieurs mois. Cette décision historique va dans le sens du renforcement de l'Union économique et monétaire ; la France l'a fortement soutenue.

Je souhaiterais conclure mon intervention par un rapide point d'actualité sur l'activité de la Banque. À la fin du mois dernier s'est tenu le deuxième conseil d'administration de l'AIIB, le premier ayant eu lieu au moment de son inauguration en début d'année. La France n'a pu participer à ces réunions que comme observateur ; en effet, n'ayant pas ratifié l'accord qui en portait création, nous avons dû céder notre place dans la gouvernance de la Banque et n'avons pas pu siéger au conseil en tant qu'administrateur suppléant de la chaise de la zone euro.

L'assemblée annuelle de la Banque aura lieu à Pékin à la fin du mois de juin prochain. Je formule le vœu que la France ait ratifié l'accord d'ici là et puisse enfin siéger à cette occasion en tant que pays membre de l'AIIB aux côtés des autres grands États européens.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les éléments que je souhaitais partager avec vous pour introduire nos débats sur ce projet de loi. Je me tiens bien sûr à votre disposition pour répondre à vos questions. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, de l'UDI-UC et du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Raffarin, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, cette ratification de l'accord portant création de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures pourrait apparaître comme un dossier assez technique, puisqu'elle requiert tout de même l'engagement, naturellement étalé dans le temps, de 3 milliards d'euros par la France ; il s'agit pourtant, en fait, d'un sujet éminemment politique.

Tel est le cas, d'abord, parce que cette entreprise représente l'affirmation claire et nette de la stratégie asiatique de la Chine. L'ambition première de celle-ci est d'assumer un leadership sur le grand continent asiatique. Pour ce faire, elle attise parfois les tensions, mais recourt aussi à des accords de partenariat, suivant le principe du *yin* et du *yang*. En effet, elle ne souhaite pas que les États-Unis deviennent le grand partenaire du Pacifique. Voulant éviter de se laisser enfermer dans un dialogue unique avec les États-Unis, elle cherche selon ses propres annonces à assurer la connectivité de l'Asie, c'est-à-dire sa relation directe avec, d'une part, l'Europe, et, d'autre part, l'Afrique.

Pour réaliser cet objectif de connectivité, de nombreux investissements sont à l'évidence nécessaires ; vous avez rappelé, monsieur le secrétaire d'État, qu'on a évalué à 8 000 milliards de dollars la somme nécessaire pour répondre aux besoins.

Il s'agit donc de construire pour l'Asie une sorte de colonne vertébrale en se mobilisant autour de grands projets. Cette grande idée représente en quelque sorte un plan Marshall adapté à cette période de l'économie mondiale.

Il s'agit aussi, bien évidemment, d'une stratégie majeure pour la Chine, qui souhaite ainsi réunir autour d'un grand projet fédérateur les énergies asiatiques. Il n'existe certes pas de lien structurel entre cette banque et le projet chinois de nouvelle route de la soie. Néanmoins, ces deux entreprises sont naturellement compatibles : la Chine trouve ainsi un outil financier pour l'aider à atteindre ses objectifs stratégiques.

Le sujet est politique, ensuite, car il témoigne de la nouvelle influence de la Chine sur la gouvernance financière du monde. Tout naturellement, comme elle occupe à présent le rang de deuxième puissance économique mondiale, la Chine cherche à jouer un rôle important dans cette gouvernance.

La création de l'AIIB, dans cette perspective, représente un nouveau rapport de forces avec les institutions de Bretton Woods. La Chine réclamait depuis longtemps déjà, entre autres choses, une réforme du FMI. La création de cette banque asiatique a-t-elle accéléré les évolutions de celui-ci ? Le FMI a ainsi décidé, en 2015, d'introduire dans le panier de devises qui composent les droits de tirage spéciaux, ou DTS, la monnaie chinoise. Par ailleurs, un responsable chinois a été nommé au sein de l'équipe de Mme Lagarde.

Une partie se joue donc ici : l'entrée de la Chine au cœur même du centre de gravité de la gouvernance financière mondiale.

Cette initiative de Pékin exprime une stratégie chinoise bien connue, le « potentiel de situation ». Elle consiste à créer un rapport de forces sans être agressif, tel le fameux général qui doit gagner la guerre sans avoir à la livrer. Telle est, à l'évidence, la stratégie derrière le choix de bâtir des institutions financières qui servent, naturellement, leurs propres objectifs, mais créent en même temps un nouveau rapport de forces dans l'ensemble des institutions financières.

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'État, j'adhère tout à fait à votre double idée de bienveillance et de vigilance ; nous devons en effet rester très sensibles à ces facteurs.

Il nous faut également être sensibles aux efforts effectués, grâce, notamment, à la France et à nos partenaires européens, pour que cette influence chinoise et asiatique dans la gouvernance financière mondiale se fasse selon les règles de la bonne gouvernance. Il était donc utile et très important de faire en sorte d'intégrer dans les statuts de l'AIIB la meilleure transparence possible et les meilleures pratiques de gouvernance.

Enfin, il s'agit d'un sujet politique au titre de la place de la France et de l'Europe dans cette nouvelle institution.

La France n'a certes pas été la première des nations européennes à se joindre à cette initiative, mais elle a présenté son dossier de concert avec l'Allemagne et l'Italie : c'est selon moi très significatif.

Vous avez qualifié le choix d'une chaise européenne commune au conseil d'administration de l'AIIB, monsieur le secrétaire d'État, de « décision historique ». Il faudra à vrai dire analyser avec grande attention et vigilance ce que donnera cette grande première. La répartition initiale des trois membres non asiatiques de ce conseil d'administration est à mon sens excellente : une chaise pour les membres de la

zone euro, une pour les Européens hors zone euro, une, enfin, pour les autres États, tel le Brésil – seul membre non asiatique du groupe des BRICS –, qui ont voulu prendre part à cette institution.

Tant la démarche commune de la France et de ses partenaires européens – allemands et italiens en particulier – que le choix d'une chaise commune à la zone euro représentent une évolution très significative et intéressante de la gouvernance européenne.

Naturellement, l'éventuelle continuation de cette dynamique pose diverses questions quant à l'avenir de l'Europe dans les institutions mondiales. Peut-on imaginer qu'un jour l'Europe aura un siège commun au Conseil de sécurité des Nations unies ? Cela a déjà été envisagé, mais il s'agit d'un sujet très lourd. Dans cette logique, pour que l'Europe soit plus forte, il faudrait que la France se retire quelque peu : la question mérite débat.

Il va pourtant de soi, à mes yeux, que l'AIIB représente une belle occasion de faire progresser l'idée de donner de la force à la représentation politique de l'Europe. Voilà pourquoi j'approuve la décision prise de la chaise commune, pour peu, naturellement, que nous en vérifions l'exécution et que nos intérêts soient bien défendus dans cette perspective.

Par ailleurs, du fait de l'action de la France, les normes sociales et environnementales, une gestion de bonne gouvernance ont été intégrées dans le paquet créatif de cette agence : cela aussi représente selon moi une bonne orientation.

On voit bien que la Chine, en faisant en sorte que les premiers fondateurs de la Banque puissent en élaborer le règlement, a fait montre d'un comportement extrêmement multilatéral. Ce n'est pas un projet qui a été imposé ; c'est un projet qui a été discuté et qui a permis à la France de voir réalisées ses différentes revendications.

Quel est donc, au final, le sens politique de la création de l'AIIB ? Selon moi, il se trouve dans l'arrivée massive de la Chine dans la gouvernance multilatérale du monde.

En fin de compte, il s'agit d'une bonne nouvelle. En effet, on aurait pu craindre que ce grand pays, qui, après une longue isolation relative, est parvenu à devenir la deuxième puissance du monde, ne choisisse de jouer un jeu solitaire, ce qui serait dangereux pour le monde entier. Or la Chine a au contraire opté pour un jeu multilatéral. Dès lors, nous pouvons trouver toujours plus d'occasions de partenariat et de débat, tout en restant nous-mêmes, en défendant nos valeurs, en respectant nos partenaires, mais en faisant aussi en sorte d'être en situation de discuter.

Cette stratégie chinoise, on l'a bien vu, concerne non seulement les questions financières, mais aussi l'ensemble des autres sujets. Vous vous souvenez bien, mes chers collègues, que, quand le président Xi Jinping est venu à Paris, c'est à l'UNESCO qu'il a fait un grand discours stratégique sur la diversité culturelle. On se souvient aussi que, à l'Assemblée générale de l'ONU, à l'automne dernier, le président chinois a annoncé un soutien financier important à l'ONU, montrant bien par là que la Chine peut avoir une influence forte dans le monde par le biais de cette organisation multilatérale majeure, dont la Chine est un membre actif, notamment grâce à son siège au Conseil de sécurité.

Ce choix chinois du multilatéralisme est essentiel eu égard aux dangers auxquels est aujourd'hui confronté le monde. La situation internationale actuelle nous préoccupe terriblement : en raison de la crise économique, partout, on assiste

à la montée des nationalismes et à la multiplication des tensions. Or nous recevons ici un message d'espoir : toutes ces tensions existantes peuvent trouver des lieux d'expression multilatéraux. C'est par ce choix que l'on peut pallier au mieux les déséquilibres du monde.

Cette nouvelle instance a certes une ambition avant tout financière, mais elle a une portée géopolitique majeure parce qu'elle exprime l'engagement véritable de la Chine en faveur du multilatéralisme. Telle est également la vision de la France, qui se voit en outre donner une nouvelle place pour exprimer sa voix. Voilà pourquoi je suis favorable à la ratification de cet accord, ratification qui nous permettra d'assister à la prochaine assemblée générale de l'AIIB et d'y faire entendre nos revendications.

Il s'agit bien, au fond, d'une question stratégique de politique étrangère : comment voulons-nous que se fasse la paix dans le monde ? Voulons-nous qu'elle adienne parce qu'une nation aura imposé au reste du monde ses propres règles, ou bien voulons-nous la réaliser par l'équilibre entre les nations, par une vision multilatérale et multipolaire des relations internationales ?

La Chine et la France partagent une même réponse à cette question : elles ont toutes deux une vision multipolaire du monde, où la paix s'obtient par l'équilibre ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, de l'UDI-UC, du RDSE et du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Esnol.

M. Philippe Esnol. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, la création par la Chine d'une banque asiatique d'investissement dans les infrastructures et l'annonce de la participation de la France à cette initiative ont suscité l'émoi de nos partenaires : des Américains, tout d'abord, qui y voient une remise en cause du système financier international hérité de Bretton Woods et de l'influence qu'ils exercent depuis lors à travers le monde ; mais aussi des Japonais, qui constatent, quant à eux, l'affirmation de la montée en puissance de la Chine dans la région.

La mise en place de cette banque, qui est destinée à investir dans les infrastructures de transports, de distribution d'énergie ou de communication, mais qui sera, inévitablement, au service de la stratégie commerciale de la Chine, constitue-t-elle pour autant un bouleversement majeur de l'ordre international, appelant une prudence telle qu'elle justifierait qu'on s'en tienne à l'écart ?

Le fait est qu'il existe des besoins réels de financement sur le continent asiatique, lesquels ont été chiffrés à 800 milliards de dollars par an, et que les institutions financières internationales existantes, telles que le FMI ou la Banque mondiale, ne sont pas en mesure de satisfaire. La Chine entend ainsi drainer l'épargne dormante, afin de combler le retard de développement des pays voisins et de développer ses propres voies de communication vers les marchés européens et américains, ce dans une logique de complémentarité et non de substitution aux institutions actuelles.

En outre, la Chine a ouvert la possibilité à des pays non asiatiques de devenir membres fondateurs, assurant ainsi à la Banque un caractère multilatéral que vient de rappeler M. le rapporteur. La France a fait le choix d'y prendre part, en dépit de mises en garde relatives au système de gouvernance choisi et à l'absence de respect des normes sociales et environ-

nementales. Elle a décidé de s'y associer pour faire évoluer cette institution de l'intérieur, mais aussi pour bénéficier des opportunités économiques induites.

Je crois, mes chers collègues, que nous avons eu raison ! Les faits tendent d'ailleurs à le prouver, puisque l'adhésion de nombreux États non régionaux a permis de faire baisser le poids de la Chine au sein de l'institution : l'Europe disposera même, me semble-t-il, d'une minorité de blocage.

Permettez-moi de relever tout de même que le Royaume-Uni a hérité d'une chaise à part entière autour de la table. Je ne peux que regretter que, une fois de plus, l'influence de l'Union européenne se trouve ainsi relativisée et que tout le monde semble l'accepter avec une certaine fatalité. Le Brexit n'a pas encore eu lieu et la Grande-Bretagne est toujours membre de l'Union européenne, me semble-t-il !

Enfin, je souhaite dire quelques mots sur le rôle très important et reconnu de l'Agence française de développement, qui intervient en Asie, notamment en Chine. Il faudra veiller à ce qu'elle conserve une réelle visibilité dans les projets qu'elle cofinancera avec cette nouvelle banque asiatique. Je sais bien, en vérité, que nous pourrions compter sur notre collègue Yvon Collin, rapporteur spécial du budget de l'aide publique au développement et fin connaisseur de cette agence, pour y veiller.

Pour toutes les raisons que je viens d'évoquer, le groupe du RDSE votera unanimement en faveur de ce texte. (*Applaudissements sur les travées du RDSE, du groupe socialiste et républicain, de l'UDI-UC et du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, assister au baptême d'une nouvelle institution en matière de développement est tout de même assez original : c'est une grande chance que nous avons là ! Je tiens à vous dire à ce propos, monsieur le secrétaire d'État, que l'ensemble de mon groupe soutient la ratification de cet accord.

Aide-toi, le ciel t'aidera ! Dans la culture chinoise, on évoquerait plutôt Sun Wukong se délivrant de la montagne qui l'emprisonne. La Chine, n'étant pas parvenue à faire du FMI ce qu'elle voulait, a choisi de créer une institution qui a été présentée comme une véritable concurrente du Fonds, mais qu'il faudra bien, à un moment ou à un autre, rendre compatible avec lui.

M. le rapporteur a très bien expliqué les raisons politiques, économiques et stratégiques de cette initiative. Par ailleurs, on sait à quel point le développement représente aujourd'hui une absolue nécessité pour permettre d'endiguer à la fois les disparités régionales et la montée des extrémismes. On ne peut donc qu'être extrêmement content et ambitieux pour ce nouvel établissement.

Cela étant, la composition de ses cinquante-sept membres fondateurs est révélatrice : on y trouve aussi bien l'Arabie Saoudite et l'Iran qu'Israël, ce qui prouve que la Chine a pu rassembler autour de ce projet des pays dont les politiques sont en apparence diamétralement opposées. À la lumière de cette liste, on voit bien que l'AIIB est ambitieuse.

Cette nouvelle banque devra néanmoins répondre à un certain nombre de questions sur des marchés financiers disparates.

On peut d'abord s'interroger quant à sa coopération avec les institutions qui lui sont similaires. L'Agence française de développement a déjà été évoquée ; on peut aussi mentionner la Banque islamique de développement. De fait, un vaste ensemble de coopérations va devoir se mettre en place.

Parmi les membres de cette banque, on trouve le premier pays musulman du monde, l'Indonésie. Des produits financiers islamiques, qui sont recherchés et font la gloire de la City, seront-ils proposés ? Même s'ils n'existent pas encore, il s'agit de produits d'appel extrêmement importants, qu'il faudra rendre compatibles avec d'autres produits financiers.

Quelle politique stratégique sera conduite par cette banque ? Il va falloir attendre pour le savoir. Comme dans tout établissement, c'est l'aspect stratégique qui sera le plus important ; la gouvernance ne le sera pas moins, comme l'a souligné Jean-Pierre Raffarin.

Dans cette banque, la France jouera un rôle extrêmement important, avec 3,44 % de suffrages. C'est modeste, mais concret.

La pratique de la chaise tournante pour les pays européens est bonne. C'est une pratique qu'il faudra probablement améliorer et réitérer dans un certain nombre d'institutions. Monsieur le secrétaire d'État, vous savez que je milite pour un siège d'observateur de l'Union européenne au sein de l'Organisation de la coopération islamique. Il pourrait prendre cette forme. S'agissant d'ailleurs de nombreuses organisations régionales, qui sont extrêmement importantes, ce serait aussi une bonne solution.

Ces interrogations demeurent, mais, aujourd'hui, le principe vaut plus que les modalités. C'est pourquoi l'ensemble du groupe UDI-UC soutient ce projet de loi de ratification, même s'il émet une attente importante, notamment en matière d'investissement et de stratégie.

Nos préoccupations ont en effet trait aux investissements chinois *urbi et orbi*, en particulier en matière de terres agricoles. Il faudra donc que ces 3,44 % soient mis au service non seulement du contrôle, mais aussi de l'influence sur la stratégie générale qui sera développée à travers ces investissements et par cet établissement auquel nous souhaitons bon vent. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC et du groupe Les Républicains. – Mme Bariza Khiari applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, la genèse de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures est historiquement récente. Elle est néanmoins complexe et intéressante d'un point de vue diplomatique.

D'une manière significative, la création de cet établissement a été annoncée au mois d'octobre 2013 par le président chinois devant le Parlement de la République d'Indonésie. On peut estimer que le projet initial était essentiellement destiné à promouvoir et à développer les seuls intérêts chinois et à permettre la poursuite du développement économique de la Chine par la conquête de nouveaux marchés.

Pour la Chine, en effet, il s'agissait de faciliter la circulation de ses exportations et de ses importations en améliorant la qualité des ports et des routes du sud de l'Asie, voire en créant de nouvelles voies, éventuellement ferroviaires, afin

de se raccorder à l'Europe. En d'autres termes, il fallait améliorer les infrastructures, ce qui devait logiquement attirer plus d'investissements dans la région.

La création de cette banque avait sans doute aussi pour objectif de renforcer la présence de la Chine au sein des institutions financières internationales, où elle se sent insuffisamment représentée, compte tenu de sa place dans l'économie mondiale. Elle s'inscrit aussi dans le contexte des luttes d'influence géopolitiques entre conceptions différentes dans un monde multipolaire, ce qui explique que ce projet ait beaucoup évolué au cours des années.

Les États-Unis et le Japon redoutaient que l'AIIB ne soit une institution financière concurrente et rivale des banques qui existaient déjà et un outil au service de l'expansion économique chinoise.

De leur côté, les pays européens y voyaient un moyen de placer les investissements régionaux chinois dans un cadre plus coopératif et d'inciter la Chine à s'insérer réellement dans le groupe des principaux acteurs de l'aide au développement.

Les statuts de la Banque ont ainsi fait l'objet d'un processus de négociation entre les membres fondateurs potentiels. La France et ses partenaires européens se sont heureusement entendus pour présenter une position unifiée sur ce sujet. On peut donc considérer que c'est grâce à leur position commune qu'ils ont obtenu, dans les statuts, des garanties et des mesures de sauvegarde de nature environnementale et sociale, mais aussi des garanties sur la transparence des marchés publics, que ce soit du point de vue du respect des procédures d'appel d'offres, de la transparence des candidatures ou du pilotage des études d'impact.

La Chine a également fait des efforts notables en matière de gouvernance, puisqu'elle a réduit sa part du capital de 50 % à environ 30 %. De plus, elle a accepté que la part de capital de la Banque allouée aux États non régionaux puisse être élargie à 30 %, et ce notamment dans la perspective d'une adhésion des États-Unis et du Canada.

Enfin, les statuts de la Banque étant largement inspirés de ceux de la Banque mondiale et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, dont la France est membre, il faut en conséquence reconnaître le pragmatisme et la bonne volonté des autorités chinoises.

Certes, l'influence et le pouvoir décisionnel de notre pays ne pourront être que très modestes en raison des 3,7 % de capital qu'il détient. Malgré ces conditions, que nous n'avons pas le pouvoir de transformer, et malgré l'absence d'une vision de l'aide au développement identique à la nôtre, d'un strict point de vue de défense et de promotion de nos intérêts économiques, le groupe CRC considère que la France a eu raison de signer l'accord que nous sommes amenés à ratifier aujourd'hui.

Nous devons maintenant prendre toute notre place au sein de cette nouvelle institution. Dans ce cadre, si nos entreprises savent être présentes, les retombées bénéfiques peuvent être importantes pour elles et pour les populations. Je pense en particulier aux secteurs de l'assainissement, de l'eau et des villes propres.

Autre atout, nous pouvons appuyer avec lucidité et vigilance le développement international de la Chine dans cette partie du monde. Ce sera certainement apprécié de pays comme le Laos, le Cambodge ou le Vietnam, qui ne souhai-

tent pas être seuls face à ce grand pays et qui connaissent notre culture et notre histoire, pour l'avoir parfois douloureusement partagée.

Enfin, en termes d'équilibre mondial et de régulation, dans cette région tout particulièrement, il est bon que se mettent en place des institutions financières internationales moins dépendantes des États-Unis, qui dominent et contrôlent des institutions comme le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, ou encore la Banque asiatique de développement.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste républicain et citoyen votera ce projet de loi de ratification. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC et du groupe socialiste et républicain, ainsi qu'au banc des commissions.*)

M. le président. La parole est à Mme Éliane Giraud.

Mme Éliane Giraud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, l'examen de ce projet de loi autorisant la participation de la France à la création de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures est un moment important. La démarche adoptée par la France depuis 2015 est exemplaire, puisqu'elle a impliqué ses partenaires européens.

L'initiative de la Chine participe d'une stratégie globale appelée « route de la soie », qui vise à asseoir l'influence de cette dernière tant en Asie du Sud-Est et en Asie centrale, que face à des institutions financières dominées par les Occidentaux et le Japon. Elle s'appuie sur une démarche répondant à une nécessité bien réelle.

En effet, le besoin en matière d'infrastructures a été évalué à 8 000 milliards de dollars pour la seule période allant de 2010 à 2020, ce qui représente donc un besoin annuel de l'ordre de 800 milliards de dollars. Or ce besoin n'est couvert que partiellement par les institutions existantes, telles que Banque mondiale ou la Banque asiatique de développement. Ainsi, ces dernières n'investissent actuellement qu'environ 42 milliards de dollars par an. Cette carence représente évidemment une entrave au développement et à la croissance des pays d'Asie du Sud-Est, d'Asie centrale et d'Asie du Sud.

L'AIIIB repose aussi sur cette idée plus ancienne, qui prend sa source dans la crise asiatique de 1997, selon laquelle les acteurs régionaux doivent devenir moins dépendants des institutions financières dominées par les États-Unis.

Cette institution à venir participe de la lutte d'influence que se livrent la Chine et le couple nippo-américain. Elle s'inscrit dans un contexte où les États-Unis ont entamé un pivotement vers l'Asie avec la signature de l'accord de partenariat transpacifique, dont nous observerons l'évolution avec la campagne présidentielle américaine.

Face à cette approche frontale, la France a œuvré activement avec les pays européens en préférant une approche coopérative. C'est au mois de mars 2015 que, avec l'Allemagne et l'Italie, elle a décidé de rejoindre le groupe des membres fondateurs de l'AIIIB. Ce statut lui confère le droit de participer aux négociations relatives à l'élaboration des statuts de la Banque.

La participation de la France au capital serait ainsi de 3,37 %, soit 3,375 millions de dollars. Elle est proportionnelle à son PIB et lui permet de détenir 3,19 % des droits de vote totaux et 11,9 % des droits de vote des membres non régionaux.

L'intention des Européens est de considérer ce projet comme une opportunité d'inciter les investissements chinois à évoluer dans un cadre plus coopératif, doté, comme on va le voir, d'une certaine densité normative. Il s'agit aussi d'encourager la Chine à intégrer plus étroitement le groupe des États disposant d'une importante aide au développement.

Ainsi, les dix-sept pays européens devenus membres fondateurs de l'AIIIB se coordonnent afin d'influencer les statuts de la Banque. Ils ont pu obtenir une réduction du capital de la Chine – il est passé de 50 % à 30 % –, l'absence de droit de veto, une part de capital allouée aux États non régionaux de 25 % qui pourrait augmenter à hauteur de 30 % dans l'éventualité d'une adhésion des États-Unis et du Canada, des standards en matière de règles de passation de marchés qui lui permettront de mettre en place des cofinancements, des modifications en matière d'environnement – avec une mention explicite au concept de développement durable et la mise en œuvre des engagements de la COP21 –, de droit social – avec l'exclusion du travail des enfants ou du travail forcé –, de politiques financières et de relations avec les autres institutions.

L'idée directrice est bien de transformer une institution qui était vouée à devenir un levier d'influence exclusivement chinois en une institution multilatérale. C'est dans cet esprit que la participation de la France à ce projet prend tout son sens. Cette idée permet à la Chine de mieux s'insérer dans le concert des institutions internationales, à la mesure de son poids économique et politique.

La France, avec ses partenaires européens, a choisi de participer activement à ce processus dans lequel elle a vu une double opportunité. Il s'agit non seulement de contribuer activement au développement du continent asiatique, ce qui est le cas de nombreuses entreprises françaises et l'un de nos objectifs, mais aussi de contribuer à une meilleure insertion de la Chine au sein des politiques de développement et d'entrer ainsi dans une logique de coopération plutôt que de concurrence dans ce domaine.

Monsieur le secrétaire d'État, en adoptant ce projet de loi de ratification, on peut dire, à la suite de Jean-Pierre Raffarin, que l'Europe a peut-être fait sienne la stratégie du général chinois, qui doit gagner la guerre sans avoir à la livrer. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, du groupe écologiste, du RDSE, de l'UDI-UC et du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Blandin.

Mme Marie-Christine Blandin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, siéger ensemble, financer ensemble, construire ensemble ne peut que faire baisser les tensions et éloigner les conflits. De cela, nous nous réjouissons.

La Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures, créée sur l'initiative de la Chine, entend combler les besoins en financement des infrastructures de la région Asie-Pacifique, évalués à près de 8 000 milliards de dollars sur dix ans. La région pâtit, en effet, d'un retard considérable dans ce domaine.

Cette création s'inscrit évidemment pleinement dans la politique étrangère de la Chine et dans sa volonté de renforcer son influence, mais l'appel à candidatures pour

participer à l'élaboration des statuts de cet établissement a permis à plusieurs pays européens d'œuvrer en faveur d'une dimension réellement multilatérale.

Le statut de membres fondateurs potentiels de la France et des partenaires européens a permis un droit de veto pour les pays non régionaux, la prise en compte de la soutenabilité de la dette publique des pays récipiendaires, l'inscription du développement durable dans le mandat de la Banque, la mention explicite des droits de l'homme dans les statuts, ou encore l'ajout dans la liste d'exclusion du travail forcé et du travail des enfants. Il s'agit là de belles avancées et nous serons vigilants pour qu'elles soient effectives et que des critères soient prévus pour les futurs prêts accordés par la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures.

Bruno Bézard, directeur général du Trésor, décrivait dans son audition la Chine comme un « franc-tireur », « ce qui nous gêne parfois, ajoutait-il, comme en Afrique, où elle prête dans des conditions parfois opaques à des pays ».

Les standards des uns ne sont pas toujours les standards des autres. C'est pourquoi la France, avec ses partenaires européens, doit se montrer intransigente en matière de respect des droits de l'homme, ou encore de prise en compte de l'impératif environnemental. La grande diversité des membres fondateurs est donc un signal positif pour concilier rigueur, efficacité et bons échanges.

Reconnaissant l'utilité d'une telle structure multilatérale, appelant, comme le Gouvernement et la commission, à la bienveillance, à la vigilance et à la cohérence sur les valeurs qui sont les nôtres, le groupe écologiste votera ce projet de loi de ratification. (*Applaudissements sur les travées du groupe écologiste et du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. Henri de Raincourt.

M. Henri de Raincourt. Je remercie tout d'abord Jean-Pierre Raffarin, président de la commission des affaires étrangères et rapporteur de ce texte, du travail excellent qu'il a accompli dans le cadre de l'examen de ce projet de loi, mais aussi de son engagement permanent et de sa passion communicative pour le développement constant des relations les plus harmonieuses entre la France et la Chine. Il s'agit en effet d'un engagement extrêmement positif. À cet égard, les propos qu'il a tenus doivent nous encourager – avec bienveillance et vigilance, comme vous l'avez souligné, monsieur le secrétaire d'État – dans cette opération de participation à la création de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures.

M. Jean-Claude Carle. Très bien !

M. Henri de Raincourt. Cette innovation traduit les évolutions profondes qui se font jour dans cette partie du monde, et la France ne doit pas rester à l'écart de ces changements. En effet, si nous demeurons en retrait, c'est l'ensemble de notre pays qui perdra en influence, notamment du point de vue économique.

Nous devons donc porter un regard pragmatique, mais aussi volontaire sur le rôle de la Chine dans cette région et dans le monde. Sur ce point, je n'aurai pas l'audace de répéter ce qu'a parfaitement démontré Jean-Pierre Raffarin.

C'était l'un des objectifs de notre commission, à travers le groupe de travail sur la Chine, créé sur l'initiative de Jean-Pierre Raffarin, dont le rapport d'information s'intitule *La Chine : saisir les opportunités de la croissance*. La nature de cette

croissance change et son taux varie. Il est par conséquent très important de comprendre ce que représente la création de cette nouvelle banque au regard de ces mutations.

Bien sûr, c'est le résultat d'une diplomatie financière extrêmement active, commencée depuis longtemps déjà, au service de l'évolution de la croissance intérieure chinoise. Nos partenaires chinois sont en effet très réactifs.

Certes, pour gagner une guerre, il vaut sans doute mieux ne pas la livrer, mais Deng Xiaoping considérait quant à lui que, « pour s'enrichir, il faut d'abord construire des routes ». (*Mme Nathalie Goulet s'exclame.*) Force est de constater que la création de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures est au fond la construction d'une « route fiduciaire », prolongement de la route de la soie,...

M. Charles Revet. C'est bien dit ! (*Sourires.*)

M. Henri de Raincourt. ... permettant la construction de « routes matérielles », dont la Chine sera le maître d'œuvre. Ce projet a été lancé en même temps que la stratégie de la nouvelle route de la soie, souhaitée, voulue et mise en œuvre par le Président Xi Jinping.

Les objectifs sont clairs : améliorer la connectivité sur le continent asiatique et renforcer les liens non seulement avec les pays de la région, mais aussi – c'est très important – au-delà.

Les moyens sont tout aussi clairs : regrouper une route terrestre et une route maritime renforçant les connections entre la Chine et les pays d'Asie du Sud, l'Afrique – ne l'oublions pas – et l'Europe.

Cette diplomatie financière s'est concrétisée par le renforcement de l'influence chinoise au sein des institutions financières mondiales et par la création de fonds fiduciaires qui cofinancent les projets soutenus par des banques dont la Chine est devenue actionnaire dans le monde.

Néanmoins, cette nouvelle structure est une réponse concrète, à la fois au manque de structures financières et aux limites capacitaires de celles qui existent.

Les besoins en matière de développement d'infrastructures de base sont estimés à 8 000 milliards de dollars d'ici à 2020. C'est considérable. À titre de comparaison, les capacités de prêts de la Banque asiatique de développement sont évaluées à 30 milliards de dollars par an, alors que celles de la Banque mondiale s'élèvent à 12 milliards de dollars. C'est dire les échelles dans lesquelles nous nous situons.

Par ailleurs, les structures classiques bancaires répondent à des procédures strictes, limitant leurs expositions aux risques financiers et de corruption, mais allongeant les délais de mise en œuvre.

Aussi la création de cette banque avec cinquante-sept membres fondateurs, dont quatorze sont issus de l'Union européenne, est-elle une évolution positive, qu'il faut regarder comme telle. Certes, elle traduit la volonté chinoise de peser davantage dans le domaine du financement multilatéral, à défaut d'obtenir une plus grande représentation dans les institutions financières internationales actuelles.

Deux autres questions sont sous-jacentes, mais restent très importantes à nos yeux. Quelle place pour la France dans ce nouveau multilatéralisme au regard de sa politique de développement ? Comment rester offensif sur ces nouveaux marchés face à un « mastodonte » des marchés de capitaux ?

Pour nous, la France doit prendre toute sa part et être pragmatique dans la mise en œuvre de ces changements sans pour autant renoncer à ses valeurs. En témoignent d'ailleurs les efforts d'intégration à l'accord des normes sociales et environnementales; vous y avez fait référence, monsieur le secrétaire d'État.

C'est aussi cela la singularité de notre pays. Même si la France ne détient que 3,4 % du capital, elle sera cependant, toutes choses égales par ailleurs, le deuxième actionnaire non régional.

Monsieur le secrétaire d'État, l'entrée au capital de cette banque ne peut être déconnectée des annonces d'augmentation de 4 milliards d'euros de l'aide publique au développement d'ici à 2020.

Il va de soi que le groupe Les Républicains votera en faveur de ce projet de loi. Je souhaite néanmoins que, au fur et à mesure que se créent ces nouveaux organismes de financement pour le développement, l'on parvienne à définir de grandes orientations en matière de politique de développement sur le plan international.

M. Christian Cambon. Très bien!

M. Charles Revet. C'est indispensable! C'est comme cela que l'on avance!

M. Henri de Raincourt. On ne peut pas continuer à s'engager dans de grandes opérations multilatérales et, dans le même temps, affirmer que l'on préfère les relations bilatérales. Il faut comprendre que le développement est la clef de la paix et de la sécurité dans le monde. Cela mérite que l'on se penche sur ce sujet! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC.*)

M. Charles Revet. Excellent!

M. le président. La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte de la commission.

PROJET DE LOI AUTORISANT LA
RATIFICATION DE L'ACCORD
PORTANT CRÉATION DE LA
BANQUE ASIATIQUE
D'INVESTISSEMENT DANS LES
INFRASTRUCTURES

Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord portant création de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures (ensemble deux annexes), signé à Pékin le 29 juin 2015, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix, dans le texte de la commission, l'article unique constituant l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pascal Allizard, pour explication de vote.

M. Pascal Allizard. À mon tour, j'adresse mes félicitations à Jean-Pierre Raffarin pour son travail sur ce texte.

En tant que président du groupe France-Pakistan, je tiens à rappeler que le Pakistan est l'un des membres fondateurs de cette banque. Pour avoir effectué un voyage dans ce pays voilà quelques semaines, je veux appeler l'attention du secrétaire d'État sur le caractère quelque peu paradoxal de la situation.

En effet, grâce à cette nouvelle banque et à ces routes de la soie qui sont concrètes, 42 milliards de dollars de travaux sont engagés, notamment pour le développement du port de Gwadar au Pakistan; un certain nombre d'entreprises françaises se positionnent. Paradoxalement, certaines d'entre elles ne parviennent pas à se financer auprès de banques françaises qui – cela mérite d'être signalé – ont peur des mesures de rétorsion de la part des États-Unis.

M. Charles Revet. Oui!

M. Pascal Allizard. Certains projets sont donc financés par des banques allemandes ou néerlandaises, dont je m'étonne qu'elles ne soient pas exposées aux mêmes sanctions.

Par ailleurs, il faut revoir la politique de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, la COFACE, vis-à-vis de l'accompagnement de ces entreprises. Pour ces pays, le risque souverain étant jugé extrêmement élevé, aucune assurance n'existe.

La création de cette banque est une très bonne initiative. Il faut bien évidemment adopter ce projet de loi de ratification, mais des progrès restent à accomplir, monsieur le secrétaire d'État.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, l'article unique constituant l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté définitivement.)

M. le président. Je constate que ce projet de loi a été adopté à l'unanimité des présents. (*Bravo! et applaudissements.*)

5

**RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA
NATURE ET DES PAYSAGES**

Suite de la discussion en deuxième lecture d'un projet de loi dans le texte de la commission

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (projet n° 484, texte de la commission n° 578 rectifié, rapport n° 577, avis n° 569).

Dans la discussion du texte de la commission, nous en sommes parvenus, au sein du chapitre I^{er} du titre V, à la section 2 *bis* et à l'article 32 *bis* A.

TITRE V (SUITE)

ESPACES NATURELS ET PROTECTION
DES ESPÈCESChapitre I^{er} (suite)INSTITUTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA
BIODIVERSITÉ

Section 2 bis

Espaces naturels sensibles

Article 32 bis A
(Non modifié)

- ① Après le 2° de l'article L. 113-9 du code de l'urbanisme, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :
- ② « 2° bis Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ; ».

M. le président. L'amendement n° 114, présenté par MM. Mézard, Amiel, Arnell, Bertrand, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Requier et Vall, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. L'article 32 bis A introduit un lien de compatibilité entre la politique du département en matière d'espaces naturels sensibles et le schéma régional de cohérence écologique, le SRCE.

Or, d'après le droit en vigueur, la politique du département est compatible avec les schémas de cohérence territoriale, les SCOT, qui eux-mêmes doivent prendre en compte le SRCE.

La prise en considération du SRCE dans la politique du département est suffisante pour garantir sa coordination avec les politiques menées par les régions.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, car la disposition qu'il comporte a déjà été examinée et rejetée en séance publique, au Sénat comme à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée de la biodiversité. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 32 bis A.

(L'article 32 bis A est adopté.)

Article 32 bis BA

- ① Le premier alinéa de l'article L. 215-21 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « À l'exception des terrains relevant du régime forestier, tout ou partie d'un terrain acquis et conservé pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L. 113-8 peut être incorporé dans le domaine public de la personne publique propriétaire par décision de son organe délibérant. » – (Adopté.)

Article 32 bis C
(Non modifié)

- ① Après la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 213-8-2 du code de l'environnement, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- ② « L'agence de l'eau peut déléguer la mise en œuvre du droit de préemption mentionné à l'article L. 322-4 à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural. » – (Adopté.)

Section 3

**Établissements publics territoriaux de
bassin****Article 32 ter AA**
(Non modifié)

- ① Le chapitre unique du titre II du livre IV de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 5421-7 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 5421-7. – Lorsqu'une institution ou un organisme interdépartemental mentionné à l'article L. 5421-1 remplit les conditions fixées à l'article L. 5721-2, il peut se transformer en syndicat mixte.
- ③ « Cette transformation est décidée, sur proposition du conseil d'administration de l'institution ou de l'organisme, par délibérations concordantes de ses membres. Les organes délibérants des membres se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification à leur président de la délibération proposant la transformation. À défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.
- ④ « L'ensemble des biens, droits et obligations de l'institution ou de l'organisme interdépartemental sont transférés au syndicat mixte, qui se substitue de plein droit à l'institution ou à l'organisme interdépartemental dans toutes ses délibérations et tous ses actes à la date de la transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'institution ou l'organisme interdépartemental n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels de l'institution ou de l'orga-

nisme interdépartemental est réputé relever du syndicat mixte, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. » – (*Adopté.*)

Article 32 ter B
(*Non modifié*)

① I. – La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime est complétée par les mots : « lorsque la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est instituée dans les conditions prévues au 4° du II de l'article 1379 et à l'article 1530 *bis* du code général des impôts ».

② II. – (*Non modifié*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 32 *ter* B.

(*L'article 32 ter B est adopté.*)

Article 32 ter C
(*Non modifié*)

① I. – L'article 1530 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° Le premier alinéa du I est complété par les mots : « , y compris lorsqu'elles ont transféré tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes dans les conditions prévues aux articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales » ;

③ 2° À la fin du deuxième alinéa du II, les mots : « , dont la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale assure le suivi au sein d'un budget annexe spécial » sont supprimés ;

④ 3° Après les mots : « l'année », la fin du III est ainsi rédigée : « précédente :

⑤ « 1° Sur le territoire de la commune qui l'instaure, à ladite commune et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elle est membre ;

⑥ « 2° Sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres. » ;

⑦ 4° Au VII, les mots : « en application du IV ou » sont supprimés ;

⑧ 5° Le VIII est abrogé.

⑨ II à IV. – (*Non modifiés*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 9 rectifié *ter* est présenté par M. D. Laurent, Mme Imbert, MM. Morisset et Chasseing, Mme Morhet-Richaud, MM. Karoutchi, César, Dufaut, Cornu, Huré, Danesi et Mandelli, Mme Deromedi, MM. Chatillon, G. Bailly, Pierre, Pinton, Bonhomme, Vogel, Vasselle, Mayet et Pellevat, Mme Lamure, M. Mouiller, Mme Lopez, MM. Houel, B. Fournier, Rapin et Lefèvre, Mme Cayeux et M. Adnot.

L'amendement n° 174 rectifié est présenté par Mmes Beaufile, Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 8

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les syndicats mixtes ayant des compétences au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement peuvent se voir déléguer par les établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux, les établissements publics territoriaux de bassin ou autres structures ayant des compétences au titre du même article la possibilité d'exercer par délégation des compétences dans le domaine de la gestion de l'eau et de la protection contre les inondations.

La parole est à M. Daniel Laurent, pour présenter l'amendement n° 9 rectifié *ter*.

M. Daniel Laurent. La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles permet aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau, les EPAGE, et aux établissements publics territoriaux de bassin, les EPTB, d'exercer les compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dites compétences « GEMAPI », en lieu et place des EPCI par transfert ou délégation de compétences, et aux syndicats mixtes, en règle générale, d'exercer une partie des compétences par le biais de processus conventionnels. Elle exclut toutefois la possibilité pour les syndicats mixtes, autres que les EPAGE et les EPTB, de recevoir les compétences *via* délégation ou transfert.

Il existe cependant sur le territoire des syndicats mixtes ouverts, dont le rôle est de mutualiser des moyens et des compétences propres pour aider les collectivités à exercer tout ou partie de leurs compétences.

C'est notamment le cas des grands syndicats mixtes de mon département tels que l'Union des marais de la Charente-Maritime dotée d'un bureau d'études, d'une régie de travaux, de services administratifs, juridiques et financiers, syndicat qui œuvre auprès de ses adhérents pour leur apporter conseils et assistance sur les questions de l'eau et de la protection contre les inondations.

De nombreuses collectivités ont déjà exprimé le souhait de s'appuyer sur ce syndicat mixte pour exercer certaines de leurs compétences et s'interrogent même sur la possibilité de lui déléguer des compétences.

Or la notion de structure de mutualisation sur laquelle les maîtres d'ouvrage exercent un contrôle interdit de fait à cette structure de se voir dotée d'un statut d'EPAGE, tout du moins en l'état actuel du texte, mais surtout elle la pénalise en ne lui permettant pas d'exercer certaines compétences en lieu et place de ces mêmes collectivités qui le souhaiteraient par voie de délégation.

Cet amendement vise donc à permettre aux syndicats mixtes dont l'objet est de fédérer, de mutualiser des moyens autour des questions de l'eau et de la protection contre les inondations de recevoir éventuellement de la part des EPCI, des EPAGE, des EPTB et autres structures ayant des compétences au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement la possibilité d'exercer des compétences par délégation.

M. le président. La parole est à M. Michel Le Scouarnec, pour présenter l'amendement n° 174 rectifié.

M. Michel Le Scouarnec. L'initiative de cet amendement revient à Mme Beauvils.

Les départements comptent de grands syndicats mixtes qui jouent un rôle prépondérant en mutualisant d'importants moyens logistiques et des compétences propres afin d'accompagner et d'aider les collectivités à exercer tout ou partie de leurs compétences.

Dotés de moyens mutualisés et performants, sur lesquels les collectivités exercent un contrôle *via* leur adhésion, ces syndicats permettent aux collectivités faisant appel à leurs services de réaliser des économies.

Il paraît évident que les EPAGE auront besoin de moyens importants pour répondre à leurs obligations techniques, réglementaires, ou administratives. Dès lors, il convient de prévoir la possibilité pour eux de déléguer l'exercice de leurs compétences à des syndicats mixtes dont l'objet est de fédérer, de mutualiser leurs moyens en matière de gestion de l'eau ou de protection contre les inondations, ces domaines nécessitant des moyens adaptés à la hauteur des enjeux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. La commission demande le retrait de ces deux amendements identiques ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

Ces amendements visent à ce que les syndicats mixtes puissent se voir déléguer des compétences en matière de GEMAPI par les EPAGE, les EPTB, ou encore les EPCI. Je suis convaincu que la logique du dispositif est inverse.

Par ailleurs, ces amendements sont mal placés et ne tendent pas à modifier les dispositions relatives à la compétence GEMAPI dans le code général des collectivités territoriales qui traite des compétences respectives des collectivités et des différentes structures en la matière.

Je ne méconnais pas la difficulté que soulève cette question, par ailleurs intéressante, mais je ne pense pas que cet amendement permette d'apporter une solution, car il ne prend pas en compte l'ensemble du problème.

Il est par ailleurs significatif que l'Assemblée nationale n'ait pas modifié sur le fond les articles portant sur la GEMAPI introduits par le Sénat : cela traduit aujourd'hui un consensus sur le sujet.

Je le répète, si nous voulons aboutir à une solution, nous devons parvenir à un consensus. Je profite de l'examen de ces amendements pour rappeler de façon extrêmement respectueuse que chacun est bien évidemment libre de son vote, mais qu'il ne faudra pas se plaindre ensuite si, parce que le nombre de « contre » est supérieur à celui des « pour », on ne parvient pas à un accord. Je le dis une fois, je ne le répéterai pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements identiques.

M. le président. Monsieur Laurent, l'amendement n° 9 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Daniel Laurent. Non, je le retire, monsieur le président. S'il n'est peut-être pas complètement en phase avec le projet de loi, il est cependant essentiel que nous ayons des

assurances sur l'évolution de ce dossier, madame la secrétaire d'État. Localement, c'est important pour toutes les associations.

M. le président. L'amendement n° 9 rectifié *ter* est retiré.

Madame Didier, l'amendement n° 174 rectifié est-il maintenu ?

Mme Évelyne Didier. Je vais bien sûr retirer cet amendement, mais il est en effet important que l'on continue à travailler sur ce sujet. Est-ce possible, monsieur le rapporteur, madame la secrétaire d'État ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Je m'y engage avec plaisir, ma chère collègue !

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Le Gouvernement étant toujours très attentif aux remarques des sénateurs, il s'engage évidemment à suivre ce dossier.

Mme Évelyne Didier. Je retire donc l'amendement !

M. le président. L'amendement n° 174 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 32 *ter C*.

*(L'article 32 *ter C* est adopté.)*

Section 4

Réserves de biosphère et zones humides d'importance internationale

.....

Section 5

Agence des espaces verts de la région d'Île-de-France

.....

Article 32 *quinquies* (Non modifié)

Au premier alinéa de l'article L. 113-21 du code de l'urbanisme, après le mot : « compétents », sont insérés les mots : « et après avoir recueilli l'avis de l'agence des espaces verts de la région d'Île-de-France ». – *(Adopté.)*

Article 32 *sexies*

Les établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère rendent compte annuellement au ministre chargé de l'environnement et à l'autorité administrative compétente de l'exercice de leurs missions d'intérêt général de conservation de la biodiversité, d'éducation du public à la biodiversité et de recherche scientifique. Un arrêté précise les modalités de ce compte rendu. – *(Adopté.)*

Chapitre II

MESURES FONCIÈRES ET RELATIVES À L'URBANISME

Section 1 A

Obligations de compensation écologique**Article 33 AA**
(Non modifié)

Au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, après le mot : « satisfaisante », sont insérés les mots : « , pouvant être évaluée par une tierce expertise menée à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, ».

M. le président. L'amendement n° 133, présenté par MM. Mézard, Arnell, Amiel, Barbier, Bertrand, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Requier et Vall, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. L'article L. 411-1 du code de l'environnement protège de manière stricte certaines espèces animales et végétales fixées par arrêté.

Il peut être dérogé à cette protection lorsqu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, et à condition que cela ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

L'article 33 AA, introduit en première lecture par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat, sur l'initiative de Ronan Dantec, instaure la possibilité pour l'autorité administrative de demander une tierce expertise, afin d'évaluer l'absence de solution satisfaisante, et ce aux frais des porteurs de projets.

Cette disposition, si elle était conservée, aboutirait à un allongement de la procédure administrative et à l'augmentation des coûts des projets d'aménagement.

En outre, si la tierce expertise vise à permettre d'éviter et de réduire les effets environnementaux des projets, elle interviendra trop tardivement, au stade de l'avis du Conseil national de la protection de la nature. Son efficacité est donc contestable.

Dans un souci de simplification, nous proposons de supprimer cet article. Nous pensons beaucoup aux collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Une disposition similaire a déjà été examinée et rejetée par le Sénat et l'Assemblée nationale. La commission est donc défavorable à cet amendement.

La tierce expertise visant à améliorer la qualité des autorisations administratives est également mentionnée dans une directive européenne. Par conséquent, elle est véritablement utile et fait plutôt progresser le dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Cet amendement vise à supprimer l'article 33 AA, lequel prévoit de renforcer la mise en œuvre des étapes d'évitement et de réduction des impacts sur les milieux naturels par les projets d'aménagement, afin de limiter le recours à la compensation, ce que nous souhaitons tous. Je suis donc attachée à cette disposition, introduite par le Sénat en première lecture.

Comme l'a indiqué M. le rapporteur, ce sujet sera par ailleurs traité dans le projet d'ordonnance transposant les directives européennes sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Il me semble néanmoins important d'intégrer dès à présent ce principe dans la loi en attendant que la transposition soit effective.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Je pense que cet amendement a été mal compris. Comme l'a dit le rapporteur, la tierce expertise est en effet aujourd'hui dans les tuyaux à l'échelon européen. Elle figurait déjà dans le rapport Richard.

Nous proposons que cette expertise n'intervienne qu'après l'avis du Conseil national de la protection de la nature, afin qu'elle ne soit pas utilisée systématiquement. Il s'agit de la réserver à des cas précis posant véritablement problème.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 235, présenté par MM. Dantec et Labbé, Mme Blandin, M. Poher et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le 2° du II de l'article L. 122-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mesures de compensation des effets négatifs notables du projet, visées à l'alinéa précédent, peuvent comporter soit la réalisation directe d'opérations de compensation réalisées à l'initiative du maître d'ouvrage, soit l'acquisition d'unités de compensation constituées dans le cadre d'un site naturel de compensation définie à l'article L. 163-3. »

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. L'article L. 122-3 du code de l'environnement rappelle que l'étude d'impact d'un projet comprend au minimum « les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine ».

Ces prescriptions relatives à l'étude d'impact, laquelle est ensuite soumise à avis de l'autorité environnementale, puis à la concertation avec le public, s'appliquent actuellement aux mesures de compensation « par la demande ». Elles visent en particulier à s'assurer que le principe d'équivalence écologique entre impacts et compensations est correctement appliqué.

L'article 33 AA, dans la rédaction issue des travaux en première lecture, laisse au contraire subsister une ambiguïté sur le fait que la compensation par acquisition de « sites

naturels de compensation » pourrait n'être débattue, et arrêtée, qu'au moment de la décision finale d'autorisation du projet, sans avoir fait l'objet des mêmes garanties préalables apportées par l'avis de l'autorité environnementale et la concertation. Quand on recourt aux sites naturels de compensation, on se situe en aval, non en amont. C'est ambigu, voire contradictoire, alors qu'il y a débat sur ce sujet. Cette ambiguïté doit être levée, rien ne justifiant l'existence d'un tel biais procédural en faveur de l'une des formes possibles de compensation.

Le présent amendement vise donc à préciser que la compensation par l'offre, lorsqu'elle est envisagée, est incluse dès l'étude d'impact dans la demande d'autorisation du pétitionnaire, comme c'est le cas pour la compensation par la demande.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. À défaut d'un retrait, la commission émettra un avis défavorable sur cet amendement, non parce qu'elle est hostile à la proposition de M. Dantec, mais parce que le Gouvernement a déposé un amendement sur l'article 33 A auquel elle est favorable. Cet amendement, dont je préfère la rédaction à celle de l'amendement de M. Dantec, même si l'objectif est le même, répond précisément aux préoccupations légitimes de notre collègue, et dont nous avons souvent discuté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Même avis.

M. le président. Monsieur Dantec, l'amendement n° 235 est-il maintenu ?

M. Ronan Dantec. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 235 est retiré.

Je mets aux voix l'article 33 AA.

(L'article 33 AA est adopté.)

Article 33 A

① Le chapitre III du titre VI du livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi rédigé :

② « CHAPITRE III

③ « **Compensation des atteintes à la biodiversité**

④ « Art. L. 163-1. – I. – Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures prévues au 2° du II de l'article L. 110-1 et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification.

⑤ « II. – Toute personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité peut y satisfaire soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation défini au III du présent article, soit par l'acquisition d'unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation défini à l'article L. 163-3.

⑥ « Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit ces mesures de compensation.

⑦ « Les modalités de compensation mentionnées au premier alinéa du présent II peuvent être mises en œuvre de manière alternative ou cumulative.

⑧ « Une même mesure peut compenser différentes fonctionnalités.

⑨ « III. – Un opérateur de compensation est une personne publique ou privée chargée, par une personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité, de les mettre en œuvre pour le compte de cette personne et de les coordonner à long terme.

⑩ « Art. L. 163-2. – Lorsque des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont mises en œuvre sur un terrain n'appartenant ni à la personne soumise à l'obligation de mettre en œuvre ces mesures, ni à l'opérateur de compensation qu'elle a désigné, un contrat conclu avec le propriétaire et, le cas échéant, le locataire ou l'exploitant définit la nature des mesures de compensation et leurs modalités de mise en œuvre, ainsi que leur durée.

⑪ « Au terme de ce contrat, le propriétaire et, le cas échéant, le locataire ou l'exploitant recouvrent la liberté de l'affecter à un autre usage.

⑫ « Art. L. 163-3. – Des opérations de restauration ou de développement d'éléments de biodiversité, dénommées "sites naturels de compensation", peuvent être mises en place par des personnes publiques ou privées, afin de mettre en œuvre les mesures de compensation définies au I de l'article L. 163-1, de manière à la fois anticipée et mutualisée.

⑬ « Les sites naturels de compensation font l'objet d'un agrément préalable par l'État, selon des modalités définies par décret.

⑭ « L'acquisition d'unités de compensation issues d'un site naturel de compensation par des maîtres d'ouvrage afin de leur permettre de remplir leurs obligations de compensation écologique n'est possible que lorsque ces unités sont équivalentes aux mesures de compensation prescrites par l'autorité administrative aux maîtres d'ouvrage concernés.

⑮ « Art. L. 163-4. – (Non modifié) Lorsqu'une personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité n'y a pas satisfait dans les conditions qui lui ont été imposées, l'autorité administrative compétente la met en demeure d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, dans les conditions prévues à l'article L. 171-8.

⑯ « Lorsque, à l'expiration du délai imparti, la personne n'a pas déféré à cette mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut faire procéder d'office, en lieu et place de cette personne et aux frais de celle-ci, à l'exécution des mesures prescrites, en confiant la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation ou en procédant à l'acquisition d'unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation dont les caractéristiques, définies dans son agrément, correspondent aux caractéristiques des mesures prescrites.

- 17 « Lorsque les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité se révèlent inopérantes pour respecter l'équivalence écologique selon les termes et modalités fixés par voie réglementaire, l'autorité administrative peut ordonner des prescriptions complémentaires.
- 18 « Toute personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité peut être soumise par l'autorité administrative compétente à la constitution de garanties financières.
- 19 « Ces garanties sont destinées à assurer la réalisation des mesures de compensation prévues au présent chapitre.
- 20 « Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du même II, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.
- 21 « Art. L. 163-5. – (*Non modifié*) Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L. 163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet.
- 22 « Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services. »

M. le président. La parole est à M. Maurice Antiste, sur l'article.

M. Maurice Antiste. Le sommet de la Terre de Rio de Janeiro a introduit dès 1992 le terme « biodiversité ». Depuis, la préservation de la biodiversité s'est imposée comme un enjeu écologique et sociétal majeur et fait l'objet d'une prise en compte croissante dans les politiques publiques.

C'est d'ailleurs dans cette optique de préservation de la biodiversité qu'ont été mises en place des stratégies de restauration et de conservation des espaces et des espèces protégés. Tout projet d'aménagement doit ainsi comporter une étude d'impact environnementale devant permettre de préciser les mesures susceptibles d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes portées à l'environnement par ce projet.

Quel que soit le type de compensation écologique envisagée, sa mise en œuvre suppose une capacité à estimer les impacts d'un projet aux moyens d'indicateurs de biodiversité, afin de les compenser ailleurs par des opérations de création, de restauration, de réhabilitation ou de préservation apportant un gain quantitatif au moins équivalent pour la biodiversité. Le mécanisme le plus courant de mise en œuvre de mesures compensatoires en France est aujourd'hui la compensation par la demande.

Cependant, le présent article introduit, à côté de cette compensation par la demande, une compensation par l'offre consistant à recourir à des sites naturels de compensation, sans que cette modalité soit soumise aux procédures de l'article L. 122-3 du code de l'environnement. En effet, la compensation par l'offre repose sur la conduite et le suivi à long terme d'opérations de génie écologique, de réhabilitation ou de création de biodiversité par des acteurs spécialisés.

La rédaction actuelle, en l'absence de clarification, aboutit à ce qu'une compensation par acquisition commerciale d'unités de compensation puisse n'être débattue, et arrêtée, qu'au moment de la décision finale d'autorisation du projet, sans avoir fait l'objet des garanties préalables apportées par l'avis de l'autorité environnementale et la concertation.

Or ce sont précisément ces garanties qui permettent de contrôler l'équivalence entre impacts et compensation mentionnée à l'alinéa 14 du présent article qu'il y aurait donc lieu de supprimer.

Cet article suscite par ailleurs chez moi deux inquiétudes.

Plusieurs effets pervers ou collatéraux sont possibles. On risque notamment de laisser croire que tout est compensable. Aussi est-il nécessaire, selon moi, d'intégrer systématiquement des écologues compétents, afin d'évaluer la juste compensation pour un projet donné, de manière transparente. Il faut pour cela s'appuyer sur la connaissance de l'histoire du site et de son éco-potentialité réelle, évaluer les effets futurs des polluants dispersés par l'exploitation et envisager d'éventuelles mesures correctrices, ce qui est rarement le cas aujourd'hui.

En outre, il est souvent difficile, voire impossible, de mettre en œuvre une mesure rétro-correctrice. Prenons ainsi le cas de la construction d'une autoroute. Une fois l'étude d'impact réalisée, le budget alloué et les mesures compensatoires exécutées, le maître d'ouvrage disparaît, car il n'a plus de raison d'être, au profit d'un gestionnaire ou d'un concessionnaire. Si la preuve est ensuite apportée que la régression d'espèces ou d'habitats est bien un effet de la construction de l'autoroute, l'autorisation délivrée par l'État ne peut pas être retirée ou renégociée, le groupement constructeur ayant disparu, et l'argent supplémentaire est difficile à trouver.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 2 rectifié *ter* est présenté par MM. Boulard, Collomb et Doligé, Mme Jourda, MM. Cabanel, Montaugé et Guerriau, Mme Guillemot et MM. Masseret, Chiron, de Nicolaj, Lorgeoux et Patriat.

L'amendement n° 106 rectifié est présenté par Mme Gatel, MM. Cigolotti, Détraigne, Guerriau, Canevet, Médevielle, Tandonnet, Roche, D. Dubois, L. Hervé et Capo-Canellas, Mme Billon et M. Gabouty.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Lorsqu'un projet d'intérêt général conduit par une collectivité publique est susceptible de porter une atteinte réparable à la biodiversité, les mesures de compensation exigées ne doivent ni par leur coût, ni par leur délai, être de nature à remettre en cause le projet.

La parole est à M. Jean-Claude Boulard, pour présenter l'amendement n° 2 rectifié *ter*.

M. Jean-Claude Boulard. Permettez-moi d'évoquer une espèce plus menacée qu'on l'imagine, à savoir l'élu aménageur. (*Sourires.*)

Le croisement sur un territoire d'un projet d'intérêt public porté par une collectivité publique et d'une espèce protégée conduit en général à retarder le projet et à surenchérir son coût, voire parfois à l'abandonner.

À cet égard, je donnerai deux exemples : celui de l'auto-route A28 (*Mme Nathalie Goulet opine.*), paralysée pendant dix ans par le scarabée pique-prune, et celui d'un projet à Brest, bouleversé par l'escargot de Quimper. Je pourrais citer des dizaines d'autres exemples de ce type. Je déplore d'ailleurs qu'il n'existe pas d'état des lieux des projets ayant été remis en cause par une telle confrontation.

Dès lors que deux intérêts publics se trouvent confrontés – la protection d'une espèce et un aménagement public –, il existe un principe en droit, le principe de proportionnalité : si le préjudice est réparable, on veille à ce que la réparation, dans ses délais comme dans son coût, soit compatible avec le projet d'intérêt général. Je me borne dans cet amendement à rappeler un principe de droit.

Si ce dernier n'était pas pris en compte, il y aurait fort à craindre pour cette espèce essentielle qu'est l'aménageur. L'espèce la plus protégée serait alors le riverain. On ne compte plus en effet le nombre de cas dans lesquels les riverains hostiles à un projet s'emparent d'une espèce protégée aux seules fins de bloquer un aménagement !

M. le président. La parole est à M. Daniel Dubois, pour présenter l'amendement n° 106 rectifié.

M. Daniel Dubois. Je partage entièrement les propos de mon collègue sur le principe de proportionnalité.

Un autre problème se pose par ailleurs. Que se passera-t-il si un projet est bloqué pendant trois, dix ou quinze ans, mais que finalement les risques envisagés ne surviennent pas ? Des dommages et intérêts seront-ils versés ? Un retour en arrière est-il possible pour la collectivité ou l'établissement public dont le projet aura été complètement écorné ou interdit ?

Permettez-moi à mon tour de donner un exemple. Dans mon département, le projet de construction d'une ZAC de 48 hectares a été bloqué pendant cinq ans par l'œdicnème criard, l'échassier des plaines, ce qui a empêché l'implantation d'une entreprise. En conséquence, ce sont 250 emplois qui sont partis.

Le syndicat mixte, composé d'une région et de deux communautés de communes, a malgré tout créé sa zone avec cinq ans de retard. Aujourd'hui, alors qu'il a supporté une partie des investissements, qu'il rembourse des emprunts et paie des agios, il n'a pas de retour, l'entreprise ne s'étant pas implantée.

Cet amendement me paraît extrêmement important pour les collectivités locales et les établissements publics qui s'engageraient dans ce type de travaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Chacun dans cette enceinte s'accorde à dire qu'un projet doit pouvoir être réalisé dans les meilleurs délais possibles. Malheureusement, à l'impossible nul n'est tenu : il faut prendre en compte la réalité, des cas de force majeure ou des rencontres inopinées.

S'ils étaient adoptés, ces amendements identiques ne résoudraient pas le problème soulevé, car il est purement déclaratif. Or les déclarations d'intention – je n'ai pas pensé à en rédiger quelques-unes pour vous faire sourire – ne font pas avancer les projets. Vous le savez tous, vous qui, comme moi, mes chers collègues, passez votre temps à écrire aux préfets, aux directeurs de l'équipement, aux ministres, pour que les projets avancent plus vite. Est-ce le cas ? Non !

Quelqu'un, dont je ne dévoilerai pas le nom, m'a répondu hier, alors que je lui disais que la loi devait avoir un caractère normatif, qu'elle avait un caractère politique. Ce n'est pas mon sentiment, mais cela peut être le vôtre. Cela étant dit, inscrire la phrase qui est proposée dans le code de l'environnement n'apportera pas grand-chose.

Enfin, et je terminerai sur ce point, je ne suis pas d'accord avec l'idée évoquée par Daniel Dubois qu'on ne peut rien faire. En cas de manquement fautif de l'administration à instruire le dossier, chaque maître d'ouvrage est fondé à saisir le tribunal administratif. L'État et des collectivités ont déjà été condamnés pour manquement, défaut de diligence. Peut-être faudrait-il travailler dans cette direction au lieu de voter des dispositions n'ayant pas grande utilité, et étudier avec des professeurs de droit comment faire avancer la notion de diligence pour les projets administratifs... Cela me paraît une piste plus intéressante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Le Gouvernement ne considère pas forcément que les aménageurs soient une espèce en danger ! Il s'agit d'une espèce comme les autres, qu'il faut assister, en particulier les élus, car ils doivent tenir compte de différentes priorités sur leur territoire, ce qui n'est pas toujours simple. Le Gouvernement est évidemment à leurs côtés pour les aider à réaliser au mieux leurs aménagements.

Cela étant, chacun a en mémoire les cas qui viennent d'être évoqués, car ils ont fait beaucoup de bruit. Le projet de loi vise justement à résoudre les problèmes des projets d'aménagement ayant été stoppés pour des raisons comme celles dont il vient d'être question.

Il s'agit d'anticiper les difficultés en mettant en place le triptyque « éviter, réduire, compenser », afin que l'aménageur ait dès le départ les éléments lui permettant de préparer son projet, de prendre en compte différents impératifs et de ne pas rencontrer de problème par la suite.

Je rappelle que le rôle de l'Agence française pour la biodiversité et de ses antennes locales sera bien évidemment d'aider les élus et les aménageurs, de leur donner des conseils techniques, éventuellement de leur suggérer de petites modifications, afin que leurs projets puissent avancer et ne pas être bloqués.

Je suis heureuse de constater que le présent projet de loi répond aux attentes réelles des élus locaux, mais pas seulement.

Les deux amendements identiques qui viennent d'être présentés tendent à éviter la remise en cause d'un projet déclaré d'intérêt général du fait de la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'idée est que tous les projets respectent la séquence « éviter, réduire, compenser », s'agissant des impacts sur la biodiversité, même s'ils sont d'intérêt général. Ce principe fort, dont nous avons débattu hier assez longuement, est affirmé clairement et sans ambiguïté dans le texte.

Grâce à l'Agence française pour la biodiversité, le maître d'ouvrage pourra tout à fait revoir son projet si cela est nécessaire, afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts sur la biodiversité. Ainsi, les mesures compensatoires seront plus acceptables. Le travail se fera en amont et sera facilité. L'objectif est de pouvoir continuer à mettre en œuvre des projets tout en respectant la biodiversité, comme nous le souhaitons tous.

Par conséquent, je suis défavorable à ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Boulard, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Boulard. M. le rapporteur m'objecte que la phrase que tend à insérer mon amendement est une déclaration de principe. D'une part, il me semble que nous avons adopté de nombreuses déclarations de ce type depuis hier soir et qu'elles sont essentielles; d'autre part, cette objection ne me paraît pas fondée, car il ne s'agit pas d'une déclaration de principe.

Si le principe de proportionnalité est instauré en l'espèce, l'élu aura un point d'appui, dans le cas où le préjudice est réparable, lors de son dialogue avec l'État, éventuellement avec les juges. Il s'agit là d'un principe fondamental du droit. Lorsque deux intérêts publics sont confrontés, on cherche un équilibre, un compromis.

Je sais que beaucoup d'entre vous, mes chers collègues, ne manqueront pas de me dire que j'ai raison. Le nombre de projets ayant été bloqués prouve bien qu'on ne peut pas se contenter de la situation actuelle. Le principe de proportionnalité est essentiel pour débloquent des projets, même si tous ne pourront pas être sauvés. Même si ce sera au cas par cas, il aidera un peu les élus.

Éric Doligé et moi-même nous sommes beaucoup engagés en matière d'allègement des normes. Il ne faut donc pas faire preuve de schizophrénie: nous ne pouvons pas en même temps être unanimes sur l'allègement des normes et refuser de faire une lecture facilitatrice d'une norme lorsque cela nous est proposé. (*M. Jean-Louis Carrère applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Éric Doligé, pour explication de vote.

M. Éric Doligé. Je remercie mon collègue Boulard d'avoir déposé l'amendement n° 2 rectifié *ter*, que j'ai cosigné. D'habitude, nous défendons des amendements séparés, mais j'ai souhaité ne pas multiplier les documents dans le cadre d'un projet de loi relatif à la biodiversité.

Je vous ai écoutée, madame la secrétaire d'État, tout comme M. le rapporteur. Selon vous, ce projet de loi va permettre de faciliter les procédures et d'anticiper. C'est ce que l'on nous dit depuis des années à propos des fouilles archéologiques: des cartes sont prêtes et il suffit de les consulter avant de se rendre sur un terrain. Or les cartes n'existent pas dans la plupart des cas et, dès que nous entreprenons un aménagement, nous nous trouvons coincés par des fouilles imprévues... L'anticipation est un élément intéressant, mais bien souvent difficile à mettre en pratique.

Je suis très attaché à cet amendement, qui m'évoque, comme à beaucoup d'entre nous, un certain nombre de souvenirs. Jean-Noël Cardoux et moi-même avons pu constater que le terrain sur lequel devait être implanté un projet abritait un couple de crapauds calamites – ils portent bien leur nom... – introduit par des gens du voyage qui y stationnaient régulièrement. Il en est résulté qu'il fallait fabriquer un crapauduc, ouvrage dont j'ignorais l'existence. On apprend beaucoup de choses grâce à ces problématiques. Quoi qu'il en soit, il reste un réel souci. Nous n'avions en effet pas les moyens de consacrer 400 000 euros au déplacement d'un couple de crapauds venus là en peu par hasard... Nous avons ainsi perdu des années à résoudre le problème.

De tels exemples abondent, et ce n'est pas supportable. L'amendement de Jean-Claude Boulard me convient tout à fait. Il n'est pas plus déclaratif que beaucoup d'autres dispositions du texte. On a beau dire que l'on va anticiper, le problème va forcément se reproduire. Nous connaissons tous des dossiers en cours confrontés à de telles problématiques, et l'adoption de cet amendement nous permettra d'avancer beaucoup plus vite.

L'économie et l'investissement méritent tout de même que l'on se penche un peu sérieusement sur ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Charles Revet, pour explication de vote.

M. Charles Revet. L'amendement n° 2 rectifié *ter* soulève un vrai problème qu'il va bien falloir résoudre, même si la réponse qu'il tend à apporter n'est pas forcément la bonne.

Je souhaiterais rebondir sur le cas de l'A28, évoqué par M. Boulard, reliant la Seine-Maritime à Alençon.

M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. En passant par l'Eure!

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Et la Somme!

M. Charles Revet. Notre ancien collègue Daniel Goulet s'était énormément investi sur ce dossier, qui s'est traduit par deux années de retard et 20 millions de francs supplémentaires, ce qui n'est pas sans conséquence. On a découvert ultérieurement que l'espèce de scarabée protégée qui nichait dans un arbre mort était présente un peu partout alentour et qu'il aurait suffi de déplacer la branche...

Comme l'a souligné M. Doligé, la situation est analogue avec les recherches archéologiques.

Madame la secrétaire d'État, mes collègues ont eu raison de déposer cet amendement: il faut traiter les problèmes! Nous ne pouvons pas laisser retarder ainsi à l'infini maints dossiers extrêmement importants pour l'aménagement du territoire ou tout autre domaine sur la base d'une simple remarque en termes de recherches archéologiques ou de protection de la biodiversité.

Il me semble important que nous trouvions une solution.

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. C'est ce que je vous propose!

M. Charles Revet. Il faut être attentif à ces questions, sans toutefois stopper des projets qui sont indispensables.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je remercie Charles Revêt d'avoir évoqué Daniel Goulet à propos du dossier emblématique de l'A28 et du scarabée pique-prune qui soulève le problème des normes. Sur ce malheureux petit bout de route, nous avons connu Natura 2000, les normes européennes, les appels d'offres... et, évidemment, le budget a explosé!

Je soutiendrai résolument ces amendements identiques. D'une part, j'ai vécu une partie des vingt ans de combat mené à l'égard de cette petite portion de l'A28. D'autre part, la notion de prévisibilité est une nouveauté intéressante. Comment faire pour éviter que l'espèce d'empilement rétroactif des normes n'interdise ensuite la réalisation des projets? Il faut se battre contre les normes et les coûts exorbitants qu'atteignent un certain nombre de projets.

Les grands projets ambitieux d'investissement sont peu nombreux aujourd'hui du fait non pas tant de questions environnementales que de la situation économique, madame la secrétaire d'État.

Ces amendements sont selon moi équilibrés et permettent de respecter de façon raisonnable l'environnement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour explication de vote.

M. Jean-Noël Cardoux. Mes chers collègues, Éric Doligez ayant évoqué le cas du crapaud, je vais vous parler des chauves-souris. (*Sourires.*)

La belle commune de Sully-sur-Loire, dont j'étais maire, comporte un pont sur lequel transitent 18 000 véhicules par jour, dont des camions. Avec le département du Loiret, nous avons entrepris le doublement de ce pont. Nous nous sommes engagés dans toutes les enquêtes, notamment relatives à Natura 2000. Une pétition européenne a été lancée; nous avons reçu des commissaires européens. La commissaire italienne, je m'en souviendrai toujours, préconisait que les camions prennent l'autoroute, dont la première entrée est située à cinquante kilomètres, alors qu'ils desservaient une grosse usine implantée à deux kilomètres au sud de ma commune... Vous constatez la logique de cette démarche!

Nous pensions être arrivés au bout du tunnel lorsqu'il a fallu engager une énième étude d'impact pour connaître les conséquences de cet ouvrage sur la faune et la flore de la Loire, dernier fleuve sauvage, et nous sommes repartis pour dix-huit mois d'enquête. Il faut savoir que le tarif de ce genre d'étude est généralement compris entre 150 000 et 200 000 euros. Il est apparu, à l'issue de l'enquête, qu'une sous-espèce de chauve-souris ayant l'habitude de dormir sous les arches de ponts ligériens – les ponts sont nombreux dans le Loiret – pouvait être perturbée, eu égard à son habitat, pendant les travaux. Tel est le résultat de l'étude d'impact qui a coûté au bas mot 150 000 euros au département du Loiret et fait perdre dix-huit mois à deux ans; je n'invente rien!

Au final, compte tenu de la compatibilité du financement de cet ouvrage avec les finances du département, nous attendons encore le premier coup de pioche et je me demande s'il adviendra un jour. Si nous n'avions pas perdu ces dix-huit mois, les habitants de ma commune ne seraient peut-être plus confrontés aux nuisances sonores, olfactives et autres que représente le passage de 18 000 véhicules par jour. Bien que pacifistes, je crois qu'ils n'aiment pas trop les chauves-souris! (*Sourires.*)

6

SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le plaisir de saluer, dans la tribune d'honneur du Sénat, une délégation de six parlementaires de l'Assemblée consultative du Royaume d'Arabie Saoudite, conduite par M. Abdulrahman Al Sweilam, président du groupe d'amitié avec la France. (*Mmes et MM. les sénateurs, ainsi que Mme la secrétaire d'État, se lèvent.*)

La délégation est accompagnée par les membres du groupe d'amitié France-Pays du Golfe, présidé par notre collègue Mme Nathalie Goulet.

Sa venue en France témoigne du dynamisme de notre coopération interparlementaire.

Elle intervient quelques mois seulement après une mission menée en Arabie Saoudite par une délégation du groupe d'amitié du Sénat, fin janvier.

Consacrée notamment aux enjeux de la lutte contre le terrorisme, cette mission avait permis de souligner l'importance et l'intérêt des échanges entre nos parlements.

Ce nouveau dynamisme de notre coopération interparlementaire s'exprimera aussi à travers l'organisation au Sénat, le 23 mai prochain, d'un colloque consacré aux « Nouveaux visages de l'Arabie Saoudite ».

Mes chers collègues, permettez-moi de souhaiter, en votre nom à tous, à nos homologues de l'Assemblée consultative saoudienne, une cordiale bienvenue, ainsi qu'un excellent et fructueux séjour. (*Applaudissements.*)

7

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE ET DES PAYSAGES

Suite de la discussion en deuxième lecture d'un projet de loi dans le texte de la commission

M. le président. Nous reprenons la discussion en deuxième lecture du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Article 33 A (*suite*)

M. le président. Dans la discussion du texte de la commission, nous poursuivons les explications de vote sur les amendements identiques n^{os} 2 rectifié *ter* et 106 rectifié déposés à l'article 33 A.

La parole est à M. Gérard Bailly, pour explication de vote.

M. Gérard Bailly. Je veux féliciter à mon tour mes collègues d'avoir déposé ces amendements très importants. J'avais d'ailleurs déjà cité avant-hier soir plusieurs dossiers qui n'avaient pas pu être traités du fait de certains problèmes liés à la faune ou à la flore.

Tous ceux qui ont exercé des responsabilités comme président de conseil général, président de communauté de communes ou maire ont connu un jour ou l'autre des difficultés. Je me souviens encore, en tant que président de conseil général, de n'avoir pas pu aménager deux virages sur une route en raison de la présence de certaines fleurs que l'on trouvait pourtant ailleurs. Quinze ans après, madame la secrétaire d'État, ces virages ne sont toujours pas modifiés!

Je pourrais bien entendu vous citer d'autres cas. Un important dossier n'a pas pu aboutir au sein de ma communauté de communes, alors que nous avons consenti de lourds investissements pour réaliser les fouilles archéologiques et financer les dossiers d'architectes.

Et que dire des retards! Il suffit de participer aux assemblées générales des fédérations du bâtiment et des travaux publics pour constater que les dossiers prévus au cahier des charges sont fréquemment reportés, neuf fois sur dix pour des

questions de biodiversité. Revenons à la réalité du terrain, chers collègues, et votons en faveur de ces amendements identiques!

Il faudrait encore citer l'autoroute desservant le sud de la France depuis Grenoble, que notre ancienne collègue, Mme Voynet a fait stopper au bout de trente kilomètres pour des problèmes d'environnement et qui ne débouche sur rien, alors que la vallée du Rhône est complètement engorgée et que les automobilistes y passent des milliards d'heures...

Je sais bien que les hommes aiment vivre dans la biodiversité, mais pensons d'abord à l'espèce humaine! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Requier. Si la Sarthe a le scarabée pique-prune, Brest l'escargot de Quimper, Sully-sur-Loire la chauve-souris, le Lot a le crapaud sonneur à ventre jaune. Cette espèce a coûté de l'argent au conseil départemental, qui est en train de réaliser une déviation à Cambes, à côté de Figeac, afin d'aménager des crapauds. Il a également fallu édifier des barrières pour empêcher les crapauds de revenir sur le chantier. L'addition est lourde et se monte à des centaines de milliers d'euros.

Tout le monde se plaint et nous avons le sentiment, sur le terrain, que rien n'est fait. Je pense aux élus, aux aménageurs, aux collectivités, et je soutiens ces amendements, même s'il ne s'agit peut-être que d'une direction à donner.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Filleul, pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Filleul. Nous avons tous été confrontés, comme élu local, aux situations que décrivent les signataires des amendements. Concernant l'A28 à Tours, j'ai pesté, comme tout le monde, à cause du retard provoqué par la protection du pique-prune. Cependant, dans le même temps, nous avons accepté ces contraintes, parce que cela fait partie des fondamentaux de la biodiversité.

J'ai construit par ailleurs cinq quartiers dans ma ville. Nous avons à chaque fois été confrontés à des difficultés, mais nous avons trouvé des solutions. L'économie ne peut pas sans cesse prendre le pas sur l'environnement et ses nécessités.

On peut tout comprendre, y compris les amendements de nos amis, mais je me rallie aux propos courageux de M. le rapporteur : je voterai contre ces amendements.

M. le président. La parole est à Mme Chantal Jouanno, pour explication de vote.

Mme Chantal Jouanno. À l'évidence, le festival continue, puisque nous avons droit, après les poissons rouges, aux escargots!

Bien sûr, des difficultés ont été constatées sur plusieurs projets, mais, comme vient de le souligner M. Filleul, ce débat montre que la biodiversité n'est pas légitime en soi et doit systématiquement passer après les considérations économiques. En d'autres termes, la diversité des formes de vie que nous devrions normalement soutenir passe systématiquement après tout engagement économique.

Je voudrais faire remarquer que les amendements dont nous débattons invoquent non seulement la proportionnalité économique, mais aussi les délais. La première est prévue par

l'article L. 110-1 du code de l'environnement qui indique, dans les principes d'action préventive et de correction, que le coût économique des mesures doit être un acceptable.

En revanche, qui va juger qu'un délai est ou non acceptable? Manifestement, il ne le sera jamais!

Donc, si nous adoptons ces amendements, c'est toute forme de protection de la biodiversité qui n'est pas légitime. Ce débat rejoint celui que nous avons eu sur l'objectif même de ce projet de loi, qui ne serait pas en soi légitime.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Si j'étais un adversaire des aménageurs, je voterais ces amendements, car tous les projets iront au contentieux et n'aboutiront plus, en France! Un certain nombre de règles européennes s'imposent et ces amendements constituent un déni de réalité. Tous les exemples cités témoignent d'un déni. Les projets sont bloqués parce que le problème n'a pas été vu en amont, les inventaires ont été mal faits, certains éléments n'ont pas été intégrés. L'adoption de ces amendements va renforcer ce phénomène, pour autant que ceux-ci soient conformes aux réglementations européennes, ce que je ne pense pas.

Je voudrais vraiment vous convaincre, mes chers collègues, que ce projet de loi va faciliter les aménagements par le développement d'une trame verte et bleue fonctionnelle à l'échelle nationale en termes de biodiversité, d'un savoir-faire en matière de compensations beaucoup mieux définies dans la loi. Dès lors, les compensations se feront à des coûts raisonnables et en s'appuyant sur un savoir-faire réel.

Je vous invite d'ailleurs ultérieurement à voter le principe de l'équivalence écologique. Pour reprendre le cas des deux crapauds, avec l'équivalence, s'ils sont venus par des moyens artificiels, il suffira de les transférer dans un parc zoologique.

Si vous continuez d'être dans le déni de la protection de l'environnement, aucun projet ne se fera!

Nous vous proposons au contraire, en amont, de développer une ingénierie environnementale, un savoir-faire d'évitement pour que les projets d'aménagement aboutissent.

Ce que vous proposez avec ces amendements est contraire à tout ce qui se fait en Europe et dans le monde. Alors que les Russes sont en train de communiquer leur fierté d'avoir créé des tunnels pour permettre la migration des tigres et des léopards des neiges en Sibérie, nous en sommes encore au XIX^e siècle avec ce type d'amendement! (*M. Jean-Louis Carrère s'exclame.*)

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Sans vouloir allonger les débats, nous sommes devant une vraie question à laquelle sont confrontés de nombreux élus souhaitant aménager leur territoire.

Les témoignages qui viennent d'être exposés omettent de souligner que, bien souvent, c'est l'accompagnement public qui a manqué dans la réalisation des différents projets, permettant d'anticiper et peut-être de penser autrement la construction, la réalisation de projets d'aménagement.

Comme Ronan Dantec vient de l'indiquer, la connaissance, la mise en œuvre de certaines politiques, notamment à travers la trame verte et bleue, mais aussi l'évolution de

l'inventaire des espèces, pour ce qui concerne tant la faune que la flore, seront de véritables outils qui devront être pris en compte dès la conception du projet, pour ne pas se retrouver dans les situations qui ont été évoquées où l'on se pose, à la fin seulement, la question de la place de la biodiversité.

Seuls les projets qui soulèvent un problème ont été rappelés, mais je tenais à dire que nombre de projets permettant de concilier la présence humaine avec celle des autres espèces sont réalisés en France.

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Merci de le dire !

Mme Cécile Cukierman. Sans angélisme, je voudrais tout de même rappeler à toutes et à tous que l'homme n'est qu'un des éléments de la chaîne de la biodiversité. Ne pas respecter les autres maillons revient aussi à remettre en cause à plus ou moins long terme la présence et le développement de l'espèce humaine. Il faut se garder de tomber dans la caricature ! Certains élus sont agacés par ces questions, mais n'oublions pas que nous avons tous besoin de la nature !

M. le président. La parole est à Mme Évelyne Didier, pour explication de vote.

Mme Évelyne Didier. Si nous sommes incapables de nous écouter dans ce genre de débat, nous n'y arriverons jamais ! Tout ce qui a été dit est intéressant, tout ce qui a été dit est juste, et il faut le reconnaître. La plupart d'entre vous, mes chers collègues, exercent des responsabilités d' élu local, sont des bâtisseurs. J'en ai fait partie et j'ai mené à bien plusieurs gros projets. Par conséquent, nous connaissons tous les difficultés rencontrées par les uns et les autres.

Des habitants sont toujours opposés, notamment les riverains qui ne veulent rien à côté de chez eux. À cet égard, je vous citerai l'exemple d'une rue pleine de maisons rongées par l'humidité en train de tomber en ruine, impossibles à reconstruire parce que situées dans le périmètre d'un plan de prévention des risques d'inondation. La seule solution était de tout raser et de construire autre chose, mais les habitants situés en face s'y sont d'abord opposés, tout simplement parce que l'on changeait leur environnement et qu'ils ne comprenaient pas ce qui allait se passer. Il est fini le temps où les élus décidaient avec des experts sans mettre les gens dans le coup dès le départ ! Cet élément me semble vraiment fondamental.

Il est également fini le temps où l'on pouvait ignorer la nature ! On cite toujours le cas caricatural des deux petits crapauds. En réalité, nous savons bien que, lorsque nous bâtissons, lorsque nous appliquons de l'enrobé, nous enlevons des parts de biodiversité.

Comment concilier ces dimensions, en amont, en associant tout le monde, y compris l'administration ?

La plupart du temps, les élus se tournent vers l'administration lorsque le projet est déjà ficelé. À leur décharge, il faut dire que l'administration s'est désengagée. Avant, ils étaient accompagnés en amont puis tout au long du projet par la DDE, à qui ils demandaient conseil. Aujourd'hui, ils se tournent vers des cabinets privés qui cherchent à maximiser la facture sur laquelle ils touchent un pourcentage. Les règles du jeu ont été faussées. Il existe de vraies préoccupations, mais on ne pourra plus faire sans les gens, sans la biodiversité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Comme cela a été dit, il est important de souligner que deux niveaux de réglementation coexistent : la réglementation française, qui prescrit certaines interdictions et des mesures de compensation ; la réglemen-

tation européenne, qui nous coûte infiniment cher si nous ne la respectons pas. La France est tout de même le pays le plus souvent poursuivi devant la Cour de justice de l'Union européenne pour manquement !

Je ne voudrais pas aggraver le ressenti de nos compatriotes par rapport à l'Union européenne, mais ces décisions ont été prises collectivement par les ministres de tous les gouvernements qui se sont succédé depuis trente ans. La directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels date de cette époque-là.

L'administration fait son travail en s'efforçant de faire appliquer la réglementation européenne en matière de protection de certaines espèces décidée collectivement par les gouvernants que nous avons choisis. C'est une donnée dont il faut tenir compte. Il est trop facile de dire maintenant qu'on n'en veut plus : on ne peut pas tout débobiner !

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Il est amusant d'observer que, au détour d'un amendement, on touche le fond de la question pour laquelle je me suis engagée en politique. Cette question, absolument essentielle, est la suivante : comment dépasser tout ce qui nous paraît si important sur le court terme pour réussir à préserver le long terme, autrement dit l'avenir de nos enfants ? Cette dernière expression est si commune qu'elle en a presque perdu son sens, mais c'est bien le véritable enjeu.

Aujourd'hui, nous avons la responsabilité de faire en sorte que les aménagements que nous mettons en place ne grèvent pas la vie de ceux qui vont nous suivre. Et ce n'est pas toujours simple quand on est un élu, notamment un élu local qui a un peu le « nez dans le guidon », qui doit répondre à des besoins, parfois subit des pressions, et qui doit montrer, à l'approche des élections – cela peut se produire – qu'il a fait quelque chose.

Toute la question est donc de savoir comment faire pour réussir à penser le présent sans empêcher le futur.

Aussi, lorsque vous évoquez les problèmes sur un certain nombre d'aménagements et dites *grosso modo* que l'environnement vous empêche toujours d'aménager, il convient tout de même de revenir à la raison. Aujourd'hui, la destruction des habitats est l'un des problèmes majeurs en termes de destruction de la biodiversité. Je le rappelle, chaque année, en France, plus de 60 000 hectares de milieux agricoles ou naturels sont aménagés pour des routes, des bâtiments, des parkings, etc., soit l'équivalent d'un département tous les dix ans !

Donc ne disons pas, sauf à partir dans des fantasmes, que parce qu'il y a eu un pique-prune ici ou un crapaud là, on ne peut pas aménager dans notre pays. Il faut aussi être raisonnable et dire les choses correctement.

Mme Cécile Cukierman. Il faut dire la vérité !

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Je ne suis pas là pour dire qu'il faut tous se serrer la ceinture en considération de l'avenir, mais il convient tout de même de penser à l'avenir ! C'est ce que nous essayons de faire dans le cadre de ce projet de loi pour que les aménageurs disposent justement des outils nécessaires.

Nous sommes là non pas pour leur mettre des bâtons dans les roues, mais tout simplement pour les aider à prendre en compte ces éléments, qui constituent des contraintes normales.

Il est en effet naturel de ne pas piller l'avenir de nos enfants et nous voulons, à travers ce texte, anticiper ces contraintes, afin que tout le monde puisse travailler dans les meilleures conditions.

De surcroît, aujourd'hui, les populations n'acceptent plus qu'on leur impose un certain nombre d'aménagements sans avoir été associées aux projets en amont. Les ordonnances sont en cours de rédaction et elles permettront, je l'espère, d'avancer aussi sur ces questions.

C'est parfois difficile, je le sais, mais nous ne pouvons plus vivre uniquement dans le présent et faire comme si l'avenir n'existait pas. Nous avons une responsabilité politique à l'égard des générations futures, qui dénonceront notre égoïsme.

Encore une fois, mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de loi est conçu pour vous aider ; ce sera aussi le rôle de l'Agence française de la biodiversité. Ne soyons pas aveuglés par le court terme, ne l'oublions jamais !

Pour conclure, on parle beaucoup de la Suède, le pays où l'on vit bien, que de nombreuses personnes prennent en exemple. Mais c'est précisément un pays où l'on prend le temps lorsqu'il s'agit de faire des aménagements, car la précipitation n'est pas toujours bonne conseillère.

M. le président. Mes chers collègues, nous cheminons au pas de l'escargot (*Sourires.*), puisque nous avons examiné 5 amendements en une heure, et qu'il nous en reste 128 ! Choisissez l'animal que vous souhaitez prendre en exemple, mais essayons d'avancer ! (*Nouveaux sourires.*)

La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

M. Daniel Chasseing. Les élus locaux ont fait le maximum pour maintenir la biodiversité. Il n'y a qu'à voir les routes et les autoroutes qui traversent nos régions : des passages et des aménagements ont été réalisés pour sauvegarder la biodiversité.

Les dispositions de ces amendements, que je vais voter, ne remettent pas en cause cette dernière, mais tracent le chemin d'une biodiversité raisonnée. En effet, nous ne devons pas dépenser plus qu'il n'est possible de le faire pour conserver la biodiversité.

Les mesures de compensation exigées ne doivent, ni par leur coût ni par leurs délais, conduire à remettre en question un projet.

Les élus locaux ne veulent pas porter atteinte à la biodiversité, mais ils ne veulent pas dépenser plus qu'ils ne le peuvent pour la conserver.

L'avenir de nos enfants, madame la secrétaire d'État, c'est d'abord l'emploi et le développement ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Carrère, pour explication de vote.

M. Jean-Louis Carrère. Je suis quelque peu surpris du tour que prennent nos débats.

Je ne suis pas en désaccord avec une partie des propos de Mme la secrétaire d'État ou de M. le rapporteur. En revanche, leur interprétation des amendements identiques n° 2 rectifié *ter* et 106 rectifié me préoccupe davantage. Ces amendements sont en effet d'une modération exemplaire et ne visent absolument pas à remettre en cause la biodiversité.

Je vous en rappelle les termes, mes chers collègues : « Lorsqu'un projet d'intérêt général conduit par une collectivité publique est susceptible de porter une atteinte réparable à la biodiversité, les mesures de compensation exigées ne doivent ni par leur coût, ni par leur délai, être de nature à remettre en cause le projet. »

De telles mesures peuvent donc exister ; elles doivent en tout état de cause permettre de replacer la biodiversité sur ses deux pieds, tout en prenant en considération certaines exigences de réalisation du projet.

Mes chers amis, pour avoir été chargé des infrastructures et des transports au conseil régional d'Aquitaine, j'ai pu constater, lors de la réalisation par l'État de la liaison autoroutière entre Langon et Pau – sans même parler du problème des animaux –, des dérives préoccupantes qui ont coûté beaucoup d'argent à la collectivité publique.

Enfin, mes chers collègues, je préfère choisir la France comme modèle en matière de biodiversité. C'est pourquoi je soutiendrai en grande partie ce projet de loi et que je n'irai pas prendre exemple sur la Russie, fût-ce par référence aux tigres qui peuvent aller de région en région. (*Applaudissements sur certaines travées du groupe socialiste et républicain et de l'UDI-UC.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Houpert, pour explication de vote.

M. Alain Houpert. Vous avez parlé de vision à court terme, madame la secrétaire d'État. Mais ce qualificatif ne s'applique pas à la gestion de la biodiversité en France, puisque notre pays est un exemple et en fait déjà trop.

Ce qui m'inquiète pour mes enfants, ce n'est pas tant le sort de certaines écrevisses à pattes blanches ou autres chauves-souris que celui du Toit du monde. Le Tibet devient noir, l'Himalaya est en train de fondre. Et nous nous préoccupons de quelques espèces pour arrêter nos projets !

Le plus important, à court terme, c'est l'avenir de la planète, et il passera par ces pays comme la Chine qui polluent.

À Paris, 50 % des microparticules proviennent des usines à charbon d'Allemagne et de Grande-Bretagne.

Mme Chantal Jouanno. C'est faux !

M. Alain Houpert. Nous devons demander à Mme Merkel d'arrêter ses usines !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 2 rectifié *ter* et 106 rectifié.

(*Les amendements sont adoptés.*) (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC et du groupe Les Républicains.*)

M. le président. Je suis saisi de sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 35 rectifié, présenté par M. Antiste, Mme Claireaux, MM. Cornano, Desplan et J. Gillot, Mme Jourda et MM. Karam, G. Larcher et Patient, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire tendent vers un gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultat, être addition-

nelles et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé.

La parole est à M. Maurice Antiste.

M. Maurice Antiste. Il est important que les mesures compensatoires soient additionnelles, de manière qu'elles s'ajoutent à des mesures déjà existantes de conservation de la biodiversité sur des sites identifiés pour la compensation, et qu'elles ne s'y substituent pas ou ne les remplacent pas.

La compensation doit en effet être mise en place pour créer des projets nouveaux ou pour améliorer des projets existants, à condition de remplir des objectifs supplémentaires pour la biodiversité, et sans se substituer à eux.

M. le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 91 est présenté par Mme Bonnefoy, MM. Filleul, Madrelle, Guillaume, Bérít-Débat, Camani et Cornano, Mme Herviaux, MM. J.C. Leroy, Miquel et Roux, Mmes Tocqueville et Claireaux, M. Lalande et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 168 rectifié est présenté par Mme Jouanno et MM. Cigolotti, Guerriau et Capocanellas.

L'amendement n° 236 est présenté par MM. Dantec et Labbé, Mme Blandin, M. Poher et les membres du groupe écologiste.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire tendent vers un gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultat et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé.

La parole est à Mme Nicole Bonnefoy, pour présenter l'amendement n° 91.

Mme Nicole Bonnefoy. Cet amendement vise à rétablir l'alinéa, supprimé en commission par le rapporteur, et qui précise que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire tendent vers un gain de biodiversité.

En effet, le principe même guidant la création de ces mesures de compensation est de faire en sorte que les activités humaines aient le moins d'impact possible sur l'environnement et, lorsqu'elles en ont, que ces effets soient compensés.

Je tiens à rappeler que ce projet de loi vise une reconquête de la biodiversité.

Donner aux mesures de compensation un objectif d'absence de perte nette de biodiversité tombe sous le sens. C'est l'essence même de cet article.

C'est pourquoi je vous propose, mes chers collègues, de rétablir l'alinéa susvisé.

M. le président. La parole est à Mme Chantal Jouanno, pour présenter l'amendement n° 168 rectifié.

Mme Chantal Jouanno. Cet amendement est identique au précédent. Mais pourquoi continuer à défendre ces amendements, alors que le vote intervenu précédemment nous fait prendre le chemin inverse ? On peut se poser la question...

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n° 236.

M. Ronan Dantec. Je prie tout d'abord mes collègues qui avaient préparé leurs bulletins de vote pour un scrutin public sur les amendements identiques n° 2 rectifié *ter* et 106 rectifié de bien vouloir m'excuser. Je me suis trompé de numéro d'amendement en déposant la demande de scrutin.

Le vote de ces amendements constitue toutefois un signal très net : nous sommes maintenant dans un exercice de détricotage du projet de loi, et les équilibres sont rompus. (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC.*) C'est une évidence, mes chers collègues, et tout le monde le comprendra ainsi hors de ces murs !

Nous allons peut-être sortir de cette discussion avec toujours les deux mêmes voies qui s'entremêlent d'alinéa en alinéa, mais il me semble que nous devrions plus franchement assumer les mesures de compensation. Sinon, les projets seront de plus en plus souvent bloqués.

M. le président. L'amendement n° 292, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire tendent vers un gain de biodiversité.

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Monsieur le président, avec votre permission, je présenterai simultanément les amendements n° 285 et 284.

M. le président. J'accède bien volontiers à votre demande, madame la secrétaire d'État, et appelle donc en discussion les deux amendements.

L'amendement n° 285, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les mesures compensatoires doivent se traduire par une obligation de résultat et être effectives durant toute la durée des atteintes.

L'amendement n° 284, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction.

Veuillez poursuivre, madame la secrétaire d'État.

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Je défendrai vaillamment ces trois amendements. Ne perdez pas espoir, madame Jouanno !

Nous étudions un article clé, qui garantit que les atteintes à l'environnement sont effectivement et durablement compensées. Je considère que, pour atteindre cet objectif, des principes fondamentaux doivent être inscrits dans la loi. C'est le sens des trois amendements que je présente, au nom du Gouvernement.

L'amendement n° 292 tend à ce que les mesures compensatoires visent à atteindre une absence de perte nette, voire un gain pour la biodiversité.

La séquence « éviter, réduire, compenser » vise à ce que les atteintes des projets à la biodiversité soient les plus faibles possible. Afficher un objectif ambitieux revient à rechercher l'absence d'atteinte à la biodiversité. C'est le sens de la notion de « perte nette ».

J'ai entendu hier les inquiétudes sur la difficulté à définir précisément cet objectif. Il est effectivement juste de dire que la mesure exhaustive des pertes de biodiversité induites par un projet est scientifiquement complexe. Mais nous parlons ici d'un objectif à viser, d'un principe qui doit sous-tendre les actions à mener. Et je tiens à rassurer la Haute Assemblée : les mesures compensatoires sont déjà définies dans un objectif de non-perte nette, ce qui est applicable dans la réalité. Ne pas l'inscrire dans la loi constituerait un recul.

Je terminerai en rappelant que cet objectif apparaît dans plusieurs conventions internationales, sur lesquelles la France s'est engagée. Il s'agit donc de transposer cet engagement international dans notre droit.

L'amendement n° 285 a pour objet de prévoir que les mesures compensatoires portent une obligation de résultat, et non une simple obligation de moyens.

La difficulté à compenser des atteintes au vivant est une réalité indéniable. L'étude du fonctionnement des écosystèmes et le génie écologique apportent des solutions, mais des incertitudes demeurent sur la réussite et la pérennité réelles des mesures compensatoires, notamment en matière de création d'un milieu naturel, ou de reconstitution d'un habitat favorable à telle ou telle espèce.

Ces incertitudes doivent nous conduire à la prudence, donc à éviter et à réduire les atteintes à la biodiversité au maximum avant d'avoir recours à la compensation. Toutefois, dès lors que des atteintes sont autorisées, les mesures compensatoires doivent impérativement constituer une obligation de résultat.

N'en retenir qu'une simple obligation de moyens n'est pas dans l'esprit de la législation déjà existante. Ainsi, l'article L.122 du code de l'environnement prévoit déjà explicitement l'obligation de suivi dans le temps de l'efficacité et de l'effectivité des mesures compensatoires. C'est donc bien que celles-ci impliquent une obligation de résultat.

Concrètement, un maître d'ouvrage doit réaliser des suivis réguliers et les transmettre à l'autorité qui a autorisé le projet et entériné les mesures compensatoires. Celle-ci, sur la base de ces suivis, vérifie que les objectifs sont atteints et définit d'éventuelles mesures correctrices. Les modalités de ce mécanisme sont par ailleurs précisées à l'article 33 A du présent projet de loi.

Revenir sur cet aspect fondamental de la législation constituerait une véritable régression. Il est donc indispensable de réintroduire la mention explicite de l'obligation de résultat des mesures compensatoires, et tel est précisément l'objet de l'amendement n° 285.

Enfin, l'amendement n° 284 vise à ce que les mesures compensatoires ne puissent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction.

Il est important de le rappeler, parce que la séquence « éviter, réduire, compenser » implique un ordre de priorité.

Premièrement, le plus en amont possible de la décision d'engager un projet, il s'agit d'éviter des atteintes à la biodiversité. Cela peut se faire au niveau de l'opportunité même d'engager un projet, ou bien par des mesures d'évitement géographique – par exemple, le choix du tracé de moindre impact pour une route –, ou encore par des mesures d'évitement technique – ainsi, le choix des technologies de moindre impact pour la faune.

Deuxièmement, il s'agit de réduire au maximum les atteintes, par exemple en diminuant *via* des clôtures ou des passages à faune la mortalité induite par certaines infrastructures qui portent atteinte aux continuités écologiques.

Troisièmement, et en dernière étape de la séquence, il convient de compenser les impacts résiduels significatifs qui n'ont pu ni être évités ni être réduits.

J'y insiste, les mesures compensatoires, loin d'être une solution à mettre en œuvre en priorité, sont au contraire le dernier recours de la séquence, et il est dans l'intérêt des maîtres d'ouvrage de concevoir le plus en amont possible des projets de moindre impact, ce qui leur permettra aussi de gagner beaucoup d'argent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Je commencerai par une bonne nouvelle, madame la secrétaire d'État : je suis favorable à l'amendement n° 285. Cette disposition, issue de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, me paraît solide et mérite d'être préservée. L'obligation de résultat s'impose en effet et doit être effective durant toute la durée des atteintes.

En revanche, je suis défavorable à tous les autres amendements.

J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer que le projet de loi contenait de nombreuses dispositions déclaratives, à commencer par le principe dont nous avons discuté durant de longues heures. Nul besoin d'en ajouter une louche !

L'objectif d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité a été supprimé par la commission. Le principe selon lequel la compensation peut se substituer à l'évitement et à la réduction est purement déclaratif. Personne n'a jamais contesté la séquence « éviter, réduire, compenser ». Quel est l'intérêt de la répéter dix fois dans le texte ? Ce principe est posé à l'article 2 du projet de loi qui vise à modifier certaines dispositions du livre 1^{er} du code de l'environnement ; il doit être respecté.

Enfin, l'abandon du projet en cas de mise en œuvre insatisfaisante de la séquence « éviter, réduire, compenser » empiète sur le principe général d'évaluation environnementale qui demeure une composante adossée à différents processus d'autorisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Je suis naturellement très favorable aux amendements du Gouvernement! (*Sourires.*) Et comme les amendements qui précèdent vont dans le même sens, je me permets d'en solliciter le retrait.

M. le président. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. J'étais prêt à suivre l'avis du rapporteur s'il était resté fidèle à la décision de la commission qu'il représente. Or je constate, à la lecture de son rapport, que l'alinéa que l'amendement n° 285 tend à rétablir avait été supprimé par la commission. Dès lors, quelle est la cohérence du positionnement de la commission?

Enfin, monsieur le président, je pense que le règlement du Sénat peut encore être amélioré. Nous venons de procéder à l'examen saucissonné de trois amendements identiques puis de trois amendements du Gouvernement poursuivant la même finalité. Nous aurions pu nous contenter de la présentation d'un amendement et considérer que les autres étaient défendus. Nous aurions ainsi gagné un temps précieux.

Mme Chantal Jouanno. Nous aurions pu faire de même pour les deux amendements précédents!

M. le président. La parole est à M. Hervé Poher, pour explication de vote.

M. Hervé Poher. Je me vois obligé de faire part de mon questionnement. Je sais que nous sommes là pour légiférer et que, dans cet exercice, on utilise plutôt un langage de juristes – il arrive même parfois que certains parlent en latin! Le langage des juristes – il a ceci de commun avec le langage médical – a été inventé pour que les non-initiés ne comprennent rien!

Mais la loi est écrite en français et, en français, les mots ont un sens et les phrases une signification.

Au risque de passer pour un vieux radoteur, je répéterai ce qui me semble être une évidence, que j'avais déjà signalée en première lecture. Aux articles 2 et 2 *bis*, mes chers collègues, vous avez validé mardi soir, comme en témoigne la petite loi, le principe « éviter, réduire, compenser ». Vous avez donc validé *de facto* la notion d'absence de perte nette. Car, si vous évitez les impacts sur la biodiversité, le « capital biodiversité » reste le même, et c'est une bonne chose. Et si vous réduisez et compensez les impacts sur la biodiversité, le capital reste là aussi le même, peut-être pas en qualité, mais en quantité. En acceptant la démarche « éviter, réduire, compenser », on officialise donc la notion d'absence de perte nette, qu'on le veuille ou non. C'est du français, non juridique peut-être, mais c'est du français! Autant afficher clairement la signification de ce principe.

Ensuite, je vous le rappelle pour la énième fois, nous examinons le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages, et non un projet de loi pour le déclin, le maintien ou le sauvetage de la biodiversité. Jusqu'à preuve du contraire, à la fin d'une reconquête, on en a plus qu'au début!

La notion de gain, pendant ou à la fin de la reconquête, n'est donc ni totalement incohérente ni totalement malvenue. Et j'avais l'innocence de croire que si l'on élaborait des lois sur divers sujets, c'était quand même pour y gagner quelque chose!

Enfin, si les responsables politiques considèrent qu'une reconquête, c'est uniquement le *statu quo*, voire une diminution, je suis très rassuré pour le gouvernement en place! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Bailly, pour explication de vote.

M. Gérard Bailly. Tout à l'heure, madame la secrétaire d'État, vous avez pris l'exemple de la modification de tracé d'une route. Si cette modification conduit pendant des décennies, voire des siècles, les véhicules à faire des hectomètres ou des kilomètres supplémentaires, le bilan carbone ne sera pas bon, et notre environnement en souffrira.

Un tel changement se justifie peut-être en cas de problème sérieux de diversité pour une espèce. Mais si c'est juste pour éviter des crapauds, attention à ne pas faire n'importe quoi. Oui à la compensation, mais non aux préjudices causés à l'homme!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Je ne voudrais pas laisser sans réponse l'intervention de M. Vasselle, comme souvent extrêmement pertinente. Effectivement, il a raison : la phrase que le Gouvernement propose de rétablir à travers l'amendement n° 285 avait été supprimée à la suite de l'adoption d'un amendement de notre collègue Sophie Primas qui visait également d'autres dispositions.

J'ai repris la seule mesure pertinente selon moi, car l'obligation de résultat me paraît essentielle dans les mesures de compensation. Pour le reste, j'étais assez d'accord avec la suppression de dispositions qui me semblent déclaratives et inutiles.

M. le président. Monsieur Antiste, l'amendement n° 35 rectifié est-il maintenu?

M. Maurice Antiste. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 35 rectifié est retiré.

Madame Bonnefoy, l'amendement n° 91 est-il maintenu?

Mme Nicole Bonnefoy. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 91 est retiré.

Madame Jouanno, l'amendement n° 168 rectifié est-il maintenu?

Mme Chantal Jouanno. Non, je le retire également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 168 rectifié est retiré.

Monsieur Dantec, l'amendement n° 236 est-il maintenu?

M. Ronan Dantec. Non, je le retire aussi, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 236 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 292.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 285.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 284.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 36 rectifié est présenté par M. Antiste, Mme Claireaux, MM. Cornano, Desplan et J. Gillot, Mme Jourda et MM. Karam, S. Larcher et Patient.

L'amendement n° 237 est présenté par MM. Dantec et Labbé, Mme Blandin, M. Poher et les membres du groupe écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« II. – Les mesures intégrées dans l'évaluation environnementale d'un projet, d'un plan ou d'un programme par le pétitionnaire au titre du 2° du II de l'article L. 122-3 ou de l'article L. 122-6 pour compenser les impacts dommageables du projet, du plan ou du programme peuvent comporter soit la réalisation directe ou par sous-traitance des travaux correspondants, soit l'acquisition d'unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation défini à l'article L. 163-3.

II. – Alinéa 14

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Maurice Antiste, pour présenter l'amendement n° 36 rectifié.

M. Maurice Antiste. Cet amendement vise à préciser que la compensation par l'offre, lorsqu'elle est envisagée, est incluse dès l'étude d'impact dans la demande d'autorisation du pétitionnaire, comme c'est le cas pour la compensation par la demande.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n° 237.

M. Ronan Dantec. La rédaction de l'article 33 A présente un paradoxe, dans la mesure où l'alinéa 14 prévoit que le recours à des unités de compensation n'est possible « que lorsque ces unités sont équivalentes aux mesures de compensation prescrites ». Or, à ce stade, il n'y a personne pour le vérifier, la décision étant déjà prise et l'autorité environnementale déjà consultée. Le maître d'ouvrage pourra donc convenir avec le préfet, après coup, des mesures de compensation à « acheter » et à déployer effectivement.

Cela rejoint la difficulté que nous avons vue tout à l'heure. Si M. le rapporteur nous indique de nouveau que l'amendement du Gouvernement, qui sera soutenu dans quelques instants, répond à l'ensemble du problème, je retirerai mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 rectifié, présenté par MM. Cabanel et Montaugé, Mme Bataille, MM. Courteau et Duran, Mme Espagnac, MM. Masseret, F. Marc, Jeansannetas et Lalande, Mme Lienemann, M. Botrel, Mmes Jourda et Blondin, M. Rome, Mme Perol-Dumont, MM. Sutour et Carcenac et Mme Schillinger, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Après les mots :

la réalisation de ces mesures

insérer les mots :

à des exploitants agricoles ou forestiers ou

La parole est à M. Henri Cabanel.

M. Henri Cabanel. Cet amendement – nous en avons déposé un similaire lors de la première lecture – vise à élargir aux exploitants agricoles et forestiers la liste des personnes susceptibles de mettre en œuvre les mesures de compensation écologique.

En effet, dans la pratique, ce type de mesure se traduit souvent par la réaffectation de terres à des usages environnementaux et le prélèvement s'opère en partie sur des terres agricoles, notamment par le biais de mesures compensatoires foncières.

La compensation peut s'effectuer sur le site ou ailleurs. Or, lors de nombreux projets, les agriculteurs ou les exploitants forestiers passent contrat directement avec le maître d'ouvrage pour mettre en œuvre les mesures de compensation écologique.

Ces mesures sont d'autant plus efficaces qu'elles sont décidées sans intermédiaire et de manière volontaire, ce qui facilitera leur mise en place dans le cadre de projets d'ampleur limitée.

Pour toutes ces raisons, nous souhaitons que les exploitants agricoles et forestiers figurent sur la liste susvisée, sans préjudice du rôle des opérateurs de compensation agréés et sous le contrôle continu de l'autorité administrative.

M. le président. L'amendement n° 47, présenté par Mme Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 5

Après les mots :

présent article

supprimer la fin de cet alinéa.

II. – Alinéas 12 à 14

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Évelyne Didier.

Mme Évelyne Didier. Vous le savez, nous sommes attachés au triptyque « éviter, réduire, compenser » et nous partageons pleinement l'inscription de ce principe dans la loi. D'ailleurs, je pense que tous les élus sont intéressés, parce qu'éviter et réduire permet de faire des économies.

Pour autant, nous trouvons que la mise en œuvre de la compensation, comme elle est prévue dans cet article, n'apporte pas de garanties suffisantes et mériterait d'être bien plus encadrée.

Par cet amendement, nous souhaitons réaffirmer notre opposition de principe à la mise en œuvre de réserves d'actifs naturels.

Nous proposons donc de supprimer cette possibilité, qui constitue, à notre avis, un outil de compensation fondé sur des conceptions libérales de la protection de l'environnement.

Il s'agit d'une forme de monétarisation de la nature, qui légitime un droit à détruire. Elle s'inscrit dans la construction d'un marché financier des droits à polluer potentiellement spéculatif.

Elle laisse également entendre qu'il pourrait y avoir un principe d'équivalence écologique qui reste très difficile à manier, comme le souligne un rapport récemment publié.

Ce que l'on détruit quelque part ne pourra jamais être restitué à l'identique ailleurs, parce que l'écosystème sera différent.

Dans ce cadre, comment traiter, par exemple, des territoires anciennement très industrialisés et aujourd'hui à l'abandon ?

Il pourrait y avoir une spécialisation des territoires qui verrait s'accroître la différence sur le plan environnemental entre ceux qui sont riches et ceux qui sont pauvres. Je cite un exemple : il arrive parfois qu'on profite d'une friche industrielle polluée pour réaliser une compensation qu'on doit, de toute façon, faire. Réussir une telle opération est impossible et cela peut, finalement, nous amener à avoir des territoires pauvres en biodiversité et d'autres riches.

De nombreux travaux scientifiques soulignent l'échec des dispositifs de compensation outre-Atlantique et l'impossibilité de reconstruire des écosystèmes spécifiques.

Les réserves d'actifs naturels gérés par des banques nous placent dans une logique strictement comptable et monétaire. Demain, des banques traditionnelles pourront intervenir comme opérateurs de réserves d'actifs, en commercialisant des « unités de compensation » qu'elles créeraient avant même que la dégradation ne s'opère. C'est ce que l'on appelle une « compensation par l'offre », laquelle est incompatible avec les enjeux de développement durable.

Pour ces raisons, nous proposons de supprimer cette possibilité.

M. le président. L'amendement n° 295, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Lorsque la compensation porte sur un projet, un plan ou un programme soumis à évaluation environnementale, la nature des compensations proposées par le maître d'ouvrage est précisée dans l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire avec sa demande d'autorisation.

II.- Alinéa 14

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. La rédaction de l'alinéa 14 de l'article 33 A présente une ambiguïté, parce qu'elle peut laisser croire que le recours à un site naturel de compensation pourrait être décidé une fois le projet autorisé et sans que le public en ait été informé.

Cela n'est nullement l'intention du Gouvernement. C'est pourquoi je trouve plus judicieux de supprimer cet alinéa.

En outre, afin de lever toute ambiguïté, je propose de compléter l'alinéa 5 pour préciser que l'étude d'impact doit aborder les modalités de compensation que le maître d'ouvrage suggère.

La différence entre cet amendement du Gouvernement et ceux qu'ont présentés MM. Antiste et Dantec, dont je demanderai le retrait, réside dans le fait que nous ne réécrivons pas l'alinéa 5, mais nous le complétons.

M. le président. L'amendement n° 240, présenté par MM. Dantec et Labbé, Mme Blandin, M. Poher et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 163-3. – Des opérations de restauration ou de développement d'éléments de biodiversité, dénommées sites naturels de compensation, peuvent être mises en place par des opérateurs de réserves d'actifs naturels.

« L'opérateur d'un site naturel de compensation met en place les mesures de compensation définies au I de l'article L. 163-1, de manière à la fois anticipée et mutualisée.

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Cet amendement vise à revenir à la version précédente de l'article L. 163-3 du code de l'environnement et à rétablir la notion d'opérateur de site naturel de compensation, supprimée lors de l'examen en commission.

Évelyne Didier et moi-même sommes souvent d'accord, mais en l'espèce une différence assez notable, qui fait écho au débat précédent, nous oppose.

D'ailleurs, je regrette très profondément la manière dont le débat a tourné tout à l'heure. À ce stade, ce qui est sur la table, c'est la possibilité de trouver, entre nous, un accord dynamique – pour ne pas dire un compromis – sur les outils dont nous nous dotons pour que les écosystèmes français fonctionnent et cessent de s'appauvrir.

La compensation, grâce à des opérateurs capables de s'inscrire dans des trames vertes et bleues opérationnelles, constitue l'un de ces outils.

Je ne suis pas entré dans une logique dogmatique sur la financiarisation de la nature, car nous avons besoin d'investissements, d'opérateurs.

Certes, il ne faut pas que ces opérateurs soient tous de taille importante, mais il nous faut sortir de ce débat avec un cadre d'action. Nous aurons d'ailleurs une discussion sur la capacité des agriculteurs et des forestiers à obtenir un agrément.

Sans ce cadre d'action, soit nous continuons d'accepter une perte en termes de biodiversité dans un pays qui ne va pas bien sur ce plan – contrairement à ce qu'on a pu entendre précédemment –, soit tous les projets verront se battre les protecteurs de l'environnement et les aménageurs, et le pays sera bloqué !

Cet amendement va devenir sans objet, puisque nous allons soutenir la proposition de Mme la secrétaire d'État, mais il montre bien que nous ne sommes pas, contrairement au procès qui est fait, notamment, aux écologistes, dans une logique dogmatique. Nous sommes là pour forger des outils opérationnels. Et celui-là en fait partie. Ce n'est pas le principal, car nous nous situons d'abord dans une logique visant à éviter et réduire, mais c'est un outil complémentaire qui peut être intéressant.

M. le président. L'amendement n° 48, présenté par Mme Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 13

Compléter cet alinéa par les mots :

pris après avis conforme du comité national de la biodiversité

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Nous souhaitons, à travers cet amendement, rappeler notre attachement au comité national de la biodiversité, dont la création est prévue par le projet de loi.

Véritable parlement de la biodiversité, cette structure doit être associée, à notre sens, à toutes les questions ayant trait aux conditions concrètes et matérielles de la protection de la biodiversité.

Pour cette raison et à l'image de ce que nous avons défendu en première lecture, nous proposons que les décrets d'application concernant l'agrément des sites naturels de compensation fassent l'objet d'un avis conforme du comité national de la biodiversité, afin de lui apporter toute la légitimité nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La commission demande le retrait des amendements identiques n° 36 rectifié et 237, car ils sont satisfaits par l'amendement n° 295 du Gouvernement, sur lequel la commission émet un avis favorable.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 5 rectifié, un amendement similaire a déjà été examiné en première lecture au Sénat. J'émet un avis défavorable, car la rédaction actuelle du texte n'exclut aucunement la participation des exploitants et la valorisation des services écologiques qu'ils produisent. La définition générale de l'opérateur de compensation permet d'intégrer les exploitants agricoles ou forestiers.

J'ajoute que la suppression, décidée en commission, de l'obligation d'un agrément préalable permettra, si le Sénat va dans ce sens, de faciliter l'accès des exploitants à l'activité d'opérateur de compensation.

Je suggère donc le retrait de cet amendement, qui me paraît satisfait.

Quant à la suppression des mesures relatives aux sites naturels de compensation, une telle disposition a déjà été examinée et rejetée en séance au Sénat et à l'Assemblée nationale. J'émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 47, sans développer un argumentaire plus complet, en raison de l'heure tardive. Pour autant, je tiens cet argumentaire à la disposition des auteurs de cet amendement.

J'en viens à l'amendement n° 240, qui concerne les opérateurs de sites naturels de compensation.

En commission, nous nous sommes employés à simplifier les dispositions en cause, en supprimant la notion d'opérateur de sites naturels de compensation qui nous semble source de confusion avec l'activité d'opérateur de compensation agissant à la demande et pour le compte d'aménageurs soumis à obligation de compensation. Cette notion ne nous a pas paru nécessaire, car l'agrément porte sur les réserves, non sur les opérateurs.

J'ajoute que la clarification des différentes modalités de compensation, notamment la suppression de la notion d'opérateur, est une demande exprimée par plusieurs associations environnementales.

C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 240.

Enfin, elle est également défavorable à l'amendement n° 48 visant un avis conforme du comité national de la biodiversité sur le décret relatif à l'agrément des sites, une telle disposition ayant déjà été examinée et rejetée en première lecture au Sénat.

L'article 5 du projet de loi prévoit la possibilité, pour le comité national de la biodiversité, d'être consulté par le Gouvernement sur tout projet. Le Conseil national de la protection de la nature peut également être consulté. En outre, le comité national de la biodiversité peut s'autosaisir.

Il semble que ce dispositif permet déjà à ces deux instances d'être associées – ou de s'associer par le biais de leurs propres démarches, si elles le jugent utile – aux futurs textes d'application de la loi.

Prévoir un avis conforme ne me paraît donc pas nécessaire. Qui plus est, un tel avis aurait un effet bloquant, qui ne me semble pas propice à une bonne mise en œuvre des mesures que nous tentons, avec beaucoup de difficultés, d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Je demande également le retrait des amendements identiques n° 36 rectifié et 237, puisqu'ils sont satisfaits par l'amendement n° 295 du Gouvernement.

Je sollicite aussi le retrait de l'amendement n° 5 rectifié. Il est en effet satisfait, dans la mesure où la notion d'opérateur de compensation, large, intègre bien les exploitants agricoles ou forestiers. Il n'est pas utile de citer ces deux types d'opérateurs et d'en faire ainsi des cas particuliers.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 47, le Gouvernement émet un avis défavorable. Cet amendement vise à supprimer les références aux sites naturels de compensation, au motif qu'ils participeraient à la financiarisation de la protection de l'environnement et créeraient le risque de spécialisation de certains territoires en termes de compensation.

L'expérimentation nationale d'offre de compensation, menée par le ministère de l'environnement depuis 2008, n'a pas fait apparaître, à ce jour, les risques évoqués par les auteurs de cet amendement. Au contraire, la réalisation de mesures compensatoires sur des sites de grande taille, de manière anticipée et mutualisée, permet d'obtenir un gain écologique et des avantages très concrets en termes de continuités écologiques, ainsi que de suivi.

L'encadrement proposé dans le projet de loi tend justement à éviter des dérives potentielles.

L'amendement n° 240 vise à revenir à la version précédente du texte, en ce qui concerne les sites naturels de compensation. Toutefois, sa rédaction mentionne à la fois la notion de site naturel de compensation et celle de réserve d'actifs naturels. Or, au cours des débats parlementaires, la première a remplacé la seconde, et il serait source de confusion de faire référence, au sein du même article, à deux notions désignant la même réalité.

Je propose donc le retrait de cet amendement.

Enfin, l'amendement n° 48 tend à ce que le décret relatif aux modalités d'agrément des sites naturels de compensation fasse l'objet d'un avis conforme du comité national de la biodiversité.

À ce stade, les sujets sur lesquels ce comité pourra être consulté n'ont pas encore été fixés. L'article 5 du projet de loi prévoit que cela sera fait par décret en Conseil d'État. Il me semble donc prématuré d'inscrire, dès maintenant, l'obligation d'un avis de ce comité et, en tout état de cause, cet avis ne saurait être conforme, afin de laisser au pouvoir réglementaire la capacité d'appréciation qui lui appartient.

Le Gouvernement émet par conséquent un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Antiste, l'amendement n° 36 rectifié est-il maintenu ?

M. Maurice Antiste. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 36 rectifié est retiré.

Monsieur Dantec, l'amendement n° 237 est-il maintenu ?

M. Ronan Dantec. Non, je le retire également.

M. le président. L'amendement n° 237 est retiré.

Monsieur Cabanel, l'amendement n° 5 rectifié est-il maintenu ?

M. Henri Cabanel. Non, je le retire aussi.

M. le président. L'amendement n° 5 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 295.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Dantec, l'amendement n° 240 est-il maintenu ?

M. Ronan Dantec. Non, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 240 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 93 est présenté par Mme Bonnefoy, MM. Filleul, Madrelle, Guillaume, Bérít-Débat, Camani et Cornano, Mme Herviaux, MM. J.C. Leroy, Miquel et Roux, Mmes Tocqueville et Claireaux, M. Lalande et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 202 rectifié est présenté par Mme Billon, MM. Détraigne, Médevielle, Cigolotti, Tandonnet, Marseille et L. Hervé, Mme Gatel et MM. Canevet et Longeot.

L'amendement n° 238 est présenté par MM. Dantec et Labbé, Mme Blandin, M. Poher et les membres du groupe écologiste.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérateurs de compensation font l'objet d'un agrément préalable par l'État, selon des modalités définies par décret.

La parole est à Mme Nicole Bonnefoy, pour présenter l'amendement n° 93.

Mme Nicole Bonnefoy. Cet amendement vise à rétablir l'obligation d'agrément des opérateurs de compensation supprimée en commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Nous estimons en effet que cet agrément est un gage de qualité des opérateurs et des actions qu'ils mettent en place. La mise en œuvre technique des mesures de compensation pourrait s'avérer difficile dans certaines situations.

Il semble donc nécessaire de s'assurer au préalable, *via* cet agrément, de l'expertise technique des opérateurs, ainsi que de leur capacité à réaliser ces mesures dans la durée.

Cet agrément est un gage de qualification des opérateurs. Finalement, il permettra d'éviter une forme de *dumping* potentiel, craint par certains acteurs, et qui pourrait remettre en cause à moyen terme toute l'acceptabilité du dispositif de compensation écologique.

M. le président. L'amendement n° 202 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n° 238.

M. Ronan Dantec. Nous ne sommes pas, je le répète, dans une logique dogmatique. Nous cherchons des outils opérationnels. L'opérateur de compensation doit faire l'objet d'un agrément, ce qui ne veut pas dire que c'est obligatoirement un gros opérateur. Un agriculteur ou un forestier peut être opérateur, mais dans tous les cas, il faut un agrément. Sinon, les situations seront extrêmement compliquées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Le premier argument qui m'est venu à l'esprit, c'est que nous sommes en train de créer de nouveau – je l'entends régulièrement dire sur les différentes travées de cet hémicycle – un système administratif avec des examens, des formations, des registres, des recours, des inspecteurs...

Le dispositif global que nous mettons en place est intelligent, mais il doit s'appliquer de façon fluide. Or, dans un réflexe très français, que je ne reproche à personne puisque, sur toutes les travées, nous avons pu avoir de telles intentions à un moment ou à un autre, nous trouvons immédiatement une idée qui entraîne de la complexité.

Essayons de nous retenir de mettre en place un système tordu et lourd ! Certes, il y aura peut-être des emplois à la clé, mais compte tenu des difficultés pour créer des postes dans les différents établissements publics, il serait préférable de les consacrer à la biodiversité, plutôt qu'à la délivrance d'agréments !

Cela étant, l'aménageur reste seul responsable des obligations de compensation et, s'il ne réalise pas correctement son opération de compensation, il sera rattrapé par la patrouille, si vous me permettez cette expression... Ce n'est donc pas la peine de créer un agrément.

Je suis par conséquent très défavorable à ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Ce sujet a fait l'objet de nombreux débats ! Le Gouvernement a d'ailleurs pris le temps de réfléchir à cette question. Nous devons disposer d'un système opérationnel et efficace, qui doit dans le même temps être correctement contrôlé. Les questions de compensation nécessitent effectivement un contrôle sérieux.

Pour autant, la création d'un agrément permettra-t-elle de satisfaire cet objectif ?

Après réflexion approfondie, nous pensons que, finalement, cela risquerait plutôt d'alourdir le processus, sans donner les garanties attendues et légitimes.

Pour les opérateurs de compensation, le Gouvernement recherche un dispositif qui ne desserve pas les petits opérateurs au profit des plus grosses structures et qui concoure à une mise en œuvre de la compensation écologique plus efficace pour la biodiversité.

Véritablement, je crois davantage à la nécessité d'élever le niveau général de compétences des opérateurs de compensation, par exemple en organisant des formations ou en publiant des guides pratiques auxquels ils pourront se référer.

Le contrôle de la mise en œuvre effective de la compensation écologique et de l'atteinte des obligations des maîtres d'ouvrage est, je le répète, primordial. C'est le point essentiel, qui nous permettra de savoir si la compensation est efficace ou pas.

En outre, ce sont les maîtres d'ouvrage qui sont responsables, en dernier ressort, de la mise en œuvre des mesures de compensation. C'est à ce stade que les choses doivent se jouer.

Aussi, le rétablissement de l'agrément ne me semble finalement pas nécessaire. Je demande donc le retrait de ces amendements.

M. le président. Madame Bonnefoy, l'amendement n° 93 est-il maintenu ?

Mme Nicole Bonnefoy. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 93 est retiré.

Monsieur Dantec, l'amendement n° 238 est-il maintenu ?

M. Ronan Dantec. Non, je le retire également.

M. le président. L'amendement n° 238 est retiré.

8

NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DU SÉNAT

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe écologiste a présenté la candidature de Mme Corinne Bouchoux pour remplacer, en qualité de secrétaire du Sénat, M. Jean Desessard.

Le délai prévu par l'article 3 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature ratifiée et je proclame Mme Corinne Bouchoux, secrétaire du Sénat.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures vingt, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Gérard Larcher.)

PRÉSIDENTE DE M. GÉRARD LARCHER

M. le président. La séance est reprise.

9

QUESTIONS D'ACTUALITÉ AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions d'actualité au Gouvernement.

Je rappelle que la séance est retransmise en direct sur France 3, sur Public Sénat et sur le site internet du Sénat. J'appelle chacun de vous, mes chers collègues, à observer au cours de nos échanges l'une des valeurs essentielles du Sénat : le respect des uns et des autres.

Pour des raisons d'ordre pratique que chacun peut comprendre et conformément à la décision de la conférence des présidents, les auteurs de question pourront utiliser leur droit de réplique s'il leur reste plus de cinq secondes de temps de parole. *(Exclamations.)*

Pour des raisons d'équité, j'appelle aussi chacun à respecter son temps de parole.

PROGRAMME LÉGISLATIF DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour le groupe UDI-UC.

M. Vincent Capo-Canellas. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Monsieur le Premier ministre, nous sommes à quelques minutes du débat sur la motion de censure déposée à l'Assemblée nationale par l'opposition à la suite de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le projet de loi relatif au travail.

La discussion de ce texte place votre gouvernement dans une situation relativement inédite.

Vous avez choisi de recourir à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, article que le Président de la République lui-même a qualifié de « violation des droits du Parlement ». Reconnaissons-le toutefois, c'était l'une de vos prérogatives constitutionnelles, mais vous l'utilisez dans un débat qui vous oppose à votre propre majorité – je devrais dire : dans le procès qu'une partie de votre propre majorité instruit à l'encontre du Gouvernement.

Hier, il s'en est fallu de très peu que cette arme de l'article 49, alinéa 3, ne se retourne contre vous, comme un boomerang, avec l'éventualité d'une motion de censure provenant des rangs de votre majorité, ce qui aurait été assez singulier !

Nous nous souvenons que, lors du précédent quinquennat, le Gouvernement n'avait pas fait usage de cet article. Nous nous souvenons également que vous avez utilisé celui-ci à répétition lors de l'examen du projet de loi Macron. Cette procédure est donc devenue un mode de gestion quelque peu singulier d'une majorité qui n'est pas moins singulière – je devrais peut-être dire : de votre absence de majorité.

En effet, il est évident que le Gouvernement n'a plus de majorité, du moins pour réformer ; la démonstration semble en être faite. Ce constat, monsieur le Premier ministre, nous aurions pu l'établir ensemble dès l'origine.

Je voudrais donc vous poser deux questions...

M. Jean-Louis Carrère. Non, une !

M. Vincent Capo-Canellas. Premièrement, lorsque le projet de loi relatif au travail sera examiné au Sénat, serez-vous ouvert aux initiatives visant à l'enrichir et, surtout, à revenir à ce qu'il devait être à l'origine, c'est-à-dire un texte ambitieux pour l'emploi ?

Deuxièmement, comment voyez-vous la fin de ce quinquennat ? Avez-vous les moyens de votre politique ou êtes-vous condamné à l'immobilisme ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'UDI-UC et du groupe Les Républicains. – M. Gilbert Barbier applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Manuel Valls, Premier ministre. Monsieur le sénateur, j'apprécie vos commentaires sur la situation politique et sur la Constitution. Je suis très respectueux de la Constitution, comme du rôle et des prérogatives du Parlement.

L'article 49, alinéa 3, de la Constitution a dû être utilisé près de quatre-vingt-dix fois depuis 1958.

M. Jean-Pierre Sueur. Quatre-vingt-quatre fois !

M. Manuel Valls, Premier ministre. Il l'a été vingt-huit fois par Michel Rocard, homme respectueux du Parlement, dont j'étais à l'époque l'attaché parlementaire – il m'en est sans doute resté quelque chose... (*Exclamations amusées sur les travées de l'UDI-UC et du groupe Les Républicains.*)

M. Roger Karoutchi. Voilà !

M. Manuel Valls, Premier ministre. Dire que le recours à cette procédure est devenu une façon ordinaire de gouverner est exagéré : la plupart des textes de loi ont été adoptés selon la procédure ordinaire, sauf les deux que vous avez mentionnés, c'est-à-dire la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et le projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs, défendu par Myriam El Khomri.

J'ai décidé d'engager la responsabilité du Gouvernement, et le conseil des ministres m'y a autorisé, parce que toute une série de votes contraires s'additionnent pour empêcher l'adoption de cette réforme, que la ministre du travail et moi-même, comme l'ensemble des membres du Gouvernement et une grande majorité des parlementaires socialistes, estimons utile pour les entreprises et pour les salariés. Surtout, cette réforme répond à la nécessité de renforcer le dialogue social dans l'entreprise, parce que nous voulons faire confiance aux entrepreneurs comme aux salariés. J'espère d'ailleurs que le Sénat nous rejoindra sur ce point. Pour nous, ce texte est une vraie révolution, car il crée de nouveaux droits pour les salariés, notamment avec le compte personnel d'activité, et s'attaque aussi à la fraude au détachement, parmi d'autres sujets.

Vous aurez bien sûr l'occasion de débattre de toutes ces questions au Sénat et la ministre sera ouverte aux propositions de la Haute Assemblée sur tous les points...

M. Jean-Baptiste Lemoyne. Nous en prenons note !

M. Manuel Valls, Premier ministre. ... à condition que soit respecté l'équilibre que j'ai évoqué, favorable aux entreprises comme aux salariés.

M. François Grosdidier. On en reparlera !

M. Manuel Valls, Premier ministre. Il faut continuer à réformer jusqu'au bout, surtout au moment où nous constatons les premiers effets d'un retour de la croissance – nous la souhaiterions certes plus élevée –, soutenue par la consom-

mation de nos concitoyens et la reprise des investissements, avec des créations d'emploi, une baisse du chômage, même si je reste très prudent sur les chiffres.

Je vous réaffirme donc ma volonté de continuer à réformer et ma très grande sérénité. Les débats en cours sont intéressants et permettent toutes les clarifications, à gauche, mais aussi à droite, au moment où les différents candidats aux primaires présentent leurs propositions. Tous ces éléments méritent d'être portés devant les Français.

Le projet que je défends, fait de progrès, de volonté de compromis et de rassemblement autour des valeurs de la République, est aussi celui du Gouvernement et du Président de la République. Ce projet, nous le mènerons jusqu'au bout ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

ACCORD ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA TURQUIE SUR L'ACCUEIL DES RÉFUGIÉS

M. le président. La parole est à M. Claude Malhuret, pour le groupe Les Républicains.

M. Claude Malhuret. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes.

Monsieur le secrétaire d'État, un prochain Conseil européen doit décider de valider ou non l'accord avec la Turquie portant, notamment, sur la libéralisation des visas pour les citoyens turcs venant en Europe.

Parmi les critères fixés par l'Union européenne, un certain nombre concernent les droits de l'homme. Or, aujourd'hui, les droits correspondants ne sont pas respectés par la Turquie et il n'y a aucune chance qu'ils le soient d'ici à la réunion du prochain Conseil européen.

Dans ces conditions, il paraît évident que cet accord ne peut être signé. Pouvez-vous nous confirmer que telle est bien la position de la France ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC. – M. Gilbert Barbier applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes.

M. Harlem Désir, secrétaire d'État auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes. Monsieur le sénateur, comme vous venez de le rappeler, dans le cadre de l'accord passé entre l'Union européenne et la Turquie tendant à lutter contre le trafic des êtres humains en mer Égée qui a provoqué des centaines de morts au bénéfice des seuls trafiquants, un certain nombre de mesures ont été prises pour permettre la réadmission en Turquie des personnes arrivées irrégulièrement en Europe et pour s'assurer que la Turquie leur accordera une protection temporaire ; ce pays a d'ailleurs modifié sa législation en ce sens. C'est le cas, en particulier, pour les Syriens : de nombreux réfugiés syriens sont présents en Turquie, mais il fallait s'assurer que ceux qui seraient réadmis ne soient pas renvoyés en Syrie. Une protection a également été prévue pour les Pakistanais et les Afghans.

L'Europe s'est aussi engagée à admettre un certain nombre de réfugiés syriens provenant de Turquie sur son territoire. Il existe ainsi une voie légale d'accueil des réfugiés, qui sont répartis de façon solidaire dans l'ensemble de l'Union européenne. Cette voie doit se substituer à la voie illégale qui a provoqué les drames que j'évoquais et pose toujours des

problèmes en Grèce. En effet, la route des Balkans ayant été fermée, la Grèce connaît un véritable engorgement, avec plus de 50 000 réfugiés présents sur son territoire.

Nous venons d'ailleurs en aide à la Grèce, à la fois en fournissant des personnels à l'agence FRONTEX et au Bureau européen d'appui en matière d'asile et en apportant de l'aide humanitaire.

Dans le cadre de l'accord susvisé, il a été décidé d'accélérer une négociation déjà engagée depuis plusieurs années avec la Turquie en vue de la libéralisation des visas.

Vous l'avez dit, des critères sont exigés, pour la Turquie comme pour d'autres pays ; ces critères, qui sont au nombre de soixante-douze et qui portent notamment sur des mesures de sécurité, sur les passeports biométriques, sur la propre politique de visas de la Turquie, ou encore sur le respect des droits de l'homme, devront être remplis pour que cette libéralisation des visas puisse être mise en œuvre.

M. le président. Il faut conclure, monsieur le secrétaire d'État !

M. Harlem Désir, secrétaire d'État. Par ailleurs, nous avons demandé qu'une clause de sauvegarde puisse également être incluse dans l'accord. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. Claude Malhuret, pour la réplique.

M. Claude Malhuret. Monsieur le secrétaire d'État, chacun peut comprendre qu'il faille discuter avec la Turquie, mais personne ne peut admettre que l'on s'assoie sur nos principes.

Soyons clairs : nous savons déjà que ces critères ne seront pas respectés. Par conséquent, il faut bien donner une réponse sur ce point.

La situation des droits de l'homme en Turquie s'aggrave de jour en jour. La liberté d'expression est à l'agonie : deux journalistes de *Cumhuriyet* viennent d'être condamnés à cinq ans de prison ferme ; le quotidien *Zaman* a été investi par la police, et ses journalistes ont été licenciés et remplacés par des pisse-copies à la botte ; le groupe de presse Koza İpek a été forcé de fermer ses deux chaînes de télévision, ses deux journaux et sa radio ; dans son classement mondial de la liberté de la presse, Reporters sans Frontières place la Turquie au 151^e rang, entre le Tadjikistan et le Congo.

M. Roger Karoutchi. Et voilà !

M. Claude Malhuret. La magistrature a été mise au pas.

Les universitaires qui ont signé une pétition pour la paix au Kurdistan sont harcelés et chassés de leurs postes.

Depuis la réélection, en 2014, d'Erdogan, 2 000 citoyens turcs ont été poursuivis pour outrage au chef de l'État.

Je pourrais continuer longtemps cette citation d'exemples.

M. Jean-Louis Carrère. Ce sont des postures !

M. Claude Malhuret. Négocier un accord avec les Turcs est une chose, mais donner un brevet de démocratie en le signant dans les conditions actuelles serait très grave. En effet, le pouvoir turc s'en servira aussitôt pour discréditer l'opposition démocratique en affirmant, avec une presse aux ordres, que l'Union européenne estime que les libertés sont respectées en Turquie.

Monsieur le secrétaire d'État, si, demain, notre pays signe cet accord, alors que des critères essentiels ne sont pas remplis, nous montrerions que nous sommes prêts à renier

nos valeurs sous le prétexte de l'urgence, de la panique, ou, pis encore, du chantage. La France ne peut laisser faire cela ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC.*)

AGRICULTURE

M. le président. La parole est à M. Gilbert Barbier, pour le groupe du RDSE.

M. Gilbert Barbier. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Monsieur le ministre, le 27 juillet prochain, le mandat de quatre ans du président-directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique, l'INRA, arrive à son terme.

Selon une procédure établie par la loi « Fioraso » en 2013, procédure qui vise à accroître la transparence du processus de nomination des dirigeants des organismes de recherche et à le rendre plus indépendant du pouvoir politique, l'avis de vacance aurait déjà dû paraître depuis quelques semaines.

Or des rumeurs, certainement infondées, laissent entendre que le ministre de l'agriculture verrait bien son directeur de cabinet être propulsé à ce poste (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.*), poste ô combien important pour l'avenir de la recherche agronomique française.

Sans mettre en cause la personne, il est capital que cette fonction soit, comme par le passé, occupée par un chercheur, ou tout du moins par le titulaire d'un doctorat disposant d'une renommée et d'une reconnaissance internationales...

M. Jean Bizet. Bien sûr !

M. Gilbert Barbier. ... pour, d'une part, pouvoir asseoir son autorité sur la communauté scientifique de l'INRA et, d'autre part, assurer le rayonnement international de celui-ci à une période où la recherche agronomique est primordiale, compte tenu des besoins alimentaires de l'humanité.

Alors, monsieur le ministre, quand envisagez-vous de publier cette vacance de poste ? Entendez-vous respecter la transparence du processus de nomination, notamment en prenant en compte le rôle du Parlement, tel qu'il est prévu par la loi ? (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC et du groupe Les Républicains.*)

M. Jean-Louis Carrère. C'est de haut niveau !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Stéphane Le Foll, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le sénateur, je vais être le plus clair possible. (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Premièrement, les procédures de la loi qui a été votée seront parfaitement respectées et la transparence de toutes les désignations sera assurée.

Deuxièmement, si la procédure n'a pas été enclenchée, c'est par respect pour le président-directeur général de l'INRA, qui a été nommé, je vous le rappelle, par votre serviteur.

Nous avons fait des propositions, pour lesquelles il a demandé un délai de réponse. Tout semble indiquer, d'ailleurs, qu'il ne souhaite pas y répondre. Voilà pourquoi la procédure a pris du retard.

Pour ma part, j'ai respecté et la personne et l'ensemble des procédures. Vous pourrez demander à un certain nombre d'anciens présidents de l'INRA – ils étaient d'ailleurs

plutôt de sensibilité progressiste – comment leur succession a été organisée, sans même un coup de téléphone... (*Protestations sur les mêmes travées.*)

À chacun, et à vous en particulier, monsieur le sénateur, je veux rappeler ces règles. Soyez rassuré, puisque vous êtes, comme moi, attaché à la transparence : lesdites règles seront parfaitement respectées.

Cela dit, l'INRA est un grand institut, mais je veux aussi vous rappeler qu'il y a eu par le passé des présidents de l'INRA qui n'étaient pas forcément des docteurs. Il ne faut pas non plus oublier les grands engagements pris sur l'agroécologie, sur le 4 pour 1 000 et les sols que nous avons remis à l'ordre du jour.

Le ministre qui exerce la tutelle sur cet organisme a été à l'origine, avec le grand projet sur l'innovation 2025, de ces grandes impulsions pour la recherche française, qui est parfaitement reconnue à l'échelle internationale. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – Mme Françoise Laborde applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Barbier, pour la réplique.

M. Gilbert Barbier. Monsieur le ministre, j'ai bien écouté votre réponse, mais chacun peut s'apercevoir que la période de « recasage » a quand même commencé dans le pays. (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.*)

C'est notamment le cas avec un certain nombre de personnalités politiques qui ont été battues lors des dernières élections départementales ou régionales, et dont on apprend, ici ou là, qu'elles sont pressenties pour être nommées à la tête d'autorités administratives indépendantes. Cela pose problème !

Plusieurs sénateurs du groupe Les Républicains. La liste !

M. Gilbert Barbier. Je n'ai pas assez de temps pour vous citer tous les noms, mes chers collègues... (*Sourires.*)

Ce problème est éternel, me direz-vous, mais je m'étonne de vous voir revenir à la politique des copains...

Plusieurs sénateurs du groupe Les Républicains. Et des coquins !

M. Gilbert Barbier. ... que vous n'avez eu de cesse de dénoncer par le passé. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC et du groupe Les Républicains.*)

RÉ-AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ DU GLYPHOSATE

M. le président. La parole est à Mme Aline Archimbaud, pour le groupe écologiste.

Mme Aline Archimbaud. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Monsieur le ministre, le 18 mai prochain, un comité d'experts représentant les États membres de l'Union européenne – donc, parmi eux, la France – se réunira afin de décider d'une éventuelle prolongation, pour neuf ans et sans restriction, de l'autorisation de commercialisation du glyphosate, un herbicide inventé par Monsanto, et qui est une substance active du Roundup.

Il est impossible de savoir qui sont ces experts ni d'avoir un compte rendu de leurs discussions. Les décisions porteront pourtant sur un produit chimique qui suscite beaucoup d'inquiétudes. De très nombreuses études indépendantes

montrent que le glyphosate a des effets néfastes sur la santé humaine. Il a été classé comme cancérigène probable pour l'homme par l'OMS en 2015. L'ANSES, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, a également relevé de nombreux risques.

Or, vous le savez, ce produit est pour l'instant en vente libre. Il est même l'herbicide le plus vendu en France et dans le monde. On en trouve partout : dans notre pays, un champ de blé sur trois est traité au glyphosate.

Certes, les études de l'EFSA, l'agence européenne, n'aboutissent pas aux mêmes résultats que celles de l'OMS ou de l'ANSES, puisqu'elles affirment qu'il n'y aurait pas de danger. Mais ces études sont mises en doute. On oublie notamment de nous préciser que les membres des équipes qui ont évalué les études pour l'EFSA ont, pour un tiers d'entre eux, un lien avec les industriels des pesticides, BASF et Bayer par exemple. C'est l'opacité totale sur un sujet qui nous concerne tous, et, au vu de la grande quantité d'études alarmantes, le principe de précaution doit être appliqué sans attendre.

Alors, monsieur le ministre, je vous pose deux questions précises.

Pouvez-vous nous dire clairement si oui ou non le gouvernement français va s'opposer à la prolongation de l'autorisation du glyphosate le 18 mai prochain ?

Si, malheureusement, au cours de cette réunion européenne, une majorité de pays votait cette prolongation, la France s'engage-t-elle à interdire les produits en contenant, comme le permet le règlement 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, aux termes duquel « les États membres ne sont pas empêchés d'appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques » ? (*Applaudissements sur les travées du groupe écologiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Stéphane Le Foll, *ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.* Madame la sénatrice, sur ce sujet, comme sur d'autres, je voudrais rappeler ce qui a été fait.

Je commencerai par évoquer le projet sur l'agroécologie qui vise à dépasser la simple question posée par les pesticides, les herbicides ou d'autres produits, pour aborder le sujet sous un angle global, celui des modèles de production agricole. Ce projet tend à limiter l'utilisation de l'ensemble des produits phytosanitaires.

Je regrette que, dans de tels débats, on prenne, à chaque fois, les sujets les uns après les autres. Vous avez rappelé l'historique, citant Monsanto. Vous avez fait allusion aux grands groupes industriels producteurs des produits phytosanitaires. C'est tout à fait légitime, ces produits sont de provenance industrielle.

Au-delà de l'interdiction en tant que telle, la démarche qu'il nous faut avoir, c'est nous employer à créer les conditions des changements. Puisque tous les modèles agricoles actuels ont été conçus pour utiliser ces produits, nous devons changer les modèles. Sinon, nous mettrons les agriculteurs en difficulté.

D'ailleurs, vous l'avez dit vous-même : le glyphosate est l'herbicide le plus utilisé dans le monde, en Europe et en France. Il y a donc là un sujet de réflexion.

Les alternatives, ce sont les autres herbicides. Si on veut réduire la question à ces termes, elle peut être très vite réglée, je vous l'accorde. Pour ma part, je préfère un processus peut-être long, mais qui est efficace en termes environnementaux.

Par comparaison, j'ai été le premier à interdire les néonitinoïdes sur les plantes en contact direct avec les abeilles.

Parallèlement, je l'ai toujours indiqué, des alternatives doivent être offertes. Et je ne peux pas, en tant que ministre de l'agriculture, retenir votre souhait et édicter en France un système d'interdiction quand d'autres pays voisins pourraient utiliser ces produits. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*) Cela nous permettrait de dire que de tels comportements ont lieu à côté, mais pas chez nous.

La procédure est forcément européenne et la position de la France est très claire : nous serons sur la ligne de l'interdiction du glyphosate, notamment parce qu'il est aujourd'hui utilisé avec des coformulants. Je n'entrerai pas dans les détails techniques, parce que les scientifiques ont eux-mêmes des divergences, ce qui fait débat. Un jour, on se félicite de ce que fait l'ANSES, et, le lendemain, on dit que les scientifiques qui y travaillent sont sous la coupe des industriels... Il faut simplement que nous soyons cohérents, et nous le serons !

Sur le glyphosate, la position de la France est claire : en l'état, il n'est pas question de renouveler l'autorisation de son utilisation, mais dans le cadre européen. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à Mme Aline Archimbaud, pour la réplique.

Mme Aline Archimbaud. Monsieur le ministre, vous avez répondu à ma première question, ce dont je vous remercie, mais pas à la seconde.

M. Stéphane Le Foll, ministre. Si ! J'ai répondu !

M. Alain Vasselle. Oui ! Il a répondu !

Mme Aline Archimbaud. Je vous demandais quelle serait la position de la France si l'ensemble des pays européens s'accordaient pour autoriser la prolongation de la distribution de ce produit. Il y aurait là un problème. Il existe des alternatives. C'est le serpent qui se mord la queue ! (*Applaudissements sur les travées du groupe écologiste.*)

PROJET DE LOI SUR LE TRAVAIL ET RECOURS À L'ARTICLE 49-3

M. le président. La parole est à Mme Éliane Assassi, pour le groupe communiste républicain et citoyen.

Mme Éliane Assassi. Monsieur le Premier ministre, qu'il est loin le temps où François Hollande déclarait : « Le 49-3 est une brutalité. Le 49-3 est un déni de démocratie » ! (*Vives exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Vous avez donc été brutal en utilisant cette arme pour stopper le débat démocratique sur le projet de loi relatif au travail.

Je vous entends déjà me parler d'obstruction, d'une minorité de blocage qui vous aurait contraint, dans la souffrance, paraît-il, à la dégainer.

Obstruction ? Vous avez, d'emblée, bloqué les votes avant même celui de l'article 1^{er} ! C'est vous qui avez stoppé la discussion de ce texte de 173 pages ! C'est vous qui obstruez la démocratie !

L'opposition serait minoritaire ?

M. Bruno Sido. Eh bien, oui !

Mme Éliane Assassi. Mais de quelle opposition parle-t-on, quand 75 % de nos concitoyens sont choqués par votre méthode et que 74 % refusent le projet de casse du code du travail ?

Un mouvement continu, diversifié, exigeant, tenace parcourt le pays, et c'est cela qui vous inquiète.

Passer en force est toujours un aveu de faiblesse, en politique comme dans d'autres domaines.

Aujourd'hui, vous êtes minoritaires dans le pays, minoritaires au Parlement, minoritaires au sein de votre électorat.

Vous n'incarnez plus la gauche, mais vous ne ferez pas plier celles et ceux qui sont encore de gauche et qui ne renoncent pas en répondant aux sirènes du libéralisme.

M. Roger Karoutchi. Eh oui !

Mme Éliane Assassi. Votre projet de loi relatif au travail doit être retiré sans attendre. Ce texte ne conforte pas les droits des salariés.

Brandir le totem du compte personnel d'activité n'efface pas la scandaleuse inversion des normes, recul historique qui retire la protection de la loi au salarié. C'est un affront à ceux qui vous ont portés au pouvoir, à ceux qui attendaient des changements, et non cette restauration libérale dont M. Gattaz rêvait, que M. Sarkozy n'avait pu parfaire et que la droite sénatoriale va encore durcir !

Sortez donc de votre tour d'ivoire ! Cessez les provocations à l'égard de la jeunesse et des salariés ! Allez-vous, monsieur le Premier ministre, retirer enfin ce texte du débat parlementaire ? (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe CRC.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Manuel Valls, Premier ministre. Madame Assassi, je vous ai écoutée avec évidemment beaucoup d'attention et d'intérêt parler de démocratie. Vous vous appuyez sur les sondages,...

Mme Éliane Assassi. Pas vous ?

M. Manuel Valls, Premier ministre. ... ce qui est, d'ailleurs, une conception assez étrange du rôle du Parlement que vous venez de rappeler : la légitimité du Parlement, la légitimité du Président de la République,...

Mme Éliane Assassi. Non ! Je parle de la légitimité du texte !

M. Manuel Valls, Premier ministre. ... même s'il faut, bien sûr, être en permanence à l'écoute du pays, découlent, tout simplement, du respect du mandat que le peuple a confié aux parlementaires, au chef de l'État, et je n'oublie pas le respect des institutions.

Ce débat, je le connais. L'article 49, alinéa 3, de la Constitution peut être utilisé par le Gouvernement. Il l'a fait parce que, comme je le disais tout à l'heure, il a considéré qu'il y avait l'alliance des contraires.

Vous voulez nous donner, comme d'habitude, des leçons de gauche. C'est tout à fait votre droit. Mais, dans quelques instants, à l'Assemblée nationale, vos amis communistes vont voter une motion de censure présentée par la droite répon-

dant à un programme que vous-même, vous combattez ! *(Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – Exclamations sur les travées du groupe CRC.)* C'est leur droit !

Et même si la motion de censure, qui était déposée par des parlementaires de gauche n'a pas pu aboutir, de toute façon, elle n'avait de chance de passer que si elle recevait les voix de la droite. Donc, ne me donnez pas de leçons de gauche, madame Assassi, sur la méthode, sur la démocratie et sur le mélange des genres !

Quant au fond – parce que c'est cela qui intéresse nos concitoyens –, nous avons une divergence. Le débat est engagé, et il est tout à fait honorable. Mais c'est vous qui passez par pertes et profits le compte personnel d'activité...

Mme Éliane Assassi. Non ! J'en ai parlé !

M. Manuel Valls, Premier ministre. ... les dispositions sur le droit à la déconnexion, sur l'égalité entre les hommes et les femmes, sur la lutte contre la fraude au travail détaché, les mesures concernant la jeunesse...

Sur le débat qui concerne le dialogue social dans l'entreprise, oui, il y a des différences. Ces différences existent d'ailleurs dans le syndicalisme, elles existent dans le débat public, dans le débat politique.

Oui, la ministre du travail, Myriam El Khomri, et moi-même avons tranché : la négociation doit avoir lieu au sein de l'entreprise, parce que, aujourd'hui, il faut tenir compte à la fois de la confiance que nous devons aux entrepreneurs, comme aux salariés.

D'ailleurs, la plupart des syndicats signent des accords dans les entreprises. Et il faut regarder comment les choses évoluent et ce qu'attendent les salariés. Il n'y a aucune inversion des normes. C'est votre argument, que j'entends et que je respecte, mais il ne correspond pas à la réalité. C'est la raison pour laquelle nous considérons qu'il faut aller jusqu'au bout.

Enfin, par rapport à ce qui se passe dans le pays et dans la rue, vous le savez, je suis – et tel est le fondement de mon engagement en politique – extrêmement attentif à tout ce qui concerne la violence. Et la condamnation de la violence, madame la sénatrice, c'est un préalable pour un débat démocratique. *(Protestations sur les travées du groupe CRC.)* Et je regrette que vous, ou M. Pierre Laurent, l'ayez oublié en permanence !

Je pense à cette violence à l'égard notamment des forces de l'ordre, cette violence qu'on encourage quand on ne condamne pas les actes commis à l'encontre des forces de l'ordre, cette violence qu'on ne condamne pas quand on laisse passer des tracts de la CGT ignobles et insupportables vis-à-vis des forces de l'ordre. *(Vifs applaudissements sur la plupart des travées du groupe socialiste et républicain, sur les travées du groupe du RDSE, de l'UDI-UC, ainsi que sur celles du groupe Les Républicains – Protestations sur les travées du groupe CRC.)*

Madame Assassi, quand on ne condamne pas la violence à l'égard des policiers et des gendarmes – mais c'est vrai, vous n'avez voté aucun des textes de loi destinés à lutter contre le terrorisme ! –, quand on ne condamne pas la violence, alors, le jour où la violence de l'extrême droite s'emparera de la rue, vous vous trouverez bien démunie pour la condamner !

En démocratie, il y a des principes. Et moi, contrairement à vous, je respecte ces principes ! *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, ainsi que sur certaines travées du groupe UDI-UC.)*

M. le président. La parole est à Mme Éliane Assassi, pour la réplique.

Mme Éliane Assassi. Monsieur le Premier ministre, à l'évidence, vous êtes mal à l'aise : alors que je vous pose une question sur l'article 49, alinéa 3, de la Constitution et le projet de loi relatif au travail, vous me parlez de violence.

J'ai le sentiment que, quoi que nous disions, vous aurez toujours raison. Cela me conforte dans le soutien que nous avons apporté aux cinquante-six députés de gauche qui ont tenté hier de déposer une motion de censure.

Cela me conforte aussi dans le soutien que nous apportons à nos camarades députés communistes et du Front de gauche pour le vote de la motion de censure cet après-midi. *(Applaudissements sur les travées du groupe CRC.)*

LUTTE CONTRE LA RADICALISATION ET CRÉATION D'UN CENTRE DE « RÉINSERTION ET CITOYENNETÉ » EN INDRE-ET-LOIRE

M. le président. La parole est à Mme Stéphanie Riocreux, pour le groupe socialiste et républicain.

Mme Stéphanie Riocreux. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Ce lundi, vous avez présenté le plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme. Ces mesures précises visent à compléter l'arsenal que vous avez déjà mis en œuvre pour faire face à l'évolution de la menace terroriste.

Vous avez mis à disposition du public un numéro vert national pour permettre aux proches des personnes radicalisées ou en voie de l'être de trouver des interlocuteurs. Plus de 9 000 personnes ont ainsi déjà été signalées ; 1 600 d'entre elles font ou ont fait l'objet d'un suivi sur la base du volontariat et 800 familles bénéficient d'un accompagnement.

Les chiffres sont là, et plus personne aujourd'hui ne peut contester la nécessité de poursuivre et de développer la mise en œuvre des mesures de prévention. Des familles de tous milieux ont besoin d'aide. Les collectivités territoriales et les maires, que nous représentons ici, sont chaque jour un peu plus confrontés à ce phénomène.

Vous avez annoncé la création de centres spécifiques dans chacune des régions. Deux types de centres seront créés : les uns pour des personnes déjà radicalisées, de retour de zones de conflits ; les autres pour des personnes en voie de rupture sociale et menacées par la radicalisation, tel le centre expérimental avec hébergement sur la base du volontariat que vous envisagez d'ouvrir prochainement en Indre-et-Loire, sur le site de Pontourny, à Beaumont-en-Véron.

Comme j'ai pu le constater localement, la perspective de l'ouverture d'un tel centre fait naître attentes et interrogations. À Pontourny, les salariés d'une structure locale d'accueil qui allait fermer ses portes s'investissent particulièrement pour la réussite de cette expérimentation nationale. Mais, dans le contexte général actuel, des inquiétudes légitimes, suscitées par le profil des personnes attendues, se manifestent également.

Les élus locaux de tous bords sont mobilisés aux côtés des services de l'État pour la réussite de cette structure à but préventif. Pouvez-vous leur garantir – nous garantir – que sera mis en place, tel qu'annoncé, un comité de suivi auquel ils seront associés afin de veiller à la bonne intégration du projet sur le terrain et à l'efficacité d'une mesure dont notre pays attend beaucoup pour ne pas, comme l'a affirmé avec force M. le maire de Beaumont-en-Véron, revivre la terrible année 2015 ? (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'intérieur. Madame la sénatrice, vous avez rappelé l'action du Gouvernement en matière de déradicalisation.

Voilà maintenant près de deux ans, avant même que le phénomène d'engagement de jeunes Français dans des activités à caractère terroriste ne prenne une dimension importante, M. le Premier ministre et moi-même avons mis en place une série de mesures extrêmement précises qui ont déjà fait la preuve de leur efficacité, dont un numéro vert ayant permis le signalement de 5 000 personnes, les services de renseignement en ayant eux-mêmes signalé près de 5 000 autres : ce sont donc 10 000 personnes au total qui sont suivies par les services du ministère de l'intérieur en raison de leur radicalisation.

Nous avons également mis en place autour des préfets et des procureurs de la République, depuis avril 2014, un dispositif qui mobilise l'ensemble des administrations de l'État, du ministère de la santé lorsqu'il s'agit de problèmes de santé mentale jusqu'aux services de renseignement du ministère de l'intérieur, en passant par l'éducation nationale ou la protection judiciaire de la jeunesse, en vue d'instaurer des dispositifs individualisés de déradicalisation des jeunes concernés.

Près de 4 000 fonctionnaires ont déjà été formés au titre de la mise en œuvre de ces politiques transversales de déradicalisation.

Nous avons en outre voulu agir sur internet avec les entreprises du secteur pour développer un contre-discours et bloquer administrativement les sites et les blogs qui appellent au terrorisme.

Nous entendons également œuvrer en lien avec les collectivités locales. À cet égard, nous signerons dans quelques jours une convention avec l'Association des maires de France et les missions locales.

Enfin, les centres de déradicalisation que vous avez évoqués, qui accueilleront les jeunes sur la base du volontariat, permettront de mener en milieu semi-ouvert, en association étroite avec les territoires, de véritables actions coordonnées et concertées de déradicalisation, pour amplifier la politique efficace que nous avons déjà conduite. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

NORMES AGRICOLES ET FERME DES MILLE VACHES

M. le président. La parole est à M. Daniel Dubois, pour le groupe de l'UDI-UC. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC.*)

M. Daniel Dubois. Ma question s'adressait à Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement... (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.*) Cependant, monsieur le ministre de l'agriculture, vous allez pouvoir y répondre, car vous êtes aussi concerné.

Par une lettre en date du 2 mai adressée à M. le préfet de la Somme, Mme Ségolène Royal annule les conclusions d'une enquête publique diligentée par vos soins, monsieur le ministre de l'agriculture, dans le cadre d'une procédure de regroupement laitier.

Les trois commissaires-enquêteurs désignés par les services de l'État venaient de rendre un avis favorable, sans réserve, à l'extension de l'exploitation laitière de Drucat, dite « ferme des 1000 vaches », qui devait ainsi passer de 500 à 880 vaches laitières.

En parallèle, Mme Ségolène Royal lance une nouvelle procédure, complète, de demande d'autorisation, beaucoup plus longue.

Ma question est simple, monsieur le ministre : pourquoi Mme Royal a-t-elle annulé votre enquête publique et pourquoi en relance-t-elle une nouvelle avec étude d'impact, procédure qui n'est pas prévue dans les textes pour une telle extension ? (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC et sur certaines travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

M. Stéphane Le Foll, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le sénateur, je vous rappelle que toutes les enquêtes concernant les installations classées relèvent du ministère de l'environnement.

M. Jean Bizet. C'est bien dommage !

M. Stéphane Le Foll, ministre. Des propositions visant à faire évoluer cette situation seront peut-être faites, mais, pour l'heure, c'est ainsi !

Je tiens également à vous rappeler que nous avons beaucoup simplifié et rationalisé les procédures dans ce domaine. Ainsi, en ce qui concerne la procédure d'enregistrement en matière d'élevage porcin, les délais pour réaliser un investissement sont passés de douze à cinq mois. Nous agissons de même pour l'aviculture, l'élevage bovin et la production laitière.

Cette procédure simplifiée fonctionne si bien que nous n'avons enregistré aucun recours. Parallèlement, nous avons d'ailleurs réduit, au travers de la loi pour la croissance et l'activité, les délais de recours, pour empêcher que les projets ne prennent du retard.

En outre, nous avons simplifié une procédure de contrôle périodique qui était une pure surtransposition due, je vous le rappelle, monsieur le sénateur, à une majorité précédente...

S'agissant de la « ferme des 1 000 vaches », comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire des dizaines de fois, la première autorisation portait sur 500 vaches et il avait été clairement précisé dès le départ qu'une nouvelle enquête publique serait nécessaire pour aller au-delà de ce chiffre. Une médiation avait même été organisée à l'époque au ministère de l'agriculture pour que les choses soient le plus transparentes et le plus claires possible.

Un projet d'extension à 880 vaches ayant été avancé, la ministre de l'environnement a pris la décision de rouvrir une enquête publique. Le ministre de l'agriculture que je suis respecte cette décision, cela va de soi, d'autant qu'elle correspond tout à fait à ce qui avait été prévu à l'origine, le méthaniseur ayant été calibré pour un élevage de

500 vaches. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – Mme Françoise Laborde applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Daniel Dubois, pour la réplique.

M. Daniel Dubois. Monsieur le ministre, votre réponse démontre que vous ne connaissez pas parfaitement ce dossier. (*Protestations sur les travées du groupe socialiste et républicain.*) Un permis de construire a été délivré pour un élevage de 1 000 vaches ; l'extension projetée ne nécessite en aucun cas une nouvelle procédure d'autorisation.

Je vous invite à venir visiter cette ferme : il n'y a pas d'odeurs, les nuisances sont maîtrisées et le méthaniseur répond aux objectifs fixés par le ministère de l'environnement.

Cet acharnement contre cette ferme manifeste l'incohérence du Gouvernement : que fait le ministère de l'environnement des engagements pris par le Président de la République et le Premier ministre en matière de simplification des normes agricoles et d'arrêt des surtranspositions du droit européen en matière d'élevage ?

Par ailleurs, se pose la question, ô combien importante, de l'État de droit. Comment expliquer qu'une ferme qui tente de se moderniser en conformité avec la loi fasse l'objet de démarches arbitraires et d'instructions supplémentaires par rapport à ce que prévoient les textes ?

M. le président. Il faut conclure, mon cher collègue !

M. Daniel Dubois. Cette partialité de l'État et son double discours sont de très mauvais signaux pour nos agriculteurs, qui auront à moderniser et à regrouper leurs élevages pour faire face à la crise ! (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC et du groupe Les Républicains. – Protestations sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

RÉSOLUTION DE L'UNESCO ET LIEUX SAINTS DE JÉRUSALEM

M. le président. La parole est à M. Philippe Dallier, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Philippe Dallier. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Le 16 avril dernier, à l'UNESCO, la France a malheureusement voté une résolution portée, nous dit-on, par un groupe de pays arabes modérés...

M. Roger Karoutchi. Très modérés...

M. Philippe Dallier. ... mais comptant en son sein, par exemple, le Soudan.

Les termes de cette résolution sont une injure à l'histoire. Pis, ils sont une négation de l'existence même de ce qu'il y a de plus sacré pour le peuple juif, le Mont du Temple, à Jérusalem.

M. Loïc Hervé. Très bien !

M. Philippe Dallier. Au sein de la communauté juive de France, l'émoi est considérable.

Est-ce donc ainsi que la France compte faire progresser le processus de paix, une paix que nous appelons tous de nos vœux ?

Mardi dernier, à l'Assemblée nationale, M. le ministre des affaires étrangères semblait embarrassé. Hier, monsieur le Premier ministre, vous avez dit regretter vivement ce vote

de la France. Le Président de la République lui-même a exprimé des regrets, paraissant surpris que ce texte soit interprété de cette manière. C'est à se demander si quelqu'un l'avait lu !

Dès lors, deux questions viennent immédiatement à l'esprit : qui détermine et conduit aujourd'hui la politique étrangère de la France ?

M. Alain Gournac. Ah !

M. Philippe Dallier. Plus précisément, qui a autorisé notre représentant à l'UNESCO à voter en faveur de l'adoption de cette résolution ? (*Applaudissements sur de nombreuses travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Manuel Valls, Premier ministre. Monsieur Dallier, le vote, le 16 avril dernier, de cette résolution a effectivement suscité, en Israël et en France, des interrogations, des inquiétudes et un sentiment d'indignation.

Je le redis avec beaucoup de force et de conviction : nier la présence de l'histoire juive à Jérusalem n'a aucun sens. (*M. Robert del Picchia acquiesce.*)

Quand on veut traiter d'un tel sujet, en quelque lieu que ce soit, il faut choisir ses mots avec beaucoup d'intelligence. En l'occurrence, tel n'a pas été le cas. Cette résolution de l'UNESCO, qui n'est pas nouvelle, contient des formulations malencontreuses, maladroites et blessantes.

M. Christian Cambon. Pourquoi l'avoir votée, alors ?

M. Manuel Valls, Premier ministre. Ces dernières auraient incontestablement dû être évitées. Comme vous l'avez rappelé, le Président de la République, le ministre des affaires étrangères et moi-même regrettons ce vote. Jean-Marc Ayrault et moi-même aurons l'occasion de le dire au Gouvernement israélien et, au-delà, à la société israélienne : à la fin de cette semaine, le ministre des affaires étrangères sera à Jérusalem et dans les territoires palestiniens ; je m'y rendrai pour ma part dans une dizaine de jours.

Quand il s'agit de Jérusalem, de cette cité unique au monde, de cette ville du Livre où sont représentés les trois monothéismes, il faut faire preuve de la plus grande clarté.

M. Christian Cambon. Mais alors, pourquoi avoir voté ce texte ?

M. Manuel Valls, Premier ministre. Nous avons eu l'occasion de nous exprimer. Ce vote, cette erreur sont derrière nous. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – M. Robert del Picchia applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Dallier, pour la réplique.

M. Philippe Dallier. Monsieur le Premier ministre, personne ne met en doute la sincérité des regrets que vous avez exprimés, mais nul, dans cet hémicycle, ne peut croire que notre représentant à l'UNESCO ait agi de son propre chef !

Un sénateur du groupe Les Républicains. Bien sûr !

M. Philippe Dallier. La question qui se pose est la suivante : y a-t-il un pilote dans l'avion ? Nous pensons qu'il y en a un !

Sur ce sujet extrêmement sensible, la France doit conserver une position équilibrée. Sinon, l'initiative qu'elle a prise d'organiser une conférence internationale à la fin du mois de mai n'a absolument aucune chance d'aboutir. Il faut faire bouger les choses, mais ce n'est pas avec de semblables procédés que nous y parviendrons. Nous espérons qu'un tel incident ne se reproduira pas : c'est le crédit et le

sérieux de notre diplomatie qui sont en cause! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur certaines travées de l'UDI-UC.*)

SITUATION EN CENTRAFRIQUE

M. le président. La parole est à M. Claude Haut, pour le groupe socialiste et républicain.

M. Claude Haut. Vendredi, le Président de la République effectuera un déplacement en République centrafricaine. Il y rencontrera le président nouvellement élu, Faustin-Archange Touadéra, qui a fait de la réconciliation nationale la priorité de son mandat, ainsi que les forces françaises de l'opération Sangaris. Ces dernières ont joué un rôle décisif dans ce pays, qui était au bord du chaos il y a trois ans à peine.

Traversant les affres d'une guerre civile consécutive à la chute du président Bozizé, la République centrafricaine voyait alors se mettre en place les éléments d'une mécanique génocidaire. La coalition de la Séléka, à dominante musulmane, était aux prises avec les milices anti-balaka, sur fond de lutte pour le contrôle des gisements de diamants. Au cycle pré-génocidaire s'ajoutait donc le risque d'une partition du pays.

Partenaire historique de la République centrafricaine, la France ne pouvait rester les bras croisés. En décembre 2013, alors qu'elle luttait contre les forces djihadistes au Mali et qu'elle était déjà présente sur d'autres théâtres, elle a engagé l'opération Sangaris sur le fondement de la résolution 2127 de l'ONU.

Les forces françaises sont parvenues à stabiliser la situation et à empêcher l'indicible. Leur action a permis une transition politique qui s'est achevée avec le second tour de l'élection présidentielle, le 14 février dernier. Je tiens à rendre hommage aux femmes et aux hommes qui ont œuvré pour sortir la République centrafricaine d'une situation qui risquait de devenir inextricable, et tout particulièrement à nos trois compatriotes qui ont perdu la vie au cours de ces opérations.

Le 30 mars dernier, le ministre de la défense a annoncé une réduction des effectifs concomitante à la montée en puissance de la mission multidimensionnelle intégrée pour la stabilisation des Nations unies en République centrafricaine, la MINUSCA, et de la mission européenne de formation de l'armée centrafricaine.

Peut-on aujourd'hui affirmer que la mission est accomplie? Quelles actions la France va-t-elle engager pour aider à une stabilisation durable de la République centrafricaine? (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes.

M. Harlem Désir, secrétaire d'État auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes. Monsieur le sénateur, depuis le lancement de l'opération Sangaris, en décembre 2013, la République centrafricaine a été stabilisée.

Vous venez de le rappeler : l'élection présidentielle s'y est tenue au mois de février dernier, et elle a été marquée par une forte participation. M. Faustin-Archange Touadéra a été élu dans des conditions incontestables.

Un nouveau Parlement a également été élu. Une opération de l'ONU est déployée. L'Union européenne est elle aussi présente et s'apprête à lancer une mission de formation de la future armée.

Les conditions sont donc réunies pour le retrait de Sangaris, qui interviendra dans le courant de l'année 2016, de manière progressive et échelonnée.

La France est fière d'avoir aidé ce pays dans les moments les plus difficiles. Elle restera engagée politiquement pour le soutenir dans la phase qui s'ouvre, qui est celle de la réconciliation, de la sécurité et du développement.

La tâche est immense. Le désarmement des groupes armés doit débiter. Les forces de sécurité doivent être réformées. L'État doit être reconstruit, quand il ne doit pas tout simplement être construit. L'économie doit être relancée. Enfin, le vivre-ensemble entre communautés religieuses, problème à l'origine de cette crise, doit être promu et garanti.

En tout état de cause, en franchissant avec succès la phase critique des élections démocratiques et pacifiques, les Centrafricains ont affirmé leur volonté de sortir de la guerre civile.

Un engagement international soutenu, résolu reste nécessaire. Les Centrafricains peuvent compter sur le soutien de la France pour mobiliser la communauté internationale. Tel est le message que portera demain le Président de la République à Bangui.

Enfin, je saisis cette occasion pour redire l'importance attachée par le Gouvernement à ce que l'enquête ouverte après l'assassinat de notre jeune compatriote, la photographe et journaliste Camille Lepage, en mai 2014, permette d'éclaircir les circonstances de ce drame et conduise à la condamnation des coupables.

La France est et restera mobilisée aux côtés de la République centrafricaine. (*Applaudissements du groupe socialiste et républicain.*)

APPLICATION DE L'ARTICLE 49-3

M. le président. La parole est à M. Alain Milon, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Alain Milon. Ma question s'adressait à M. le Premier ministre ; je regrette qu'il vienne de quitter l'hémicycle.

À l'instar de la loi Macron, le projet de loi El Khomri manifestait, à l'origine, une volonté réformatrice. Les textes initiaux séduisaient : ils traduisaient une certaine ambition novatrice. Contrairement à ce que l'on a pu entendre dans les médias, une grande partie de la population, ce que l'on appelle la « majorité silencieuse » ou la « masse laborieuse », y a cru, de même que le monde de l'entreprise. M. le Premier ministre lui-même s'est déclaré « pro-business ».

Néanmoins, au fil du temps, ces deux textes ont subi le même sort. Le Gouvernement a tenté d'acheter sa majorité en sortant le carnet de chèques. Faute d'y parvenir, il a patiemment dévitalisé les mesures les plus réformatrices. Pis, là où il prévoyait une simplification, le projet de loi El Khomri s'achemine vers de nouvelles complexifications, et donc, bien sûr, vers une moindre efficacité pour la création d'emplois.

Malgré cela, le constat est simple : le Gouvernement s'appuie sur une majorité moribonde, si tant est qu'il dispose encore d'une majorité pour réformer notre pays, qui en a pourtant bien besoin.

Quelles assurances pouvez-vous donner aux Françaises et aux Français que l'année qui vient sera une année utile, et non une année blanche ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur certaines travées de l'UDI-UC.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement.

M. Jean-Marie Le Guen, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président Milon, je vous prie tout d'abord d'excuser le Premier ministre et la ministre du travail, qui ont dû regagner l'Assemblée nationale : vous n'êtes pas sans savoir qu'une motion de censure va y être discutée dans quelques instants ! (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*) À cette occasion, nous allons voir se coaliser les conservatismes... (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe CRC.*)

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. C'est facile !

M. Jean-Marie Le Guen, secrétaire d'État. Certains trouvent, comme vous, monsieur Milon, que ce texte ne va pas assez loin, qu'il n'est pas assez favorable aux entreprises ; d'autres, au contraire, le jugent beaucoup trop audacieux !

M. François Grosdidier. Mais de quel texte parlez-vous ? Vous en changez tous les jours !

M. Jean-Marie Le Guen, secrétaire d'État. Je sais, monsieur Milon, avec quel scrupule la commission que vous présidez examine les textes dont elle est saisie. Vous verrez que ce projet de loi contient des avancées considérables pour les salariés !

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. Ah bon ? Lesquelles ?

M. Jean-Marie Le Guen, secrétaire d'État. Je pense notamment au compte personnel d'activité, à la lutte contre les abus en matière de détachement de travailleurs, madame Gonthier-Maurin (*Protestations sur les travées du groupe CRC. – Les sénateurs du groupe Les Républicains cherchent à attirer l'attention de M. le secrétaire d'État, tourné vers la gauche de l'hémicycle.*), ou encore à la sécurité sociale professionnelle ! Voilà qui devrait vous conduire à ne pas soutenir une motion de censure au côté de ceux qui, trop souvent, ne cherchent qu'à supprimer les garanties offertes par le droit du travail ! (*Applaudissements sur de nombreuses travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Milon, pour la réplique.

M. Alain Milon. Merci, monsieur le secrétaire d'État, d'avoir souligné que la commission des affaires sociales du Sénat fera probablement un excellent travail et qu'elle élaborera un texte qui, lui, pourra emporter l'approbation de la population française !

M. Didier Guillaume. On verra !

M. Alain Milon. M. le Président de la République affirme régulièrement que la France va mieux. Vous êtes quelques-uns à le croire, mais nous sommes 60 millions à constater le contraire ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur de nombreuses travées de l'UDI-UC.*)

CANAL SEINE-NORD

M. le président. La parole est à M. Michel Delebarre, pour le groupe socialiste et républicain.

M. Michel Delebarre. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche.

Le 20 avril dernier a été présentée en conseil des ministres l'ordonnance de création de la société du canal Seine-Nord Europe, infrastructure de 107 kilomètres devant relier Compiègne au canal Dunkerque-Escaut, pour connecter la Seine et l'Oise aux 20 000 kilomètres du réseau fluvial européen à grand gabarit.

Ce projet ancien, qui n'a rien d'un long fleuve tranquille, aura connu un coup d'accélérateur décisif durant cette législature. Je tiens, au nom de tous mes collègues du groupe socialiste et républicain, à saluer le respect par l'État de ses engagements.

Ce projet est en conformité avec d'autres engagements pris par le Gouvernement et sa majorité : en matière de transition énergétique, d'abord, grâce à un meilleur report modal du fret de longue distance de la route vers la voie d'eau ; ensuite, en termes de renforcement de l'attractivité de nos territoires et de la compétitivité de nos entreprises, notamment dans le cadre de la stratégie nationale France logistique 2025 ; en matière de lutte contre le chômage, enfin, puisque l'on estime que ce gigantesque chantier créera jusqu'à 15 000 emplois.

L'ensemble des partenaires du projet doivent désormais travailler au bouclage du protocole de financement. L'Oise, la Somme, le Pas-de-Calais, le Nord, les Hauts-de-France, les collectivités concernées ont confirmé les engagements financiers pris précédemment. Les regards se tournent aujourd'hui vers la région d'Île-de-France, qui n'affiche plus le même volontarisme.

Les cofinancements doivent être au rendez-vous pour la finalisation prochaine de ce dossier auprès de l'Union européenne, qui financera 40 % du coût de la construction du canal.

La problématique de la mise en œuvre des plateformes multimodales doit également retenir toute notre attention. Dans les territoires picards, une connexion adaptée au canal représente un enjeu majeur pour les acteurs de l'agroalimentaire.

Il nous faut donc poursuivre et accélérer la réflexion sur ces plateformes, afin d'assurer leur efficacité et leur pérennité. Quel modèle juridique et économique, quel mode de gouvernance retenir ? Comment associer au mieux les partenaires économiques ? Toutes ces questions appellent des réponses rapides de notre part. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche.

M. Alain Vidalies, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée des transports, de la mer et de la pêche. Monsieur le sénateur, vous avez rappelé, par quelques chiffres, l'importance de ce dossier, ainsi que son histoire : comme vous l'avez dit, elle n'a pas été un long fleuve tranquille !

C'est en effet le 20 avril dernier qu'a été présentée l'ordonnance de création de la société du canal Seine-Nord Europe, structure qui va assurer la maîtrise d'œuvre.

Ce projet a été rendu possible grâce à l'intervention de l'Europe, qui assure 40 % du financement. En ces temps où l'on décrie volontiers l'Europe, il faut rappeler ce qu'elle apporte dans la vie quotidienne des Français.

Le temps de la mise en place du protocole financier entre les collectivités locales est venu. J'ai réuni l'ensemble des financeurs, et un accord de principe est intervenu : l'État et les collectivités locales financeront à parité. Ces dernières ont toutes réitéré leur engagement, sauf la région d'Île-de-France, qui n'est pas au rendez-vous.

En tout état de cause, j'ai bien compris que l'ensemble des collectivités locales souhaitent que nous passions maintenant à la phase de réalisation. Une mission financière a été mise en place, et le travail mené aujourd'hui est sous-tendu par une véritable volonté d'aboutir.

La mobilisation du Gouvernement pour la réalisation de ce projet est totale. Nous souhaitons que le chantier puisse démarrer en 2017. Il s'agit d'un grand projet, dans la conduite duquel l'action publique trouve à s'employer conformément aux attentes des Français à l'égard du Parlement, du Gouvernement et des élus locaux. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Didier Guillaume. Très bien !

VIOLENCES ENVERS LES POLICIERS

M. le président. La parole est à Mme Chantal Deseyne, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Chantal Deseyne. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.

Monsieur le ministre, le 18 mai prochain, les policiers battront le pavé parisien pour dire leur ras-le-bol des injures, des violences et des campagnes de dénigrement et de haine qu'ils subissent.

Depuis des mois, ils font face aux terroristes, aux délinquants et à des manifestants particulièrement violents. Ils ne peuvent plus prendre de repos et restent mobilisés à 100 %. En moins de deux mois, 300 policiers ont été blessés.

Je voudrais, en cet instant, rendre hommage aux policiers et aux gendarmes qui assurent, avec sang-froid et un dévouement sans limite, la protection des Français. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC, ainsi que sur certaines travées du groupe socialiste et républicain.*) Je le dis haut et fort !

Monsieur le ministre, il n'est plus un jour, en France, sans qu'une manifestation dégénère. Je pense à « Nuit debout », à la contestation de la réforme de la législation du travail. Ces manifestants ont agrégé une population aux comportements d'une extrême violence, composée notamment de « zadistes », casseurs sans scrupules et sans convictions, associés à des extrémistes qui, manifestement, supportent mal que le peuple de France ait fraternisé avec les forces de l'ordre.

Ne croyez-vous pas qu'il est temps de démanteler les réseaux qui organisent cette violence ?

Mme Éliane Assassi. Arrêtez de délirer !

Mme Chantal Deseyne. Le développement de cette violence n'est pas lié à un manque d'effectifs et de moyens, mais à un manque de volonté politique.

Monsieur le ministre, ne croyez-vous pas qu'il est temps de mettre hors d'état de nuire ceux qui instillent la haine et le désordre dans un pays déjà meurtri et qui n'ont de cesse de dénigrer et d'attaquer les forces de l'ordre ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur certaines travées de l'UDI-UC.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'intérieur. Madame Deseyne, je vous remercie de l'hommage que vous avez rendu aux forces de l'ordre.

Depuis maintenant des mois, des milliers de policiers et de gendarmes font face à une menace terroriste extrêmement élevée, protègent des lieux de culte et l'exercice de nos libertés, y compris celle de manifester. Confrontés à des violences, ils s'exposent, parfois au péril de leur vie, pour assurer la sécurité des Français. Cela m'inspire, non pas du fait de ma fonction, une immense considération et une immense gratitude à leur égard, que je sais partagées sur les travées de cet hémicycle.

Lorsque des tensions s'expriment dans la rue, y compris d'ailleurs contre la politique du Gouvernement, l'action du ministre de l'intérieur ne doit jamais déroger aux principes du droit.

Dans sa décision du 19 février 2016, le Conseil constitutionnel a défini de manière extrêmement précise les conditions dans lesquelles le Gouvernement et l'État doivent respecter la liberté d'expression et de manifester dans le contexte de l'état d'urgence. Nous entendons nous y conformer rigoureusement.

Par ailleurs, nous interpellons tous les individus qui commettent des exactions dès lors que les conditions opérationnelles le permettent. Madame Deseyne, vous avez dit à juste titre que 300 policiers avaient été blessés depuis le début de ces manifestations. Sachez qu'il a été procédé à un millier d'interpellations, dont certaines ont débouché sur des gardes à vue ou des comparutions immédiates. Plusieurs centaines d'individus ont été ou seront jugés, ce qui manifeste bien la fermeté du Gouvernement et sa totale détermination à ne pas laisser ces groupes agir. Je répète toutefois que cette action résolue s'exerce dans les conditions du droit.

Enfin, j'affirme avec la plus grande sincérité aux membres du groupe communiste républicain et citoyen qu'aucune instruction destinée à susciter des tensions et à conduire à des incidents n'a été donnée par le Gouvernement aux forces de l'ordre et aux préfets.

Les instructions données sont même inverses. Nous avons notamment travaillé en lien très étroit avec les organisations syndicales afin que toutes les manifestations qui se tiennent aujourd'hui se passent bien et que les casseurs soient interpellés et éloignés des manifestants sincères.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur le ministre.

M. Bernard Cazeneuve, ministre. C'est selon ces principes républicains, que je crois être aussi des principes de sagesse, que nous agissons. Je regrette que certaines campagnes laissent accroire qu'il en irait autrement, contribuant ainsi à créer des tensions là où il y en a déjà beaucoup trop. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à Mme Chantal Deseyne, pour la réplique.

Mme Chantal Deseyne. Monsieur le ministre, vous tenez un discours de fermeté dans cet hémicycle, mais, malheureusement, nous constatons toujours du désordre et de l'insécurité dans nos rues. Les forces de l'ordre attendent des ordres clairs, et nous des résultats. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur quelques travées de l'UDI-UC.)*

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions d'actualité au Gouvernement.

Je rappelle que les prochaines questions d'actualité au Gouvernement auront lieu mardi 17 mai 2016 et seront retransmises sur Public Sénat et le site internet du Sénat.

Je vais suspendre la séance. Elle sera reprise à seize heures trente, pour la suite de l'examen du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures trente, sous la présidence de M. Jean-Pierre Caffet.)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN-PIERRE CAFFET vice-président

M. le président. La séance est reprise.

10

CANDIDATURE À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un sénateur appelé à siéger au sein du Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens.

La commission des lois propose la candidature de Mme Lana Tetuanui.

Cette candidature a été publiée et sera ratifiée, conformément à l'article 9 du règlement, s'il n'y a pas d'opposition à l'expiration du délai d'une heure.

11

DEMANDE D'AVIS SUR UN PROJET DE NOMINATION

M. le président. Conformément aux dispositions de la loi organique n° 2010-837 et de la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relatives à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution et en application de l'article L. 2102-9 du code des transports, M. le Premier ministre, par lettre en date du 11 mai 2016, a demandé à M. le président du Sénat de lui faire connaître l'avis de la commission du Sénat compétente en matière de transports sur le projet de nomination de M. Patrick Jeantet aux fonctions de président délégué du directoire de la SNCF.

Cette demande d'avis a été transmise à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Acte est donné de cette communication.

12

CONSULTATION DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE SUR UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. En application de l'article 74 de la Constitution et de l'article 9 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, M. le président du Sénat a demandé, par courrier en date de ce jour, la consultation de l'Assemblée de la Polynésie française sur la proposition de loi déposée le 4 mai 2016 par Mme Lana Tetuanui, relative à l'élection des conseillers municipaux dans les communes associées de la Polynésie française et à la modernisation du code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, qui comporte des dispositions particulières à cette collectivité.

13

CANDIDATURE À LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE DU CONTRÔLE DES COMPTES ET DE L'ÉVALUATION INTERNE

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe écologiste a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne en remplacement de Mme Corinne Bouchoux, démissionnaire.

Cette candidature a été publiée, et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

14

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE ET DES PAYSAGES

Suite de la discussion en deuxième lecture d'un projet de loi dans le texte de la commission

M. le président. Nous reprenons la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Dans la discussion du texte de la commission, nous poursuivons, au sein de la section 1 A du chapitre II du titre V, l'examen de l'article 33 A.

TITRE V (SUITE)

ESPACES NATURELS ET PROTECTION
DES ESPÈCES

Chapitre II (suite)

MESURES FONCIÈRES ET RELATIVES À L'URBANISME

Section 1 A (suite)

Obligations de compensation écologique

Article 33 A (suite)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 140 rectifié, présenté par MM. Vall et Guérini et Mme Malherbe, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 239 rectifié, présenté par MM. Dantec et Labbé, Mme Blandin, M. Poher et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Compléter cet alinéa par les mots :

, sous réserve que ce changement d'usage n'affecte pas l'équivalence écologique

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Cet amendement fait écho aux propos de M. Doligé, qui se plaignait ce matin que l'on mette en place des dispositifs considérables pour deux crapauds-buffles...

Respecter l'équivalence écologique signifie que l'on proportionne les actions de compensation aux réalités de terrain. Il ne s'agit pas d'en faire trop.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Avis défavorable.

M. Charles Revet. Bien sûr !

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cet amendement a déjà été rejeté au Sénat et à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée de la biodiversité. L'intention est louable, mais la disposition proposée contrevient au principe constitutionnel du droit de propriété.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 239 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 241, présenté par MM. Dantec et Labbé, Mme Blandin, M. Poher et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 18

Remplacer les mots :

peut être

par le mot :

est

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont ordonnées pour compenser les atteintes à la biodiversité liées à un projet, plan ou programme, l'objectif étant d'éviter toute perte nette de biodiversité.

Cet objectif ne saurait être atteint si l'opérateur du projet, plan ou programme n'a pas la capacité financière d'exécuter les mesures de compensation. Il est donc essentiel qu'il démontre à l'autorité administrative compétente sa capacité financière avant que celle-ci n'autorise le projet, plan ou programme en l'assortissant de mesures compensatoires.

La constitution de garanties financières par l'opérateur ne saurait être optionnelle. Le présent amendement vise donc à la rendre obligatoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Nous avons déjà examiné ce sujet en première lecture. Nous avons alors choisi d'introduire cette disposition relative à la constitution de garanties financières sous la forme d'une faculté, et non d'une obligation. En effet, toute mesure de nature à rigidifier les décisions et à compromettre l'adaptation des prescriptions à chaque projet ne nous semble pas souhaitable.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Cette disposition introduit en effet trop de rigidité, et elle pourrait s'avérer disproportionnée, notamment quand il s'agit de mesures de faible ampleur ou dont la mise en œuvre ne fait pas de doute.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 241.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 213 rectifié, présenté par MM. Vaspard, Mandelli, Chaize et Cornu, Mme Cayeux, MM. Bonhomme, Doligé, Morisset, B. Fournier, Laufoaulu et Pellevat, Mme Deromedi, MM. Vasselle et Pierre, Mme Lopez et MM. Lefèvre, Houel, Gremillet et Husson, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 19

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Elles ne s'ajoutent pas aux garanties financières déjà prévues pour les installations relevant des catégories mentionnées à l'article L. 516-1.

La parole est à M. Patrick Chaize.

M. Patrick Chaize. Le présent amendement vise à garantir la cohérence de la mesure introduite à l'alinéa 19 avec les dispositions figurant dans le code de l'environnement.

En effet, l'amendement adopté par le Sénat s'inspire du dispositif applicable aux carrières, dont la mise en service est conditionnée à la constitution de garanties financières pour leur remise en état. En raison de la capacité des carrières à créer et à diversifier des milieux permettant l'installation d'un

cortège d'espèces animales et végétales remarquables, le réaménagement des sites en nature peut être considéré comme une mesure compensatoire.

Il convient de ne pas décourager ces bonnes pratiques et de ne pas multiplier les contraintes auxquelles les installations classées sont déjà soumises en matière de garanties financières. Ces garanties financières amputeront d'autant les capacités d'emprunt, et donc d'investissement, des entreprises pour une durée extrêmement longue.

M. le président. L'amendement n° 214 rectifié, présenté par MM. Vaspert, Mandelli, Chaize et Cornu, Mme Cayeux, MM. Bonhomme, Doligé, Morisset, B. Fournier, Lafoaulu et Pellevat, Mme Deromedi, MM. Vasselle et Pierre, Mme Lopez et MM. Lefèvre, Houel, Gremillet et Husson, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 19

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Elles prennent en compte les garanties financières des installations relevant des catégories mentionnées à l'article L. 516-1.

La parole est à M. Patrick Chaize.

M. Patrick Chaize. Il s'agit d'un amendement de repli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 213 rectifié, l'idée de mutualiser les garanties est sympathique, mais chaque risque requiert une garantie particulière. Réciproquement, une garantie a un objet précis. Il s'agit d'un principe classique du droit financier.

La commission sollicite donc le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 214 rectifié, la commission a émis un avis favorable qui, à la réflexion, me semble bien indulgent...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements pour les raisons exposées par le rapporteur.

M. le président. Monsieur Chaize, l'amendement n° 213 rectifié est-il maintenu ?

M. Patrick Chaize. Je le retire, monsieur le président, compte tenu de l'avis favorable émis par la commission sur l'amendement n° 214 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 213 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 214 rectifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote sur l'article 33 A.

M. Ronan Dantec. Les dispositions adoptées ce matin remettant en cause le droit européen de la compensation, nous voterons contre cet article.

M. le président. Je mets aux voix l'article 33 A, modifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'article 33 A.)

Article 33 BA

L'Agence française pour la biodiversité réalise, en coordination avec les instances compétentes locales et l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers, un inventaire national afin d'identifier les espaces naturels à fort potentiel de gain écologique appartenant à des personnes morales de droit public et les parcelles en état d'abandon, susceptibles d'être mobilisés pour mettre en œuvre des mesures de compensation. – *(Adopté.)*

Section 1

Obligations réelles environnementales

Article 33

① I. – Le chapitre II du titre III du livre I^{er} du code de l'environnement est complété par un article L. 132-3 ainsi rédigé :

② « Art. L. 132-3. – Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

③ « Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.

④ « La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat conclu entre les parties. La durée d'une obligation réelle environnementale ne peut être supérieure à quatre-vingt-dix-neuf ans.

⑤ « L'obligation réelle cesse de plein droit lorsque la contrepartie prévue au contrat ayant fait naître l'obligation réelle cesse.

⑥ « Le contrat faisant naître l'obligation réelle est conclu sous forme authentique. Il n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus respectivement aux articles 662 et 663 du code général des impôts.

⑦ « Le propriétaire qui a consenti un bail sur son fonds ne peut, à peine de nullité absolue, accepter de telles obligations réelles environnementales qu'avec l'accord préalable et écrit de tout preneur à bail, en particulier pour les baux ruraux, de pêche ou de chasse. Le propriétaire doit également demander l'accord préalable et écrit de la commune, si celle-ci relève de l'article L. 429-2, sous réserve de l'article L. 429-4, ou de l'association communale de chasse agréée lorsque le propriétaire y a adhéré.

⑧ II. – *(Non modifié)*

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les amendements n° 6 rectifié *bis* et 186 rectifié *quater* sont identiques.

L'amendement n° 6 rectifié *bis* est présenté par MM. Cabanel et Montaugé, Mme Bataille, MM. Courteau, Duran, Kaltenbach et Masseret, Mme Espagnac, MM. F. Marc, Jeansannetas et Lalande, Mmes Lienemann et Jourda, M. Rome, Mmes Perol-Dumont et Blondin, MM. Sutour et Carcenac, Mme Schillinger et M. Sueur.

L'amendement n° 186 rectifié *quater* est présenté par M. D. Dubois, Mme Gourault, MM. Cigolotti, Lasserre, Bonnacarrère, Canevet, Guerriau et Tandonnet, Mme Loisier, MM. Roche et Gabouty, Mme Gatel, M. L. Hervé, Mme Billon, M. Longeot, Mme Doineau et M. Luche.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 4, seconde phrase

Remplacer cette phrase par deux phrases ainsi rédigées :

Toutefois, la durée du contrat et de l'obligation réelle environnementale ne peut être supérieure à trente ans. Si le propriétaire est une personne physique, elle peut aussi être viagère.

La parole est à M. Henri Cabanel, pour présenter l'amendement n° 6 rectifié *bis*.

M. Henri Cabanel. L'article 33 a pour objet de donner la possibilité au propriétaire d'un bien immobilier de créer, à sa charge et à la charge des propriétaires successifs, des obligations réelles à finalité environnementale.

Le présent amendement a pour objet de mieux encadrer ce nouveau dispositif d'obligations réelles environnementales, qui comporte des avancées importantes en matière de protection de la biodiversité. Il tend à introduire le principe d'une durée maximale d'engagement de trente ans, afin d'éviter la signature d'un contrat qui aurait d'une certaine manière un caractère perpétuel, prohibé par le code civil. Il vise également à instaurer l'alternative d'une obligation réelle viagère ouverte à toute personne autre qu'une personne morale.

Il s'agit d'éviter de limiter inutilement les droits des propriétaires et des fermiers sur plusieurs générations.

M. le président. La parole est à Mme Annick Billon, pour présenter l'amendement n° 186 rectifié *quater*.

Mme Annick Billon. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 210 rectifié, présenté par MM. Sueur et Cabanel, est ainsi libellé :

Alinéa 4, seconde phrase

Remplacer cette phrase par deux phrases ainsi rédigées :

Toutefois, la durée du contrat et de l'obligation réelle environnementale ne peut être supérieure à soixante ans. Si le propriétaire est une personne physique, elle peut aussi être viagère.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Il s'agit d'un amendement de repli par rapport à celui que vient de défendre notre collègue Henri Cabanel : nous proposons de fixer la durée maximale du contrat à soixante ans, au cas où le Sénat refuserait de la limiter à trente ans, durée qui nous semble vraiment raisonnable. Nous estimons en effet que, au bout de trente ans, on peut réévaluer le contexte environnemental de manière à prendre en compte les éventuelles évolutions.

M. le président. L'amendement n° 111, présenté par MM. Mézard, Amiel, Arnell, Barbier, Bertrand, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Requier et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 4, seconde phrase

Après les mots :

ne peut être

insérer les mots :

inférieure à dix ans ou

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. L'article 33 du projet de loi introduit dans notre droit les obligations réelles environnementales, qui viennent compléter utilement les outils fonciers complémentaires à l'acquisition visant à préserver la biodiversité.

Lors d'un séminaire sur ce thème organisé en 2012 par le ministère de l'écologie, les intervenants ont souligné la nécessité de sécuriser les outils conventionnels sur une durée longue. Le professeur de droit Gilles J. Martin s'était alors interrogé sur la durée des servitudes ou obligations réelles environnementales. Si sa détermination peut relever de la liberté des parties, il évoquait la possibilité d'inscrire une durée minimale d'engagement dans la loi, une durée trop courte ayant peu de sens quand il s'agit de préserver la biodiversité.

Le présent amendement prévoit que la durée des obligations réelles environnementales ne peut être inférieure à dix ans.

M. le président. L'amendement n° 172 rectifié, présenté par MM. Gremillet, Milon et Pierre, Mme Deromedi, MM. Raison et Mouiller, Mme Di Folco, M. Doligé, Mme Deroche, MM. Pellevat, Genest et Huré, Mme Morhet-Richaud, MM. Bizet, Panunzi, Danesi, G. Bailly, Cardoux, Chaize et Houel, Mme Canayer, MM. J.P. Fournier, Savary et Karoutchi, Mme Estrosi Sassone, MM. Husson, Vasselle et Kennel et Mme Lamure, est ainsi libellé :

Alinéa 4

1° Seconde phrase

Remplacer le mot :

quatre-vingt-dix-neuf

par le mot :

trente

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Si le propriétaire est une personne physique, elle peut aussi être viagère.

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. En première lecture, j'avais présenté un amendement visant à aligner la durée de l'engagement sur celle du bail agricole ou du bail de carrière.

Je comprends qu'une certaine durée soit nécessaire pour rendre le dispositif efficace, mais nous estimons que l'engagement doit porter sur une génération, pas davantage. C'est pourquoi nous proposons que la durée de l'obligation réelle environnementale soit de trente ans, et non pas de quatre-

vingt-dix-neuf ans. Adopter cette disposition serait de nature à satisfaire l'objectif de préservation de la biodiversité, tout en préservant les générations futures.

Par ailleurs, il faut aussi prévoir le cas du viager.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La commission est défavorable à l'ensemble de ces amendements.

Le principe est celui du contrat : deux personnes se mettent d'accord. Il n'y a aucune obligation. Si, au lieu d'employer ce terme, on avait recouru à celui de contrat, nous n'aurions jamais eu ce débat. (*Mme la secrétaire d'État opine.*) Le mot « obligation » relève d'une terminologie juridique exacte, mais qui n'est pas comprise par les non-juristes. De ce fait, je conçois très bien que ces derniers ne soient pas convaincus qu'il s'agit bel et bien ici d'un contrat.

On ne signe un contrat que si l'on est d'accord. Les deux parties qui s'obligent procèdent à ce que l'on appelle un échange de consentements.

La jurisprudence a établi qu'un contrat ne peut être valide si sa durée est supérieure à quatre-vingt-dix-neuf ans.

En première lecture, tout le monde avait compris que les parties étaient obligées de s'engager pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans : ce n'est absolument pas cela ! La durée du contrat peut varier de un an à quatre-vingt-dix-neuf ans, au libre choix des parties. Les cocontractants ont, j'y insiste, toute latitude en la matière, la seule contrainte qui s'impose à eux étant de respecter la limite de quatre-vingt-dix-neuf ans pour que le contrat soit valide. Combien de fois devrai-je le redire : rien n'est obligatoire, ni la signature du contrat ni la durée de celui-ci. Il s'agit d'un contrat de liberté, et vous en faites un contrat de contrainte : c'est une erreur !

Dans ces conditions, mon avis est défavorable, comme il l'a toujours été. J'espère être entendu un jour...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Je ne reprendrai pas les arguments développés par le rapporteur, qui essaie d'être pédagogue.

Il s'agit d'un contrat qui doit s'adapter à la réalité du terrain. Il ne faut donc pas trop encadrer sa durée : dans certains cas, elle devra être d'un an, dans d'autres elle devra être beaucoup plus longue. C'est pourquoi je suis défavorable à l'ensemble de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Charles Revet, pour explication de vote.

M. Charles Revet. Je partage votre analyse, monsieur le rapporteur, et je suivrai votre avis. Tout dépend effectivement de la nature du terrain et des aménagements prévus. S'il s'agit par exemple de réaliser des constructions, une durée de trente ans n'est pas suffisante. Laissons aux cocontractants la liberté de fixer ensemble la durée du contrat !

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Absolument ! Merci, monsieur Revet !

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Monsieur le rapporteur, j'aurais aimé vous entendre sur la question de la personne physique et de l'obligation réelle viagère.

Une durée de trente ans est déjà assez longue, me semble-t-il ; elle engage plus d'une génération. Retenir une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans peut induire une certaine fragilité : au moins trois générations se trouvent engagées.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 6 rectifié *bis* et 186 rectifié *quater*.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 210 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour explication de vote sur l'amendement n° 111.

M. Jean-Claude Requier. J'ai été convaincu par les arguments du rapporteur tenant à la souplesse du dispositif et à la liberté des cocontractants. Le RDSE étant un groupe de liberté, je retire cet amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 111 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 172 rectifié.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

M. le président. L'amendement n° 112 rectifié, présenté par MM. Mézard, Amiel, Arnell, Barbier, Bertrand, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Requier et Vall, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment la nature des clauses qui peuvent être insérées à titre indicatif dans le contrat prévu au troisième alinéa. »

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Le présent amendement a pour objet de faciliter l'établissement des contrats donnant naissance à des obligations réelles environnementales. Il renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les conditions d'application de ce dispositif, notamment d'indiquer la nature des clauses qui peuvent être insérées dans ce type de contrats. Celles-ci seraient établies à titre indicatif. Il s'agit non pas de limiter la liberté des parties, mais de renforcer l'attractivité du dispositif.

Enfin, cet amendement s'inspire des dispositions prévues en matière de baux ruraux environnementaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

J'invite notre collègue Jean-Claude Requier à se reporter à l'étude d'impact du projet de loi, qui mentionne la publication d'un guide sur le dispositif et les possibilités contractuelles. Cela me paraît plus cohérent que l'insertion de dispositions indicatives dans un texte réglementaire.

Par ailleurs, l'article 33 a vocation à être d'application directe. Renvoyer à un décret l'établissement d'une liste indicative d'obligations réelles me paraît revenir à imposer une bien lourde charge de travail à la plus haute juridiction administrative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, *secrétaire d'État*. La rédaction d'un décret risque de contraindre la mise en place d'obligations réelles environnementales.

Je comprends votre volonté de clarifier les choses, monsieur le sénateur, mais le Gouvernement a prévu la rédaction d'un guide pratique.

Par ailleurs, s'il apparaît nécessaire, à l'issue d'une période de déploiement du dispositif, de mieux encadrer celui-ci, le Gouvernement pourra toujours le faire par voie réglementaire.

Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 169 rectifié, présenté par Mme Jouanno, MM. Détraigne, Cigolotti, Guerriau et L. Hervé, Mme Billon et MM. Capo-Canellas et Marseille, est ainsi libellé :

Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

... – À partir du 1^{er} janvier 2017, les communes peuvent, sur délibération du conseil municipal, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétaires ayant conclu une obligation réelle environnementale.

... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Chantal Jouanno.

Mme Chantal Jouanno. Cet amendement vise à permettre aux communes d'exonérer de la taxe sur le foncier non bâti, si elles le souhaitent, les propriétaires ayant conclu une obligation réelle environnementale. Une telle disposition est de nature à inciter au développement de ce type de mesures.

Je le répète, il s'agirait là d'une simple faculté ouverte aux communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, *rapporteur*. La commission est favorable à cet amendement, qui correspond bien à l'idée d'obligation réelle environnementale.

Imaginons qu'une commune contracte avec un propriétaire foncier une obligation réelle environnementale prévoyant, par exemple, la plantation par celui-ci d'une haie sur un kilomètre pour restaurer un paysage bocager. En contrepartie, la commune exonérera ce propriétaire de la taxe foncière sur la propriété non bâtie pour une durée qui sera déterminée librement entre les parties et fixée après délibération du conseil municipal. Dans un contrat, l'effort consenti par l'une des parties suppose une contrepartie de la part de l'autre. Sinon, il s'agit plutôt d'une libéralité.

De tels cas se rencontrent fréquemment dans notre droit fiscal : par exemple, si un bail de dix-huit ans est consenti à un agriculteur, la transmission des terres aux enfants du

propriétaire sera assortie d'une exonération de droits de succession ; dans le même esprit, si vous souscrivez à un plan de gestion pour une forêt, aux termes de la loi Sérot-Monichon, vous bénéficiez d'une exonération des droits de mutation dans le cadre d'une donation. Le principe est celui du donnant-donnant.

En l'espèce, on organise la contractualisation au niveau le plus simple, au plus près du terrain. Je vous renvoie au guide que j'ai évoqué précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, *secrétaire d'État*. Je me dois de le dire, cette exonération est une incitation fiscale relevant du régime d'aide publique. Cette proposition devrait donc être analysée dans le cadre de l'examen d'un projet de loi de finances, mais nous pouvons tout de même en discuter...

Les communes qui le souhaiteraient ont déjà la possibilité d'instituer un mécanisme incitatif à ces obligations, par exemple en proposant une animation foncière. Lorsque les périmètres sont situés dans un espace protégé ou un site Natura 2000, ils peuvent déjà bénéficier d'une exonération.

En l'espèce, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Requier. Si j'ai bien compris, il s'agirait d'une exonération compensée par l'État. Si tel n'est pas le cas, prudence ! Le problème de fond est là : cette exonération sera-t-elle compensée ou non ?

M. le président. La parole est à M. Charles Revet, pour explication de vote.

M. Charles Revet. Qu'entend-on par « obligation réelle environnementale » ? Il y a de plus en plus de sites classés, parfois à un double titre d'ailleurs. Les terrains concernés entrent-ils ou non dans le champ du dispositif ? Le classement implique des obligations.

M. le président. La parole est à Mme Évelyne Didier, pour explication de vote.

Mme Évelyne Didier. J'observe que l'amendement est gagé par une augmentation des taxes locales : ce que les bénéficiaires du dispositif ne paieront pas le sera par les autres contribuables locaux, et non par l'État. Sinon, cet amendement aurait d'ailleurs été déclaré irrecevable.

On pourrait à la rigueur estimer qu'il s'agit de solidarité, mais s'il incombe aux autres redevables de compenser la perte de recettes, cela me gêne un peu... Je ne puis souscrire à une telle disposition, dans la mesure où elle est généralisée. On connaît des élus qui ont voulu favoriser les entreprises aux dépens des particuliers, appelés à supporter une augmentation de la fiscalité locale. Je suis opposée à un tel report.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Pour ma part, je trouve cet amendement très intéressant, dans la mesure où son dispositif repose sur le volontariat : il appartient aux communes de décider. Les élus sont responsables de la politique fiscale de leur commune. Chaque conseil municipal décidera s'il compense cette exonération en augmentant les taux de la fiscalité locale ou en faisant des économies. Les élus auront la liberté de choisir.

Je voterai cet amendement.

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Je salue le dépôt de cet amendement. Pour une fois que l'on nous propose la diminution d'une taxe, ne nous en privons pas ! J'ajoute que la portée de la mesure est relativement symbolique : la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne constitue pas la recette la plus importante des communes. Je soutiens donc également cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Je voterai moi aussi l'amendement. Aujourd'hui, les communes mettent déjà en œuvre des exonérations au bénéfice des propriétaires effectuant des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique. Il s'agit de la même logique.

Mme Évelyne Didier. C'est autre chose !

M. Ronan Dantec. Il faut aller dans ce sens !

M. le président. Acceptez-vous de lever le gage, madame la secrétaire d'État ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 169 rectifié *bis*, présenté par Mme Jouanno, MM. Détraigne, Cigolotti, Guerriau et L. Hervé, Mme Billon et MM. Capocanellas et Marseille, et ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – À partir du 1^{er} janvier 2017, les communes peuvent, sur délibération du conseil municipal, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétaires ayant conclu une obligation réelle environnementale.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 33, modifié.

(L'article 33 est adopté.)

Article 33 bis **(Supprimé)**

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 94, présenté par Mme Bonnefoy, MM. Filleul, Madrelle, Guillaume, Bérít-Débat, Camani et Cornano, Mme Herviaux, MM. J.C. Leroy, Miquel et Roux, Mmes Tocqueville et Claireaux, M. Lalande et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur les Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur la mise en œuvre du mécanisme d'obligations réelles environnementales prévu à l'article L. 132-3 du code de l'environnement. Ce rapport porte aussi sur les moyens de renforcer l'attractivité, notamment au moyen de dispositifs fiscaux incitatifs, du mécanisme d'obligations réelles environnementales.

La parole est à Mme Nicole Bonnefoy.

Mme Nicole Bonnefoy. Cet amendement vise à rétablir l'article 33 *bis*, qui a été supprimé par la commission. Il prévoit la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur la mise en œuvre du mécanisme d'obligations réelles environnementales.

Si nous partageons, de façon générale, l'opposition du Sénat à la multiplication des rapports, nous estimons néanmoins que certains, comme celui-ci, peuvent présenter un intérêt non négligeable.

La création du mécanisme d'obligations réelles environnementales fait partie des sujets sur lesquels il nous semble important et opportun qu'un bilan soit rapidement tiré, notamment afin d'envisager les moyens de renforcer l'attractivité du dispositif. C'est pourquoi nous sommes favorables à la remise d'un tel rapport, dans l'année suivant la promulgation de la loi.

M. le président. L'amendement n° 113, présenté par MM. Mézard, Amiel, Arnell, Bertrand, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Requier et Vall, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les moyens de renforcer l'attractivité, notamment au moyen de dispositifs fiscaux incitatifs, du mécanisme d'obligations réelles environnementales prévu à l'article L. 132-3 du code de l'environnement.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Cet amendement a été excellemment défendu par ma collègue Nicole Bonnefoy.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. J'aurais volontiers donné un avis favorable à ces amendements, s'ils avaient prévu la remise du rapport deux ans après la promulgation de la loi... Sur quoi portera-t-il s'il est établi dans un délai d'un an à compter de celle-ci ? Il faut pouvoir déterminer ce qui aura fonctionné et ce qui n'aura pas fonctionné.

M. Revet a proposé la replantation de pommiers à cidre dans sa bonne campagne normande, idée que nous avons tous soutenue. On peut très bien imaginer que, à ce titre, un département participe à l'obligation réelle environnementale en finançant l'achat des plants ou l'ingénierie technique. On pourra ensuite faire un rapport sur les résultats de cette démarche.

Le Gouvernement, dans son étude d'impact, a mentionné la publication d'un guide. Je comprends votre préoccupation, madame Bonnefoy, et je la partage totalement, mais nous aurons sans doute une autre occasion, dans un an ou deux, de demander la remise d'un tel rapport.

Pour l'heure, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Monsieur le rapporteur, il me semble que vous n'avez pas bien lu l'amendement de Mme Bonnefoy : il prévoit justement la remise d'un rapport dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi. En conséquence, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 94.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Mme la secrétaire d'État a raison. À titre personnel, j'émet donc un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. Plutôt que de demander un rapport supplémentaire, laissez le Parlement faire son travail d'évaluation et de contrôle de l'action du Gouvernement !

Depuis quelques années, notre démarche d'évaluation et de contrôle est loin d'être satisfaisante, je le sais bien, mais c'est à nous de prendre, le moment venu, l'initiative. Monsieur le rapporteur, il vaudrait mieux s'en tenir à l'avis défavorable émis par la commission. Laissez au Sénat le soin de contrôler l'application de la loi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 *bis* est rétabli dans cette rédaction, et l'amendement n° 113 n'a plus d'objet.

Section 2

Zones prioritaires pour la biodiversité

Article 34 *(Supprimé)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 29 rectifié, présenté par MM. Cornano, Desplan et Antiste, Mme Claireaux et MM. Karam et S. Larcher, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I de l'article L. 411-1 est complété par les mots : « sur tout le territoire national » ;

2° L'article L. 411-2 est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention « I. – » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Un décret en Conseil d'État détermine également les conditions dans lesquelles, lorsque l'évolution des habitats d'une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 est de nature à compromettre le maintien dans un état de conservation favorable d'une population de cette espèce, l'autorité administrative peut :

« 1° Délimiter des zones où il est nécessaire de maintenir ou de restaurer ces habitats ;

« 2° Établir, selon la procédure prévue à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones définies au 1° du présent II ;

« 3° Décider, à l'expiration d'un délai qui peut être réduit compte tenu des résultats de la mise en œuvre du programme mentionné au 2° au regard des objectifs fixés, de rendre obligatoires certaines pratiques agricoles favorables à l'espèce considérée ou à ses habitats. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus lors de leur mise en œuvre. »

II. – Au premier alinéa du 1° et au 2° de l'article 14, au 1° de l'article 15 et au c du 2° de l'article 16 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, après la référence : « 4° », est insérée la référence : « du I ».

III. – Au deuxième alinéa des articles 2 et 10, au 3° de l'article 3, au 5° et au dernier alinéa de l'article 4, au 1° de l'article 11 et au 3° et au dernier alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, après la référence : « 4° », est insérée la référence : « du I ».

La parole est à M. Maurice Antiste.

M. Maurice Antiste. Cet amendement vise à rétablir l'article 34 dans la version adoptée par l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement n° 242, présenté par MM. Dantec et Labbé, Mme Blandin, M. Poher et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – L'article L. 411-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention « I. – » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Un décret en Conseil d'État détermine également les conditions dans lesquelles, lorsque l'évolution des habitats d'une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 est de nature à compromettre le maintien dans un état de conservation favorable d'une population de cette espèce, l'autorité administrative peut :

« 1° Délimiter des zones où il est nécessaire de maintenir ou de restaurer ces habitats ;

« 2° Établir, selon la procédure prévue à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones définies au 1° du présent II ;

« 3° Décider, à l'expiration d'un délai qui peut être réduit compte tenu des résultats de la mise en œuvre du programme mentionné au 2° au regard des objectifs fixés, de rendre obligatoires certaines pratiques agricoles favorables à l'espèce considérée ou à ses habitats. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus lors de leur mise en œuvre. »

II. – Au premier alinéa du 1° et au 2° de l'article 14, au 1° de l'article 15 et au c du 2° de l'article 16 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, après la référence: « 4° », est insérée la référence: « du I ».

III. – Au deuxième alinéa des articles 2 et 10, au 3° de l'article 3, au 5° et au dernier alinéa de l'article 4, au 1° de l'article 11 et au 3° et au dernier alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, après la référence: « 4° », est insérée la référence: « du I ».

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. J'estime que nous avons été un peu sévères et expéditifs en supprimant l'article 34, même si le rapporteur s'est nourri de l'aventure du grand hamster d'Alsace! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. L'article 34 créait des zones prioritaires pour la biodiversité, l'objectif spécifique étant de restaurer les populations d'espèces en danger critique d'extinction. M. Dantec a rappelé le cas emblématique du hamster d'Alsace, dont la situation est très dégradée.

Je rappelle que, pour cette espèce, notre pays demeure sous la surveillance de la Commission européenne et qu'une procédure en manquement sur manquement au regard de la directive « Habitat, faune et flore », organisant la protection communautaire de l'espèce, est susceptible d'être engagée à notre encontre. En cas de condamnation, les sanctions financières seraient particulièrement lourdes pour la France.

Les débats en première lecture au Sénat ont mis en évidence les craintes suscitées par ce nouvel instrument. Si la situation des espèces le plus menacées appelle la prise de mesures fortes en vue de rétablir leur état de conservation, celles-ci requièrent dans le même temps d'être véritablement adoptées par ceux qui les mettent en œuvre. Ces craintes ont ainsi conduit à la suppression de cet article par le Sénat en première lecture. Le Gouvernement regrette de devoir se passer de cet outil important pour sauver des espèces au bord de l'extinction en France. On ne peut tolérer le déclin de celles-ci sans réagir. Il s'agit là du dispositif de la dernière chance pour ces espèces.

De plus, ce dispositif ne vise pas d'emblée à imposer des contraintes réglementaires. Il comprend une phase contractuelle fondée sur la confiance dans les actions conduites par les acteurs de terrain.

Ces arguments ont pesé à l'Assemblée nationale, qui a adopté cette disposition lors de ses deux lectures du texte. Je vous invite, mesdames, messieurs les sénateurs, à faire de même. Le Gouvernement préférant la rédaction de l'amendement n° 242, il émet un avis favorable sur celui-ci et un avis défavorable sur l'amendement n° 29 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 219:

Nombre de votants	342
Nombre de suffrages exprimés	341
Pour l'adoption	139
Contre	202

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 242.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 34 demeure supprimé.

Section 3

Assolement en commun

.....

Section 3 bis

Protection des chemins ruraux

.....

Article 35 quater

① I. – Après l'article L. 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 161-10-2 ainsi rédigé:

② « *Art. L. 161-10-2.* – Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural. »

③ II. – (*Non modifié*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 58, présenté par MM. Labbé et Dantec, Mme Blandin, M. Poher et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Lorsqu'un échange de terrains a pour objet de modifier l'assiette d'un chemin rural, la portion de territoire sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée contre une portion du territoire cadastré selon les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article 2241-1 du code général des collectivités territoriales »

II. – Alinéa 3, II, second alinéa (non modifié)

Rédiger ainsi cet alinéa :

« L'échange d'une portion de territoire sur laquelle est sis le chemin rural n'est autorisé que dans les conditions prévues à l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime. »

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Le terme de « parcelle » se réfère habituellement, dans un texte juridique, à la parcelle cadastrale. Or les chemins ruraux font partie des territoires non cadastrés, mais n'en méritent pas moins toute notre attention.

M. le président. L'amendement n° 95, présenté par M. Bérít-Débat, Mme Bonnefoy, MM. Filleul, Madrelle, Guillaume, Camani et Cornano, Mme Herviaux, MM. J. C. Leroy, Miquel et Roux, Mmes Tocqueville et Claireaux, M. Lalande et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

L'entretien des chemins ruraux peut être assuré par les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ainsi que par tous les usagers et riverains. Les communes n'ont pas obligation de les entretenir mais le maire doit en assurer la conservation pour en assurer la libre circulation.

La parole est à Mme Nicole Bonnefoy.

Mme Nicole Bonnefoy. Afin de ne pas alourdir la gestion des chemins ruraux et, ainsi, d'éviter que les communes en limitent le nombre, nous proposons que leur gestion puisse être confiée aux associations, usagers et riverains, sans toutefois que soient modifiées les prérogatives des communes en la matière.

Les chemins ruraux constituent un atout touristique indéniable pour la mise en valeur et le maillage des territoires ruraux ; ils peuvent devenir l'ossature du développement du tourisme vert et de l'agrotourisme de demain, à condition qu'ils soient protégés et qu'ils puissent être conservés par des acteurs vigilants.

M. le président. L'amendement n° 59, présenté par MM. Labbé et Dantec, Mme Blandin, M. Poher et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« L'entretien des chemins ruraux peut être assuré par les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ainsi que par tous les usagers et riverains. Les communes n'ont pas l'obligation de les entretenir mais le maire doit en assurer la conservation pour en assurer la libre circulation. »

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. L'amendement est défendu, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 58, qui, sous couvert d'une précision rédactionnelle, dont on pourrait d'ailleurs débattre, tend à supprimer l'obligation d'assurer la continuité d'un chemin rural dans un éventuel acte d'échange. C'est à dessein que la commission avait réinstauré cette obligation : il s'agit d'une mesure de bon sens, étant donné que la procédure d'échange vise à permettre de simples modifications de tracé, sans remise en cause de la continuité du linéaire.

Une remarque a été formulée sur l'appartenance du chemin rural au domaine privé. Je précise que la définition du chemin rural devrait logiquement conduire à l'incorporer au domaine public.

La situation actuelle est le fruit des décisions du législateur, mais surtout d'un héritage ancien, la voirie en zone rurale consistant en un réseau complexe de routes et de chemins régis par différents textes successifs. Dès l'origine, les chemins ruraux sont apparus comme une catégorie résiduelle, comprenant les voies dont les communes ne souhaitaient pas qu'elles soient intégrées à leur domaine public, à cause de la lourdeur de leur gestion.

En tout état de cause, il est préférable de s'en tenir à la solution équilibrée retenue par la commission des lois lors de l'examen de la proposition de loi de notre collègue Henri Tandonnet visant à renforcer la protection des chemins ruraux, adoptée par le Sénat à l'unanimité le 12 mars 2015 et que le présent projet de loi reprend. Évitions de rouvrir un débat qui a déjà été tranché par ailleurs.

J'en viens aux amendements n°s 95 et 59. C'est délibérément qu'une obligation d'entretien des chemins ruraux n'a pas été créée ; je vous renvoie à l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales. Par ailleurs, il est déjà possible, pour les riverains, de se constituer en association syndicale pour se charger des travaux nécessaires à la mise ou au maintien en état de viabilité d'un chemin rural qui n'est pas entretenu par la commune. L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Je sollicite le retrait de l'amendement n° 58, notamment parce que la continuité des chemins ruraux ne serait plus garantie s'il était adopté. En outre, l'expression « portion de territoire » ne figure pas dans le code général de la propriété des personnes publiques, contrairement au terme « parcelle » ; la substitution rédactionnelle proposée fragiliserait donc l'article.

En revanche, le Gouvernement est favorable aux amendements n°s 95 et 59, relatifs à la gestion du foncier communal. Ils sont en effet très pertinents, dans la mesure où leur adoption permettrait d'élargir les moyens d'entretenir et de protéger les chemins ruraux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. L'avis favorable que Mme la secrétaire d'État vient d'émettre sur les amendements n^{os} 95 et 59 me pousse à être plus précis.

Les chemins ruraux relèvent du conseil municipal. En prévoyant dans la loi la possibilité, pour des associations, de les entretenir, on déposséderait donc ce dernier de l'une de ses prérogatives. Il n'en résulte pas – il y a là une petite ambiguïté qui mériterait d'être élucidée – qu'une association de promeneurs ou de chasseurs, par exemple, ou même un particulier, ne peut pas être chargé par le maire, dans le cadre d'une convention librement consentie, de l'entretien d'un chemin, à titre bénévole. Ce qui est proposé ici, madame la secrétaire d'État, va plus loin, trop loin selon moi, par rapport aux prérogatives des communes.

À mon sens, on ne peut pas déposséder le conseil municipal de sa compétence en matière d'entretien des chemins ruraux sans porter atteinte aux prérogatives des communes, spécialement des communes rurales, auxquelles le Sénat est très attaché.

M. le président. La parole est à Mme Évelyne Didier, pour explication de vote.

Mme Évelyne Didier. Je voudrais souligner que les chemins ruraux sont utiles, nécessaires même, et qu'il faut tout faire pour les conserver. Utiles, ils le sont d'abord à l'agriculture, en donnant accès aux différentes parcelles.

Pour l'heure, comme il a été expliqué, le code prévoit que la commune peut ne pas entretenir ses chemins ruraux, car la charge de cet entretien est lourde. Cela signifie que celui qui utilise le chemin l'entretient. Si nous changeons la règle en prévoyant que la commune peut signer un contrat pour confier l'entretien d'un chemin à une association, je crains que, à terme, cela n'aboutisse à créer une obligation d'entretien pour les communes.

En revanche, que la commune, par convention, autorise une association à entretenir un chemin, c'est autre chose.

Mes chers collègues, je vous invite à rejeter l'amendement n^o 58, mais aussi les amendements n^{os} 95 et 59, car pourquoi inscrire dans la loi ce qui se pratique naturellement ? J'ai peur qu'il n'en résulte une obligation d'entretien pour les communes.

M. le président. La parole est à M. Charles Revet, pour explication de vote.

M. Charles Revet. Je me demande si la question n'est pas plus complexe encore.

Il y a les « vrais » chemins ruraux, qui sont des chemins communaux, mais aussi les chemins issus de ce que l'on appelait les « sentes à paniers » : ceux-là sont parfois, aujourd'hui encore, la propriété des riverains.

Mme Évelyne Didier. Cela, c'est autre chose !

M. Charles Revet. J'incline plutôt à ne rien changer et à laisser aux communes la liberté d'agir. Gardons-nous de provoquer des problèmes dont nous ne maîtriserions pas les conséquences, car il y a un risque de conflits d'intérêts !

M. le président. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. J'appuie la position de notre rapporteur, à l'instar de Mme Didier et de M. Revet.

Je me permets simplement d'ajouter que si l'on peut considérer, par référence à l'ordonnance du 7 janvier 1959, que les communes ne sont pas tenues d'assurer l'entretien des

chemins ruraux, qu'il s'agisse de chemins menant à des exploitations agricoles, de chemins du domaine privé de la commune ou de chemins vicinaux, il n'en demeure pas moins qu'elles peuvent voir leur responsabilité mise en cause si se développent sur ces chemins des végétaux nuisibles aux riverains, comme des chardons ou des orties.

Mme Didier soutient le contraire, sans doute sur le fondement de l'ordonnance de 1959. Cela voudrait dire qu'il existe une dérogation à la responsabilité des propriétaires pour les nuisances pouvant résulter du non-entretien d'un chemin rural pour les riverains.

Mme Évelyne Didier. Je dis qu'il ne faut pas commencer à s'engager dans cette voie, sans quoi l'entretien deviendra une obligation !

M. le président. Monsieur Labbé, l'amendement n^o 58 est-il maintenu ?

M. Joël Labbé. Eu égard aux avis convergents de Mme la secrétaire d'État et de M. le rapporteur, nous allons retirer l'amendement n^o 58.

Au sujet de l'amendement n^o 59, je comprends tout à fait les arguments avancés par Mme Didier en ce qui concerne l'obligation qui pourrait être créée pour les communes. Reste que, trop souvent, des chemins qui avaient servi par le passé pour l'agriculture ont été laissés en friche, puis cédés à des propriétaires privés, ce qui a entraîné la disparition de liaisons piétonnes.

C'est pourquoi les amendements n^{os} 59 et 95 visent à permettre l'entretien des chemins par des associations quand les communes ne peuvent pas s'en charger, afin d'assurer la continuité piétonne, au bénéfice non seulement du tourisme rural, mais aussi de la biodiversité – je pense en particulier à nos chemins creux de Bretagne, parfois laissés à l'abandon, alors qu'ils constituent des continuités écologiques et des réserves de biodiversité. Nous maintenons donc l'amendement n^o 59 et retirons l'amendement n^o 58.

M. le président. L'amendement n^o 58 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n^o 95.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 59.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n^o 60, présenté par MM. Labbé et Dantec, Mme Blandin, M. Poher et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« L'échange de terrains doit respecter, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale du chemin remplacé. »

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Cet amendement a pour objet d'éviter une dégradation de la qualité du chemin rural en termes d'espace et de qualité environnementale en cas d'échange. Comme je l'ai déjà fait observer tout à l'heure, les chemins ruraux ne servent pas seulement au passage : ils jouent un rôle en matière de biodiversité. Il faut donc que, en cas d'échange, la largeur du chemin comme sa qualité environnementale soient prises en compte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Dans le cadre d'un échange, le maire a pour souci d'assurer la continuité du chemin. Vous pensez bien qu'il n'échangera pas un chemin de 15 mètres de large pour une sente de 80 centimètres ! Faisons confiance aux élus locaux. Du reste, les maires agissent sous le contrôle de leur conseil municipal.

Monsieur Labbé, je comprends votre intention, mais je doute qu'un maire abandonne une partie du patrimoine municipal : il se le ferait reprocher par les habitants ! À la vérité, nul n'est plus attaché au patrimoine de la commune que le maire et les conseillers municipaux.

L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. La visée de cet amendement est intéressante en termes de biodiversité, mais la qualité environnementale d'un chemin peut être difficile à apprécier. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Michel Raison, pour explication de vote.

M. Michel Raison. J'appuie la position de M. le rapporteur, dont le propos est très important et dépasse le seul amendement en discussion.

Je comprends l'objectif des auteurs de l'amendement, mais les élus locaux et les autres acteurs de nos territoires souffrent de la faible confiance que nous, parlementaires, leur témoignons. Un jour, nous finirons par voter une loi pour indiquer aux gens comment bien nouer leurs lacets et éviter ainsi les chutes...

Mes chers collègues, faisons donc confiance à nos élus !
(*Marques d'approbation sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Je n'ai jamais vu un maire de petite commune être réélu après avoir supprimé ou rétréci des chemins. Des échanges portant sur des chemins ruraux, j'en ai connu des dizaines dans ma petite carrière. Ces opérations sont fréquentes et se passent toujours bien !

Ainsi donc, au-delà de l'aspect technique de l'amendement, une question philosophique se pose quant à l'attitude du Parlement à l'égard des élus de terrain.

M. Jean-Claude Carle. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Rémy Pointereau, pour explication de vote.

M. Rémy Pointereau. Je comprends la volonté de M. Labbé de conserver les chemins ruraux, mais, comme Michel Raison, je pense qu'il faut faire confiance aux élus locaux !

Dans les communes rurales, certains chemins sont devenus sans issue. D'autres, à la suite de restructurations, traversent des exploitations agricoles, passant même parfois dans la cour, ce qui est assez ennuyeux en cas de reprise, compte tenu des servitudes et des nuisances associées.

De surcroît, les enquêtes d'utilité publique permettent d'associer à la démarche tous les habitants du voisinage.

Je voterai donc contre l'amendement. Je le répète : faisons confiance aux élus !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Filleul, pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Filleul. Je ne voterai pas non plus cet amendement, qui ne correspond pas à la pratique des élus sur le terrain.

M. Jean Bizet. En effet, cela relève d'une méconnaissance des réalités du terrain !

M. Jean-Jacques Filleul. Des questions liées aux chemins ruraux, je ne pourrais dire combien j'en ai traité dans ma carrière d' élu ! Il me semble que, à chaque fois, les propriétaires et les riverains ont été satisfaits. Cet amendement est superfétatoire et j'invite le Sénat à le repousser.

M. le président. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

M. Joël Labbé. J'entends l'argument de Mme la secrétaire d'État en ce qui concerne l'évaluation parfois délicate de la qualité environnementale d'un chemin. Je retire donc l'amendement, mais je tiens à dire à nos collègues qu'il ne traduit en aucune façon un manque de confiance à l'égard des élus locaux. J'ai moi aussi été maire pendant un certain nombre d'années et j'ai eu à traiter ce genre de problèmes : à mon sens, ce serait parfois rendre service aux maires que d'imposer le maintien de la largeur du chemin en cas d'échange.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Je mets aux voix l'article 35 *quater*.

(*L'article 35 quater est adopté.*)

.....

Section 4

Aménagement foncier agricole et forestier

Article 36 (*Non modifié*)

- ① L'article L.123-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « et forestier » sont remplacés par les mots : « , forestier et environnemental » ;
- ③ 2° La seconde phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « et peut permettre, dans ce périmètre, une utilisation des parcelles à vocation naturelle, agricole ou forestière en vue de la préservation de l'environnement ».

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 30 rectifié est présenté par MM. Gremillet, Milon et Pierre, Mme Deromedi, MM. Raison et Mouiller, Mme Di Folco, M. Doligé, Mme Deroche, MM. Pellevat, Genest et Huré, Mme Morhet-Richaud, MM. Bizet, Panunzi, Danesi, G. Bailly, Cardoux, Chaize et Houel, Mme Canayer, MM. J.P. Fournier et Savary, Mme Lamure et MM. Rapin, Husson, Vasselle et Kennel.

L'amendement n° 147 rectifié *ter* est présenté par M. Pointereau, Mme Cayeux, MM. Calvet, Pillet, Cornu, de Raincourt, Chasseing, Charon et B. Fournier, Mme Troendlé, MM. Karoutchi et Commeinhes et Mme Deseyne.

L'amendement n° 187 rectifié *quater* est présenté par MM. D. Dubois, Détraigne, Bonnacarrère, Canevet, Guerriau, Gabouty, Capo-Canellas et Longeot, Mme Doineau et M. Cigolotti.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Daniel Gremillet, pour présenter l'amendement n° 30 rectifié.

M. Daniel Gremillet. Je propose de supprimer l'article 36, pour trois raisons.

D'abord, en matière d'aménagement foncier agricole et forestier, toute parcelle doit, aujourd'hui déjà, satisfaire aux règles environnementales en vigueur ; on ne part pas de rien.

Ensuite, l'article 36 mentionne une utilisation des parcelles « à vocation naturelle » en vue de la préservation de l'environnement. Or toute terre concernée par un aménagement foncier a une vocation naturelle. Une telle utilisation serait même d'une certaine façon contraire à la biodiversité, puisqu'une terre visée par un aménagement foncier peut être cultivée selon des modalités – je pense à l'agriculture biologique, à l'agriculture raisonnée, aux productions sous appellation – qui apportent des garanties sur ce plan.

Enfin, cet article va complètement à l'encontre des réalités économiques agricoles, puisqu'il serait possible qu'une parcelle, à l'intérieur d'un lot de terres, ne soit pas exploitable de la même manière que les autres. Nous devons veiller à préserver l'efficacité et la compétitivité.

M. le président. La parole est à M. Rémy Pointereau, pour présenter l'amendement n° 147 rectifié *ter*.

M. Rémy Pointereau. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Longeot, pour présenter l'amendement n° 187 rectifié *quater*.

M. Jean-François Longeot. Monsieur le président, il est également défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Je suis défavorable à ces amendements identiques.

Comme j'ai essayé de l'expliquer en commission, sans être entendu, ce texte a connu une évolution : la finalité environnementale, qui était obligatoire à l'origine, est devenue facultative.

En matière d'opérations d'aménagement foncier, on ne peut pas dire que le conseil départemental, qui sera maître d'ouvrage, décidera seul : toute une procédure, longue et complexe, de concertation est prévue. Personne ne va donc imposer quoi que ce soit à quiconque !

Pourquoi refuser *a priori* de prévoir que l'aménagement foncier puisse avoir une finalité environnementale ? Cela peut être utile, surtout si la surface est importante ! J'insiste : il ne s'agira que d'une faculté, l'aménagement pouvant avoir d'autres finalités, par exemple forestière ou économique.

Voyez le canal Seine-Nord Europe, projet que Mme la secrétaire d'État connaît bien : une opération foncière considérable est en cours dans notre région des Hauts-de-France. Son périmètre englobe des terres absolument somptueuses, mais aussi des cours d'eau, la Somme étant un pays d'eau. On peut donc parfaitement imaginer qu'une partie de l'aménagement foncier mené en liaison avec le conseil départemental, la chambre d'agriculture et l'ensemble des communes ait une finalité environnementale consistant, par exemple, à remettre en état des zones humides ou à mettre en place des cultures ou des élevages compatibles avec ces zones.

Mes chers collègues, pourquoi fermerions-nous la porte en interdisant la possibilité d'une finalité environnementale ? Il appartiendra aux élus départementaux de faire bon usage de cette faculté. N'ayons pas peur de ce qui est un enrichissement de l'aménagement foncier ! Nous sommes passés d'une obligation à une faculté : il ne faut pas être plus royaliste que le roi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Hormis la digression à propos du canal Seine-Nord Europe, sur laquelle nous pourrions revenir, je suis d'accord avec M. le rapporteur ; comme lui, j'appelle le Sénat à rejeter les amendements.

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Le propos du rapporteur éclaire complètement l'article 36. Les précisions qu'il vient de nous fournir correspondent précisément à ce que nous proposons. Nous ne sommes pas dans une attitude d'opposition : tout ce que nous voulons, c'est l'acceptation de la diversité.

Je retire donc sans difficulté l'amendement n° 30 rectifié.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Merci, mon cher collègue !

M. le président. L'amendement n° 30 rectifié est retiré.

La parole est à M. Rémy Pointereau, pour explication de vote.

M. Rémy Pointereau. Je veux bien aussi retirer le mien, mais j'aimerais que la précision figure dans le texte. En effet, quand je considère l'article 36, je ne vois pas où le caractère facultatif est mentionné.

Mme Évelyne Didier. Il est écrit : « peut » !

M. Jérôme Bignon, rapporteur. L'emploi du verbe « pouvoir » renvoie à une faculté.

M. Rémy Pointereau. Peut-être ne serait-il pas inutile d'ajouter le mot « facultatif » ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Monsieur Pointereau, je tiens à vous rassurer pleinement : l'alinéa 3 de l'article 36 instaure bien une faculté, compte tenu de l'emploi du verbe « pouvoir ».

M. Rémy Pointereau. Dans ce cas, je retire mon amendement.

M. Jean-François Longeot. Je retire également le mien, monsieur le président !

M. le président. Les amendements n° 147 rectifié *ter* et 187 rectifié *quater* sont retirés.

La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote sur l'article 36.

M. Alain Vasselle. Il est superfétatoire d'ajouter le terme « environnemental » : en quoi des parcelles à vocation naturelle, agricole ou forestière n'auraient-elles pas un caractère environnemental ? De fait, elles en ont un !

Je considère donc que ces dispositions alourdissent le texte inutilement et que les précisions apportées ne servent à rien.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Il s'agit de précisions juridiques !

M. Alain Vasselle. On cherche à introduire des mesures d'affichage qui n'ont pas leur place dans un texte comme celui-ci !

Je voterai contre l'article 36.

M. le président. Je mets aux voix l'article 36.

(*L'article 36 est adopté.*)

Article 36 bis A
(*Non modifié*)

- ① Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « boisés », la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 151-23 est ainsi rédigée : « il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. » ;
- ③ 2° Au dernier alinéa de l'article L. 421-4, après le mot : « boisé », sont insérés les mots : « identifié en application de l'article L. 151-23 ou ».

M. le président. Je suis saisi de huit amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 173 rectifié *ter*, présenté par MM. De Nicolaÿ et Chaize, Mme Cayeux, MM. Cardoux, de Raincourt, Doligé, Charon, Mouiller et Karoutchi, Mme Deromedi, MM. Milon et Vogel, Mme Deroche, MM. Chasseing, Houel et J.P. Fournier, Mme Hummel et MM. Husson, Kennel, P. Leroy et Houpert, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 1

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 151-19 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. » ;

II. – Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

2° Après le mot : « classé », la fin du dernier alinéa de l'article L. 421-4 est ainsi rédigée : « ou identifié en application des articles L. 113-1, L. 151-19 ou L. 151-23. »

La parole est à M. Louis-Jean de Nicolaÿ.

M. Louis-Jean de Nicolaÿ. La réforme du code de l'urbanisme a réparti entre deux articles distincts les dispositions relatives aux éléments d'intérêt paysager dans les règlements des PLU, selon qu'ils ont été identifiés pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural ou pour des motifs d'ordre écologique.

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés – cela concerne essentiellement les personnes qui mettent en œuvre des plans simples de gestion –, ils doivent pouvoir bénéficier dans les deux cas du régime d'exception à l'obligation de déclaration préalable à laquelle sont soumis les coupes et abattages d'arbres dans les cas prévus à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme.

M. le président. Les amendements n° 1, 19 rectifié *bis*, 67, 151, 258 rectifié, 273 rectifié *bis* et 286 sont identiques.

L'amendement n° 1 est présenté par M. Courteau.

L'amendement n° 19 rectifié *bis* est présenté par Mme Primas, MM. Cardoux, Gremillet, Kennel et Charon, Mmes Imbert et Deroche, MM. Vasselle et

Chaize, Mmes Mélot et Morhet-Richaud, M. Karoutchi, Mme Cayeux, M. Cornu, Mmes Deromedi et Deseyne, MM. Gournac, Vaspert, Chatillon, G. Bailly, Pinton, Mayet, Mouiller, Milon et Raison, Mmes Lamure et Estrosi Sassone, M. Houel, Mme Lopez et MM. Bouchet, B. Fournier et Lefèvre.

L'amendement n° 67 est présenté par M. Pellevat.

L'amendement n° 151 est présenté par M. Kern.

L'amendement n° 258 rectifié est présenté par M. L. Hervé, Mme Billon et MM. Bonnacarrère, Cigolotti, Delcros, D. Dubois, Guerriau, Médevielle et Roche.

L'amendement n° 273 rectifié *bis* est présenté par MM. Husson, Laufoaulu, Pierre, Doligé, Perrin, Commeinhes et Morisset.

L'amendement n° 286 est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 1

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 151-19 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu par l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. » ;

II. – Alinéa 3

Remplacer la référence :

de l'article L. 151-23

par les références :

des articles L. 113-1, L. 151-19 ou L. 151-23

La parole est à M. Roland Courteau, pour présenter l'amendement n° 1.

M. Roland Courteau. Il existe en effet un régime dérogatoire qui dispense les coupes et abattages d'arbres de l'obligation de déclaration préalable, lorsqu'il existe un plan de gestion agréé dans les espaces protégés par le règlement du PLU.

Comme cela vient d'être rappelé, depuis la recodification du code de l'urbanisme intervenue en janvier 2016, le règlement du PLU distingue les éléments protégés pour des raisons patrimoniales, historiques ou culturelles des éléments protégés pour des raisons écologiques.

Les bois devraient être pouvoir protégés à ces deux titres. Or les bois protégés pour des raisons écologiques bénéficient aujourd'hui de la dérogation précitée, contrairement à ceux qui sont protégés au titre du patrimoine. Selon nous, il conviendrait de corriger la distinction opérée. Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Primas, pour présenter l'amendement n° 19 rectifié *bis*.

Mme Sophie Primas. Il est défendu.

M. le président. Les amendements n° 67 et 151 ne sont pas soutenus.

La parole est à Mme Annick Billon, pour présenter l'amendement n° 258 rectifié.

Mme Annick Billon. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 273 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à Mme la secrétaire d'État, pour présenter l'amendement n° 286.

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Je reprends à mon compte les arguments développés par M. Courteau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 173 rectifié *ter*. Si cet amendement est adopté, comme je l'espère, les quatre amendements identiques, dont la rédaction me semble moins précise, seront satisfaits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 173 rectifié *ter* ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Le II du dispositif de l'amendement de M. de Nicolaj̄ comporte une petite erreur rédactionnelle, dans la mesure où il s'applique aux espaces boisés « identifiés » par le code de l'urbanisme.

Un tel vocabulaire est impropre, car le code prévoit que les espaces boisés sont « classés ». Si elle était adoptée, cette rédaction introduirait donc une ambiguïté dommageable sur le plan du droit. C'est pourquoi je vous demanderai, monsieur de Nicolaj̄, de bien vouloir retirer votre amendement au profit des amendements identiques.

M. le président. Monsieur de Nicolaj̄, l'amendement n° 173 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Louis-Jean de Nicolaj̄. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 173 rectifié *ter* est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n° 1, 19 rectifié *bis*, 258 rectifié et 286.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 36 *bis* A, modifié.

(L'article 36 bis A est adopté.)

.....

Section 5

Conservatoires régionaux d'espaces naturels

.....

Article 36 quater C (Non modifié)

① Le premier alinéa du I de l'article L. 414-11 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

② « Ils mènent également des missions d'expertise locales et des missions d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel. » – *(Adopté.)*

Section 6

Espaces de continuités écologiques

Article 36 quater (Supprimé)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 37 rectifié, présenté par M. Antiste, Mme Claireaux, MM. Cornano, Desplan et J. Gillot, Mme Jourda et MM. Karam, S. Larcher et Patient, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Le chapitre III du titre I^{er} est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Espaces de continuités écologiques

« Sous-section 1

« Classement

« *Art. L. 113-29.* – Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments, espaces et formations végétales ou aquatiques, naturelles ou semi-naturelles, cours d'eau, canaux, zones humides constituant la trame verte et bleue définie aux II et III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

« Sous-section 2

« Mise en œuvre

« *Art. L. 113-30.* – La protection des espaces de continuités écologiques est assurée par les dispositions prévues au présent chapitre ou à la section 4 du chapitre I^{er} du titre V du présent livre, notamment aux articles L. 151-22, L. 151-23 ou L. 151-41, ou par des orientations d'aménagement et de programmation en application de l'article L. 151-7, en tenant compte des activités humaines, notamment agricoles. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 151-23 est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par les mots : « et leur remise en état » ;

b) La seconde phrase est supprimée.

La parole est à M. Maurice Antiste.

M. Maurice Antiste. Nous proposons une évolution rédactionnelle, afin de clarifier la portée du dispositif de l'article 36 quater.

Cet article adopté en première lecture à l'Assemblée nationale sur l'initiative du Gouvernement prévoit, au travers de l'appellation d'« espaces de continuités écologiques », d'orienter les collectivités locales vers la mobilisation de plusieurs outils existants du code de l'urbanisme.

L'intention est positive, bien qu'elle n'aboutisse pas à la création d'un nouvel outil, contrairement à ce que l'on pourrait penser. Cela revient en quelque sorte à légiférer sans apporter de réelle plus-value par rapport au droit existant et aux possibilités déjà offertes aux collectivités territoriales.

A contrario, les ajustements prévus par cet amendement permettraient d'obtenir un zonage faisant évoluer en douceur le code de l'urbanisme dans le sens d'une meilleure prise en compte de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme, grâce à la prise en compte de l'état écologique de l'espace ou à la consolidation des prescriptions possibles.

M. le président. Les amendements n^{os} 96, 243 et 287 sont identiques.

L'amendement n^o 96 est présenté par Mme Bonnefoy, MM. Filleul, Madrelle, Guillaume, Bérít-Débat, Camani et Cornano, Mme Herviaux, MM. J.C. Leroy, Miquel et Roux, Mmes Tocqueville et Claireaux, M. Lalande et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n^o 243 est présenté par MM. Dantec et Labbé, Mme Blandin, M. Poher et les membres du groupe écologiste.

L'amendement n^o 287 est présenté par le Gouvernement.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'urbanisme est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Espaces de continuités écologiques

« Sous-section 1

« Classement

« *Art. L. 113-29.* – Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue, définies aux II et III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

« Sous-section 2

« Mise en œuvre

« *Art. L. 113-30.* – La protection des espaces de continuités écologiques est assurée par les dispositions prévues au présent chapitre ou à la section 4 du chapitre Ier du titre V du présent livre, notamment aux articles L. 151-22, L. 151-23 ou L. 151-41, ou par des orientations d'aménagement et de programmation en application de l'article L. 151-7, en tenant compte des activités humaines, notamment agricoles. »

La parole est à Mme Nicole Bonnefoy, pour présenter l'amendement n^o 96.

Mme Nicole Bonnefoy. Cet amendement vise à rétablir l'article 36 *quater*, supprimé en commission du développement durable.

Cet article permet au PLU de classer en espaces de continuités écologiques des éléments de la trame verte et bleue, afin de préserver les « corridors écologiques » qui relient les

milieux d'intérêt national ou régional. En effet, ces corridors sont indispensables à de bons échanges écologiques entre les espaces protégés.

À l'Assemblée nationale, le Gouvernement a fait adopter un amendement visant à lever certaines ambiguïtés.

Tout d'abord, la création des espaces de continuités écologiques a été inscrite dans le code de l'urbanisme au sein d'une section consacrée aux espaces protégés, au même titre, par exemple, que les espaces boisés classés.

L'amendement a également permis de donner une définition des éléments constitutifs des espaces de continuités écologiques en renvoyant aux éléments de la trame verte et bleue du code de l'environnement.

Il a enfin ouvert la palette des outils de protection prévus dans le code de l'urbanisme, afin de laisser aux élus le soin de choisir l'outil adéquat du PLU pour assurer la protection.

C'est pourquoi, fort de ces précisions apportées par le Gouvernement, nous estimons nécessaire de rétablir l'article 36 *quater*.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n^o 243.

M. Ronan Dantec. M. le rapporteur nous explique souvent que ce n'est pas parce que l'on dispose d'un outil qu'on l'utilise nécessairement.

Par conséquent, il ne faut pas se priver de mettre en place des outils, chaque collectivité territoriale étant ensuite libre d'en faire usage ou non. Ainsi, l'article 36 *quater* ne crée aucune contrainte pour les collectivités locales ; il crée simplement un outil, ce qui est très différent !

Il est très important que, en matière de biodiversité, les collectivités locales aient, à chaque niveau, une vision claire des enjeux de continuité écologique, que ce soit à l'échelle du schéma régional, à celle du SCOT ou à celle de territoires plus petits. La fragmentation des milieux est aujourd'hui l'une des principales causes de la disparition de la biodiversité.

Au travers de l'article 36 *quater*, il s'agit d'inviter les collectivités territoriales à être attentives aux espaces de continuités écologiques. Cela ne les oblige à rien : elles disposeront simplement d'un nouvel outil. Jusqu'à présent, l'approche de la nature sur nos territoires a été plutôt de type patrimonial. Il s'agissait avant tout de conserver des espaces remarquables, comme j'ai pu le faire moi-même à Nantes en classant une partie du centre urbain en site Natura 2000. Nous préconisons d'adopter une approche plus dynamique.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État, pour présenter l'amendement n^o 287.

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Il a été très bien défendu par les deux précédents intervenants.

J'insiste sur le fait que le Gouvernement est très attaché au rétablissement de cet article, dont le dispositif, dans la version adoptée par l'Assemblée nationale, s'appuie de façon pertinente sur les outils du PLU et les optimise sans créer un nouvel outil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La commission est défavorable à l'ensemble des amendements en discussion commune.

Il est proposé d'introduire une évolution rédactionnelle du dispositif que nous avons supprimé en commission et qui crée un nouvel outil, les espaces de continuités écologiques.

L'article, tel qu'issu de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, prévoyait la possibilité, pour le PLU, de classer des éléments de la trame verte et bleue en espaces de continuités écologiques pouvant ensuite être protégés par les outils prévus dans le code de l'urbanisme.

Après avoir creusé la question, je ne comprends pas très bien ce qu'apporte un tel article !

Premièrement, l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme prévoit déjà que le règlement du PLU « peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Cet article va même plus loin que l'article 36 *quater*, qui prévoit de n'ouvrir le bénéfice de ces outils qu'aux éléments de la trame verte et bleue. Je le répète : c'est déjà possible aujourd'hui.

Deuxièmement, cet article risque d'introduire une rigidité nouvelle : la révision d'un PLU étant particulièrement complexe, un tel classement imposerait une obligation de résultat qui serait lourdement contraignante.

Cet amendement prévoit de rétablir cette possibilité de classement, qui, je le redis, me paraît trop contraignante, pour un gain non démontré.

L'amendement de M. Antiste est très proche des amendements identiques n^{os} 96, 243 et 287. La différence tient au fait qu'il tend à renforcer la portée de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme en prévoyant la mise en œuvre des outils déjà prévus pour la préservation des espaces de continuités écologiques aussi pour leur remise en état.

L'argumentaire est le même en ce qui concerne la création des espaces de continuités écologiques. Encore une fois, qu'apporte la création de tels espaces ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 37 rectifié ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Cet amendement tend certes à rétablir l'article 36 *quater*, mais en opérant des modifications substantielles par rapport à la version adoptée à l'Assemblée nationale. Par ailleurs, ces modifications sont pour partie contradictoires avec l'article 36 *bis* A. L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

Contrairement à M. le rapporteur, je considère que l'article 36 *quater* constitue une avancée importante pour introduire la continuité écologique dans l'urbanisme de nos territoires.

M. le président. Monsieur Antiste, l'amendement n^o 37 rectifié est-il maintenu ?

M. Maurice Antiste. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 37 rectifié est retiré.

La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote sur les trois amendements identiques.

M. Alain Vasselle. Celles et ceux d'entre nous qui ont encore la possibilité de cumuler les fonctions de parlementaire et de maire ou de chef d'un exécutif local devraient considérer ces amendements comme superfétatoires et inutiles !

Ces mesures relèvent de l'affichage. On invente une notion de continuités écologiques pour se conformer à l'air du temps, mais cela n'apporte rien.

En ma qualité de maire d'une petite commune rurale de 250 habitants, j'ai pu, lors de l'élaboration de mon PLU, classer en zone protégée l'ensemble des haies, des talus et des espaces boisés : le droit actuel offre donc déjà la possibilité de protéger de tels espaces, dès lors que les élus en ont la volonté politique !

Selon moi, il est complètement inutile d'adopter un tel dispositif. Je voterai contre ces amendements !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 96, 243 et 287.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n^o 220 :

Nombre de votants	342
Nombre de suffrages exprimés	322
Pour l'adoption	135
Contre	187

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 36 *quater* demeure supprimé.

Section 6 *bis*

Biodiversité en milieux urbain et péri-urbain

Article 36 *quinquies* A

- ① I. – *(Non modifié)* L'article L. 111-19 du code de l'urbanisme est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- ② « Pour les projets mentionnés à l'article L. 752-1 du code de commerce, est autorisée la construction de nouveaux bâtiments uniquement s'ils intègrent :
- ③ « 1^o Sur tout ou partie de leurs toitures, et de façon non exclusive, soit des procédés de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité

thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit d'autres dispositifs aboutissant au même résultat ;

④ « 2° Sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols. »

⑤ II. – Le présent article s'applique aux permis de construire déposés à compter du 1^{er} janvier 2018.

M. le président. L'amendement n° 289, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Remplacer l'année :

2018

par l'année :

2017

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. La commission du développement durable du Sénat a adopté un amendement tendant à repousser d'un an la date d'entrée en vigueur des mesures visant à améliorer la performance environnementale des projets commerciaux soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

Ces dispositions généralisent des bonnes pratiques qui sont déjà maîtrisées par un bon nombre de professionnels. Il n'y a donc aucune raison de repousser une échéance qui n'a pas été remise en cause par les acteurs de l'urbanisme commercial eux-mêmes, qui sont prêts à avancer dans cette direction.

Il convient en revanche de ne pas différer davantage la mise en œuvre de dispositions susceptibles de produire rapidement un effet bénéfique sur la qualité environnementale de ces projets, au regard notamment de l'imperméabilisation des sols. Pourquoi donc attendre, puisque tout le monde est d'accord ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Je ne voudrais pas être discourtois à l'égard de Mme la secrétaire d'État, mais elle n'a pas dû rencontrer les mêmes interlocuteurs que nous... De notre côté, nous avons rencontré des acteurs qui sont extrêmement favorables à ce que l'on repousse cette échéance d'une année.

L'important, c'est d'aboutir. Cela fait quelques dizaines de siècles que l'eau tombe sur les toitures construites par des hommes : on n'est donc pas à un an près. La végétalisation ne modifiera pas fondamentalement les choses en une année. Alors, mieux vaut agir dans la bonne humeur plutôt que dans la difficulté !

M. le président. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Je voudrais tout d'abord saluer les efforts de rédaction accomplis entre la première et la deuxième lecture. En effet, c'est au détour d'un amendement déposé en séance publique en première lecture à l'Assemblée nationale qu'étaient soudainement apparus les toits végétalisés et l'imperméabilisation des surfaces de parking. Un tel amendement ignorait tous les efforts réalisés par les acteurs des centres commerciaux en matière de végétalisation – pas forcément sur les toits – et d'imperméabilisation des

parkings grâce à divers procédés. Il contraignait les professionnels à utiliser des méthodes qui n'étaient pas toujours les meilleures, compte tenu de la situation des centres commerciaux en question. C'est la logique du « toujours plus » ! Pour ma part, j'estime qu'il faut maintenir l'échéance pour l'entrée en vigueur du dispositif à 2018.

Je crois très sincèrement qu'il s'agit là aussi d'affichage, la loi Pinel, notamment, ayant déjà prévu de tels aménagements. Je trouve cela dommage, car on inquiète les investisseurs et les élus locaux, qui craignent de voir leurs projets retardés. Restons-en là : il me semble que nous avons trouvé un bon compromis et les projets en cours sont déjà très respectueux de l'environnement.

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Nous ne vivons manifestement pas dans le même monde...

M. Jean Bizet. Oui, c'est justement ce que l'on vous dit depuis longtemps !

M. le président. La parole est à M. Michel Raison, pour explication de vote.

M. Michel Raison. Je voudrais souligner que, en 2015, le Gouvernement a augmenté de moitié la taxe sur les surfaces commerciales, la TASCOM, et que cette augmentation doit correspondre à peu près au coût de la végétalisation : il convient donc de rester raisonnables, sérieux et pragmatiques sur le sujet !

J'observe d'ailleurs que le produit de cette hausse va directement dans les caisses de l'État, alors que la TASCOM était initialement une taxe affectée, destinée à alimenter le FISAC, le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce !

Après avoir perpétré ce *hold-up*, le Gouvernement entend maintenant imposer des dépenses supplémentaires à des centres commerciaux qui ont parfois du mal à vivre. Il faut donc absolument soutenir la position de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à Mme Évelyne Didier, pour explication de vote.

Mme Évelyne Didier. Que d'excès de part et d'autre !

Cela fait plusieurs années que les commissions départementales d'aménagement commercial, les CDAC, ne se prononcent absolument plus sur des questions de marché, comme le faisaient auparavant les commissions départementales d'équipement commercial, les CDEC, mais sur la qualité environnementale des surfaces commerciales.

D'ores et déjà, on oblige les centres commerciaux à prévenir l'imperméabilisation des sols et à respecter une certaine esthétique. Certes, les toits végétalisés ne sont pas, à ce jour, obligatoires.

Monsieur Raison, rassurez-vous, aucun centre commercial ne va faire faillite parce qu'on lui impose quelques obligations en matière environnementale ! Au regard du chiffre d'affaires, le coût sera infinitésimal. L'augmentation de la TASCOM n'a d'ailleurs pas mis en péril ces entreprises. Leurs difficultés tiennent tout simplement au fait que le modèle économique des zones commerciales est en train de changer. Alors ne mélangons pas tout, s'il vous plaît !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 289.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 36 quinquies A.

(L'article 36 quinquies A est adopté.)

.....

Article 36 quinquies C
(*Suppression maintenue*)

M. le président. L'amendement n° 97, présenté par M. Cabanel, Mme Bonnefoy, MM. Filleul, Madrelle, Guillaume, Bérít-Débat, Camani et Cornano, Mme Herviaux, MM. J.C. Leroy, Miquel et Roux, Mmes Tocqueville et Claireaux, M. Lalande et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article L. 141-8 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 141-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-8-1* – Le document d'orientation et d'objectifs peut, dans des secteurs qu'il délimite, promouvoir le développement d'espaces dédiés à la permaculture. »

La parole est à M. Henri Cabanel.

M. Henri Cabanel. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai simultanément l'amendement n° 98, à l'article 36 quinquies D, qui a lui aussi pour objet la reconnaissance de la permaculture.

L'amendement n° 97 vise à préciser que, au titre de l'objectif de gestion économe des espaces, le document d'orientation et d'objectifs des SCOT peut promouvoir le développement d'espaces dédiés à la permaculture dans des secteurs qu'il délimite.

L'amendement n° 98 vise, quant à lui, à insérer le développement de la permaculture parmi les objectifs pouvant être fixés dans les documents d'orientation et d'objectifs des SCOT.

Actuellement, les SCOT peuvent définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. Nous proposons donc de préciser qu'il peut définir des objectifs en matière de permaculture.

Alors que nous discutons de biodiversité, il nous semble important de promouvoir des façons innovantes de vivre avec la nature et de penser l'agriculture. Le but est de prendre soin de la nature, des espèces, et de partager équitablement les espaces. Il s'agit d'une philosophie, d'une pratique qui existe depuis quelque temps dans certains territoires.

La permaculture peut être mise en œuvre partout ; à l'instar des anciens jardins ouvriers et des pratiques traditionnelles de maraîchage urbain, elle a sa place sur les toits des surfaces commerciales, des immeubles des villes, dans les cours et les jardins urbains. Elle permet de tirer parti des moindres espaces.

Elle se caractérise par différentes pratiques, notamment l'absence de recours aux intrants de synthèse, un travail du sol minimal, le semis direct et le couvert végétal permanent. Il faut toutefois souligner que la durabilité de ce schéma ne réside pas uniquement dans la pratique agricole *stricto sensu*, mais aussi dans le fait que la production maraîchère alimente les circuits courts et peut même créer des emplois locaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. L'avis défavorable de la commission sur l'amendement n° 97 n'est pas du tout lié à l'appréciation que je porte sur la permaculture, car cette

pratique me paraît intéressante. Simplement, la mention de la permaculture n'a pas sa place dans le SCOT, qui est un document d'urbanisme. Il me paraîtrait plus pertinent d'inscrire un tel objectif dans des PLU.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 98, qui tend lui aussi à rendre la loi « bavarde ». En outre, il n'a pas de caractère normatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. C'est l'occasion de rappeler encore une fois tout le soutien qu'apporte le Gouvernement à la pratique de la permaculture, à laquelle je suis très favorable à titre personnel.

Cependant, les SCOT, qui sont des documents d'urbanisme, ne peuvent pas régir les pratiques agricoles. C'est pourquoi je suis défavorable aux amendements n° 97 et 98.

M. le président. Monsieur Cabanel, l'amendement n° 97 est-il maintenu ?

M. Henri Cabanel. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 36 quinquies C demeure supprimé.

Articles 36 quinquies D
(*Suppression maintenue*)

M. le président. L'amendement n° 98, présenté par M. Cabanel, Mme Bonnefoy, MM. Filleul, Madrelle, Guillaume, Bérít-Débat, Camani et Cornano, Mme Herviaux, MM. J.C. Leroy, Miquel et Roux, Mmes Tocqueville et Claireaux, M. Lalande et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 141-11 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « , notamment en matière de permaculture ».

Cet amendement a été précédemment défendu.

La commission et le Gouvernement ont émis un avis défavorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 36 quinquies D demeure supprimé.

Section 7

Associations foncières pastorales

.....

Article 36 sexies
(*Suppression maintenue*)

M. le président. L'amendement n° 49, présenté par Mme Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de classer le frelon asiatique (*vespa velutina*) dans la catégorie des organismes nuisibles, au sens du code rural et de la pêche maritime.

La parole est à Mme Évelyne Didier.

Mme Évelyne Didier. Nous proposons de rétablir l'article 36 *sexies* dans la rédaction qui avait été adoptée par le Sénat. Cet article, introduit par voie d'adoption d'un amendement des députés du groupe UDI et modifié par le Sénat, prévoit que le Gouvernement doit remettre, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, un rapport sur l'opportunité de classer le frelon asiatique dans la catégorie des organismes nuisibles au sens du code rural et de la pêche maritime.

Lors de la première lecture, Mme Royal nous avait indiqué qu'il valait mieux demander le classement de cet insecte nuisible au titre du code rural et de la pêche maritime, parce que cela permettrait d'obtenir des financements du ministère de l'agriculture.

Compte tenu de l'intérêt que présente cette question pour nos concitoyens et, en particulier, pour les apiculteurs, il serait bon qu'elle fasse l'objet d'un rapport. Je sais que le mot « rapport » devient imprononçable au Sénat. Dans ce cas, remplaçons-le par l'expression « étude d'impact », mais, en tout état de cause, essayons de faire le point sur ce sujet, afin de faire la part du fantasme et celle de la réalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat. La question posée par Mme Didier est pertinente. Je pense que nous sommes nombreux, dans cet hémicycle, à nous inquiéter de la prolifération du frelon asiatique. Je compte sur l'avis éclairé de Mme la secrétaire d'État pour nous aider à prendre une bonne décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Cet amendement vise à rétablir une disposition prévoyant que le Gouvernement remette au Parlement un rapport sur l'opportunité de classer le frelon asiatique dans la catégorie des organismes nuisibles au sens du code rural et de la pêche maritime.

Or le frelon asiatique est d'ores et déjà classé comme « danger sanitaire de deuxième catégorie » au sens de ce même code. Par ailleurs, il est aussi classé parmi les « espèces exotiques envahissantes » au sens du code de l'environnement. Le rapport demandé n'apporterait donc aucune plus-value aux actions que peut soutenir l'État en faveur de la filière apicole, puisque des moyens de lutte peuvent être et sont d'ores et déjà mis en œuvre. Par exemple, le Muséum national d'histoire naturelle coordonne un programme de suivi dans l'ensemble de la France et de très nombreuses opérations d'information du public sont actuellement organisées. Je saisis cette occasion pour féliciter les communes et les départements qui s'investissent dans ce travail.

J'émetts donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Je suis favorable à la remise de ce rapport, mais je pense qu'il devrait avant tout porter sur les raisons qui expliquent qu'on en soit arrivé à la situation actuelle.

À mon sens, une des faiblesses de ce projet de loi tient au fait qu'il ne remédie pas à notre extrême lenteur de réaction face aux espèces invasives. Contre le frelon asiatique, il aurait fallu agir très vite. Aux Antilles, il aurait fallu intervenir beaucoup plutôt contre le moineau domestique qui va provoquer la disparition d'espèces endémiques. Sur ces questions, nos délais administratifs sont trop longs. Par ailleurs, la législation européenne n'est pas simple.

Je pense que le présent projet de loi ne va pas suffisamment loin sur cette question clé en termes de biodiversité. Un rapport est nécessaire, surtout pour comprendre les raisons de ces retards et préconiser des moyens d'y remédier. Demain, d'autres espèces invasives apparaîtront et il ne faudra pas attendre qu'elles soient répandues partout en France pour agir.

M. le président. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

M. Joël Labbé. Le frelon asiatique est classé parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie, ce qui fait, madame la secrétaire d'État, que l'on ne dispose pas, aujourd'hui, d'un plan national de lutte. Vous avez salué les efforts réalisés par certaines communes ou certains départements, mais il n'y a pas de véritable politique nationale de lutte contre ce fléau.

Il se trouve que le département du Morbihan a engagé, voilà un an et demi, une politique globale de lutte contre le frelon asiatique, avec un référent désigné dans chaque commune. Ce dispositif fonctionne très bien, notamment pour la destruction des nids primaires.

Ce rapport devra permettre de progresser vers la mise en place d'un programme global de lutte contre le frelon asiatique au niveau national. Dans le courant de la nuit, nous aurons l'occasion de parler longuement de la santé des abeilles, or le frelon asiatique est un grand prédateur de celles-ci, par ailleurs menacées par d'autres dangers.

Madame la secrétaire d'État, avant que vous ne preniez vos fonctions, j'avais sollicité le ministère de l'agriculture et celui de l'environnement au sujet de la destruction des nids de frelons asiatiques. Les professionnels qui en sont chargés utilisent des insecticides hautement toxiques, même s'ils bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché, alors que le dioxyde de soufre permet d'obtenir les mêmes résultats, sans rémanence ni effets secondaires négatifs et à un coût bien moindre. Il convient d'insister sur l'intérêt d'employer cette molécule dans la lutte contre le frelon asiatique.

Madame la secrétaire d'État, vous devez vous rendre dans le Morbihan dans les prochaines semaines. Si votre emploi du temps vous en laisse la possibilité, nous pourrions vous présenter le plan départemental de lutte contre le frelon asiatique et vous faire rencontrer ses promoteurs.

M. le président. La parole est à M. Rémy Pointereau, pour explication de vote.

M. Rémy Pointereau. D'après ce que nous a dit Mme la secrétaire d'État, cet amendement serait satisfait. Ne serait-il pas préférable de mettre en place une mission d'information sur la mortalité des abeilles, éventuellement au sein de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable ? Il serait bon d'établir un rapport sérieux sur la mortalité des abeilles envisagée de façon plus globale. Le frelon asiatique ayant déjà été déclaré nuisible, est-il nécessaire d'en remettre une couche ?

M. le président. La parole est à Mme Évelyne Didier, pour explication de vote.

Mme Évelyne Didier. Comme l'a dit justement Joël Labbé, si le frelon asiatique est simplement classé parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie, c'est aussi parce que ce classement permet d'échapper à l'obligation d'élaborer un plan national de lutte, et donc à la mise en place des financements qui y sont liés.

Il est donc important de cibler ce danger spécifique, ce qui ne relève pas de la même démarche que la compréhension globale de l'écosystème des abeilles. Je me limite à une question sur laquelle on entend dire tout et son contraire, afin de nous aider à nous forger une opinion. La solution pourrait aussi consister à inviter un spécialiste de ce sujet à intervenir devant la commission du développement durable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 *sexies* est rétabli dans cette rédaction.

Section 8

Vergers

.....

Article 36 octies
(Suppression maintenue)

Chapitre III

MILIEU MARIN

Section 1

Pêche professionnelle en zone Natura 2000

Article 37

- ① Après le II de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, il est inséré un II bis ainsi rédigé :
- ② « II bis. – Les activités de pêche maritime professionnelle s'exerçant dans le périmètre d'un ou de plusieurs sites Natura 2000 font l'objet d'analyses des risques d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, réalisées à l'échelle de chaque site, lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'objectifs mentionnés à l'article L. 414-2. Lorsqu'un tel risque est identifié, l'autorité administrative prend les mesures réglementaires pour assurer que ces activités ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation du site, dans le respect des règles de la politique commune de la pêche maritime. Ces activités sont alors dispensées d'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000. » – *(Adopté.)*

Section 2

Aires marines protégées

.....

Section 3

Autorisation des activités exercées sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive

.....

Article 40

- ① I. – La loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République est ainsi modifiée :
- ② 1° À l'intitulé, à la première phrase de l'article 1^{er}, à l'article 2 et au premier alinéa des articles 4 et 5, après le mot : « économique », il est inséré le mot : « exclusive » ;
- ③ 2° À l'intitulé, après le mot : « relative », sont insérés les mots : « au plateau continental, » ;
- ④ 3° À l'article 2, la référence : « de l'article 1^{er} » est remplacée par les références : « de celles des articles 1^{er}, 2, 24 et 27 » ;
- ⑤ 4° L'article 4 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au premier alinéa, après le mot : « marin, », il est inséré le mot : « et » et, à la fin, les mots : « , à la mise en place et à l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages » sont supprimés ;
- ⑦ b) À la première phrase du second alinéa, les mots : « , pour des motifs tenant aux relations internationales, » sont supprimés ;
- ⑧ 5° Au début, est ajoutée une section 1 intitulée : « Principes généraux » et comprenant les articles 1^{er} à 5 ;
- ⑨ 6° Sont ajoutées des sections 2 à 4 ainsi rédigées :
- ⑩ « Section 2
- ⑪ « **Autorisation des activités exercées sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive**
- ⑫ « Art. 6. – Sous réserve de l'article 13 de la présente loi, toute activité exercée sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive, en vue de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles ou de l'utilisation des milieux marins, est subordonnée à la délivrance d'une autorisation unique. Cette autorisation unique tient lieu des autorisations, déclarations, approbations et dérogations nécessaires pour la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et de leurs installations connexes.
- ⑬ « Les activités régies par le code minier et celles relevant de la politique commune de la pêche sont dispensées de l'autorisation mentionnée au premier alinéa du présent article.
- ⑭ « L'autorisation délivrée doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement.

- 15 « Le titulaire de l'autorisation mentionnée au premier alinéa du présent article communique les données recueillies dans le cadre du dossier d'étude d'impact réalisé en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ainsi que dans le cadre du suivi environnemental prévu pour le projet ou l'activité autorisée dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental, à l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 219-9 du code de l'environnement.
- 16 « *Sous-section 1*
- 17 « *Conditions de délivrance de l'autorisation et obligation à l'expiration de l'autorisation*
- 18 « *Art. 7.* – Les projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et leurs installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive, soumis à étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, sont mis à la disposition du public par l'autorité compétente, dans les conditions prévues aux articles L. 122-1-1 et L. 123-7 du même code.
- 19 « Par dérogation au même article L. 122-1-1, les observations du public, déposées uniquement par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité compétente dans un délai maximal de vingt et un jours à compter de la mise à disposition.
- 20 « *Art. 8.* – Pour les îles artificielles, les installations, les ouvrages et leurs installations connexes prévus sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive présentant un risque pour l'environnement ou pour la sécurité de la navigation, la délivrance de l'autorisation peut être subordonnée à la constitution de garanties financières.
- 21 « Ces garanties financières sont destinées à assurer la mise en sécurité des îles artificielles, des installations, des ouvrages et de leurs installations connexes et la restauration, la réhabilitation et la remise en état du site.
- 22 « Le titulaire de l'autorisation constitue ces garanties financières soit dès le début de la construction ou de l'activité, soit au titre des années suivant le début de l'activité.
- 23 « *Art. 9.* – À l'expiration de l'autorisation ou, si elle intervient plus tôt, à la fin de l'exploitation ayant donné lieu à autorisation, le titulaire est responsable du démantèlement des îles artificielles, des installations, des ouvrages et de leurs installations connexes ainsi que de la remise en état du site.
- 24 « L'autorité administrative peut décider du maintien de certains éléments, dès lors qu'ils bénéficient aux écosystèmes et qu'ils ne portent atteinte ni à la sécurité de la navigation ni à d'autres usages.
- 25 « *Sous-section 1 bis*
- 26 « *Recherche associée (Division et intitulé supprimés)*
- 27 « *Art. 9-1 à art. 9-3.* – (*Supprimés*)
- 28 « *Sous-section 2*
- 29 « *Redevance*
- 30 « *Art. 10.* – Les activités soumises à autorisation en application de la présente section exercées sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive sont assujetties au paiement d'une redevance annuelle au profit de l'Agence française pour la biodiversité mentionnée à l'article L. 131-8 du code de l'environnement.
- 31 « Par dérogation au premier alinéa du présent article, l'autorisation peut être délivrée gratuitement :
- 32 « 1° Lorsque l'activité se rattache à un service public gratuit ;
- 33 « 2° Lorsque l'activité autorisée contribue directement à assurer la conservation de la zone marine ;
- 34 « 3° Ou lorsque l'autorisation est délivrée pour une activité exercée sans but lucratif et concourant à la satisfaction d'un intérêt général.
- 35 « La redevance due pour les activités exercées sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive tient compte des avantages de toute nature tirés de l'exploitation des ressources, de l'impact environnemental des activités concernées ainsi que du risque pour l'environnement. Cette redevance est majorée si les activités concernées s'exercent dans le périmètre d'une aire marine protégée au sens de l'article L. 334-1 du code de l'environnement.
- 36 « Les articles L. 2321-1, L. 2321-4, L. 2321-5, L. 2322-1, L. 2322-4, L. 2323-1, L. 2323-2, L. 2323-4, L. 2323-4-1, L. 2323-6, L. 2323-8 et L. 2323-11 à L. 2323-13 du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la constatation, à la prescription, au paiement et au recouvrement des redevances du domaine s'appliquent à cette redevance.
- 37 « *Sous-section 3*
- 38 « *Sanctions*
- 39 « *Art. 11.* – I. – Les règles relatives à la compétence des juridictions pénales spécialisées prévues à l'article 706-107 du code de procédure pénale sont applicables aux infractions mentionnées au présent article.
- 40 « II. – Le fait d'entreprendre, sans autorisation, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive la construction, l'exploitation ou l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages ou de leurs installations connexes ou une autre activité d'exploration ou d'exploitation de leurs ressources naturelles ou d'utilisation des milieux marins est puni d'une amende de 300 000 €.
- 41 « III. – Le fait d'entreprendre sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive la construction, l'exploitation ou l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages ou de leurs installations connexes ou une autre activité d'exploration ou d'exploitation de leurs ressources naturelles ou d'utilisation des milieux marins sans respecter les conditions fixées par l'autorisation délivrée par l'autorité compétente est puni d'une amende de 75 000 €.
- 42 « IV. – Le fait de s'abstenir de démanteler les îles artificielles, les installations, les ouvrages ou leurs installations connexes ou de s'abstenir de remettre en état le site exploité à l'expiration de l'autorisation ou à la fin de l'exploitation ayant donné lieu à autorisation est puni d'une amende de 75 000 €.

- 43 « V. – La juridiction peut, en outre, ordonner la remise en état des lieux ou la mise en conformité des îles artificielles, des installations, des ouvrages ou de leurs installations connexes avec les prescriptions de l'autorisation.
- 44 « En ce cas, la juridiction fixe le délai dans lequel la remise en état ou la mise en conformité doit intervenir. Elle peut assortir sa décision d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 3 000 €.
- 45 « La juridiction peut décider que la remise en état ou la mise en conformité sont exécutées immédiatement aux frais de l'exploitant. Elle peut, dans ce cas, ordonner la consignation par l'exploitant, dans les mains du régisseur de recettes de la juridiction, d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser.
- 46 « VI. – Sont habilités à constater les infractions prévues aux II à IV du présent article :
- 47 « 1° Les officiers et les agents de police judiciaire ;
- 48 « 2° Les administrateurs des affaires maritimes ;
- 49 « 3° Les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;
- 50 « 4° Les commandants et commandants en second des bâtiments de la marine nationale ;
- 51 « 5° Les commandants de bord des aéronefs de l'État ;
- 52 « 6° Les inspecteurs des affaires maritimes ;
- 53 « 7° Les ingénieurs des mines et les techniciens des services régionaux déconcentrés chargés des mines et des carrières ;
- 54 « 8° Les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux publics de l'État, les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement affectés dans les services de l'État chargés de la mise en œuvre de ces dispositions ainsi que les agents de ces services commissionnés à cet effet ;
- 55 « 9° Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement assermentés à cet effet ;
- 56 « 10° Les agents des douanes ;
- 57 « 11° Les agents assermentés au titre de l'article L. 2132-21 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque l'île artificielle, l'installation, l'ouvrage ou l'installation connexe est implanté pour partie sur le domaine public maritime.
- 58 « Les procès-verbaux relevant une infraction prévue aux II à IV du présent article font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur.
- 59 « *Sous-section 4*
- 60 « *Contentieux*
- 61 « Art. 12. – Sont portés devant la juridiction administrative les litiges relatifs :
- 62 « 1° Aux autorisations ou contrats relatifs aux activités soumises à autorisation comportant occupation ou usage du plateau continental ou de la zone économique exclusive, quelle que soit leur forme ou leur dénomination, accordées ou conclues par les personnes publiques ou leurs représentants ;
- 63 « 2° À l'instauration ou au montant des redevances d'occupation ou d'usage du plateau continental, de la zone économique exclusive ou de la zone de protection écologique, quelles que soient les modalités de leur fixation.
- 64 « *Section 3*
- 65 « **Régime applicable à certains câbles sous-marins et aux pipelines sous-marins**
- 66 « Art. 13. – Le tracé des pipelines sur le plateau continental, ainsi que celui des câbles installés ou utilisés dans le cadre de l'exploration du plateau continental ou de l'exploitation de ses ressources sont agréés par l'autorité administrative de l'État désignée par décret en Conseil d'État.
- 67 « L'autorité administrative définit des mesures destinées à :
- 68 « 1° Prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les pipelines et y mettre fin ;
- 69 « 2° Préserver l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles, ainsi que leur caractère durable ;
- 70 « 3° Éviter la rupture ou la détérioration des câbles sous-marins.
- 71 « Ces mesures doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement.
- 72 « À la fin de l'utilisation du câble sous-marin ou du pipeline, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'installation est responsable de son enlèvement ainsi que de la remise en état du site.
- 73 « L'autorité administrative peut décider du maintien de certains éléments, dès lors qu'ils bénéficient aux écosystèmes et qu'ils ne portent atteinte ni à la sécurité de la navigation ni à d'autres usages.
- 74 « *Section 4*
- 75 « **Application à l'outre-mer**
- 76 « Art. 14. – I. – Sous réserve de la compétence de ces collectivités et des adaptations prévues ci-après, les articles 6, 8, 9, 10, à l'exception de son dernier alinéa, et 11 à 13 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.
- 77 « II. – Le dernier alinéa de l'article 6 et le sixième alinéa de l'article 13 ne sont pas applicables en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.
- 78 « III. – Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 6 à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les mots : "celles relevant de la politique commune de la pêche" sont remplacés par les mots : "les activités de pêche régies par le code rural et de la pêche maritime". »
- 79 II. – (*Non modifié*) Après l'article L. 132-15 du code minier, il est inséré un article L. 132-15-1 ainsi rédigé :

- 80 « Art. L. 132-15-1. – Pour les gisements en mer situés sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive, les titulaires de concessions autres que celles de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont tenus de payer annuellement une redevance calculée sur la production. Cette redevance est due au jour de la première vente de la ou des substances extraites à l'intérieur du périmètre qui délimite la concession et est affectée à l'Agence française pour la biodiversité.
- 81 « Le calcul de la redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de la concession, de l'impact environnemental des activités concernées ainsi que du risque pour l'environnement, de la nature des produits, du continent au large duquel est situé le gisement, de la profondeur d'eau, de la distance du gisement par rapport à la côte du territoire concerné et du montant des dépenses consenties pendant la période d'exploration et de développement. Cette redevance est majorée si les activités concernées s'exercent dans le périmètre d'une aire marine protégée au sens de l'article L. 334-1 du code de l'environnement.
- 82 « Les articles L. 2321-1, L. 2321-4, L. 2321-5, L. 2322-1, L. 2322-4, L. 2323-1, L. 2323-2, L. 2323-4, L. 2323-4-1, L. 2323-6, L. 2323-8 et L. 2323-11 à L. 2323-13 du code général de la propriété des personnes publiques, relatifs à la constatation, à la prescription, au paiement et au recouvrement des redevances du domaine, s'appliquent à cette redevance.
- 83 « Un décret fixe les modalités de calcul, de répartition, d'affectation et d'utilisation du produit de cette redevance. »

M. le président. La parole est à Mme Évelyne Didier, sur l'article.

Mme Évelyne Didier. L'objet de cet article est d'organiser les activités sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive, la ZEE. Il s'agit de soumettre à redevance ces activités. Madame la secrétaire d'État, vous souhaitez éviter une double imposition, ce qui nous paraît juste. Il faut le souligner : grâce à cet article, l'Agence française pour la biodiversité disposera enfin d'une ressource spécifique et fléchée, ce qui est positif.

Pour autant, cet article nous fait réagir, parce qu'il évoque une question tout aussi essentielle pour la biodiversité : celle de la gestion des ressources fossiles enfouies sous les océans. Nous pensons, pour notre part, que l'avenir énergétique de notre planète ne passe pas par l'extraction de ces ressources fossiles.

C'est la raison pour laquelle nous faisons le lien entre cet article et la réforme du code minier. Madame la secrétaire d'État, pourriez-vous nous donner des informations, d'ici à la fin de l'examen de ce texte, sur le calendrier de discussion du projet de réforme du code minier ?

Votre réponse sera d'autant plus appréciée que des associations ont affirmé une nouvelle fois leur indignation, le 5 avril dernier, lors de la rencontre des grands groupes pétroliers à Pau. Le sujet de la rencontre était *l'offshore*, ce qui montre, s'il en était besoin, qu'ils n'ont jamais renoncé à prélever jusqu'à la dernière goutte d'or noir, en contradiction totale avec les engagements pris lors de la COP 21. En plus, ils demandent encore des allègements de charge à leurs États respectifs !

Nous notons parallèlement que le Gouvernement a fait adopter, dans le cadre de l'examen de la proposition de loi pour l'économie bleue, un amendement l'habilitant à prendre par ordonnance toutes mesures visant à « conférer de la cohérence, de la visibilité et de la solidité à l'affirmation de la souveraineté, des droits souverains et de la juridiction de la France sur les espaces maritimes relevant de sa juridiction nationale, ainsi que sur les ressources naturelles du sol et du sous-sol de ces espaces ». Peut-on savoir ce que cela signifie concrètement et à quoi aboutissent toutes ces modifications ? Nous attendons des clarifications de la part du Gouvernement sur ce point.

De plus, nous appelons de nos vœux, une nouvelle fois, une refonte rapide du code minier qui sécurise ces activités, qui confirme l'interdiction de l'exploration et de l'exploitation, sur terre comme sur mer, des hydrocarbures non conventionnels et qui prenne en compte les dégâts causés par l'exploitation minière sur certains territoires, ce que nous appelons communément « l'après-mines ».

M. le président. L'amendement n° 99, présenté par Mme Bonnefoy, MM. Filleul, Madrelle, Guillaume, Bérédébat, Camani et Cornano, Mme Herviaux, MM. J. C. Leroy, Miquel et Roux, Mmes Tocqueville et Claireaux, M. Lalande et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéas 25 à 27

Rétablir la sous-section 1 *bis* dans la rédaction suivante :

« Sous-section 1 *bis*

« Recherche associée

« Art. 9-1. – Une activité de recherche sur le milieu marin est associée à toute activité qui fait l'objet d'une autorisation délivrée en application de l'article 6 et qui a un impact sur le milieu marin. Cette obligation ne s'applique pas aux activités de recherche autorisées en application du même article 6.

« Art. 9-2. – L'activité de recherche mentionnée à l'article 9-1 est réalisée par un ou plusieurs organismes scientifiques publics.

« Art. 9-3. – L'activité de recherche mentionnée à l'article 9-1 est à la charge de la personne morale ou physique à laquelle l'autorisation prévue à l'article 6 a été délivrée.

La parole est à Mme Nicole Bonnefoy.

Mme Nicole Bonnefoy. Cet amendement vise à rétablir le dispositif prévoyant que toute activité économique en mer ayant un impact sur le milieu marin s'accompagne de recherches sur celui-ci.

Introduite à l'Assemblée nationale par les députés du groupe socialiste, cette obligation s'applique à tout bénéficiaire d'une autorisation d'activité au sein de la ZEE. Il doit alors confier à des organismes publics de recherche scientifique une activité de recherche. Comme on le sait, les milieux marins sont encore très insuffisamment connus par le monde scientifique, ils recèlent pourtant de grandes richesses et une biodiversité très importante. C'est pourquoi, dans le cadre d'un projet de loi sur la biodiversité, il nous semble essentiel de mettre en place des mécanismes intelligents visant à lier des activités économiques à des activités de recherche. C'est seulement par le biais de telles démarches que nous pourrons

faire évoluer les mentalités. Comme nous le rappelons souvent, économie et environnement ne doivent pas être perçus comme antinomiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

Cet amendement revient sur le texte adopté en commission. J'avoue ne pas parvenir à comprendre que l'on veuille associer systématiquement une activité de recherche publique à toute activité économique en ZEE, indépendamment de la nature de cette dernière.

On imposerait ainsi une charge supplémentaire à des entreprises qui s'aventurent dans des zones difficiles pour essayer d'y trouver des richesses dont notre pays profitera. Outre les redevances qu'elles auront à acquitter si elles trouvent quelque chose d'exploitable, elles devraient financer une recherche scientifique sans rapport avec l'objet de leur exploration.

Il faudra déjà que l'État définisse des programmes et réunisse des équipes de scientifiques. Imaginons qu'il n'en trouve pas : cela signifie-t-il que l'entreprise ne pourra pas effectuer sa campagne en mer ? Ensuite, pourquoi imposer une charge supplémentaire, s'agissant d'activités déjà extrêmement coûteuses ?

En première lecture, nous avons adopté des dispositions qui prévoient que, lorsque des recherches sont effectuées dans la ZEE par un acteur économique, les résultats de ces recherches soient mis à disposition de l'État et des organismes scientifiques qui y sont associés, pour enrichir notre patrimoine scientifique et notre connaissance des milieux marins. Cela est légitime.

En revanche, imposer des recherches sur un sujet qui n'est même pas identifié ne me paraît pas de nature à encourager les activités économiques dans la ZEE. Or nous avons intérêt, en prenant évidemment toutes les précautions utiles pour préserver l'environnement, à développer ces activités. Ne décourageons pas ceux qui veulent se lancer dans la conquête de ce que l'on nous présente comme un nouvel eldorado !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Le Gouvernement avait déjà émis un avis défavorable, à l'Assemblée nationale, sur l'introduction de ces alinéas que vous souhaitez rétablir, madame Bonnefoy, considérant que ces dispositions faisaient peser sur les porteurs de projets une obligation disproportionnée par rapport à l'objectif visé. Elles établissent pour la ZEE et le plateau continental une obligation générale d'activité de recherche scientifique sur les milieux marins. Cette activité serait confiée à des organismes scientifiques publics, sans que ses modalités soient précisées, notamment en matière d'utilisation et de partage des données recueillies et de compatibilité avec le respect du secret industriel et commercial.

Si cette obligation était instaurée, elle devrait être proportionnée aux enjeux de connaissance des milieux marins concernés et à la capacité financière du porteur de projet. L'accès aux données recueillies et leur diffusion devraient également être définis. Une telle obligation serait donc très difficile à mettre en œuvre.

L'alinéa 15, adopté par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat, permet déjà de garantir que l'ensemble des données environnementales liées à l'autorisation des projets dans ces espaces seront reversées, au profit de la surveillance des objectifs de qualité des milieux marins. Ce dispositif contribuera donc à remplir nos obligations communautaires sur le bon état du milieu marin.

Par conséquent, je sollicite le retrait de cet amendement ; sinon, j'y serai défavorable.

M. le président. Madame Bonnefoy, maintenez-vous l'amendement ?

Mme Nicole Bonnefoy. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 99 est retiré.

L'amendement n° 255 rectifié, présenté par MM. Revet, Bizet, Mayet, Pellevat et Chaize, Mme Lamure et M. Houel, est ainsi libellé :

Alinéa 81

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette redevance est dégressive en fonction de l'éloignement des côtes.

La parole est à M. Charles Revet.

M. Charles Revet. Madame le secrétaire d'État, les politiques publiques encouragent depuis de nombreuses années une exploitation plus au large des côtes, afin notamment d'améliorer l'acceptabilité de l'activité.

Il convient donc de mettre en cohérence le calcul de la redevance avec cette volonté des pouvoirs publics, en instaurant une dégressivité qui soit incitative pour les entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Je suggère le retrait de cet amendement, qui me semble être satisfait par l'alinéa 80 de l'article 40, aux termes duquel le calcul de la redevance tient compte de la profondeur d'eau, de l'éloignement du gisement par rapport à la côte du territoire concerné et du montant des dépenses consenties pendant la période d'exploitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Je voudrais tout d'abord faire une petite mise au point, qui ne concerne pas seulement M. Revet : étant une femme, j'apprécierai beaucoup d'être appelée Mme « la » secrétaire d'État, et non pas Mme « le » secrétaire d'État...

M. Didier Guillaume. Très bien !

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. L'amendement vise à rendre le montant de la redevance prévue à l'article 40 dégressif en fonction de la distance aux côtes. Les modalités de calcul du montant de la redevance relèvent du niveau réglementaire et seront précisées par décret.

L'alinéa 35 de l'article 40 mentionne déjà les critères qui seront pris en compte en priorité, tel l'impact environnemental, qui est indépendant de l'éloignement des côtes. J'émet donc un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Revet, maintenez-vous l'amendement ?

M. Charles Revet. Si l'on m'assure que l'éloignement des côtes et la profondeur sont bien pris en compte dans le calcul de la redevance, je suis prêt à retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Je ne peux pas vous donner de détails à l'instant, mais il est évident que le décret prendra en compte ces éléments.

M. Charles Revet. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 255 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

Section 4

Encadrement de la recherche en mer

Article 41 (Non modifié)

- ① Le chapitre I^{er} du titre V du livre II du code de la recherche est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article L. 251-1, après le mot : « économique », il est inséré, deux fois, le mot : « exclusive » ;
- ③ 2° Sont ajoutés des articles L. 251-2 et L. 251-3 ainsi rédigés :
- ④ « Art. L. 251-2. – Est puni de 15 000 € d'amende le fait d'entreprendre ou de poursuivre sans autorisation, lorsqu'elle y est soumise, une activité de recherche scientifique marine dans les zones mentionnées à l'article L. 251-1.
- ⑤ « Art. L. 251-3. – Toute autorisation de réaliser des recherches dans les espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction nationale est subordonnée à l'engagement de communiquer les renseignements et données recueillis ainsi que les éléments nécessaires à leur exploitation, selon leur contenu, à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, à l'Agence française pour la biodiversité, à Météo-France, au service hydrographique et océanographique de la marine ou à tout autre organisme scientifique public désigné par l'État.
- ⑥ « Les renseignements et les données recueillis lors des recherches et intéressant la sécurité de la navigation ainsi que ceux concernant les propriétés physico-chimiques ou les mouvements des eaux sous-jacentes tombent immédiatement dans le domaine public. Ils sont directement communiqués, dès leur obtention, à Météo-France et au service hydrographique et océanographique de la marine à raison de leurs missions respectives.
- ⑦ « Les agents des organismes mentionnés au premier alinéa ayant accès à ces renseignements et à ces données sont astreints au secret professionnel. Ils peuvent toutefois utiliser les renseignements et les données pour leurs travaux de recherche ou pour les expertises qui leur sont demandées en application d'une disposition législative ou réglementaire. » – *(Adopté.)*

Section 5

Protection des ressources halieutiques et zones de conservation halieutiques

Article 43 (Non modifié)

- ① I. – *(Non modifié)*
- ② II. – Le titre II du livre IX du code rural et de la pêche maritime est complété par un chapitre IV ainsi rétabli :
- ③ « Chapitre IV
- ④ « Zones de conservation halieutiques
- ⑤ « Art. L. 924-1. – Une zone de conservation halieutique est un espace maritime et, le cas échéant, fluvial pouvant s'étendre jusqu'à la limite des eaux territoriales, qui présente un intérêt particulier pour la reproduction, la croissance jusqu'à maturité ou l'alimentation d'une ressource halieutique et dont il convient de préserver ou restaurer les fonctionnalités afin d'améliorer l'état de conservation des ressources concernées.
- ⑥ « Art. L. 924-2. – Le périmètre de la zone de conservation halieutique est délimité en tenant compte des objectifs d'amélioration des stocks concernés. La zone est constituée des substrats nécessaires à l'espèce en cause, de la colonne d'eau surjacente ou, le cas échéant, de ces deux compartiments. Les substrats peuvent être des éléments du domaine public maritime naturel mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques et du domaine public fluvial naturel défini à l'article L. 2111-7 du même code jusqu'à la limite de la salure des eaux.
- ⑦ « Art. L. 924-3. – I. – Le projet de création d'une zone de conservation halieutique est fondé sur une analyse qui en établit l'importance au regard de l'intérêt mentionné à l'article L. 924-1 du présent code, en tenant compte de l'intérêt du maintien des actions et activités existantes. Il est soumis à la procédure de participation du public prévue à l'article L. 120-1 du code de l'environnement.
- ⑧ « II. – Le classement en zone de conservation halieutique est effectué par un décret pris après avis du bureau du Conseil national de la mer et des littoraux. Ce décret :
- ⑨ « 1° Définit le périmètre de la zone et les modalités de son évolution ;
- ⑩ « 2° Fixe la durée du classement ;
- ⑪ « 3° Définit les objectifs de conservation ;
- ⑫ « 4° Désigne une autorité administrative chargée de mettre en œuvre les mesures de conservation ;
- ⑬ « 5° Définit les modalités de suivi et d'évaluation périodique des mesures mises en œuvre.
- ⑭ « Art. L. 924-4. – L'autorité administrative désignée en application de l'article L. 924-3 prend toute mesure de conservation permettant la réalisation des objectifs de préservation ou de restauration des fonctionnalités halieutiques de la zone de conservation. Elle peut régle-

menter ou interdire, dans tout ou partie de la zone et, le cas échéant, pour une période déterminée, les actions et activités susceptibles d'y être exercées.

- 15 « Art. L. 924-4-1. – Pendant la durée du classement, des modifications limitées du périmètre ou de la réglementation de la zone de conservation halieutique peuvent être décidées au vu des résultats de l'évaluation, après avoir été soumises à la procédure de participation du public prévue à l'article L. 120-1 du code de l'environnement. Il en va de même de l'abrogation du décret de classement.
- 16 « À l'expiration du classement, la durée du classement peut être prorogée, dans les mêmes conditions.
- 17 « Art. L. 924-5. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent chapitre. » – (Adopté.)

Article 43 bis (Supprimé)

Article 44

- 1 Le titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- 2 1° L'article L. 942-1 est ainsi modifié :
- 3 a) Le 8° du I est ainsi rédigé :
- 4 « 8° Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, qui interviennent selon les conditions définies aux articles L. 172-1 à L. 172-17 du même code, à l'exception des dispositions de l'article L. 943-1 du présent code qui leur sont applicables. » ;
- 5 b) Le II est ainsi rédigé :
- 6 « II. – Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés des réserves naturelles mentionnés aux articles L. 332-20 et L. 332-22 du code de l'environnement sont également habilités à rechercher et à constater les infractions prévues et réprimées par le présent livre. » ;
- 7 1° bis L'article L. 942-2 est ainsi modifié :
- 8 a) À la fin du second alinéa, la référence : « et à l'article L. 942-8 » est remplacée par les références : « , à l'article L. 942-8 et au deuxième alinéa de l'article L. 943-1 » ;
- 9 b) Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :
- 10 « Les gardes jurés doivent être agréés par l'autorité administrative.
- 11 « Ne peuvent être agréés comme gardes jurés :
- 12 « 1° Les personnes dont le comportement est incompatible avec l'exercice de ces fonctions, en particulier si elles ne remplissent pas les conditions de moralité et d'honorabilité requises, au vu notamment des mentions portées au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire ou dans les traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code pénal ;
- 13 « 2° Les agents mentionnés à l'article L. 942-1 du présent code ;
- 14 « 3° Les membres des professions qui se livrent, quel que soit leur statut, aux activités de production de produits des pêches maritimes et des élevages marins.

- 15 « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'obtention de l'agrément, les conditions dans lesquelles celui-ci peut être suspendu ou retiré, les conditions d'assermentation des gardes jurés, les principaux éléments de leur tenue vestimentaire ainsi que les conditions d'exercice de leurs missions. » ;
- 16 2° Au dernier alinéa de l'article L. 942-4, les références : « , 5°, 6° ou 7° » sont remplacées par les références : « ou 5° à 8° » ;
- 17 3° À l'article L. 942-10, les mots : « et les agents de l'établissement public mentionné au 8° du même I » sont supprimés ;
- 18 3° bis À l'article L. 942-11, la référence : « à l'article L. 942-1 » est remplacée par les références : « aux articles L. 942-1 et L. 942-2 » ;
- 19 3° ter L'article L. 943-1 est ainsi modifié :
- 20 a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 21 « Les agents mentionnés à l'article L. 942-2 peuvent, dans les mêmes conditions, procéder à l'appréhension des mêmes objets et produits, à l'exception des véhicules, des navires ou engins flottants ainsi que des sommes reçues en paiement de produits susceptibles de saisie. » ;
- 22 b) Au début de la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Les agents mentionnés aux articles L. 942-1 et L. 942-2 » ;
- 23 3° quater L'article L. 944-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 24 « Les agents mentionnés à l'article L. 942-2 du présent code transmettent les pièces de la procédure au procureur de la République selon les modalités énoncées à l'article 29 du code de procédure pénale. » ;
- 25 4° La section 1 du chapitre V est complétée par un article L. 945-4-2 ainsi rédigé :
- 26 « Art. L. 945-4-2. – I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 22 500 € d'amende le fait de ne pas respecter, y compris par négligence ou par imprudence, les règles et interdictions édictées par le décret de classement d'une zone de conservation halieutique en application de l'article L. 924-3. Pour les infractions à caractère intentionnel, la tentative est punie des mêmes peines.
- 27 « II. – Le tribunal peut ordonner, dans un délai qu'il détermine, des mesures destinées à remettre en état les lieux auxquels les faits incriminés ont porté atteinte ou à réparer les dommages causés à l'environnement. L'injonction peut être assortie d'une astreinte journalière au plus égale à 3 000 €, pour une durée de trois mois au plus. » ;
- 28 5° L'article L. 945-5 est ainsi modifié :
- 29 a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « I. – La personne coupable d'une infraction prévue par le présent titre encourt également... (le reste sans changement). » ;
- 30 b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- 31 « II. – La personne physique condamnée pour une infraction prévue au I de l'article L. 945-4-2 encourt également, à titre de peine complémentaire, l'immobilisation, pendant une durée qui ne peut excéder un an, du

véhicule, du navire, du bateau, de l'embarcation ou de l'aéronef dont elle s'est servie pour commettre l'infraction, si elle en est le propriétaire. »

M. le président. L'amendement n° 291 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Remplacer les mots :

de l'article L. 943-1

par les mots :

du chapitre III du titre IV du livre IX

II. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigé :

II. – Le titre V du livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de l'article 11 de l'ordonnance n° 2016-391 du 31 mars 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime, est ainsi modifié :

1° Après la onzième ligne des tableaux constituant les deuxièmes alinéas des articles L. 955-3, L. 956-3, 957-3 et L. 958-2, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

L. 943-3	Résultant de l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine
----------	--

» ;

2° Le tableau constituant le deuxième alinéa de l'article L. 958-2 est complété par deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 946-1 et L. 946-2	Résultant de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
L. 946-3 à L. 946-6	Résultant de l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine

».

III. – Le II entre en vigueur à compter de la date mentionnée à l'article 20 de l'ordonnance n° 2016-391 du 31 mars 2016, recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime.

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Cet amendement vise d'abord à pérenniser l'efficacité du dispositif de contrôle et de surveillance de la pêche illégale dans les eaux des collectivités ultramarines. Par ailleurs, il a pour objet de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'ordonnance du 31 mars 2016 recodifiant les conditions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime et qui prive d'effet ce dispositif.

L'adoption de cet amendement permettra de conserver la procédure de déroutement des navires pris en infraction de pêche illégale dans les eaux des Terres australes et antarctiques françaises, de Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna et de Polynésie française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 291 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 44, modifié.

(L'article 44 est adopté.)

.....

Article 45 (Non modifié)

- ① Le III de l'article L. 334-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° A Au premier alinéa, les mots : « visées au présent article » sont supprimés ;
- ③ 1° Au 3°, les mots : « prévus à » sont remplacés par les mots : « pris en application de » ;
- ④ 2° Le dernier alinéa est remplacé par des 7° à 9° ainsi rédigés :
- ⑤ « 7° Les zones de conservation halieutiques, prévues à l'article L. 924-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- ⑥ « 8° Les parties maritimes des parcs naturels régionaux, prévus à l'article L. 333-1 du présent code ;
- ⑦ « 9° Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage ayant une partie maritime, prévues à l'article L. 422-27. » – *(Adopté.)*

.....

Article 46 bis (Non modifié)

- ① I. – L'avant-dernier alinéa de l'article 285 *quater* du code des douanes est ainsi rédigé :
- ② « La taxe est perçue au profit de la personne publique qui assure la gestion de l'espace naturel protégé et est affectée à la préservation de celui-ci. À défaut, elle peut être perçue par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour les sites qui le concernent et, pour les autres espaces naturels protégés, par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent. »
- ③ II. – *(Non modifié)*
- ④ III. – Au I de l'article L. 653-1 du code de l'environnement, la référence : « , L. 321-12 » est supprimée. – *(Adopté.)*

Section 6

Protection des espèces marines

.....

Article 46 quater

- ① I. – La section 1 du chapitre IV du titre III du livre III du code de l'environnement est complétée par des articles L. 334-2-2 à L. 334-2-4 ainsi rédigés :
- ② « Art. L. 334-2-2. – Un dispositif de partage des positions visant à éviter les collisions avec les cétacés équipe :
- ③ « 1° Les navires de l'État d'une longueur supérieure ou égale à 24 mètres qui ne participent pas à des activités de sécurité ou de défense nationales ;
- ④ « 2° Les navires de charge d'une longueur supérieure ou égale à 24 mètres ;
- ⑤ « 3° Les navires à passagers d'une longueur supérieure ou égale à 24 mètres,
- ⑥ « battant pavillon français, lorsqu'ils naviguent fréquemment dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pélagos et Agoa.
- ⑦ « Art. L. 334-2-3. – Est puni de 15 000 € d'amende le fait, pour un armateur au sens des articles L. 5411-1 et L. 5411-2 du code des transports, d'exploiter un navire mentionné aux 2° ou 3° de l'article L. 334-2-2 du présent code, sans l'avoir équipé du dispositif mentionné au même article ».
- ⑧ « Art. L. 334-2-4. – Est puni de 15 000 € d'amende le fait, pour un armateur au sens des articles L. 5411-1 et L. 5411-2 du code des transports, d'exploiter un navire à passagers de moins de 24 mètres qui n'effectue pas de dessertes de lignes régulières, en l'ayant équipé du dispositif mentionné à l'article L. 334-2-2 du présent code. »
- ⑨ II. – (*Supprimé*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 244, présenté par MM. Dantec et Labbé, Mme Blandin, M. Poher et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 6

1° Supprimer le mot :
fréquemment

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les navires mentionnés aux 1°, 2° ou 3° qui y naviguent ponctuellement peuvent être exonérés de cette obligation.

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. La commission a souhaité prévoir qu'un dispositif visant à éviter les collisions avec les cétacés équiperait les navires traversant « fréquemment » les aires marines protégées Pélagos et Agoa. L'introduction de cet adjectif risque de conduire les armateurs à considérer qu'un grand nombre de leurs bateaux n'entrent pas dans le champ de la mesure.

Nous proposons donc une nouvelle rédaction de l'alinéa 6, tenant compte de la discussion que nous avons eue en commission.

M. le président. Le sous-amendement n° 308, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Amendement n° 244, alinéa 5

Compléter cet alinéa par les mots :

dans des conditions fixées par voie réglementaire

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. En Méditerranée, des navires relient Marseille à Bastia, à Ajaccio ou à Gênes à longueur d'année. Dans leur cas, on ne peut pas parler de navigation « ponctuelle ».

En revanche, des rouliers transportent du minerai de Livourne à Marseille seulement une ou deux fois par an. Sachant que l'équipement considéré coûte environ 6 000 euros, auxquels s'ajoutent des frais d'entretien de 3 500 euros par an, imposer une telle dépense à ces navires paraît un peu excessif.

Il est parfaitement possible de vérifier le caractère ponctuel de la navigation dans les aires marines protégées au moyen du livre de bord ou des registres d'entrée dans les ports. Nous sommes en train d'accomplir des progrès considérables en matière de repérage des baleines et de prévention des collisions avec les cétacés. Ne chargeons pas trop la barque, si je peux me permettre cette métaphore maritime...

M. le président. L'amendement n° 312, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Supprimer le mot :
fréquemment

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. L'article 46 quater vise à protéger les cétacés des collisions dans les sanctuaires pour mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pélagos et Agoa, en précisant les types de navires concernés par l'équipement en dispositif anti-collision. Je précise qu'il s'agit de navires battant pavillon français.

Le présent amendement vise à conserver l'esprit de cet article, en supprimant la notion de fréquence de passage dans les sanctuaires pour les navires concernés. Cette notion n'est pas définie dans l'article ni définissable de manière simple ultérieurement, ce qui ouvre la possibilité de déroger, voire d'échapper, à l'obligation.

En outre, l'introduction d'une notion de fréquence rend le dispositif flou et donc compliqué à mettre en œuvre et à contrôler, le rendant ainsi inefficace.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 312 ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. J'y suis défavorable. On a connu décrets plus compliqués à rédiger...

L'idée est de ne pas pénaliser les armateurs, qui sont prêts à faire des efforts, en leur imposant d'équiper un trop grand nombre de navires d'un système onéreux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 244, ainsi que sur le sous-amendement n° 308 ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Le Sénat votera comme il l'entend, mais je persiste à penser que le dispositif du Gouvernement serait plus efficace pour protéger les populations de cétacés, soumises à une forte pression, notamment en Méditerranée.

Je sollicite le retrait de l'amendement et du sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Je ne voudrais tout de même pas donner à penser que je ne cherche pas à défendre les baleines, mais, à mon sens, le compromis que nous avons trouvé avec la commission est acceptable.

Si l'on s'aperçoit qu'un bateau qui ne passe que tous les quatre ans dans les aires marines protégées peut heurter cinq baleines, on pourra préciser dans le décret que « ponctuellement » signifie « tous les dix ans ». Le dispositif, tel qu'il est rédigé, me semble opérationnel.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 308.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 244, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 312 n'a plus d'objet.

L'amendement n° 245, présenté par MM. Dantec et Labbé, Mme Blandin, M. Poher et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Remplacer le montant :

15 000 €

par le montant :

25 000 €

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Sur ce point, M. le rapporteur et moi sommes moins complices...

M. Bignon, qui connaît parfaitement le dossier, nous a donné le coût de l'équipement et de l'entretien annuel. Au regard de celui-ci, il apparaît que le montant de l'amende prévu, à savoir 15 000 euros, n'est guère dissuasif. Des armateurs prendront le risque de ne pas équiper leurs bateaux, considérant que les amendes éventuelles leur coûteront moins cher. Je propose donc de porter le montant de l'amende à 25 000 euros, pour rendre la sanction plus dissuasive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Avis défavorable. Je ne suis pas très partisan des sanctions, mais peut-être pourrait-on prévoir une amende de 25 000 euros en cas de récidive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Il est évidemment favorable ! Une sanction n'a d'intérêt que si elle donne à réfléchir aux auteurs d'infractions. Cela me fait penser aux

calculs des fraudeurs du métro qui, prenant en compte l'insuffisance des contrôles, estiment la fraude rentable à partir de dix ou quinze tickets économisés. Il faut évidemment que le montant de l'amende soit dissuasif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 245.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 246, présenté par MM. Dantec et Labbé, Mme Blandin, M. Poher et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Remplacer le montant :

15 000 €

par le montant :

25 000 €

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Cet amendement relève de la même philosophie que le précédent, dont je m'étonne un peu qu'il ait été déclaré non adopté...

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Avis favorable.

M. le président. Il n'y a pas de doute sur le précédent vote, monsieur Dantec. Toutefois, si cela peut vous donner satisfaction, nous procéderons cette fois par assis et levé.

Je mets aux voix l'amendement n° 246.

(Le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 46 *quater*, modifié.

(L'article 46 quater est adopté.)

Chapitre IV

LITTORAL

Article 47 (Non modifié)

- ① I à III. – *(Non modifiés)*
- ② IV. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 322-13-1 du code de l'environnement est ainsi modifiée :
- ③ 1° Après les mots : « d'agents », sont insérés les mots : « titulaires et contractuels » ;
- ④ 2° Sont ajoutés les mots : « par périodes d'une durée maximale de trois ans, renouvelables sans limitation de durée totale ». – *(Adopté.)*

Article 49 (Non modifié)

- ① I. – Le second alinéa de l'article 713 du code civil est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

- ② « Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre renonce à exercer ses droits, la propriété est transférée de plein droit :
- ③ « 1° Pour les biens situés dans les zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, à l'État ;
- ④ « 2° Pour les autres biens, à l'État. »
- ⑤ II. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :
- ⑥ 1° La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 1123-3 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
- ⑦ « Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par un acte administratif. » ;
- ⑧ 1° *bis* La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1123-4 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
- ⑨ « Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par un acte administratif. » ;
- ⑩ 2° L'article L. 2222-20 est ainsi modifié :
- ⑪ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑫ – à la première phrase, après le mot : « État », sont insérés les mots : « , au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du code de l'environnement » ;
- ⑬ – à la dernière phrase, les mots : « ou de l'État » sont remplacés par les mots : « , de l'État, du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou du conservatoire régional d'espaces naturels agréé » ;
- ⑭ b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « ou par l'État » sont remplacés par les mots : « par l'État, par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou par le conservatoire régional d'espaces naturels agréé ». – (Adopté.)

Article 50
(Non modifié)

- ① Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

- ② 1° La première phrase de l'article L. 113-27 est complétée par les mots : « ou dans le domaine propre du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsque celui-ci les a acquis en application des articles L. 215-2, L. 215-5 ou L. 215-8 » ;
- ③ 2° Après le troisième alinéa de l'article L. 215-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Par dérogation, dans les espaces, sites et paysages définis à l'article L. 121-23 et identifiés par une directive territoriale d'aménagement mentionnée à l'article L. 172-1, une directive territoriale d'aménagement et de développement durables mentionnée à l'article L. 102-4 ou un schéma d'aménagement régional mentionné à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, les zones de préemption prévues au premier alinéa du présent article sont délimitées par l'autorité administrative compétente de l'État. » – (Adopté.)

Article 51 ter A
(Non modifié)

- ① Pour stopper la perte de biodiversité en outre-mer et préserver son rôle en faveur de l'adaptation des territoires au changement climatique, l'État se fixe comme objectifs, avec l'appui de ses établissements publics sous tutelle et en concertation avec les collectivités territoriales concernées :
- ② 1° D'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'actions territorialisé de protection de 55 000 hectares de mangroves d'ici à 2020 ;
- ③ 2° D'élaborer, dans le cadre de l'initiative française pour les récifs coralliens et sur la base d'un bilan de l'état de santé des récifs coralliens et des écosystèmes associés réalisé tous les cinq ans, un plan d'action contribuant à protéger 75 % des récifs coralliens dans les outre-mer français d'ici à 2021 ;
- ④ 3° D'expérimenter la mise en place d'un réseau d'aires protégées s'inspirant du réseau Natura 2000 ;
- ⑤ 4° D'interdire le dragage des fonds marins dans l'ensemble des zones sous souveraineté ou juridiction françaises, lorsqu'il est susceptible de toucher les récifs coralliens.

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 100, présenté par Mmes Herviaux et Bonnefoy, MM. Filleul, Madrelle, Guillaume, Bérít-Débat, Camani, Cornano, J.C. Leroy, Miquel et Roux, Mmes Tocqueville et Claireaux, M. Lalande et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Roland Courteau.

M. Roland Courteau. L'article 51 ter A vise à renforcer l'action de l'État et des collectivités d'outre-mer pour la protection des mangroves et des récifs coralliens.

Sur l'initiative de la rapporteur, l'Assemblée nationale l'a complété, en deuxième lecture, par un nouvel objectif, celui d'« interdire le dragage des fonds marins dans l'ensemble des zones sous souveraineté ou juridiction françaises, lorsqu'il est susceptible de toucher les récifs coralliens ».

Mme Gaillard, dans son argumentation, a rappelé les conséquences graves que pouvait avoir le dragage des coraux sur l'environnement.

Odette Herviaux et moi partageons bien évidemment cette analyse, mais la difficulté, en l'espèce, est que la rédaction retenue pour cet alinéa excède largement la question évoquée par Mme Gaillard.

En précisant que le dragage est interdit lorsqu'il est « susceptible » de toucher les récifs coralliens, il vise l'ensemble des activités de dragage, notamment celles qui concernent l'entretien portuaire. Or il faut bien comprendre que ce type d'opération n'a rien de facultatif. Il est, au contraire, indispensable à la vie économique portuaire et au maintien de la continuité territoriale pour les territoires insulaires.

J'observe, par ailleurs, que les opérations de dragage sont déjà fortement encadrées, comme vous l'avez rappelé, madame la secrétaire d'État, à l'Assemblée nationale. Elles sont ainsi soumises à une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Le préfet peut, dans ce cadre, prescrire des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts environnementaux.

Pour ces raisons, et eu égard au risque de blocage des travaux de dragage portuaire à proximité des milieux coralliens, cet amendement vise à supprimer l'alinéa 5.

M. le président. Les amendements n^{os} 3 rectifié *bis* et 144 rectifié sont identiques.

L'amendement n^o 3 rectifié *bis* est présenté par MM. Canevet, Bonnacarrère, Cigolotti, Cadic, L. Hervé et Laurey, Mme Billon, MM. Luche et Gabouty, Mme Gatel et M. Longeot.

L'amendement n^o 144 rectifié est présenté par MM. Revet, Bizet, Mayet, Pellevat et Chaize, Mme Lamure, M. Houel, Mme Canayer et MM. D. Dubois et Rapin.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

4° D'interdire les opérations de dragage dans les outre-mer français si elles ne permettent pas de préserver au minimum 75 % des récifs coralliens existant autour du territoire concerné.

La parole est à M. Jean-François Longeot, pour présenter l'amendement n^o 3 rectifié *bis*.

M. Jean-François Longeot. Cet amendement tend à reformuler l'alinéa 4 de l'article 51 *ter* A, qui vise à protéger les récifs coralliens, dont le rôle dans le maintien et le développement de la biodiversité marine des outre-mer est incontestable.

C'est notamment le sens de l'alinéa 4 de cet article, inséré à l'Assemblée nationale, qui vise à limiter toute activité de dragage susceptible de toucher des récifs coralliens.

Une telle formulation apparaît bien trop large et risque de compromettre tout un ensemble d'activités économiques essentielles aux outre-mer marins, notamment la pêche et le tourisme.

En effet, seraient visées par cet alinéa l'ensemble des activités de dragage réalisées dans les milieux contenant – ou à proximité desquels sont présents – des récifs coralliens.

La conséquence économique d'une telle interdiction serait tout à fait significative. Des secteurs économiques importants des outre-mer coralliens, comme l'importation de marchandises par voie maritime et la desserte des territoires ultramarins, seraient impactés par cette disposition.

Par ailleurs, ces opérations de dragage sont déjà rigoureusement encadrées par les dispositions de la loi sur l'eau. Elles font nécessairement l'objet d'une évaluation des incidences sur le milieu ou d'une étude d'impact environnemental au regard des volumes dragués.

Aussi le présent amendement vise-t-il à reformuler l'alinéa 4 en précisant les critères d'une potentielle interdiction, afin de mieux articuler les objectifs de protection des récifs coralliens et ceux de développement économique des outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Charles Revet, pour présenter l'amendement n^o 144 rectifié.

M. Charles Revet. Ayant été rapporteur du projet de loi sur les grands ports maritimes, je sais toute l'importance de pouvoir procéder dans de bonnes conditions aux opérations de dragage, en l'occurrence dans les ports des outre-mer. Il peut arriver que le dragage porte une légère atteinte aux récifs coralliens, mais il ne faudrait pas pour autant instaurer une interdiction totale.

M. le président. L'amendement n^o 101 rectifié, présenté par Mmes Herviaux et Bonnefoy, MM. Filleul, Madrelle, Guillaume, Bérut-Débat, Camani, Cornano, J.C. Leroy, Miquel et Roux, Mmes Tocqueville et Claireaux, M. Lalande et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

4° D'interdire le dragage des fonds marins lorsqu'il est susceptible de toucher les récifs coralliens, exception faite des dragages qui visent à assurer la continuité du territoire par les flux maritimes dans le respect du principe défini au 2^o du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de l'article 2 de la présente loi.

La parole est à M. Roland Courteau.

M. Roland Courteau. Il s'agit pour nous d'un amendement de repli.

Cette rédaction exclut l'interdiction si les opérations de dragage visent au maintien du principe de continuité territoriale. Par ailleurs, ces opérations doivent être effectuées dans le respect de la séquence « éviter-réduire-compenser » exposée à l'article 2 du présent projet de loi.

Enfin, l'amendement tend à supprimer la référence « aux zones sous souveraineté ou juridiction française », qui créait une ambiguïté. En effet, l'espace méditerranéen pourrait être concerné, alors que l'article 51 *ter* A fait spécifiquement référence à l'outre-mer.

M. le président. L'amendement n° 38 rectifié, présenté par MM. Antiste, Cornano, Desplan et J. Gillot, Mme Jourda et MM. Karam, S. Larcher et Patient, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

4° D'interdire les dragages des fonds marins susceptibles de porter atteinte aux récifs coralliens dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises, exception faite des dragages qui visent à favoriser les flux maritimes au nom de la continuité du territoire.

La parole est à M. Maurice Antiste.

M. Maurice Antiste. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Mme Herviaux est incontestablement une très grande spécialiste de ces questions. Pour avoir siégé avec elle plusieurs années à l'Agence des aires maritimes protégées, je sais sa sensibilité aux questions relatives à la mer en général, et à la richesse ultramarine en particulier.

Si elle a déposé l'amendement n° 100, c'est pour rendre opérationnelle une mesure que nous approuvons tous. Je parle sous le contrôle de nos collègues ultramarins, en particulier M. Magras, M. Antiste et M. Cornano, avec qui j'ai travaillé sur le problème de la réparation des coraux à Marie-Galante. Nous sommes un certain nombre ici à avoir une sensibilité particulière à ces sujets.

L'idée avancée par Mme Gaillard était sympathique, mais sa proposition manquait de réalisme, au regard des difficultés qu'elle posait. Les politiques gouvernementales fixent un objectif très clair : celui de protéger, d'ici à 2021, 75 % des coraux des outre-mer français.

Dans les prochains jours, l'Initiative française pour les récifs coralliens, l'IFRECOR, dont je suis membre, se réunira à La Réunion, sur le *Marion-Dufresne*. Je ne pourrai malheureusement pas être présent, car la commission mixte paritaire se tiendra au même moment.

C'est un sujet qui me passionne depuis bien longtemps. Je pense que nous avons une responsabilité particulière à l'égard de nos amis ultramarins et de la préservation de ces milieux. En en faisant trop, on nuit parfois à la cause qu'on veut défendre. Restons-en à l'objectif de 75 % des coraux protégés.

M. Charles Revet. Tout à fait !

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Les outils qui existent permettent à l'évidence de l'atteindre. Les opérations de dragage se mènent dans le cadre d'un plan concerté avec les autorités maritimes, pas au petit matin, à la sauvette...

La commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 100. Les autres deviendront sans objet s'il est adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. J'avoue avoir parfois un peu de mal à garder ma bonne humeur légendaire...

J'entends ce que dit M. le rapporteur, mais si on essaie de mettre en place un certain nombre de mesures, c'est bien parce que des problèmes se posent.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. C'est vrai !

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Si tout allait bien, si les récifs coralliens étaient en bon état, se développaient de façon tout à fait harmonieuse, nous n'aurions pas ce débat. On me reproche parfois d'être excessive et de vouloir prendre trop de mesures, mais je constate que ce qui se fait aujourd'hui est insuffisant.

Un simple objectif a été inscrit dans le texte en première lecture. Aucune interdiction n'y figure. Je suis évidemment défavorable aux amendements qui visent à supprimer cet objectif, parce que ce serait donner un mauvais signal.

Les amendements n° 101 rectifié et 38 rectifié, quant à eux, prévoient un aménagement pour permettre la continuité des flux commerciaux maritimes et favoriser ainsi le développement économique de ces territoires ultramarins. Ils visent les opérations de dragage permettant de faciliter l'accès aux ports de commerce d'outre-mer et leur aménagement. Sensible au besoin de continuité territoriale et de développement économique de ces territoires, je m'en remets, sur ces deux amendements, à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à Mme Évelyne Didier, pour explication de vote sur l'amendement n° 100.

Mme Évelyne Didier. J'avoue ne pas très bien comprendre les raisons de cette levée de boucliers.

Mme la secrétaire d'État a donné son sentiment, que j'ai tendance à partager : interdire le dragage des fonds marins présentant des impacts environnementaux non compensés sur les récifs coralliens, exception faite des dragages qui visent à assurer la continuité territoriale par les flux maritimes, me semble constituer un bon compromis, d'autant que nous avons eu des réponses très contradictoires, lors de l'examen de différents textes, de la part de divers ministres.

Scapêche, par exemple, la flotte d'Intermarché, a annoncé vouloir cesser les pratiques de pêche mettant en danger les fonds marins à l'horizon 2025.

Protéger les coraux, les fonds marins, c'est protéger l'écosystème, toutes les plantes et les microorganismes qui nourrissent les animaux de la mer. C'est pourquoi nous attachons une grande importance à la préservation des fonds marins. Cela étant, compte tenu des arguments avancés par certains de nos collègues, je voterai l'amendement n° 101 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Jacques Cornano, pour explication de vote.

M. Jacques Cornano. Les travaux du grand port maritime de la Guadeloupe sont en cours. Le développement économique de la Guadeloupe et de la Martinique dépendent de ces grands ports maritimes, financés notamment par l'Europe.

Soyons donc très vigilants : il n'est pas question de compromettre les opérations de dragage, d'autant que, comme je l'ai dit en commission, nous savons déjà, s'agissant du port, et de lui seul, sauvegarder les herbiers et procéder à la transplantation des coraux. Toute l'équipe qui œuvre à la création du grand port maritime de la Guadeloupe est inquiète.

M. le président. La parole est à M. Michel Magras, pour explication de vote.

M. Michel Magras. L'alinéa 5 de l'article 51 *ter* A vise purement et simplement à interdire le dragage des fonds marins dès lors que celui-ci est susceptible de toucher un récif corallien. Cette disposition me semble excessive.

Outre-mer, nous avons déjà une démarche extrêmement positive en matière de protection des récifs coralliens. Je rappellerai, à cet égard, qu'un grand nombre de territoires ultramarins ont mis en place des politiques de restauration et de plantation de corail, qui donnent d'excellents résultats, bien meilleurs que ceux des méthodes employées par le passé.

Les seuls endroits où l'on mène des opérations de dragage qui pourraient éventuellement porter atteinte à des récifs coralliens – mais le cas est rare –, ce sont effectivement les ports. On peut y procéder à des opérations de dragage sans compromettre l'objectif de 75 % de coraux protégés appelé par Mme la secrétaire d'État. Il me paraît excessif de vouloir les interdire purement et simplement, et je souhaite la suppression de l'alinéa 5. Chacun ici connaît mon souci tout particulier de la protection de l'environnement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 3 rectifié *bis*, 144 rectifié, 101 rectifié et 38 rectifié n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 51 *ter* A, modifié.

(L'article 51 ter A est adopté.)

.....

Chapitre IV *bis*

LUTTE CONTRE LA POLLUTION

Article 51 quater AA ***(Suppression maintenue)***

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 50 est présenté par Mme Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 103 est présenté par Mme Bonnefoy, MM. Filleul, Madrelle, Guillaume, Bérit-Débat, Camani et Cornano, Mme Herviaux, MM. J.C. Leroy, Miquel et Roux, Mmes Tocqueville et Claireaux, M. Lalande et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le titre VII du livre VII du code de justice administrative est complété par un chapitre X ainsi rédigé :

« *Chapitre X*

« L'action de groupe dans le domaine environnemental

« *Art. L. 77-10-1.* – Une association agréée ou une association régulièrement déclarée depuis cinq ans au moins, dont l'objet statutaire comporte la défense des victimes de dommages corporels ou une association de protection de l'environnement agréée en application des articles L. 141-3 et suivants du code de l'environnement, peut agir devant une juridiction civile ou administrative afin d'établir que plusieurs personnes, placées dans une situation similaire, ont subi des préjudices individuels résultant d'un dommage causé à l'environnement ayant une cause commune.

« L'action peut tendre à la cessation du manquement ou à la réparation des dommages corporels et matériels résultant du dommage causé à l'environnement. »

La parole est à Mme Évelyne Didier, pour présenter l'amendement n° 50.

Mme Évelyne Didier. L'action de groupe dans le domaine du droit de la consommation a été étudiée dès les années quatre-vingt. Il a fallu attendre mars 2014 pour qu'une telle procédure entre enfin en vigueur en France.

On connaît la longue liste des propositions de loi et des amendements ayant tendu à instaurer une procédure dans ce domaine précis. Le groupe CRC, comme d'autres, propose depuis de nombreuses années qu'une telle procédure juridictionnelle collective soit instaurée, tout en rappelant la nécessité de renforcer les moyens de prévenir les contentieux à travers, notamment, les contrôles des différentes administrations sanitaires, sociales, douanières ou de la répression des fraudes.

Une fois de plus, lors de l'examen du projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs, nous avons proposé d'étendre l'action de groupe aux domaines de la santé et de l'environnement, ainsi qu'aux infractions boursières et financières.

Le rapporteur, Martial Bourquin, et le Gouvernement avaient donné un avis défavorable à ces amendements, considérant que « l'extension au domaine de la santé et de l'environnement devrait se faire dans un second temps ».

Dans le domaine de la santé, une avancée a été consentie, puisque, en début d'année, a été introduite par le biais de la loi de modernisation de notre système de santé une action de groupe pour la réparation des dommages causés par des produits de santé.

En revanche, rien n'est encore instauré dans le domaine de l'environnement. Il est vrai que la commission des lois de l'Assemblée nationale examine en ce moment le projet de loi relatif à la justice du XXI^e siècle, dont le titre V comporte une disposition socle pour l'ensemble des composantes du droit, visant à instaurer une action de groupe devant les juridictions judiciaires et administratives.

Vous avez déclaré, madame la secrétaire d'État, que vous aviez bon espoir de « faire, lors de la discussion en séance publique » du projet de loi sur la biodiversité « une proposition définitive de dispositif ».

Dans ce contexte, il nous semble opportun de réaffirmer la volonté, exprimée par le Sénat dans son ensemble, d'instaurer une action de groupe dans le domaine environnemental.

C'est la raison pour laquelle nous proposons, par notre amendement, de rétablir l'article 51 *quater* AA, supprimé par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bonnefoy, pour présenter l'amendement n° 103.

Mme Nicole Bonnefoy. Je serai un peu longue, mais le sujet le mérite.

Le présent amendement vise à créer une action de groupe spécifique pour les dommages environnementaux. En première lecture, le Sénat avait adopté cet amendement, qui a malheureusement été supprimé par la suite à l'Assemblée nationale.

En effet, il semblerait que le Gouvernement préfère intégrer ce dispositif dans le projet de loi relatif à la justice du XXI^e siècle. C'est pourquoi il a proposé un amendement très similaire au mien voilà quelques jours à l'Assemblée nationale. Je peux comprendre ce choix. Toutefois, en présentant de nouveau cet amendement lors de l'examen en deuxième lecture du projet de loi relatif à la biodiversité, je souhaite m'assurer que le dispositif sera bien intégré dans un texte de loi, quel qu'il soit. J'avais d'ailleurs déposé avec mon collègue Jacques Bigot le même amendement lors de l'examen du projet de loi relatif à la justice du XXI^e siècle au Sénat ; il avait été rejeté.

Par ailleurs, je souhaite également, au travers de cet amendement, rappeler que le Sénat s'était déjà positionné favorablement sur cette proposition. J'entends souvent des critiques sur notre institution et sur le fait qu'elle ne serait pas très ambitieuse sur certains sujets de société. Je crois donc nécessaire de rappeler, afin de tordre le cou à certaines idées reçues, que tel n'était pas le cas concernant cette action de groupe, comme pour le préjudice écologique, que nous avons voté.

Sur le fond, il s'agit de mettre en place un dispositif juridique essentiel pour la défense des citoyens qui auront subi, de manière sérielle et analogue, un préjudice individuel à la suite d'une atteinte causée à l'environnement par une personne physique ou morale.

Je précise que seules les associations agréées et les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins, statutairement dédiées à la protection de l'environnement, pourront ester en justice en défense des victimes potentielles.

La porte est ainsi fermée aux dérives observées outre-Atlantique, où la procédure est parfois dévoyée par des cabinets d'avocats engageant des procédures pour leurs seuls profits privés.

La procédure proposée ne couvre pas non plus le préjudice environnemental pur, celui de l'atteinte à l'environnement en tant que bien commun, lequel doit être traité dans un autre cadre que celui de l'action de groupe.

Enfin, de telles actions de groupe ne pourront être engagées qu'à la condition que le juge constate une infraction de la personne poursuivie à ses obligations légales ou contractuelles. Les actions engagées contre des personnes ayant respecté le droit et leurs engagements contractuels seront jugées irrecevables par la justice. L'activité économique ne se trouvera donc pas fragilisée. Cela doit être souligné avec force, pour ne pas laisser prospérer la crainte selon laquelle serait ouverte la voie à une prolifération de telles actions en justice.

Le bilan que nous pouvons désormais dresser de l'action de groupe en matière de consommation, plus d'un an après son entrée en vigueur, nous confirme que les craintes qui avaient pu être exprimées en ce sens n'ont pas trouvé d'écho dans la réalité. En effet, le dispositif n'a été utilisé que six fois.

Ces précisions, qui visent à dissiper les craintes, ne doivent pas pour autant nous empêcher de considérer l'important progrès social et environnemental qu'un tel dispositif représenterait.

Alors que le recours en justice pour faire respecter le droit de l'environnement...

M. le président. Veuillez conclure, ma chère collègue !

Mme Nicole Bonnefoy. ... est actuellement en voie de disparition, ainsi que le souligne un rapport du Conseil d'État, ce dispositif renforce notre état de droit au bénéfice des victimes.

Comme je l'avais précisé en première lecture, l'année de la COP 21...

M. le président. Il vous faut vraiment conclure, madame Bonnefoy ! Vous pourrez reprendre la parole pour explication de vote.

Mme Nicole Bonnefoy. Mes chers collègues, je vous invite à adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Avis défavorable. Mme la secrétaire d'État devrait nous confirmer l'intégration de ce dispositif dans le projet de loi relatif à la justice du XXI^e siècle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Ces amendements visent à créer une action de groupe en matière environnementale. Je veux saluer ici l'importance du travail qui a été réalisé sur ce sujet par le Sénat, notamment par Mme Bonnefoy et les membres des groupes CRC et écologiste.

Cette mobilisation très forte a permis de faire inscrire, la semaine dernière, sur l'initiative du Gouvernement, l'action de groupe en matière environnementale dans le projet de loi relatif à la justice du XXI^e siècle, qui était examiné par la commission des lois de l'Assemblée nationale. Le dispositif qui est prévu dans ce projet de loi paraît plus robuste et plus cohérent, puisqu'il est rattaché à la procédure sociale de l'action de groupe.

Dans ce contexte, puisque ces amendements sont satisfaits, j'en sollicite le retrait.

M. le président. Madame Didier, l'amendement n° 50 est-il maintenu ?

Mme Évelyne Didier. Cet amendement étant satisfait, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Qu'en est-il de l'amendement n° 103, madame Bonnefoy ?

Mme Nicole Bonnefoy. Je le retire également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 103 est retiré.

En conséquence, l'article 51 *quater* AA demeure supprimé.

Article 51 *quater* A (Non modifié)

- ① Les articles L. 216-6 et L. 432-2 du code de l'environnement sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la découverte du dommage. » – (Adopté.)

Article 51 quater B
(*Suppression maintenue*)

.....

Article 51 decies A
(*Suppression maintenue*)

M. le président. L'amendement n° 61, présenté par MM. Labbé et Dantec, Mme Blandin, M. Poher et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La première phrase de l'article L. 257-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigée :

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture définit les conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L. 257-1 s'enregistrent auprès de l'autorité administrative, tiennent le registre prévu par la réglementation en vigueur, et transmettent les données légalement exigibles, à l'autorité administrative en charge du traitement automatisé et de l'anonymisation des données, de leur mise à disposition, et de leur diffusion comme des données publiques, gratuites, librement réutilisables. »

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Les membres du groupe écologiste étaient très satisfaits, à l'issue de la première lecture du texte à la Haute Assemblée, des dispositions adoptées concernant le suivi de l'utilisation des pesticides en termes d'effets sur la santé. Malheureusement, l'Assemblée nationale les a ensuite supprimées. Nous entendons aujourd'hui les rétablir.

En effet, les organismes de santé manquent de données pour assurer le suivi des effets de l'utilisation des pesticides sur la santé de la population agricole.

Cet amendement a pour objet d'instaurer la transmission du registre phytosanitaire prévu par l'article L. 257-3 du code rural et de la pêche maritime à l'administration, afin d'améliorer l'information sur l'utilisation des pesticides.

À ce jour, la réglementation prévoit que ce registre doit être tenu à disposition des autorités de contrôle et conservé pendant cinq ans. Les données sur l'usage des pesticides ne sont donc pas exploitables par les pouvoirs publics, ni par la recherche épidémiologique ou sur l'environnement, comme l'a déjà souligné un rapport d'information du Sénat rédigé par Nicole Bonnefoy, au nom de la mission commune d'information sur les pesticides et leur impact sur la santé et l'environnement, présidée par Sophie Primas.

Les données actuellement disponibles ne concernent en effet que les ventes de produits phytosanitaires : elles ne rendent compte que de la localisation des établissements de vente et du code postal de l'acheteur et permettent seulement de quantifier les achats ; elles n'informent donc pas sur les usages.

Le constat d'une urgence sanitaire pour les utilisateurs de pesticides contraste ainsi avec la quasi-absence d'information concernant l'usage de ceux-ci. La mise en place d'une télédéclaration obligatoire et d'un système de traitement automatisé des données, analogue à celui de la Banque nationale des ventes réalisées par les distributeurs de produits phytosanitaires, permettrait de remédier à cette lacune, tout en respectant les conditions de confidentialité des données.

L'accès à ces informations permettrait également de mettre en évidence d'éventuelles corrélations entre l'usage de certains produits et le constat de troubles environnementaux ou sanitaires. De plus, ces données permettraient de contrôler la fiabilité des déclarations sur les ventes de produits phyto-pharmaceutiques.

Le présent amendement tend également, en vue d'établir la transparence sur l'utilisation de ces produits qui peuvent aussi être dangereux pour les riverains, à assurer au public un accès libre à ces données, tout en garantissant l'anonymat des agriculteurs. Le système devra ainsi garantir que les données accessibles au public ne permettront pas l'identification des parcelles et, surtout, des exploitants concernés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La commission est défavorable au rétablissement de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Cet amendement vise à rétablir un article créant l'obligation pour les agriculteurs de transmettre à l'administration le registre de leurs pratiques phytosanitaires et confiant à l'autorité administrative le traitement automatisé des données et leur mise à disposition du public.

Bien sûr, je ne peux que souscrire à l'objectif, à savoir obtenir une meilleure connaissance de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

J'ai défendu les modifications du dispositif de la redevance pour pollutions diffuses afin de permettre l'approfondissement de nos connaissances relatives à la répartition spatiale des ventes de produits phytopharmaceutiques et aux potentielles pressions qui en résultent sur l'environnement.

Toutefois, la transmission du registre des pratiques phytosanitaires par environ 500 000 exploitations agricoles serait une obligation nouvelle pour les agriculteurs et une charge importante pour l'administration.

En outre, l'Institut national de la recherche agronomique, l'INRA, est en train de développer un modèle de spatialisation des données de vente des produits phytopharmaceutiques en fonction de l'occupation du sol et des usages phytopharmaceutiques susceptibles d'y être associés.

Il paraît donc prématuré, ainsi que techniquement lourd et compliqué, d'exiger dès à présent cette transmission.

En conséquence, je suggère le retrait de cet amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Labbé, l'amendement n° 61 est-il maintenu ?

M. Joël Labbé. Madame la secrétaire d'État, l'adoption de cette disposition n'imposerait pas une charge supplémentaire aux exploitants agricoles : ils doivent déjà transmettre ce registre. Quant à l'administration, elle ne verrait pas sa tâche alourdie, le traitement des données étant automatisé.

Cela étant, vous m'assurez que les services de l'INRA travaillent actuellement sur cette question.

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Absolument !

M. Joël Labbé. Je vous fais confiance, mais nous resterons vigilants.

Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

En conséquence, l'article 51 *decies* A demeure supprimé.

.....

Article 51 undecies A

① Le 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement est complété par deux phrases ainsi rédigées :

② « Dans le cadre de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau visée à l'article L. 211-1, ces règles visent la conciliation du rétablissement de la continuité écologique avec les différents usages de l'eau, en particulier le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable. À cette fin, elles privilégient les mesures d'aménagement ou de gestion des ouvrages à chaque fois que le bilan entre les coûts et les avantages desdites mesures en comparaison d'une mesure d'effacement le justifie. »

M. le président. L'amendement n° 131, présenté par MM. Bertrand, Arnell, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mme Laborde et MM. Mézard, Requier et Vall, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Le présent article précise que les règles définies par l'autorité administrative en matière d'ouvrages situés sur les cours d'eau pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs « visent la conciliation entre le rétablissement de la continuité écologique et les différents usages de l'eau ».

En la matière, le droit en vigueur est suffisant : la notion de gestion équilibrée et durable de l'eau figurant dans le code de l'environnement répond à cette préoccupation.

Le 5° de l'article L. 211-1 dudit code prévoit que cette gestion vise « la valorisation de l'eau comme ressource économique, et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ». Quant au II de cet article, il dispose que « la gestion équilibrée de l'eau doit [...] permettre de satisfaire ou de concilier » ses différents usages.

Aussi conviendrait-il de supprimer le présent article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Le projet de charte des moulins est censé apaiser les relations entre les propriétaires et les associations environnementales, mais il n'a toujours pas avancé. Pour cette raison, la commission est défavorable à la suppression du présent article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Réintroduit en commission par la Haute Assemblée, le présent article modifie les dispositions relatives au classement des cours d'eau figurant à l'article L. 214-17 du code de l'environnement, en faisant prévaloir un usage particulier parmi l'ensemble des usages qu'il convient de concilier.

La gestion équilibrée de l'eau, telle qu'elle est définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, impose la conciliation des usages. Il ne paraît aucunement justifié de privilégier un usage parmi d'autres.

En outre, le présent article prévoit de mettre en œuvre en priorité des mesures d'aménagement, comme la mise en place de passes à poissons ou à sédiments, ou de gestion des obstacles à la continuité écologique, comme l'ouverture régulière des vannes. Le Gouvernement ne souhaite pas voir établir *a priori*, par voie législative, une hiérarchisation des modalités de restauration de la continuité écologique de manière uniforme pour les milliers de cas qui se présentent.

Il appartient à l'ensemble des acteurs de l'eau dans les bassins hydrographiques de poursuivre les politiques engagées depuis de nombreuses années avec l'appui financier des agences de l'eau, et d'examiner les situations en fonction des particularités des territoires.

Ces politiques de rétablissement de la continuité écologique sont aujourd'hui promues et mises en œuvre par les élus locaux, les services de l'État, les acteurs économiques, les associations.

Nous avons avancé, mais des progrès restent à accomplir. La non-atteinte du bon état écologique, qui concernait 66 % des masses d'eau en 2015, s'explique en particulier par les retards accumulés en matière de restauration de la continuité écologique des cours d'eau. Nous sommes encore loin du but !

En conséquence, aucun levier ne doit être privilégié. Tous les moyens, tous les outils doivent être mobilisés selon les enjeux et les stratégies de restauration, en concertation et dans le dialogue. Il faut poursuivre la mise en œuvre des politiques engagées sans les déstabiliser et, au contraire, en les consolidant.

Instaurer une hiérarchie au profit du maintien d'obstacles à l'écoulement irait à l'encontre de l'atteinte de ces objectifs, déterminant le bon état écologique des cours d'eau.

La directive-cadre européenne sur l'eau et la restauration de la transparence migratoire dans les zones d'action prioritaires, en application du règlement de l'Union européenne instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, impose à la France d'atteindre ces objectifs à court et moyen terme.

Pour l'ensemble de ces raisons, je suis favorable à cet amendement.

M. Alain Vasselle. Quel luxe de précisions !

M. le président. La parole est à M. Jean Bizet, pour explication de vote.

M. Jean Bizet. Madame la secrétaire d'État, j'ai écouté vos explications avec une attention toute particulière, et je constate une nouvelle fois que nous vivons dans deux mondes différents...

J'apprécie énormément vos propos, mais, sur le terrain, votre ministre de tutelle fait rigoureusement l'inverse ! Vous savez ce dont je parle... Mme la ministre de l'environnement s'assied sur deux directives européennes majeures, relatives l'une à la libre circulation des poissons migrateurs, l'autre à la qualité des eaux. Les bras m'en tombent ! Je suis excessivement déçu de l'attitude du ministère de l'environnement sur des questions aussi essentielles.

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Vous avez bien entendu mon propos !

M. Jean Bizet. Bien sûr, et je le retiens ! Mais je déplore que, sur le terrain, l'action menée ne lui corresponde pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 51 *undecies* A.

(L'article 51 *undecies* A est adopté.)

Article 51 *undecies* B
(Non modifié)

- ① Le premier alinéa du III de l'article L. 214-17 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Lorsque les travaux permettant l'accomplissement des obligations résultant du 2° du I n'ont pu être réalisés dans ce délai, mais que le dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage a été déposé auprès des services chargés de la police de l'eau, le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant de l'ouvrage dispose d'un délai supplémentaire de cinq ans pour les réaliser. »

M. le président. L'amendement n° 247, présenté par MM. Dantec et Labbé, Mme Blandin, M. Poher et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Le présent article accorde un délai supplémentaire de cinq ans pour la mise en œuvre des obligations relatives à l'écoulement des eaux permettant le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Ces dispositions ont été instituées par la loi du 30 décembre 2006. Selon nous, il n'y a pas lieu d'accorder un délai supplémentaire aux maîtres d'ouvrage pour s'y conformer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Le présent amendement vise à supprimer tout délai supplémentaire pour terminer les travaux de mise en conformité des ouvrages au regard de la continuité écologique.

Sur le principe, le Gouvernement est favorable à l'instauration d'une souplesse en matière de délais pour la réalisation de ces travaux, pour répondre à un besoin de pragmatisme en termes de réalisations locales.

Ce délai supplémentaire permettra d'accorder les interventions aux réalités économiques et écologiques de terrain. Il ne concerne que les projets d'aménagement dont les dossiers ont bien été déposés avant l'expiration du délai légal de cinq ans.

Toutefois, le Gouvernement souhaiterait que ce délai supplémentaire soit réduit à trois ans. Tel est l'objet de l'amendement n° 196 rectifié, qui sera examiné dans un instant. Je sollicite donc le retrait de l'amendement n° 247 au profit de ce dernier.

M. le président. Monsieur Labbé, l'amendement n° 247 est-il maintenu ?

M. Joël Labbé. Mme la secrétaire d'État m'a convaincu. Je retire mon amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 247 est retiré.

L'amendement n° 196 rectifié, présenté par Mme Di Folco, MM. Cardoux, Forissier et Laufoaulu, Mmes Lopez et M. Mercier et MM. Buffet, B. Fournier, Vasselle, Pierre, Lefèvre et Houel, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer le mot :

cinq

par le mot :

trois

La parole est à M. Alain Vasselle.

M. Alain Vasselle. L'amendement est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 51 *undecies* B.

(L'article 51 *undecies* B est adopté.)

Article 51 *undecies*
(Non modifié)

- ① Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 218-83 est ainsi modifié :
- ③ a) Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :
- ④ « Les navires pénétrant ou navigant dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française sont tenus :
- ⑤ « – soit de procéder au renouvellement des eaux de ballast ou de gérer les eaux de ballast et les sédiments au moyen d'équipements embarqués approuvés par l'autorité compétente, dans des conditions définies par voie réglementaire ; »
- ⑥ b) Après le mot : « déballaster », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction françaises. » ;
- ⑦ c) Après le mot : « notamment », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « les normes de rejet des eaux de ballast, les conditions de renouvellement des eaux de ballast, les conditions d'approbation des documents et de délivrance du certificat de gestion des eaux de ballast, les conditions d'exemption et les modalités de contrôle et d'inspection sont précisées par voie réglementaire. » ;
- ⑧ 2° L'article L. 218-84 est ainsi rédigé :
- ⑨ « Art. L. 218-84. – Le fait pour le capitaine d'un navire de rejeter des eaux de ballast en infraction à l'article L. 218-83 est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 €. » ;
- ⑩ 3° L'article L. 218-86 est ainsi modifié :
- ⑪ a) Après le premier alinéa, il est inséré un 1° A ainsi rédigé :
- ⑫ « 1° A Aux navires qui ne sont pas conçus ou construits pour transporter des eaux de ballast et aux navires munis de citernes de ballast scellées à bord ; »

- 13) b) Après le mot : « difficulté », la fin du 1° est ainsi rédigée : « , d'avarie ou en situation d'urgence lorsque ce rejet a pour but de garantir la sécurité du navire ou la sauvegarde de la vie humaine en mer, ou de réduire au minimum les dommages causés par un événement de pollution ; »
- 14) c) Au 2°, les mots : « et autres navires appartenant à l'État ou à un État étranger ou exploités par l'État ou un État étranger » sont remplacés par les mots : « , aux navires de guerre auxiliaires et autres navires appartenant à un État ou exploités par lui » ;
- 15) 4° Aux articles L. 612-1 et L. 622-1, après la référence : « L. 218-44, », sont insérées les références : « et les articles L. 218-83 à L. 218-86, » ;
- 16) 5° L'article L. 632-1 est complété par les mots : « , et les articles L. 218-83 à L. 218-86, sous réserve des compétences dévolues au territoire dans les eaux territoriales » ;
- 17) 6° Au I de l'article L. 640-1, après la référence : « L. 218-72, », sont insérées les références : « L. 218-83 à L. 218-86, ».

M. le président. La parole est à M. Roland Courteau, sur l'article.

M. Roland Courteau. Cet article étend le champ et la portée de l'interdiction de largage des eaux de ballast et durcit le régime des sanctions. Il était urgent de prendre ces mesures.

En première lecture, j'avais attiré l'attention de Mme la ministre de l'environnement sur l'état dans lequel se trouve la mer Méditerranée. Cette dernière est l'un des hauts lieux de la biodiversité planétaire : elle abrite en effet près de 10 % des espèces marines connues.

Or cette diversité est menacée à la fois par les pollutions et par la prolifération des espèces invasives. Le déballastage des navires et l'ouverture du canal de Suez sont à l'origine de ce second phénomène, comme du recul de certaines espèces autochtones.

En moyenne, près de 30 % des espèces invasives proviennent de la navigation et des déballastages, 47 % du canal de Suez et 10 % de l'aquaculture.

Le problème est donc de taille. En quinze ans, le taux d'enregistrement des espèces invasives a crû de 350 % en Méditerranée. Ces dernières sont non seulement nuisibles aux espèces autochtones, mais aussi parfois dangereuses pour l'homme.

Ainsi, certains phytoplanctons introduits en Méditerranée par le biais de déballastages produisent des phytotoxines dangereuses, tant pour la faune marine que pour les humains.

Outre ce problème, la Méditerranée est victime de l'héritage des pollutions passées – je songe au PCB, au DDT, aux métaux lourds – et des pollutions présentes, notamment les pollutions émergentes d'origine médicamenteuse.

De surcroît, nous savons que, à l'horizon d'une génération, la Méditerranée sera soumise à une pression de pollution anthropique de plus en plus forte, dont les effets attendus du changement climatique démultiplieront les conséquences.

Le réchauffement des eaux de la Méditerranée n'est déjà pas sans conséquence pour la productivité de la couche mélangée, dont procède une partie de la chaîne alimentaire primaire, les phytoplanctons et les zooplanctons. Ainsi, selon

l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, l'Ifremer, la biomasse des poissons, notamment des sardines et des anchois, a été divisée par trois.

Je salue l'initiative du Gouvernement, qui vise à mobiliser les États riverains dans le cadre de la Med Cop. Cela étant, j'insiste sur le fait qu'il y a urgence à agir ; nous n'avons que trop perdu de temps !

M. le président. Je mets aux voix l'article 51 *undecies*.

(L'article 51 *undecies* est adopté.)

Article 51 *duodecies*

- ① I. – La section 1 du chapitre IX du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :
- ② 1° Les articles L. 219-1 à L. 219-5 sont ainsi rédigés :
- ③ « *Art. L. 219-1.* – La stratégie nationale pour la mer et le littoral est définie dans un document qui constitue le cadre de référence pour la protection du milieu, pour la réalisation ou le maintien du bon état écologique, mentionné au I de l'article L. 219-9, l'utilisation durable des ressources marines et la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral, à l'exception de celles qui ont pour unique objet la défense ou la sécurité nationale.
- ④ « Ce document en fixe les principes et les orientations générales qui concernent, tant en métropole qu'outre-mer, les espaces maritimes sous souveraineté ou sous juridiction nationale, l'espace aérien surjacent, les fonds marins et le sous-sol de la mer.
- ⑤ « Il fixe également les principes et les orientations générales concernant les activités situées sur le territoire des régions administratives côtières ou sur celui des collectivités d'outre-mer et ayant un impact sur ces espaces.
- ⑥ « Ce document est mis en œuvre dans les façades maritimes métropolitaines et dans les bassins maritimes ultramarins.
- ⑦ « Ces façades et bassins maritimes, périmètres de mise en œuvre des principes et des orientations, sont définis par les caractéristiques hydrologiques, océanographiques, biogéographiques, socio-économiques et culturelles des espaces concernés. La délimitation des façades maritimes métropolitaines est cohérente avec les régions et sous-régions marines identifiées à l'article 4 de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, et tient compte de la politique commune de la pêche.
- ⑧ « Ce document indique les modalités d'évaluation de sa mise en œuvre.
- ⑨ « *Art. L. 219-2.* – La stratégie nationale pour la mer et le littoral est élaborée par l'État en concertation avec les collectivités territoriales, la communauté scientifique, les acteurs socio-économiques et les associations de protection de l'environnement concernés.

- 10 « Avant son adoption par décret, le projet de stratégie nationale, accompagné d'une synthèse de son contenu, est mis à la disposition du public, selon la procédure prévue à l'article L. 120-1.
- 11 « La stratégie nationale pour la mer et le littoral est révisée tous les six ans, dans les formes prévues pour son élaboration.
- 12 « *Art. L. 219-3.* – Un document stratégique définit les objectifs de la gestion intégrée de la mer et du littoral et les dispositions correspondant à ces objectifs, pour chacune des façades maritimes et des bassins maritimes ultramarins, dans le respect des principes et des orientations définis par la stratégie nationale pour la mer et le littoral.
- 13 « En complément du projet de document stratégique de façade ou de bassin maritime, une synthèse de son contenu est mise à la disposition du public, selon la procédure prévue à l'article L. 120-1.
- 14 « En vue d'assurer la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral visée à l'article L. 219-1 du présent code, la compatibilité du schéma de cohérence territoriale prévu à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'il définit de manière suffisamment précise les modalités d'application des dispositions particulières au littoral prévues aux articles L. 121-1 à L. 121-51 du même code, d'une part avec la stratégie nationale pour la mer et le littoral et d'autre part avec ces dispositions particulières, s'apprécie à l'échelle du territoire qu'il couvre et compte-tenu de l'ensemble de ces orientations et prescriptions. Les dispositions particulières au littoral précitées ne sont dès lors plus applicables, dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme ni aux documents en tenant lieu.
- 15 « Le schéma de cohérence territoriale précisant les principes et orientations de la stratégie nationale pour la mer et le littoral et les dispositions particulières au littoral, est applicable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou projets d'aménagement visés à l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- 16 « *Art. L. 219-4.* – I. – Doivent être compatibles, ou rendus compatibles, avec les objectifs et dispositions du document stratégique de façade ou de bassin maritime :
- 17 « 1° Les plans, les programmes et les schémas relatifs aux activités exclusivement localisées dans les espaces mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 219-1 ;
- 18 « 2° Dans ces mêmes espaces, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, publics et privés, soumis à l'étude d'impact mentionnée à l'article L. 122-1 ;
- 19 « 3° Les schémas de mise en valeur de la mer ;
- 20 « 4° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
- 21 « II. – À l'exclusion de ceux mentionnés au I du présent article, lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la mer, les plans, les programmes et les schémas applicables aux espaces et territoires mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 219-1 du présent code prennent en compte le document stratégique de façade ou le document stratégique de bassin maritime.
- 22 « *Art. L. 219-5.* – Un décret en Conseil d'État définit respectivement, pour les façades maritimes métropolitaines et pour les bassins maritimes ultramarins, le contenu du document stratégique et les modalités de son élaboration, de son adoption et de ses modifications et révisions.
- 23 « Il dresse la liste des plans, des programmes et des schémas mentionnés au 1° du I et au II de l'article L. 219-4 et précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du même article. » ;
- 24 2° Après l'article L. 219-5, il est inséré un article L. 219-5-1 ainsi rédigé :
- 25 « *Art. L. 219-5-1.* – La planification de l'espace maritime est établie et mise en œuvre dans le but de promouvoir la croissance durable des économies maritimes, le développement durable des espaces maritimes et l'utilisation durable des ressources marines.
- 26 « La planification de l'espace maritime est le processus par lequel l'État analyse et organise les activités humaines en mer, dans une perspective écologique, économique et sociale. Elle ne s'applique pas aux activités dont l'unique objet est la défense ou la sécurité nationale.
- 27 « Dans les façades définies à l'article L. 219-1 et pour les espaces définis au 1° de l'article L. 219-8, la planification de l'espace maritime est conduite dans le cadre de l'élaboration du document stratégique de façade. En application de l'article 35 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, définissant la gestion intégrée de la mer et du littoral, le document stratégique de façade tient compte des aspects socio-économiques et environnementaux ; selon l'approche fondée sur les écosystèmes prévue à l'article L. 219-7, il favorise la coexistence optimale des activités et des usages en incluant les interactions terre-mer. Il tient compte des impacts de ces usages sur l'environnement, les ressources naturelles et les aspects liés à la sécurité.
- 28 « Le document stratégique de façade adopte, pour chaque zone, l'échelle géographique la plus appropriée à la démarche de planification de l'espace maritime. Celle-ci favorise la cohérence entre les plans qui en résultent et d'autres processus, tels que la gestion intégrée des zones côtières.
- 29 « Le document stratégique de façade contient les plans issus de ce processus. Ces plans visent à contribuer au développement durable des secteurs énergétiques en mer, du transport maritime et des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, ainsi qu'à la préservation, à la protection et à l'amélioration de l'environnement, y compris à la résilience aux incidences du changement climatique. En outre, ils peuvent poursuivre d'autres objectifs tels que la promotion du tourisme durable et l'extraction durable des matières premières. Le plan d'action pour le milieu marin, mentionné à l'article L. 219-9, fait l'objet d'un chapitre spécifique du document stratégique de façade.
- 30 « Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. » ;
- 31 3° L'article L. 219-6 est ainsi rédigé :

32 « *Art. L. 219-6.* – En outre-mer, les collectivités territoriales élaborent avec l'État, dans le respect des compétences de chacun, une stratégie à l'échelle de chaque bassin maritime ultramarin, le cas échéant trans-frontalier, appelée document stratégique de bassin maritime.

33 « La définition du bassin maritime ultramarin prend en compte les enjeux propres à chacun des outre-mer, notamment les coopérations avec les États et régions riverains. Un conseil maritime ultramarin est créé à l'échelle de chaque bassin maritime. Un décret en Conseil d'État fixe la composition et le fonctionnement de ce conseil. »

34 II. – (*Non modifié*)

M. le président. L'amendement n° 272 rectifié, présenté par MM. Husson et Laufoaulu, Mme Imbert et MM. Doligé, Karoutchi, Chasseing, Houel, Chaize, Commeinhes et Morisset, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 322, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. Alinéas 14 et 15

Supprimer ces alinéas.

II. Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

...- Au début de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 121-21 ... ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-21* ... - Le schéma de cohérence territoriale définit les espaces proches du rivage, les espaces mentionnés à l'article L. 121-23 et les caractéristiques des hameaux, villages et agglomérations à l'échelle de son territoire. Le plan local d'urbanisme délimite ces espaces et précise les caractéristiques définies dans le schéma. »

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous présente les excuses du Gouvernement pour le dépôt tardif du présent amendement.

L'article 51 *duodecies* modifie les articles L. 219-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la gestion intégrée de la mer et du littoral. Le présent amendement tend à préciser ses alinéas 14 et 15, afin de renforcer le rôle intégrateur du schéma de cohérence territoriale, le SCOT, pour ce qui concerne la traduction des dispositions de la loi littoral et leur déclinaison, au regard des dispositions du schéma, dans le plan local d'urbanisme. Tel était bien l'objectif initial de ces deux alinéas.

En procédant ainsi, le Gouvernement reprend à son compte les travaux de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat. Au travers de cet amendement, il entend affirmer davantage encore le SCOT en tant qu'outil le plus pertinent pour définir les espaces proches du rivage, les espaces remarquables du littoral, ainsi que les caractéristiques des hameaux, villages et agglomérations concernés.

Ainsi modifié, le présent article s'inscrit dans les récentes évolutions de la jurisprudence administrative. Je songe en particulier à l'arrêt « Commune de Porto-Vecchio » rendu par le Conseil d'État le 9 novembre 2015.

Cet amendement vise ainsi, à l'instar de celui qui a été déposé par M. Rapin, à sécuriser les autorisations d'urbanisme dans les communes littorales. Il s'agit d'une préoccupation majeure des associations d'élus et, particulièrement, de l'Association nationale des élus du littoral.

En outre, il est proposé d'insérer ces dispositions dans le code de l'urbanisme, au sein d'une sous-section dédiée aux dispositions spécifiques aux documents d'urbanisme des communes littorales, afin de faciliter la lisibilité du droit et sa visibilité pour les différents acteurs de l'aménagement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer des alinéas qui avaient été introduits sur l'initiative de M. Rapin et adoptés par la commission.

En ce qui concerne la codification, ces dispositions visent à préciser les modalités d'application de la stratégie nationale pour la mer et le littoral, la SNML, des documents stratégiques de façade, les DSF, et des dispositions particulières au littoral. Elles ont donc toute leur place dans le code de l'environnement, lequel définit précisément le régime juridique de la SNML et des documents stratégiques de façade.

J'ajoute qu'un déplacement de ces dispositions dans le code de l'urbanisme pourrait laisser entendre qu'elles sont sans rapport avec la SNML et les DSF, et contreviendrait donc à la règle de l'entonnoir.

Enfin, l'argument selon lequel le schéma de cohérence territoriale, le SCOT, ne peut être rendu opposable aux autorisations d'urbanisme au motif qu'il ne délimite pas les caractéristiques et les usages à la parcelle au contraire du plan local d'urbanisme, ou PLU, est difficilement recevable. La loi Littoral est bien d'applicabilité directe, alors qu'elle est moins précise qu'un schéma de cohérence territoriale.

Je suis toutefois d'accord avec vous sur un point, madame la secrétaire d'État : le schéma de cohérence territoriale ne saurait se substituer au plan local d'urbanisme.

Je suis donc défavorable à l'amendement que vous proposez, mais je souhaite en déposer un autre, dans l'urgence certes, mais c'est à cause des délais dans lesquels a été déposé l'amendement du Gouvernement.

Monsieur le président, je sollicite une brève suspension de séance, afin de permettre la distribution de cet amendement de la commission.

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à dix-neuf heures quarante.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis donc saisi d'un amendement n° 323 présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, et qui est ainsi libellé :

Alinéa 15

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

« En l'absence de document local d'urbanisme, le schéma de cohérence territoriale ... (le reste sans changement). »

Cet amendement fait l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 322, précédemment présenté par le Gouvernement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Aux termes de la rédaction de l'alinéa 15, une autorisation d'urbanisme ne peut être examinée qu'au regard du schéma de cohérence territoriale, contrairement à l'esprit de l'écran législatif, dont l'objet n'est pas de se substituer au plan local d'urbanisme délimitant les caractéristiques et les usages à la parcelle, mais seulement de limiter l'applicabilité directe de la loi Littoral.

Cet amendement tend donc à ne rendre le schéma de cohérence territoriale précisant la SNML et la loi Littoral directement opposable qu'en l'absence de document d'urbanisme de rang inférieur.

Nous entendons ainsi améliorer le texte, tout en tenant compte des propositions du Gouvernement. Si je suis défavorable à la suppression des deux alinéas que la commission a ajoutés au texte, je suis sensible à l'un des arguments mis en avant par Mme la secrétaire d'État et je propose donc de faire évoluer la rédaction du dispositif dans ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 323 ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. D'une manière générale, le Gouvernement ne peut être favorable à l'alinéa 15 de cet article, même dans la rédaction proposée par le rapporteur, dans la mesure où il n'est pas conforme aux dispositions générales du code de l'urbanisme concernant les schémas de cohérence territoriale, lesquels ne sont pas destinés à encadrer directement des travaux et des projets d'aménagement.

La rédaction proposée par la commission améliore un peu le texte proposé initialement, sans pour autant le rendre conforme au code de l'urbanisme.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean Bizet, pour explication de vote.

M. Jean Bizet. Je ne vais pas répéter les détails de l'explication du rapporteur, à laquelle je souscris à la lettre.

L'amendement qui a été déposé par le Gouvernement, extrêmement tardivement,...

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. J'en conviens.

M. Jean Bizet. ... est assez subtil. Toutefois, il vide en effet de son sens le texte voté en commission sur proposition de M. Rapin et après adoption d'un sous-amendement que j'avais présenté et que l'amendement n° 323 de la commission vise à modifier à nouveau.

Cette rédaction est issue d'un rapport rédigé par Odette Herviaux et moi-même et voté ensuite par l'ensemble de la commission du développement durable, puis par l'ensemble du Sénat, y compris donc par nos collègues écologistes. À l'époque, notre collègue Mme Rossignol avait participé aux travaux de la commission.

J'appelle donc à un ralliement autour de l'amendement de M. Bignon, dont les dispositions découlent de ce travail réalisé il y a trois ans.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Je me fais le porte-voix de M. Rapin, qui ne peut être présent ce soir et qui m'a demandé de rappeler ses motivations.

L'amendement présenté par M. Rapin en commission avait fait l'objet d'un travail anticipé par de nombreux élus partageant les mêmes contraintes et les mêmes objectifs. Il visait à donner la possibilité à un schéma de cohérence territoriale définissant de manière suffisamment précise les dispositions particulières au littoral du code de l'urbanisme, ainsi que les orientations de la stratégie nationale pour la mer et le littoral, de faire écran entre la loi Littoral et le plan local d'urbanisme.

Dans ce cas, les dispositions particulières au littoral ne seraient plus directement applicables au PLU, qui serait alors examiné uniquement au regard de sa conformité avec le schéma de cohérence territoriale. Cela permettrait d'éviter les recours intempestifs sur le droit de l'urbanisme, qui placent les communes dans des difficultés croissantes au regard des exigences économiques et environnementales, comme des impératifs de construction de logements sociaux.

Or le texte du Gouvernement se garde de reprendre les formules de la loi Littoral habitant les DTA, les directives territoriales d'aménagement, à préciser ses modalités d'application. En effet, dès lors que ces modalités sont suffisamment précisées, elles suppriment l'application directe de la loi aux décisions d'urbanisme qui entravent toute interprétation adaptée à la géographie physique et économique du territoire.

Par ailleurs, le texte du Gouvernement passe sous silence la SNML et la gestion intégrée de la mer et du littoral, qui justifient la place du schéma de cohérence territoriale dans la loi aujourd'hui en discussion.

La loi Littoral elle-même est pourtant éclatée dans plusieurs codes et les documents habilités à en préciser les modalités n'étaient pas relatifs au droit du sol : il s'agissait de documents stratégiques. Tous pouvaient comprendre un schéma de mise en valeur de la mer, un SMVM, comme les schémas de cohérence territoriale aujourd'hui. Tout cela était préconisé dans le rapport des sénateurs Odette Herviaux et Jean Bizet sur les modalités d'application de la loi Littoral.

Il convient donc de rejeter l'amendement du Gouvernement, car ses dispositions ne prennent plus en compte cette vision globale de gestion intégrée du littoral dans le cadre de la SNML.

M. le président. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. Je suivrai l'avis de M. le rapporteur. Je souhaite simplement, en cette fin d'après-midi, regretter nos conditions de travail.

Ce texte de loi est très complexe. De très longues explications du Gouvernement et de la commission sont nécessaires pour juger de la pertinence de tel ou tel amendement. Il est tout de même désagréable d'être contraint de se prononcer sur des amendements importants, déposés en dernière minute, après une simple suspension de séance, alors que la commission n'a pas pu les étudier en profondeur.

J'aimerais que l'on tire des enseignements de ces conditions de travail et que le président du Sénat puisse, au travers du règlement intérieur, tenter de les améliorer encore. Si tel avait été le cas, nous aurions pu gagner du temps et, peut-être, terminer l'examen du texte avant la séance de nuit, à laquelle, malheureusement, je ne pourrai pas participer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 322.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 323.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 288, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 18

Compléter cet alinéa par les mots :

et les décisions mentionnées aux articles L. 122-1 et L. 132-2 du code minier lorsqu'elles concernent des substances minérales autres que celles énumérées à l'article L. 111-1 du même code

II. – Alinéa 29, avant-dernière phrase

Remplacer les mots :

l'extraction durable des matières premières

par les mots :

la gestion durable des matières premières minérales

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Le présent amendement vise à ce que les décisions d'attribution des permis exclusifs de recherches et des concessions, lorsqu'ils concernent les granulats marins, soient compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime.

Il s'agit, par ce moyen, de rendre opposable à ces décisions le volet « planification des extractions de granulats en mer », qui constituera l'une des parties des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime.

Accessoirement, la formulation « gestion durable des matières premières minérales » est préférée à « extraction durable des matières premières ». Elle définit mieux l'objectif des documents stratégiques de façade pour les matières premières minérales.

Le besoin d'organiser l'exploitation des granulats marins est ancien. Le député Dominique Dupilet, dans son rapport de 2001, avançait déjà cette proposition. Les travaux du secrétariat général de la mer, le SGMer, en 2006, mais aussi ceux qui ont été réalisés dans le cadre du Grenelle de l'environnement, en 2008, et de la stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières, en 2012, ont permis, de manière très variable, de préciser les attentes vis-à-vis d'une planification des extractions de granulats en mer.

La Direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer a constitué, en juillet 2014, un groupe de travail national sur les granulats marins, réunissant des représentants des différents acteurs de l'extraction de granulats marins, des acteurs socioprofessionnels marins, des représentants des élus du littoral, ainsi que des établissements scientifiques, des organisations non gouvernementales, des directions de l'administration centrale et des services déconcentrés de l'État.

Ce groupe a conçu une méthodologie pour l'élaboration des documents d'orientation pour une gestion durable des granulats marins, les DOGGM, fixant, pour chaque façade maritime, les objectifs et les modalités d'une gestion durable

et équilibrée de l'exploration et de l'exploitation des granulats marins. Ces documents constituent le volet « matières premières minérales » des documents stratégiques de façade.

Le Gouvernement envisageait d'introduire ces dispositions à l'occasion de la réforme du code minier. Le projet de réforme n'étant pas encore inscrit au Parlement, il lui est apparu particulièrement opportun de les introduire dans le cadre de l'examen de ce projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Cela a d'autant plus de sens que l'amendement proposé permet une innovation, avec la prise en compte de l'environnement dans les décisions de titres miniers pour les granulats marins, prise en compte particulièrement attendue par les parties prenantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 288.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 51 *duodecies*, modifié.

(L'article 51 duodecies est adopté.)

15

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des lois a proposé une candidature pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée, et je proclame Mme Lana Tetuanui membre du Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens.

16

NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE DU CONTRÔLE DES COMPTES ET DE L'ÉVALUATION INTERNE

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe écologiste a présenté une candidature pour la commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature ratifiée et je proclame M. Jean Desessard, membre de la commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne, en remplacement de Mme Corinne Bouchoux, démissionnaire.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt et une heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

17

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE ET DES PAYSAGES

Suite de la discussion et adoption en deuxième lecture d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Dans la discussion du texte de la commission, nous en sommes parvenus, au sein du chapitre IV *bis* du titre V, à l'article 51 *terdecies* A.

TITRE V (SUITE)

ESPACES NATURELS ET PROTECTION DES ESPÈCES

Chapitre IV *bis* (SUITE)

LUTTE CONTRE LA POLLUTION

Article 51 *terdecies* A

- ① I. – Le III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « À compter du 1^{er} janvier 2018, la mise sur le marché des bâtonnets ouatés à usage domestique dont la tige est en plastique est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs définis aux articles L. 5211-1 et L. 5221-1 du code de la santé publique. »
- ④ « Il est mis fin à la mise sur le marché au plus tard le 1^{er} janvier 2018 de produits cosmétiques rincés à usage d'exfoliation ou de nettoyage comportant des particules plastiques solides, à l'exception des particules d'origine naturelle, non susceptibles de subsister dans les milieux, d'y propager des principes actifs chimiques ou biologiques ou d'affecter les chaînes trophiques animales. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par voie réglementaire. » ;
- ⑤ 2° Au second alinéa, la référence : « du premier alinéa » est supprimée.
- ⑥ II. – (*Non modifié*) L'article L. 541-10 du même code est ainsi modifié :
- ⑦ 1° Le III est abrogé ;
- ⑧ 2° Au XII, la référence : « du III et » est supprimée.
- ⑨ III. – (*Non modifié*) La section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V du même code est complétée par un article L. 541-10-11 ainsi rédigé :

⑩ « Art. L. 541-10-11. – En cas d'inobservation d'une prescription définie par la présente section ou les textes réglementaires pris pour son application, le ministre chargé de l'environnement avise la personne intéressée des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt. La personne intéressée est mise à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assistée d'un conseil ou représentée par un mandataire de son choix. »

⑪ « Au terme de cette procédure, le ministre chargé de l'environnement peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés. Ce montant ne peut excéder, par unité ou par tonne de produit concerné, 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. »

⑫ « Les sanctions administratives mentionnées au présent article sont recouvrées comme des créances étrangères à l'impôt et au domaine. »

M. le président. La parole est à Mme Évelyne Didier, sur l'article.

Mme Évelyne Didier. Je veux intervenir sur l'article 51 *terdecies* A et, plus particulièrement, sur le sujet des microbilles de plastique.

En lisant des documents sur les pollutions plastiques, notamment marines, j'ai été interpellée par la question des microplastiques, en particulier des microbilles. Celles-ci constituent une source de pollution directement introduite dans les océans, qui vient s'ajouter aux nombreuses particules plastiques se formant par dégradation d'objets en plastique. Une fois qu'elles sont emportées par l'océan, il est quasiment impossible de les récupérer – c'est un point, me semble-t-il, important à noter. Il y a donc véritablement urgence !

Le travail que nous avons mené sur les cotons tiges m'a conduit à approfondir le sujet au contact d'associations. J'ai appris que d'autres pays avaient légiféré pour interdire les microbilles. C'est le cas de trois états aux États-Unis et au Canada. Par ailleurs, les Pays-Bas, l'Autriche, le Luxembourg, la Belgique et la Suède demandent aujourd'hui des interdictions progressives. Le 5 mai dernier, le ministre de l'environnement du Royaume-Uni a également annoncé son intention de les interdire.

Ce projet de loi sur la biodiversité m'offrait une occasion d'ouvrir le débat.

En première lecture au Sénat, j'ai donc présenté un amendement visant à interdire, à compter du 1^{er} janvier 2018, la production, la distribution et la vente de produits rincés – par exemple, des shampoings – d'hygiène, de soin, de cosmétique, de détergents, ainsi que les produits d'entretien et de nettoyage comportant des particules plastiques solides, y compris biodégradables.

La ministre Ségolène Royal ayant sollicité une discussion avec les industriels, j'ai accepté de retirer mon amendement, afin que la question puisse être travaillée.

Le Gouvernement a ensuite déposé un amendement couvrant un champ plus restreint. Je ne suis pas revenue sur cette disposition, afin de tenir compte des équilibres trouvés. Voyez comme je suis raisonnable, mes chers collègues !

Toutefois, la commission du développement durable, en adoptant un amendement de notre collègue Jean Bizet, a entamé ces équilibres. Comme je l'ai souligné en commission, renvoyer au décret reviendrait, pour le législateur, à s'en laver les mains ! Il faut le comprendre, nos collègues ouvrent un contre-feu. Il est regrettable de fragiliser ainsi les quelques avancées qui avaient été actées.

Le problème est préoccupant en termes de santé et d'environnement. Il importe de trouver, rapidement, une solution de rechange aux billes de plastique. D'ailleurs, c'est un sujet de compétitivité pour les entreprises puisque d'autres entreprises, dans d'autres pays, se sont déjà lancé le défi de remplacer ces microbilles.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 107, présenté par M. Daunis, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 177 rectifié *bis*, présenté par MM. Capocanellas, Bonnacerrère, Canevet, D. Dubois, Gabouty, Guerriau, L. Hervé, Kern et Marseille et Mme Gatel, n'est pas non plus soutenu.

Je mets aux voix l'article 51 *terdecies* A.

(L'article 51 *terdecies* A est adopté.)

.....

Article 51 *quaterdecies*

- ① I. – Après le premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture pris dans les trois mois après la promulgation de la loi n° ... du ... pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages détermine les conditions d'utilisation des produits contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes afin de tenir compte de l'avis du 7 janvier 2016 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail issu de la saisine n° 2015-SA-0142 et des conséquences sur la production agricole au regard des alternatives de protection des cultures disponibles. »
- ③ II. – Au dernier alinéa du II de l'article L. 254-7 du code rural et de la pêche maritime, après les mots : « 91/414/CE du Conseil » sont insérés les mots : « et des produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique ».

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée de la biodiversité. La politique, c'est à la fois simple et compliqué. Commençons, mesdames, messieurs les sénateurs, par ce qui est simple !

Nous sommes confrontés à deux questions. Les néonicotinoïdes présentent-ils un danger ? Notre agriculture est-elle capable de s'en passer ?

La dangerosité des néonicotinoïdes sur les pollinisateurs est avérée, même à des doses très faibles. Or l'action des abeilles et des pollinisateurs sauvages est indispensable, tant pour la biodiversité que pour les productions agricoles elles-mêmes.

C'est pourquoi une intervention spécifique a été décidée dans le cadre de la conférence environnementale : la France mènera une action volontariste au niveau européen, afin de demander une accélération des réévaluations des substances néonicotinoïdes.

Dans le cadre du plan national d'actions « France, terre de pollinisateurs », des actions sur les néonicotinoïdes sont également identifiées, notamment la valorisation de projets territoriaux et de développement de solutions de substitution.

Plus récemment, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, l'ANSES, a évalué l'ensemble des études sur ce sujet. Elle confirme que, en l'absence de mesures de gestion adaptées, l'utilisation des néonicotinoïdes a de sévères effets négatifs sur les pollinisateurs.

À la question de savoir si les néonicotinoïdes présentent un danger, on peut donc répondre par l'affirmative.

M. Jean Bizet. C'est faux !

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Pour autant, est-il possible de se passer des néonicotinoïdes dans l'agriculture ? Là, la réponse est également affirmative, mais pas pour tous les types de culture, et pas tout de suite.

Face à cette contradiction, on peut tenter d'apporter des réponses simples, sans doute trop parfois. On peut, par exemple, décider d'interdire. L'Assemblée nationale a ainsi voté, en première lecture, l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à base de néonicotinoïdes dès cette année. Mais, on le voit bien, cette disposition méconnaît la réalité, à savoir qu'il n'existe pas de solutions de rechange, susceptibles d'être mises en œuvre sans délai, pour toutes les cultures.

Ce constat a conduit l'Assemblée nationale à adopter en deuxième lecture un nouveau dispositif : l'interdiction totale, y compris pour les semences enrobées, mais, cette fois-ci, à compter du 1^{er} septembre 2018.

Cette solution, très ambitieuse, est considérée par certains comme peu réaliste. Dès lors, il existe une seconde solution, relativement simple elle aussi. On peut maintenir l'autorisation, sauf si des solutions de rechange crédibles ont été trouvées.

Mme Sophie Primas. Très juste !

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. C'est, de manière schématique, ce qui a été décidé lors de l'examen, en première lecture, du texte au Sénat, en renvoyant la responsabilité des mesures de restriction au pouvoir réglementaire.

Votre commission de l'aménagement du territoire et du développement durable a réitéré la proposition la semaine dernière. Mais celle-ci présente un grand risque, puisque, ne fixant pas d'objectif précis, ne prévoyant pas d'horizon pour cette sortie des néonicotinoïdes, elle pourrait nous faire perdre de vue, au fil du temps, le but que nous cherchons à atteindre. Je répète ce que j'ai déjà eu l'occasion de dire à l'Assemblée nationale : sans date, la tendance à la procrastination, ne serait-ce que pour la recherche, est très forte.

Nous avons beaucoup réfléchi, discuté – phosphoré, dirais-je – avec Ségolène Royal et Stéphane Le Foll pour essayer de trouver la solution de compromis – c'est une préoccupation constante de notre part – qui soit la plus adaptée possible, et je suis heureuse, mesdames, messieurs les sénateurs, de vous annoncer que le Gouvernement présente un amendement en ce sens.

D'ailleurs, cet amendement est identique à celui de Mme Nicole Bonnefoy – les bonnes idées se retrouvent parfois! – et de ses collègues sénateurs, dont je tiens à saluer les efforts pour faire converger les points de vue.

Cet amendement vise à interdire, au cas par cas, au plus tard le 1^{er} juillet 2018, et de manière transversale, au plus tard le 1^{er} juillet 2020, l'ensemble des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je sais que certains veulent revenir sur le principe de précaution. Je rappelle que celui-ci consiste à s'abstenir si l'on ne sait pas. Or, comme le soulignait Mme Chantal Jouanno, dans le cas présent, nous savons! Nous savons que les néonicotinoïdes présentent des dangers.

M. Jean Bizet. C'est faux!

M. le président. Monsieur Bizet, laissez Mme la secrétaire d'État s'exprimer!

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Et nous savons que la généralisation de solutions de rechange sera différenciée selon les productions.

Prenons en compte cette complexité et apportons une réponse simple, mais non simpliste!

La méthode proposée au travers de mon amendement n° 299 est pragmatique, progressive et fondée sur des éléments scientifiques et techniques objectifs.

Dès lors qu'un produit de substitution ou une méthode agronomique de substitution présente un bilan bénéfice-risque plus favorable que les produits contenant des néonicotinoïdes, il est demandé à l'ANSES, organisme chargé de la délivrance des autorisations de mise sur le marché, d'interdire en France l'usage correspondant des produits à base de néonicotinoïdes.

Cette décision relève de la pleine compétence de l'agence, mais, au travers de l'amendement qui vous est proposé, elle serait cadrée dans le temps, avec un objectif très clair d'arrêt de l'utilisation de ces produits au plus tard en 2020.

Cette méthode permet donc au monde agricole de s'adapter progressivement et de trouver des solutions de rechange, tout en fixant un objectif clair.

Le Gouvernement, *via* ses ministres en charge de l'agriculture, de l'environnement, de la biodiversité et de la santé, a déjà saisi l'ANSES en vue de l'établissement d'un bilan bénéfice-risque des usages de ces produits phytopharmaceutiques contenant des néonicotinoïdes, produits autorisés en France, par rapport aux produits de substitution ou aux méthodes de substitution disponibles.

Ce premier bilan porte sur les impacts sur l'environnement, notamment sur les pollinisateurs, sur la santé publique, sur l'activité agricole et sur les risques d'apparition de résistance dans l'organisme cible. Il est d'ores et déjà attendu pour le 31 décembre 2016.

À partir de ces constats, l'agence sera en mesure d'interdire, au plus tard le 1^{er} juillet 2018, l'usage des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes pour lesquelles des solutions de substitution plus favorables existeront à ce jour.

À compter du 1^{er} juillet 2018, l'ANSES réévaluera automatiquement son bilan, dès qu'elle aura connaissance d'une nouvelle solution de substitution. De nouvelles interdictions seront décidées immédiatement si les solutions identifiées bénéficient d'un meilleur bilan bénéfice-risque.

Enfin, au travers de l'amendement, une date d'interdiction transversale de ces produits est clairement établie, au plus tard le 1^{er} juillet 2020.

Cette volonté de changement de modèle doit, dès lors, accélérer le développement et la mise en œuvre de solutions de substitution pour le secteur agricole. Les agriculteurs doivent pouvoir être accompagnés dans ce changement de modèle. C'est tout le sens du dispositif proposé dans le cadre du plan Écophyto II.

Nous avons là plus qu'un bon compromis, mesdames, messieurs les sénateurs. Il s'agit d'un dispositif pratique, concret, pragmatique et, en même temps, ambitieux.

Il ressort des discussions ayant eu lieu à l'Assemblée nationale et au Sénat que la progressivité inscrite dans l'amendement du Gouvernement, ainsi que dans celui de Mme Nicole Bonnefoy,...

Mme Sophie Primas. Surtout dans celui de Mme Bonnefoy!

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. ... offre un bon compromis, allant dans le sens de l'écologie responsable que je défends.

C'est pourquoi, pour pouvoir avancer tous ensemble, je propose à ceux d'entre vous qui le souhaitent de retirer leurs amendements, afin que l'amendement du Gouvernement puisse être adopté. Encore une fois, cette proposition est le fruit d'un long travail de réflexion et d'élaboration d'un compromis et permet, enfin, d'offrir des perspectives à tous.

M. Jean-Claude Requier. C'est une synthèse!

M. le président. La parole est à M. Maurice Antiste, sur l'article.

M. Maurice Antiste. Je préfère l'annoncer, j'ai rédigé le texte de mon intervention avant que vous ne présentiez le vôtre, madame la secrétaire d'État. Considérons donc que je n'ai encore rien entendu! (*Sourires.*)

Le problème des néonicotinoïdes est une question transversale, d'une importance vitale pour le devenir de nos cultures, de nos abeilles et de notre santé. Je me suis réjoui du vote de nos collègues à l'Assemblée nationale, qui avaient réintroduit une mesure de sauvegarde des abeilles, notamment en interdisant des insecticides néonicotinoïdes au nom du principe de précaution et afin de préparer l'avenir de la France et de protéger la santé et les pollinisateurs.

Aussi ai-je suivi avec intérêt le devenir de cette mesure en commission du développement durable. Je ne puis à cet égard que dénoncer l'article issu de ses travaux, qui ne répond absolument pas, à mon sens, aux préoccupations qui devraient être les nôtres.

Pensez-vous réellement, chers collègues qui avez voté en faveur de la présente rédaction de cet article, qu'elle est de meilleure facture que celle qui a été adoptée à l'Assemblée nationale et qui avait recueilli l'adhésion de nombre d'acteurs spécialistes du sujet? Clairement, cette question dépasse de loin les clivages politiques et mérite mieux que des querelles politico-politiciennes.

Pour rappel, la mortalité des colonies d'abeilles avoisine les 30 % depuis l'apparition, en 1995, des néonicotinoïdes sur le marché français, alors qu'elle était de 5 % avant cette date. N'oublions pas que les victimes de ces insecticides sont plus nombreuses que les seules abeilles : pollinisateurs sauvages, vie aquatique, oiseaux, etc.

L'ANSES a d'ailleurs conclu, dans un avis du 7 janvier 2016, qu'« en l'absence de mesures de gestion adaptées, l'utilisation des néonicotinoïdes a de sévères effets négatifs sur les pollinisateurs, y compris à des doses d'exposition faible ». Elle ajoutait que les propriétés des néonicotinoïdes – systémie, grande toxicité, persistance dans les sols, etc. – ont pour effet d'anéantir l'efficacité des mesures d'atténuation de risques ou d'interdiction.

On ne peut nier aujourd'hui l'impact catastrophique de ces produits, au regard du large consensus scientifique sur cette question et des centaines d'études afférentes : outre l'avis de l'ANSES, on peut citer ceux de vingt-sept académies des sciences de l'Union européenne ou encore la publication réalisée par la *Task Force on Systemic Pesticides*.

Il semblerait enfin, d'après de nombreuses études, que l'utilisation de ces insecticides ne provoque pas d'augmentation du rendement des cultures de céréales et d'oléagineux par rapport aux mêmes cultures non traitées : j'en veux pour preuve le cas de l'Allemagne, qui, bien qu'en ayant interdit l'usage sur les céréales d'hiver, continue à être le second producteur européen de céréales. Il suffit également de comparer notre situation avec celle de pays tant voisins – Royaume-Uni, Italie – que plus lointains – Canada, États-Unis – pour s'en rendre compte.

M. le président. Il faut conclure, mon cher collègue.

M. Maurice Antiste. En conclusion, il n'y a pas de vraie solution sans interdiction ; il faut faire en sorte que la recherche et la fabrication des produits de substitution s'accélérent, par le biais notamment des travaux de l'INRA. Cette interdiction des néonicotinoïdes est d'autant plus possible qu'il existe des solutions de substitution pour les productions.

C'est pourquoi je voterai contre la version de l'article 51 *quaterdecies* qui nous est ici soumise.

M. le président. La parole est à M. Joël Labbé, sur l'article.

M. Joël Labbé. Tant Mme la secrétaire d'État que notre collègue Maurice Antiste ont déjà fort bien expliqué un certain nombre de choses sur ce sujet. Je me contenterai donc de rappeler quelques données fondamentales.

Que se cache-t-il derrière les néonicotinoïdes, au nom aussi imprononçable ? Il s'agit d'une classe de produits toxiques, employés comme insecticides, agissant sur le système nerveux central des insectes. Ils passent pour être efficaces et, de fait, ils le sont, non seulement sur les insectes cibles, mais aussi, du fait de leur caractère systémique, sur un large spectre d'espèces.

Leur utilisation est donc contraire au droit européen ; elle est en particulier en contradiction avec la directive 2009/128/CE, qui définit les méthodes de lutte intégrée et formule la recommandation suivante : « Les méthodes biologiques, physiques et autres méthodes non chimiques durables doivent être préférées aux méthodes chimiques si elles permettent un contrôle satisfaisant des ennemis des cultures. »

Les pesticides appliqués sont quant à eux aussi spécifiques que possible à la cible ; ils n'entraînent en outre qu'un minimum d'effets secondaires sur la santé humaine, les organismes non ciblés et l'environnement.

Toutefois, depuis le milieu des années quatre-vingt-dix, le succès de ces « produits miracles » a fait que leur utilisation n'a cessé de s'étendre sur des millions d'hectares de cultures – au-delà de notre pays, dans toute l'Europe, voire sur la planète entière –, dans les vergers, mais aussi dans les jardins domestiques. En France du moins, leur emploi dans les jardins domestiques cessera bientôt : au 1^{er} janvier 2019, comme les autres pesticides, ils seront interdits.

C'est au fil de la généralisation de leur utilisation qu'a été constaté le début d'un déclin dramatique des colonies d'abeilles ; le lien entre ces deux phénomènes a été démontré scientifiquement.

Ce sont d'ailleurs non pas les seules abeilles qui sont touchées, mais bien l'ensemble des insectes pollinisateurs et un nombre impressionnant d'espèces vivantes, des oiseaux insectivores aux mulots, des chauves-souris aux taupes ou encore aux vers de terre, sans oublier toute la microfaune qui fait la vie du sol.

Faiblement biodégradables, les néonicotinoïdes persistent pendant plusieurs années dans les sols ; comme ils sont aussi particulièrement solubles dans l'eau, ils se retrouvent à des taux inquiétants dans plus de 80 % des cours d'eaux français et, de plus en plus, dans les nappes phréatiques. Comme l'a démontré la très sérieuse méta-étude de la *Task Force on Systemic Pesticides* publiée en 2014 et complétée en 2015, il s'agit d'une véritable hécatombe !

La biodiversité, le sujet qui nous intéresse cette semaine, est ainsi particulièrement mise à mal. Et en ce qui concerne la santé humaine, l'Autorité européenne de sécurité des aliments, l'EFSA, estime que certaines de ces molécules néonicotinoïdes « peuvent avoir une incidence sur le développement du système nerveux humain ».

J'aurai l'occasion de m'exprimer sur les amendements déposés sur cet article, à moins qu'ils ne soient retirés, ce qui serait, pour la plupart d'entre eux, un geste intelligent.

M. le président. Il faut conclure, mon cher collègue !

M. Joël Labbé. Pour ma part, un retour à la décision de l'Assemblée nationale d'interdire les néonicotinoïdes à compter de 2018 me conviendrait.

M. le président. La parole est à M. Jean Bizet, sur l'article.

M. Jean Bizet. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, permettez-moi de faire preuve de beaucoup d'humilité sur un tel sujet. De fait, très sincèrement, on peut se poser la question : est-il de la compétence d'un parlementaire, quelle que soit sa formation – vous me permettez de rappeler celle qui fut la mienne, voilà quelques décennies –, de traiter de l'innocuité d'une molécule certes un peu particulière ? Ma réponse est non !

Le seul élément positif, à mes yeux, dans l'intervention de Mme la secrétaire d'État réside dans le choix de s'en remettre à l'ANSES, c'est-à-dire aux scientifiques qui détiennent une réelle compétence sur la question.

Notre débat d'aujourd'hui découle en effet, par le biais d'une espèce d'emballement médiatique, de la décision prise par Mme Delphine Batho, lorsqu'elle était ministre de l'écologie, de mandater pour une étude sur ce sujet un scientifique qui non seulement n'avait pas compétence en la

matière, mais qui a de surcroît utilisé un mauvais modèle mathématique pour parvenir à la conclusion que ces molécules étaient dangereuses. Précisons qu'il est revenu quelque temps plus tard sur ces résultats en utilisant un autre modèle mathématique.

Revenons à la molécule qui nous intéresse, l'imidaclopride. Elle est utilisée sous forme d'enrobage des semences, à hauteur de 1,5 gramme par hectare. Prenons un élément de comparaison : les colliers insecticides pour animaux de compagnie. Douze chiens munis de ces colliers portent la même quantité de cette molécule qu'un hectare de culture ! Il nous faut donc relativiser les choses.

Monsieur Labbé, madame Blandin, en toute amitié, je comprends votre engagement, certes sans le partager, mais je ne comprends pas votre raisonnement. L'environnement n'est pas aussi simple que vous le dites : il existe tout de même un certain nombre de prédateurs. Pourquoi donc les agriculteurs utilisent-ils des phytosanitaires, qui coûtent tout de même très cher ? C'est parce qu'il faut bien que le rendement soit suffisant pour assurer l'équilibre dans l'exploitation. Outre le rendement, les agriculteurs sont attachés à la qualité de leurs récoltes. C'est donc tout un ensemble : ils n'utiliseraient pas ce type de substance s'ils n'en avaient pas besoin.

Je rappellerai enfin une statistique. Dans notre pays, on cultive environ 14 millions d'hectares de céréales – du blé, du maïs, entre autres. Ces 14 millions d'hectares de céréales captent 250 millions de tonnes de CO₂. Par comparaison, les 16 millions d'hectares de forêt française ne captent quant à eux que 134 millions de tonnes de CO₂. (*Protestations sur les travées du groupe écologiste et du groupe CRC.*)

Mme Évelyne Didier. Quel est le rapport ?

M. Jean Bizet. N'oubliez pas, chers collègues, d'examiner la question aussi sous cet angle : la culture céréalière compte bien parmi les alliés de la protection de l'environnement ! Évidemment, peut-être ne voulez-vous pas adopter ce regard... (*Mêmes mouvements, sur les mêmes travées.*)

M. le président. Il faut conclure, mon cher collègue.

M. Jean Bizet. Je fus rapporteur pour avis, voilà douze ans, de la loi constitutionnelle relative à la Charte de l'environnement, qui a introduit le principe de précaution dans la Constitution. Croyez-moi, chers collègues, il faut désormais équilibrer cette approche par un principe d'innovation !

M. le président. Il faut vraiment conclure, monsieur Bizet !

M. Jean Bizet. Je ne puis donc retenir de positif dans l'intervention de Mme la secrétaire d'État que la référence faite à l'ANSES. Évitez donc de casser les fondamentaux que nous avons construits ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. Je suis saisi de treize amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 115 rectifié, présenté par Mmes Laborde et Jouve, MM. Bertrand et Guérini, Mme Malherbe et M. Vall, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 57 rectifié, présenté par MM. Labbé et Dantec, Mme Blandin, M. Poher et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – La section 1 du chapitre III du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 253-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 253-1-... – L'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes, y compris les semences traitées avec ces produits, est interdite à partir du 1^{er} septembre 2018.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé définit, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, de l'Institut national de la recherche agronomique, et de l'Institut technique de l'agriculture biologique, les solutions de substitution suivantes à l'utilisation des produits mentionnés au premier alinéa :

« 1° Les produits phytopharmaceutiques alternatifs aux produits mentionnés au premier alinéa, adaptés à chaque usage ;

« 2° Les pratiques culturales durables permettant de limiter le recours aux produits phytopharmaceutiques, qu'il s'agisse de solutions de substitution biologiques ou physiques ou de pratiques agronomiques qu'il est souhaitable de développer à long terme, telles que la rotation des cultures ou la plantation de cultures pièges. »

II. – L'arrêté prévu à l'article L. 253-1-... du code rural et de la pêche maritime est pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

III. – À la seconde phrase du second alinéa du I de l'article L. 254-7 du code rural et de la pêche maritime, après les mots : « 91/414/CE du Conseil » sont insérés les mots : « et des produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique ».

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Nous proposons par cet amendement de revenir à la rédaction de l'article issue des travaux de l'Assemblée nationale, qui prévoit l'interdiction des néonicotinoïdes à compter du 1^{er} septembre 2018. Cela se justifie par tous les arguments que nous avons déjà mis en avant.

Cela dit, j'ai bien entendu Mme la secrétaire d'État. L'important est qu'il y ait une date butoir. On a compris qui sont ceux qui souhaitent la poursuite de cette agriculture agro-chimique, qui emmène l'ensemble de la filière dans le mur. On connaît aussi les logiques sous-jacentes et, notamment, le poids des firmes ; je tiens à cet égard à pointer du doigt le rôle de ces dernières dans tout ce système, orchestré également par le président de la FNSEA. (*M. Jean Bizet s'exclame.*)

La logique de ces acteurs est tout autre que la nôtre : ils tiennent évidemment plus à leur compétitivité à l'échelle mondiale qu'à la santé humaine ou à la préservation de la biodiversité, qui ne sont, pour ainsi dire, pas leur sujet ! Je tiens à les en accuser publiquement !

Il est en effet un moment où, comme nous parlons de biodiversité, il faut véritablement dire les choses telles qu'elles sont, entendre les aspirations de la population française et nous montrer lucide sur le fait que des solutions de rechange existent.

On nous dira que l'on attend de trouver une solution de substitution à tel produit chimique. La vraie solution n'est pourtant pas là ; elle est globale et consiste en une modification générale des pratiques agricoles, non pas par un retour à une agriculture ancienne, mais bien par le développement, fondé sur un véritable travail de recherche, d'une agriculture extrêmement moderne.

Je défendrai d'ailleurs tout à l'heure sur ce sujet un sous-amendement aux amendements identiques de Mme Bonnefoy et du Gouvernement, visant à intégrer l'INRA et l'Institut national des techniques d'agriculture biologique, l'INTAB, parmi les institutions de recherche entendues sur ce sujet. Ce n'est en effet pas l'affaire de la seule ANSES : ce n'est pas qu'une affaire de molécules, c'est une affaire d'évolution globale !

Il faut travailler sur les variétés résistantes, sur les cultures associées et sur les rotations longues de cultures ; il nous faut en somme revenir aux fondamentaux.

Voilà la raison pour laquelle, si je propose par cet amendement, dans un premier temps, l'interdiction de ces produits à compter de 2018, je déterminerai ma position finale en fonction de l'évolution des débats. Je tiens en tout cas absolument, au nom des écologistes, mais aussi d'une partie importante de la population française,...

M. Jean Bizet. Fantasma !

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue !

M. Joël Labbé. ... qui nous attend et qui nous observe, à ce que l'on fixe véritablement une date butoir ; sinon, notre action n'aurait pas de sens.

M. le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 53 est présenté par Mme Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 170 rectifié est présenté par Mme Jouanno et MM. Cigolotti, Cadic, Gabouty, Roche, Médevielle, Delcros et Guerriau.

L'amendement n° 256 rectifié *bis* est présenté par MM. Bouvard et Grand et Mme Micouveau.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Rédiger ainsi cet article :

I. – La section 1 du chapitre III du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 253-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 253-1-1. – L'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes, y compris les semences traitées avec ces produits, est interdite à partir du 1^{er} septembre 2018.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé définit, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, les solutions de substitution suivantes à l'utilisation des produits mentionnés au premier alinéa :

« 1° Les produits phytopharmaceutiques alternatifs aux produits mentionnés au premier alinéa, adaptés à chaque usage ;

« 2° Les pratiques culturales durables permettant de limiter le recours aux produits phytopharmaceutiques, qu'il s'agisse de solutions de substitution biologiques ou physiques ou de pratiques agronomiques qu'il est souhaitable de développer à long terme, telles que la rotation des cultures ou la plantation de cultures pièges. »

II. – L'arrêté prévu à l'article L. 253-1-1 du code rural et de la pêche maritime est pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

La parole est à Mme Évelyne Didier, pour présenter l'amendement n° 53.

Mme Évelyne Didier. À ce moment du débat, après avoir écouté toutes les interventions précédentes, j'ai décidé de ne pas lire l'intervention que j'avais préparée, mais plutôt d'énumérer les éléments qui importent à mes yeux.

Premièrement, nous étions parvenus à un compromis en première lecture, autour de l'interdiction des néonicotinoïdes en 2018. Cela nous semblait un recul par rapport à ce que nous avons souhaité initialement, mais nous avons donné notre accord à ce compromis, qui avait le mérite d'exister.

Deuxièmement, il y a donc bien eu recul depuis lors.

Troisièmement, à écouter les propos de notre éminent collègue Jean Bizet, qui, contrairement à moi, est scientifique, je ne peux manquer d'y déceler une forme de déni des conclusions de tout un ensemble d'études produites tant par l'ANSES que par d'autres scientifiques issus d'horizons très variés. Tous ne travaillent pas dans des agences gouvernementales ; je n'ai aucune raison de les suspecter de vouloir tromper leur monde. Il y a certes une variété de conclusions, qu'il faut soigneusement étudier, mais un tel déni n'est pas acceptable.

Quatrièmement, les citoyens sont légitimement fondés à avoir un avis sur la question, quand bien même ils ne sont pas scientifiques.

Cinquièmement, enfin, si j'attends l'avis argumenté des scientifiques, ce que j'ai vu et lu jusqu'à présent me laisse à penser que nous devons appliquer un principe de précaution en la matière ou, à tout le moins, aller petit à petit vers un modèle qui utilise de moins en moins ce type de produits.

Voilà l'état de ma réflexion aujourd'hui. Je souhaiterais que cet amendement soit soumis au vote, après quoi nous aviserons.

M. le président. La parole est à Mme Chantal Jouanno, pour présenter l'amendement n° 170 rectifié.

Mme Chantal Jouanno. Nous avons déjà eu ce débat plusieurs fois. Je rejoins M. Bizet sur un point : nous sommes tous deux opposés à la logique qui voudrait que le législateur décide une interdiction générale des produits néfastes pour les pollinisateurs avant de demander l'avis des scientifiques. Toutefois, personne n'a encore proposé une telle démarche. En outre, quand bien même nous l'aurions fait, je doute fortement qu'il se serait trouvé un consensus autour de telles dispositions. De fait, il nous faut trancher cette question, qui est aujourd'hui sur la table.

Quant aux effets négatifs des néonicotinoïdes, ils sont scientifiquement prouvés. L'ANSES a demandé en 2012 à l'Union européenne d'évaluer à nouveau ces molécules. L'Autorité européenne de sécurité des aliments, l'EFSA, a donc publié en 2013 une réévaluation de trois de ces substances, réévaluation qui a conduit à un moratoire. L'ANSES confirme d'ailleurs que ce moratoire doit être

maintenu ; quant aux autres substances, elle déclare très clairement qu'elles ont de sévères effets négatifs sur les espèces pollinisatrices, notamment en raison de leurs effets sublétaux.

Certes, elle conclut aussi que ces risques pourraient être considérés comme faibles sous certaines conditions d'utilisation, dans le cas par exemple d'usages sous serres permanentes ou sur des cultures non attractives pour les pollinisateurs. Soumettre leur emploi à de telles conditions supposerait néanmoins des mesures de contrôle dont je doute fortement qu'elles soient possibles, ne serait-ce que parce que nous ne disposons pas des effectifs requis pour effectuer ces contrôles et que bien des récriminations seraient émises à l'égard des agents qui en seraient chargés.

Telle est donc la question que nous devons nous poser aujourd'hui : en restons-nous à la conception actuelle, selon laquelle l'autorisation est la règle et l'interdiction l'exception, ou bien décidons-nous que l'interdiction, à terme, doit être la règle et l'autorisation – notamment en attendant la découverte de produits de substitution moins néfastes – l'exception ?

Je choisis la seconde solution, qui est également celle que M. le rapporteur a proposée en commission comme principe de compromis. Nous sommes toujours en quête de ce compromis, même si, à ce qu'il me semble, tout le monde reconnaît la nécessité de faire évoluer la réglementation applicable aux néonicotinoïdes.

Je vais retirer cet amendement, car je n'ai pas la même capacité, aujourd'hui, que les services du ministère pour trouver la formulation adéquate afin de satisfaire tous les intérêts. Il me semble que ce compromis fait aujourd'hui l'objet d'une vraie recherche, avant même l'étape de la commission mixte paritaire, au cours de laquelle tout peut arriver.

Néanmoins, je souhaite faire comprendre à mes collègues, quels qu'ils soient, que nous ne pouvons pas rester inactifs sur ce sujet. En effet, ce n'est pas s'opposer à l'agriculture que de défendre les pollinisateurs : ces derniers, qu'ils soient domestiques ou sauvages – cette distinction que l'on a pu entendre en première lecture n'a aucun sens –, contribuent à l'agriculture. Or nous disposons dans cette filière d'une entreprise *leader* mondial par ses exportations et son chiffre d'affaires.

Cela dit, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 170 rectifié est retiré.

L'amendement n° 256 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

Les deux amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° 104 rectifié *quater* est présenté par Mme Bonnefoy, MM. Filleul, Madrelle, Guillaume, Bérít-Débat, Camani et Cornano, Mme Herviaux, MM. J. C. Leroy, Miquel et Roux, Mmes Tocqueville et Claireaux, M. Lalande, Mme Espagnac, M. Courteau, Mme Champion, M. Sueur et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 299 est présenté par le Gouvernement.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Au plus tard le 31 décembre 2016, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail établit le bilan bénéfice-

risque des usages des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes autorisés en France, par rapport aux produits de substitution ou aux méthodes disponibles.

Ce bilan porte sur les impacts sur l'environnement, notamment sur les pollinisateurs, sur la santé publique, sur l'activité agricole et sur les risques d'apparition de résistance dans l'organisme cible.

II. – Au plus tard le 1^{er} juillet 2018, sur la base du bilan mentionné au I, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail interdit les usages des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes pour lesquels les méthodes ou produits de substitution ainsi identifiés présentent un bilan plus favorable.

III. – Après le 1^{er} juillet 2018, dès lors que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a connaissance ou est saisie d'une nouvelle méthode ou d'un nouveau produit de substitution à un produit phytopharmaceutique contenant une substance active de la famille des néonicotinoïdes, elle conduit un bilan bénéfice-*risque* dans les conditions mentionnées au I. Dans un délai maximal de quatre mois, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail interdit les usages des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes pour lesquels les méthodes ou produits de substitution ainsi identifiés présentent un bilan plus favorable.

IV. – Au plus tard le 1^{er} juillet 2020, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes est interdite. Dans cette perspective, le programme mentionné au V de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement peut être mobilisé pour l'accompagnement des exploitations agricoles.

V. – Au dernier alinéa du II de l'article L. 254-7 du code rural et de la pêche maritime, après les mots : « 91/414/CE du Conseil » sont insérés les mots : « et des produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique ».

La parole est à Mme Nicole Bonnefoy, pour présenter l'amendement n° 104 rectifié *quater*.

Mme Nicole Bonnefoy. À l'instar de ce que j'avais fait en première lecture, je vous soumetts là un amendement de compromis sur le sujet sensible des néonicotinoïdes.

Pour rappel, le groupe socialiste du Sénat n'a jamais été favorable à une interdiction brutale de cette substance active. Nous considérons en effet qu'une telle démarche serait contre-productive, pour de multiples raisons, qui ont été évoquées à de nombreuses reprises.

Au contraire, nous souhaitons respecter le droit communautaire en interdisant les usages de cette substance sur la base d'études scientifiques qui le préconisent. Le Gouvernement a déjà employé cette méthode lors de l'interdiction du Cruiser, dès 2012, ou encore en restreignant déjà fortement l'usage de trois des cinq substances actives de la famille des néonicotinoïdes.

C'est dans ce sens que nous devons travailler ; je suis d'autant plus libre de le dire que chacun connaît mon engagement sur la question des pesticides. C'est pourquoi, en première lecture, nous avons proposé un premier compromis qui avait été accepté par notre Haute Assemblée.

L'amendement que je vous propose aujourd'hui, qui a été élaboré en concertation avec le Gouvernement, comme en atteste le dépôt d'un amendement identique par Mme la secrétaire d'État, tend à s'inscrire dans la même démarche.

Afin d'être la plus compréhensible possible, je l'apparenterai à une fusée à trois étages.

Le premier étage vise à demander à l'ANSES un rapport avant la fin de l'année 2016, rapport qui dresserait un bilan bénéfice-risque de l'usage des néonicotinoïdes par rapport aux produits ou méthodes de substitution disponibles.

À partir de ce bilan, l'ANSES devrait interdire, dès le 1^{er} juillet 2018, l'usage des néonicotinoïdes pour lequel un produit présentant un bilan plus favorable existe.

Le second étage, s'appliquant à compter du 1^{er} juillet 2018, vise à donner une mission pérenne de vigilance à l'ANSES en matière de néonicotinoïdes en lui demandant d'interdire, dès qu'elle en a connaissance ou dès qu'elle en est saisie, tout usage de cette substance dès lors qu'une nouvelle méthode ou qu'un nouveau produit de substitution présente un bilan plus favorable. Cette interdiction devrait intervenir dans un délai de quatre mois.

Finalement, le troisième étage de la fusée vise à poser le principe d'une interdiction, à compter du 1^{er} juillet 2020, de cette famille de pesticides. Ce délai de trois ans permet ainsi aux différents acteurs d'anticiper et de s'organiser en conséquence.

Notre démarche est équilibrée et pragmatique. Elle montre notre volonté en matière de substitution des néonicotinoïdes ; nous la jugeons en effet nécessaire. Toutefois, elle prend également en compte un principe de réalité : aujourd'hui, les substituts existants sont autrement plus dangereux pour l'environnement et les pollinisateurs que les néonicotinoïdes. Il faut donc donner un peu de temps à la recherche pour trouver des produits de remplacement plus efficaces.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État, pour présenter l'amendement n° 299.

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. J'ai déjà présenté cet amendement, monsieur le président, lors de mon intervention sur l'article. Mme Bonnefoy a en outre très bien défendu son amendement identique : effectivement, nous avons travaillé ensemble, parce que nous avons considéré qu'il était important de rechercher un compromis qui prenne en compte les tenants et aboutissants de cette affaire délicate et complexe, à laquelle on ne peut apporter une réponse simpliste.

Je ne défendrai pas l'amendement une nouvelle fois, mais je vous avouerai que parvenir à ce compromis n'a pas été simple : voilà pourquoi je suis assez fière que le Gouvernement et sa majorité soient capables de présenter un front uni dans cette affaire.

M. le président. Le sous-amendement n° 321, présenté par MM. Labbé et Dantec, Mme Blandin, M. Poher et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Amendements n°s 104 rectifié *quater* et 299

1° Alinéa 2

Remplacer le mot :

établit

par les mots :

, l'Institut national de la recherche agronomique et l'Institut technique de l'agriculture biologique établissent conjointement

2° Alinéa 5, première phrase

Après les mots :

elle conduit

insérer les mots :

, conjointement avec l'Institut national de la recherche agronomique et l'Institut technique de l'agriculture biologique,

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. J'ai déjà évoqué tout à l'heure la logique qui préside à ce sous-amendement. Si nous reconnaissons explicitement le rôle essentiel de l'ANSES pour l'évaluation des molécules de substitution, lorsqu'elles existent, nous estimons que l'enjeu crucial est bien plus global : la transition de l'agriculture, un réel changement de système agricole sont nécessaires.

Or, pour ce faire, l'INRA et l'ITAB ont un rôle essentiel à jouer : ils mènent d'ores et déjà des recherches sur ce thème. D'ailleurs, à ma demande, M. le ministre de l'agriculture a commandé une évaluation des externalités négatives de l'agriculture productiviste et, en particulier, des cultures où sont employés les néonicotinoïdes. Parmi ces externalités, on peut citer l'impact de ces cultures sur la qualité de l'eau – sa réhabilitation a un coût –, la perte des pollinisateurs – cela aussi a un coût énorme – ou encore leur effet sur la santé humaine. Cette évaluation doit nous permettre de débattre de cette question en toute connaissance de cause.

Ce sous-amendement vise donc à ce que l'INRA et l'ITAB participent, en plus de l'ANSES, à l'établissement du bilan bénéfice-risque des néonicotinoïdes, afin que ce bilan soit, comme il se doit, vraiment global.

M. le président. Le sous-amendement n° 317 rectifié *bis*, présenté par Mme Primas, MM. Gremillet, Allizard, G. Bailly, Bas, Bizet, Bonhomme et Bouchet, Mme Canayer, M. Cardoux, Mmes Cayeux et Chain-Larché, MM. Chaize, Charon, Chatillon, Cornu, Darnaud et de Nicolaÿ, Mme Debré, M. Delattre, Mmes Deroche, Deromedi, Deseyne et Di Folco, MM. Doligé, Gournac et Grand, Mme Gruny, MM. Houel et Kennel, Mme Lamure, MM. Lefèvre et P. Leroy, Mme Lopez, M. Mandelli, Mme Mélot, M. Milon, Mme Morhet-Richaud, MM. Panunzi, Pierre, Pillet, Pinton, Pointereau, Raison, Rapin, Savary et Savin, Mme Troendlé et MM. Vaspert, Vasselle et César, est ainsi libellé :

Amendements n°s 104 rectifié *quater* et 299

Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Sophie Primas.

Mme Sophie Primas. Sans vouloir paraphraser ma collègue Nicole Bonnefoy, notre groupe aussi a travaillé, afin de trouver une solution de compromis et de progrès quant aux dangers, souvent décriés dans la presse, des néonicotinoïdes.

M. Jean Bizet. Très bien !

Mme Sophie Primas. Nous touchons ici à un article très sensible, qui mérite à mes yeux beaucoup de sérieux et une attention particulière.

Je voudrais d'abord mettre en garde contre la tentation de faire des caricatures : il n'y a pas ici, d'un côté, ceux qui sont contre les abeilles et, de l'autre, ceux qui sont pour ces insectes. Nous sommes tous sensibilisés, bien évidemment, à l'importance et à la valeur des pollinisateurs.

À vrai dire, je me place sur la même ligne que celle qui a été défendue par Nicole Bonnefoy : je défends un mécanisme essentiellement fondé sur une approche scientifique et qui s'en remet, par conséquent, à l'ANSES, seule institution capable à mes yeux de rendre des expertises pertinentes à ce sujet.

Je suis sensible au sous-amendement que vient de défendre Joël Labbé. On pourrait en effet élargir le champ des experts scientifiques impliqués dans ce processus, non pas selon moi à l'ITAB, mais bien à l'INRA et, peut-être, à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, l'IRSTEA. Ces instituts peuvent en effet apporter une vision un peu plus large que l'approche chimique de l'ANSES.

Néanmoins, l'alinéa 6 de l'amendement de Nicole Bonnefoy me semble quelque peu paradoxal. En effet, puisque nous nous reposons sur l'expertise des instituts de recherche, que ce soit l'ANSES ou, peut-être, l'INRA et l'IRSTEA, nous devons leur faire confiance. Dès lors que ces agences nous déclarent qu'elles évaluent régulièrement les solutions de rechange aux néonicotinoïdes et qu'elles sont à l'affût des nouvelles méthodes et des nouvelles molécules qui sont mises sur le marché, c'est donc bien à elles, à ce moment-là, d'indiquer que l'interdiction est devenue nécessaire.

Le fait d'imposer dès aujourd'hui une date butoir non seulement n'a aucun sens, mais n'est en outre pas solide au regard du droit européen.

Nous sommes donc prêts à considérer l'adoption de l'amendement de Mme Bonnefoy à condition que soit adopté ce sous-amendement, ce qui nous permettrait de laisser l'ANSES et la science au centre de la décision.

En effet, si nous devons décider aujourd'hui, mes chers collègues, de l'intérêt d'enlever une molécule du marché ou de l'y laisser, alors faisons 500 millions d'économies par an et fermons l'ANSES ! Nous prendrons dans ce cas nous-mêmes toutes les décisions d'autorisation pour les molécules, pour l'agriculture ou pour nos médicaments, puisque, à en croire certains, c'est à peu près la même chose ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 318, présenté par M. Vasselle, est ainsi libellé :

Amendements n° 104 rectifié *quater* et 299

Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa :

IV. – Au plus tard le 1^{er} juillet 2022, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes est interdite, si une nouvelle molécule de substitution aussi efficiente est mise sur le marché aux mêmes conditions économiques.

La parole est à M. Alain Vasselle.

M. Alain Vasselle. Il s'agit là d'un sous-amendement de repli. J'ai en effet cosigné le sous-amendement que Sophie Primas a défendu à l'instant, qui me convient bien entendu beaucoup plus.

Qu'est-ce qui m'a amené à déposer ce sous-amendement ? J'ai voulu entrer, en définitive, dans la logique qui a été suivie à la fois par le Gouvernement et par la commission en charge de ce projet de loi.

Cet article illustre une fois de plus une volonté d'affichage de la part du Gouvernement : comme l'a dit très justement celui qui fut rapporteur pour avis de la loi constitutionnelle qui intégra dans notre Constitution le principe de précaution, Jean Bizet, et comme vient de le rappeler à l'instant Sophie Primas, la seule institution compétente pour décider de la pertinence, pour ce qui concerne la protection des végétaux, de la mise sur le marché d'une molécule à utiliser en agriculture ou dans les activités qui s'en approchent, c'est bien l'ANSES, qui a été créée à cette fin même !

Il n'est pas de la compétence du Parlement et des parlementaires d'apprécier si, scientifiquement, telle molécule peut ou non être utilisée. Si l'on a créé cette agence, c'est bien pour pouvoir s'appuyer sur ses compétences et ses avis scientifiques.

Je suis donc assez surpris de cette initiative, sinon du fait que le Gouvernement affiche sa volonté d'interdire des substances dont on pense qu'elles ont une incidence non négligeable sur la santé humaine et un impact sur l'environnement.

Ce projet de loi sur la biodiversité vise un équilibre entre, d'une part, les conséquences de l'utilisation d'une telle molécule sur l'environnement et la santé humaine et, d'autre part, l'impact économique d'une telle mesure pour l'activité agricole. Or j'estime que ce dernier élément n'est pas suffisamment pris en considération, ce qui justifiera pour ma part le dépôt d'un autre amendement.

Voilà ce qui m'a amené à déposer ce sous-amendement, qui vise à préciser que l'interdiction de ces produits ne pourrait être effective qu'à partir de 2022, et ce à la seule condition qu'une nouvelle molécule de substitution aussi efficiente soit mise sur le marché, aux mêmes conditions économiques.

M. le président. L'amendement n° 20 rectifié *quater*, présenté par Mme Primas, MM. Cardoux, Gremillet et Chasseing, Mme Di Folco, MM. Kennel, Charon et Doligé, Mme Imbert, M. Savary, Mme Deroche, M. Genest, Mmes Mélot et Morhet-Richaud, MM. Karoutchi, Lemoyne et Dassault, Mmes Cayeux, Deromedi et Deseyne, MM. Gournac, Chatillon, Grand, Mouiller et Milon, Mme Lamure, M. Houel, Mme Lopez, M. Bouchet, Mme Canayer, MM. Lefèvre, de Raincourt, Husson et Savin et Mme Gruny, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Après l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 253-7-... ainsi rédigé :

« Art. L. 253-7-... – Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture interdit les usages des produits phytomédicaments contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes, y compris les semences traitées avec ces produits, dès lors qu'une évaluation comparative élaborée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail a démontré qu'il existait pour ces usages des solutions alternatives plus satisfaisantes pour la santé humaine ou pour l'environnement, sans conséquence manifestement préjudiciable pour les cultures.

« Le premier alinéa s'applique à compter du 1^{er} septembre 2018.

« L'évaluation comparative mentionnée au premier alinéa est révisée selon une périodicité définie par voie réglementaire. »

II. – Au dernier alinéa du II de l'article L. 254-7 du code rural et de la pêche maritime, après les mots : « 91/414/CE du Conseil » sont insérés les mots : « et des produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique. »

La parole est à Mme Sophie Primas.

Mme Sophie Primas. Il s'agit ici de faire reposer la responsabilité de l'interdiction sur le ministre chargé de l'agriculture, qui prend un arrêté, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

J'en profite pour apporter une précision. Je suis très sensible au rapport remis par l'ANSES au début du mois de janvier dernier. Si cette agence affirme que certains usages des néonicotinoïdes présentent un danger, il faut interdire ces derniers tout de suite et ne pas se poser de question ! En revanche, si elle admet que certaines prescriptions d'utilisation sont sans risque, il faut être raisonnable.

M. le président. Le sous-amendement n° 320, présenté par M. Vasselle, est ainsi libellé :

Amendement n° 20 rectifié *quater*, alinéa 3

Après les mots :

sans conséquence

insérer le mot :

économique

La parole est à M. Alain Vasselle.

M. Alain Vasselle. Il s'agit de prendre en compte la dimension économique au moment où il est décidé de trouver des solutions de substitution à l'utilisation des néonicotinoïdes.

M. le président. L'amendement n° 267 rectifié *bis*, présenté par MM. Vasselle, Doligé et Houel, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Après le premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture pris dans les trois mois après la promulgation de la loi n° ... du ... pour la reconquête de la biodiversité, de la nature

et des paysages détermine les conditions d'utilisation des produits contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes susmentionnés, à l'exception des cultures pour lesquels les risques sont acceptables au sens de l'avis de l'Agence nationale de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 7 janvier 2016.

« Un arrêté conjoint des ministres concernés définit les usages pour lesquels ces produits restent autorisés en cas de danger grave pour les cultures dès lors qu'une évaluation comparative élaborée par l'Agence de l'alimentation, de l'environnement et du travail démontre qu'il n'existe pas de solution plus satisfaisante pour la santé humaine et l'environnement sans préjudice de l'activité agricole.

« L'évaluation mentionnée au deuxième alinéa est revue chaque année. »

La parole est à M. Alain Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je retire cet amendement au profit de l'amendement n° 20 rectifié *quater*, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 267 rectifié *bis* est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements et sous-amendements restant en discussion ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. La commission demande le retrait des amendements n° 57 rectifié et 53.

Elle s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée pour l'amendement n° 104 rectifié *quater*, mais émet un avis favorable sur le sous-amendement n° 317 rectifié *bis*.

En effet, la disposition prévue à l'amendement n° 104 rectifié *quater*, identique à l'amendement n° 299 du Gouvernement, me semble la plus à même d'offrir un compromis acceptable par l'ensemble des parties. Même si elle propose une articulation inversée, cette disposition n'est pas sans lien avec celle que j'ai déposée et qui a été rejetée à la quasi-unanimité. Vous l'avez d'ailleurs soutenue en son temps, monsieur le président de la commission, et je vous en remercie.

Mme Chantal Jouanno. Moi aussi !

M. Jérôme Bignon, rapporteur. C'est vrai, madame Jouanno.

L'amendement n° 104 rectifié *quater* vise à prévoir un calendrier avant une interdiction totale des néonicotinoïdes à compter du mois de juillet 2020 ; cela constitue un premier pas dans la bonne direction. D'ici à la fin de l'année 2016, l'ANSES devra remettre un bilan sur les usages des néonicotinoïdes au regard des solutions de remplacement existantes.

Par conséquent, sur cette base, d'ici au mois de juillet 2018, l'ANSES interdit les usages des néonicotinoïdes qui peuvent être remplacés de manière satisfaisante. De juillet 2018 à juillet 2020, date de l'interdiction totale des néonicotinoïdes, l'ANSES ajustera les interdictions en fonction de l'apparition de nouvelles solutions de remplacement, qu'il s'agisse de produits de substitution ou de pratiques culturales.

Le calendrier apporte visibilité et clarté aux acteurs, sans pour autant perdre de vue l'objectif final, qui est l'interdiction.

Il reste tout de même un bémol, selon moi ; ce n'est pas grave à ce stade de nos discussions et nous pourrions trouver une solution le moment venu. En effet, le ministère de l'agriculture, comme le ministère de l'écologie, confie l'ensemble des responsabilités à l'ANSES. Or, dans l'archi-

teure de la gestion du risque phytosanitaire issu de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt de 2014, l'ANSES est certes compétente pour autoriser les pesticides ou retirer leur autorisation, mais c'est le ministère de l'agriculture, en tout cas l'autorité exécutive, qui est compétente pour en réglementer les usages.

M. Jean-Jacques Filleul. C'est vrai !

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Il convient de distinguer l'autorisation des pesticides de l'autorisation des usages. Or, pour les néonicotinoïdes, la question qui se pose est bien celle des usages. Il faudra donc probablement procéder à des ajustements.

La date me semble également poser problème : 2020 me semble proche. Je le dis sans ambages, dans la mesure où je proposais explicitement dans mon amendement une interdiction en 2022. Il est vrai que je n'ai alors rencontré qu'un succès d'estime, comme je viens de le rappeler, mais je constate que les choses évoluent et que la date n'est plus prioritaire par rapport au principe de l'interdiction. C'est bien là l'essentiel : tout cela va dans le bon sens. Il faut maintenant que la recherche et les industries s'y mettent et que tout le monde travaille dans la bonne direction.

Les amendements identiques n° 104 rectifié *quater* et 299 me semblent donc les plus à même de permettre un compromis, même si des améliorations sont possibles.

La commission émet par ailleurs un avis favorable sur le sous-amendement n° 317 rectifié *bis*, qui tend à supprimer le dernier alinéa de l'amendement relatif à l'interdiction.

Par conséquent, elle émet un avis défavorable sur les sous-amendements n° 321 et 318, ainsi que sur l'amendement n° 20 rectifié *quater* et le sous-amendement n° 320.

Je précise enfin que la commission demande le vote par priorité de l'amendement n° 104 rectifié *quater* et des sous-amendements déposés à cet amendement.

Mme Chantal Jouanno. C'est logique !

M. le président. Je suis donc saisi, par la commission, d'une demande de priorité portant sur les amendements identiques n° 104 rectifié *quater* et 299, ainsi que sur les sous-amendements n° 321, 317 rectifié *bis* et 318.

Je rappelle que, aux termes de l'article 44, alinéa 6, du règlement du Sénat, lorsqu'elle est demandée par la commission saisie au fond, la priorité est de droit, sauf opposition du Gouvernement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Avis favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements et les sous-amendements restant en discussion, à l'exception de l'amendement qu'il a lui-même déposé ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Je comprends la volonté exprimée par les auteurs de l'amendement n° 57 rectifié. Néanmoins, à ce stade, chacun doit faire un pas pour rejoindre l'autre et trouver une solution dont nous pourrions tous tirer fierté. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande le retrait de cet amendement, au profit de l'amendement n° 299.

Il en est de même pour l'amendement n° 53, pour les mêmes raisons. Même si chacun a ses préférences et ses convictions, il me semble que la politique, c'est aussi l'exer-

cice du compromis. C'est d'ailleurs pourquoi je remercie Mme Jouanno d'avoir fait preuve d'un esprit constructif en retirant l'amendement n° 170 rectifié.

Le Gouvernement émet naturellement un avis favorable sur l'amendement n° 104 rectifié *quater*, qui est identique à l'amendement n° 299.

Certes, le sous-amendement n° 321 est très intéressant, puisqu'il vise à associer l'Institut national de la recherche agronomique et l'Institut technique de l'agriculture biologique aux organismes chargés d'établir avec l'ANSES le bilan bénéfice-risque des néonicotinoïdes.

L'ANSES a la compétence pour l'évaluation des molécules et les autorisations de mise sur le marché. Pour conduire son analyse, elle s'appuie déjà sur les expertises des autres instituts de recherche, sans que cela soit précisé par la loi. Le faire aujourd'hui serait donc superfétatoire. C'est pourquoi le Gouvernement demande le retrait de ce sous-amendement. Évidemment, je veillerai à ce que les expertises utiles soient mobilisées en tant que de besoin.

En revanche, le Gouvernement émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 317 rectifié *bis*, dans la mesure où la fixation d'une date butoir est pour moi un point absolument essentiel du dispositif. En effet, nous savons tous que l'absence d'une telle limite crée une forme d'inertie et empêche la situation d'évoluer. Il faut donc un objectif.

J'y suis d'autant plus attachée que cela non seulement évite l'inertie, mais recrée une dynamique pour mener des recherches de substitution, en plus d'offrir une visibilité. Celle-ci est très importante pour le secteur économique en général et pour le secteur agricole en particulier.

Trop souvent, les agriculteurs nous expliquent, avec raison, qu'ils ne s'en sortent pas, parce que les normes changent et qu'ils ne savent pas où ils vont, etc. Or ils savent – ils me l'ont dit, ils vous l'ont dit également – qu'ils devront gérer la question des néonicotinoïdes. Certes, ils préféreraient que la date butoir soit la plus éloignée possible dans le temps, mais ils jugent important de la connaître.

Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur le sous-amendement n° 318. Certes, une date est fixée, mais c'est vraiment au cas où il n'y a rien d'autre. Si une autre solution est trouvée, cette date est supprimée. Il ne s'agit donc pas véritablement d'une date butoir.

Enfin, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 20 rectifié *quater* et le sous-amendement n° 320, dans la mesure où leurs dispositions ne s'inscrivent pas dans l'esprit du dispositif que le Gouvernement défend.

M. le président. La parole est à M. Michel Raison, pour explication de vote.

M. Michel Raison. Je remercie et félicite Mme la secrétaire d'État d'avoir accepté la priorité sur l'amendement n° 104 rectifié *quater*. Nicole Bonnefoy a en effet accompli un excellent travail, et c'est un signe de respect du Gouvernement pour la Haute Assemblée. La disposition prévue dans cet amendement est responsable et reflète l'esprit d'une majorité de sénateurs. Qui plus est, cet amendement est judicieusement modifié par le sous-amendement n° 317 rectifié *bis*.

Je ne reviendrai pas sur un certain nombre de débats techniques. Je préfère faire un peu d'histoire. Derrière cette discussion précise sur des molécules bien spécifiques, il y a un débat sur les types d'agriculture.

À mon avis, il n'y aura jamais de grand soir, avec un seul modèle d'agriculture. Alexis de Tocqueville n'affirmait-il pas que « lorsque le passé n'éclaire plus l'avenir, l'esprit marche dans les ténèbres » ? Pour qu'il n'en soit pas ainsi, il est bon de rappeler ce qui se passait dans la seconde moitié du XIX^e siècle, quand l'industrie prenait un essor considérable, mais que l'agriculture avait encore du mal à trouver sa façon de fonctionner.

La documentation sur le fonctionnement de l'agriculture à cette époque en atteste : le désarroi des agriculteurs était souvent plus fort que celui des agriculteurs d'aujourd'hui, même si ces derniers traversent une crise importante. En effet, ils n'avaient pas de méthode pour assurer l'alimentation régulière et saine de la population. Celui qui est chargé de soigner les patients aime les sauver ; celui qui est chargé de nourrir la population aime le faire de façon saine et régulière. Or cette époque connaissait encore des famines, des maladies en tout genre transmises par des pathologies des céréales – l'ergot de seigle était mortel –, des maladies animales nombreuses.

M. Jean Bizet. C'était le bio temps ! (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Ah, le mythe de la lampe à pétrole... Quelle caricature !

M. Michel Raison. Il n'y a pas eu de génération spontanée de firmes venues escroquer les agriculteurs avec des matières nocives. C'est tout le contraire ! Ce sont les écoles d'agriculture, l'INRA de l'époque et les agriculteurs eux-mêmes qui se sont regroupés et ont cherché des solutions pour soigner leurs plantes et se débarrasser des insectes nocifs engendrant maladies, baisses de récolte, etc. Lisez le *Journal de l'agriculture* de l'époque !

Petit à petit – c'est pour cette raison qu'il n'y a pas de grand soir –, cette agriculture a évolué ; elle continue et continuera de le faire. Elle a commis des erreurs, elle en commet toujours et en commettra encore d'autres, mais elle est en correction permanente.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue !

M. Michel Raison. L'agriculture dite « productive », qui est tant décriée par certains, est née de la volonté d'offrir des produits sains et en quantité régulière à la population. C'est aussi cela qu'il faut retenir dans ce débat. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Jean Bizet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Rémy Pointereau, pour explication de vote.

M. Rémy Pointereau. Je souscris tout à fait aux propos de Michel Raison : il faut non pas opposer les différentes formes d'agriculture – biologique, raisonnée, etc. –, mais faire en sorte que chacun puisse vivre sa vie.

Je rappelle que, en première lecture, le Sénat avait pensé avoir trouvé une position équilibrée en votant l'amendement de Nicole Bonnefoy. Malheureusement, l'Assemblée nationale en a décidé autrement et a modifié considérablement le sens de cet article. Grâce aux amendements que j'ai déposés, tout comme Gérard César, et avec l'appui des membres du groupe socialiste et républicain, la commission y est revenue, l'objectif étant de renvoyer à un décret du ministre de l'agriculture et de déterminer des conditions d'utilisation en tenant compte de l'avis de l'ANSES. M. Jean Bizet l'a souligné : nous ne sommes pas des scientifiques, et il faut faire confiance à l'ANSES.

Si nous autorisons ce système d'interdiction, nous serons sollicités pour d'autres molécules, d'autres médicaments et serons tout à fait en dehors du droit européen. Je vous renvoie à l'intervention du ministre de l'agriculture, Stéphane Le Foll, cet après-midi, lors de la séance de questions d'actualité au Gouvernement : « Je ne peux pas mettre la France dans des interdictions qui ne s'imposent même pas à nos voisins. Mieux vaut un processus long et rationnel. »

Il faut donc être à la fois rationnel et pragmatique. Je suis tout à fait d'accord pour faire un pas par rapport à ce que le Sénat a voté en première lecture au Sénat. C'est pourquoi je soutiens l'amendement n° 104 rectifié *quater*, modifié par le sous-amendement n° 317 rectifié *bis*. Ce dispositif va tout à fait dans le bon sens et offre un compromis permettant de parvenir à une solution commune en commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Nous vivons un moment très important s'agissant des signes que nous pouvons adresser à notre pays, notamment à l'activité agricole et, par ricochet, à la santé publique et à la reconquête de la biodiversité, puisque c'est tout l'enjeu de ce projet de loi.

Je remercie le Gouvernement d'avoir accepté l'initiative de la commission et le vote de cet amendement par priorité, qui permet d'avoir un débat serein et de trouver un accord. Sur ces questions, à ce stade, nous ne devons pas nous opposer : personne ici ne peut considérer que l'on peut mettre sur le marché des produits qui seraient dangereux pour la santé, même si les substances de remplacement n'existent pas encore. Notre pays a créé l'ANSES justement pour qu'un organisme scientifique indépendant éclaire le législateur, avant que ce dernier ne prenne ses responsabilités.

Je voterai le sous-amendement n° 317 rectifié *bis* et l'amendement n° 104 rectifié *quater*, car ils se complètent. Une date n'a pas de sens. Si un produit est dangereux, il faut l'interdire tout de suite ! Or, aujourd'hui, nous sommes tous sous pression. Certains ont parlé de lobby, mais, des lobbys, il y en a des deux côtés ! Il n'y a pas que le lobby des firmes.

Mme Évelyne Didier. Moi, je ne suis pas un lobby !

M. Daniel Gremillet. Il y a aussi le lobby d'organisations qui n'ont pas plus de données que de certitudes scientifiques. Il faut donc en revenir à l'essentiel.

Il est absolument nécessaire aujourd'hui d'apporter de la visibilité. Ceux qui imaginent que, sans date butoir, les firmes ne seront pas incitées à bouger se trompent. (*Mme la secrétaire d'État le conteste.*) Si, madame la secrétaire d'État ! Nous connaissons tous les délais nécessaires à la mise au point d'un produit ou d'une molécule et à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché.

M. Jean Bizet. C'est au minimum huit ans !

M. Rémy Pointereau. Voire dix ans !

M. Daniel Gremillet. Je suis très confiant : j'en suis persuadé, les signes que nous allons adresser en adoptant cet amendement et ce sous-amendement qui vont dans le bon sens sont véritablement constructifs pour notre pays.

M. Jean Bizet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Il n'est pas question ici de principe de précaution – à aucun moment. Nous sommes face à des risques connus et mesurés par la communauté scientifique.

M. Jean Bizet. Non ! C'est de l'enfumage.

Mme Évelyne Didier. Bien sûr que si !

M. Ronan Dantec. Le rapport de l'ANSES date du mois de janvier dernier. Ce n'est donc pas la question.

M. Jean Bizet. Votre famille politique n'a pas voté le principe de précaution !

M. Ronan Dantec. Face à un produit dont on connaît la nocivité, comment s'organiser collectivement pour en sortir ? C'est la seule question qui vaille aujourd'hui.

Il faut s'appuyer sur ce que l'on peut mesurer. À ce titre, l'étude de Natureparif, qui a été rendue publique avant-hier, est extrêmement inquiétante : en termes de biodiversité et de chaîne alimentaire perturbée, le krach irait beaucoup plus vite que ce que l'on avait jusqu'à présent envisagé. Des études ont même été menées dans le cadre du Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes de l'École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes-Atlantique.

Ce qui importe aujourd'hui, c'est notre capacité collective à nous mettre en ordre de marche pour sortir le plus vite possible de cette impasse.

Un certain nombre de pays ont pris des mesures, notamment l'Italie et l'Allemagne. L'exemple allemand est intéressant : le gouvernement allemand a déjà interdit l'utilisation des néonicotinoïdes dans un certain nombre de cultures, et la production ne s'est nullement effondrée.

Mme Sophie Primas. C'est parfait, alors !

M. Ronan Dantec. D'ailleurs, aujourd'hui, les céréaliers allemands produisent beaucoup. On est donc loin de la catastrophe annoncée et on ne peut pas dire qu'il n'y a pas de solution ! Autour de nous, d'autres vont plus vite et montrent que l'on peut sortir de cette utilisation.

Ce qui est en cause aujourd'hui, c'est notre capacité à nous mettre en mouvement pour résoudre le plus vite possible ce problème. Cela concerne l'économie française, puisque l'agriculture en fait partie.

Sur nombre de sujets – le débat que nous avons aujourd'hui n'a rien d'unique –, nous montrons surtout notre capacité à essayer de ralentir les échéances et à rester le plus longtemps possible dans un système dont nous connaissons pourtant la nocivité. Voilà le problème.

C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 104 rectifié *quater* n'est probablement pas très bon en termes d'environnement : au regard du niveau de risque, il faudrait interdire très vite l'utilisation des néonicotinoïdes.

Reste que ce dispositif a l'avantage de prévoir une méthodologie et, en fixant une date de fin, de dire à l'ensemble des acteurs – agriculteurs, industries chimiques, consommateurs – qu'ils doivent agir. Si l'on supprime le délai, on fait comme d'habitude, on attend. Je le répète : c'est ce genre d'attitude qui provoque nombre de déclinés dans l'activité économique française.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour explication de vote.

Mme Marie-Christine Blandin. Il a beaucoup été fait référence à l'ANSES et à la confiance en cette agence. J'ai confiance dans les chercheurs qui travaillent et dans leurs conclusions.

Je tiens néanmoins à rappeler que tout le monde avait confiance dans l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, l'AFSSA, qui a autorisé le Mediator... Quand on s'est penché de près sur le sujet, on s'est aperçu que les dégâts, la mortalité, l'hypertension pulmonaire étaient passés au travers des mailles du filet, tout simplement parce que le risque de conflits d'intérêts n'avait pas été écarté.

Ce n'est toujours pas le cas à l'ANSES, la commission créée par la loi relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte n'ayant toujours pas été installée.

Par ailleurs, l'AFSSA a autorisé le Mediator dans le cadre du traitement du diabète. Or il en a été fait un mauvais usage, puisque ce médicament a été prescrit pour soigner l'obésité. Aujourd'hui, l'ANSES valide l'usage des néonicotinoïdes, mais seulement dans tel ou tel cas. Mes chers collègues, croyez-vous que, dans chaque champ, chacun respecte bien ces préconisations ?

Le problème est que les néonicotinoïdes agissent pendant plus de vingt ans. Certes, ces neurotoxiques agissent sur les pollinisateurs ; mais ils touchent aussi les nappes phréatiques et atteignent nos récepteurs d'acétylcholine. Il faudra un jour ou l'autre chercher d'où viennent toutes ces maladies neuro-dégénératives... Lorsque ce moment arrivera, j'espère que l'on cherchera le lien avec les dates butoirs.

Les dates butoirs ne sont pas taboues à droite. En 2004, Hervé Gaymard a fixé une date pour le retrait du gauchon. Ce n'est donc pas un principe qui doit cliver l'hémicycle. Les dates butoirs sont des facteurs d'innovation, que Jean Bizet appelle de ses vœux.

Mme Sophie Primas. Pas vous ?

Mme Marie-Christine Blandin. En effet, quand une date butoir est fixée, on devient vite innovant.

Reculer les dates butoirs est un facteur de coût et de dégâts. Souvenez-vous de l'amiante, dont l'usage a été prolongé pendant vingt ans ou vingt-cinq ans. Maintenant, on ramasse les morts ou les gens dans la rue, avec leurs bouteilles d'oxygène et leurs tuyaux dans le nez.

Plus l'amendement sera ambitieux, plus je serai contente de le voter. S'il est tiré vers le bas, je soutiendrai tout ce que l'on peut gratter. Reste que je vous aurai mis en garde, chers collègues, quant aux coûts futurs, au manque d'innovation et aux dégâts à venir si l'on retarde trop.

M. Ronan Dantec. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Évelyne Didier, pour explication de vote.

Mme Évelyne Didier. J'ai apprécié en première lecture que l'on se soit écouté et que l'on n'ait pas cédé à la caricature. J'ai été très intéressée par ce que viennent de dire à la fois Mme Blandin et d'autres collègues, que j'ai écoutés attentivement.

Monsieur Pointereau, vous affirmez que chacun doit faire un pas, mais nous en avons faits en première lecture ! Nous nous sommes mis d'accord, souvenez-vous, même si cela n'a pas convenu à certains. Nous nous sommes rencontrés. Ne caricaturez donc pas la position de ceux qui n'aiment pas vraiment ces produits.

On aurait pu admettre des variantes, un délai supplémentaire, mais là, nous jouons les girouettes. C'est curieux !

Par ailleurs, vous n'êtes pas les seuls à vous appuyer sur la science. Il n'y a pas d'un côté ceux qui s'appuient sur la science et sur l'ANSES (*Mme Sophie Primas s'exclame.*)... Madame Primas, laissez-moi parler, écoutez-moi, essayez de me comprendre, et nous discuterons ensuite !

Je fais partie de ceux qui n'imaginent pas ne pas travailler avec la science, qui est un facteur de progrès dans notre société. Il faut bien entendu fonder nos positions sur la science, mais il ne faut pas pour autant être dans le déni.

Par ailleurs, la science va de pair avec la recherche. On ne trouve pas si on ne cherche pas. Certains produits, bien installés, sont aujourd'hui des rentes pour leurs fabricants, qui n'essaient surtout pas de leur trouver des remplaçants. C'est cela aussi, le problème. Il faut donc davantage encourager la recherche, bien plus qu'aujourd'hui.

Monsieur Bizet, nous avons tous ici pris la parole sur différents sujets que nous ne maîtrisons pas parfaitement. Qui a dit que les parlementaires, et les citoyens d'une manière générale, ne devraient s'exprimer sur des questions sur lesquelles ils sont compétents ? Si tel était le cas, cela signifierait que les décisions ne peuvent être prises que par des experts que personne ne viendrait contredire.

Or la contradiction est importante, ne serait-ce que parce qu'il existe des conflits d'intérêts, on le sait, même s'ils ne sont pas systématiques. Il faut donc des contrepouvoirs. Cette idée me tient à cœur.

J'en viens maintenant au modèle économique. Oui, bien sûr, la question a une dimension économique.

M. le président. Veuillez conclure, ma chère collègue.

Mme Évelyne Didier. Ce sujet est important, monsieur le président.

M. le président. J'entends bien, mais il faut respecter le règlement.

M. Jean Bizet. On attend la conclusion !

Mme Évelyne Didier. Je peux m'arrêter si vous le souhaitez... (*M. Jean Bizet s'exclame.*) Monsieur Bizet, je n'aime pas ces ricanements méprisants !

M. le président. Madame Didier, je vous demande de conclure !

Mme Évelyne Didier. Bien, j'arrête ! Si c'est cela, la démocratie...

M. le président. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. Je vais retirer le sous-amendement n° 318, monsieur le président, au profit du sous-amendement de Mme Primas, que j'ai cosigné. Par ailleurs, je voterai l'amendement de Mme Bonnefoy.

J'ajoute que ceux qui pourraient, les premiers, souhaiter que ne soient plus utilisés des produits phytosanitaires dangereux pour la santé sont les agriculteurs.

Mme Évelyne Didier. Bien sûr !

M. Alain Vasselle. Ils sont en effet les premières victimes de ces produits.

Mme Évelyne Didier. Ah ! Il y a donc des victimes ?

M. Alain Vasselle. Les agriculteurs utilisent ces produits par nécessité, afin de garantir leur niveau de revenu et préserver la viabilité de leur exploitation et la compétitivité de leur production.

Je souhaite maintenant livrer quelques éléments de réflexion.

M. Dantec a indiqué tout à l'heure que certains pays, comme l'Allemagne et le Danemark, avaient déjà interdit l'utilisation de ces produits. Pour ma part, je n'en suis pas certain. Je ne sais pas d'où il tient cette information. Pour éviter que l'interdiction de ces produits n'ait un fort impact sur notre agriculture, il faut veiller à harmoniser la réglementation sur leur utilisation à l'échelon européen.

J'ajoute que ni vous ni moi ne pouvons nous prononcer sur les effets sur la santé de ces produits, sinon en nous appuyant sur les études scientifiques qui nous alertent sur les risques liés à leur utilisation. C'est la raison pour laquelle l'ANSES a été créée.

On n'interdit pas ici aux parlementaires de débattre de sujets dont ils n'ont pas une parfaite connaissance, mais si nous avons créé cette agence, c'est parce que nous voulions nous appuyer sur des experts scientifiques, dont le rôle est d'éclairer nos choix. M. le rapporteur a d'ailleurs précisé que, une fois que l'agence aura donné son avis, le Gouvernement devra décider si, oui ou non, il y a lieu d'utiliser tel ou tel produit et prendre les dispositions réglementaires nécessaires.

Tels sont, monsieur le président, les éléments de réflexion dont je souhaitais faire part à notre assemblée. En attendant, je retire le sous-amendement n° 318.

M. le président. Le sous-amendement n° 318 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 321.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 317 rectifié *bis*.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe écologiste.

Je rappelle que l'avis de la commission est favorable et que celui du Gouvernement est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 221 :

Nombre de votants	337
Nombre de suffrages exprimés	213
Pour l'adoption	154
Contre	59

Le Sénat a adopté.

Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 104 rectifié *quater* et 299, modifiés.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe écologiste.

Je rappelle que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et que l'avis du Gouvernement est favorable. (*Mme la secrétaire d'État fait un signe de dénégation.*)

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Ces amendements identiques ne visant plus à mettre en œuvre l'intégralité du dispositif initialement proposé – la date butoir, qui est un point essentiel, a été supprimée –, le Gouvernement y est désormais défavorable.

M. le président. J'indique donc que l'avis du Gouvernement est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n^o 222 :

Nombre de votants	336
Nombre de suffrages exprimés	311
Pour l'adoption	263
Contre	48

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 51 *quaterdecies* est ainsi rédigé.

En outre, les amendements n^{os} 57 rectifié, 53 et 20 rectifié *quater* et le sous-amendement n^o 320, ainsi que les amendements n^{os} 271 rectifié et 268 rectifié, n'ont plus d'objet.

Pour la bonne information du Sénat, je rappelle les termes des amendements n^{os} 271 rectifié et 268 rectifié.

L'amendement n^o 271 rectifié, présenté par MM. Vasselle, Doligé, G. Bailly et Houel, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Remplacer les mots :

au regard des alternatives de production des cultures disponibles

par les mots :

en prenant compte des solutions de substitution à l'utilisation des produits susmentionnés

II. – Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

L'amendement n^o 268 rectifié, présenté par Mmes Schilinger et Claireaux et M. Courteau, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le premier alinéa de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation, lorsque les contraintes géographiques et techniques le justifient, l'autorité administrative a la faculté d'autoriser pour une durée limitée ce type d'épandage, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture pris dans les trois mois après la promulgation de la loi n^o ... du ... pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages établit, sur les recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, une liste, ainsi que les conditions d'usage de produits ne présentant que peu ou pas de risques, pouvant faire l'objet d'une pulvérisation aérienne accordée dans les conditions du deuxième alinéa du présent article. »

Article 51 *sexdecies* A (*Suppression maintenue*)

Article 51 *sexdecies* (*Non modifié*)

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur l'impact du développement des espèces invasives sur la biodiversité, au regard des objectifs que la France se fixe dans ce domaine. Ce rapport porte notamment sur les interdictions de vente de certaines espèces.

M. le président. L'amendement n^o 102, présenté par M. Cornano, Mme Bonnefoy, MM. Filleul, Madrelle, Guillaume, Bérit-Débat et Camani, Mme Herviaux, MM. J.C. Leroy, Miquel et Roux, Mmes Tocqueville et Claireaux, M. Lalande et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Compléter cet article par une phrase ainsi rédigée :

Ce rapport traite également des modalités d'extension de la définition des espèces interdites d'introduction dans chaque collectivité d'outre-mer.

La parole est à M. Jacques Cornano.

M. Jacques Cornano. Cet amendement vise à préciser le champ du rapport prévu au présent article en y ajoutant les modalités d'extension de la définition des espèces interdites d'introduction dans chaque collectivité d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Le Gouvernement demande le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Cornano, l'amendement n^o 102 est-il maintenu ?

M. Jacques Cornano. Oui, je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 102.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 51 *sexdecies*, modifié.

(L'article 51 *sexdecies* est adopté.)

Article additionnel après l'article 51 *sexdecies*

M. le président. L'amendement n° 39 rectifié, présenté par MM. Antiste, Cornano, Desplan et J. Gillot, Mme Jourda et MM. Karam, S. Larcher et Patient, est ainsi libellé :

Après l'article 51 *sexdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement portant sur les modalités d'extension de la définition des espèces interdites d'introduction dans chaque collectivité d'outre-mer.

La parole est à M. Maurice Antiste.

M. Maurice Antiste. Cet amendement a un rapport direct avec l'article 59 *bis* AB restant en discussion.

L'article L. 411-3-1 du code de l'environnement pose le principe de l'interdiction de certaines introductions d'espèces exotiques. Force est de constater que seules deux espèces sont aujourd'hui interdites d'introduction.

Contraintes par la nécessité de trouver une solution pour se prémunir contre des espèces envahissantes, des collectivités d'outre-mer ont pris des arrêtés pour pallier ce vide juridique. Or ceux-ci reposent manifestement sur des fondements juridiques instables.

Dès lors, il est primordial de définir par arrêtés ministériels les espèces interdites d'introduction dans chaque collectivité d'outre-mer, et ce d'autant que les réglementations palliatives adoptées à ce jour se limitent à la prévention des espèces animales et qu'elles ne traitent pas des végétaux introduits et autres plantes invasives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cet amendement est satisfait, dans la mesure où l'amendement de M. Cornano ayant le même objet a été adopté. Je prie donc M. Antiste de bien vouloir le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Même avis.

M. le président. Monsieur Antiste, l'amendement n° 39 rectifié est-il maintenu ?

M. Maurice Antiste. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 39 rectifié est retiré.

Article 51 *septdecies* (Non modifié)

- ① I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 2° La seconde phrase du premier alinéa du V de l'article L. 512-21 est supprimée ;
- ④ 3° Le troisième alinéa de l'article L. 516-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

⑤ « Ce décret fixe les conditions dans lesquelles les sommes versées au titre des garanties financières sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, et les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective. » ;

⑥ 4° À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 556-1, les mots : « mise en œuvre » sont remplacés par les mots : « prise en compte ».

⑦ II. – (*Non modifié*) – (*Adopté.*)

Chapitre V

SANCTIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Article 52 (Non modifié)

- ① Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa de l'article L. 415-3, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » et le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;
- ③ 2° À l'article L. 415-6, le montant : « 150 000 € » est remplacé par le montant : « 750 000 € » ;
- ④ 3° Au deuxième alinéa de l'article L. 624-3, le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;
- ⑤ 4° Au deuxième alinéa de l'article L. 635-3, le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 150 000 € ».

M. le président. L'amendement n° 248, présenté par MM. Dantec et Labbé, Mme Blandin, M. Poher et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Après les mots :

de l'article L. 624-3,

insérer les mots :

les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » et

II. – Alinéa 5

Après les mots :

de l'article L. 635-3,

insérer les mots :

les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » et

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Cet amendement vise à porter à deux ans, contre un an actuellement, la peine de prison encourue en cas de trafic d'espèces menacées en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Il s'agit non pas d'être plus sévère, mais de permettre la mise en œuvre de moyens d'enquête plus importants, lesquels sont déclenchés à compter du seuil de deux ans.

Il s'agit également d'un amendement de cohérence avec le reste du texte, cette durée ayant été portée partout à deux ans, sauf dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La commission avait émis un avis défavorable sur cet amendement, ce qui, il est vrai, n'est pas très cohérent. Toutefois, à titre personnel, j'émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 248.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 52, modifié.

(L'article 52 est adopté.)

.....

Article 53 ter A **(Suppression maintenue)**

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 130, présenté par MM. Bertrand, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mme Laborde et MM. Mézard, Requier et Vall, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le troisième alinéa de l'article L. 428-21 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les gardes-chasse particuliers et les agents de développement des fédérations des chasseurs peuvent procéder à la saisie des objets ayant permis la commission d'une infraction. »

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Le présent amendement vise à réintroduire une disposition adoptée par le Sénat en première lecture qui tend à permettre aux gardes-chasses particuliers et aux agents des fédérations départementales des chasseurs de procéder à la saisie des objets ayant permis la commission d'une infraction.

Il s'agit d'accroître l'efficacité de la répression des infractions en matière de chasse et d'éviter que les délinquants repartent avec des objets et les preuves de l'infraction.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 193 est présenté par M. Patriat.

L'amendement n° 264 rectifié est présenté par MM. L. Hervé, Bonnacarrère, Gabouty, Guerriau, Médevielle, Roche et Tandonnet.

Ces deux amendements ne sont pas soutenus.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 130 ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. L'Assemblée nationale a supprimé cet article au motif qu'il posait d'importants problèmes juridiques, la saisie des objets ayant servi à commettre une infraction en matière de chasse constituant

une atteinte au droit de propriété. Cette prérogative importante n'est confiée qu'à un nombre limité d'officiers de police judiciaire ayant suivi une formation spécifique.

Je comprends l'objet de cet amendement, mais son adoption représenterait trop de contraintes en termes de formation et d'assermentation.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 ter A demeure supprimé.

.....

Article 54 bis **(Non modifié)**

- ① Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 432-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Le présent article ne s'applique pas à la remise à l'eau des poissons pêchés, lorsque celle-ci a lieu immédiatement après la capture et que les poissons concernés n'appartiennent pas à une espèce figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du présent code. » ;
- ④ 2° À l'article L. 654-5, le mot : « à » est remplacé par la référence : « au 2° de ». – *(Adopté.)*

.....

Article 57 bis **(Non modifié)**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973, portant notamment sur la capacité des douaniers à repérer les espèces de faune et de flore concernées, ainsi que sur les conditions de remplacement des animaux saisis. – *(Adopté.)*

Chapitre VI

SIMPLIFICATION DES SCHÉMAS TERRITORIAUX

Article 58 **(Non modifié)**

- ① I A. – *(Non modifié)*
- ② I. – Le livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ③ 1° La section 2 du chapitre IV du titre I^{er} est abrogée ;

- ④ 2° La seconde phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 421-1 et le deuxième alinéa de l'article L. 421-13 sont supprimés ;
- ⑤ 3° À l'avant-dernière phrase de l'article L. 425-1, les mots : « ainsi qu'avec les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8 du présent code » sont supprimés ;
- ⑥ 4° Le chapitre III du titre III est ainsi modifié :
- ⑦ a) La section 2 est abrogée ;
- ⑧ b) La division et l'intitulé de la section 3 sont supprimés ;
- ⑨ c) Il est ajouté un article L. 433-4 ainsi rédigé :
- ⑩ « Art. L. 433-4. – Un plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles, élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fixe, pour les associations adhérentes à la fédération, les orientations de protection des milieux aquatiques et de mise en valeur piscicole.
- ⑪ « Il est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, quand ils existent, avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.
- ⑫ « Le plan est approuvé par le représentant de l'État dans le département, qui vérifie sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L. 430-1. »
- ⑬ II. – (*Non modifié*)

M. le président. L'amendement n° 148 rectifié, présenté par M. Pointereau, Mme Cayeux, MM. Calvet, Pillet, Cornu, Danesi, G. Bailly, Cardoux, de Raincourt, Raison, Chasseing, Mouiller, Doligé, Milon, Chaize, Charon, Houel et B. Fournier, Mme Troendlé, MM. Mayet, Commeinhes, Pellevat, Pierre, Gremillet et Savary, Mmes Lopez et Lamure et MM. Husson et Lefèvre, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Remplacer les mots :

, fixe, pour les associations adhérentes à la fédération, par les mots :

et par les associations de propriétaires d'étangs, fixe

La parole est à M. Rémy Pointereau.

M. Rémy Pointereau. Cet amendement vise à donner aux propriétaires d'étangs voix au chapitre dans l'élaboration du plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles. En effet, pour l'heure, ils sont exclus, car seuls les pêcheurs élaborent ce plan.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Le code de l'environnement prévoit que l'organisation de ces plans de gestion est confiée aux associations de pêche. Or les propriétaires d'étangs ne font pas partie de la fédération des associations agréées de pêche.

Cela dit, j'ai pris la peine d'appeler la Fédération nationale des associations de pêche pour voir dans quelle mesure il était possible de vous donner satisfaction, mon cher collègue, car je comprends votre préoccupation.

Pour l'instant, la loi ne prévoit pas d'associer les propriétaires d'étangs à l'élaboration du plan de pêche, mais le directeur général de la Fédération nationale des associations de pêche m'a indiqué qu'il recommanderait à toutes les associations départementales d'accueillir avec beaucoup d'intérêt tous les avis des associations de propriétaires d'étangs.

En l'état de la loi, on ne peut donc pas adopter la disposition que vous proposez, car il faudrait pour cela modifier complètement l'organisation de l'élaboration des plans de gestion. Je ne pense pas que ce soit à l'ordre du jour pour le moment.

J'émetts donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Rémy Pointereau, pour explication de vote.

M. Rémy Pointereau. M. le rapporteur nous explique que la loi ne permet pas d'adopter la disposition que je propose, or nous sommes en train d'écrire la loi ! Il me semble logique et pas impossible de prévoir que les propriétaires d'étangs, dont beaucoup sont pisciculteurs, puissent participer à l'élaboration des plans de pêche.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Je répète que je ne suis pas défavorable à cet amendement sur le fond et que je n'ai rien contre les associations de propriétaires d'étangs, bien évidemment.

Simplement, l'élaboration des plans de gestion est un système organisé. Son évolution ne pourrait intervenir que dans le cadre d'une réorganisation de la pêche en France et non pas au détour d'un amendement, au cas par cas. Je ne cautionne pas une telle manière de légiférer, car elle ne correspond pas à la façon régulière d'organiser ces choses-là.

Peut-être faut-il envisager d'associer à ce processus certains acteurs qui ne sont pas consultés aujourd'hui, mais on ne peut pas prévoir que les associations de propriétaires d'étangs participeront à l'élaboration de ce plan sans même avoir pris attache avec le président de la Fédération nationale des associations de pêche.

Pour ma part, il m'a semblé intéressant de recueillir son avis, ce que vous n'avez pas fait, mon cher collègue. Il m'a dit qu'il n'était pas hostile par principe à une telle évolution, à condition qu'elle s'inscrive dans une organisation globale. En attendant, il est tout à fait d'accord pour vous rencontrer et en discuter, quand vous le souhaitez.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 58.

(*L'article 58 est adopté.*)

.....

Chapitre VII

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Article 59 bis AA

- ① Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Les deuxième et troisième alinéas du II de l'article L. 331-3 sont supprimés ;
- ③ 2° Après le même article L. 331-3, sont insérés des articles L. 331-3-1 et L. 331-3-2 ainsi rédigés :
- ④ « *Art. L. 331-3-1.* – I A. – La modification du décret de création du parc national est réalisée selon l'une des procédures définies au présent article.
- ⑤ « I. – Lorsque la modification a pour objet l'extension d'un périmètre terrestre pour lequel la commune est candidate, du cœur ou du territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national, un décret en Conseil d'État peut modifier le décret de création après une enquête publique réalisée sur le seul territoire de la commune candidate à une extension, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er}.
- ⑥ « Lorsque la modification a pour objet l'extension d'un périmètre marin, du cœur ou de l'aire maritime adjacente, un décret en Conseil d'État peut modifier le décret de création après une enquête publique sur le territoire des communes littorales concernées, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er}. Lorsque l'extension de l'aire maritime adjacente ne concerne pas une commune littorale déterminée, l'enquête publique est organisée au siège du représentant de l'État dans le département et au siège du représentant de l'État en mer.
- ⑦ « II. – Lorsque la modification a pour objet la composition du conseil d'administration, un décret en Conseil d'État peut modifier le décret de création après une participation du public dans les conditions définies à l'article L. 120-1.
- ⑧ « III. – Lorsque la modification a un objet distinct de ceux mentionnés aux I et II du présent article, un décret en Conseil d'État peut modifier le décret de création après une enquête publique réalisée sur le territoire de toutes les communes concernées dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er}.
- ⑨ « IV. – (*Supprimé*)
- ⑩ « *Art. L. 331-3-2.* – I A. – La modification ou la révision de la charte du parc national est réalisée selon l'une des procédures définies au présent article.
- ⑪ « I. – Lorsque la modification ne remet pas en cause l'économie générale de la charte, elle est décidée par décret en Conseil d'État, après une enquête publique réalisée sur le territoire de toutes les communes concernées, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er}.

- ⑫ « Par dérogation au premier alinéa, lorsque la modification a pour seul objet d'adapter la charte à une extension de périmètre mentionnée au I de l'article L. 331-3-1, elle est décidée par décret en Conseil d'État.
- ⑬ « II. – Lorsque la modification concerne l'économie générale de la charte, la révision de la charte est décidée par décret en Conseil d'État, après une enquête publique réalisée sur le territoire de toutes les communes concernées par le décret de création, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er}.
- ⑭ « III et IV. – (*Supprimés*)
- ⑮ 3° Après l'article L. 300-3, il est inséré un article L. 300-4 ainsi rédigé :
- ⑯ « *Art. L. 300-4.* – (*Non modifié*) Les rectifications d'erreurs matérielles sur les numéros de parcelles et les coordonnées marines des espaces classés par décret ou décret en Conseil d'État en application du présent livre sont effectuées par arrêté du ministre compétent publié au *Journal officiel*. » ;
- ⑰ 4° Le I de l'article L. 212-5-1 est ainsi modifié :
- ⑱ a) Au 1°, la référence : « aux 4° et » est remplacée par le mot : « au » ;
- ⑲ b) Au 3°, les mots : « visées au a du 4° du II de l'article L. 211-3 » sont remplacés par les mots : « humides définies au 1° du I de l'article L. 211-1 » ;
- ⑳ 5° La seconde phrase du a du 4° du II de l'article L. 211-3 est supprimée. – (*Adopté.*)

Article 59 bis AB

- ① I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° A Au 2° du II de l'article L. 161-1, la référence : « et L. 411-3 » est remplacée par les références : « , L. 411-4, L. 411-5 ou L. 411-6 » ;
- ③ 1° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV est ainsi modifié :
- ④ a) (*Supprimé*)
- ⑤ b) La section 1 est ainsi modifiée :
- ⑥ – l'intitulé est ainsi rédigé : « Conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats » ;
- ⑦ – les articles L. 411-3, L. 411-4 et L. 411-6 sont abrogés ;
- ⑧ c) La section 2 est ainsi rédigée :
- ⑨ « *Section 2*
- ⑩ « **Contrôle et gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales**
- ⑪ « *Sous-section 1*
- ⑫ « *Contrôle de l'introduction dans le milieu naturel de spécimens appartenant à certaines espèces animales et végétales indigènes*
- ⑬ « *Art. L. 411-4.* – I. – Est interdite l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, de tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales, désignées par l'autorité administrative, susceptibles de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvages.

- 14 « II. – Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.
- 15 « *Sous-section 2*
- 16 « *Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes*
- 17 « Art. L. 411-5. – I. – Est interdite l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, susceptible de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvages :
- 18 « 1° De tout spécimen d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et soit du ministre chargé de l'agriculture, soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;
- 19 « 2° De tout spécimen d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non cultivées, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et soit du ministre chargé de l'agriculture, soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.
- 20 « II. – Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.
- 21 « Art. L. 411-6. – I. – Lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages qui leur sont associés justifient d'éviter la diffusion d'espèces animales ou végétales, sont interdits l'introduction sur le territoire national, y compris le transit sous surveillance douanière, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.
- 22 « II. – L'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens des espèces mentionnées au I peuvent être autorisés par l'autorité administrative, sous réserve que les spécimens soient conservés et manipulés en détention confinée :
- 23 « 1° Au profit d'établissements menant des travaux de recherche sur ces espèces ou procédant à leur conservation hors du milieu naturel ;
- 24 « 2° Au profit d'établissements exerçant d'autres activités que celles mentionnées au 1°, dans des cas exceptionnels, pour des raisons d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et après autorisation de la Commission européenne.
- 25 « III. – Les autorisations mentionnées au II peuvent être retirées ou suspendues à tout moment, en cas de fuite ou de propagation des spécimens concernés ou en cas d'événements imprévus ayant des effets néfastes sur la biodiversité ou sur les services écosystémiques. Les décisions de retrait et de suspension doivent être justifiées sur la base d'éléments scientifiques et, lorsque les informations scientifiques sont insuffisantes, sur la base du principe de précaution.
- 26 « Art. L. 411-7. – I. – Est soumise à un contrôle des agents habilités mentionnés à l'article L. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ou des agents habilités mentionnés à l'article L. 251-14 du même code l'introduction, en provenance de pays tiers sur le territoire métropolitain, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin :
- 27 « 1° Des animaux vivants, des produits d'origine animale et des autres biens susceptibles de constituer ou de véhiculer des spécimens d'espèces mentionnées au I de l'article L. 411-6 du présent code ;
- 28 « 2° Des végétaux, des produits d'origine végétale et des autres biens susceptibles de constituer ou de véhiculer des spécimens d'espèces mentionnées au même I de l'article L. 411-6.
- 29 « La liste des animaux, végétaux et biens mentionnés aux 1° et 2° est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture, ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.
- 30 « Pour l'exercice de ces contrôles, les agents habilités peuvent effectuer des prélèvements.
- 31 « II. – Lorsqu'ils constatent la présence de spécimens vivants des espèces mentionnées au même I de l'article L. 411-6, les agents mentionnés au I du présent article peuvent ordonner leur garde, leur refoulement ou leur destruction.
- 32 « III. – Lorsque l'introduction sur le territoire national de spécimens d'espèces animales ou végétales est autorisée en application du II dudit article L. 411-6, l'autorisation accordée par l'autorité administrative est présentée aux agents des douanes. »
- 33 « *Sous-section 3*
- 34 « *Lutte contre certaines espèces animales et végétales introduites*
- 35 « Art. L. 411-8. – Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6 est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce.
- 36 « La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics est applicable à ces interventions.
- 37 « Les interdictions prévues à l'article L. 411-6 ne s'appliquent pas au transport des spécimens collectés vers les sites de destruction.
- 38 « Art. L. 411-9. – Des plans nationaux de lutte contre les espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6 sont élaborés et, après consultation du public, mis en œuvre sur la base des données des instituts scientifiques compétents.
- 39 « Ces plans tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des impératifs de la défense nationale.

- 40 « Les informations relatives aux actions prévues par les plans sont diffusées aux publics intéressés ; les informations prescrites leur sont également accessibles pendant toute la durée des plans, dans les secteurs géographiques concernés.
- 41 « *Art. L. 411-10.* – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de la présente section. » ;
- 42 2° à 4° (*Supprimés*)
- 43 5° L'article L. 414-9 devient l'article L. 411-3 ;
- 44 6° La division et l'intitulé de la section 3 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV sont supprimés ;
- 45 7° La section 1 du chapitre V du titre I^{er} du livre IV est complétée par un article L. 415-2-1 ainsi rédigé :
- 46 « *Art. L. 415-2-1.* – Les agents mentionnés au I de l'article L. 411-7 sont habilités à rechercher et à constater les infractions à l'article L. 411-6 et aux textes pris pour son application. » ;
- 47 8° L'article L. 415-3 est ainsi modifié :
- 48 a) Au 2°, la référence : « des dispositions de l'article L. 411-3 » est remplacée par les références : « des articles L. 411-4 à L. 411-6 » et le mot : « son » est remplacé par le mot : « leur » ;
- 49 b) Au 3°, la référence : « des dispositions de l'article L. 412-1 » est remplacée par les références : « des articles L. 411-6 et L. 412-1 » et le mot : « son » est remplacé par le mot : « leur » ;
- 50 c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 51 « Lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction au présent article, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction des spécimens rendus nécessaires. » ;
- 52 9° Les articles L. 624-3 et L. 635-3 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :
- 53 « Lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction au présent article, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction des spécimens rendus nécessaires. » ;
- 54 10° Au I de l'article L. 640-1, la référence : « L. 411-4 » est remplacée par la référence : « L. 411-10 ».
- 55 I *bis* – (*Non modifié*) Au troisième alinéa de l'article L. 371-2 et au septième alinéa de l'article L. 371-3 du code de l'environnement et au second alinéa de l'article L. 5141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la référence : « L. 411-5 » est remplacée par la référence : « L. 411-1 A ».
- 56 II. – (*Non modifié*) L'article L. 411-6 du code de l'environnement s'applique sous réserve des dispositions transitoires prévues aux articles 31 et 32 du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

M. le président. L'amendement n° 105 rectifié, présenté par M. Cornano, Mme Bonnefoy, MM. Filleul, Madrelle, Guillaume, Bérît-Débat et Camani, Mme Herviaux,

MM. J.C. Leroy, Miquel et Roux, Mmes Tocqueville et Claireaux, MM. Lalande, Antiste et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

– au premier alinéa du I de l'article L. 411-1, les mots : « ou que » sont remplacés par les mots : « , le rôle essentiel dans l'écosystème ou » ;

La parole est à M. Jacques Cornano.

M. Jacques Cornano. Cet amendement vise à étendre la liste des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, jugée trop limitative, ainsi que des sites d'intérêt géologique susceptibles d'être inscrits dans l'arrêté de conservation de milieu utile à des espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

En vertu de l'article R. 411-15 de ce même code, les arrêtés ne peuvent concerner que les biotopes des « espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 411-1 », ce qui implique par voie de conséquence que, dans les outre-mer, les arrêtés de biotope visant à la préservation de formations naturelles sont entachés d'irrégularités, dans la mesure où ils portent sur des espèces ne figurant pas dans la liste des espèces protégées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Le problème soulevé par les auteurs de l'amendement concerne davantage, me semble-t-il, le texte d'application de l'article L. 411-1 de nature réglementaire que cet article en lui-même.

J'aurais tendance à m'en remettre à la sagesse du Sénat, mais l'avis du Gouvernement sera précieux pour éclairer notre prise de décision.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Cet amendement vise à ajouter le rôle écologique comme un nouveau motif pour justifier les mesures de protection d'une espèce.

Cette préoccupation du rôle essentiel joué par les espèces et leurs interactions dans les écosystèmes n'est effectivement pas prise en compte en l'état actuel de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. L'ajout proposé est de ce fait conforme aux ambitions du projet de loi.

J'émetts donc un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 145 rectifié est présenté par MM. Revet, Bizet, Mayet, Pellevat et Chaize, Mme Lamure, M. Houel, Mme Canayer et M. D. Dubois.

L'amendement n° 155 rectifié est présenté par M. de Nicolaj.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 6

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après le cinquième alinéa de l'article L. 411-1, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Sauf dispositions contraires, les interdictions édictées en application des 1°, 2°, 3° et 4° du I ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien et de maintenance d'ouvrages d'infrastructure linéaire de transport existants pour les travaux situés sur leurs emprises. » ;

La parole est à M. Jean Bizet, pour présenter l'amendement n° 145 rectifié.

M. Jean Bizet. Cet amendement vise à établir une dérogation permanente pour que les gestionnaires d'infrastructures linéaires puissent accomplir leur mission d'entretien et de maintenance de leurs ouvrages et d'interventions en cas d'urgence.

M. le président. L'amendement n° 155 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 145 rectifié ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cet amendement a reçu un avis défavorable en commission. Le code prévoit déjà des dérogations pour protéger certaines espèces. Il ne nous paraît pas justifié de créer une dérogation spécifique pour les travaux d'entretien des routes et des voies ferrées.

J'émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 59 bis AB, modifié.

(L'article 59 bis AB est adopté.)

Article 59 bis AC

- ① Avant le second alinéa de l'article L. 424-10 du code de l'environnement, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :
- ② « À condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, des dérogations aux interdictions prévues au premier alinéa relatives aux nids et aux œufs peuvent être accordées par l'autorité administrative :
- ③ « 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- ④ « 2° Pour prévenir des dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;
- ⑤ « 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- ⑥ « 4° À des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de certaines espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins ;
- ⑦ « 5° Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 142 rectifié est présenté par MM. Bertrand et Guérini, Mme Malherbe et M. Vall.

L'amendement n° 157 est présenté par MM. Carrère et Bérut-Débat, Mme D. Michel, M. Courteau, Mme Bataille, MM. Cabanel et Camani, Mme Cartron, MM. Labazée, Raynal, Vaugrenard, Montaugé, Lorgeoux et Lalande, Mme Génisson et M. Patriat.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Avant l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le dernier alinéa de l'article L. 424-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« - interdire sur une période de 90 jours entre le 1^{er} avril et le 31 juillet la destruction mécanique de la jachère, des bordures de champs et de cours d'eau et de tout terrain à usage agricole sans enjeu économique, afin de prévenir la destruction ou de favoriser le repeuplement de toutes les espèces de gibier de faune et de flore sauvage. »

Ces deux amendements ne sont pas soutenus.

Je mets aux voix l'article 59 bis AC.

(L'article 59 bis AC est adopté.)

.....

Article 59 bis B

- ① L'article L. 422-4 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « La fusion de communes n'entraîne ni la dissolution ni la fusion des associations communales de chasse agréées préalablement constituées dans les communes concernées, sauf décision contraire de ces associations. » – *(Adopté.)*

.....

Article 59 ter

- ① I. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques » ;
- ③ 2° Est insérée une section 1 intitulée : « Établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques » et comprenant les articles L. 413-1 à L. 413-5 ;
- ④ 3° Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :
- ⑤ « Section 2
- ⑥ « **Prescriptions générales pour la détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques**
- ⑦ « Art. L. 413-6. – I. – Les mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens d'espèces non domestiques figurant sur les listes établies en application des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 détenus en captivité doivent être identifiés individuellement dans les conditions précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture.
- ⑧ « II. – Pour assurer le suivi statistique et administratif des animaux dont l'identification est obligatoire en application du I du présent article et pour permettre d'identifier leurs propriétaires, les données relatives à l'identification de ces animaux, le nom et l'adresse de

leurs propriétaires successifs et la mention de l'exécution des obligations administratives auxquelles ces derniers sont astreints peuvent être enregistrés dans un fichier national et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

- ⑨ « Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du présent article. Il précise les conditions dans lesquelles la collecte des données et leur traitement peuvent être confiés à des personnes agréées par les ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture, la durée de conservation et les conditions de mise à jour des données enregistrées et les catégories de destinataires de ces données.
- ⑩ « Art. L. 413-7. – I. – Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un animal vivant d'une espèce non domestique doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance d'une attestation de cession.
- ⑪ « II. – Préalablement à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un animal vivant d'une espèce non domestique, le cédant doit s'assurer que le nouveau détenteur dispose, le cas échéant, des autorisations administratives requises pour la détention de l'animal cédé.
- ⑫ « III. – Toute publication d'une offre de cession d'animaux mentionnés à l'article L. 413-6, quel que soit le support utilisé, doit mentionner le numéro d'identification de chaque animal.
- ⑬ « Art. L. 413-8. – Toute vente d'un animal vivant d'une espèce non domestique doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance d'un document d'information sur les caractéristiques, les besoins et les conditions d'entretien de l'animal. »
- ⑭ II. – *(Non modifié) – (Adopté.)*

Article 59 quinquies (Non modifié)

- ① I. – L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{er} du code de l'urbanisme est ratifiée.
- ② II. – L'article L. 153-31 du code de l'urbanisme est complété par un 4° ainsi rédigé :
- ③ « 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. »

M. le président. L'amendement n° 51, présenté par Mme Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéas 2 et 3

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Évelyne Didier.

Mme Évelyne Didier. J'ai déjà défendu un amendement similaire en première lecture. Il s'agit de revenir sur l'idée que, lorsqu'un lotissement ou un aménagement n'a pas été réalisé au bout de neuf années, le PLU doit être révisé.

Nous pensons qu'une telle révision est excessive et qu'il suffit, le cas échéant, de reclasser la zone.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. L'ordonnance que cet article propose de ratifier ne fait que reprendre, à droit constant, des dispositions législatives déjà adoptées, et les alinéas 2 et 3, introduits par les députés, ne font que réparer un oubli effectué lors de la rédaction de cette ordonnance, en rétablissant une disposition que le Parlement avait adoptée.

Il ne me semble pas adéquat de rouvrir le débat sur cette mesure dans le cadre de la discussion de ce projet de loi sur la biodiversité.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Je partage les arguments de M. le rapporteur. J'ajoute que le Gouvernement a rappelé de façon constante son attachement à cette disposition permettant de lutter contre l'étalement urbain en évitant une réservation excessive de terrains à bâtir et qui contribue donc à la protection de la biodiversité.

L'une de vos interrogations, madame la sénatrice, portait sur le fait que cette disposition soit à droit constant, ce que je confirme. Aussi, je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement ; à défaut, l'avis du Gouvernement serait défavorable.

M. le président. Madame Didier, l'amendement n° 51 est-il maintenu ?

Mme Évelyne Didier. Vous l'avez compris, je soutiens la lutte contre l'étalement urbain. Simplement, je considère que le fait de devoir refaire tout le PLU est excessif, coûteux en argent comme en temps, et que ce n'est pas forcément nécessaire.

Cela dit, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 70 rectifié est présenté par M. Collomb, Mme Ghali et MM. Cabanel, Vincent, Courteau, Boulard, Masseret, Daunis, Botrel, Rome et Percheron.

L'amendement n° 252 rectifié *ter* est présenté par MM. Carle et Grand, Mme Cayeux, MM. Cantegrit, Danesi et Doligé, Mme Di Folco, M. Groperrin, Mme Morhet-Richaud, MM. Charon, Milon, Pierre, Chaize, B. Fournier, Houel, Lefèvre, Pellevat et Husson, Mme Hummel, M. Kennel et Mme Deromedi.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 151-41 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations

d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

L'amendement n° 70 rectifié n'est pas soutenu.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Je le reprends au nom de la commission, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 324, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire, et dont le libellé est strictement identique à celui de l'amendement n° 70 rectifié.

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cet amendement a été signé par un grand nombre de sénateurs sur toutes les travées de cet hémicycle, et il se trouve qu'aucun n'est là pour le défendre.

Il s'agit d'un sujet très technique relatif au droit de l'urbanisme et aux servitudes. L'article qui comportait ces dispositions a été complètement remanié, et je sais que les signataires souhaitaient entendre l'avis du Gouvernement pour connaître les raisons des choix qui ont été opérés.

Pour le reste, une fois que le Gouvernement nous aura donné son avis, nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

Même si elle reprend un dispositif qui existait auparavant, la rédaction proposée n'est pas si simple que cela. On instaure des servitudes pour interdire des constructions, imposer des normes de construction ou réserver des emplacements. Le système n'est pas d'une clarté absolue, et les signataires de l'amendement souhaitaient des éclaircissements de la part du Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour présenter l'amendement n° 252 rectifié *ter*.

Mme Jacky Deromedi. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Ces deux amendements identiques visent à réintroduire dans le code de l'urbanisme la possibilité laissée aux auteurs de plans locaux d'urbanisme d'instituer dans les zones urbaines une sorte de préemplacement réservé pour la localisation et les caractéristiques des voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts.

Pour une raison d'harmonisation du droit, la recodification avait supprimé cette disposition, dont l'effet était proche de celui des emplacements réservés.

Dans la mesure où les élus regrettent cette disposition qui permettait plus de souplesse pour les collectivités, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 324 et 252 rectifié *ter*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 59 *quinquies*, modifié.

*(L'article 59 *quinquies* est adopté.)*

Article 60

- ① I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

② 1° À l'intitulé du chapitre VII et à l'intitulé de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre VIII du titre II du livre IV, le mot : « nuisibles » est remplacé par les mots : « d'espèces non domestiques » ;

③ 2° Au 4° de l'article L. 331-10, à la fin de la première phrase de l'article L. 423-16, à l'article L. 424-15, au premier alinéa de l'article L. 428-14 et à la fin du 1° de l'article L. 428-15, le mot : « nuisibles » est remplacé par les mots : « d'espèces non domestiques » ;

④ 3° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 422-2, au deuxième alinéa de l'article L. 422-15, à la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 424-10 et aux articles L. 427-8-1 et L. 427-10, le mot : « nuisibles » est remplacé par les mots : « susceptibles d'occasionner des dégâts » ;

⑤ 4° L'article L. 427-6 est ainsi modifié :

⑥ a) Le premier alinéa est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :

⑦ « Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants :

⑧ « 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

⑨ « 2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;

⑩ « 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

⑪ « 4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

⑫ « 5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

⑬ « Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage.

⑭ « Elles peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains mentionnés au 5° de l'article L. 422-10. » ;

⑮ b) À la première phrase du second alinéa, la référence : « premier alinéa » est remplacée par la référence : « présent article » ;

⑯ 5° À l'article L. 427-8, les mots : « malfaisants ou nuisibles » sont remplacés par les mots : « susceptibles d'occasionner des dégâts » ;

⑰ 6° À l'article L. 427-11, les mots : « malfaisants ou nuisibles » sont remplacés par les mots : « d'espèces non domestiques ».

⑱ II et III. – *(Non modifiés)*

M. le président. L'amendement n° 249 rectifié, présenté par MM. Dantec et Labbé, Mme Blandin, M. Poher et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ces opérations de destruction ne peuvent porter sur des animaux d'espèces mentionnées à l'article L. 411-1. » ;

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Il me semble nécessaire de repréciser que les opérations de destruction ne peuvent porter sur des animaux d'espèces mentionnées à l'article L. 411-1.

Je sais que ce point suscite des interrogations, aussi serai-je sensible aux avis de la commission et du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. L'avis de la commission est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Cet amendement vise à préciser que le régime général de destruction d'animaux prévu à l'article L. 427-6 du code de l'environnement ne s'applique pas à des spécimens d'espèces protégées.

Cet article est relatif aux chasses particulières et aux battues administratives, qui sont des termes anciens, plus très adaptés pour des opérations de régulation administrative ayant lieu le plus souvent sous le contrôle du préfet.

Pour les espèces protégées, les opérations de régulation administrative – pour les cormorans, les goélands –, sont faites par des autorisations de dérogation à la protection des espèces et pas par l'organisation de battues.

Je considère donc que l'objectif de votre amendement est déjà satisfait. C'est pourquoi, monsieur Dantec, je vous invite à le retirer. À défaut, l'avis du Gouvernement serait défavorable.

M. le président. Monsieur Dantec, l'amendement n° 249 rectifié est-il maintenu ?

M. Ronan Dantec. J'hésite à le retirer, monsieur le président, car j'ai reçu un avis favorable de la commission.

Il y a peut-être une ambiguïté. Je propose au Sénat d'adopter cet amendement. S'il est totalement redondant – j'ai reçu sur ce point des avis assez divergents –, il pourra être revu en commission mixte paritaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 249 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 132 est présenté par MM. Bertrand, Amiel, Arnell, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Mézard, Requier et Vall.

L'amendement n° 194 est présenté par M. Patriat.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 16

Remplacer cet alinéa par sept alinéas ainsi rédigés :

5° L'article L. 427-8 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 427-8. – Un décret en Conseil d'État désigne l'autorité administrative compétente pour déterminer les espèces d'animaux susceptibles de porter atteinte à des

intérêts protégés que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit.

« Les intérêts protégés sont les suivants :

« 1° La santé et la sécurité publique ;

« 2° La protection de la faune sauvage, et notamment du gibier ;

« 3° Les activités agricoles, forestières et aquacoles ;

« 4° Les autres formes de propriété. » ;

La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° 132.

M. Jean-Claude Requier. L'article L. 427-8 du code de l'environnement prévoit qu'« un décret en Conseil d'État désigne l'autorité administrative compétente pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit ».

Cet amendement vise à préciser que les espèces d'animaux susceptibles de causer des dégâts, qui pourraient être détruites en vertu de cet article, soient déterminées selon les intérêts à protéger, c'est-à-dire la santé et la sécurité publique, la protection de la faune sauvage, les activités agricoles, forestières et aquacoles et toutes les autres formes de propriété.

M. le président. L'amendement n° 194 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 132 ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La commission estime que cet amendement vise à élargir de façon trop importante le champ des espèces d'animaux et, surtout, la motivation pour laquelle on pourrait autoriser la destruction d'animaux par tout propriétaire sur ses terres. Les intérêts protégés – santé, sécurité publique, protection de la faune sauvage, notamment du gibier, activités agricoles, forestières, aquacoles et autres formes de propriété – paraissent vastes.

Par prudence, la commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Le Gouvernement est du même avis.

J'ajoute que l'amendement proposé est déjà satisfait au niveau réglementaire et qu'il a déjà été écarté par la représentation nationale en première et en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, ainsi qu'en première lecture au Sénat.

Je vous invite donc à retirer cet amendement, monsieur le sénateur.

M. le président. Monsieur Requier, l'amendement n° 132 est-il maintenu ?

M. Jean-Claude Requier. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 132 est retiré.

Je mets aux voix l'article 60, modifié.

(L'article 60 est adopté.)

.....

Article 62

① I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

- ② 1° Le IX de l'article L. 212-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est compatible ou rendu compatible, lors de sa mise à jour périodique prévue au IV de l'article L. 212-2, avec les objectifs environnementaux définis par le plan d'action pour le milieu marin prévu aux articles L. 219-9 à L. 219-18. » ;
- ④ 2° Après la référence : « L. 212-1, », la fin du second alinéa du 3° du I de l'article L. 219-9 est ainsi rédigée : « ils sont compatibles ou rendus compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux » ;
- ⑤ 2° *bis* La section 7 du chapitre I^{er} du titre II du livre III, telle qu'elle résulte de l'article 51 *bis* de la présente loi, est complétée par un article L. 321-17 ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 321-17.* – Lorsque la région comporte des territoires littoraux, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, mentionné à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou le schéma d'aménagement régional valant schéma de mise en valeur de la mer, mentionné à l'article L. 4433-15 du même code, peut formuler des objectifs généraux en matière de gestion du trait de côte. » ;
- ⑦ 3° Après le premier alinéa du I de l'article L. 414-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Le document d'objectifs est compatible ou rendu compatible, lors de son élaboration ou de sa révision, avec les objectifs environnementaux définis par le plan d'action pour le milieu marin prévu aux articles L. 219-9 à L. 219-18, lorsqu'ils concernent les espèces et les habitats justifiant la désignation du site. »
- ⑨ II. – (*Non modifié*) Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :
- ⑩ 1° Après le premier alinéa de l'article L. 2124-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « Ces décisions doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu aux articles L. 219-9 à L. 219-18 du code de l'environnement. » ;
- ⑫ 2° Au premier alinéa du 2° de l'article L. 5331-12, le mot : « troisième » est supprimé.

M. le président. L'amendement n° 31 rectifié, présenté par MM. Gremillet, Milon et Pierre, Mme Deromedi, MM. Raison et Mouiller, Mme Di Folco, M. Doligé, Mme Deroche, MM. Pellevat, Genest et Huré, Mme Morhet-Richaud, MM. Bizet, Panunzi, Danesi, G. Bailly, Cardoux, Chaize et Houel, Mme Canayer, M. J.P. Fournier, Mme Lamure et M. Kennel, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Cet article, inséré par le Sénat en première lecture, prévoit une articulation entre, d'une part, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ou SDAGE, les documents d'objectifs des sites Natura 2000 et les décisions d'utilisation du domaine public maritime et, d'autre part, les plans d'action pour le milieu marin, ou PAMM.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La compatibilité réciproque entre les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les objectifs environnementaux des plans d'actions pour le milieu marin paraît importante compte tenu de l'engagement de la France sur la qualité de ses eaux et des milieux marins. C'est une exigence de la directive-cadre stratégie pour le milieu marin, la DCSMM.

J'invite donc notre collègue à retirer son amendement. Sinon, l'avis de la commission sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Même avis.

M. le président. Monsieur Gremillet, l'amendement n° 31 rectifié est-il maintenu ?

M. Daniel Gremillet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 31 rectifié est retiré.

L'amendement n° 301 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 321-17.* – Lorsque la région comporte des territoires littoraux, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionné à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ou le schéma d'aménagement régional valant schéma de mise en valeur de la mer, mentionné à l'article L. 4433-15 du même code, peut fixer des objectifs de moyen et long termes en matière de gestion du trait de côte.

« Il précise les règles générales d'un projet de territoire qui permet d'anticiper et de gérer les évolutions du trait de côte, portant notamment sur les mesures d'amélioration des connaissances, de préservation et de restauration des espaces naturels ainsi que de prévention et d'information des populations. Il détermine les modalités d'un partage équilibré et durable de la ressource sédimentaire. » ;

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Cet amendement vise à rétablir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. En effet, la commission du développement durable du Sénat a supprimé les dispositions permettant de préciser quelles seraient les mesures qui peuvent servir de base à la gestion du trait de côte dans le cadre du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires des régions littorales ou le schéma de mise en valeur de la mer pour les outre-mer.

Cette disposition répond à une mesure proposée dans le rapport remis à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en octobre 2015, à la suite des travaux du Comité national de suivi de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte. Cet amendement vise donc à éclairer le rôle que pourra jouer le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, le SRADDET, en matière de gestion du trait de côte.

Compte tenu des enjeux à venir pour la gestion du trait de côte qui sont liés au changement climatique pour les territoires littoraux, il est nécessaire que les régions concernées puissent anticiper au niveau du SRADDET les éléments

pertinents pour construire leur stratégie de gestion du trait de côte. Ces dispositions visent à les aider en ce sens dans le respect du principe de la libre administration des collectivités et le respect des prérogatives de la région dans l'élaboration de ce schéma.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement vous propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Je partage évidemment les engagements et les préoccupations du Gouvernement relatives à la gestion du trait de côte. La commission a toutefois émis un avis défavorable.

Si la commission a supprimé le deuxième alinéa de l'article L. 321-17, c'est parce qu'il relève du pouvoir réglementaire en entrant dans un tel niveau de détail.

En outre, il n'est pas très cohérent avec le premier alinéa, puisqu'il est rédigé de façon impérative, comme si le volet consacré à la gestion du trait de côte était obligatoire : le SRADDET « précise » – c'est donc un impératif – les règles générales d'un projet de territoire.

Enfin, pour dire les choses gentiment, il n'est pas rédigé dans la langue de Montesquieu... « Il précise les règles générales d'un projet de territoire qui permet d'anticiper et de gérer les évolutions du trait de côte, portant notamment sur les mesures d'amélioration des connaissances, de préservation et de restauration des espaces naturels ainsi que de prévention et d'information des populations. » Ces quelques lignes ne me semblent pas très claires. La dernière phrase est compréhensible : « Il détermine les modalités d'un partage équilibré et durable de la ressource sédimentaire. »

Cette rédaction ne me semble pas relever d'une bonne législation. Je comprends les objectifs visés, mais ce n'est pas parce qu'il est tard et que nous sommes en fin de texte qu'il faut tout accepter !

Il faudrait présenter une nouvelle rédaction, qui tienne la route pour la CMP.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Comme vous l'avez décidé pour l'amendement de M. Dantec, je vous invite à adopter cet amendement pour disposer d'une base concernant la question importante de la gestion du trait de côte. Je m'engage à travailler avec vous pour que nous puissions trouver une rédaction plus appropriée en vue de la CMP.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Finalement, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 301 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 62, modifié.

(L'article 62 est adopté.)

Article 62 bis

- ① I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 331-1 est ainsi modifiée :
- ③ a) Après le mot : « maritime », sont insérés les mots : « ou au plateau continental » ;

④ b) Après le mot : « souveraineté », sont insérés les mots : « ou sous juridiction » ;

⑤ c) Sont ajoutés les mots : « , en conformité avec la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982, notamment ses parties V, VI et XII » ;

⑥ 2° L'article L. 332-1 est ainsi modifié :

⑦ a) À la première phrase du I, après le mot : « territoire », sont insérés les mots : « terrestre ou maritime » ;

⑧ b) La seconde phrase du même I est supprimée ;

⑨ c) Il est ajouté un III ainsi rédigé :

⑩ « III. – Le classement peut s'étendre aux eaux sous juridiction de l'État ainsi que, pour le plateau continental, aux fonds marins et à leur sous-sol, en conformité avec la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982, notamment ses parties V, VI et XII. » ;

⑪ 2° bis Le II de l'article L. 332-2 est complété par les mots : « et, dans les zones maritimes, aux conseils maritimes de façade ou ultramarins » ;

⑫ 2° ter Le 2° du II de l'article L. 332-2-1 est complété par les mots : « et, dans les zones maritimes, aux conseils maritimes de façade ou ultramarins » ;

⑬ 3° Le premier alinéa de l'article L. 334-3 est ainsi modifié :

⑭ a) À la première phrase, après le mot : « maritime », sont insérés les mots : « ou au plateau continental » ;

⑮ b) La seconde phrase est ainsi modifiée :

⑯ – après le mot : « État », sont insérés les mots : « ou sur son plateau continental » ;

⑰ – à la fin, la référence : « sa partie XII » est remplacée par la référence : « ses parties V, VI et XII ».

⑱ II. – *(Non modifié) – (Adopté.)*

.....

Article 65

① I. – Le code forestier est ainsi modifié :

② 1° Après l'article L. 212-2, il est inséré un article L. 212-3-1 ainsi rédigé :

③ « Art. L. 212-3-1. – Le document d'aménagement peut identifier des zones susceptibles de constituer des réserves biologiques dans un objectif de préservation ou de restauration du patrimoine naturel.

④ « Ces réserves biologiques sont créées par arrêté conjoint des ministres chargés des forêts et de l'environnement, après avis du Conseil national de la protection de la nature, puis accord de la collectivité ou de la personne morale intéressée lorsque tout ou partie des bois et forêts concernés appartient à une collectivité ou à une personne morale mentionnée au 2° du I de l'article L. 211-1.

⑤ « L'arrêté de création d'une réserve biologique définit son périmètre et ses objectifs et peut interdire ou soumettre à des conditions particulières les activités susceptibles de compromettre la réalisation de ces objectifs.

- ⑥ « Toute modification du périmètre, des objectifs ou de la réglementation d'une réserve biologique est décidée par arrêté pris dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article.
- ⑦ « Les réserves biologiques sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par arrêté conjoint des ministres chargés des forêts et de l'environnement, après accord de la collectivité ou de la personne morale intéressée lorsque tout ou partie des bois et forêts concernés appartient à une collectivité ou une personne morale mentionnée au 2° du I de l'article L. 211-1. » ;
- ⑧ 2° (*Supprimé*)
- ⑨ II. – Lorsque des réserves biologiques ont été créées préalablement à la promulgation de la présente loi, un nouvel arrêté de création abrogeant l'arrêté existant est pris dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article L. 212-3-1 du code forestier dans un délai de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi.

M. le président. L'amendement n° 294, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 2, 3 et 9

Remplacer la référence :

L. 212-3-1

par la référence :

L. 212-2-1

II. – Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Les réserves biologiques sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par arrêté conjoint des ministres chargés des forêts et de l'environnement. Ce plan de gestion fait partie intégrante du document d'aménagement auquel il est annexé. »

III. – Alinéa 8

Rétablir le 2° dans la rédaction suivante :

2° Après le premier alinéa de l'article L. 212-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le cas échéant, elle est également consultée pour accord lors de la création d'une réserve biologique et lors de l'élaboration de son plan de gestion en application de l'article L. 212-2-1. »

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Il s'agit d'un amendement à la fois rédactionnel et de clarification de l'article.

Les articles du code forestier sur les réserves biologiques décrivant le contenu du document d'aménagement, à savoir l'article L. 212-2, et traitant du cas particulier des collectivités, c'est-à-dire l'article L. 212-3, sont organisés en deux parties cohérentes. Les modifications apportées lors du passage en commission ont fragilisé cette cohérence, en ne garantissant plus la bonne articulation des objectifs entre le document d'aménagement et le plan de gestion, rendus indépendants.

L'amendement proposé tend à revenir à la version votée en deuxième lecture à l'Assemblée nationale en réaffirmant l'intégration du plan de gestion des réserves biologiques dans le document d'aménagement.

La rédaction ainsi proposée garantit l'intégration du plan de gestion de la réserve dans l'aménagement et la bonne structuration de l'article nécessaire à son application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Le Gouvernement souhaite revenir sur des modifications que nous avons apportées en commission, dont la seule intention était de clarifier le dispositif.

Cet amendement tend à soulever la question de l'articulation entre les réserves biologiques et le document d'aménagement qui mériterait, effectivement, d'être précisée. Il vise à rétablir la phrase indiquant que le plan de gestion de la réserve biologique fait partie intégrante du document d'aménagement auquel il est annexé.

Il est compliqué de percevoir la portée normative de cette phrase. Elle n'est pas excellente sur le plan juridique, d'autant que le plan de gestion de la réserve biologique n'est élaboré que dans un second temps, une fois que le document d'aménagement est établi. Ce point mériterait également d'être revu. Je ne suis pas hostile à l'idée d'y retravailler. Il serait souhaitable que les services proposent une meilleure rédaction.

La commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 294.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 300, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Sauf en cas de modifications telles que prévues au troisième alinéa du même article L. 212-3-1, cet arrêté est approuvé sans avis du Conseil national de la protection de la nature ni accord de la collectivité ou de la personne morale intéressée lorsque tout ou partie de ces bois et forêts appartient à une collectivité ou une personne morale mentionnée au 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier.

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Cet amendement vise à rétablir dans les dispositions transitoires de l'article la possibilité de déroger à la consultation du Conseil national de la protection de la nature, le CNPN, et à l'accord, le cas échéant, de la collectivité concernée, lorsqu'une réserve biologique est créée à partir d'une réserve biologique existante, sans modification de ses objectifs ni de sa réglementation.

Il existe aujourd'hui plus de deux cents réserves biologiques. La consultation de l'ensemble des communes concernées actuellement par une réserve biologique a été effectuée conformément à l'ancien dispositif. De même, la consultation du CNPN a été rendue possible depuis plus de trente-cinq ans pour toute création d'une réserve.

L'absence de telles dispositions transitoires aurait pour conséquence d'engorger les services de l'État, car il faudrait faire valider deux cents réserves au CNPN ou aux communes

concernées, sans plus-value dans la mise en conformité des anciennes réserves biologiques avec le nouveau cadre réglementaire.

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre de ce dispositif, il est important de rétablir cette disposition transitoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Il est très difficile pour les sénateurs de se priver de l'avis d'une collectivité, sachant qu'ils sont les représentants des territoires et des collectivités ! Nous sommes très attachés, sur toutes les travées, au respect de l'avis des collectivités. Si vous proposez de passer outre, madame la secrétaire d'État, les sénateurs ne vous soutiendront pas.

L'avis de la commission est donc fermement défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 300.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 65, modifié.

(L'article 65 est adopté.)

Article 66

- ① I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa du I de l'article L. 171-2, la référence : « 2° » est remplacée par la référence : « 3° » ;
- ③ 2° Le premier alinéa du II de l'article L. 171-8 est ainsi rédigé :
- ④ « II. – Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : » ;
- ⑤ 3° Le premier alinéa de l'article L. 172-4 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑥ « Lorsqu'ils sont habilités à rechercher et à constater des infractions à d'autres dispositions législatives, les inspecteurs de l'environnement exercent leurs compétences dans ces mêmes conditions. » ;
- ⑦ 4° Au premier alinéa de l'article L. 172-13, après le mot : « procéder », sont insérés les mots : « ou faire procéder » ;
- ⑧ 5° L'article L. 173-5 est ainsi modifié :
- ⑨ a) Au premier alinéa, après le mot : « condamnation », sont insérés les mots : « d'une personne physique ou morale » ;
- ⑩ b) À la seconde phrase du 2°, les mots : « de trois mois » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;
- ⑪ 6° Au chapitre VI du titre I^{er} du livre II, est rétablie une section 1 ainsi rédigée :
- ⑫ « Section 1
- ⑬ « Mesures et sanctions administratives
- ⑭ « Art. L. 216-1. – Pour l'application du présent titre, la mise en demeure effectuée en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 peut prescrire tous contrôles, expertises ou analyses, les dépenses étant à la charge de l'exploitant ou du propriétaire.

- ⑮ « Pour l'application du présent titre, les mesures d'exécution d'office prises en application du 2° du II de l'article L. 171-8 peuvent être confiées, avec leur accord, aux personnes mentionnées à l'article L. 211-7-1. » ;
- ⑯ 7° Au premier alinéa de l'article L. 216-13, les mots : « de trois mois » sont remplacés par les mots : « d'un an » et les mots : « de l'activité en cause » sont remplacés par les mots : « des opérations menées en infraction à la loi pénale » ;
- ⑰ 8° Les deux premiers alinéas du I de l'article L. 322-10-1 sont ainsi rédigés :
- ⑱ « I. – Les personnes physiques chargées par les gestionnaires mentionnés à l'article L. 322-9 d'assurer la garderie du domaine administré par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres reçoivent l'appellation de gardes du littoral.
- ⑲ « Les gardes du littoral sont commissionnés par l'autorité administrative et assermentés pour rechercher et constater les infractions relevant de leur habilitation, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑳ 9° La sous-section 1 de la section 7 du chapitre I^{er} du titre III du livre III est complétée par un article L. 331-25 ainsi rétabli :
- ㉑ « Art. L. 331-25. – Pour les infractions mentionnées aux articles L. 331-18 et L. 331-19, l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 173-12 est le directeur de l'établissement public du parc national. » ;
- ㉒ 10° L'article L. 334-2-1 est ainsi modifié :
- ㉓ a) Au début du premier alinéa, la mention : « I. – » est supprimée ;
- ㉔ b) Au même premier alinéa, les mots : « affectés dans un parc naturel marin » et les mots : « , commissionnés à cet effet par l'autorité administrative et assermentés » sont supprimés ;
- ㉕ c) Les 6° à 9° sont ainsi rédigés :
- ㉖ « 6° Les infractions au chapitre II du titre II du présent livre ainsi qu'aux textes pris pour son application ;
- ㉗ « 7° Les infractions au chapitre II du titre III du présent livre ainsi qu'aux textes pris pour son application ;
- ㉘ « 8° Les infractions au chapitre II du titre VI du présent livre ainsi qu'aux textes pris pour son application ;
- ㉙ « 9° Les infractions au titre I^{er} du livre IV ainsi qu'aux textes pris pour son application. » ;
- ㉚ 11° Au premier alinéa de l'article L. 362-5, les références : « premier alinéa de l'article L. 362-1, du troisième alinéa de l'article L. 362-3 et » sont remplacées par les mots : « présent titre ou prises pour son application, ainsi qu' » ;
- ㉛ 12° Le livre IV est ainsi modifié :
- ㉜ a) L'article L. 414-5-1 devient l'article L. 415-8 et est ainsi modifié :
- ㉝ – à la première phrase, les mots : « des peines applicables aux contraventions de la cinquième classe » sont remplacés par les mots : « de six mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende » ;

- 34 – à la seconde phrase, les mots : « ayant justifié » sont remplacés par le mot : « justifiant » ;
- 35 b) L'article L. 414-5-2 devient l'article L. 415-7 et, au II, les mots : « ayant justifié » sont remplacés par le mot : « justifiant ».
- 36 II. – L'article 706-73-1 du code de procédure pénale est complété par des 6° à 8° ainsi rédigés :
- 37 « 6° Délits d'atteintes au patrimoine naturel commis en bande organisée, prévus à l'article L. 415-6 du code de l'environnement ;
- 38 « 7° Délits de trafic de produits phytopharmaceutiques commis en bande organisée prévus au 3° de l'article L. 253-17-1, au II des articles L. 253-15 et L. 253-16 et au III de l'article L. 254-12 du code rural et de la pêche maritime ;
- 39 « 8° Délits relatifs aux déchets mentionnés au I de l'article L. 541-46 du code de l'environnement commis en bande organisée, prévus au VII du même article. »

M. le président. L'amendement n° 250, présenté par MM. Dantec et Labbé, Mme Blandin, M. Poher et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 172-11 est complétée par les mots : « sans que puisse leur être opposée l'obligation de secret professionnel » ;

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Pour respecter l'effort d'harmonisation des dispositions de police judiciaire du code de l'environnement, cet amendement a pour objet d'assurer la possibilité pour les inspecteurs de l'environnement de conduire les investigations en matière d'atteinte à la biodiversité sans se voir opposer le secret professionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Le Gouvernement y est également favorable.

Je propose toutefois à M. Dantec d'harmoniser la rédaction de son amendement avec celle du code de procédure pénale applicable aux officiers et agents de police judiciaire, qui est plus précise. Il conviendrait ainsi d'ajouter, après le mot « opposée », les mots « sans motif légitime ».

M. le président. Acceptez-vous de rectifier votre amendement dans le sens suggéré par Mme la secrétaire d'État, monsieur Dantec ?

M. Ronan Dantec. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 250 rectifié, présenté par MM. Dantec et Labbé, Mme Blandin, M. Poher et les membres du groupe écologiste, ainsi libellé :

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 172-11 est complétée par les mots : « sans que puisse leur être opposée sans motif légitime l'obligation de secret professionnel » ;

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 296 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

III. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 253-14, dans sa rédaction issue de l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, les mots : « aux deux premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa » ;

2° L'article L. 255-17, dans sa rédaction issue de l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 précitée, est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après la seconde occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « , sous réserve de l'application des dispositions du code des douanes relatives à la recherche, à la constatation et à la poursuite des infractions douanières constituant également des infractions aux dispositions du présent chapitre. »

b) La seconde phrase du second alinéa est supprimée ;

IV. – Le 1° de l'article L. 161-5 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement interviennent selon les conditions définies aux articles L. 172-1 à L. 172-17 du même code. Toutefois, l'article L. 161-12 du présent code leur est applicable. »

V. – L'article L. 1338-4 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de l'article 17 de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase, l'avant-dernière occurrence du mot : « agents » est remplacé par les mots : « inspecteurs de l'environnement » ;

« 2° À la dernière phrase, les mots : « À cet effet, ces derniers » sont remplacés par les mots : « À l'exception des inspecteurs de l'environnement qui agissent selon les conditions définies aux articles L. 172-1 à L. 172-17 du code de l'environnement, ces agents ».

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. L'article 66 a été substantiellement modifié lors de l'examen en première lecture du projet de loi au Sénat. Je rappelle qu'il s'agissait à l'origine d'une habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance.

À cette occasion, le 3° de cet article a été introduit, afin d'harmoniser les modalités de contrôles que les inspecteurs de l'environnement sont amenés à conduire au titre des différentes législations qui ont un fort lien avec l'environnement,

comme le code de la santé publique, le code rural et de la pêche maritime, dans un souci de simplification et d'efficacité de leur action.

Le présent amendement vise à améliorer la coordination de cette disposition transversale avec certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime, du code forestier et du code de la santé publique. Il a notamment pour objet de préserver la transmission par l'inspecteur de l'environnement du procès-verbal dressé pour constater une infraction forestière de caractère contraventionnel au directeur régional de l'administration chargée des forêts, qui est compétent pour les traiter.

La commission avait émis un avis défavorable, compte tenu d'imperfections dans la précédente rédaction de l'amendement. Toutefois, ce dernier a été rectifié depuis lors, monsieur le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Je suis très sensible à cette rectification, madame la secrétaire d'État, qui me permet d'émettre un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 296 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 66, modifié.

(L'article 66 est adopté.)

Article 68 ter B

Le 1° de l'article L. 332-25 du code de l'environnement est abrogé.

M. le président. L'amendement n° 297, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Cet amendement vise à préserver la qualification de délits pour les infractions commises à l'encontre de la réglementation spéciale des réserves naturelles.

Depuis l'ordonnance n° 2012-9 du 5 janvier 2012, le code de l'environnement a rendu délictuel l'ensemble des actes qui contreviennent aux prescriptions et interdictions édictées par la réglementation spéciale des réserves.

L'article 68 ter B du projet de loi, rétabli lors des travaux de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat, a pour conséquence de diminuer le niveau des peines applicables en cas d'atteintes commises à l'encontre de la réglementation spéciale des réserves.

Or certaines atteintes très graves, qui dégradent parfois irrémédiablement le patrimoine de la réserve, méritent la qualification de délits et non de contraventions. Il importe donc de préserver la qualification de délit, qui a l'avantage d'être plus dissuasive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La commission a souhaité rétablir la nature contraventionnelle de certaines infractions à la réglementation des réserves naturelles pour des raisons de proportionnalité comme d'efficacité des peines. Elle ne fait

ainsi que rétablir la situation qui prévalait avant l'ordonnance n° 2012-9 relative aux réserves naturelles, ratifiée à l'article 68 ter A.

Je tiens tout d'abord à apporter une précision sur le champ de la mesure.

La commission a supprimé le caractère délictuel des seules infractions aux prescriptions ou interdictions édictées par la réglementation d'une réserve naturelle. Il s'agit, par exemple, des troubles sonores, des abandons d'ordures, de divagation d'animaux, etc.

Qualifier ces infractions de délits, c'est véritablement s'écarter du principe de proportionnalité des peines. Auparavant, un trouble sonore était puni d'une amende contraventionnelle de 150 euros. Aujourd'hui, il est puni d'une amende de 3 750 euros minimum, ce qui me semble un peu excessif. Je suis d'accord pour que l'on poursuive les terroristes avec des peines adaptées, mais il me paraît exagéré de faire passer de 150 euros à 3 750 euros l'amende infligée à un promeneur bruyant.

En revanche, la commission n'a pas remis en cause le caractère délictuel des infractions les plus graves, comme la modification ou la destruction de l'aspect des réserves.

Nous avons donc seulement réintroduit un échelonnement des sanctions. La commission a aussi fait ce choix pour des raisons d'efficacité des sanctions. L'obligation de passage devant un tribunal risque, en effet, dans le contexte actuel d'engorgement que l'on connaît, de ralentir considérablement les procédures, donc de supprimer leur efficacité.

Quand une infraction est commise, elle doit être poursuivie et réprimée dans les mois ou les semaines qui suivent et pas dans les années qui suivent.

D'ailleurs, la partie réglementaire du code de l'environnement continue à définir aux articles R. 332-69 et suivants les contraventions applicables à ces infractions, ce qui laisse à penser que le Gouvernement n'a pas souhaité supprimer le caractère contraventionnel de ces infractions jusqu'à présent. Il y a là, j'oserai le souligner, un certain manque de cohérence. C'est la raison pour laquelle nous pensons que la qualification de délit était une erreur de l'ordonnance n° 2012-19.

Nous souhaitons donc maintenir la nature contraventionnelle de ces infractions, que nous avons rétablie en première lecture, je le rappelle, sur l'initiative de Ronan Dantec et de Cyril Pellevat. Loin de traduire un laxisme dans ce domaine, cette mesure est dictée par des considérations de proportionnalité et d'efficacité des sanctions.

Personne ne doute dans cet hémicycle de mon attachement aux réserves naturelles ; je l'ai montré à maintes reprises pendant ces débats. Il s'agit simplement de cohérence entre l'infraction et la peine susceptible d'être prononcée par les tribunaux.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 297.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 68 ter B.

(L'article 68 ter B est adopté.)

Chapitre VIII

BIODIVERSITÉ TERRESTRE

Article 68 *sexies*

- ① I. – Le code forestier est ainsi modifié :
- ② 1° Le 4° du I de l'article L. 341-2 est ainsi modifié :
- ③ a) Après le mot : « protection », sont insérés les mots : « ou de préserver ou restaurer des milieux naturels » ;
- ④ b) Après la seconde occurrence du mot : « équipements », sont insérés les mots : « ou ces actions de préservation ou de restauration » ;
- ⑤ « 1° *bis* (nouveau) Après le cinquième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « 5° Les déboisements effectués dans les cinq premières années suivant l'installation d'un jeune agriculteur, dès lors que l'installation concernée n'est pas effectuée intégralement par déboisement, et que ceux-ci sont justifiés, dans des conditions fixées par décret, au regard du développement économique de l'exploitation. » ;
- ⑦ 2° L'article L. 341-6 est ainsi modifié :
- ⑧ *aa* nouveau)) La première phrase est ainsi rédigée :
- ⑨ « Sauf lorsqu'il existe un document de gestion, ou un programme validé par l'autorité administrative, dont la mise en œuvre nécessite de défricher, pour un motif de préservation ou de restauration du patrimoine naturel, dans un espace mentionné aux articles L. 331-1, L. 332-1, L. 333-1, L. 341-2 ou L. 414-1 du code de l'environnement, dans un espace géré dans les conditions fixées à l'article L. 414-11 du même code, ou dans une réserve biologique créée dans une zone identifiée par un document d'aménagement en application des articles L. 212-1 à L. 212-3 du présent code, l'autorité administrative compétente de l'État subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes : » ;
- ⑩ a) Le 3° est ainsi rédigé :
- ⑪ « 3° L'exécution de mesures ou de travaux de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L. 341-5 et exercées soit par les bois et forêts concernés par le défrichement, soit par le massif qu'ils complètent ; »
- ⑫ b) (Supprimé)
- ⑬ 3° À l'article L. 341-10, les mots : « effectué la plantation ou le semis nécessaire au rétablissement des terrains en nature de bois et forêts prévus » sont remplacés par les mots : « exécuté les obligations prévues ».
- ⑭ I *bis*. – Les conditions d'application des 1° et 2° du I sont fixées par décret en Conseil d'État.
- ⑮ II. – (Supprimé)
- ⑯ III. – Le dernier alinéa du B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑰ « À compter du 1^{er} janvier 2017, l'État compense intégralement les pertes de recettes résultant pour les communes et les établissements de coopération inter-

communale à fiscalité propre de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordées en application de l'article 1395 E du code général des impôts, lorsque le montant de l'exonération est supérieur à 10 % du budget annuel de fonctionnement de la collectivité. »

- ⑱ IV. – La perte de recettes pour l'État résultant du III du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 298, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 5 et 6

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. L'amendement vise à rétablir l'autorisation et la compensation de tout défrichement qui serait effectué par un jeune agriculteur en phase d'installation.

En effet, la suppression de toute autorisation créerait un déséquilibre de traitement entre les différents usagers et entraînerait une diminution de la surface forestière. Ce serait en contradiction avec nos engagements internationaux visant au maintien des stocks de carbone pris avec l'accord de Paris en décembre 2015.

Il est donc important de maintenir l'égalité de traitement entre les différents acteurs du territoire et le maintien des surfaces forestières.

M. le président. L'amendement n° 277 rectifié, présenté par MM. Husson et Laufoaulu, Mme Imbert et MM. Doligé, Chasseing, Houel, Chaize, Commeinhes et Morisset, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 171 rectifié *bis*, présenté par MM. Chasseing, D. Laurent, Grand et Genest, Mmes Duchêne, Morhet-Richaud et Deromedi, MM. Panunzi, Détraigne, Pillet, Bouchet, G. Bailly, Guerriau, de Raincourt, Pellevat et Doligé, Mme Di Folco, MM. Trillard, César, Raison, Perrin et Cardoux, Mme Lamure, M. Tandonnet, Mmes Estrosi Sassone et Lopez, M. Pierre, Mme Deroche et MM. Savary, Longeot, Chaize, B. Fournier, Gabouty, Houel, D. Dubois, Nougéin, Gremillet, Lefèvre, Husson, Falco et Charon, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Un déboisement ayant pour but de planter des chênes truffiers. La plantation doit être effectuée dans un délai de quatre ans maximum. » ;

La parole est à M. Michel Raison.

M. Michel Raison. Mes chers collègues, voici un amendement passionnant sur la trufficulture, qui va sans aucun doute nous rassembler ! Nous proposons que la plantation truffière soit reconnue comme une culture pérenne, et non comme une culture annuelle.

Actuellement, le trufficulteur qui défriche un bois pour planter des chênes truffiers, des noisetiers et toutes les plantes qui vont avec est soumis à une taxe d'environ 3 000 euros par hectare. Nous demandons qu'il en soit exonéré.

Je dis que la truffe est une culture pérenne, car, si tout va bien, lorsque vous plantez une truffière, il faut au moins huit ans avant de récolter le premier champignon. Vous avez donc envie que cela dure ensuite très longtemps !

Je rappelle aussi que nous importons 80 % des truffes en France. Cet amendement de bon sens et de précision, mais aussi de promotion gastronomique, d'amélioration de la balance commerciale et de la biodiversité – il y a en effet beaucoup de biodiversité dans une truffière ! – va donc, à n'en pas douter, convaincre l'ensemble de l'hémicycle... (*Sourires.*)

Je vous remercie par avance de voter en sa faveur, mes chers collègues !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 298 et 171 rectifié *bis* ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 298.

Elle avait également émis un avis défavorable sur l'amendement n° 171 rectifié *bis*. Toutefois, après avoir longuement discuté avec plusieurs collègues, j'ai été assez séduit par l'argument selon lequel le temps de maturation des chênes rend la rentabilité de l'investissement très complexe, même si, à terme, une plantation de chênes truffiers peut rapporter.

C'est, me semble-t-il, une bonne idée de prévoir une exonération pour favoriser l'émergence de truffières dans des régions où les terres ne sont pas d'une richesse telle qu'elles puissent produire cent quintaux de blé à l'hectare.

La commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat pour ce qui concerne l'amendement n° 171 rectifié *bis*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 171 rectifié *bis* ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Dans le prolongement de l'amendement précédent, il me semble qu'il faut éviter de créer un déséquilibre de traitement entre les différents usagers, qui risquerait d'entraîner une diminution de la surface forestière.

Je ne puis demander la suppression d'une différence de traitement d'un côté et accepter, de l'autre, qu'une nouvelle soit créée.

Enfin, je rappelle que cette mesure entrerait en contradiction avec nos engagements internationaux visant au maintien des stocks de carbone pris avec l'accord de Paris en décembre 2015.

Par conséquent, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 298.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour explication de vote sur l'amendement n° 171 rectifié *bis*.

M. Jean-Claude Requier. Monsieur le président, quand on parle de truffes, vous comprendrez bien que, même à minuit, l'élu du Lot que je suis ne peut pas ne pas dire un mot ! (*Rires.*)

Je suis très favorable à cet amendement. Il est vrai que la culture de la truffe est très aléatoire, car il faut huit ou dix ans avant de récolter. J'ajouterai que la plantation de truffières conduit à défricher des terrains en broussaille, souvent sujets à incendie, et que c'est un bon moyen de nettoyer la nature et de valoriser des terrains pauvres.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Je salue cet amendement et la position exprimée par M. le rapporteur.

En revanche, je ne partage pas votre point de vue, madame la secrétaire d'État. Les chênes truffiers sont bons aussi au regard des engagements pris par la France lors de la COP 21 ! Nous pouvons, me semble-t-il, nous rejoindre sur ce point.

M. Jean Bizet. Ils captent le CO₂ !

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Comme les céréales ! (*Sourires sur les travées du groupe socialiste et républicain, du groupe CRC et du groupe écologiste.*)

M. Daniel Gremillet. Une truffière, c'est mieux qu'une broussaille ! Et elle a de surcroît un impact environnemental très positif en termes de biodiversité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 23 rectifié, présenté par M. Gremillet, Mme Primas, MM. Milon et Pierre, Mme Deromedi, MM. Raison et Mouiller, Mme Di Folco, M. Doligé, Mme Deroche, MM. Pellevat, Genest et Huré, Mme Morhet-Richaud, MM. Bizet, Panunzi, Danesi, G. Bailly, Cardoux, Chaize et Houel, Mme Canayer, MM. J. P. Fournier, Savary et Karoutchi, Mme Lamure et MM. Rapin, Husson, Vasselle et Kennel, est ainsi libellé :

A. – Après l'alinéa 9

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le coefficient multiplicateur est limité à 1 dans les cas de projets de mise en culture ou en prairie qui conservent une partie des boisements initiaux au regard de leur rôle écologique, économique et social. Le représentant de l'État dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable. Les travaux de reboisement sont effectués sur des parcelles en état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste reconnu dans les conditions du chapitre V du titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime ; »

B. – Alinéa 15

Rétablir le II dans la rédaction suivante :

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La compensation est effectuée prioritairement par la revalorisation des parcelles en état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste reconnu dans les conditions du chapitre V du titre II du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime. »

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Cet amendement tend à éviter que l'on ne verse dans certains excès, notamment dans la compensation par le boisement. Quand 50 % de la surface de certains départements sont déjà boisés, mettre en place un coefficient multiplicateur n'a aucun sens. Et l'on sait que, dans certains secteurs, il faut défricher si l'on veut retrouver de la biodiversité. (*Exclamations sur les travées du groupe écologiste.*)

Cet amendement vise donc à revenir sur la rédaction que le Sénat avait adoptée en première lecture, en privilégiant la reprise de terrains orphelins ou de friches, qui peut avoir un impact positif au titre de la biodiversité, plutôt que la mise en concurrence du boisement avec des terres agricoles ou des ouvertures dans certaines vallées.

M. le président. L'amendement n° 188 rectifié *quinquies*, présenté par M. D. Dubois, Mme Gourault, MM. Cigolotti, Lasserre, Bonnacarrère, Canevet, Guerriau et Tandonnet, Mme Loïsier, MM. Roche et Gabouty, Mme Gatel, M. L. Hervé, Mme Billon, MM. Capo-Canellas et Longeot, Mme Doineau et M. Luche, n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 23 rectifié ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Cet amendement vise à supprimer le coefficient multiplicateur de la compensation d'un défrichement lorsqu'il est réalisé dans le cadre d'un projet de mise en culture ou en prairie et oriente les travaux de reboisement sur une surface équivalente vers des parcelles en état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste.

L'objectif de la compensation au défrichement est d'assurer la protection des surfaces forestières françaises et le maintien de leurs services rendus.

La suppression de ce coefficient entraînerait, de nouveau, une différence de traitement entre usagers et laisserait supposer que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sont les mêmes pour toutes les forêts.

Cet assouplissement reviendrait sur un principe introduit par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt de 2014. En outre, il favoriserait la disparition de surfaces forestières au profit de surfaces agricoles, ce qui serait contraire à nos engagements internationaux résultant de l'accord de Paris.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 189 rectifié *quinquies* est présenté par M. D. Dubois, Mme Gourault, MM. Cigolotti, Lasserre, Bonnacarrère, Canevet et Guerriau, Mme Loïsier, M. Roche, Mme Gatel, M. L. Hervé, Mme Billon, MM. Capo-Canellas et Longeot, Mme Doineau et M. Luche.

L'amendement n° 217 est présenté par MM. Raison, Bizet et Longuet, Mme Troendlé, MM. Lefèvre, Darnaud, Genet, Morisset, Joyandet et Commeinhes, Mmes Micouveau et Imbert, MM. Danesi et Grand, Mmes Deromedi et Lopez, MM. Cardoux, Trillard et Chaize, Mme Morhet-Richaud, M. Kennel, Mme Cayeux, MM. Emorine, Revet, G. Bailly et Pellevat, Mme Lamure, MM. de Raincourt et Lemoyne, Mme M. Mercier, MM. Perrin, Laménie, Houel et Bouchet, Mme Primas et MM. B. Fournier, Savin, Chasseing, Pierre, Gremillet et Cornu.

L'amendement n° 276 rectifié *bis* est présenté par MM. Husson et Doligé.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 12

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions posées par le présent article ne sont pas applicables aux autorisations sollicitées par les personnes inscrites au registre mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime. » ;

L'amendement n° 189 rectifié *quinquies* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Michel Raison, pour présenter l'amendement n° 217.

M. Michel Raison. Cet amendement vise à conforter certaines exploitations agricoles en les exonérant de la compensation liée au défrichement dans les cas de mise en valeur agricole.

Cet amendement tend à rejoindre la volonté du Gouvernement, qui a essayé ces derniers mois d'aider l'agriculture en crise, et l'effort qui a été réalisé par le Sénat avec le vote de la proposition de loi en faveur de la compétitivité de l'agriculture et de la filière agroalimentaire, qui vise notamment à alléger les charges des agriculteurs.

Je ne doute donc pas d'un avis positif de Mme la secrétaire d'État.

M. le président. L'amendement n° 276 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 217 ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. J'ai fait beaucoup d'efforts de sagesse sur les autorisations de défrichement. En l'occurrence, l'exemption me semble vraiment très large.

À regret, mais avec conviction, j'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Pour les mêmes raisons que celles que j'ai exposées précédemment, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 217.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 68 *sexies*, modifié.

(L'article 68 *sexies* est adopté.)

TITRE VI

PAYSAGE

Chapitre I^{er}

SITES

Article 69 (Non modifié)

- ① I. – La section 1 du chapitre unique du titre IV du livre III du code de l'environnement est ainsi modifiée :
- ② 1° Au troisième alinéa de l'article L. 341-1, le mot : « normal » est supprimé ;
- ③ 2° Après le même article L. 341-1, sont insérés des articles L. 341-1-1 à L. 341-1-3 ainsi rédigés :
- ④ « *Art. L. 341-1-1.* – I. – Les monuments naturels ou les sites inscrits avant la publication de la loi n° ... du ... pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages font l'objet, avant le 1^{er} janvier 2026 :
- ⑤ « 1° Soit d'une mesure de classement en application de l'article L. 341-2 du présent code ou d'une mesure de protection au titre du code du patrimoine lorsque leurs caractéristiques justifient ces mesures ;
- ⑥ « 2° Soit d'un décret mettant fin à leur inscription, pris après mise à la disposition du public, selon les modalités prévues aux II à IV de l'article L. 120-1 du présent code, et après consultation de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lorsque cette mesure est justifiée par leur état de dégradation irréversible ou par leur couverture par une autre mesure de protection, de niveau au moins équivalent, prévue au présent code ou au code du patrimoine ;
- ⑦ « 3° Soit d'un maintien sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 341-1, par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'État.
- ⑧ « II. – Jusqu'à l'intervention de l'une des décisions prévues au I du présent article, les monuments naturels ou les sites concernés restent inscrits sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 341-1.
- ⑨ « III. – (Supprimé)
- ⑩ « *Art. L. 341-1-2 et L. 341-1-3.* – (Supprimés) » ;
- ⑪ 3° Le dernier alinéa de l'article L. 341-2 est supprimé ;
- ⑫ 4° Le dernier alinéa de l'article L. 341-9 est supprimé ;
- ⑬ 5° L'article L. 341-10 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑭ « Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, les autorisations prévues aux articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine valent autorisation spéciale au titre du premier alinéa du présent article si l'autorité administrative chargée des sites a donné son accord.

⑮ « Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble adossé à un immeuble classé ou sur un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation spéciale prévue au même premier alinéa vaut autorisation au titre des articles L. 621-31 et L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

⑯ « Lorsque les modifications projetées comportent des travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 123-2 du présent code, l'autorisation spéciale prévue au premier alinéa du présent article est délivrée après cette enquête publique. » ;

⑰ 6° L'article L. 341-12 est abrogé ;

⑱ 7° L'article L. 341-13 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

⑲ « Le projet de déclassement est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er}.

⑳ « Par dérogation au troisième alinéa du présent article, lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise en œuvre des dispositions des articles L. 120-1 et suivants. »

㉑ II. – (Supprimé)

㉒ III. – (Non modifié)

㉓ IV. – (Supprimé) – (Adopté.)

.....

Chapitre II

PAYSAGES

Article 72 (Non modifié)

① Au début du titre V du livre III du code de l'environnement, sont ajoutés des articles L. 350-1 AA à L. 350-1 B ainsi rédigés :

② « *Art. L. 350-1 AA.* – (Non modifié)

③ « *Art. L. 350-1 A.* – L'atlas de paysages est un document de connaissance qui a pour objet d'identifier, de caractériser et de qualifier les paysages du territoire départemental en tenant compte des dynamiques qui les modifient, du rôle des acteurs socio-économiques, tels que les éleveurs, qui les façonnent et les entretiennent, et des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs socio-économiques et les populations concernées. Un atlas est élaboré dans chaque département, conjointement par l'État et les collectivités territoriales. L'atlas est périodiquement révisé afin de rendre compte de l'évolution des paysages.

④ « *Art. L. 350-1 B.* – Les objectifs de qualité paysagère mentionnés à l'article L. 141-4 du code de l'urbanisme et à l'article L. 333-1 du présent code désignent les orientations visant à conserver, à accompagner les évolutions ou à engendrer des transformations des structures paysagères, permettant de garantir la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale.

- 5 « Les objectifs de qualité paysagère mentionnés à l'article L. 333-1 visent également à garantir la prévention des nuisances lumineuses définie à l'article L. 583-1. » – (*Adopté.*)

Article 72 bis AA
(*Suppression maintenue*)

M. le président. L'amendement n° 10, présenté par Mme Blandin et MM. Dantec, Labbé et Poher, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article L. 350-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 350-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 350-3.* – Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité, et à ce titre font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

« Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

« Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction.

« Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur.

« Les modalités de mise en œuvre du présent article sont définies par décret. »

La parole est à Mme Marie-Christine Blandin.

Mme Marie-Christine Blandin. Cet amendement vise les alignements d'arbres, qui méritent une attention plus soutenue.

Nous l'avions largement adopté au Sénat en première lecture, mais l'Assemblée nationale ne l'a pas conservé. Le rapporteur, M. Bignon, avait émis quelques remarques défavorables, ce qui nous a conduits à prendre de nouvelles précautions dans sa rédaction, afin qu'il soit plus conforme à la législation et que les dérogations soient mieux affirmées.

Je ne vais pas, à cette heure tardive, vous refaire le roman français, avec Henri IV, les ormes de Sully, le rôle de Louis XIV, ou encore la lettre du président Pompidou à son Premier ministre Chaban-Delmas, dans laquelle il expri-

maient son amour des voitures, mais préconisait aussi d'arrêter le massacre des magnifiques alignements d'arbres qui bordent nos routes.

Je vous raconterai simplement ce qui s'est passé dans le Gers : le président de ce département, à la suite d'accidents mortels – je précise toutefois que les arbres n'ont jamais poursuivi les motards ! – a choisi d'abattre un nombre considérable d'alignements d'arbres.

Un mouvement de protestation a émergé, émanant non pas seulement de quelques associations des amis des arbres, mais aussi des touristes du monde entier, qui avaient l'habitude d'assister au Festival de jazz de Marciac et qui ne reconnaissent plus la beauté de la France. Amusez-vous, mes chers collègues, à naviguer sur le portail numérique Google Earth ou sur le logiciel libre Open Street Map, et observez comment les gens voient la France quand ils viennent en vacances : ils contemplent nos belles routes avec leurs multiples alignements d'arbres.

Cet amendement vise donc simplement à donner à ces alignements un régime de protection, qui n'empêche pas de les abattre en cas de problèmes de sécurité, de problèmes sanitaires ou de maladies pouvant contaminer les arbres voisins, mais qui rappelle que ces arbres font partie de notre patrimoine, de notre richesse et de notre identité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Mme Blandin a retracé les tribulations de cette disposition, dont le régime paraît complexe à mettre en œuvre. Par ailleurs, de nombreux dispositifs permettent déjà aujourd'hui de préserver les arbres.

Je partage cette affection pour les alignements d'arbres, mais les documents d'urbanisme peuvent déjà les protéger de tout arrachage, au travers des espaces boisés classés ou des éléments de paysage, ou encore de la trame verte et bleue, qui identifie, *via* les schémas régionaux de cohérence écologique, les continuités écologiques. Des dispositions peuvent aussi être prises par les préfets pour les protéger.

Enfin, lorsqu'un projet d'abattage d'un alignement d'arbres suscite une vive émotion, une bonne pétition permet souvent de trouver une solution. Vous savez faire, madame Blandin, et je vous fais confiance pour éviter tout abus en la matière !

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Comme Ségolène Royal, qui a eu l'occasion d'exprimer cette opinion devant vous, je considère que les alignements d'arbres le long des voies de communication offrent un paysage de qualité, en même temps qu'ils protègent les infrastructures, en particulier en stabilisant leurs bas-côtés. Je suis donc évidemment favorable, par principe, à la protection de ces alignements.

S'agissant plus spécifiquement de cet amendement, je partage les arguments de M. le rapporteur. Nos alignements d'arbres sont déjà bien protégés dans notre législation et notre réglementation.

Cela dit, je m'en remets aux équilibres trouvés au gré des lectures entre les deux chambres parlementaires et soumetts en conséquence cet amendement à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour explication de vote.

Mme Marie-Christine Blandin. J'entends les propos de M. le rapporteur. Toutefois, les initiatives en faveur d'une continuité des alignements, en particulier sur les routes départementales, ne s'éveillent pas toujours avec suffisamment de rapidité pour protéger les arbres d'un abattage.

Je remercie Mme la secrétaire d'État de son avis de sagesse et demanderai simplement à mes collègues de bien vouloir voter cet amendement, afin de le laisser vivre dans la navette. La CMP en fera ensuite ce qu'elle voudra.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 72 *bis* AA est rétabli dans cette rédaction.

Par ailleurs, je constate que cet amendement a été adopté à l'unanimité des présents.

Mme Sophie Primas. C'est grâce à Pompidou! *(Sourires.)*

.....

Intitulé du projet de loi

M. le président. L'amendement n° 216, présenté par MM. Raison, Bizet et Longuet, Mme Troendlé, MM. Mandelli, Darnaud, Genest, Morisset, Joyandet et Comminhes, Mmes Micouleau et Imbert, MM. Danesi et Grand, Mme Deromedi, MM. Cardoux, Trillard et Chaize, Mme Morhet-Richaud, M. Kennel, Mme Cayeux, MM. Emorine, Revet, G. Bailly, Pellevat et Rapin, Mme M. Mercier, MM. Perrin, A. Marc, Laménie et Houel, Mme Primas et MM. B. Fournier, Chasseing, Pierre et Gremillet, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet intitulé :

« Projet de loi pour la protection de la biodiversité, de la nature et des paysages »

La parole est à M. Michel Raison.

M. Michel Raison. Cet amendement pourrait être considéré comme le meilleur de notre débat, non pas en raison de son contenu, mais parce que c'est le dernier! *(Rires.)*

Ma proposition se veut respectueuse des acteurs de la nature, quels qu'ils soient. Depuis des décennies, en France, des erreurs ont certes été commises, l'homme ayant forcément des impacts sur la nature – il en aura encore, c'est normal –, tout comme les animaux. La biodiversité n'est pas détruite dans notre pays ; elle est plutôt bien conservée, mais elle a besoin d'être protégée. C'est pourquoi le mot « reconquête » me semble quelque peu prétentieux et, surtout, méprisant par rapport à tous les acteurs de la nature.

Je précise que j'ai tenu compte d'un sous-amendement présenté par Mme Jouanno lors de l'examen en commission pour corriger le premier amendement que j'avais déposé et qui avait été rejeté.

Je suggère donc d'intituler ce texte « projet de loi pour la protection de la biodiversité, de la nature et des paysages ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Je n'aime pas l'idée de débaptiser un texte porté par l'exécutif, dont c'est la responsabilité d'adresser un message. Il est légitime de nous battre sur le contenu du projet, c'est notre rôle de parlementaire

– vous avez d'ailleurs souvent eu l'occasion d'exprimer votre désaccord sur ce texte, mes chers collègues –, mais l'idée, me semble-t-il, appartient à son auteur.

Nous avons déjà eu un débat de même nature lors de l'examen de la proposition de loi pour l'économie bleue d'Arnaud Leroy. Pour ma part, j'avais défendu le maintien de cet intitulé. On aurait pu certes parler de diverses dispositions d'ordre maritime, mais la volonté de l'initiateur du projet, de celui qui s'est battu pour le faire vivre, doit être respectée. C'est une position de principe, qui correspond à l'éthique de mon engagement politique.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. Remplacer le mot « reconquête » par le mot « protection » pourrait sonner comme un hommage à la loi de 1976 relative à la protection de la nature !

Toutefois, cela correspond justement à une vision que tout le monde juge aujourd'hui un peu « fixiste », comme si l'on voulait mettre la nature sous cloche. Nous souhaitons au contraire revenir sur ce principe, en introduisant une notion de dynamique, d'interaction, de mouvement. L'usage du terme de protection donnerait le sentiment d'un singulier manque d'ambition pour ce texte. Je suis certaine que telle n'est absolument pas la volonté des parlementaires...

C'est pourquoi j'exprime un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. À titre personnel, je voterai cet amendement, car je le trouve parfaitement cohérent avec le travail qui a été fait depuis trois jours !

Cet intitulé est cohérent aussi avec les propos tenus à l'instant par M. Raison, selon lesquels la biodiversité ne se porte pas si mal dans notre pays. C'est sûr ! Les populations de passereaux s'effondrent, nous nous perdons l'équivalent d'un département tous les dix ans en sols naturels – et je ne retiens pas les chiffres les plus catastrophistes ! –, nous connaissons les agressions chimiques et la fragmentation de la biodiversité, nous savons la gravité de la situation des abeilles. Mais, sinon, la biodiversité se porte au mieux ! *(Sourires sur les travées du groupe écologiste, du groupe socialiste et républicain et du groupe CRC.)*

Sur le fondement de cette vision exposée par M. Raison, la majorité sénatoriale est revenue depuis trois jours sur nombre d'avancées de ce texte après la deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

Considérer par exemple que nous pourrions encore utiliser des néonicotinoïdes dans quatre ou cinq ans, à la vitesse où nous mesurons aujourd'hui scientifiquement leur impact sur la nature, cela montre bien que nous avons aujourd'hui une vision très différente de ces enjeux.

Pour l'homme, sa santé, son bien-être et ses activités économiques, nous considérons pour notre part qu'il faut effectivement une reconquête très rapide de la biodiversité. Sinon, nous mettons l'espèce humaine en danger. Toutefois, nous avons vu depuis trois jours que cette conception n'était pas vraiment partagée.

Je remercie tout de même le rapporteur de tout son travail, ainsi que le président de la commission du développement durable. Quelques avancées ont été enregistrées, et certains de nos amendements ont été adoptés, notamment sur les espèces endémiques les plus menacées, sur les traits natifs, que nous avons réintégré au patrimoine commun de l'humanité, ou sur les échanges de semences. Nous avons bien travaillé aussi sur le préjudice écologique avec la commission des lois et notre collègue Alain Anziani.

Cependant, il y a tant de choses sur lesquelles nous sommes aujourd'hui en retrait par rapport à l'Assemblée nationale qu'enlever le terme de reconquête me semble un acte politique cohérent. Si certains éléments sont rétablis dans la suite de la navette, nous pourrions toujours rétablir aussi le terme de reconquête.

Nous sommes extrêmement déçus par cet examen au Sénat, avec même certaines positions qui nous posent un réel problème éthique, notamment le plafonnement à 1 % des droits sur le patrimoine génétique qui pourraient être reversés aux communautés locales.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Filleul, pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Filleul. Tout en partageant en partie le pessimisme de Ronan Dantec, je pense, comme Mme la secrétaire d'État et M. le rapporteur, qu'il faut conserver ce terme de reconquête, qui montre bien que, chaque jour, il nous faut gagner des parts de biodiversité. Nous l'avons bien vu dans ce débat, qui a été difficile, mais qui n'est pas terminé, bien évidemment.

La reconquête correspond bien, me semble-t-il, à l'état d'esprit dans lequel nous avons travaillé au cours de ces trois jours. Je souhaite donc, comme nous en avons décidé en commission, à l'issue d'un débat, que le terme de reconquête reste attaché à cette loi.

M. le président. La parole est à Mme Évelyne Didier, pour explication de vote.

Mme Évelyne Didier. J'entends les arguments de Jérôme Bignon, qui sont parfaitement légitimes : c'est une question de respect d'un choix effectué par le Gouvernement.

Quand vous serez, un jour encore, très certainement, au gouvernement, chers collègues de la majorité sénatoriale, vous choisirez un autre titre. En attendant, je n'approuve pas cette façon de vouloir délégitimer l'action d'un gouvernement.

Pour autant, j'entends ce que dit mon collègue Ronan Dantec et je trouve moi aussi que l'intitulé proposé correspond parfaitement à ce que l'on a fait du texte. Toutefois, comme je ne peux pas choisir en même temps le noir et le blanc, je vais m'abstenir sur cet amendement.

Enfin, puisque nous en sommes presque aux explications de vote sur l'ensemble du texte, je voudrais très rapidement exprimer une franche nostalgie par rapport à la première lecture.

Grande déception, recul, tels sont les mots que j'ai envie de prononcer. C'était un beau débat, un beau texte. Nous l'avons amélioré ensemble en première lecture et nous en étions fiers. Tel n'est plus le cas, malheureusement. À plusieurs reprises, j'ai entendu que l'on commençait de nouveau à ricaner sur les pertes de biodiversité. Bien sûr,

on n'a pas tout perdu, mais on en perd ! Voyez-vous encore des moucheron sur votre pare-brise quand vous roulez en voiture, mes chers collègues ?

M. Rémy Pointereau. Oui !

M. Michel Raison. Pas en hiver, c'est sûr !

M. Jean Bizet. Tout dépend de la vitesse à laquelle vous roulez ! (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Évelyne Didier. Il n'y a plus grand-chose, vous le savez bien, ou alors vous avez oublié ce qu'étaient vos pare-brise quand vous étiez jeunes ! Moi, je n'ai pas oublié. De même, on ne voit presque plus d'hirondelles, sauf peut-être près des regroupements de fermes.

Nous vivons bel et bien une perte de biodiversité, et les ricanements n'y changeront rien. J'ai entendu des propos que je n'imaginai plus entendre dans cet hémicycle sur ce sujet.

Quand le Sénat veut bien s'y mettre, il est capable d'adopter des textes de qualité. On peut ainsi être étonnés que notre assemblée ait voté la reconnaissance du préjudice écologique. Mais il a fallu qu'un président soit particulièrement concerné par cette question, qu'il y ait travaillé et qu'il ait été touché personnellement pour que le sujet avance. Je suis sûr que, sinon, nous n'aurions pas avancé autant que cela sur cette question.

Pour conclure, il nous faudra aussi s'interroger sur ce que l'on appelle la définition de l'intérêt général. Pour notre part, nous avons choisi de faire une vraie deuxième lecture, en ne revenant que sur les thématiques qui nous tenaient à cœur. Il y a bien des points sur lesquels nous ne sommes pas revenus, parce que, là aussi, nous avons démocratiquement accepté le compromis trouvé en première lecture.

Nous ressentons donc une grande déception. C'est dommage, mais nous n'en mourrons pas et cela ira mieux demain ! Quoi qu'il en soit, nous voterons contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Michel Magras, pour explication de vote.

M. Michel Magras. *A priori*, le mot « reconquête » me conviendrait s'il ne s'appliquait qu'à la biodiversité. En effet, celle-ci se perd et on peut la retrouver, tout du moins selon le sens scientifique que je lui attribue. D'ailleurs, la définition initiale, et étendue, que ce texte donne à la biodiversité me pose problème, car elle me semble scientifiquement imprécise. C'est un point de vue personnel, que je n'ai pas exposé dans cette discussion – peut-être à regret, finalement –, mais que je pourrais défendre en d'autres lieux.

En revanche, j'ai beaucoup plus de difficulté à comprendre la notion de reconquête de la nature et des paysages, car, par définition, géologiquement parlant, les paysages sont faits pour évoluer dans le temps. (*Murmures sur les travées du groupe écologiste.*)

Vouloir ainsi associer le terme de reconquête à des paysages sur lesquels l'homme et les éléments sont déjà intervenus me semble délicat, car nous ne pourrions pas les remettre dans leur état initial.

Pour cette raison, et même si je ne suis pas un fanatique du terme « protection », je voterai cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 216.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Jean Bizet, pour explication de vote.

M. Jean Bizet. J'ai voulu m'exprimer, au terme de l'examen de ce texte, tout simplement pour vous dire que je ne voterai pas le projet de loi. Et je souhaite que les membres de ma famille politique ne me suivent pas !

Mes chers collègues, n'oubliez pas que je sois insensible à la biodiversité, qui est un sujet extrêmement important. Et la plus grande exigence, c'est bien la pérennité d'un certain nombre d'espèces, dont l'espèce humaine. Toutefois, je veux manifester mon mécontentement sur trois points bien précis.

Tout d'abord, j'estime que ce texte tourne trop le dos à la science. Les références aux agences, notamment l'ANSES, même si celle-ci a été évoquée sur un point particulier, sont insuffisantes.

Je sais bien que nous vivons dans une société d'inquiétude et que les réseaux sociaux ont l'importance que vous connaissez. Pour autant, il est essentiel de revenir à une architecture sanitaire qui est celle d'agences nationales, mises en cohérence avec une autorité européenne. Ce qui a été construit il y a vingt ans dans cet hémicycle, nous avons tendance à le perdre, ce qui est bien dommage.

Pour reprendre les propos de Mme Blandin tout à l'heure, il est vrai que des erreurs ont été commises, par exemple par l'AFSSA. On le sait très bien ! Mais je crois qu'il faut donner une place essentielle aux études scientifiques pluridisciplinaires, parce qu'il y a toujours des scientifiques en mal de médiatisation qui, à titre individuel, nous engagent dans des impasses. Surtout, je crois beaucoup aux revues scientifiques à comité de lecture. Tant que nous ne reviendrons pas à ces fondamentaux, nous commettrons des erreurs.

La deuxième raison a trait à la restauration du préjudice écologique, avec le fait de mettre les associations au même niveau que les collectivités ou les agences en matière de responsabilité. J'ai le plus grand respect pour certaines associations, fondations ou organisations non gouvernementales, essentiellement lorsqu'elles œuvrent dans le domaine caritatif, mais en matière environnementale, on côtoie le pire et le meilleur ! Dans mon département, je crois avoir plutôt côtoyé le pire, et je le regrette.

Il est dommage que nous n'ayons pu trouver les moyens – je me heurte à ce problème depuis plusieurs années – permettant de maîtriser les recours abusifs de certaines associations environnementales.

Enfin, je suis désolé de vous dire, madame la secrétaire d'État, que ma dernière motivation prend sa source dans l'incohérence qui existe entre vous et votre ministre de tutelle. Je l'ai encore noté ce soir, lorsque vous avez évoqué la continuité écologique, la directive-cadre sur l'eau et la libre circulation des poissons migrateurs. Vous savez très bien à quel dossier intéressant mon département je fais référence ; il est absolument emblématique !

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Jean Bizet. Mme la secrétaire d'État tient un discours dans l'hémicycle et fait le contraire sur le terrain...

Je suis désolé de vous prendre, en quelque sorte, en otage, madame la secrétaire d'État, mais je ne comprends pas les incohérences qui se manifestent dans ce ministère !

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. J'ai déjà évoqué le résultat de ces trois jours dans des interventions précédentes et je vous indique que, sans surprise, le groupe écologiste votera contre le texte. Croyez bien que nous en sommes extrêmement désolés. Ce n'est d'ailleurs pas ce que nous avons voté en première lecture.

Comme Évelyne Didier, j'ai la nostalgie de la qualité du travail réalisé en première lecture. Sur certains points, j'ai été ouvert à la discussion, et peut-être aurait-il fallu prendre encore plus de temps. Ce que vient de dire Jean Bizet sur l'articulation entre les agences scientifiques constitue, par exemple, une véritable question, et nous aurions certainement pu en débattre de manière plus approfondie.

Finalement, l'idée qui transparait le plus, c'est que la biodiversité reste un obstacle ! D'ailleurs, certaines références historiques sont intéressantes, en particulier celle qui a été faite à la dernière famine en France, à savoir la disette de 1903 dans le pays bigouden, au moment d'une crise de la sardine. Ce fut la dernière disette en France, et c'était l'époque où on cherchait à se débarrasser définitivement des loups ou des ours et où une certaine vision d'un progrès triomphant s'imposait.

C'est encore la représentation de certains : la nature comme obstacle à l'activité humaine. Cette idée a alimenté un certain nombre d'amendements, mais elle date un peu, mes chers collègues !

De notre côté, nous pensons, à l'inverse, que nous ne sommes plus dans le même monde. Aujourd'hui, nous sommes confrontés à une crise grave de la biodiversité, qui remet en cause notre avenir.

Ce projet de loi est une première étape, insuffisante. J'avais d'ailleurs dit, en première lecture, que nous étions au milieu du gué, mais certains ont voulu revenir, durant nos débats, sur la berge de départ.

Insuffisant, ce projet de loi essayait tout de même d'avancer dans le bon sens. Ici, il a été beaucoup détricoté. La majorité de droite a voulu, au Sénat, revenir en arrière. La gauche était souvent plus ambitieuse. Certains sujets étaient plus transversaux, avec des lobbys présents sur l'ensemble des traversées et une certaine culture commune. Je ne l'ignore pas ! *(Mme Chantal Jouanno s'exclame.)*

À ce stade, nous n'avons qu'un souhait : réussir à restaurer l'ambition de ce texte, grâce à l'Assemblée nationale, qui a été beaucoup plus en pointe durant les discussions. En effet, tel qu'il est rédigé aujourd'hui, ce projet de loi ne permettra pas la reconquête de la biodiversité.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Mes chers collègues, le groupe socialiste s'abstiendra, avec regret, sur ce texte. En effet, si des dispositifs importants du projet de loi ont bien été maintenus, voire renforcés comme l'introduction de la reconnaissance du préjudice écologique, nous déplorons certains reculs ou quelques arbitrages, que nous jugeons regrettables.

Je pense notamment à la suppression, dans les principes fondamentaux de la loi, de l'objectif « zéro perte nette de biodiversité » et de la non-régression du droit de l'environnement.

Je pense aussi à l'amointrissement des ressources de l'Agence française pour la biodiversité, l'AFB, et à l'adoption d'un amendement ayant pour objet que les unités de travail communes soient placées sous l'autorité d'un directeur désigné par l'Agence et par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'ONCFS.

En outre, il faut relever que le titre IV consacré à la biopiraterie, qui est essentiel pour les territoires ultramarins, a été partiellement vidé de sa portée par la suppression des dispositions relatives à la nouvelle utilisation.

Je pourrais aussi citer la suppression de la taxe sur l'huile de palme, la remise en cause du régime actuel des réserves naturelles ou la suppression de l'objectif d'absence de perte nette, voire de gain, de la biodiversité en matière de compensation écologique.

Néanmoins, nous avons maintenu certaines mesures essentielles du texte et trouvé des accords sur des aspects importants, comme les néonicotinoïdes.

Pour toutes ces raisons, nous nous abstenons.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Primas.

Mme Sophie Primas. Comme Mme Didier et M. Dantec, je regrette quelque peu l'esprit qui avait prévalu lors de la première lecture de ce texte au Sénat. La discussion était beaucoup plus apaisée, sereine et en profondeur. Nous avons su trouver des équilibres, en faisant des efforts, les uns et les autres.

Néanmoins, ne faisons pas comme si toute la faute reposait sur nous ! Mes chers collègues, je vous rappelle que le texte équilibré, que nous avons adopté grâce à l'énorme travail, que je salue ici, du rapporteur Jérôme Bignon, est reparti à l'Assemblée nationale, où nombre d'équilibres que nous avons trouvés ont été défaits, avec des postures qui ressemblent plus à de l'affichage ! Il n'est donc pas étonnant que, sur certains sujets, nos discussions se soient un peu, voire beaucoup, tendues.

Finalement, notre débat a été, il est vrai, plus affirmé. On peut le regretter, mais je rappelle que nous ne sommes pas à la fin du processus législatif. Il reste du temps entre ce soir et la commission mixte paritaire pour retravailler ensemble, dans l'esprit qui avait prévalu en première lecture dans cet hémicycle.

Le groupe Les Républicains votera, en grande majorité, en faveur du projet de loi, même si certains collègues s'abstiendront et si d'autres voteront contre, comme l'a indiqué Jean Bizet précédemment. Dans tous les cas, nous sommes disponibles et ouverts à la discussion en vue de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à Mme Chantal Jouanno.

Mme Chantal Jouanno. Avant d'indiquer mon vote, je voudrais tout d'abord adresser un grand remerciement aux administrateurs et aux personnels du Sénat, qui ont réalisé un énorme travail, ainsi qu'à M. le rapporteur, qui a toujours été en quête de compromis.

Je voudrais aussi vous remercier, madame la secrétaire d'État, de votre écoute. Nous avons connu des ministres qui nous disaient des choses et parfois leur contraire... En ce qui vous concerne, vous avez témoigné une grande cohérence dans les positions que vous défendiez.

M. Hervé Maurey, *président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.* C'est vrai !

Mme Chantal Jouanno. Sur le fond, nous ne sommes pas dans le même esprit qu'au moment du Grenelle. Du reste, à mon avis, un tel texte ne passerait plus aujourd'hui, si nous devions en débattre dans cet hémicycle.

Nous ne nous sommes que très peu appuyés sur la science. D'ailleurs, si tel avait été le cas, nous n'aurions pas abouti aux conclusions auxquelles nous sommes parvenus sur certains sujets, en particulier sur l'alinéa 10 de l'article 2 relatif à l'objectif d'absence de perte de biodiversité, voire de gain.

En effet la science nous dit aujourd'hui très clairement que la biodiversité s'effondre. Vous avez cité les chiffres pour l'Île-de-France, monsieur Dantec. Malheureusement, ils montrent une accélération de la perte de biodiversité bien supérieure à celle qui était estimée.

Un certain nombre d'articles du projet de loi ont été fragilisés de manière importante. Je pense notamment au principe d'accès et de partage des avantages, l'APA. Ce point est une très grande déception pour moi, car j'ai eu la chance d'être présente à Nagoya, et il me semblait que la France était plutôt en pointe sur ce sujet.

Sur la question de l'AFB, chacun connaît les enjeux des débats, à savoir la relation avec l'ONCFS. Il n'y a donc guère de surprise quant aux conclusions de nos travaux. Par ailleurs, le préjudice écologique, qui nous rassemble, constitue une très belle avancée.

Je ne doute pas que la commission mixte paritaire reviendra sur le sujet des néonicotinoïdes et sur le choix, ou non, d'une date d'interdiction.

Au total, il est donc bien difficile de se prononcer globalement sur le texte.

Une majorité du groupe UDI-UC votera pour et quelques-uns s'abstiendront. Personnellement, je voterai contre, pour des raisons qui sont sans doute orthogonales à celles de M. Bizet. Dès lors qu'il ne se fixe pas l'objectif d'un gain de biodiversité, il me semble que le texte rate son but et passe à côté des enjeux.

Enfin, je ne m'attendais pas, au cours de nos débats, à avoir apparaître autant de cas particuliers, ni à entendre autant de propos que l'on entendait il y a très longtemps et que je ne pensais plus retrouver, ni ici ni ailleurs.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Comme je l'indiquais lors de la discussion générale, il est bien difficile de concilier la science et la biodiversité et de protéger la nature sans entraver le progrès.

Nous avons tenté de travailler de manière constructive. Des différences sont certes apparues, et il a fallu faire des compromis, mais je pense que le résultat est acceptable. C'est la raison pour laquelle le groupe du RDSE votera en faveur de ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans le texte de la commission, modifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 223 :

Nombre de votants	341
Nombre de suffrages exprimés	208
Pour l'adoption	156
Contre	52

Le Sénat a adopté.

La parole est à M. le président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, je ne dirai que quelques mots en cette fin de débat et après l'adoption de ce texte, et d'abord pour remercier, sincèrement et en votre nom à tous, M. le rapporteur.

Chacun reconnaît le travail énorme qu'il a produit, de manière d'autant plus remarquable que, parfois, il n'a pas eu le soutien qu'il pouvait légitimement espérer sur l'ensemble des travées de l'hémicycle. Je sais combien cela a pu être difficile pour lui, qui prend les choses très à cœur.

Je remercie également Mme la secrétaire d'État, avec laquelle nous avons été un certain nombre à faire connaissance à l'occasion de ces débats, puisqu'elle défendait sur son premier texte au Sénat. Je crois que nous avons été nombreux à apprécier la manière dont elle a porté ce texte et l'attention dont elle a fait preuve, avec beaucoup de patience, de gentillesse et de précision, pour les interventions des uns et des autres.

Je remercie enfin les services de la commission, de la séance et des comptes rendus, qui ont, comme toujours, beaucoup travaillé eux aussi.

J'ai entendu lors des explications de vote un certain nombre de propos négatifs et de regrets quant à l'ambiance, en comparaison de la première lecture. Je puis les entendre, même si je ne comprends pas nécessairement la logique de certains votes, sur lesquels je n'ai pas d'ailleurs à m'exprimer.

Il est vrai que cette deuxième lecture a pu donner lieu, y compris au banc des commissions, à quelques déceptions ou contrariétés, notamment lorsque les avis du rapporteur n'étaient pas suivis. Mais c'est la vie d'un débat parlementaire !

Nous pouvons aussi nourrir quelques regrets, notamment pour ce qui concerne la mise en œuvre du protocole de Nagoya. Nous étions très fiers, grâce à un amendement de Jérôme Bignon en première lecture, de permettre, enfin, la ratification de ce texte par la France et d'ouvrir ainsi la voie à son entrée dans notre droit positif. Au cours de la deuxième lecture, nous avons donc été déçus de voir que sa mise en œuvre, en particulier sur les questions d'accès au patrimoine génétique, était en deçà de ce que l'on pouvait espérer.

Néanmoins, il y a aussi eu des éléments positifs dans cette deuxième lecture. Je ne reviens pas sur les acquis du texte en général, avec par exemple la création de l'Agence française pour la biodiversité.

Sur cette seule deuxième lecture, on peut relever deux acquis importants.

Tout d'abord, le préjudice écologique va entrer dans notre droit : ce n'est pas anodin, alors que cette mesure était réclamée par beaucoup depuis de nombreuses années. Nous avons pu le faire dans d'excellentes conditions, et le travail mené par notre commission et par la commission des lois a été extrêmement positif.

Ensuite, la question des néonicotinoïdes, que nous avons traitée ce soir, était emblématique. Nous savons tous que le Sénat était très attendu sur ce dossier par les médias et les réseaux sociaux. Au-delà de cet aspect, il s'agit d'ailleurs d'un sujet d'une extrême importance, puisqu'il intègre des enjeux de santé publique et de recherche, ainsi que des problématiques économiques, en particulier pour notre agriculture et pour l'industrie.

Finalement, nous avons réussi à évoluer entre l'examen en commission, où les propositions du rapporteur n'avaient pas été suivies, et la séance de ce soir, où nous avons trouvé un compromis. Celui-ci n'est pas encore parfait aux yeux du Gouvernement, mais il permettra sans doute d'aboutir, lors de la réunion de la commission mixte paritaire, à un résultat plus satisfaisant pour un certain nombre d'entre vous.

D'ailleurs, sur d'autres aspects du texte, nous aurions pu avoir cette approche et ne pas nous arc-bouter en séance sur la position du Sénat en première lecture. Comme en commission, nous aurions pu dire : « Nous gardons notre position et nous nous faisons plaisir ». Cependant, cela aurait été la certitude de retrouver, finalement, le texte de l'Assemblée nationale, qui, pour le coup, va beaucoup plus loin que ce que souhaite la majorité de cette assemblée.

Nous avons finalement choisi une solution qui permet, me semble-t-il, d'aller vers un compromis lors de la réunion de la commission mixte paritaire.

Je formule enfin le vœu que nous réussissions à aboutir à un texte en commission mixte paritaire. Je suis bien conscient des difficultés qui se posent à ce moment précis du processus législatif, mais il faut garder espoir. Comme on dit, tant qu'il y a de l'espoir, il y a de la vie !

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État. À l'issue de cette deuxième lecture au Sénat, mes sentiments sont extrêmement mitigés.

Tout d'abord, je veux remercier M. le président de la commission de l'aménagement du territoire et M. le rapporteur de leur accueil, très républicain, et de leur travail. Nous avons pu travailler ensemble, dans l'écoute et le respect mutuel, pour construire un texte, même si celui-ci n'est pas parfait. Ancienne députée, je peux vous dire que cela ne se déroule pas toujours ainsi à l'Assemblée nationale...

Outre les services du Sénat, je remercie ceux du ministère, qui ont été malmenés ce soir sur certains amendements, mais qui ont abattu un travail énorme. Je tenais à leur rendre hommage.

Plutôt habituée aux joutes oratoires très passionnées et pleines de postures de l'Assemblée nationale, j'avais entendu parler de la première lecture au Sénat de ce projet de loi. On m'en avait dit le plus grand bien. On m'avait parlé d'un état d'esprit constructif, d'une écoute et d'un respect mutuel. Il est vrai que les résultats étaient intéressants, et des mesures qui méritaient toute notre attention en étaient sorties.

Tout cela me laissait espérer un débat d'une aussi grande qualité. C'est la raison pour laquelle je suis aujourd'hui partagée.

Contrairement à Mme Didier, qui n'a pas la même expérience que moi, je tiens cependant à dire que les débats au Sénat sont bien plus argumentés, sereins et respectueux qu'à l'Assemblée nationale, qui est nettement plus théâtrale. Mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai apprécié de pouvoir échanger avec vous et d'apprendre à mieux vous connaître lors de ce qui fut, pour moi, une première lecture au Sénat. J'ai apprécié ce climat qui permet, quand même, d'argumenter, de s'écouter et de se respecter, même quand on n'est pas d'accord.

Maintenant, sur le fond du texte, la secrétaire d'État que je suis, avec des convictions chevillées au corps et qui se bat depuis des années pour ces questions d'écologie et de biodiversité, ne peut forcément qu'être un peu déçue – c'est même, vous l'aurez compris, un euphémisme.

Cet enjeu est tellement important, il conditionne tellement notre avenir, celui de nos enfants comme celui de notre système économique ou agricole ! J'ai les plus grandes difficultés à accepter que l'on en soit encore à certaines considérations, que je croyais dépassées. Je rejoins ceux d'entre vous qui ont exprimé le même sentiment. J'avais l'impression que la question de la biodiversité était plus intégrée.

Forcément, cela aboutit à des mesures qui sont en deçà de ce que l'on est en droit d'attendre quand on a une exigence normale des enjeux auxquels nous sommes confrontés.

J'essaie de rester positive et je note tout de même certains progrès. En ce qui concerne le préjudice écologique, vous avez réalisé un indéniable travail. Il y a aussi d'autres éléments, comme les gènes natifs, pour lesquelles il y a eu des évolutions positives. Le travail au Sénat n'a donc pas été inutile, loin de là.

Toutefois, les reculs sont bien trop nombreux, par exemple sur l'AFB et son financement, sur l'APA, sur les objectifs ou sur certaines mesures emblématiques, par exemple s'agissant des néonicotinoïdes. Même si on ne peut pas parler de recul, ce dernier sujet est emblématique de ce que je disais à l'instant : malgré l'urgence à agir, il serait urgent d'attendre... Il va vraiment falloir travailler de nouveau sur ces questions !

Je reste, malgré tout, une incorrigible optimiste, et c'est peut-être ce qui fait de moi une écologiste un peu spéciale. Je continuerai donc de travailler avec tous ceux qui le souhaitent pour aboutir à un équilibre plus satisfaisant sur ce texte. J'espère que nous pourrons y arriver en commission mixte paritaire, mais je vous avoue que, à ce stade, j'ai quelques doutes.

Si la commission mixte paritaire n'aboutit pas, nous ferons une nouvelle lecture. J'y suis prête et j'y viendrai pleine de volonté et de conviction, pour réussir à tirer vers le haut ces exigences absolument essentielles que sont la préservation de notre biodiversité et sa reconquête. Car, oui, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à ce dernier terme ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, du groupe CRC, du groupe écologiste et du RDSE.*)

18

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 17 mai 2016 :

À quatorze heures trente :

Proposition de loi relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils (n° 504, 2015-2016) ;

Rapport de M. Cyril Pellevat, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable (n° 592, 2015-2016) ;

Texte de la commission (n° 593, 2015-2016).

À seize heures quarante-cinq : questions d'actualité au Gouvernement.

À dix-sept heures quarante-cinq et, éventuellement, le soir :

Suite éventuelle de la proposition de loi relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils (n° 504, 2015-2016).

Proposition de loi précisant les modalités de création d'une installation de stockage réversible en couche géologique profonde des déchets radioactifs de haute et moyenne activité à vie longue (n° 522, 2015-2016) ;

Rapport de M. Michel Raison, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable (n° 594, 2015-2016) ;

Texte de la commission (n° 595, 2015-2016).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le vendredi 13 mai 2016, à zéro heure quarante-cinq.*)

Direction des comptes rendus

GISÈLE GODARD

ORGANISME(S) EXTRAPARLEMENTAIRE(S)

Lors de sa séance du 12 mai 2016, le Sénat a désigné Mme Lana Tetuanui membre du Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 12 mai 2016

SCRUTIN N° 219

sur l'amendement n° 29 rectifié, présenté par M. Jacques Cornano et plusieurs de ses collègues, tendant à rétablir l'article 34 du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	341
Suffrages exprimés	340
Pour	138
Contre	202

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :

Contre : 142

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat, M. Michel Bouvard

GRUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (109) :

Pour : 108

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Sylvie Robert

GRUPE UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS - UC (42) :

Contre : 40

Abstention : 1 Mme Chantal Jouanno

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Nathalie Goulet

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (20) :

Pour : 20

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Contre : 17

GRUPE ÉCOLOGISTE (10) :

Pour : 10

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Contre : 3

N'ont pas pris part au vote : 3

Patrick Abate
Leila Aïchi
Michèle André
Maurice Antiste
Alain Anziani
Aline Archimbaud
Éliane Assassi
David Assouline
Dominique Bailly
Delphine Bataille
Marie-France Beaufrils
Esther Benbassa
Claude Bérit-Débat
Michel Berson
Jacques Bigot
Michel Billout
Marie-Christine Blandin
Maryvonne Blondin
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Jean-Pierre Bosino
Yannick Botrel
Corinne Bouchoux
Jean-Claude Boulard
Martial Bourquin
Michel Boutant
Nicole Bricq
Henri Cabanel
Jean-Pierre Caffet
Pierre Camani
Claire-Lise Champion
Thierry Carcenac
Jean-Louis Carrère
Françoise Cartron
Luc Carvounas
Bernard Cazeau
Jacques Chiron
Karine Claireaux
Laurence Cohen
Gérard Collomb
Hélène Conway-Mouret
Jacques Cornano
Roland Courteau
Cécile Cukierman
Ronan Dantec
Yves Daudigny
Marc Daunis

Philippe Adnot
Pascal Allizard
Michel Amiel
Guillaume Arnell
Gérard Bailly

Ont voté pour :

Annie David
Michel Delebarre
Michelle Demessine
Jean Desessard
Félix Desplan
Évelyne Didier
Jérôme Durain
Alain Duran
Josette Durrieu
Vincent Eblé
Anne Emery-Dumas
Frédérique Espagnac
Christian Favier
Corinne Féret
Jean-Jacques Filleul
Thierry Foucaud
Jean-Claude Frécon
André Gattolin
Catherine Génisson
Samia Ghali
Dominique Gillot
Jacques Gillot
Éliane Giraud
Jean-Pierre Godefroy
Brigitte Gonthier-Maurin
Gaëtan Gorce
Didier Guillaume
Annie Guillemot
Claude Haut
Odette Herviaux
Éric Jeansannetas
Gisèle Jourda
Philippe Kaltenbach
Antoine Karam
Bariza Khiari
Georges Labazée
Joël Labbé
Bernard Lalande
Serge Larcher
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Claudine Lepage
Jean-Claude Leroy
Michel Le Scouarnec
Marie-Noëlle Lienemann
Jeanny Lorgeoux
Jean-Jacques Lozach

Ont voté contre :

Gilbert Barbier
François Baroin
Philippe Bas
Christophe Béchu
Alain Bertrand

Roger Madec
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard Magnier
Christian Manable
François Marc
Didier Marie
Jean-Pierre Masseret
Rachel Mazuir
Michelle Meunier
Danielle Michel
Gérard Miquel
Thani Mohamed Soilihi
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Alain Néri
Georges Patient
François Patriat
Daniel Percheron
Marie-Françoise Perold-Dumont
Hervé Poher
Christine Prunaud
Daniel Raoul
Claude Raynal
Daniel Reiner
Alain Richard
Stéphanie Riocreux
Gilbert Roger
Yves Rome
Jean-Yves Roux
Patricia Schillinger
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Catherine Tasca
Nelly Tocqueville
Jean-Louis Tourenne
René Vandierendonck
Yannick Vaugrenard
Bernard Vera
Paul Vergès
Michel Vergoz
Maurice Vincent
Dominique Wattrin
Évelyne Yonnet
Richard Yung

Jérôme Bignon
Annick Billon
Jean Bizet
Jean-Marie Bockel
François Bonhomme

Philippe Bonnacarrère	Pierre Frogier	Jean Louis Masson
Gilbert Bouchet	Jean-Marc Gabouty	Hervé Maurey
François-Noël Buffet	Joëlle Garriaud-Maylam	Jean-François Mayet
Olivier Cadic	Françoise Gatel	Pierre Médevielle
François Calvet	Jean-Claude Gaudin	Colette Mélot
Christian Cambon	Jacques Gautier	Marie Mercier
Agnès Canayer	Jacques Genest	Michel Mercier
Michel Canevet	Bruno Gilles	Jacques Mézard
Jean-Pierre Cantegrit	Colette Giudicelli	Brigitte Micouleau
Vincent Capocanellas	Jacqueline Gourault	Alain Milon
Jean-Noël Cardoux	Alain Gournac	Albéric de Montgolfier
Jean-Claude Carle	Sylvie Goy-Chavent	Patricia Morhet-Richaud
Joseph Castelli	Jean-Pierre Grand	Catherine Morin-Desailly
Caroline Cayeux	Daniel Gremillet	Jean-Marie Morisset
Gérard César	François Grosdidier	Philippe Mouiller
Anne Chain-Larché	Jacques Groperrin	Philippe Nachbar
Patrick Chaize	Pascale Gruny	Christian Namy
Pierre Charon	Charles Guené	Louis Nègre
Daniel Chasseing	Jean-Noël Guérini	Louis-Jean de Nicolaj
Alain Chatillon	Joël Guerriau	Claude Nougein
Olivier Cigolotti	Loïc Hervé	Jean-Jacques Panunzi
Yvon Collin	Michel Houel	Philippe Paul
Pierre-Yves Collombat	Alain Houpert	Cyril Pellevat
François Commeinhes	Robert Hue	Cédric Perrin
Gérard Cornu	Christiane Hummel	Jackie Pierre
Philippe Dallier	Benoît Huré	François Pillet
René Danesi	Jean-François Husson	Xavier Pintat
Mathieu Darnaud	Corinne Imbert	Louis Pinton
Serge Dassault	Sophie Joissains	Rémy Pointereau
Isabelle Debré	Mireille Jouve	Ladislav Poniatowski
Robert del Picchia	Alain Joyandet	Hugues Portelli
Vincent Delahaye	Christiane Kammermann	Yves Pozzo di Borgo
Francis Delattre	Roger Karoutchi	Sophie Primas
Bernard Delcros	Fabienne Keller	Catherine Procaccia
Gérard Dériot	Guy-Dominique Kennel	Jean-Pierre Raffarin
Catherine Deroche	Claude Kern	Henri de Raincourt
Jacky Deromedi	Françoise Laborde	Michel Raison
Marie-Hélène Des Esgaulx	Marc Laménié	Jean-François Rapin
Chantal Deseyne	Élisabeth Lamure	André Reichardt
Yves Détraigne	Jean-Jacques Lasserre	Jean-Claude Requier
Catherine Di Folco	Robert Laufoaulu	Bruno Retailleau
Élisabeth Doineau	Daniel Laurent	Charles Revet
Éric Doligé	Nuihau Laurey	Didier Robert
Philippe Dominati	Antoine Lefèvre	Gérard Roche
Daniel Dubois	Jacques Legendre	Bernard Saugéy
Marie-Annick Duchêne	Dominique de Legge	René-Paul Savary
Alain Dufaut	Jean-Pierre Leleux	Michel Savin
Jean-Léonce Dupont	Jean-Baptiste Lemoyne	Bruno Sido
Nicole Duranton	Jean-Claude Lenoir	Abdourahamane Soilih
Louis Duvernois	Philippe Leroy	Henri Tandonnet
Jean-Paul Emorine	Valérie Létard	Lana Tetuanui
Philippe Esnol	Anne-Catherine Loisier	André Trillard
Dominique Estrosi Sassone	Jean-François Longeot	Catherine Troendlé
Hubert Falco	Gérard Longuet	Alex Türk
Françoise Férat	Vivette Lopez	Raymond Vall
Michel Fontaine	Jean-Claude Luche	Jean-Marie Vanlerenberghe
Michel Forissier	Michel Magras	Michel Vaspert
François Fortassin	Hermeline Malherbe	Alain Vasselle
Alain Fouché	Claude Malhuret	Hilarion Vendegou
Bernard Fournier	Didier Mandelli	Jean-Pierre Vial
Jean-Paul Fournier	Alain Marc	Jean Pierre Vogel
Christophe-André Frassa	Hervé Marseille	François Zocchetto
	Patrick Masclat	

Abstention :

Chantal Jouanno.

N'ont pas pris part au vote :

Michel Bouvard	Robert Navarro	Stéphane Ravier
Nathalie Goulet	David Rachline	Sylvie Robert

N'a pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	342
Nombre des suffrages exprimés	341
Pour l'adoption	139
Contre	202

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN N° 220

sur l'amendement n° 96, présenté par Mme Nicole Bonnefoy et les membres du groupe socialiste et républicain, sur l'amendement n° 243, présenté par M. Ronan Dantec et les membres du groupe écologiste et l'amendement n° 287, présenté par le Gouvernement, tendant à rétablir l'article 36 quater du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	342
Suffrages exprimés	322
Pour	135
Contre	187

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :**

Contre : 142

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat, M. Michel Bouvard

GRUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (109) :

Pour : 109

GRUPE UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS - UC (42) :

Contre : 41

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Nathalie Goulet

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (20) :

Abstention : 20

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 16

Contre : 1 M. Gilbert Barbier

GRUPE ÉCOLOGISTE (10) :

Pour : 10

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Contre : 3

N'ont pas pris part au vote : 3

Ont voté pour :

Leila Aïchi	Aline Archimbaud	Esther Benbassa
Michel Amiel	Guillaume Arnell	Claude Bérít-Débat
Michèle André	David Assouline	Michel Berson
Maurice Antiste	Dominique Bailly	Alain Bertrand
Alain Anziani	Delphine Bataille	Jacques Bigot

Marie-Christine Blandin
 Maryvonne Blondin
 Nicole Bonnefoy
 Yannick Botrel
 Corinne Bouchoux
 Jean-Claude Boulard
 Martial Bourquin
 Michel Boutant
 Nicole Bricq
 Henri Cabanel
 Jean-Pierre Caffet
 Pierre Camani
 Claire-Lise Champion
 Thierry Carcenac
 Jean-Louis Carrère
 Françoise Cartron
 Luc Carvounas
 Joseph Castelli
 Bernard Cazeau
 Jacques Chiron
 Karine Claireaux
 Yvon Collin
 Gérard Collomb
 Pierre-Yves Collombat
 Hélène Conway-Mouret
 Jacques Cornano
 Roland Courteau
 Ronan Dantec
 Yves Daudigny
 Marc Daunis
 Michel Delebarre
 Jean Desessard
 Félix Desplan
 Jérôme Durain
 Alain Duran
 Josette Durrieu
 Vincent Eblé
 Anne Emery-Dumas
 Philippe Esnol
 Frédérique Espagnac

Corinne Féret
 Jean-Jacques Filleul
 François Fortassin
 Jean-Claude Frécon
 André Gattolin
 Catherine Génisson
 Samia Ghali
 Dominique Gillot
 Jacques Gillot
 Éliane Giraud
 Jean-Pierre Godefroy
 Gaëtan Gorce
 Jean-Noël Guérini
 Didier Guillaume
 Annie Guillemot
 Claude Haut
 Odette Herviaux
 Robert Hue
 Éric Jeansannetas
 Gisèle Jourda
 Mireille Jouve
 Philippe Kaltenbach
 Antoine Karam
 Bariza Khiari
 Georges Labazée
 Joël Labbé
 Françoise Laborde
 Bernard Lalande
 Serge Larcher
 Jean-Yves Leconte
 Claudine Lepage
 Jean-Claude Leroy
 Marie-Noëlle Lienemann
 Jeanny Lorgeoux
 Jean-Jacques Lozach
 Roger Madec
 Philippe Madrelle
 Jacques-Bernard Magnier
 Hermeline Malherbe
 Christian Manable

Ont voté contre :

Philippe Adnot
 Pascal Allizard
 Gérard Bailly
 Gilbert Barbier
 François Baroin
 Philippe Bas
 Christophe Béchu
 Jérôme Bignon
 Annick Billon
 Jean Bizet
 Jean-Marie Bockel
 François Bonhomme
 Philippe Bonnecarrère
 Gilbert Bouchet
 François-Noël Buffet
 Olivier Cadic
 François Calvet
 Christian Cambon
 Agnès Canayer
 Michel Canevet
 Jean-Pierre Cantegrit
 Vincent Capocanellas
 Jean-Noël Cardoux
 Jean-Claude Carle
 Caroline Cayeux
 Gérard César
 Anne Chain-Larché
 Patrick Chaize
 Pierre Charon
 Daniel Chasseing
 Alain Chatillon
 Olivier Cigolotti
 François Commeinhes
 Gérard Cornu

Philippe Dallier
 René Danesi
 Mathieu Darnaud
 Serge Dassault
 Isabelle Debré
 Robert del Picchia
 Vincent Delahaye
 Francis Delattre
 Bernard Delcros
 Gérard Dériot
 Catherine Deroche
 Jacky Deromedi
 Marie-Hélène Desesgaux
 Chantal Deseyne
 Yves Détraigne
 Catherine Di Folco
 Élisabeth Doineau
 Éric Doligé
 Philippe Dominati
 Daniel Dubois
 Marie-Annick Duchêne
 Alain Dufaut
 Jean-Léonce Dupont
 Nicole Duranton
 Louis Duvernois
 Jean-Paul Emorine
 Dominique Estrosi Sassone
 Hubert Falco
 Françoise Férat
 Michel Fontaine
 Michel Forissier
 Alain Fouché

François Marc
 Didier Marie
 Jean-Pierre Masseret
 Rachel Mazuir
 Michelle Meunier
 Jacques Mézard
 Danielle Michel
 Gérard Miquel
 Thani Mohamed Soilihi
 Marie-Pierre Monier
 Franck Montaugé
 Alain Néri
 Georges Patient
 François Patriat
 Daniel Percheron
 Marie-Françoise Peroldumont
 Hervé Poher
 Daniel Raoul
 Claude Raynal
 Daniel Réiner
 Jean-Claude Requier
 Alain Richard
 Stéphanie Riocreux
 Sylvie Robert
 Gilbert Roger
 Yves Rome
 Jean-Yves Roux
 Patricia Schillinger
 Jean-Pierre Sueur
 Simon Sutour
 Catherine Tasca
 Nelly Tocqueville
 Jean-Louis Tourenne
 Raymond Vall
 René Vandierendonck
 Yannick Vaugrenard
 Michel Vergoz
 Maurice Vincent
 Evelyne Yonnet
 Richard Yung

Bernard Fournier
 Jean-Paul Fournier
 Christophe-André Frassa
 Pierre Frogier
 Jean-Marc Gabout
 Joëlle Garriaud-Maylam
 Françoise Gatel
 Jean-Claude Gaudin
 Jacques Gautier
 Jacques Genest
 Bruno Gilles
 Colette Giudicelli
 Jacqueline Gourault
 Alain Gournac
 Sylvie Goy-Chavent
 Jean-Pierre Grand
 Daniel Gremillet
 François Grosdidier
 Jacques Groperrin
 Pascale Gruny
 Charles Guéné
 Joël Gueriau
 Loïc Hervé
 Michel Houel
 Alain Houpert
 Christiane Hummel
 Benoît Huré
 Jean-François Husson
 Corinne Imbert
 Sophie Joissains
 Chantal Jouanno
 Alain Joyandet

Christiane Kammermann
 Roger Karoutchi
 Fabienne Keller
 Guy-Dominique Kénel
 Claude Kern
 Marc Laménié
 Élisabeth Lamure
 Jean-Jacques Lasserre
 Robert Laufoaulu
 Daniel Laurent
 Nuihau Laurey
 Antoine Lefèvre
 Jacques Legendre
 Dominique de Legge
 Jean-Pierre Leleux
 Jean-Baptiste Lemoine
 Jean-Claude Lenoir
 Philippe Leroy
 Valérie Létard
 Anne-Catherine Loaisier
 Jean-François Longeot
 Gérard Longuet
 Vivette Lopez
 Jean-Claude Luche
 Michel Magras
 Claude Malhuret
 Didier Mandelli
 Alain Marc
 Hervé Marseille

Patrick Abate
 Éliane Assassi
 Marie-France Beaufile
 Michel Billout
 Éric Bocquet
 Jean-Pierre Bosino
 Laurence Cohen
 Cécile Cukierman

Patrick Masclat
 Jean Louis Masson
 Hervé Maurey
 Jean-François Mayet
 Pierre Médevielle
 Colette Mélot
 Marie Mercier
 Michel Mercier
 Brigitte Micouleau
 Alain Milon
 Albéric de Montgolfier
 Patricia Morhet-Richaud
 Catherine Morin-Desailly
 Jean-Marie Morisset
 Philippe Mouiller
 Philippe Nachbar
 Christian Namy
 Louis Nègre
 Louis-Jean de Nicolaj
 Claude Nougéin
 Jean-Jacques Panunzi
 Philippe Paul
 Cyril Pellevat
 Cédric Perrin
 Jackie Pierre
 François Pillet
 Xavier Pintat
 Louis Pinton
 Rémy Pointereau
 Ladislav Poniatowski
 Hugues Portelli

Abstentions :

Annie David
 Michelle Demessine
 Évelyne Didier
 Christian Favier
 Thierry Foucaud
 Brigitte Gonthier-Maurin
 Pierre Laurent

Yves Pozzo di Borgo
 Sophie Primas
 Catherine Procaccia
 Jean-Pierre Raffarin
 Henri de Raincourt
 Michel Raison
 Jean-François Rapin
 André Reichardt
 Bruno Retailleau
 Charles Revet
 Didier Robert
 Gérard Roche
 Bernard Saugé
 René-Paul Savary
 Michel Savin
 Bruno Sido
 Abdourahmane Soilihi
 Henri Tandonnet
 Lana Tetuanui
 André Trillard
 Catherine Troendlé
 Alex Türk
 Jean-Marie Vanlerenberghe
 Michel Vaspert
 Alain Vasselle
 Hilarion Vendegou
 Jean-Pierre Vial
 Jean Pierre Vogel
 François Zocchetto

Michel Le Scouarnec
 Christine Prunaud
 Bernard Vera
 Paul Vergès
 Dominique Watrin

N'ont pas pris part au vote :

Michel Bouvard
 Nathalie Goulet

Robert Navarro
 David Rachline
 Stéphane Ravier

N'a pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN N° 221

sur le sous-amendement n° 317 rectifié bis, présenté par Mme Sophie Primas et plusieurs de ses collègues, à l'amendement n° 104 rectifié quater présenté par Mme Nicole Bonnefoy et les membres du groupe socialiste et républicain et l'amendement n° 299, présenté par le Gouvernement, à l'article 51 quaterdecies du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants 336
 Suffrages exprimés 212
 Pour 153
 Contre 59

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GROUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :

Pour : 122

Contre : 12 MM. François-Noël Buffet, François Calvet, Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, MM. Jean-Paul Fournier, François Grosdidier, Alain Marc, Jean-François Mayet, Mme Brigitte Micouveau, MM. Cyril Pellevat, Hugues Portelli, André Trillard, Jean-Pierre Vial

Abstention : 7 Mme Marie-Annick Duchêne, MM. Michel Fontaine, Charles Guené, Alain Joyandet, Mme Fabienne Keller, MM. Claude Malhuret, Philippe Moullier

N'ont pas pris part au vote : 3 M. Gérard Larcher - Président du Sénat, Mmes Christiane Hummel, Catherine Procaccia

GROUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (109) :

Abstention : 109

GROUPE UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS - UC (42) :

Pour : 25

Contre : 8 MM. Michel Canevet, Bernard Delcros, Daniel Dubois, Mme Chantal Jouanno, MM. Jean-Jacques Lasserre, Jean-François Longeot, Christian Namy, Gérard Roche

Abstention : 4 Mme Sylvie Goy-Chavent, MM. Claude Kern, Jean-Claude Luche, Hervé Marseille

N'ont pas pris part au vote : 5 M. Vincent Delahaye, Mmes Nathalie Goulet *, Sophie Joissains, Valérie Létard, M. Michel Mercier

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (20) :

Contre : 20

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 4 MM. Gilbert Barbier, Philippe Esnol, Jacques Mézard, Jean-Claude Requier

Contre : 9

Abstention : 4 MM. Guillaume Arnell, Yvon Collin, François Fortassin, Robert Hue

GROUPE ÉCOLOGISTE (10) :

Contre : 10

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Pour : 2 MM. Philippe Adnot, Alex Türk

N'ont pas pris part au vote : 4

Ont voté pour :

Philippe Adnot
Pascal Allizard
Gérard Bailly
Gilbert Barbier
François Baroin
Philippe Bas
Christophe Béchu
Jérôme Bignon
Annick Billon
Jean Bizet
Jean-Marie Bockel
François Bonhomme
Philippe Bonnacerrère
Gilbert Bouchet
Michel Bouvard *
Olivier Cadic
Christian Cambon *
Agnès Canayer

Jean-Pierre Cantegrit
Vincent Capo-Canellas
Jean-Noël Cardoux
Jean-Claude Carle
Caroline Cayeux
Gérard César
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Olivier Cigolotti
François Commeinhes
Gérard Cornu
Philippe Dallier
René Danesi
Mathieu Darnaud

Serge Dassault
Isabelle Debré
Robert del Picchia
Francis Delattre
Gérard Dériot
Catherine Deroche
Jacky Deromedi
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Catherine Di Folco
Élisabeth Doineau
Éric Doligé
Philippe Dominati
Alain Dufaut
Jean-Léonce Dupont
Nicole Duranton
Louis Duvernois
Jean-Paul Emorine

Philippe Esnol
Dominique Estrosi Sassone
Hubert Falco
Françoise Férat
Michel Forissier
Alain Fouché
Bernard Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Jean-Marc Gabouty
Joëlle Garriaud-Maylam *
Françoise Gatel
Jean-Claude Gaudin
Jacques Gautier
Jacques Genest
Bruno Gilles
Colette Giudicelli
Jacqueline Gourault
Alain Gournac
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Pascale Grunty
Joël Guerriau
Loïc Hervé
Michel Houel
Alain Houpert
Benoît Huré
Jean-François Husson
Corinne Imbert
Christiane Kammermann
Roger Karoutchi
Guy-Dominique Kennel

Patrick Abate
Leila Aïchi
Michel Amiel
Aline Archimbaud
Éliane Assassi
Marie-France Beaufiles
Esther Benbassa
Alain Bertrand
Michel Billout
Marie-Christine Blandin
Éric Bocquet
Jean-Pierre Bosino
Corinne Bouchoux
François-Noël Buffet
François Calvet
Michel Canevet
Joseph Castelli
Laurence Cohen
Pierre-Yves Collombat
Cécile Cukierman

Michèle André
Maurice Antiste
Alain Anziani
Guillaume Arnell
David Assouline
Dominique Bailly
Delphine Bataille
Claude Bérit-Débat
Michel Berson
Jacques Bigot
Maryvonne Blondin
Nicole Bonnefoy
Yannick Botrel
Jean-Claude Boulard
Martial Bourquin **

Marc Laménie
Élisabeth Lamure
Robert Laufoaulu
Daniel Laurent
Nuihau Laurey
Antoine Lefèvre
Jacques Legendre
Dominique de Legge
Jean-Pierre Leleux
Jean-Baptiste Lemoyne
Jean-Claude Lenoir
Philippe Leroy
Anne-Catherine Loisier
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Michel Magras
Didier Mandelli
Patrick Masclat
Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Colette Mélot
Marie Mercier
Jacques Mézard
Alain Milon
Albéric de Montgolfier
Patricia Morhet-Richaud
Catherine Morin-Desailly
Jean-Marie Morisset
Philippe Nachbar
Louis Nègre
Louis-Jean de Nicolaj
Claude Nougein
Jean-Jacques Panunzi
Philippe Paul

Ont voté contre :

Ronan Dantec
Annie David
Bernard Delcros
Michelle Demessine
Marie-Hélène Des Esgaulx
Jean Desessard
Évelyne Didier
Daniel Dubois
Christian Favier
Thierry Foucaud
Jean-Paul Fournier
André Gattolin
Brigitte Gonthier-Maurin
François Grosdidier
Jean-Noël Guérini
Chantal Jouanno
Mireille Jouve
Joël Labbé
Françoise Laborde

Abstentions :

Michel Boutant
Nicole Bricq
Henri Cabanel
Jean-Pierre Caffet
Pierre Camani
Claire-Lise Champion
Thierry Carcenac
Jean-Louis Carrère **
Françoise Cartron
Luc Carvouas
Bernard Cazeau
Jacques Chiron
Karine Claireaux
Yvon Collin
Gérard Collomb

Cédric Perrin *
Jackie Pierre
François Pillet
Xavier Pintat
Louis Pintot
Rémy Pointereau
Ladislav Poniatowski
Yves Pozzo di Borgo
Sophie Primas
Jean-Pierre Raffarin
Henri de Raincourt
Michel Raison
Jean-François Rapin
André Reichardt
Jean-Claude Requier
Bruno Retailleau
Charles Revet
Didier Robert
Bernard Saugey
René-Paul Savary
Michel Savin
Bruno Sido
Abdourahmane Soilihi
Henri Tandonnet
Lana Tetuanui
Catherine Troendlé
Alex Türk
Jean-Marie Vanlerenberghe
Michel Vaspart
Alain Vasselle
Hilarion Vendegou
Jean Pierre Vogel
François Zocchetto

Jean-Jacques Lasserre
Pierre Laurent
Michel Le Scouarnec
Jean-François Longeot
Hermeline Malherbe
Alain Marc
Jean-François Mayet
Brigitte Micouveau
Christian Namy
Cyril Pellevat
Hervé Poher
Hugues Portelli
Christine Prunaud
Gérard Roche
André Trillard
Raymond Vall
Bernard Vera
Paul Vergès
Jean-Pierre Vial
Dominique Watrin

Hélène Conway-Mouret
Jacques Cornano
Roland Courteau **
Yves Daudigny
Marc Daunis
Michel Delebarre
Félix Desplan
Marie-Annick Duchêne
Jérôme Durain
Alain Duran
Josette Durrieu
Vincent Eblé
Anne Emery-Dumas

Frédérique Espagnac	Bernard Lalande	Alain Néri
Corinne Féret	Serge Larcher	Georges Patient
Jean-Jacques Filleul	Jean-Yves Leconte **	François Patriat
Michel Fontaine	Claudine Lepage	Daniel Percheron
François Fortassin	Jean-Claude Leroy	Marie-Françoise Perol-Dumont
Jean-Claude Frécon	Marie-Noëlle Lienemann **	Daniel Raoul
Catherine Génisson	Jeanny Lorgeoux	Claude Raynal
Samia Ghali	Jean-Jacques Lozach	Daniel Reiner
Dominique Gillot	Jean-Claude Luche	Alain Richard
Jacques Gillot	Roger Madec	Stéphanie Riocreux
Éliane Giraud	Philippe Madrelle	Sylvie Robert
Jean-Pierre Godefroy	Jacques-Bernard Magner	Gilbert Roger
Gaëtan Gorce	Claude Malhuret	Yves Rome
Sylvie Goy-Chavent	Christian Manable	Jean-Yves Roux
Charles Guené	François Marc	Patricia Schillinger
Didier Guillaume	Didier Marie	Jean-Pierre Sueur
Annie Guillemot	Hervé Marseille	Simon Sutour
Claude Haut	Jean-Pierre Masseret	Catherine Tasca
Odette Herviaux	Rachel Mazuir	Nelly Tocqueville
Robert Hue	Michelle Meunier	Jean-Louis Tourenne
Éric Jeansannetas	Danielle Michel	René Vandierendonck
Gisèle Jourda **	Gérard Miquel	Yannick Vaugrenard
Alain Joyandet	Thani Mohamed Soilihi	Michel Vergoz
Philippe Kaltenbach	Marie-Pierre Monier	Maurice Vincent
Antoine Karam	Franck Montaugé	Evelyne Yonnet
Fabienne Keller	Philippe Mouiller	Richard Yung
Claude Kern		
Bariza Khiari		
Georges Labazée		

N'ont pas pris part au vote :

Vincent Delahaye	Valérie Létard	Catherine Procaccia
Nathalie Goulet *	Jean Louis Masson	David Rachline
Christiane Hummel	Michel Mercier	Stéphane Ravier
Sophie Joissains	Robert Navarro	

N'a pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	337
Nombre des suffrages exprimés	213
Pour l'adoption	154
Contre	59

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

* Lors de la séance du 17 mai 2016, Mmes Joëlle Garriaud-Maylam, Nathalie Goulet, MM. Michel Bouvard et Cédric Perrin ont fait savoir qu'ils auraient souhaité voter contre et M. Christian Cambon a fait savoir qu'il aurait souhaité s'absentir.

** Lors de la séance du 17 mai 2016, MM. Martial Bourquin, Jean-Louis Carrère, Jean-Yves Leconte, Roland Courteau, Mmes Marie-Noëlle Lienemann et Gisèle Jourda ont fait savoir qu'ils auraient souhaité voter contre.

SCRUTIN N° 222

sur l'amendement n° 104 rectifié quater, présenté par Mme Nicole Bonnefoy et les membres du groupe socialiste et républicain, et l'amendement n° 299, présenté par le Gouvernement, à l'article 51 quaterdecies du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	336
Suffrages exprimés	311
Pour	263
Contre	48

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :**

Pour : 124

Contre : 12 MM. François-Noël Buffet, François Calvet, Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, MM. Jean-Paul Fournier, François Grosdidier, Alain Marc, Jean-François Mayet, Mme Brigitte Micouleau, MM. Cyril Pellevat, Hugues Portelli, André Trillard, Jean-Pierre Vial

Abstention : 7 Mme Marie-Annick Duchêne, MM. Michel Fontaine, Charles Guené, Alain Joyandet, Mme Fabienne Keller, MM. Claude Malhuret, Philippe Mouiller

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (109) :

Pour : 108

Abstention : 1 M. Maurice Antiste

GRUPE UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS - UC (42) :

Pour : 25

Contre : 6 MM. Michel Canevet, Bernard Delcros, Daniel Dubois, Jean-Jacques Lasserre, Christian Namy, Gérard Roche

Abstention : 4 Mme Sylvie Goy-Chavent, MM. Claude Kern, Jean-Claude Luche, Hervé Marseille

N'ont pas pris part au vote : 7 M. Vincent Delahaye, Mmes Nathalie Goulet *, Sophie Joissains, Chantal Jouanno, Valérie Létard, MM. Jean-François Longeot, Michel Mercier

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (20) :

Contre : 20

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 4 MM. Gilbert Barbier, Philippe Esnol, Jacques Mézard, Jean-Claude Requier

Abstention : 13

GRUPE ÉCOLOGISTE (10) :

Contre : 10

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Pour : 2 MM. Philippe Adnot, Alex Türk

N'ont pas pris part au vote : 4

Ont voté pour :

Philippe Adnot	Christophe Béchu	Nicole Bonnefoy
Pascal Allizard	Claude Bérit-Débat	Yannick Botrel
Michèle André	Michel Berson	Gilbert Bouchet
Alain Anziani	Jérôme Bignon	Jean-Claude Boulard
David Assouline	Jacques Bigot	Martial Bourquin **
Dominique Bailly	Annick Billon	Michel Boutant
Gérard Bailly	Jean Bizet	Michel Bouvard *
Gilbert Barbier	Maryvonne Blondin	Nicole Bricq
François Baroin	Jean-Marie Bockel	Henri Cabanel
Philippe Bas	François Bonhomme	Olivier Cadic
Delphine Bataille	Philippe Bonnecarrère	Jean-Pierre Caffet

Pierre Camani	Jean-Claude Gaudin	Colette Mélot	Michel Vergoz	Jean Pierre Vogel	Richard Yung
Christian Cambon *	Jacques Gautier	Marie Mercier	Maurice Vincent	Evelyne Yonnet	François Zocchetto
Claire-Lise Campion	Jacques Genest	Michelle Meunier			
Agnès Canayer	Catherine Génisson	Jacques Mézard		Ont voté contre :	
Jean-Pierre Cantegrit	Samia Ghali	Danielle Michel			
Vincent Capocanellas	Bruno Gilles	Alain Milon	Patrick Abate	Ronan Dantec	Jean-Jacques Lasserre
Thierry Carcenac	Dominique Gillot	Gérard Miquel	Leila Aïchi	Annie David	Pierre Laurent
Jean-Noël Cardoux	Jacques Gillot	Thani Mohamed Soilihi	Aline Archimbaud	Bernard Delcros	Michel Le Scouarnec
Jean-Claude Carle	Éliane Giraud	Marie-Pierre Monier	Éliane Assassi	Michelle Demessine	Alain Marc
Jean-Louis Carrère **	Colette Giudicelli	Franck Montaugé	Marie-France Beaufiles	Marie-Hélène Des Esgaulx	Jean-François Mayet
Françoise Cartron	Jean-Pierre Godefroy	Albéric de Montgolfier	Esther Benbassa	Jean Desessard	Brigitte Micouleau
Luc Carvouinas	Gaëtan Gorce	Patricia Morhet-Richaud	Michel Billout	Évelyne Didier	Christian Namy
Caroline Cayeux	Jacqueline Gourault	Catherine Morin-Desailly	Marie-Christine Blandin	Daniel Dubois	Cyril Pellevat
Bernard Cazeau	Alain Gournac	Jean-Marie Morisset	Éric Bocquet	Christian Favier	Hervé Poher
Gérard César	Jean-Pierre Grand	Philippe Nachbar	Jean-Pierre Bosino	Thierry Foucaud	Hugues Portelli
Anne Chain-Larché	Daniel Gremillet	Louis Nègre	Corinne Bouchoux	Thierry Foucaud	Christine Prunaud
Patrick Chaize	Jacques Groperrin	Alain Néri	François-Noël Buffet	Jean-Paul Fournier	Gérard Roche
Pierre Charon	Pascal Gruny	Louis-Jean de Nicolaj	François Calvet	André Gattolin	André Trillard
Daniel Chasseing	Joël Guerriau	Claude Nougéin	Michel Canevet	Brigitte Gonthier-Maurin	Bernard Vera
Alain Chatillon	Didier Guillaume	Jean-Jacques Panunzi	Michel Canevet	François Grosdidier	Paul Vergès
Jacques Chiron	Annie Guillemot	Georges Patient	Laurence Cohen	Joël Labbé	Jean-Pierre Vial
Olivier Cigolotti	Claude Haut	François Patriat	Cécile Cukierman		Dominique Watrin
Karine Claireaux	Loïc Hervé	Philippe Paul		Abstentions :	
Gérard Collomb	Odette Herviaux	Daniël Percheron	Michel Amiel	Michel Fontaine	Claude Kern
François Commeinhes	Michel Houel	Marie-Françoise Perol-Dumont	Maurice Antiste	François Fortassin	Françoise Laborde
Hélène Conway-Mouret	Alain Houpert	Cédric Perrin *	Guillaume Arnell	Sylvie Goy-Chavent	Jean-Claude Luche
Jacques Cornano	Christiane Hummel	Jackie Pierre	Alain Bertrand	Charles Guéné	Hermeline Malherbe
Gérard Cornu	Benoît Huré	François Pillet	Joseph Castelli	Jean-Noël Guérini	Claude Malhuret
Roland Courteau **	Jean-François Husson	Xavier Pintat	Yvon Collin	Robert Hue	Hervé Marseille
Philippe Dallier	Corinne Imbert	Louis Pinton	Pierre-Yves Collombat	Mireille Jouve	Philippe Mouiller
René Danesi	Eric Jeansannetas	Rémy Pointereau	Marie-Annick Duchêne	Alain Joyandet	Raymond Vall
Mathieu Darnaud	Gisèle Jourda **	Ladislav Poniatowski		Fabienne Keller	
Serge Dassault	Philippe Kaltenbach	Yves Pozzo di Borgo			
Yves Daudigny	Christiane Kammermann	Sophie Primas		N'ont pas pris part au vote :	
Marc Daunis	Antoine Karam	Catherine Procaccia	Vincent Delahaye	Valérie Létard	Robert Navarro
Isabelle Debré	Roger Karoutchi	Jean-Pierre Raffarin	Nathalie Goulet *	Jean-François Longeot	David Rachline
Robert del Picchia	Guy-Dominique Kennel	Henri de Raincourt	Sophie Joissains	Jean Louis Masson	Stéphane Ravier
Francis Delattre	Bariza Khiari	Michel Raison	Chantal Jouanno	Michel Mercier	
Michel Delebarre	Georges Labazée	Daniel Raoul			
Gérard Dériot	Bernard Lalande	Jean-François Rapin		N'a pas pris part au vote :	
Catherine Deroche	Marc Lamézie	Claude Raynal			
Jacky Deromedi	Élisabeth Lamure	André Reichardt			
Chantal Deseyne	Serge Larcher	Daniel Reiner			
Félix Desplan	Robert Laufoaulu	Jean-Claude Requier			
Yves Détraigne	Daniel Laurent	Bruno Retailleau			
Catherine Di Folco	Nuihau Laurey	Charles Revet			
Élisabeth Doineau	Jean-Yves Leconte **	Alain Richard			
Éric Doligé	Antoine Lefèvre	Stéphanie Riocreux			
Philippe Dominati	Jacques Legendre	Didier Robert			
Alain Dufaut	Dominique de Legge	Sylvie Robert			
Jean-Léonce Dupont	Jean-Pierre Leleux	Gilbert Roger			
Jérôme Durain	Jean-Baptiste Lemoyné	Yves Rome			
Alain Duran	Jean-Claude Lenoir	Jean-Yves Roux			
Nicole Duranton	Claudine Lepage	Bernard Saugéy			
Josette Durrieu	Jean-Claude Leroy	René-Paul Savary			
Louis Duvernois	Philippe Leroy	Michel Savin			
Vincent Eblé	Marie-Noëlle Lienemann **	Patricia Schillinger			
Anne Emery-Dumas	Anne-Catherine Loisier	Bruno Sido			
Jean-Paul Emorine	Gérard Longuet	Abdourahmane Soilihi			
Philippe Esnol	Vivette Lopez	Jean-Pierre Sœur			
Frédérique Espagnac	Jeanny Lorgeoux	Simon Sutour			
Dominique Estrosi Sassone	Jean-Jacques Lozach	Henri Tandonnet			
Hubert Falco	Roger Madec	Catherine Tascia			
Françoise Féret	Philippe Madrelle	Lana Tetuanti			
Corinne Féret	Jacques-Bernard Magner	Nelly Tocqueville			
Jean-Jacques Filleul	Michel Magras	Jean-Louis Tourenne			
Michel Forissier	Christian Manable	Catherine Troendlé			
Alain Fouché	Didier Mandelli	Alex Türk			
Bernard Fournier	François Marc	René Vandierendonck			
Christophe-André Frassa	Didier Marie	Jean-Marie Vanlerenberghe			
Jean-Claude Frécon	Patrick Masclat	Michel Vaspert			
Pierre Frogier	Jean-Pierre Masseret	Alain Vasselle			
Jean-Marc Gabouty	Hervé Maurey	Yannick Vaugrenard			
Joëlle Garriaud-Maylam *	Rachel Mazuir	Hilarion Vendegou			
Françoise Gatel	Pierre Médevielle				

sur l'ensemble du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	341
Suffrages exprimés	208
Pour	156
Contre	52

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GROUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :

Pour : 102

Contre : 21 MM. Gérard Bailly, Jean Bizet, Gérard César, Patrick Chaize, François Commeinhes, René Danesi, Gérard Dériot, Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, MM. Éric Doligé, Bernard Fournier, Daniel Gremillet, Benoît Huré, Mme Corinne Imbert, MM. Daniel Laurent, Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Philippe Leroy, Gérard Longuet, Mme Patricia Morhet-Richaud, MM. Jackie Pierre, André Trillard

Abstention : 19 MM. Gérard Cornu, Francis Delattre, Mme Marie-Annick Duchêne, MM. Alain Dufaut, Alain Joyandet, Guy-Dominique Kennel, Mme Élisabeth Lamure, MM. Jean-Claude Lenoir, Claude Malhuret, Alain Marc, Cédric Perrin, Rémy Pointereau, Henri de Raincourt, Michel Raison, André Reichardt, René-Paul Savary, Michel Savin, Mme Catherine Troendlé, M. Michel Vaspart

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat, M. Xavier Pintat

GROUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (109) :

Abstention : 108

N'a pas pris part au vote : 1 M. Maurice Antiste

GROUPE UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS - UC (42) :

Pour : 35

Contre : 1 Mme Chantal Jouanno

Abstention : 6 MM. Michel Canevet, Daniel Dubois, Mmes Françoise Gatel, Nathalie Goulet, MM. Jean-Jacques Lasserre, Jean-François Longeot

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (20) :

Contre : 20

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 17

GROUPE ÉCOLOGISTE (10) :

Contre : 10

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Pour : 2 MM. Philippe Adnot, Alex Türk

N'ont pas pris part au vote : 4

Ont voté pour :

Philippe Adnot	Agnès Canayer	Vincent Delahaye
Pascal Allizard	Jean-Pierre Categrit	Bernard Delcros
Michel Amiel	Vincent Capocanellas	Catherine Deroche
Guillaume Arnell	Jean-Noël Cardoux	Jacky Deromedi
Gilbert Barbier	Jean-Claude Carle	Chantal Deseyne
François Baroin	Joseph Castelli	Yves Détraigne
Philippe Bas	Caroline Cayeux	Catherine Di Folco
Christophe Béchu	Anne Chain-Larché	Élisabeth Doineau
Alain Bertrand	Pierre Charon	Philippe Dominati
Jérôme Bignon	Daniel Chasseing	Jean-Léonce Dupont
Annick Billon	Alain Chatillon	Nicole Duranton
Jean-Marie Bockel	Olivier Cigolotti	Louis Duvernois
François Bonhomme	Yvon Collin	Jean-Paul Emorine
Philippe Bonnetcarrière	Pierre-Yves Collombat	Philippe Esnol
Gilbert Bouchet	Philippe Dallier	Dominique Estrosi
Michel Bouvard	Mathieu Darnaud	Sassone
François-Noël Buffet	Serge Dassault	Hubert Falco
Olivier Cadic	Isabelle Debré	Françoise Férat
François Calvet	Robert del Picchia	Michel Fontaine
Christian Cambon		Michel Forissier

François Fortassin
Alain Fouché
Jean-Paul Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Jean-Marc Gabouty
Joëlle Garriaud-Maylam
Jean-Claude Gaudin
Jacques Gautier
Jacques Genest
Bruno Gilles
Colette Giudicelli
Jacqueline Gourault
Alain Gournac
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
François Grosdidier
Jacques Groperrin
Pascale Grunty
Charles Guené
Jean-Noël Guérini
Joël Guerriau
Loïc Hervé
Michel Houel
Alain Houpert
Robert Hue
Christiane Hummel
Jean-François Husson
Sophie Joissains
Mireille Jouve
Christiane Kammermann
Roger Karoutchi
Fabienne Keller

Claude Kern
Françoise Laborde
Marc Laménie
Robert Laufoaulu
Nuihau Laurey
Jacques Legendre
Jean-Pierre Leleux
Jean-Baptiste Lemoine
Valérie Létard
Anne-Catherine Loisier *
Vivette Lopez
Jean-Claude Luche
Michel Magras
Hermeline Malherbe
Didier Mandelli
Hervé Marseille
Patrick Masclat
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Pierre Médevielle
Colette Mélot
Marie Mercier
Michel Mercier
Jacques Mézard
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Jean-Marie Morisset
Philippe Mouiller
Philippe Nachbar
Christian Namy
Louis Nègre

Louis-Jean de Nicolaj
Claude Nougéin
Jean-Jacques Panunzi
Philippe Paul
Cyril Pellevat
François Pillet
Louis Pinton
Ladislav Poniatowski
Hugues Portelli
Yves Pozzo di Borgo
Sophie Primas
Catherine Procaccia
Jean-Pierre Raffarin *
Jean-François Rapin
Jean-Claude Requier
Bruno Retailleau
Charles Revet
Didier Robert
Gérard Roche
Bernard Saugéy
Bruno Sido
Abdourahmane Soilih
Henri Tandonnet
Lana Tetuanui
Alex Türk
Raymond Vall
Jean-Marie Vanlerenberghe
Alain Vasselle
Hilarion Vendegou
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel
François Zocchetto

Ont voté contre :

Patrick Abate
Leila Aïchi
Aline Archimbaud
Éliane Assassi
Gérard Bailly
Marie-France Beaufruits
Esther Benbassa
Michel Billout
Jean Bizet
Marie-Christine Blandin
Éric Bocquet
Jean-Pierre Bosino
Corinne Bouchoux
Gérard César
Patrick Chaize
Laurence Cohen
François Commeinhes
Cécile Cukierman

René Danesi
Ronan Dantec
Annie David
Michelle Demessine
Gérard Dériot
Marie-Hélène Des Esgaulx
Jean Desessard
Évelyne Didier
Éric Doligé
Christian Favier
Thierry Foucaud
Bernard Fournier
André Gattolin
Brigitte Gonthier-Maurin
Daniel Gremillet
Benoît Huré
Corinne Imbert

Chantal Jouanno
Joël Labbé
Daniel Laurent
Pierre Laurent
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Philippe Leroy
Michel Le Scouarnec
Gérard Longuet
Patricia Morhet-Richaud
Jackie Pierre
Hervé Poher
Christine Prunaud
André Trillard
Bernard Vera
Paul Vergès
Dominique Watrin

Abstentions :

Michèle André
Alain Anziani
David Assouline
Dominique Bailly
Delphine Bataille
Claude Bérit-Débat
Michel Berson
Jacques Bigot
Maryvonne Blondin
Nicole Bonnefoy
Yannick Botrel
Jean-Claude Boulard
Martial Bourquin
Michel Boutant
Nicole Bricq
Henri Cabanel
Jean-Pierre Caffet
Pierre Camani
Claire-Lise Campion

Michel Canevet
Thierry Carcenac
Jean-Louis Carrère
Françoise Cartron
Luc Carvounas
Bernard Cazeau
Jacques Chiron
Karine Claireaux
Gérard Collomb
Hélène Conway-Mouret
Jacques Cornano
Gérard Cornu
Roland Courteau
Yves Daudigny
Marc Daunis
Francis Delattre
Michel Delebarre
Félix Desplan

Daniel Dubois
Marie-Annick Duchêne
Alain Dufaut
Jérôme Durain
Alain Duran
Josette Durrieu
Vincent Eblé
Anne Emery-Dumas
Frédérique Espagnac
Corinne Féret
Jean-Jacques Filleul
Jean-Claude Frécon
Françoise Gatel
Catherine Génissou
Samia Ghali
Dominique Gillot
Jacques Gillot
Éliane Giraud

Jean-Pierre Godefroy	Jean-Claude Leroy	Franck Montaugé	Patricia Schillinger	Jean-Louis Tourenne	Michel Vergoz
Gaëtan Gorce	Marie-Noëlle	Alain Néri	Jean-Pierre Sueur	Catherine Troendlé	Maurice Vincent
Nathalie Goulet	Lienemann	Georges Patient	Simon Sutour	René Vandierendonck	Evelyne Yonnet
Didier Guillaume	Jean-François Longeot	François Patriat	Catherine Tasca	Michel Vaspert	Richard Yung
Annie Guillemot	Jeanny Lorgeoux	Daniel Percheron	Nelly Tocqueville	Yannick Vaugrenard	
Claude Haut	Jean-Jacques Lozach	Marie-Françoise Perol-Dumont	N'ont pas pris part au vote :		
Odette Herviaux	Roger Madec	Cédric Perrin	Maurice Antiste	Robert Navarro	David Rachline
Éric Jeansannetas	Philippe Madrelle	Rémy Pointereau	Jean Louis Masson	Xavier Pintat	Stéphane Ravier
Gisèle Jourda	Jacques-Bernard	Henri de Raincourt	N'a pas pris part au vote :		
Alain Joyandet	Magner	Michel Raison	M. Gérard Larcher - Président du Sénat.		
Philippe Kaltenbach	Claude Malhuret	Daniel Raoul	Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après		
Antoine Karam	Christian Manable	Claude Raynal	vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.		
Alain Marc	Alain Marc	André Reichardt	* Lors de la séance du 17 mai 2016, M. Jean-Pierre Raffarin		
Guy-Dominique	François Marc	Daniel Reiner	a fait savoir qu'il aurait souhaité s'abstenir et Mme Anne-		
Kennel	Didier Marie	Alain Richard	Catherine Loisier a fait savoir qu'elle aurait souhaité voter		
Bariza Khiari	Jean-Pierre Masseret	Stéphanie Riocreux	contre.		
Georges Labazée	Rachel Mazuir	Sylvie Robert			
Bernard Lalande	Michelle Meunier	Gilbert Roger			
Élisabeth Lamure	Gérard Miquel	Yves Rome			
Serge Larcher	Thani Mohamed	Jean-Yves Roux			
Jean-Jacques Lasserre	Soilihi	René-Paul Savary			
Jean-Yves Leconte	Marie-Pierre Monier	Michel Savin			
Jean-Claude Lenoir					
Claudine Lepage					

AMENDEMENTS

PROJET DE LOI

POUR LA RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE ET DES PAYSAGES



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	119
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MÉZARD, AMIEL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN,
GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 3

Rétablir le 2° dans la rédaction suivante :

« 2° Les mots : « sites et paysages » sont remplacés par les mots : « sites, les paysages diurnes et nocturnes » ;

OBJET

L'alternance entre le jour et la nuit conditionne de nombreuses fonctions physiologiques. La pollution lumineuse la met en cause, alors que 28 % des vertébrés et 64 % des invertébrés vivent partiellement ou totalement la nuit. Le présent amendement précise que les paysages tant diurnes que nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	158 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JOUANNO, MM. CIGOLOTTI et GUERRIAU, Mme BILLON et MM. ROCHE et
CAPO-CANELLAS

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 3

Rétablir le 2° dans la rédaction suivante :

2° Les mots : « sites et paysages » sont remplacés par les mots : « sites, les paysages diurnes et nocturnes » ;

OBJET

Alors que la quantité globale lumineuse a augmenté de plus de 94% depuis les années 90, les études scientifiques ont démontré leurs effets sur le vivant. Aussi, afin de permettre d'engager une lutte active contre les pollutions lumineuses et de permettre une préservation de l'environnement nocturne, cet amendement précise que l'importance des paysages s'apprécie de jour comme de nuit, et non pas uniquement de manière spatiale, en insérant cette précision à l'article L110-1 du code de l'environnement.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	218
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC et LABBÉ, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 3

Rétablir le 2° dans la rédaction suivante :

2° Les mots : « sites et paysages » sont remplacés par les mots : « sites, les paysages diurnes et nocturnes » ;

OBJET

Le présent amendement vise à rétablir l'alinéa 3, permettant d'inclure les paysages diurnes et nocturnes dans le patrimoine commun de la nation.

La loi de 1976 méconnaissait totalement les enjeux liés à toute la biodiversité nocturne, aux paysages nocturnes et à la fragmentation des milieux par la lumière. Ainsi, on a laissé croître la quantité globale de lumière émise la nuit de + 94 %, notamment depuis les années 90.

De très nombreuses études scientifiques montrent que les effets sur le vivant sont réels, constatés, chiffrés, documentés.

S'agissant d'un enjeu pour 36 000 communes, pour tous les types de paysages et milieux, il est essentiel que ce projet de loi biodiversité mentionne les paysages nocturnes pour les faire reconnaître.

Faire figurer désormais cette notion dans les principes permettra de pouvoir appuyer la pédagogie de toutes les mesures à prendre (et qui ne relèveront pas forcément d'un régime de l'obligation en faveur de ces enjeux) par les différents acteurs, sur cette mention au niveau des principes.

Par ailleurs, il est indispensable de reconnaître que les paysages nocturnes sont spécifiques :

-
- intrinsèquement : les espèces qui vivent la nuit sont particulières, les interactions nocturnes (déplacements, migrations, alimentation, reproduction...) entre les espèces ou au sein d'une même espèce sont spécifiques la nuit. Ils représentent un patrimoine en tant que tel à préserver.
 - quantitativement : l'environnement nocturne représente la moitié de l'environnement, 28% des vertébrés et 64% des invertébrés vivent partiellement ou totalement la nuit. De plus, l'ensemble de la biodiversité diurne et nocturne a besoin physiologiquement d'une alternance marquée du jour et de la nuit. Ce rythme naturel est donc constitutif de tout être vivant et conditionne nombre de fonctions physiologiques.
 - visuellement : les paysages diurnes et nocturnes sont radicalement différents.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	120
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et
VALL

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Après le mot : « végétales », sont insérés les mots : « , les sols » ;

OBJET

Cet amendement vise à réintroduire la mention des sols parmi les éléments constitutifs du patrimoine commun de la Nation pour tenir compte de leurs fonctions écologiques, économiques et sociales, alors qu'ils sont de plus en plus dégradés par l'érosion, l'épuisement des substances nutritives, l'acidification, la salinisation, le tassement et la pollution chimique.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	122
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, AMIEL, ARNELL, BARBIER, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD,
REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 6

Rétablir le 1° bis dans la rédaction suivante :

1° bis Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Elles prennent en compte les valeurs intrinsèques ainsi que les différentes valeurs d'usage de la biodiversité reconnues par la société. » ;

OBJET

L'article L. 110-1-I du code de l'environnement exclut les valeurs d'usage. Or, il est important de faire référence à toutes les valeurs reconnues à la biodiversité par la société. La catégorie de valeur de la biodiversité en tant que pourvoyeuse de ressources, de services et d'usages doit être consacrée par l'actuel projet de loi.

Cet amendement dispose explicitement que les mesures prises en faveur de la biodiversité doivent prendre en compte ces valeurs d'usage.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	156
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. CARRÈRE et BÉRIT-DÉBAT, Mme D. MICHEL, M. COURTEAU, Mme BATAILLE,
MM. CABANEL et CAMANI, Mme CARTRON, MM. LABAZÉE, RAYNAL, VAUGRENARD,
MONTAUGÉ, LORGEUX et LALANDE et Mme GÉNISSON

ARTICLE 2

Alinéa 6

Rétablir le 1° bis dans la rédaction suivante :

1° bis Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Elles prennent en compte les valeurs intrinsèques ainsi que les différentes valeurs d'usage de la biodiversité reconnues par la société. » ;

OBJET

L'article L. 110-1-I du code de l'environnement dispose que les espaces, les ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques font partie du patrimoine commun de la nation. Cette définition exclut de facto les valeurs d'usage. Or, il est important de faire référence à toutes les valeurs reconnues à la biodiversité par la société pour inspirer l'action dans ces domaines.

Les nouvelles politiques internationales de conservation de la biodiversité, dans la ligne de la Convention sur la Diversité Biologique, ratifiée par la France le 1er juillet 1994, et des politiques de l'UICN, incitent à s'appuyer sur l'ensemble des valeurs reconnues par la société, y compris les valeurs d'usage, reconnues comme légitimes, telles que la chasse, la pêche, la cueillette, la randonnée...mais aussi l'alimentation, l'énergie.

En France, la Stratégie Nationale de la Biodiversité, les travaux de la Fondation pour la Recherche en Biodiversité comme du Centre d'Analyse Stratégique (Rapport Chevassus-au-Louis) font écho à ces différentes valeurs.

Les 3 grandes catégories de Valeurs de la biodiversité sont : la biodiversité comme fin en soi (valeur intrinsèque), la biodiversité comme patrimoine (valeur patrimoniale) et la

biodiversité comme pourvoyeuse de ressources, de services et d'usages (valeur d'usage ou « instrumentale »). Les 2 premières sont des valeurs consacrées par la loi de protection de la nature de 1976, la 3ème doit être consacrée par l'actuel projet de loi.

Aujourd'hui, la vision de la biodiversité ne doit plus être exclusivement patrimoniale. La loi sur la biodiversité, qui est une loi-cadre, doit porter cette nouvelle donne. Tel est l'objet de cet amendement qui dispose explicitement que les mesures prises en faveur de la biodiversité doivent prendre en compte les valeurs d'usage.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	259 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. L. HERVÉ, Mme BILLON et MM. BONNECARRÈRE, D. DUBOIS, GABOUTY, GUERRIAU,
MÉDEVIELLE, ROCHE et TANDONNET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 6

Rétablir le 1° bis dans la rédaction suivante :

1° bis Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Elles prennent en compte les valeurs intrinsèques ainsi que les différentes valeurs d'usage de la biodiversité reconnues par la société. » ;

OBJET

L'article L. 110-1-I du code de l'environnement dispose que les espaces, les ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques font partie du patrimoine commun de la nation. Cette définition exclut de facto les valeurs d'usage. Or, il est important de faire référence à toutes les valeurs reconnues à la biodiversité par la société pour inspirer l'action dans ces domaines.

Les nouvelles politiques internationales de conservation de la biodiversité, dans la ligne de la Convention sur la Diversité Biologique, ratifiée par la France le 1er juillet 1994, et des politiques de l'UICN, incitent à s'appuyer sur l'ensemble des valeurs reconnues par la société, y compris les valeurs d'usage, reconnues comme légitimes, telles que la chasse, la pêche, la cueillette, la randonnée...mais aussi l'alimentation, l'énergie.

En France, la Stratégie Nationale de la Biodiversité, les travaux de la Fondation pour la Recherche en Biodiversité comme du Centre d'Analyse Stratégique (Rapport Chevassus-au-Louis) font écho à ces différentes valeurs. Les 3 grandes catégories de Valeurs de la biodiversité sont : la biodiversité comme fin en soi (valeur intrinsèque), la biodiversité comme patrimoine (valeur patrimoniale) et la biodiversité comme pourvoyeuse de ressources, de services et d'usages (valeur d'usage ou « instrumentale »).

Les 2 premières sont des valeurs consacrées par la loi de protection de la nature de 1976, la 3ème doit être consacrée par l'actuel projet de loi.

Aujourd'hui, la vision de la biodiversité ne doit plus être exclusivement patrimoniale. La loi sur la biodiversité, qui est une loi-cadre, doit porter cette nouvelle donne.

Tel est l'objet de cet amendement qui dispose explicitement que les mesures prises en faveur de la biodiversité doivent prendre en compte les valeurs d'usage.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	123 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE,
Mmes JOUVE et LABORDE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

ARTICLE 2

Alinéa 8

Supprimer le mot :

significatives

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer l'exigence d'une atteinte significative en raison de son caractère disproportionné et flexible quant à son interprétation.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	46
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Retiré	

ARTICLE 2

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Si les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, le projet de travaux ou d'ouvrage ou la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification à l'origine de ces atteintes doit être révisé.

OBJET

Les auteurs de cet amendement estiment que la loi doit prévoir le cas où l'application du principe éviter, réduire, compenser ne permet pas une protection suffisante de la biodiversité. Sans aller jusqu'à parler de l'abandon du projet, ils estiment que la loi doit mentionner explicitement que dans un tel cas, le projet doit a minima être révisé.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	82
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FILLEUL et Mme BONNEFOY

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 9

Rétablir le 2° bis dans la rédaction suivante :

2° bis Le même 2° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette, voire tendre vers un gain de biodiversité ; »

OBJET

Cet amendement vise à rétablir le principe d'absence de perte nette de biodiversité, supprimé en commission.

Cette notion d'absence de perte nette de la séquence « éviter-réduire-compenser », et si possible l'obtention d'un gain net, correspond en effet pleinement à l'objectif fondamental de ce texte : la reconquête de la biodiversité.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	159 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JOUANNO et MM. CIGOLOTTI, GUERRIAU, ROCHE et CAPO-CANELLAS

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 9

Rétablir le 2° bis dans la rédaction suivante :

2° bis Le même 2° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette, voire tendre vers un gain de biodiversité ; »

OBJET

Cet amendement vise à inscrire dans la loi l'objectif même de ce texte intitulé « Projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ». Il convient de faire figurer cet objectif à l'article L110-1 du code de l'environnement qui régit les principes généraux du droit de l'environnement.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	219
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC et LABBÉ, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 9

Rétablir le 2° *bis* dans la rédaction suivante :

2° *bis* Le même 2° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette, voire tendre vers un gain de biodiversité ; »

OBJET

Cet amendement vise à rétablir la précision selon laquelle le principe de compensation « doit viser un objectif d'absence de perte nette, voire tendre vers un gain de biodiversité », supprimée en commission.

Ce projet de loi s'inscrit dans une logique de reconquête de la biodiversité, il serait incompréhensible de supprimer l'objectif d'absence de perte nette.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	124
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. BERTRAND, AMIEL, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN,
GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

ARTICLE 2

Alinéa 9

Rétablir le 2° bis dans la rédaction suivante :

2° bis Le même 2° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de la biodiversité ; »

OBJET

Le présent amendement vise à réintroduire le principe déterminant d'absence de perte nette de biodiversité adopté à l'Assemblée Nationale et découlant en particulier du principe de prévention.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	179 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. D. DUBOIS, CANEVET, L. HERVÉ, MARSEILLE, LUCHE et LONGEOT et Mme DOINEAU

ARTICLE 2

Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'alinéa 11 de l'article 2 du projet de loi institue un "principe de solidarité écologique", à prendre en compte "dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement".

Défini de manière extrêmement large et peu précise (qu'est-ce qu'une "incidence notable" en droit ?), le principe de solidarité écologique ouvre la voie à tous types de recours et à une forte judiciarisation des projets de développement, sur la base de l'interprétation des juges et des jurisprudences qu'ils prononceront.

Le "principe de solidarité écologique", auquel devront se conformer tous les textes réglementaires, risque ainsi la "mise sous cloche" des territoires, en particulier des territoires ruraux.

Par ailleurs, le "principe de solidarité écologique" nie l'apport de l'Homme, qui peut être bénéfique en matière d'environnement et de biodiversité.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	83
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

M. FILLEUL, Mme BONNEFOY, MM. MADRELLE, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI et CORNANO,
Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mmes TOCQUEVILLE et CLAIREAUX,
MM. LALANDE, COURTEAU
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 2

Alinéa 11

Supprimer le mot :

directement

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la référence aux territoires « directement » concernés. En effet, limiter l'application du concept de solidarité écologique aux territoires « directement » concernés n'est pas pertinent et apparaît comme un affaiblissement du principe.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	121
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT,
ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et
MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 2

Alinéa 11

Supprimer le mot :

directement

OBJET

Le principe de solidarité écologique introduit par le projet de loi permettra de prendre en compte les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux lors de la prise de décisions publiques ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés.

Toutefois, dans le texte issu de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, seuls les impacts sur l'environnement des territoires directement concernés a été retenu. Or, quel que soit le compartiment de biodiversité concerné (faune, flore, eau, sols, etc.), la distinction entre des impacts "directs" ou "indirects" n'a pas de sens.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	160 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JOUANNO et MM. CIGOLOTTI, GUERRIAU et CAPO-CANELLAS

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 14

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 9° Le principe de non régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante. »

OBJET

Le principe de non régression dans le domaine environnemental est admis dans le milieu des juristes du droit de l'environnement, et a fait l'objet de réflexion approfondie dans le cadre des États généraux de la modernisation du droit de l'environnement. L'état des connaissances nous met aujourd'hui face à nos responsabilités, aussi convient-il de faire figurer dans le texte le principe de non régression de la biodiversité.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	220
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC et LABBÉ, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 14

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 9° Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante. »

OBJET

Cet amendement vise à rétablir le principe de non-régression, supprimé en commission et pourtant un élément essentiel de ce projet de loi, qui vise précisément la « reconquête » de la biodiversité, de la nature et des paysages.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	182 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. D. DUBOIS, DÉTRAIGNE, BONNECARRÈRE, CANEVET, GUERRIAU, MARSEILLE et GABOUTY, Mme GATEL, MM. L. HERVÉ et LONGEOT, Mme DOINEAU et M. CIGIOTTI

ARTICLE 2 BIS

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. 1386-19. – Toute personne qui cause un préjudice écologique grave et durable est tenue de le réparer.

OBJET

Cet article propose d'ajouter dans le code civil un principe de responsabilité du fait des atteintes à l'environnement, sans définir le périmètre entendu par "atteintes à l'environnement". Il est certes précisé que le préjudice réparable devrait résulter d'une atteinte "non négligeable" à l'environnement, mais le préjudice en résultat n'est ni caractérisé ni qualifié. Quid d'une atteinte non négligeable à l'environnement, mais ne causant pas un préjudice grave ?

Par ailleurs, sans remettre en cause l'intérêt d'instaurer dans la loi un principe de réparation des dommages causés à l'environnement, il convient de revenir à l'esprit initial du texte et à la rédaction Sénat première lecture visant un préjudice "grave et durable", reconnaissant le préjudice écologique pour des dommages exceptionnels uniquement (comme le naufrage de l'Erika à l'origine de la jurisprudence sur ce sujet).

En l'absence de précision à sur la nature de l'atteinte à l'environnement et la gravité du préjudice causé, cet article entraînerait un risque de contentieux important.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	200
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 2 BIS

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent titre ne s'applique pas aux dommages environnementaux qui font l'objet d'un régime particulier de réparation fixé dans le code de l'environnement, résultant de conventions internationales. »

OBJET

Amendement de précision.

Par souci de sécurité juridique, cet amendement a pour objet de rappeler que les dommages environnementaux qui sont couverts par des régimes de réparation qui leur sont dédiés et qui résultent de conventions internationales ne relèvent pas, selon l'adage qui veut que le « droit spécial déroge au droit général », du régime général de réparation des dommages environnementaux que le projet de loi propose de créer aux articles 1386-19 et suivants du code civil.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	79 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VASSELLE, CARDOUX et DOLIGÉ, Mme DI FOLCO et MM. CHAIZE, BIZET et HOUEL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 2 BIS

Après l'alinéa 15

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. 1386-... – Le présent titre ne s'applique pas aux dommages causés à l'environnement ou à la menace imminente de tels dommages résultant d'activités entrant dans le champ d'intervention d'une convention internationale visée aux annexes IV et V de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. »

OBJET

L'objectif de cet amendement est d'instaurer une sécurité juridique.

En effet, sur le modèle de ce qui est prévu dans la directive relative à la responsabilité environnementale, il convient de garantir l'indemnisation par le biais d'un seul et unique régime juridique. Les conventions internationales notamment en matière nucléaire et de pollution par hydrocarbure engagent la signature de la France et doivent par conséquent prévaloir sur la législation nationale.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	69
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

8 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PELLELAT

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 2 BIS

Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. 1386-20. – La réparation du préjudice écologique s'effectue en nature.

OBJET

Le principe général du droit de la responsabilité consiste en la répartition d'un dommage et non de réduire, éviter ou compenser (ERC). En effet, la réparation vise le rétablissement du statu quo ante qui peut être soit :

- l'état de référence (état initial) ou alors
- l'état s'en rapprochant.

L'objectif d'une logique de réparation (qui a d'ailleurs été validé par le Conseil constitutionnel), est le rétablissement d'une situation. Il ne s'agit donc pas de mettre en œuvre la séquence ERC qui s'inscrit dans une logique préventive et non curative.

Il convient donc de supprimer des dispositions relatives à la réparation la référence au triptyque ERC.

Or il est essentiel de rappeler que les dispositions issues de la directive 2004/35/CE sur la réparation du dommage à l'environnement imposent une réparation en nature.

La réparation du dommage à l'environnement doit donc s'effectuer exclusivement en nature.

En effet, si le droit commun de la responsabilité civile admet la réparation par équivalent monétaire, cette solution ne peut être transposée en matière de responsabilité environnementale.

Les milieux endommagés, qui n'ont pas la personnalité juridique, ne peuvent pas être réparés du simple fait que des demandeurs qui affirment agir en leur nom, ont reçu diverses sommes d'argent.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	77 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VASSELLE et DOLIGÉ, Mme DI FOLCO, MM. G. BAILLY, CHAIZE, BIZET et HOUEL et
Mme DUCHÊNE

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 2 BIS

Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. 1386-20. – La réparation du préjudice écologique s’effectue en nature.

OBJET

Le principe général du droit de la responsabilité consiste en la répartition d’un dommage et non de réduire, éviter ou compenser (ERC). En effet, la réparation vise le rétablissement du statu quo ante qui peut être soit :

- l’état de référence (état initial) ou alors
- l’état s’en rapprochant.

L’objectif d’une logique de réparation (qui a d’ailleurs été validé par le Conseil constitutionnel), est le rétablissement d’une situation. Il ne s’agit donc pas de mettre en œuvre la séquence ERC qui s’inscrit dans une logique préventive et non curative.

Il convient donc de supprimer des dispositions relatives à la réparation la référence au triptyque ERC.

Or il est essentiel de rappeler que les dispositions issues de la directive 2004/35/CE sur la réparation du dommage à l’environnement imposent une réparation en nature.

La réparation du dommage à l’environnement doit donc s’effectuer exclusivement en nature.

En effet, si le droit commun de la responsabilité civile admet la réparation par équivalent monétaire, cette solution ne peut être transposée en matière de responsabilité environnementale.

Les milieux endommagés, qui n'ont pas la personnalité juridique, ne peuvent pas être réparés du simple fait que des demandeurs qui affirment agir en leur nom, ont reçu diverses sommes d'argent.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	163 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JOUANNO et MM. CIGOLOTTI, GUERRIAU, CAPO-CANELLAS et MARSEILLE

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 2 BIS

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par les mots :

, dans les conditions prévues à l'article L. 110-1 du code de l'environnement

OBJET

La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature. Une hiérarchie a été établie puisque la réparation vise d'abord à supprimer, réduire et en dernier alternative compenser le dommage. Ce triptique a été introduit à l'article 2 du texte, aussi le renvoi aux conditions de l'article L110-1 du code de l'environnement est-il cohérent.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	221
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC et LABBÉ, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 2 BIS

Alinéa 7, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, dans les conditions prévues à l'article L. 110-1 du code de l'environnement

OBJET

Les conditions de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement sont introduites par l'article 2 du projet de loi.

Ces conditions devant également s'appliquer pour la réparation du préjudice écologique, cet amendement propose de le préciser dans l'article 2 bis, précision qui apporterait un éclairage sur la hiérarchisation de la séquence « éviter, réduire, compenser », ainsi que sur l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	162 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JOUANNO et MM. CIGIOTTI, GUERRIAU, CAPO-CANELLAS et MARSEILLE

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 2 BIS

Alinéa 8

Remplacer les mots :

peut allouer

par le mot :

alloue

OBJET

On ne peut constater une impossibilité de réparation et ne pas en tirer conséquence. Il faut que le juge puisse tirer les conséquences de l'impossibilité de mettre en place des mesures de réparation et donc alloue des dommages et intérêts. Après avoir constaté l'impossibilité, le juge ne peut pas ne rien faire.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	138 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COLLOMBAT, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN et GUÉRINI,
Mmes JOUVE et LABORDE et MM. MÉZARD et REQUIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 2 BIS

Alinéa 8

Après les mots :

réparation de l'environnement,

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

à l'État, à l'Agence française pour la biodiversité, aux collectivités territoriales et à leurs groupements dont le territoire est concerné, aux établissements publics qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.

OBJET

Cet amendement ne retient comme bénéficiaires des dommages et intérêts que les personnes publiques susceptibles de réparer les dommages causés. En sont donc écartés les associations et les fondations.

Par ailleurs un préjudice écologique touchant la collectivité dans son ensemble un particulier ne saurait se voir allouer des dommages et intérêts à ce titre, ce que reconnaît l'article tel qu'il a été adopté en commission en retirant la possibilité d'ester en justice pour les particuliers.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	161 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JOUANNO et MM. CIGOLOTTI, GUERRIAU, ROCHE et TANDONNET

C	Défavorable
G	Favorable
Retiré	

ARTICLE 2 BIS

Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 1386-21. – L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

OBJET

Il convient de ne pas réserver l'action en réparation du préjudice écologique aux seuls acteurs institutionnels listés, mais plutôt de l'ouvrir à toutes les personnes ayant qualité ou intérêt à agir. Une liste court le risque d'être incomplète, alors que la rédaction "toute personne ayant qualité et intérêt à agir" permettrait notamment à des agriculteurs, et des entreprises de demander réparation du préjudice, ce qui ne serait pas forcément possible avec la rédaction actuelle.

Par ailleurs, le demandeur devra démontrer à la fois son intérêt à agir, ainsi que l'existence d'un préjudice écologique. Il n'y aurait donc pas de risque d'explosion du contentieux.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	315
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

S O U S - A M E N D E M E N T
à l'amendement n° 161 rect. de Mme JOUANNO

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Tombé	

ARTICLE 2 BIS

Amendement n° 161 rectifié, alinéa 3

Remplacer les mots :

qualité et intérêt à agir

par les mots :

intérêt à agir, telle que l'État, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics, les fondations reconnues d'utilité publique et les associations agréées ou ayant au moins cinq années d'existence à la date d'introduction de l'instance, qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement

OBJET

Cet amendement vise à laisser une marge d'appréciation au juge sur les personnes auxquelles l'action en réparation du préjudice écologique est ouverte.

En effet, au-delà des personnes morales explicitement listées dans l'article, il est souhaitable de permettre au juge d'étendre au cas par cas la possibilité d'action en réparation d'un préjudice écologique à celles qui justifieraient d'un intérêt similaire à la défense de l'environnement.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	222
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC et LABBÉ, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Retiré	

ARTICLE 2 BIS

Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. 1386-21. – L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

OBJET

Les auteurs de cet amendement considèrent qu'il est essentiel de laisser l'action ouverte à toutes les personnes ayant qualité et intérêt pour agir, formulation qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale.

De plus, le principe d'une liste pose problème en ce qu'elle comporte des oublis. Dans sa rédaction issue de la commission, la liste de l'alinéa 10 exclut notamment de l'action en réparation les professionnels dont l'activité est en lien avec l'environnement, les entreprises, les opérateurs de compensation, les communautés indigènes, etc. Une prise en compte optimale du préjudice écologique ne doit donc pas passer par une limitation du nombre de demandeurs, d'autant plus que la loi pose un principe général d'affectation, qui permet déjà d'éviter d'éventuelles actions abusives.

La liste est présentée comme une réponse au risque d'une multiplication des contentieux mais, au contraire, si l'action est ouverte au plus grand nombre, le demandeur devra démontrer son intérêt à agir ainsi que l'existence d'un préjudice écologique.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	68
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

8 MAI 2016

AMENDEMENT

présenté par

M. PELLELAT

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 2 BIS

Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. 1386-... – Si une procédure administrative est déjà en cours tendant à la réparation du même préjudice que celui pour lequel l'action en réparation est engagée, le juge statue sur la recevabilité de cette demande et sursoit à statuer sur le fond jusqu'au terme de la procédure administrative.

OBJET

Cet amendement réintroduit un dispositif d'articulation entre le nouveau régime de réparation des préjudices écologiques et le régime de police administrative, tel que cela avait été proposé à l'Assemblée nationale.

En effet, le dommage à l'environnement peut d'ores et déjà être l'objet de mesures de réparation ordonnées par l'administration. Cela est le cas lorsqu'elle met en œuvre les dispositions issues de la directive 2004/35/CE sur la réparation du dommage à l'environnement (articles L. 160-1 et suivants du Code de l'environnement), mais aussi lorsqu'elle applique l'une ou l'autre des polices environnementales sectorielles (ICPE, déchets, etc. : cf., par exemple, l'article L. 512-20 du Code de l'environnement) ou des suites de la violation d'une prescription, dans le cadre des sanctions prévues par la police environnementale générale (articles L.171-1 et suivants du Code de l'environnement).

Avec l'inscription de la réparation du dommage à l'environnement dans le Code civil, un même dommage pourra donc faire l'objet de mesures de réparation ordonnées à la fois par l'Administration et par le juge civil.

Afin de prévenir tout risque issu de décisions contradictoires prises par différentes instances saisies d'un même dommage, il est donc nécessaire de garantir la bonne articulation entre le régime de réparation de la LRE et le nouveau régime. Pour ce faire, il est nécessaire que le juge judiciaire ait connaissance des travaux du juge administratif,

rompu au dossier concerné dans le cadre de la procédure engagée au sein du régime de réparation de la LRE.

À cet effet, le présent amendement prévoit que lorsqu'une procédure administrative tendant à la réparation du même préjudice est déjà en cours au moment de la saisine du juge judiciaire, le juge judiciaire se prononce sur la recevabilité de l'action, ce qui évite un déni de justice, mais sursoit à statuer sur la réparation jusqu'au terme de la procédure administrative. Ainsi, il pourra prendre en compte les remarques de l'administratif dans l'évaluation de la réparation civile.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	76 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VASSELLE, CARDOUX et DOLIGÉ, Mme DI FOLCO et MM. CHAIZE, BIZET et HOUEL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 2 BIS

Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. 1386-... – Si une procédure administrative est déjà en cours tendant à la réparation du même préjudice que celui pour lequel l'action en réparation est engagée, le juge statue sur la recevabilité de cette demande et sursoit à statuer sur le fond jusqu'au terme de la procédure administrative.

OBJET

Cet amendement réintroduit un dispositif d'articulation entre le nouveau régime de réparation des préjudices écologiques et le régime de police administrative, tel que cela avait été proposé à l'Assemblée nationale.

En effet, le dommage à l'environnement peut d'ores et déjà être l'objet de mesures de réparation ordonnées par l'administration. Cela est le cas lorsqu'elle met en œuvre les dispositions issues de la directive 2004/35/CE sur la réparation du dommage à l'environnement (articles L. 160-1 et suivants du Code de l'environnement), mais aussi lorsqu'elle applique l'une ou l'autre des polices environnementales sectorielles (ICPE, déchets, etc. : cf., par exemple, l'article L. 512-20 du Code de l'environnement) ou des suites de la violation d'une prescription, dans le cadre des sanctions prévues par la police environnementale générale (articles L.171-1 et suivants du Code de l'environnement).

Avec l'inscription de la réparation du dommage à l'environnement dans le Code civil, un même dommage pourra donc faire l'objet de mesures de réparation ordonnées à la fois par l'Administration et par le juge civil.

Afin de prévenir tout risque issu de décisions contradictoires prises par différentes instances saisies d'un même dommage, il est donc nécessaire de garantir la bonne articulation entre le régime de réparation de la LRE et le nouveau régime. Pour ce faire, il est nécessaire que le juge judiciaire ait connaissance des travaux du juge administratif,

rompu au dossier concerné dans le cadre de la procédure engagée au sein du régime de réparation de la LRE.

À cet effet, le présent amendement prévoit que lorsqu'une procédure administrative tendant à la réparation du même préjudice est déjà en cours au moment de la saisine du juge judiciaire, le juge judiciaire se prononce sur la recevabilité de l'action, ce qui évite un déni de justice, mais sursoit à statuer sur la réparation jusqu'au terme de la procédure administrative. Ainsi, il pourra prendre en compte les remarques de l'administratif dans l'évaluation de la réparation civile.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	78 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VASSELLE, CARDOUX et DOLIGÉ, Mme DI FOLCO, MM. CHAIZE, BIZET et HOUEL et
Mme DUCHÊNE

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 2 BIS

Alinéa 13

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. 1386-23. – L'action en réparation intentée sur le fondement du présent titre est irrecevable dès lors que le dommage fait ou a fait l'objet d'une procédure devant l'autorité compétente sur le fondement du code de l'environnement. » ;

OBJET

En créant un régime de responsabilité du fait des atteintes à l'environnement, un même dommage à l'environnement pourrait être réparé au titre de deux régimes de responsabilité à savoir, d'une part, la responsabilité civile (code civil), et d'autre part, la responsabilité environnementale code de l'environnement).

Cet amendement propose que ces régimes de responsabilité soient exclusifs l'un de l'autre pour la réparation d'un même dommage afin d'éviter toute interprétation de complémentarité source d'insécurité juridique et économique majeure.

En l'absence d'une telle règle claire d'articulation, le risque sera inassurable.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	164 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JOUANNO et MM. CIGIOTTI, GUERRIAU, CAPO-CANELLAS et MARSEILLE

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 2 BIS

Alinéa 14

Remplacer les mots :

dommage éventuellement subi

par les mots :

préjudice écologique

OBJET

Il s'agit d'une modification rédactionnelle pour préciser que c'est un préjudice qui est réparé et non pas un dommage.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	223 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC et LABBÉ, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 2 BIS

Alinéa 14

Remplacer les mots :

dommage éventuellement subi

par les mots :

préjudice écologique

OBJET

Cet amendement propose une modification rédactionnelle. Il paraît plus cohérent de parler dans cet alinéa de « préjudice écologique », terme utilisé dans le reste de l'article, et plus compréhensible dès lors que l'on traite de la réparation.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	32 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ANTISTE et CORNANO, Mme CLAIREAUX, M. DESPLAN, Mme JOURDA et MM. KARAM,
S. LARCHER, J. GILLOT et PATIENT

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 2 BIS

Après l'alinéa 14

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

« Art. 1386-... – Lorsque l'auteur du dommage a commis intentionnellement une faute générant un dommage non négligeable, notamment lorsque celle-ci a engendré un gain ou une économie pour son auteur, le juge peut le condamner au paiement d'une amende civile.

« Cette amende est proportionnée à la gravité de la faute commise, aux facultés contributives de l'auteur ou aux profits qu'il en aura retirés.

« L'amende ne peut être supérieure à deux millions d'euros ou au décuple du montant du profit ou de l'économie réalisée.

« Toutefois, si le responsable est une personne morale, elle peut être portée à 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxe le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel la faute a été commise.

OBJET

Cet amendement propose une sanction dissuasive effective à travers un système d'amende civile.

Celui-ci est destiné à sanctionner la « faute lucrative » grave, c'est-à-dire les situations dans lesquelles une personne physique ou morale décide sciemment d'infliger un préjudice à l'environnement parce que le bénéfice financier qui en découle, comparativement aux frais de réparation et aux sanctions éventuellement prononcées, demeure incitatif. L'amende civile incarne de la sorte un compromis entre la voie civile centrée sur la réparation des dommages, et la voie pénale, pour répondre à certains comportements lucratifs mais dommageables à l'environnement.

La dimension dissuasive du mécanisme réside dans le montant de l'amende encourue, bien que celle-ci soit plafonnée pour les personnes physiques, et dans le fait que l'amende, contrairement aux dommages et intérêts, n'est pas déductible fiscalement.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	224
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC et LABBÉ, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 2 BIS

Après l'alinéa 14

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

« Art. 1386-... – Lorsque l'auteur du dommage a commis intentionnellement une faute, le juge peut le condamner au paiement d'une amende civile.

« Cette amende est proportionnée à la gravité de la faute commise, aux facultés contributives de l'auteur ou aux profits qu'il en aura retirés.

« L'amende ne peut être supérieure au décuple du montant du profit ou de l'économie réalisée.

« Toutefois, si le responsable est une personne morale, elle peut être portée à 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxe le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel la faute a été commise.

OBJET

Cet amendement propose une sanction dissuasive effective à travers un système d'amende civile. Celui-ci est destiné à sanctionner la « faute lucrative », c'est-à-dire les situations dans lesquelles une personne physique ou morale décide sciemment d'infliger un préjudice à l'environnement parce que le bénéfice financier qui en découle, comparativement aux frais de réparation et aux sanctions éventuellement prononcées, demeure incitatif. L'amende civile incarne de la sorte un compromis entre la voie civile centrée sur la réparation des dommages, et la voie pénale, pour répondre à certains comportements lucratifs mais dommageables à l'environnement. La dimension dissuasive du mécanisme réside dans le montant de l'amende encourue, bien que celle-ci soit plafonnée pour les personnes physiques, et dans le fait que l'amende, contrairement aux dommages et intérêts, n'est pas déductible fiscalement.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	165 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JOUANNO et MM. CIGOLOTTI, GUERRIAU et CAPO-CANELLAS

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 2 BIS

Alinéa 23, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

Il s'agit d'un amendement de conséquence et de cohérence avec l'amendement précédent rétablissant le fait que l'action en réparation du préjudice écologique soit ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	279 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 3 TER

Alinéa 11, première phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Les modalités de saisie ou de versement des données sont fixées par décret, pris après concertation avec les organisations représentatives des maîtres d'ouvrage, des bureaux d'études concernés et des associations contribuant ou susceptibles de contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel.

OBJET

Amendement rédactionnel.

Cette modification a pour objectif de bien clarifier au plan juridique la procédure selon laquelle les modalités de saisie ou de versement des données sont fixées.

En effet, tel que rédigé, l'alinéa 11 indique d'une part que la concertation s'effectuera au cas par cas, pour chacune des études concernées, et d'autre part que pour chacune de ces études, les modalités de saisie ou de versement seraient établies par voie réglementaire.

Or, cette disposition ne pourrait pas être mise en œuvre, compte-tenu de sa lourdeur et des moyens nécessaires pour ce faire.

L'objectif est bien de consulter l'ensemble des parties prenantes (maîtres d'ouvrage, bureaux d'études, associations), pour fixer les modalités identiques, équitables et applicables à l'ensemble des maîtres d'ouvrage, avant d'établir un décret fixant ces modalités.

Il est également proposé de remplacer le terme « collecte » par les termes « saisie ou versement » ; en effet, le terme « collecte » est impropre ici, puisque la collecte désigne les modalités d'acquisition de données sur le terrain, ce qui n'est pas le propos de cet article.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	282
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 3 TER

Alinéa 12

Après les mots :

collectivités territoriales

insérer les mots :

, les associations ayant pour objet l'étude ou la protection de la nature et leurs fédérations,
les associations naturalistes

OBJET

Il est aussi proposé d'ajouter les associations ayant pour objet l'étude ou la protection de la nature et leurs fédérations, les associations naturalistes, aux côtés des collectivités et des fédérations de chasseurs et de pêcheurs.

En effet, les associations conduisant des actions d'études ou de protection de la nature, et leurs fédérations, ainsi que les associations naturalistes, mènent des inventaires de biodiversité dans des domaines très divers et parfois très spécialisés, du fait de leurs rares compétences naturalistes.

Par ailleurs, ces associations développent également les sciences participatives qui produisent un grand nombre de données sur la biodiversité, très utiles pour augmenter le nombre de données, par exemple de répartition spatiale des espèces sur un territoire.

À ce jour, ces associations ont donc déjà très largement contribué à enrichir la connaissance en biodiversité, en fournissant de très nombreuses données acquises dans le cadre d'inventaires locaux ou territoriaux ou d'atlas de la biodiversité, ou encore dans le cadre d'autres programmes de connaissance ou de protection de la biodiversité, tels que les schémas régionaux de cohérence écologique par exemple.

Il est donc légitime de reconnaître la contribution de ces associations et d'encourager ainsi leurs actions en termes de connaissances de la biodiversité.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	226
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC et LABBÉ, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La stratégie nationale de la biodiversité couvre deux périodes successives de cinq ans, sauf celle établie en 2016 qui couvre deux périodes successives de, respectivement, six et cinq ans.

OBJET

Cet amendement propose une programmation sur deux périodes de 5 ans de la stratégie nationale pour la biodiversité. Celle-ci viendrait en complément de la stratégie à 10 ans. En effet, tandis que la SNB établie sur 10 ans donne des objectifs de long terme, ce séquençage en deux périodes de cinq ans correspond à la stratégie de la biodiversité portée sur une mandature. Cette réévaluation quinquennale permettrait donc d'établir une trajectoire plus précise en termes d'objectifs et également en termes de financements et de moyens à engager, sans pour autant remettre en cause la vision à dix ans de la SNB.

Ce type de dispositif existe en matière de programmation de l'énergie et permet de fixer des priorités politiques en matière d'investissements sur la durée d'une mandature.



PROJET DE LOI

 RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
 ET DES PAYSAGES
 (2ème lecture)

N°	225
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE
(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

 MM. DANTEC et LABBÉ, Mme BLANDIN, M. POHER
 et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 4

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La stratégie nationale de la biodiversité définit les objectifs quantitatifs et qualitatifs de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, de la programmation et l'enveloppe maximale indicative des ressources publiques de l'État et de ses établissements publics mobilisées pour les atteindre. Cette enveloppe est fixée en engagements et en réalisations.

OBJET

La commission du Développement durable du Sénat avait souhaité en première lecture apporter une précision concernant la Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) en prévoyant qu'elle définisse les objectifs quantitatifs et qualitatifs de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, de la programmation ainsi qu'une enveloppe budgétaire maximale allouée.

La définition d'objectifs qualitatifs et quantitatifs ainsi que la programmation financière sont des éléments importants pour mobiliser les acteurs volontaires. Définir ces objectifs chiffrés et l'enveloppe budgétaire pour les atteindre ne confèrera pas pour autant à la SNB un caractère contraignant mais proposera au contraire des perspectives concrètes pour les acteurs souhaitant s'engager pour la SNB.

Le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, à la demande de la Ministre, a publié en octobre 2015 une évaluation de la mise en œuvre de la SNB 2011 – 2020 et a proposé des pistes d'amélioration pour améliorer le dispositif incluant cette proposition. Le rapport indique en effet qu'il faudra sans attendre 2020, préciser les objectifs de la SNB en affichant, dans le cadre d'une trajectoire opérationnelle, des résultats à atteindre mesurables, assortis d'indicateurs chiffrés, qui aideraient les acteurs à proposer des projets contribuant à leur atteinte. Cet amendement reprend donc la

rédaction initiale adoptée en commission du Développement durable du Sénat en première lecture.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	33 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ANTISTE et CORNANO, Mme CLAIREAUX, MM. DESPLAN et J. GILLOT, Mme JOURDA et
MM. KARAM, S. LARCHER et PATIENT

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 4

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La stratégie nationale pour la biodiversité définit les objectifs quantitatifs et qualitatifs de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, et la programmation de l'enveloppe maximale indicative des ressources publiques de l'État et de ses établissements publics mobilisées pour les atteindre. Cette enveloppe est fixée en engagements et en réalisations. »

OBJET

La Commission du Développement Durable au Sénat avait apporté en première lecture une précision concernant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB) en prévoyant que celle-ci définisse les objectifs quantitatifs et qualitatifs de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, et la programmation d'une enveloppe maximale indicative des ressources publiques de l'État et de ses établissements publics mobilisées pour les atteindre.

La définition d'objectifs qualitatifs et quantitatifs ainsi que la programmation financière sont des éléments importants pour mobiliser les acteurs volontaires. Définir ces objectifs chiffrés et l'enveloppe budgétaire pour les atteindre ne confèrera pas pour autant à la SNB un caractère contraignant mais proposera au contraire des perspectives concrètes pour les acteurs souhaitant s'engager pour la SNB.

Le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, à la demande de la Ministre, a publié en octobre 2015 une évaluation de la mise en œuvre de la SNB 2011 – 2020 et a proposé des pistes d'amélioration pour améliorer le dispositif incluant cette proposition. Le rapport indique en effet qu'il faudra préciser, sans attendre 2020, les objectifs de la SNB en affichant, dans le cadre d'une trajectoire opérationnelle, des

résultats à atteindre mesurables, assortis d'indicateurs chiffrés, qui aideraient les acteurs à proposer des projets contribuant à leur atteinte.

Cet amendement reprend donc la rédaction initiale adoptée en commission du développement durable du Sénat.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	139 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, ESNOL et FORTASSIN, Mme LABORDE et
MM. MÉZARD et REQUIER

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 4

Alinéa 9

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Les plans d'action pour les espèces protégées sont, d'après le droit en vigueur, mis en œuvre sur la base des données recueillies par les instituts scientifiques compétents. Dès lors, il n'est pas opportun de prendre en considération les données fournies par les organisations de protection de l'environnement, alors qu'elles ne présentent pas toujours un caractère scientifique. Tel est l'objet de cet amendement.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	190
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PATRIAT

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 4

Alinéa 9

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le texte adopté par l'Assemblée nationale en seconde lecture propose de modifier les dispositions de l'article L. 414-9 du Code de l'environnement en prévoyant que les plans d'action pour les espèces protégées soient fondés sur les données des organisations de protection de l'environnement, au même titre que sur les données des instituts scientifiques compétents comme c'est déjà le cas aujourd'hui.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	260 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, D. DUBOIS, GABOUTY, GUERRIAU, MÉDEVIELLE et
ROCHE

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 4

Alinéa 9

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le texte adopté par l'assemblée nationale en seconde lecture propose de modifier les dispositions de l'article L. 414-9 du code de l'environnement en prévoyant que les plans d'action pour les espèces protégées soient fondés sur les données des organisations de protection de l'environnement, au même titre que sur les données des instituts scientifiques compétents comme c'est déjà le cas aujourd'hui.

Or, de nombreuses organisations de protection de l'environnement sont avant tout des organisations militantes et les données de ces organisations ne présentent pas systématiquement un caractère scientifique. Le risque de conflit d'intérêt, de confusion des genres, est majeur.

Il est donc proposé de supprimer l'insertion des mots « et des organisations de protection de l'environnement



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	227 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

11 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC et LABBÉ, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 4

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Pour les espèces endémiques identifiées comme “en danger critique” et “en danger” dans la liste rouge nationale des espèces menacées, établie selon les critères de l’Union internationale pour la conservation de la nature, ces plans sont élaborés avant le 1^{er} janvier 2020. »

OBJET

L’Assemblée nationale lors de sa seconde lecture a apporté une modification à l’article L 414-9 du code de l’environnement, demandant à ce que les plans nationaux d’action mis en œuvre pour les espèces protégées soient plus opérationnels. Cette demande rejoint les conclusions de la mission réalisée par le Conseil Général de l’Environnement et du Développement Durable (GCEDD) à la demande de la Ministre de l’Environnement, à laquelle avait contribué le Comité français de l’UICN.

Cependant l’adoption de cet amendement a supprimé la disposition votée en première lecture au Sénat qui visait à améliorer la situation des espèces menacées sur notre territoire national, en métropole et en outre-mer. Cet amendement permettait à la France de remplir ses obligations internationales envers la Convention sur la diversité biologique et notamment l’objectif 12 de son plan stratégique 2011-2020 : « D’ici à 2020, l’extinction d’espèces menacées connues est évitée et leur état de conservation, en particulier de celles qui tombent le plus en déclin, est amélioré et maintenu ».

Les espèces menacées en France sont identifiées dans la « Liste rouge des espèces menacées en France », coordonnée par le Comité français de l’UICN et le Muséum national d’Histoire naturelle, et réalisée en collaboration avec de nombreux établissements publics (ONCFS, ONEMA) et associations (Fédération des Conservatoires botaniques nationaux, Société Herpétologique de France, Société pour

l'Etude et la Protection des Mammifères, Société française d'ichtyologie, Société française d'Orchidophilie, LPO, OPIE, associations en outre-mer...). La liste couvre la métropole et toutes les collectivités d'outre-mer et applique la méthodologie internationale de l'UICN.

Le présent amendement vise donc à réintroduire cet alinéa afin que des mesures, sous des formes à déterminer en fonction de la situation des espèces menacées concernées (création d'une aire protégée, classement sur la liste des espèces protégées, plan d'action, réglementation d'une substance ayant un impact négatif sur l'espèce, adaptation d'un plan de gestion forestière...), puissent être prises pour améliorer leur état de conservation.

Nous proposons de le centrer sur les espèces les plus menacées (catégories « en danger critique » et « en danger ») et endémiques, soit les espèces pour lesquelles la France porte une responsabilité mondiale de premier plan pour empêcher leur disparition de la planète. L'adoption de cet amendement permettra de renforcer les actions et d'en engager de nouvelles pour des espèces uniques présentes principalement en outre-mer comme l'Albatros d'Amsterdam, le Gecko vert de Mahapany, le Busard de Maillard, le Bois de senteur blanc ou des papillons comme la Vanesse de Bourbon et la Salamide d'Augustine.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	43
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 4 BIS

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

, y compris les éléments qui constituent ces produits et les informations génétiques qu'ils contiennent

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent revenir sur la suppression opérée durant la commission du développement durable. Ils ne souhaitent pas que soit exclu de l'interdiction de brevetabilité les composantes génétiques. Une telle exclusion serait particulièrement préjudiciable pour les exploitants qui, par leur travail de reproduction et de sélection, aurait obtenu des végétaux ou des animaux présentant des caractéristiques identiques à celles protégées par un brevet.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	54
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

8 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ et DANTEC, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 4 BIS

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

, y compris les éléments qui constituent ces produits et les informations génétiques qu'ils contiennent

OBJET

La Commission du Développement Durable est revenue dans sa seconde lecture sur l'étendue de l'article 4 bis alors que le Sénat en première lecture avait adopté une rédaction permettant de répondre à la volonté des élus d'interdire les brevets sur les traits natifs.

En moins d'un mois, plusieurs dizaines de milliers citoyens européens ont déposé un recours auprès de l'Office européen des brevets afin qu'il annule un brevet accordé abusivement à l'entreprise Syngenta sur un trait natif existant naturellement dans des tomates. Ce brevet résulte de l'identification d'un trait intéressant (une teneur élevée en Flavonol, composants censés être bénéfiques pour la santé) dans des plantes sauvages de tomates (en provenance d'Amérique du Sud et conservées dans des banques de semences États-Uniennes) qui est ensuite simplement transféré par croisement classique dans des variétés commercialisables. Ce brevet permet à Syngenta de s'approprier des plants de tomates, leurs semences et leurs fruits appartenant à de multiples variétés en protégeant un élément qui les constitue (le taux de flavanoïdes élevé) et une information génétique qu'ils contiennent (marqueurs génétiques de ce caractère).

Alors que la rédaction de l'Article 4 bis choisie par le Sénat en première lecture et par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture permettait d'interdire de tels brevets en France, la nouvelle rédaction proposée par la Commission de développement durable les autorise. En effet, à quoi bon interdire la brevetabilité de plantes entières, seul produit pouvant être issus de procédés essentiellement biologiques, si des brevets sur des

éléments qui les constituent et/ou des informations génétiques qu'elles contiennent peuvent contourner cette interdiction et les protéger ? Il en est de même pour les animaux.

Certes l'Assemblée Nationale a choisi pour cet article un vocabulaire différent (dans un souci une meilleure correspondance avec le vocabulaire juridique existant), de celui de l'article voté par le Sénat en première lecture, mais les deux formulations sont équivalentes¹.

Des nombreux brevets sont aujourd'hui accordés sur des informations génétiques isolées de plantes ou d'animaux sauvages et identiques à des informations génétiques contenues dans des plantes cultivées ou des animaux d'élevage issus de procédés essentiellement biologiques, ou encore sur des matières biologiques identiques à des matières biologiques contenues dans des plantes ou des animaux d'élevage issus de procédés essentiellement biologiques, qui se retrouvent de ce fait couverts par ces brevets. De tels brevets ne doivent pas pouvoir être accordés.

¹ Les termes «éléments qui constituent ces produits et les informations génétiques qu'ils contiennent », utilisés par l'Assemblée Nationale sont repris du droit français (Articles L.611-18 et L.613-2-2 du CPI) et de la directive européenne 98/44/CE (articles 5 et 9). Ils couvrent les mêmes objets que les termes « parties et composantes génétiques » utilisés par le Sénat en première lecture et qui sont repris du TIRPAA adopté par le Parlement français (article 6 .2 du SMTA).



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	178
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 4 BIS

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

, y compris les éléments qui constituent ces produits et les informations génétiques qu'ils contiennent

OBJET

L'article L. 611-19 du code de la propriété intellectuelle exclut les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention des végétaux et des animaux (procédés qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection) de la brevetabilité.

Au regard des contournements de ces dispositions permises par les nouvelles techniques de modification génétique et la multiplication des brevets accordés par l'Office européen des brevets (OEB) sur des traits natifs qui constituent des entraves à l'accès à la biodiversité et à l'innovation, le présent amendement vise à étendre l'exclusion la brevetabilité aux produits qui sont issus de ces procédés, à leurs parties et leurs composantes génétiques.

Il rétablit la version de cet article introduit par le Sénat, tel que modifié par l'Assemblée nationale pour améliorer la sécurité juridique de ces dispositions.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	201
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. YUNG

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 4 TER

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 613-2-3 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées ne s'étend pas aux matières biologiques dotées de ces propriétés déterminées, obtenues indépendamment de la matière biologique brevetée et par procédé essentiellement biologique, ni aux matières biologiques obtenues à partir de ces dernières, par reproduction ou multiplication. »

OBJET

Cet amendement vise à rétablir la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

L'accès aux ressources génétiques constitue la principale condition de l'innovation végétale. Aussi convient-il de limiter le champ de la brevetabilité en interdisant au titulaire d'un brevet relatif à une matière biologique obtenue par des procédés techniques (procédés microbiologiques, procédés de génie génétique, etc.) de revendiquer un droit sur une matière biologique identique obtenue par des procédés essentiellement biologiques (croisement par voie sexuée et sélection).



PROJET DE LOI

 RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
 ET DES PAYSAGES
 (2ème lecture)

N°	17 rect.
----	-------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme PRIMAS, MM. CARDOUX, GREMILLET et CHASSEING, Mme DI FOLCO, MM. KENNEL et CHARON, Mmes IMBERT et DEROICHE, MM. VASSELLE, CHAIZE et GENEST, Mmes MÉLOT et MORHET-RICHAUD, M. KAROUTCHI, Mme CAYEUX, M. CORNU, Mmes DEROMEDI, DUCHÊNE et DESEYNE, MM. GOURNAC, VASPART, CHATILLON, G. BAILLY, PINTON, MAYET, MOUILLER, MILON et RAISON, Mmes LAMURE et ESTROSI SASSONE, MM. HOUEL et PIERRE, Mme LOPEZ et MM. BOUCHET, RAPIN, B. FOURNIER, LEFÈVRE, PELLEVAT, HUSSON et SAVIN

ARTICLE 4 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 4 *quater* prévoit que les échanges de semences entre non professionnels dans un but non commercial ne sont pas soumis à autorisation.

Or, la rédaction proposée introduit beaucoup de confusion :

- Le nouvel article organise des échanges de semences dans le cadre du code de l'environnement, alors que le régime des échanges de semences relève soit du code de la propriété intellectuelle soit du code rural et de la pêche maritime.
- L'article laisse penser que les échanges ordinaires de semences sont soumis à autorisation, or ce n'est pas le cas : les opérateurs peuvent échanger librement entre eux des semences, à titre gratuit ou onéreux, dès lors que celles-ci ont fait l'objet d'une inscription au catalogue. Il y a donc une certaine confusion en indiquant que certaines formes d'échanges sont exonérées d'autorisation, puisque tous les échanges le sont.

Pour ces raisons, un amendement de suppression de cet article est proposé.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	310
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 4 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 661-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La cession, la fourniture ou le transfert, réalisé à titre gratuit, de semences ou de matériels de reproduction des végétaux d'espèces cultivées à des utilisateurs finaux non professionnels ne visant pas une exploitation commerciale de la variété n'est pas soumis aux dispositions du présent article. »

OBJET

Afin de garantir les conditions d'un accès optimal des utilisateurs finaux à l'ensemble des ressources phylogénétiques et de préserver la biodiversité cultivée, il apparaît indispensable de définir les conditions d'échanges et de cessions de semences destinées à des utilisateurs non professionnels en exonérant d'obligations d'inscription au catalogue et de certification technique des lots les échanges à titre gratuit. Ces dispositions doivent être placées dans l'article du code rural et de la pêche maritime qui organise ces échanges.

Cet article permet d'apporter des éléments de sécurisation juridique des conditions d'échanges de semences, en réponse aux attentes d'un certain nombre d'acteurs de la préservation de la biodiversité cultivée.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	316
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

11 MAI 2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 310 du Gouvernement

présenté par

M. GROSDIDIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4 QUATER

Amendement n° 310, alinéa 3

Après le mot :

gratuit

insérer les mots :

ou onéreux

OBJET

L'amendement du gouvernement permet de mieux positionner cette disposition dans le code rural.

Toutefois en limitant son bénéfice à des transferts de semences réalisés à titre gratuit, elle vide de son sens la disposition. De plus, les échanges gratuits de semences entre jardiniers amateurs sont déjà autorisés par la réglementation actuelle et cela a été confirmé par la jurisprudence française. Il convient donc d'autoriser les cessions gratuites et onéreuses de semences aux jardiniers amateurs. Cette disposition seule préserve la biodiversité cultivée, sans préjudice aucun, pour la filière des cultures aux fins commerciales.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	311
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 310 du Gouvernement

présenté par

MM. LABBÉ et DANTEC, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 4 QUATER

Amendement n° 310, alinéa 3

Après le mot :

gratuit

insérer les mots :

ou onéreux

OBJET

L'amendement du gouvernement permet de mieux positionner cette disposition dans le code rural.

Toutefois en omettant de préciser qu'elle s'applique également sur les échanges à titre onéreux, elle vide de son sens la disposition. En effet les associations de préservation des semences anciennes ont besoin de procéder à des échanges à titre onéreux (pour des montants très faibles), afin de couvrir leurs frais de fonctionnement. Ce sous-amendement permet de protéger les associations œuvrant dans ce domaine, certaines ayant été l'objet depuis plus de 10 ans de persécutions judiciaires.



PROJET DE LOI

 RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
 ET DES PAYSAGES
 (2ème lecture)

N°	84
----	----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE
(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. CABANEL et FILLEUL, Mme BONNEFOY, MM. MADRELLE, GUILLAUME,
 BÉRIT-DÉBAT, CAMANI et CORNANO, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX,
 Mmes TOCQUEVILLE et CLAIREAUX, M. LALANDE
 et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 5

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il peut être saisi pour avis par la commission concernée de l'Assemblée nationale ou du Sénat de toute proposition de loi déposée sur le Bureau de l'une ou l'autre des deux assemblées parlementaires, avant l'examen du texte en commission, concernant, à titre principal, la biodiversité.

OBJET

Adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture, cet amendement a pour objet de permettre à une commission parlementaire – notamment celle du développement durable ou celle des affaires économiques – de saisir pour avis le comité national de la biodiversité sur une proposition de loi.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	21 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

M. GREMILLET, Mme PRIMAS, MM. MILON, PIERRE, RAISON et MOUILLER, Mme DI FOLCO, M. DOLIGÉ, Mme DEROCHE, MM. PELLEVAT, GENEST et HURÉ, Mme MORHET-RICHAUD, MM. BIZET, PANUNZI, DANESI, G. BAILLY, CARDOUX, CHAIZE et HOUEL, Mme CANAYER, MM. J.P. FOURNIER et KAROUTCHI, Mmes LAMURE et ESTROSI SASSONE, MM. RAPIN, HUSSON, VASSELLE et KENNEL et Mme DEROMEDI

ARTICLE 5

Alinéa 7

Après le mot :

composé

insérer le mot :

notamment

OBJET

La rédaction actuelle de l'article 5 du présent projet de loi fixe la composition du Comité national de la biodiversité, et ne permet pas d'envisager des adaptations futures quand bien même des besoins nouveaux de représentation émergeraient. Le présent amendement vise ainsi à introduire une dose de souplesse dans la détermination de cette composition.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	183 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. D. DUBOIS, BONNECARRÈRE, CANEVET, GUERRIAU, GABOUTY et L. HERVÉ,
Mme BILLON, M. LONGEOT, Mme DOINEAU et M. CIGIOTTI

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 5

Alinéa 7

Après le mot :

composé

insérer le mot :

notamment

OBJET

En l'état, la composition du futur Comité national de la biodiversité est figée et ne permettrait pas l'adaptation par la suite de cette composition en fonction des besoins et des nécessités d'évolution.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	126
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN,
GUÉRINI et HUE, Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 5

Alinéas 10 à 13

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 134-2. – Lorsque le Comité national de la biodiversité est saisi d'un projet, son avis est rendu public.

OBJET

Selon l'actuel projet de loi, le Conseil national de la protection de la nature (CNP) aura une vocation exclusivement scientifique et technique. Il est redondant avec les établissements publics de l'État (Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage ; Muséum national d'Histoire naturelle) et l'Agence Française pour la biodiversité. Au titre de la simplification, il est donc proposé de le supprimer.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	228
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC et LABBÉ, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 5

I. – Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 134-2. – Le Conseil national de la protection de la nature a pour mission de donner son avis scientifique et technique au ministre en charge de l'environnement sur la protection et la restauration de la nature, de la biodiversité et de la géodiversité, ainsi que sur les textes juridiques et les études scientifiques y afférents.

II. – Alinéa 11, première phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

L'objectif du gouvernement est de conforter le Conseil national de protection de la nature (CNPN), en l'inscrivant dans la loi en tant qu'instance scientifique et technique, aux côtés de l'instance de débat sociétal qu'est le conseil national de la biodiversité (CNB) et de celle de débat purement scientifique qu'est le conseil scientifique du patrimoine naturel et de la biodiversité (CSPNB). Cette ambition suppose toutefois de préciser le champ de compétences du conseil, tant en termes de missions que de tutelle.

Tel est l'objet du présent amendement, étant entendu qu'un décret en Conseil d'État fixera dans un second temps la composition et le fonctionnement de cette instance, sur la base d'un diagnostic partagé par les membres du CNPN sur ses 70 ans de fonctionnement.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	127
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN,
GUÉRINI et HUE, Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 5

Alinéa 11, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

des sujets qui n'entrent pas dans le champ de compétences d'autres organismes publics ou commissions consultatives existantes et qui sont relatifs à la biodiversité ou en lien avec celle-ci

OBJET

Le Conseil national de la protection de la nature ne doit pas pouvoir se saisir d'office, au risque de se substituer à des commissions consultatives existantes comme le conseil supérieur de la forêt et du bois, le conseil national de la chasse et de la faune sauvage... Il importe donc d'encadrer sa sphère de compétence.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	303
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., rapport 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 7

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

2° Après la première phrase du même alinéa, insérer une phrase ainsi rédigée :

OBJET

Amendement rédactionnel



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	229
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC et LABBÉ, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 7

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il peut être consulté sur tout sujet relatif à la biodiversité ou ayant un effet notable sur celle-ci dans la région concernée.

OBJET

Le projet de loi propose de remplacer les mots « trames verte et bleue » à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 371-3 du code de l'environnement, afin que les comités régionaux « trames verte et bleue » deviennent des « comités régionaux de la biodiversité » ce qui est important. Cet amendement propose que les comités régionaux de la biodiversité puissent également, comme le Comité national de la biodiversité ou les comités de l'eau et de la biodiversité (en outre-mer), être consultés sur tout sujet relatif à la biodiversité ou ayant un effet notable sur celle-ci dans la région concernée.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	85
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

M. FILLEUL, Mme BONNEFOY, MM. MADRELLE, GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI et
CORNANO, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mmes TOCQUEVILLE et
CLAIREAUX, MM. LALANDE, COURTEAU
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 7

Alinéa 9

Rétablir le II bis A dans la rédaction suivante :

II bis A – Le trente et unième alinéa du 2° du I de l'article 10 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ainsi rédigé :

« Préalablement à son élaboration, le conseil régional consulte le comité régional de la biodiversité et débat sur les objectifs du schéma. »

OBJET

Cet amendement vise à prévoir la consultation du comité régional de la biodiversité lors de l'élaboration du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), dont la procédure est prévue par l'article L. 4251-4 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'optimiser la prise en compte de la biodiversité dans ce document de planification régionale.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	253 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REVET, BIZET, MAYET, PELLELAT et CHAIZE, Mme LAMURE et M. HOUEL

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 7

Alinéa 11

Remplacer les mots :

prend en compte le

par les mots :

prend en compte les dispositions relatives à la protection et à la restauration de la biodiversité du

OBJET

Amendement de précision.

Il convient en effet que le schéma des carrières prenne en compte les anciens SRCE, désormais intégrés aux SRADDET.

En revanche, leur faire prendre en compte l'ensemble du SRADDET constituerait un contre-sens par rapport à la loi ALUR.

La loi ALUR a en effet réformé les schémas des carrières pour les porter au niveau régional et les rendre opposables aux SCOT et PLU, afin que ces derniers prévoient les matériaux dont ils ont besoin pour réaliser leurs projets d'aménagement.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	125
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. BERTRAND, AMIEL, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

ARTICLE 9

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

, l'eau et les milieux aquatiques

OBJET

Cet amendement vise à donner à l'Agence un nom en relation avec ses futures missions. L'origine de l'essentiel des ressources humaines, des compétences et son financement majoritaire justifiant cet amendement.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	136 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. COLLOMBAT, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN et
GUÉRINI, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et REQUIER

ARTICLE 9

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

et la prévention des inondations

OBJET

Cet amendement vise à inclure dans le titre même de l'Agence l'objectif de prévention des inondations dont était en charge l'ONEMA, remplacé par l'Agence Française de la Biodiversité.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	137 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

MM. COLLOMBAT, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN et
GUÉRINI, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et REQUIER

ARTICLE 9

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

et à la prévention des inondations

OBJET

La préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité ne sauraient être poursuivies indépendamment de la protection des populations de l'inondation dans le cadre d'une politique globale de prévention.

Protection de la biodiversité et protection des populations de l'inondation doivent être conciliées.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	86
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BONNEFOY, MM. FILLEUL, MADRELLE, GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI et
CORNANO, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mmes TOCQUEVILLE et
CLAIREAUX, M. LALANDE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 5° À l'information et au conseil sur l'utilisation des produits phytosanitaires.

OBJET

Cet amendement vise à intégrer dans les missions de l'Agence française pour la biodiversité, un rôle spécifique d'information et de conseil sur l'utilisation des produits phytosanitaires.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	75 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VASSELLE, CARDOUX et DOLIGÉ, Mme DI FOLCO, MM. CHAIZE, BIZET et HOUEL et
Mme DUCHÊNE

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéa 23

Après le mot :

pratiques

supprimer la fin de cet alinéa.

OBJET

Cet amendement propose de supprimer, des missions de l'AFB, la référence à la coordination technique des Conservatoires botaniques nationaux (CBN) dans un objectif de cohérence et de maintien de l'efficacité de ce réseau d'établissements territoriaux.

En 2010, le législateur a confié à la Fédération des CBN, les missions de coordination technique des CBN pour la mise en œuvre de leurs actions et de représentation auprès des pouvoirs publics.

Le projet de loi prévoit de transférer la mission de coordination technique des CBN à l'AFB, pourtant très orientée vers les milieux aquatiques et marins, et de supprimer la reconnaissance législative de la FCBN dans l'art L 414-10.

Le fait de dissocier le portage des missions de "coordination technique" et de "représentation", l'AFB n'ayant pas de légitimité à représenter les CBN, ne permettra pas de maintenir les nombreux services actuellement rendus par la FCBN à ses membres et générera de réelles difficultés dans leur mission d'expertise.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	230
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC et LABBÉ, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéa 24

Supprimer les mots :

des deux tiers

OBJET

La création de services communs avec les autres établissements publics en charge de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels permettra à l'Agence Française pour la Biodiversité de développer des partenariats nécessaires à l'exercice de sa mission d'appui technique et administratif. Ces services communs pourront être notamment développés en matière de police avec l'ONCFS ou les parcs nationaux, ainsi qu'en matière de connaissance de la biodiversité avec le Muséum National d'Histoire Naturelle ou d'autres établissements scientifiques. Dans le cadre de démarches partenariales en régions, des services communs pourront également être créés avec des établissements publics locaux en charge de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels.

Or, l'exigence introduite par le Sénat en première lecture que les conseils d'administration des établissements publics intéressés statuent à la majorité des deux tiers sur la demande de création de services communs risque d'être source de blocage de partenariats nécessaires pour une bonne gouvernance de la biodiversité.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	304
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., rapport 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 9

Alinéa 28

Remplacer les mots :

qu'elles prévoient

par les mots :

qu'ils prévoient

OBJET

Amendement rédactionnel



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	280
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéa 30

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cette nouvelle mission, introduite par la Commission du développement durable du Sénat, vise à étendre les missions de l'agence française pour la biodiversité à l'évaluation des dommages agricoles et forestiers causés par les espèces animales protégées. Comme évoqué lors des lectures précédentes au Sénat et à l'Assemblée nationale, cette mission d'évaluation des dommages est déjà assurée par l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Il n'est donc pas opportun de la confier à deux établissements publics de l'État.

Cet amendement vise donc à la suppression de cette mission.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	109
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT,
ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et
MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 9

Alinéa 30

Rédiger ainsi cet alinéa :

« f) Appui technique et expertise aux services de l'État, aux collectivités et aux établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels pour l'évaluation et la prévention des dommages causés aux activités agricoles, pastorales et forestières par les espèces protégées ;

OBJET

Au regard des dégâts importants occasionnés par certaines espèces protégées (loups, cormorans, flamands roses...), il convient de compléter les compétences de l'Agence Française pour la biodiversité en la matière. Le présent amendement vise à lui accorder un rôle consistant en un appui technique et une expertise pour évaluer et prévenir les dommages causés aux activités agricoles, pastorales et forestières.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	110
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT,
ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et
MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 9

Alinéa 35

Compléter cet alinéa par les mots :

, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'enseignement agricole

OBJET

Le projet de loi prévoit que l'Agence Française pour la Biodiversité participe aux actions de formation "notamment dans l'éducation nationale".

Le présent amendement vise à préciser qu'elle exerce cette mission également dans l'enseignement supérieur et la recherche ainsi que dans l'enseignement agricole.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	129
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. BERTRAND, AMIEL, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

ARTICLE 9

Alinéas 40 et 41

Rédiger ainsi ces alinéas :

« 6° Contribution à l'exercice de missions de police administrative de l'eau, des milieux aquatiques, de la pêche et de la biodiversité.

« Les agents affectés à l'Agence française pour la biodiversité apportent leurs concours au représentant de l'État dans le département et au représentant de l'État en mer pour exercer des contrôles en matière de police administrative dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er} ;

OBJET

Cet amendement a pour objet de satisfaire aux objectifs des deux chantiers : celui de la présente loi et celui de la réforme de la police de l'environnement.

Pour des raisons d'efficacité de l'action publique et d'économie de moyens, le gouvernement s'efforce de regrouper les opérateurs intervenant sur le même champ des politiques publiques. Il a également engagé une réflexion sur la restructuration de la police de l'environnement pour la rendre plus cohérente et efficace.

Afin d'assurer ces objectifs, il est proposé de regrouper au sein de l'ONCFS l'ensemble des missions et des moyens dédiés aux polices judiciaires de l'eau et de la nature.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	191
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PATRIAT

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 9

Alinéas 40 et 41

Rédiger ainsi ces alinéas :

« 6° Contribution à l'exercice de missions de police administrative de l'eau, des milieux aquatiques, de la pêche et de la biodiversité.

« Les agents affectés à l'Agence française pour la biodiversité apportent leurs concours au représentant de l'État dans le département et au représentant de l'État en mer pour exercer des contrôles en matière de police administrative dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er} ;

OBJET

Cet amendement a pour objet de satisfaire aux objectifs des deux chantiers que sont la présente loi et la réforme de la police de l'environnement.

En effet, pour des raisons à la fois d'efficacité de l'action publique et d'économie de moyens, le gouvernement s'efforce de regrouper les opérateurs intervenant sur le même champ des politiques publiques. Dans le même temps, le Gouvernement a engagé une réflexion sur la restructuration de la police de l'environnement pour la rendre plus cohérente et plus efficace.

Afin d'assurer ces objectifs, il est proposé de regrouper au sein de l'ONCFS l'ensemble des missions et des moyens dédiés aux polices judiciaires de l'eau et de la nature, remarque étant faite que cet établissement est aujourd'hui à l'origine de plus de la moitié des procédures judiciaires en la matière. Les missions de police administrative sont exclusivement concentrées sur l'AFB.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	261 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. L. HERVÉ, Mme BILLON et MM. BONNECARRÈRE, GABOUTY, GUERRIAU,
MÉDEVIELLE et ROCHE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéas 40 et 41

Rédiger ainsi ces alinéas :

« 6° Contribution à l'exercice de missions de police administrative de l'eau, des milieux aquatiques, de la pêche et de la biodiversité.

« Les agents affectés à l'Agence française pour la biodiversité apportent leurs concours au représentant de l'État dans le département et au représentant de l'État en mer pour exercer des contrôles en matière de police administrative dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er} ;

OBJET

Cet amendement a pour objet de satisfaire aux objectifs des deux chantiers que sont la présente loi et la réforme de la police de l'environnement.

En effet, pour des raisons à la fois d'efficacité de l'action publique et d'économie de moyens, le gouvernement s'efforce de regrouper les opérateurs intervenant sur le même champ des politiques publiques. Dans le même temps, le Gouvernement a engagé une réflexion sur la restructuration de la police de l'environnement pour la rendre plus cohérente et plus efficace.

Afin d'assurer ces objectifs, il est proposé de regrouper au sein de l'ONCFS l'ensemble des missions et des moyens dédiés aux polices judiciaires de l'eau et de la nature, remarque étant faite que cet établissement est aujourd'hui à l'origine de plus de la moitié des procédures judiciaires en la matière. Les missions de police administrative sont exclusivement concentrées sur l'AFB.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	128
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, AMIEL, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et
HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéa 40

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 6° Exercice de missions de police administrative et de police judiciaire relatives à l'eau, aux milieux aquatiques, à la pratique de la pêche et à la biodiversité.

OBJET

Cet amendement vise à préciser la nature des missions de police dévolues à l'AFB en tenant compte de l'origine de sa création, majoritairement issue de l'ONEMA.

En particulier, la police de l'eau et des milieux aquatiques devant être clairement citée au titre des missions dévolues. L'extension à l'ensemble de la police environnementale devant faire l'objet d'un travail et d'une réflexion plus approfondis, le cas échéant.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	166 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JOUANNO, MM. CIGIOLOTTI, TANDONNET, GUERRIAU et ROCHE, Mme BILLON et
M. CAPO-CANELLAS

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéa 40

Supprimer les mots :

placées sous l'autorité d'un directeur de la police désigné conjointement par les directeurs
des établissements concernés

OBJET

L'article 9 du texte précise que l'Agence française de la biodiversité contribue à l'exercice de missions de police administrative et de police judiciaire relatives à l'eau et de l'environnement, en liaison avec les établissements publics compétents dans le cadre d'unités de travail communes. Il ne convient pas de surajouter une autorité de tutelle à l'exercice de ces pouvoirs de police et de cette mission, sans remettre en cause la légitimité de l'AFB.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	283
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéa 40

Supprimer les mots :

placées sous l'autorité d'un directeur de la police désigné conjointement par les directeurs des établissements concernés

OBJET

Les modalités d'encadrement et de fonctionnement des unités de travail communes relèvent du niveau réglementaire.

Par ailleurs les unités de travail communes ont vocation à exercer l'ensemble des missions réalisées par les unités de terrain des établissements publics concernés, ce qui comprend également des missions de collectes de connaissances sur l'eau et l'environnement. C'est une condition nécessaire à une mutualisation efficace des missions des établissements publics concernés. Les placer sous l'autorité d'un directeur dédié à la police uniquement conduirait à remettre en cause une très grande partie des missions fondamentales des agents de terrain de la future agence française pour la biodiversité. Il sera donc essentiel que le pilotage de ces unités mixtes ne se limite pas à la police mais comprenne également toutes les autres missions de terrain.

D'autre part, la liste potentielle des établissements concernés est longue. Sans être exhaustif : les parcs nationaux, le conservatoire du littoral et des espaces lacustres, l'office national des forêts ont des agents qui exercent des missions de police de l'environnement. Il n'est pas réaliste de désigner un directeur de la police unique pour l'ensemble de ces établissements.

Enfin les opérations de police administrative sont toujours sous l'autorité du préfet et les opérations de police judiciaire sous l'autorité du procureur de la République. On ne peut donc pas les placer sous l'autorité d'un directeur désigné par des directeurs d'établissement.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	195
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ et DANTEC, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 41

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans un souci de rationalisation de l'action publique, et dans les six mois suivant la promulgation de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, le Gouvernement remet au Parlement un rapport concernant le regroupement des agents et des services chargés de la police judiciaire et administrative au sein des différents établissements publics exerçant ces missions.

OBJET

Cet amendement a pour objet de satisfaire aux objectifs des deux chantiers que sont la présente loi et la réforme de la police de l'environnement.

En effet, pour des raisons à la fois d'efficacité de l'action publique et d'économie de moyens, le gouvernement s'efforce de regrouper les opérateurs intervenant sur le même champ des politiques publiques. Dans le même temps, le Gouvernement a engagé une réflexion sur la restructuration de la police de l'environnement pour la rendre plus cohérente et plus efficace.

Le refus de l'ONCFS d'intégrer l'AFB conduit à une situation préoccupante concernant la gestion de la police judiciaire et administrative de l'environnement, même si, comme le prévoit l'alinéa 40, un directeur de la police commun est nommé afin de diriger les agents de chaque organisme au sein d'unités de travail communes. Dans les faits, chaque agent restera au sein d'un service distinct dans une agence distincte, le risque de contradiction entre deux lignes hiérarchiques ne seront pas levées tant que le chantier de rationalisation ne sera pas achevé.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	134
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT,
ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et
MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 9

Alinéa 44

Compléter cet alinéa par les mots :

au maximum vingt-huit membres

OBJET

Le projet de loi ne précise pas le nombre de participants au conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité. L'Assemblée nationale avait, en première lecture, proposé que celui-ci comporte quarante-quatre membres, ce qui nous semble excessif. Le présent amendement propose de limiter le nombre de membres à vingt-huit pour rendre le conseil d'administration plus opérationnel.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	198 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes CLAIREAUX, SCHILLINGER et BLONDIN, MM. F. MARC, M. BOURQUIN et CORNANO,
Mmes BATAILLE et RIOCREUX, MM. CABANEL, KALTENBACH et COURTEAU,
Mmes JOURDA et CAMPION et MM. DESPLAN, MASSERET, LALANDE, ANTISTE, PATIENT et
S. LARCHER

ARTICLE 9

Alinéa 45

Compléter cet alinéa par les mots :

dont le président du bureau Conseil national de la mer et du littoral et le président du
Comité national de l'eau

OBJET

Le projet de loi sur la biodiversité en son Titre III instaure une Agence française pour la biodiversité. Celle-ci a vocation à englober d'autres instances de protection de l'environnement, dont l'Agence des Aires Marines Protégées (AAMP), et ce dès le 1^{er} janvier 2015.

Le projet prévoit que l'État et les personnalités qualifiées qu'il nomme disposent de la moitié des sièges au sein de l'Agence.

Il paraît opportun de prévoir que l'ensemble des acteurs intéressés par la biodiversité soient représentés au sein de l'Agence. Ainsi, et afin de ne pas augmenter le nombre de membres du conseil d'administration, cet amendement propose que les présidents des conseils représentatifs que sont le Conseil National de la Mer et du Littoral et le Comité National de l'eau, comptent parmi les personnalités qualifiées obligatoirement membres du conseil d'administration.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	176
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MAGRAS

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 9

I. – Alinéa 46

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 2° Un deuxième collège comprenant des représentants des secteurs économiques concernés, d'associations agréées de protection de l'environnement ou d'éducation à l'environnement et des gestionnaires d'espaces naturels ;

II. – Après l'alinéa 49

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration est composé de manière à comprendre au moins un représentant de chacun des cinq bassins écosystémiques ultramarins, parmi les personnalités qualifiées et les représentants des deuxième, troisième et quatrième collèges.

OBJET

Cet amendement vise à améliorer la rédaction de l'article L.131-10 du code de l'environnement pour assurer un haut niveau de représentation des Outre-Mer dans le conseil d'administration de l'agence française pour la biodiversité. L'amendement permet aux représentants des Outre-Mer d'être choisis parmi les personnalités qualifiées et les deuxième, troisième et quatrième collèges, au-delà du seul deuxième collège dans le texte actuel. Cette amélioration rédactionnelle peut également permettre d'augmenter la part relative des représentants des Outre-Mer dans le conseil d'administration de l'agence.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	208 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KARAM, CORNANO, S. LARCHER, ANTISTE, J. GILLOT et PATIENT

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 9

I. – Alinéa 46

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 2° Un deuxième collège comprenant des représentants des secteurs économiques concernés, d'associations agréées de protection de l'environnement ou d'éducation à l'environnement et des gestionnaires d'espaces naturels.

II. – Après l'alinéa 49

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration est composé de manière à comprendre au moins un représentant de chacun des cinq bassins écosystémiques ultramarins, parmi les personnalités qualifiées et les représentants des deuxième, troisième et quatrième collèges.

OBJET

Cet amendement vise à améliorer la rédaction de l'article L.131-10 du code de l'environnement pour assurer un haut niveau de représentation des Outre-Mer dans le conseil d'administration de l'agence française pour la biodiversité. L'amendement permet aux représentants des Outre-Mer d'être choisis parmi les personnalités qualifiées et les deuxième, troisième et quatrième collèges, au-delà du seul deuxième collège dans le texte actuel. Cette amélioration rédactionnelle peut également permettre d'augmenter la part relative des représentants des Outre-Mer dans le conseil d'administration de l'agence.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	231
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC et LABBÉ, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 9

Alinéa 46

Après les mots :

éducation à l'environnement

insérer les mots :

ou des fondations reconnues d'utilité publique ayant pour objet principal la protection de l'environnement

OBJET

Cet amendement vise à rajouter les fondations reconnues d'utilité publique œuvrant pour la protection de l'environnement parmi les structures pouvant être nommées au titre des représentants du monde associatif.

L'article L. 141-3 du code de l'environnement prévoit que « les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour objet principal la protection de l'environnement ou l'éducation à l'environnement » peuvent, au même titre que « les associations œuvrant exclusivement pour la protection de l'environnement », être désignées pour prendre part au débat sur l'environnement qui se déroule dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	203 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KARAM, CORNANO, ANTISTE, DESPLAN, PATIENT, S. LARCHER et J. GILLOT

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 9

Alinéa 48

Compléter cet alinéa par les mots :

dont au moins un représentant des territoires ultramarins

OBJET

Le patrimoine naturel des collectivités françaises d’outre-mer est exceptionnel, tant par sa diversité que par son haut niveau d’endémisme. La biodiversité ultramarine représente 80 % de la biodiversité française : il y a globalement 26 fois plus de plantes, 3,5 fois plus de mollusques, plus de 100 fois plus de poissons d’eau douce et 60 fois plus d’oiseaux endémiques en Outre-mer qu’en métropole (source : UICN, 2011 “Perspectives d’action pour la biodiversité dans l’outre-mer européen : bilan de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique”, Gland, Suisse).

En outre, la France est le seul pays d’Europe à avoir des territoires d’outre-mer dans quatre des cinq océans du globe, ce qui lui confère une responsabilité à l’échelle mondiale en termes de préservation de la biodiversité.

La diversité des problématiques de conservation de la biodiversité présente dans les régions ultramarines doit bénéficier d’une représentation équilibrée de ces enjeux parmi les membres du conseil d’administration, en particulier au sein de son collège de parlementaires.

Aussi, cet amendement a pour objet d’intégrer dans les instances de gouvernance et de décision, une représentation des outre-mer à la mesure de la part de ces territoires dans la biodiversité française.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	28 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CORNANO, DESPLAN et ANTISTE, Mme CLAIREAUX et MM. KARAM et S. LARCHER

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 9

Alinéa 53

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Ce dernier comprend une proportion significative d'experts de l'outre-mer.

OBJET

Le patrimoine naturel des collectivités françaises d'outre-mer est exceptionnel, tant par sa diversité que par son haut niveau d'endémisme, la biodiversité ultra-marine représentant 80% de la biodiversité française.

Globalement, il y a 26 fois plus de plantes, 3,5 fois plus de mollusques, plus de 100 fois plus de poissons d'eau douce et 60 fois plus d'oiseaux endémiques en outre-mer qu'en métropole d'après un rapport 2011 de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature.

La France est, en outre, le seul pays d'Europe à avoir des territoires d'outre-mer dans quatre des cinq océans du globe, ce qui lui confère une responsabilité à l'échelle mondiale en termes de préservation de la biodiversité.

Par conséquent, il est essentiel qu'il y ait une représentation significative des enjeux ultramarins au conseil scientifique de l'Agence Française de la Biodiversité.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	232
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC et LABBÉ, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 53

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 131-... – Le programme pluriannuel d'intervention et le contrat d'objectifs de l'Agence française pour la biodiversité, ainsi que ceux des autres établissements publics nationaux ayant des actions majeures dans le domaine de la biodiversité, dont l'office national de la chasse et de la faune sauvage, l'office national des forêts et le conservatoire du littoral, sont soumis avant leur adoption à l'avis consultatif du Comité national de la biodiversité.

OBJET

Le Comité national de la biodiversité (CNB) va devenir, lors de l'adoption de la loi, l'instance nationale de débat sociétal sur les enjeux de la biodiversité en France, regroupant toutes les principales parties prenantes. À ce titre, et afin de favoriser le dialogue environnemental promu par le gouvernement, il est important que celui-ci puisse donner son avis sur les programmes d'actions de l'Agence Française pour la Biodiversité et des autres établissements publics nationaux ayant des actions majeures dans le domaine de la biodiversité, dont l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'Office national des forêts et le Conservatoire du littoral.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	87
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CLAIREAUX, M. FILLEUL, Mme BONNEFOY, MM. MADRELLE, BÉRIT-DÉBAT,
CAMANI et CORNANO, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX,
Mme TOCQUEVILLE, M. LALANDE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 9

I. – Alinéa 54

1° Première phrase

Remplacer les mots :

différentes parties concernées

par les mots :

différents acteurs économiques et associatifs concernés

2° Deuxième phrase

Remplacer les mots :

peut recevoir

par le mot :

reçoit

II. – Alinéa 55

1° Première phrase

Remplacer les mots :

différentes parties concernées

par les mots :

différents acteurs économiques et associatifs concernés

2° Seconde phrase

Remplacer les mots :

peut recevoir

par le mot :

reçoit

III. – Alinéa 56

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ils élisent leurs présidents parmi leurs membres.

OBJET

L'article 9 prévoit que les comités d'orientation réunissant les acteurs des milieux marins et littoraux « peuvent » recevoir, par délégation du conseil d'administration de l'Agence, les compétences relatives aux milieux marins.

Cet amendement vise au contraire à rendre obligatoire une telle délégation.

Par ailleurs, cet amendement garantit une représentation des acteurs du monde maritime, en remplaçant la notion de « différentes parties » par celle d'acteurs économiques et associatifs concernés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

N ^o	281
----------------	-----

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 9

Alinéa 58

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 131-11-1. – L'Agence française pour la biodiversité est dirigée par une direction générale. »

OBJET

Cet amendement vise à neutraliser le genre, l'établissement pouvant être dirigé par une directrice générale comme par un directeur général (en référence à la loi organique).



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	199 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mmes CLAIREAUX, SCHILLINGER et BLONDIN, MM. F. MARC, M. BOURQUIN et CORNANO,
Mmes BATAILLE et RIOCREUX, MM. CABANEL, KALTENBACH et COURTEAU,
Mmes JOURDA et CAMPION et MM. DESPLAN, MASSERET, LALANDE, ANTISTE, PATIENT et
S. LARCHER

ARTICLE 9

Alinéa 58

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Un directeur général adjoint est chargé des questions relatives aux milieux marins et littoraux.

OBJET

Le projet de loi sur la biodiversité en son Titre III instaure une Agence française pour la biodiversité. Celle-ci a vocation à englober d'autres instances de protection de l'environnement, dont l'Agence des Aires Marines Protégées (AAMP).

Il est primordial que les problématiques maritimes, qui étaient jusqu'ici parfaitement gérées par l'Agence des aires marines protégées, soient prises en compte de manière effective et surtout coordonnée.

Des inquiétudes demeurent quant à la poursuite des missions de l'agence, à la dilution des missions et des moyens de la nouvelle Agence en intégrant l'AAMP, agence spécialement dédiée à la protection du milieu marin.

En l'état du projet de loi, il n'existe plus de disposition relative à la gestion des questions maritimes au sein de la future Agence française pour la biodiversité. Cet amendement propose de rétablir un directeur général adjoint chargé des questions relatives aux milieux maritimes, afin d'organiser la gouvernance de la nouvelle Agence.

La suppression du poste de directeur général adjoint chargé des questions maritimes, présent dans le projet initial, est un signal très négatif vis-à-vis des différents acteurs du monde maritime. Lors de la discussion du projet de loi, il constituait une des garanties

essentielles apportées par l'administration pour la préservation du caractère maritime de la future agence.



PROJET DE LOI

 RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
 ET DES PAYSAGES
 (2ème lecture)

N°	34 rect.
----	-------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE
(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

 M. ANTISTE, Mme CLAIREAUX et MM. CORNANO, DESPLAN, J. GILLOT, KARAM, S.
 LARCHER et PATIENT

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 9

Alinéa 59

Après le 10° de l'article L. 131-12 du code de l'environnement (non modifié)

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

 « Pour l'accomplissement de sa mission, l'Agence française pour la biodiversité dispose
 de ressources affectées.
OBJET
 Les articles L 131-12 et L 131-13 du code de l'environnement précisent les ressources
 pouvant être perçues par la future Agence, telles les subventions, les legs, les produits de
 la vente, etc. Il n'existe, cependant aucune ressource pérenne parmi cette énumération.
 Or, il serait utile de prévoir qu'elle puisse bénéficier de ressources affectées afin d'assurer
 son fonctionnement quotidien.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	233
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC et LABBÉ, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 9

Alinéa 59

Après le 10° de l'article L. 131-12 du code de l'environnement (non modifié)

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'accomplissement de sa mission, l'Agence française pour la biodiversité dispose de ressources affectées.

OBJET

Les articles L. 131-12 et L. 131-13 précisent les ressources pouvant être perçues par la future Agence française pour la biodiversité telles que les subventions, les legs, produits de la vente, etc. Cependant, aucune ressource affectée pérenne ne figure dans l'énumération correspondante, alors pourtant qu'une semblable ressource – à savoir la redevance prévue à l'article 40 portant modification de la loi du 16 juillet 1976 sur la zone économique exclusive et la zone de protection écologique – prévoit une semblable affectation, s'agissant de la redevance pour certaines activités menées dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental. Il importe donc de lever l'ambiguïté qui en résulte.

Par ailleurs et plus généralement, l'Agence française pour la biodiversité ne peut fonctionner à budget constant avec toutes les nouvelles missions que lui confie cette loi. Il est nécessaire de prévoir qu'elle puisse bénéficier de ressources affectées afin d'assurer son fonctionnement quotidien et le déploiement de ses actions, comme c'est le cas pour d'autres établissements publics tels l'Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie ou le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres. La réussite de ce projet de loi à moyen terme dépend en partie de la réussite de la création de cette agence, elle-même conditionnée par l'affectation de ressources significatives lui assurant une certaine autonomie d'action. Et même si elle ne devait pas être possible au démarrage, cette possibilité doit lui être offerte pour préserver son développement futur.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	306
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., rapport 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

ARTICLE 14

Alinéa 1

Remplacer les mots :

d'entrée en vigueur du présent titre

par les mots :

de promulgation de la présente loi

OBJET

Amendement de clarification



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	146 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

M. POINTEREAU, Mme CAYEUX, MM. CALVET, PILLET, CORNU, DANESI, G. BAILLY, CARDOUX, de RAINCOURT, RAISON, CHASSEING, MOUILLER, DOLIGÉ, MILON, CHAIZE, CHARON, HOUEL et B. FOURNIER, Mme TROENDLÉ, MM. MAYET, KAROUTCHI, PELLEVAT et PIERRE, Mmes LOPEZ et LAMURE, MM. HUSSON et LEFÈVRE, Mme DUCHÊNE et MM. J.P. FOURNIER et VASSELLE

ARTICLE 15 BIS

Alinéa 5

Remplacer le mot :

terrestre

par le mot :

aquatique

OBJET

Les Agences de l'Eau mettent en œuvre les SDAGE dans le but de répondre aux objectifs de la Directives Cadre sur l'Eau. Elles peuvent donc endosser des missions concernant la préservation de la biodiversité, dès lors que ces dernières concernent le milieu aquatique.

Si cet article était adopté en l'état, les Agences de l'eau devraient, en plus, endosser des missions sur la biodiversité terrestre. Cette extension va réduire de manière significative leurs capacités pour atteindre les objectifs fixés par les SDAGE, alors même que les Agences de l'Eau se voient ponctionner une partie de leur budget par l'État.

Il sera plutôt du ressort de l'Agence Française de la Biodiversité, en lien avec leurs délégations territoriales, telles sur proposées dans ce texte à l'article 9, de traiter des missions de biodiversité terrestre.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	184 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. D. DUBOIS, BONNECARRÈRE, CANEVET, GUERRIAU, TANDONNET, GABOUTY et L.
HERVÉ, Mme BILLON, M. LONGEOT, Mme DOINEAU et M. CIGIOTTI

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 15 BIS

Alinéa 5

Remplacer le mot :

terrestre

par le mot :

aquatique

OBJET

Les Agences de l'Eau mettent en œuvre les SDAGE dans le but de répondre aux objectifs de la Directives Cadre sur l'Eau. Elles peuvent donc endosser des missions concernant la préservation de la biodiversité, dès lors que ces dernières concernent le milieu aquatique.

Si cet article était adopté en l'état, les Agences de l'eau devraient, en plus, endosser des missions sur la biodiversité terrestre. Cette extension va réduire de manière significative leurs capacités pour atteindre les objectifs fixés par les SDAGE, alors même que les Agences de l'Eau se voient ponctionner une partie de leur budget par l'État.

Il sera plutôt du ressort de l'Agence Française de la Biodiversité, en lien avec leurs délégations territoriales, telles sur proposées dans ce texte à l'article 9, de traiter des missions de biodiversité terrestre.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	80 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VASSELLE et DOLIGÉ, Mme DI FOLCO et MM. CHAIZE, BIZET et HOUEL

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 16

Alinéa 24

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir, dans l'article L.414-10, la reconnaissance législative et les missions de la Fédération des Conservatoires botaniques nationaux (FCBN).

En 2010, le législateur a confié à la FCBN, les missions de coordination technique des CBN pour la mise en œuvre de leurs actions et de représentation auprès des pouvoirs publics.

Il convient de rester au droit en vigueur pour conserver l'existence d'une Fédération nationale qui regroupe l'ensemble des CNB.

Le projet de loi prévoit de supprimer la reconnaissance législative de la FCBN et de transférer, à l'AFB, la mission de coordination technique des CBN.

Avec le transfert programmé, par l'étude d'impact du projet de loi, des salariés de la FCBN dans l'AFB, les services actuellement rendus par l'association à ses membres ne pourront plus être tous maintenus. L'absence de moyens humains ne permettra plus aux CBN de maintenir une structure fédérative : la dissolution de la FCBN induira nécessairement une perte de lieu de gouvernance, une déstructuration du réseau et une perte d'efficacité des CBN dans la mise en œuvre de leurs missions. Les CBN, pour la plupart des syndicats mixtes de collectivités, ne pourront avoir le même lien avec l'AFB qu'avec l'association qui les fédère depuis 15 ans et dont ils sont membres.

Un "partenariat renforcé" avec l'AFB, à l'image de ce qui se met en place pour les autres têtes de réseaux concernant les milieux terrestres (FCEN, RNF, FPNR), permettra à la FCBN, dans le cadre d'une reconnaissance législative, de continuer à mettre en œuvre ses missions, indispensables pour maintenir l'efficacité des CBN.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	22 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

M. GREMILLET, Mme PRIMAS, MM. MILON et PIERRE, Mme DEROMEDI, MM. RAISON et MOUILLER, Mme DI FOLCO, M. DOLIGÉ, Mme DEROCHE, MM. PELLELAT, GENEST et HURÉ, Mme MORHET-RICHAUD, MM. BIZET, PANUNZI, DANESI, G. BAILLY, CARDOUX, CHAIZE et HOUEL, Mme CANAYER, M. J.P. FOURNIER, Mmes LAMURE et ESTROSI SASSONE et MM. RAPIN, HUSSON, VASSELLE et KENNEL

ARTICLE 17 TER

Alinéas 9 à 17

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Les alinéas 9 à 17 de l'article 17 ter du présent projet de loi prévoient qu'au premier renouvellement des membres des comités de bassin, L. 213-8 du code de l'environnement impose une composition des comités de bassin répartie entre 4 collèges au lieu de 3 actuellement.

Ces nouvelles dispositions créeraient un déséquilibre entre les représentants au sein des comités de bassin, en réduisant fortement la représentation des usagers économiques, dont les représentants agricoles qui ont pourtant un rôle important à jouer dans ces comités. En l'état actuel de la rédaction du présent article, les comités de bassin seraient composés ainsi : à 40% par un collègue d'élus, à 20% par des représentants de l'État, à 20% par des représentants économiques, et à 20 % par des représentants non économiques.

Or, la récente approbation des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021, à l'échelle des bassins hydrographiques, démontre l'importance d'associer les acteurs économiques à la gouvernance de l'eau à l'échelle des bassins, pour garantir la concertation et l'appropriation des enjeux. C'est pourquoi le présent amendement propose de revenir à l'équilibre initial de la composition des comités de bassin.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	185 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. D. DUBOIS, BONNECARRÈRE, CANEVET, GUERRIAU, TANDONNET, GABOUTY et L.
HERVÉ, Mme BILLON, M. LONGEOT, Mme DOINEAU et M. CIGIOTTI

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 17 TER

Alinéas 9 à 17

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Les alinéas 9 à 17 prévoient qu'au premier renouvellement des membres des comités de bassin, l'article L213-8 II imposerait une composition des comités de bassin répartie entre 4 collèges au lieu de 3 actuellement.

Alors qu'une réforme prise par arrêté du 27 mars 2014 avait été le fruit d'une concertation conduite par le ministère en charge de l'écologie avec les membres du Comité national de l'eau, le législateur en première lecture avait souhaité conforter cet équilibre trouvé : en maintenant les 3 collèges (État, collectivités, usagers), en rééquilibrant la représentation de certaines catégories d'usagers non économiques par la création de 3 sous-collèges de composition identique.

Ces nouvelles dispositions créeraient un déséquilibre entre les représentants au sein des comités de bassin en réduisant fortement la représentation des usagers économiques comprenant les représentants agricoles : à savoir le collège des élus (40%), de l'État (20%), de représentants économiques (20%) et de représentants non économiques (20%).

La récente approbation des SDAGE (2016-2021) à l'échelle des bassins hydrographiques démontre l'importance d'associer la profession agricole à la gouvernance de l'eau à l'échelle des bassins, pour garantir la concertation et l'appropriation des enjeux et ainsi permettre à la profession d'être porteuses de solutions.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	305
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., rapport 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 17 QUINQUIES

Alinéa 4

Remplacer le mot :

souscrivent

par le mot :

fournissent

OBJET

Amendement rédactionnel



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	88
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. CORNANO, MADRELLE et FILLEUL, Mme BONNEFOY, MM. BÉRIT-DÉBAT et CAMANI,
Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mmes TOCQUEVILLE et CLAIREAUX,
M. LALANDE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 18

Alinéa 17

Après le mot :

emplois

insérer les mots :

pour la population

OBJET

Le but de cet amendement est de permettre que le partage des avantages puisse, au niveau local, consister en la création d'emplois pour la population.

L'ajout proposé est d'autant plus important que les territoires ultra-marins souffrent d'un taux de chômage très important, qui touche les populations sans distinction de diplômes.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	207 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KARAM, CORNANO, ANTISTE, PATIENT, DESPLAN, S. LARCHER et J. GILLOT

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 18

Alinéa 22

après la seconde occurrence du mot :

habitants

insérer les mots :

et communauté autochtone et locale

OBJET

Cet amendement consiste à rétablir cette définition dans la rédaction adoptée en seconde lecture par l'Assemblée Nationale.

Afin de prendre en compte l'intégralité des communautés d'habitants présentes sur le territoire national, il convient de compléter la définition donnée à l'alinéa 18 du présent article et de faire référence de façon explicite aux communautés autochtones et locales conformément à l'article 8j de la Convention sur la Diversité Biologique, ratifiée par la France à l'occasion du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992. En sus de leurs modes de vie traditionnels représentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ces communautés se caractérisent également par un mode d'organisation spécifique et des liens culturels et/ou spirituels avec leur environnement naturel.

Dans son principe n°15, la Déclaration de Rio reconnaît que « la meilleure manière de traiter les questions environnementales est de permettre la participation des peuples autochtones concernés ».

L'article 26 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ratifié par la France en septembre 2007, abonde également dans ce sens.

Il convient également de préciser cette reconnaissance des communautés autochtones et locales dans l'exposé des motifs de la présente loi.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	313
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 18

Alinéas 52 et 63

Remplacer la référence :

L. 1413-5

par la référence :

L. 1413-8

OBJET

Cet amendement vise à mettre en cohérence le présent projet de loi avec les modifications récentes du code de la santé publique.

En effet, suite à la publication de l'ordonnance n° 2016-462 du 14 avril 2016 portant création de l'Agence nationale de santé publique et du décret n° 2016-523 du 27 avril 2016 relatif à la création de l'Agence nationale de santé publique, le code de la santé publique a été modifié. Ainsi, l'article L.1413-5 devient article L.1415-8.

L'article 18 du présent projet de loi doit ainsi être modifié pour en tenir compte.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	180 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. D. DUBOIS, L. HERVÉ, CHATILLON, BONNECARRÈRE, CANEVET, GUERRIAU,
GREMILLET et VANLERENBERGHE, Mmes GATEL et BILLON, M. LONGEOT, Mme DOINEAU
et MM. TANDONNET, MARSEILLE et DELCROS

ARTICLE 18

Alinéas 53 à 57

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Il s'agit ici de revenir à l'écriture de cet alinéa tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale en 2^e lecture.

Le présent article prévoit que toute nouvelle utilisation à but commercial de la même ressource génétique et par le même utilisateur fasse l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il n'est pas satisfaisant que cette obligation, déjà lourde pour nos entreprises, s'applique aux ressources génétiques déjà en collection avant l'entrée en vigueur de la loi.

Cette disposition n'est conforme ni à l'esprit du Protocole de Nagoya ni au règlement européen 511/2014 qui ne prévoit pas de rétroactivité.

La suppression de ces alinéas, telle que votée à l'Assemblée nationale, ne supprime pas l'obligation pour les entreprises de se conformer au dispositif d'APA. En effet, les entreprises demeurent dans l'obligation d'obtenir une autorisation pour l'accès aux ressources qui ne sont pas déjà en collection à l'entrée en vigueur de la loi (alinéas 65 à 83 de l'article 18). De plus toute 2^e utilisation d'une ressource génétique accédée après l'entrée en vigueur de la loi nécessitera bien de demander une nouvelle autorisation (alinéa 122 de l'article 18).



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	63 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PELLELAT et Mme IMBERT

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 18

I. – Alinéa 56

Compléter cet alinéa par la référence :

et à l'article L. 412-6

II. – Alinéa 57

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'Assemblée Nationale a introduit une disposition qui évite toute rétroactivité des règles relatives à l'accès et aux partages des avantages des ressources génétiques déjà présentes en collection avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Afin de ne pas dissuader l'utilisation de ces collections pour la mise au point d'éventuels nouveaux traitements, ce mécanisme de non rétroactivité mérite d'être étendu à l'ensemble des acteurs disposant de collections de ressources génétiques avant la date d'entrée en vigueur de la loi.

Par ailleurs, la notion de nouvelle utilisation induit nécessairement une connaissance d'une ou des utilisations antérieures de la ressource génétique. Or, en pratique, les détenteurs de collections n'ont pas connaissance des « utilisations antérieures » des ressources génétiques.

De plus, une telle définition de la notion de nouvelle utilisation, nécessiterait que l'information détenue par l'utilisateur sur « l'utilisation antérieure » existe en pratique, au risque dans le cas contraire de faire perdre au mécanisme tout son sens et de créer de l'insécurité juridique.

Enfin, l'objectif direct de développement commercial, qui doit accompagner l'activité de recherche et développement pour constituer une nouvelle utilisation, n'est pas défini dans

le projet de loi. Or la mise sur le marché de produits issus de la R&D sur les ressources génétiques est très aléatoire. Ainsi la longue et complexe mise en œuvre de la procédure d'autorisation pourrait être dissuasive pour l'ensemble de la R&D sur les anciennes collections et donc freiner l'émergence d'éventuelles innovations.

Par cohérence, la modification de l'alinéa 56 entraîne la suppression de l'alinéa 57.



PROJET DE LOI

 RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
 ET DES PAYSAGES
 (2ème lecture)

N°	118
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE
(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

 MM. BARBIER, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN et HUE,
 Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 18

Alinéa 57

Remplacer les mots :

dont les objectifs et le contenu se distinguent

par le mot :

qui se distingue

OBJET

Les objectifs et le contenu des activités de recherche et de développement ne sont pas forcément connus au moment de la demande d'autorisation.

Il convient donc de ne pas les mentionner dans la définition de la "nouvelle utilisation" qui enclenche l'application des règles de l'accès aux ressources et partage des avantages tirés de la biodiversité pour les collections de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associés antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	64 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PELLELAT et Mme IMBERT

C	Défavorable
G	Favorable
Tombé	

ARTICLE 18

Alinéa 57

Remplacer les mots :

les objectifs et le contenu se distinguent de celle précédemment menée

par les mots :

le domaine d'activité se distingue de celui précédemment couvert

OBJET

Le projet de loi prévoit une application des procédures d'accès et de partage des avantages aux ressources génétiques déjà présentes en collections avant l'entrée en vigueur de la loi.

La mise en place de ce dispositif s'avèrerait mal aisée pour les acteurs de la recherche issus de champs dynamiques et divers : cosmétique, agroalimentaire, industrie pharmaceutique.... En effet, l'utilisation d'une ressource génétique est un processus aléatoire et coûteux, qui peut représenter plusieurs années de R&D et ne dépasse parfois pas le stade du criblage.

C'est pourquoi il est important que le dispositif réglementaire et opérationnel d'accès et de partage des avantages ne soit pas de nature à détourner les acteurs de la recherche sur les ressources génétiques, ce qui irait à l'encontre des objectifs du protocole de Nagoya.

Afin de ne pas dissuader l'utilisation de ces collections par les professionnels, cet amendement vise à substituer au critère de changement d'objectifs et de contenu le critère de changement de domaine d'activité.

Cette proposition a été adoptée en première lecture au Sénat, avec un avis favorable du Gouvernement.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	181 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Tombé	

MM. D. DUBOIS, L. HERVÉ, CHATILLON, BONNECARRÈRE, CANEVET, GUERRIAU,
GREMILLET et VANLERENBERGHE, Mmes GATEL et BILLON, M. LONGEOT, Mme DOINEAU
et MM. TANDONNET, MARSEILLE et DELCROS

ARTICLE 18

Alinéa 57

Remplacer les mots :

les objectifs et le contenu se distinguent de celle précédemment menée

par les mots :

le domaine d'activité se distingue de celui précédemment couvert

OBJET

Il s'agit ici de revenir à l'écriture de cet alinéa tel qu'il avait été adopté par le Sénat et avait recueilli un avis favorable de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

En l'état actuel du texte, toute nouvelle utilisation à but commercial de la même ressource génétique, déjà en collection avant l'entrée en vigueur, et par le même utilisateur devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Cette disposition rétroactive n'est conforme ni à l'esprit du protocole de Nagoya ni au règlement européen 511/2014 qui ne prévoit pas de rétroactivité. Elle pénalisera le secteur français.

Seuls de nouveaux domaines d'utilisation, par exemple le passage de l'alimentaire à la parfumerie, devraient être concernés.

Il convient donc d'adopter une définition pragmatique de la notion de « nouvelle utilisation » tenant compte de la diversité des secteurs concernés et des spécificités du secteur alimentaire.

C'est l'objet du présent amendement qui propose de revenir à la rédaction du Sénat à l'issue de la première lecture pour laquelle le Gouvernement avait émis un avis favorable.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	309
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Tombé	

ARTICLE 18

Alinéa 57

Remplacer les mots :

les objectifs et le contenu se distinguent de celle

par les mots :

le domaine d'activité se distingue de celui caractérisant l'utilisation

OBJET

Le projet de loi prévoit des procédures d'accès et de partage des avantages y compris pour les ressources génétiques présentes en collections avant l'entrée en vigueur de la loi.

Elles ne s'appliqueront pas pour les activités en cours (la loi ne pouvant être rétroactive) mais elles s'appliqueront dans le cas d'une « nouvelle utilisation », soit une activité de recherche et développement à visée commerciale dont « les objectifs et le contenu se distinguent de celle précédemment menée » par le même utilisateur.

Il est proposé de requalifier plus précisément ce changement en ayant recours à la notion de domaine d'activité.

Le Gouvernement a déjà donné son avis favorable à cette proposition qui avait été adoptée en première lecture au Sénat.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	15
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

6 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BLANDIN, MM. DANTEC, LABBÉ, POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 18

Alinéa 62

Supprimer les mots :

, à l'exclusion des informations confidentielles relevant du secret industriel et commercial,

OBJET

Protéger la confidentialité des résultats d'une recherche susceptible de conduire à la mise sur le marché d'un nouveau produit issu de celle-ci, revient à amoindrir la portée de ce dispositif.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	24 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CORNANO, DESPLAN, ANTISTE, KARAM et S. LARCHER

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 18

Après l'alinéa 62

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Il est tenu de restituer également auprès des communautés d'habitants les informations et les connaissances acquises à partir des ressources génétiques prélevées sur le territoire d'une collectivité où une ou plusieurs communautés d'habitants sont présentes.

OBJET

Cet amendement instaure pour le déclarant l'obligation de restitution des informations et des connaissances auprès des communautés d'habitants afin de les associer aux conclusions obtenues.

Les situations de restitution et de modalités de restitution peuvent être très différentes (diversité des communautés d'habitants et de leur fonctionnement, diversité des projets qui peuvent concerner un endroit précis ou plusieurs communes, zones sous contrôle de gestionnaire, mer, multilinguisme en Guyane, etc.) et très complexe à appréhender (existence d'un régime coutumier ou non, représentation des communautés, etc.), il convient donc d'associer étroitement l'autorité compétente pour adapter au territoire et aux populations les modalités de la restitution.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	16
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

6 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BLANDIN, MM. DANTEC, LABBÉ, POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 18

Alinéa 71

Supprimer les mots :

, à l'exclusion des informations confidentielles relevant du secret industriel et commercial,

OBJET

Protéger la confidentialité des résultats d'une recherche susceptible de conduire à la mise sur le marché d'un nouveau produit issu de celle-ci, revient à amoindrir la portée de ce dispositif.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	44
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 18

Alinéa 71

Supprimer les mots :

, à l'exclusion des informations confidentielles relevant du secret industriel et commercial,

OBJET

Le présent alinéa, au nom du respect du secret industriel et commercial, porte une atteinte disproportionnée au principe de partage des connaissances. Pour cette raison, les auteurs de cet amendement souhaitent supprimer cette dérogation.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	25 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CORNANO, DESPLAN et ANTISTE, Mme CLAIREAUX et MM. KARAM et S. LARCHER

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 18

Alinéa 77

Remplacer les mots :

chiffre d'affaires annuel mondial

par les mots :

bénéfice net

OBJET

Dans la mesure où le fait de calculer les contributions financières susceptibles d'être versées par les utilisateurs sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires annuel mondial se révélerait particulièrement préjudiciable aux petites et moyennes entreprises, notamment locales, - ce qui va à l'encontre de l'économie du projet de loi - il est proposé de prendre le bénéfice pour base de calcul.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	65 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PELLE VAT et Mme IMBERT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 18

Alinéa 77

Remplacer les mots :

chiffre d'affaires

par les mots :

bénéfice net

OBJET

La disposition qui fixe un plafond maximum de 5% du chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes réalisé et des autres revenus perçus grâce aux produits et procédés obtenus à partir de la ou des ressources génétiques faisant l'objet de l'autorisation est disproportionné.

En effet, la prise en compte du chiffre d'affaires revient à ne pas tenir compte de tous les frais de recherche et développement et de production qui ont précédé la commercialisation des produits et qui imputent en grande partie le bénéfice généré par le produit.

Par ailleurs, cette disposition sans équivalent dans d'autres pays européens aurait comme effet pervers de détourner les acteurs de la recherche des ressources présentes sur le territoire national et particulièrement des territoires d'outre-mer.

À titre d'exemple, le Brésil, avec qui la France partage sa frontière la plus longue (730,4 km avec la Guyane), limite le pourcentage de partage des avantages à 1% du bénéfice net réalisé grâce aux produits et procédés obtenus à partir de la ou des ressources génétiques exploitées (article 20 de la loi brésilienne). La réglementation de ce pays est pourtant réputée pour son caractère très protecteur de la biodiversité.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	116
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARBIER, COLLIN et FORTASSIN, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et
MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 18

Alinéa 77

Remplacer les mots :

chiffre d'affaires

par les mots :

bénéfice net

OBJET

Le montant des contributions financières susceptibles d'être exigées auprès des utilisateurs des ressources génétiques, basé sur le chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes réalisé grâce aux produits ou aux procédés obtenus est disproportionné. Il ne tient pas compte des frais de recherche et de développement, ainsi que des frais de production qui grèvent les bénéfices réalisés par l'utilisateur.

Le présent amendement vise donc à retenir un calcul du montant de ces contributions reposant sur le bénéfice net.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	66 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PELLE VAT et Mme IMBERT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 18

Alinéa 77

1° Supprimer le mot :

mondial

2° Après les mots :

hors taxes réalisé

insérer les mots :

en France

OBJET

La disposition qui fixe un plafond maximum de 5% du chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes réalisé et des autres revenus perçus grâce aux produits et procédés obtenus à partir de la ou des ressources génétiques faisant l'objet de l'autorisation est disproportionné au regard des montants d'avantages pratiqués aujourd'hui par les utilisateurs de ressources génétiques.

De surcroît, le calcul de ce pourcentage ne permet pas de prendre en compte les sommes importantes investies en recherche et développement.

Par ailleurs, cette disposition sans équivalent dans d'autres pays européens aurait comme effet pervers de détourner les acteurs de la recherche des ressources présentes sur le territoire national et particulièrement des territoires d'outre-mer.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	18 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

Mme PRIMAS, MM. CARDOUX, GREMILLET, CHASSEING, CHARON et KENNEL,
Mmes IMBERT et DEROCHE, MM. VASSELLE et CHAIZE, Mmes MÉLOT et
MORHET-RICHAUD, M. KAROUTCHI, Mme CAYEUX, M. CORNU, Mmes DEROMEDI et
DESEYNE, MM. GOURNAC, CHATILLON, G. BAILLY, PINTON, MAYET, MOUILLER, MILON et
RAISON, Mmes LAMURE et ESTROSI SASSONE et MM. HOUEL, PIERRE, HUSSON, BOUCHET,
RAPIN, B. FOURNIER et LEFÈVRE

ARTICLE 18

Alinéa 78

Remplacer le taux :

5 %

par le taux :

1 %

OBJET

Cet amendement reprend l'amendement n° 338 qui avait été adopté en première lecture par le Sénat.

L'Assemblée nationale a proposé de plafonner les contributions financières des utilisateurs des ressources génétiques ayant fait l'objet d'une utilisation à 5% au lieu de 1 % (taux voté par le Sénat) du chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes réalisé et des autres revenus perçus grâce aux produits et procédés obtenus à partir de ces ressources.

Un tel taux est très élevé et n'a pas d'équivalent dans les autres pays européens. Même le Brésil, connu pour être très protecteur de ses ressources génétiques, limite le pourcentage de partage des avantages sur le bénéfice net à 1%. Cette disposition pourrait avoir pour effet de détourner les acteurs de la recherche des ressources présentes sur le territoire national et particulièrement des territoires d'outre-mer.

L'amendement propose donc de revenir à un plafonnement à 1 %.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	62
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

8 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PELLELAT

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 18

Alinéa 78

Remplacer le taux :

5 %

par le taux :

1 %

OBJET

La disposition qui fixe un plafond maximum de 5% du chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes réalisé et des autres revenus perçus grâce aux produits et procédés obtenus à partir de la ou des ressources génétiques faisant l'objet de l'autorisation est disproportionnée au regard des montants d'avantages pratiqués aujourd'hui par les utilisateurs de ressources génétiques. Il y a donc un risque pour les activités stratégiques de R&D menées par nos entreprises, notamment les PME et TPE.

De surcroît, le calcul de ce pourcentage ne permet pas de prendre en compte les sommes importantes investies en recherche et développement.

Par ailleurs, cette disposition sans équivalent dans d'autres pays européens aurait comme effet pervers de détourner les acteurs de la recherche des ressources présentes sur le territoire national et particulièrement des territoires d'outre-mer.

À titre d'exemple, le Brésil, avec qui la France partage sa frontière la plus longue (730,4 km avec la Guyane), limite le pourcentage de partage des avantages à 1% du bénéfice net réalisé grâce aux produits et procédés obtenus à partir de la ou des ressources génétiques exploitées (article 20 de la loi brésilienne). La réglementation de ce pays est pourtant réputée pour son caractère très protecteur de la biodiversité.

Le Sénat avait d'ailleurs fixé à 1% le plafond de cette contribution en première lecture, sur avis favorable du Gouvernement. L'amendement propose de ramener ce plafond à 1%.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	117
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARBIER, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN et HUE,
Mme LABORDE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 18

Alinéa 78

Remplacer le taux :

5 %

par le taux :

1 %

OBJET

Le projet de loi prévoit que le montant des contributions financières susceptible d'être exigé auprès des utilisateurs de ressources ne peut dépasser 5 % du chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes réalisé et des autres revenus perçus grâce aux produits ou aux procédés obtenus à partir de la ressource génétique.

Cette disposition est disproportionnée par rapport aux avantages réellement procurés par la ressource car elle ne tient pas compte des efforts de recherche et de développement consentis par l'utilisateur, ainsi que des frais de production.

Le présent amendement vise à ramener ce pourcentage à 1 %, conformément à ce qui avait été adopté en première lecture au Sénat.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	89
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CORNANO, MADRELLE et FILLEUL, Mme BONNEFOY, MM. GUILLAUME,
BÉRIT-DÉBAT et CAMANI, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX,
Mmes TOCQUEVILLE et CLAIREAUX, M. LALANDE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 18

Alinéa 81

Après le mot :

compte

insérer les mots :

, de manière proportionnelle,

OBJET

Le deuxième alinéa du nouvel article L. 412-6, V du code de l'environnement selon lequel « l'Agence française pour la biodiversité tient compte de la part importante de la biodiversité des outre-mer dans la biodiversité nationale lors de la redistribution des avantages financiers », est particulièrement vague et n'apporte de ce fait aucune garantie aux Outre-Mer.

C'est pourquoi le présent amendement propose que la répartition soit effectuée sur une base proportionnelle à la part exceptionnelle de biodiversité présente dans les territoires ultra-marins.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	204 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KARAM, CORNANO, ANTISTE, DESPLAN, PATIENT, S. LARCHER et J. GILLOT

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 18

Alinéa 91

Après le mot :

représentation

insérer les mots :

, coutumières ou traditionnelles,

OBJET

L'utilisation de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques est soumise à une autorisation, qui ne peut être accordée qu'au terme de la procédure définie aux articles L. 412-8.

Pour mettre en place cette procédure, une personne morale de droit public désignée par décret est chargée d'organiser la consultation des communautés d'habitants ou communautés autochtones et locales détentrices de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, en commençant par les identifier et constater, le cas échéant, l'existence en leur sein de "structures de représentation pertinentes".

En Guyane, la départementalisation a laissé subsister l'organisation traditionnelle de ces populations aux côtés des autorités de la République, Chefs et Grand chef coutumiers pour les Amérindiens, Gran Man, capitaines et lieutenants pour les Bushinenge, désignés selon les usages reconnus par la coutume. Depuis lors, les autorités coutumières ou traditionnelles sont en pratique les interlocuteurs privilégiés des collectivités territoriales.

Cependant, on observe que cette relation n'est pas linéaire dans le temps : elle peut dépendre de la sensibilité politique de l'exécutif territorial, du rôle reconnu aux autorités coutumières ou encore de la représentativité politique des populations concernées.

Afin de sécuriser au mieux le dispositif de consultation des communautés d'habitants et le cas échéant, de leur autorités coutumières ou traditionnelles, et de leur assurer l'expression de leur avis, il apparaît nécessaire de préciser les termes de cet alinéa.

Aussi, cet amendement consiste à faire référence de manière claire et explicite aux autorités coutumières ou traditionnelles, dès lors qu'elles existent au sein des communautés d'habitants concernées, lorsqu'il s'agit d'identifier les structures de représentation pertinentes pour se prononcer sur l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qu'elles détiennent et sur le partage des avantages qui en découlent.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	205 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KARAM, CORNANO, ANTISTE, PATIENT, DESPLAN, S. LARCHER et J. GILLOT

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 18

Après l'alinéa 99

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Transmet une copie du procès-verbal aux structures de représentation des communautés d'habitants concernées.

OBJET

Il est primordial de sécuriser au mieux le dispositif de consultation des communautés d'habitants et le cas échéant, de leur autorités coutumières ou traditionnelles, et de leur assurer l'expression de leur avis.

Cet amendement propose donc que la personne morale de droit public, chargée d'organiser la consultation de la ou des communautés d'habitants détentrices de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, transmette automatiquement à leurs structures de représentation des populations, une copie du procès-verbal, consignait le déroulement et le résultat de la consultation.

En effet, au vu de ce procès-verbal, l'autorité administrative est chargée d'accorder ou refuser, en partie ou en totalité, l'utilisation des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques.

Il apparaît donc légitime de garantir aux populations concernées la transmission automatique de ce procès-verbal à leurs structures de représentation.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	26 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CORNANO, DESPLAN, ANTISTE, KARAM et S. LARCHER

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 18

Alinéa 100

Remplacer les mots :

Au vu du

par les mots :

Conformément aux résultats et conditions consignés dans le

OBJET

« Au vu » est une terminologie imprécise qui n'implique pas la conformité mais un simple visa. Pour que le consentement préalable et les conditions d'utilisation posées par les communautés d'habitants à l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles soient respectés, le contrat doit être conforme au contenu du procès-verbal, et non pas simplement y faire référence. L'article 7 du Protocole de Nagoya prévoit bien que les « l'accès aux connaissances traditionnelles ... soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales ».

Il est important que les conditions d'utilisation demandées par les communautés soient bien reprises dans l'autorisation car c'est l'autorisation qui déterminera les conditions dans lesquelles pourront être utilisées les connaissances traditionnelles (Art. L. 412-10-II).



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	206 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KARAM, CORNANO, ANTISTE, DESPLAN, PATIENT, S. LARCHER et J. GILLOT

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 18

Alinéa 100

Remplacer les mots :

Au vu du

par les mots :

Conformément au résultat de la consultation consigné dans le

OBJET

« Au vu » est une terminologie imprécise qui n'implique pas la conformité mais un simple visa. Pour que le consentement préalable et les conditions d'utilisation posées par les communautés d'habitants soient respectés, le contrat doit être conforme au résultat de la consultation consigné dans le procès-verbal, et non pas simplement y faire référence.

L'article 7 du Protocole de Nagoya prévoit bien que « l'accès aux connaissances traditionnelles ... soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales ».

Afin de sécuriser au mieux le dispositif de consultation des communautés d'habitants et d'assurer le respect de leur avis, consigné par procès-verbal, il apparaît nécessaire de préciser les termes de cet alinéa. L'expression « au vu » est trop ouverte et donc sujette à interprétation. Il convient donc de lui préférer une formulation qui tend davantage vers l'esprit du Protocole de Nagoya.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	27 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CORNANO, DESPLAN, ANTISTE, KARAM et S. LARCHER

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 18

Alinéa 102

Remplacer les mots :

au vu du

par les mots :

conformément aux résultats et conditions consignés dans le

OBJET

« Au vu » est une terminologie imprécise qui n'implique pas la conformité mais un simple visa. Pour que le consentement préalable et les conditions d'utilisation posées par les communautés d'habitants à l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles soient respectés, le contrat doit être conforme au contenu du procès-verbal, et non pas simplement y faire référence. L'article 7 du Protocole de Nagoya prévoit bien que les « l'accès aux connaissances traditionnelles ... soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales ».



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	11
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

6 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BLANDIN et MM. DANTEC, LABBÉ et POHER

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 18

Alinéa 111

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans ce cas, ces assemblées délibérantes peuvent instaurer un Comité territorial d'accès et de partage des avantages liés aux ressources génétiques représentant les parties prenantes concernées qui a pour mission de les appuyer dans ces fonctions.

OBJET

Face à la complexité du dispositif d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles, et afin d'assurer au demandeur la formulation d'un avis éclairé, cet amendement invite les assemblées délibérantes à s'appuyer sur des comités territoriaux représentatifs de l'ensemble des parties prenantes.

Dans les collectivités où sont présentes des communautés d'habitants, le comité territorial APA serait le seul moyen que soit assurée une consultation des communautés d'habitants, et sans que cela ne pose un quelconque problème de constitutionnalité. Il est donc essentiel qu'un tel comité puisse être instauré dans ces collectivités sinon les seules communautés indirectement consultées pour l'accès aux ressources génétiques seront celles situées dans des parcs nationaux (cf. L. 412-6 – I) – ce qui reviendrait à considérer que les communautés d'habitants situées dans des parcs sont davantage considérées par la République que celles situées hors des parcs.

L'Assemblée nationale n'ayant pas retenu la rédaction proposée par le Sénat, au motif qu'il n'était pas judicieux d'imposer un seul format, l'amendement proposé prend en compte ces remarques en offrant la possibilité aux Assemblées délibérantes d'instaurer ce Comité territorial, sans toutefois l'imposer.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	12
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

6 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BLANDIN et MM. DANTEC, LABBÉ et POHER

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 18

Alinéa 124

Rédiger ainsi cet alinéa :

« V. – La déclaration ou l'autorisation engage le bénéficiaire de ressources génétiques animales ou végétales à ne revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle ni aucun autre droit limitant l'accès à ces ressources génétiques, à leurs parties ou à leurs composantes génétiques, sous la forme sous laquelle elles ont été fournies, pour la recherche, leur conservation, leur utilisation durable, leur valorisation ou leur exploitation commerciale.

OBJET

Tout accès aux ressources génétiques du domaine public permettant au bénéficiaire de restreindre par la suite l'accès à ces mêmes ressources pour leur conservation, leur utilisation durable, leur valorisation, leur exploitation commerciale ou le développement des connaissances associées, serait contraire aux objectifs de la présente loi. L'interdiction de telles restrictions ne doit pas se limiter à l'accès pour la recherche et la sélection comme le fait l'actuel accord de transfert de matériel du TIRPAA. Les nouveaux brevets sur les traits « natifs » des plantes peuvent en effet restreindre aussi l'utilisation durable, la valorisation et l'exploitation commerciale de ressources phylogénétiques sans restreindre l'accès pour la recherche comme l'exige l'article L. 613-5-3 du Code de la propriété intellectuelle. Les personnes qui ont fourni aux collections publiques les ressources phylogénétiques qu'elles exploitent et conservent, notamment les agriculteurs, sont les premières menacées par de telles restrictions.

Sans garantie qu'aucun droit de propriété intellectuelle ne pourra leur interdire de continuer à les utiliser, elles cesseraient de les céder à des collections ou de les enregistrer dans des inventaires publics. Étant limité aux végétaux et animaux, cet amendement n'est pas contraire aux APDIC, ni à la directive 98/44.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	14
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

6 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BLANDIN, MM. DANTEC, LABBÉ, POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 18

Après l'alinéa 124

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... - Il est interdit de demander un droit d'obtention ou un brevet sur des ressources génétiques végétales ou animales appartenant au domaine public, dès lors que les critères d'octroi de ces droits exclusifs ne sont pas satisfaits.

OBJET

Cet amendement pose une interdiction expresse de demande de droits exclusifs sur les ressources génétiques appartenant au domaine public.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	314
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 23 [POUR COORDINATION]

Alinéa 1

Remplacer la référence :

L. 1413-5

par la référence :

L. 1413-8

OBJET

Cet amendement vise à mettre en cohérence le présent projet de loi avec les modifications récentes du code de la santé publique.

En effet, suite à la publication de l'ordonnance n° 2016-462 du 14 avril 2016 portant création de l'Agence nationale de santé publique et du décret n° 2016-523 du 27 avril 2016 relatif à la création de l'Agence nationale de santé publique, le code de la santé publique a été modifié. Ainsi, l'article L.1413-5 devient article L.1415-8.

L'article 23 du présent projet de loi doit ainsi être modifié pour en tenir compte.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	45
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 27 A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – La section III du chapitre I^{er} bis du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° À l'intitulé, les mots : « des prestations d'assurance maladie, invalidité et maternité » sont remplacés par les mots : « de certaines prestations d'assurance » ;

2° L'article 1609 unvicies est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 1609 unvicies. – I. – Il est institué une contribution additionnelle à la taxe spéciale prévue à l'article 1609 vicies sur les huiles de palme, de palmiste et de coprah effectivement destinées, en l'état ou après incorporation dans tous produits, à l'alimentation humaine.

« Est exempté de la contribution mentionnée au I du présent article le redevable qui fait la preuve que le produit taxé répond à des critères de durabilité environnementale.

« II. – Le taux de la contribution additionnelle est fixé à 30 € par tonne en 2017, à 50 € en 2018, à 70 € en 2019 et à 90 € en 2020.

« III. – Cette contribution est due :

« 1° Pour les huiles fabriquées en France, sur toutes les ventes ou livraisons à soi-même de ces huiles par les producteurs ;

« 2° Pour les huiles importées en France, lors de l'importation ;

« 3° Pour les huiles qui font l'objet d'une acquisition intra-européenne, lors de l'acquisition.

« IV. – Pour les produits alimentaires, la taxation est effectuée selon la quantité d'huiles mentionnées au I entrant dans leur composition.

« V. – Les huiles mentionnées au même I ou les produits alimentaires les incorporant exportés de France continentale et de Corse, qui font l'objet d'une livraison exonérée en application du I de l'article 262 ter ou d'une livraison dans un lieu situé dans un autre État membre de l'Union européenne en application de l'article 258 A ne sont pas soumis à la contribution.

« VI. – La contribution est établie et recouvrée selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Sont toutefois fixées par décret les mesures particulières et prescriptions, notamment d'ordre comptable, nécessaires pour que la contribution ne porte que sur les huiles effectivement destinées à l'alimentation humaine, pour qu'elle ne soit perçue qu'une seule fois et pour qu'elle ne soit pas supportée en cas d'exportation, de livraison exonérée en application du I de l'article 262 ter ou de livraison dans un lieu situé dans un autre État membre de l'Union européenne en application de l'article 258 A.

« VII. – Cette contribution est perçue au profit des organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime et son produit finance le régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire institué à l'article L. 732-56 du même code. »

II. – Le livre VII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au 9° de l'article L. 731-2, après la référence : « 1609 vicies », est insérée la référence : « , 1609 unvicies » ;

2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 732-58, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – par le produit de la contribution additionnelle à la taxe spéciale sur les huiles mentionnée à l'article 1609 unvicies du code général des impôts ; ».

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent que soit maintenu dans l'équilibre trouvé à l'Assemblée Nationale le principe d'une taxe additionnelle sur les huiles de palme. La suppression pure et simple de cette disposition en attendant une hypothétique mesure au sein d'une loi de finances à venir ne semble pas opportune.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	90
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

M. FILLEUL, Mme BONNEFOY, MM. MADRELLE, GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI et CORNANO, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mmes TOCQUEVILLE et CLAIREAUX, M. LALANDE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 27 A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. - La section III du chapitre I^{er} *bis* du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° À l'intitulé, les mots : « des prestations d'assurance maladie, invalidité et maternité » sont remplacés par les mots : « de certaines prestations d'assurance » ;

2° L'article 1609 *unvicies* est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 1609 *unvicies*. - I. - Il est institué une contribution additionnelle à la taxe spéciale prévue à l'article 1609 *vicies* sur les huiles de palme, de palmiste et de coprah effectivement destinées, en l'état ou après incorporation dans tous produits, à l'alimentation humaine.

« Est exempté de la contribution mentionnée au I du présent article le redevable qui fait la preuve que le produit taxé répond à des critères de durabilité environnementale.

« II. - Le taux de la contribution additionnelle est fixé à 30 € par tonne en 2017, à 50 € en 2018, à 70 € en 2019 et à 90 € en 2020.

« III. - Cette contribution est due :

« 1° Pour les huiles fabriquées en France, sur toutes les ventes ou livraisons à soi-même de ces huiles par les producteurs ;

« 2° Pour les huiles importées en France, lors de l'importation ;

« 3° Pour les huiles qui font l'objet d'une acquisition intra-européenne, lors de l'acquisition.

« IV. - Pour les produits alimentaires, la taxation est effectuée selon la quantité d'huiles mentionnées au I entrant dans leur composition.

« V. - Les huiles mentionnées au même I ou les produits alimentaires les incorporant exportés de France continentale et de Corse, qui font l'objet d'une livraison exonérée en application du I de l'article 262 *ter* ou d'une livraison dans un lieu situé dans un autre État membre de l'Union européenne en application de l'article 258 A ne sont pas soumis à la contribution.

« VI. - La contribution est établie et recouvrée selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Sont toutefois fixées par décret les mesures particulières et prescriptions, notamment d'ordre comptable, nécessaires pour que la contribution ne porte que sur les huiles effectivement destinées à l'alimentation humaine, pour qu'elle ne soit perçue qu'une seule fois et pour qu'elle ne soit pas supportée en cas d'exportation, de livraison exonérée en application du I de l'article 262 *ter* ou de livraison dans un lieu situé dans un autre État membre de l'Union européenne en application de l'article 258 A.

« VII. - Cette contribution est perçue au profit des organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime et son produit finance le régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire institué à l'article L. 732-56 du même code. »

II. - Le livre VII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au 9° de l'article L. 731-2, après la référence : « 1609 *vicies* », est insérée la référence : « , 1609 *unvicies* » ;

2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 732-58, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - par le produit de la contribution additionnelle à la taxe spéciale sur les huiles mentionnée à l'article 1609 *unvicies* du code général des impôts ; ».

OBJET

Cet amendement vise à rétablir, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, l'article 27A qui met en place une contribution additionnelle sur certaines huiles.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	290
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 27 A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – La section III du chapitre I^{er} *bis* du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° À l'intitulé, les mots : « des prestations d'assurance maladie, invalidité et maternité » sont remplacés par les mots : « de certaines prestations d'assurance » ;

2° L'article 1609 *unvicies* est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 1609 *unvicies*. - I. - Il est institué une contribution additionnelle à la taxe spéciale prévue à l'article 1609 *vicies* sur les huiles de palme, de palmiste et de coprah effectivement destinées, en l'état ou après incorporation dans tous produits, à l'alimentation humaine.

« Est exempté de la contribution mentionnée au I du présent article le redevable qui fait la preuve que le produit taxé répond à des critères de durabilité environnementale.

« II. - Le taux de la contribution additionnelle est fixé à 30 € par tonne en 2017, à 50 € en 2018, à 70 € en 2019 et à 90 € en 2020.

« III. - Cette contribution est due :

« 1° Pour les huiles fabriquées en France, sur toutes les ventes ou livraisons à soi-même de ces huiles par les producteurs ;

« 2° Pour les huiles importées en France, lors de l'importation ;

« 3° Pour les huiles qui font l'objet d'une acquisition intra-européenne, lors de l'acquisition.

« IV. - Pour les produits alimentaires, la taxation est effectuée selon la quantité d'huiles mentionnées au I entrant dans leur composition.

« V. - Les huiles mentionnées au même I ou les produits alimentaires les incorporant exportés de France continentale et de Corse, qui font l'objet d'une livraison exonérée en application du I de l'article 262 *ter* ou d'une livraison dans un lieu situé dans un autre État membre de l'Union européenne en application de l'article 258 A ne sont pas soumis à la contribution.

« VI. - La contribution est établie et recouvrée selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Sont toutefois fixées par décret les mesures particulières et prescriptions, notamment d'ordre comptable, nécessaires pour que la contribution ne porte que sur les huiles effectivement destinées à l'alimentation humaine, pour qu'elle ne soit perçue qu'une seule fois et pour qu'elle ne soit pas supportée en cas d'exportation, de livraison exonérée en application du I de l'article 262 *ter* ou de livraison dans un lieu situé dans un autre État membre de l'Union européenne en application de l'article 258 A.

« VII. - Cette contribution est perçue au profit des organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime et son produit finance le régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire institué à l'article L. 732-56 du même code. »

II. – Le livre VII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au 9° de l'article L. 731-2, après la référence : « 1609 *vicies* », est insérée la référence : « , 1609 *unvicies* » ;

2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 732-58, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - par le produit de la contribution additionnelle à la taxe spéciale sur les huiles mentionnée à l'article 1609 *unvicies* du code général des impôts ; ».

OBJET

Cet amendement rétablit l'article 27 A tel qu'il est issu de la seconde lecture à l'Assemblée nationale.

Cet article vise à aligner la taxation de l'huile de palme sur un niveau équivalent à celui d'autres huiles alimentaires (huile d'olive), en créant les conditions favorisant l'évolution de la production d'huile de palme vers un mode durable.

La contribution additionnelle sera progressive jusqu'en 2020, date à partir de laquelle le taux maximal s'appliquera.

L'huile de palme dont la production sera certifiée durable sera exonérée de la contribution additionnelle créée par cet article.

Par ailleurs, un plan d'action sera mis en place pour accompagner les pays producteurs et les acteurs de la filière dans l'évolution vers une production durable.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	234
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme ARCHIMBAUD, M. LABBÉ, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Retiré	

ARTICLE 27 A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – La section III du chapitre I^{er} bis du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° À l'intitulé, les mots : « des prestations d'assurance maladie, invalidité et maternité » sont remplacés par les mots : « de certaines prestations d'assurance » ;

2° L'article 1609 unvicies est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 1609 unvicies. – I. – Il est institué une contribution additionnelle à la taxe spéciale prévue à l'article 1609 vicies sur les huiles de palme, de palmiste et de coprah effectivement destinées, en l'état ou après incorporation dans tous produits, à l'alimentation humaine.

« Est exempté de la contribution mentionnée au I du présent article le redevable qui fait la preuve que le produit taxé répond à des critères de durabilité environnementale vérifiés préalablement par un organisme tierce partie et indépendant.

« II. – Le taux de la contribution additionnelle est fixé à 30 € par tonne en 2017, à 50 € en 2018, à 70 € en 2019 et à 90 € en 2020.

« III. – Cette contribution est due :

« 1° Pour les huiles fabriquées en France, sur toutes les ventes ou livraisons à soi-même de ces huiles par les producteurs ;

« 2° Pour les huiles importées en France, lors de l'importation ;

« 3° Pour les huiles qui font l'objet d'une acquisition intra-européenne, lors de l'acquisition.

« IV. – Pour les produits alimentaires, la taxation est effectuée selon la quantité d’huiles mentionnées au I entrant dans leur composition.

« V. – Les huiles mentionnées au même I ou les produits alimentaires les incorporant exportés de France continentale et de Corse, qui font l’objet d’une livraison exonérée en application du I de l’article 262 ter ou d’une livraison dans un lieu situé dans un autre État membre de l’Union européenne en application de l’article 258 A ne sont pas soumis à la contribution.

« VI. – La contribution est établie et recouvrée selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d’affaires.

« Sont toutefois fixées par décret les mesures particulières et prescriptions, notamment d’ordre comptable, nécessaires pour que la contribution ne porte que sur les huiles effectivement destinées à l’alimentation humaine, pour qu’elle ne soit perçue qu’une seule fois et pour qu’elle ne soit pas supportée en cas d’exportation, de livraison exonérée en application du I de l’article 262 ter ou de livraison dans un lieu situé dans un autre État membre de l’Union européenne en application de l’article 258 A.

« VII. – Cette contribution est perçue au profit des organismes mentionnés à l’article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime et son produit finance le régime d’assurance vieillesse complémentaire obligatoire institué à l’article L. 732-56 du même code. »

II. – Le livre VII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au 9° de l’article L. 731-2, après la référence : « 1609 vicies », est insérée la référence : « , 1609 unvicies » ;

2° Après le deuxième alinéa de l’article L. 732-58, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – par le produit de la contribution additionnelle à la taxe spéciale sur les huiles mentionnée à l’article 1609 unvicies du code général des impôts ; ».

OBJET

Cet amendement a pour objet de rétablir la taxe additionnelle sur l’huile de palme votée au Sénat en première lecture, amendée à l’Assemblée Nationale et supprimée en commission.

L’huile de palme est de façon incompréhensible l’une des huiles les moins taxées en France. Elle est presque deux fois moins taxée par exemple que l’huile d’olive. Or, l’usage de l’huile de palme pose de graves problèmes environnementaux et sanitaires. La culture industrielle de palmiers à huile accapare de plus en plus de territoires, détruisant les forêts, menaçant les écosystèmes et mettant à mal les moyens de subsistance des hommes et des animaux qui y vivent. Sans compter l’appauvrissement des sols et l’utilisation sur les plantations, y compris celles qualifiées de « durables », de produits chimiques dangereux parfois interdits en Europe depuis des années. Sur le plan sanitaire, la consommation des acides gras saturés contenus dans l’huile de palme accroît nettement le risque de survenue d’une maladie cardiovasculaire. On pourrait penser que la

problématique est la même pour tous les produits contenant des acides gras saturés, mais ce n'est pas exact. La présence de cette huile dans de très nombreux produits conduit bien souvent à une surconsommation qui se fait plus ou moins à l'insu du consommateur, qui ne détaille pas nécessairement toutes les étiquettes des produits qu'il achète. Cette surconsommation, parfois involontaire, est dangereuse pour la santé.

L'avantage concurrentiel dont bénéficie l'huile de palme n'est pas justifié. Cet amendement a donc pour objectif de le réduire. La progressivité de la taxe additionnelle sur quatre ans permet aux industriels de s'adapter à cette évolution.

Par ailleurs, cet amendement exempte de cette contribution les acteurs responsables de la filière en définissant les « critères de durabilité environnementale » de manière rigoureuse à la fois sur le processus (caractère vérifiable) et sur le niveau d'ambition (protection des forêts, des zones de tourbière...).

La notion de durabilité environnementale est très large et permettrait, si elle n'était pas précisée, à certains acteurs de prétendre à cette exemption alors qu'il n'est ni assuré ni vérifié qu'ils contribuent effectivement à la transformation de la filière.

Certaines entreprises s'engagent dans une démarche louable de « traçabilité » afin d'avoir une meilleure connaissance de l'origine de leurs approvisionnements et ainsi éviter d'acheter de l'huile de palme dont la culture aurait contribué à la déforestation. Cependant il est difficile de garantir la durabilité environnementale du produit et de la chaîne d'approvisionnement puisque les engagements des entreprises sont tous différents et vérifiés par les entreprises elles-mêmes ou par des organismes « seconde partie » (organisations qui sont juges et parties puisqu'elles sont rémunérées directement ou indirectement par les entreprises qu'elles accompagnent).

D'autre part, de nombreuses entreprises ont aussi recours à des certifications internes, dont les critères ne sont pas toujours publics et qui sont vérifiés en interne, et non par des organisations indépendantes.

L'obligation d'un recours à un organisme certificateur indépendant accrédité est un gage du sérieux du processus de certification. L'entreprise qui prétendra à une exemption devra fournir le certificat prouvant qu'elle s'approvisionne en huile de palme certifiée et selon quel type de chaîne d'approvisionnement. Cela signifie que l'ensemble de la chaîne amont (producteur - moulin - 1er raffineur - 2ème raffineur - transformateur) lui a fourni de l'huile de palme certifiée en flux physique séparé et que sa traçabilité est assurée jusqu'au moulin ou jusqu'à la plantation selon le cas.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	167 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JOUANNO, M. MARSEILLE, Mme LOISIER, MM. CIGIOTTI et GUERRIAU, Mme BILLON
et MM. ROCHE et CAPO-CANELLAS

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 27

Alinéa 26, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer une référence aux documents d'urbanisme qui induirait un rapport de compatibilité du schéma directeur d'Ile-de-France (SDRIF) vis-à-vis des chartes de PNR. Cette disposition crée une incohérence avec la logique retenue par la loi NOTRe, qui établit quant à elle un rapport de compatibilité des chartes de PNR vis-à-vis des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Les SRADDET sont, au même titre que le SDRIF, des documents prescriptifs organisant l'aménagement sur le territoire d'une région et s'imposant aux documents d'urbanisme locaux.

Par ailleurs, la charte de PNR étant un document localisé et spécifique, il n'a pas vocation à être décliné dans un document d'échelle régionale mais bien au sein des documents d'urbanisme locaux.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	7 rect.
----	---------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

MM. PATIENT, CORNANO, ANTISTE, DESPLAN, KARAM et S. LARCHER et Mme CLAIREAUX

ARTICLE 27

Alinéa 26

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Toutefois, ne sont pas soumis à cette obligation de compatibilité avec les chartes de parc naturel régional les schémas d'aménagement régionaux mentionnés aux articles L. 4433-7 et suivants du code général des collectivités territoriales avec lesquels ces chartes doivent être compatibles.

OBJET

Le code général des collectivités territoriales dans ses articles L4433-7 et suivants, donne compétence particulière aux *conseils régionaux* des DOM en matière d'aménagement du territoire. En effet les 5 collectivités que sont les Régions de Guadeloupe, de La Réunion, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et le Département de Mayotte sont compétentes pour élaborer et adopter « ...un schéma d'aménagement régional, qui fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, d'atténuation et d'adaptation aux effets du changement climatique, d'économies du territoire et de protection de l'environnement.»

Ce schéma d'aménagement régional (SAR) détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire de la région, les objectifs et les seuils à atteindre en matière d'énergies renouvelables et d'économies d'énergie, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de transport, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières, touristiques et relatives aux énergies renouvelables ainsi que celles relatives aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. À ce titre, il vaut schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, au sens de l'article L 222-1 du code de l'environnement. En outre, il vaut Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Par ailleurs, le SAR est un document prescriptif de portée réglementaire, qui contient des orientations et des prescriptions à la fois à travers son texte, mais également à travers sa carte générale de destination des sols, établie à une échelle déterminée par décret, ainsi que par ses prescriptions propres au schéma de mise en valeur de la mer et au chapitre dédié au schéma régional de cohérence écologique. Ainsi, le SAR s'impose aux documents d'urbanisme de rang communal et intercommunal : SCOT, PLU, cartes communales..., selon un rapport de compatibilité.

Le SAR est le document de planification qui permet une vraie mise en cohérence des politiques territoriales de l'aménagement et du développement durable. Cet amendement vise donc à ne pas fragiliser cette cohérence en le subordonnant à un document tel qu'une charte, dont le périmètre, le champ d'intervention et la portée sont plus étroits et plus ciblés.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	8 rect.
----	---------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

MM. PATIENT, CORNANO, ANTISTE, DESPLAN, KARAM et S. LARCHER et Mme CLAIREAUX

ARTICLE 27

Alinéa 26

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Toutefois, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, en Martinique et à Mayotte, les chartes de parc naturel régional doivent être compatibles avec les schémas d'aménagement régionaux mentionnés aux articles L. 4433-7 et suivants du code général des collectivités territoriales.

OBJET

Le code général des collectivités territoriales dans ses articles L4433-7 et suivants, donne compétence particulière aux *conseils régionaux* des DOM en matière d'aménagement du territoire. En effet les 5 collectivités que sont les Régions de Guadeloupe, de La Réunion, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et le Département de Mayotte sont compétentes pour élaborer et adopter « ...un schéma d'aménagement régional, qui fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, d'atténuation et d'adaptation aux effets du changement climatique, d'économies du territoire et de protection de l'environnement. »

Ce schéma d'aménagement régional (SAR) détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire de la région, les objectifs et les seuils à atteindre en matière d'énergies renouvelables et d'économies d'énergie, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de transport, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières, touristiques et relatives aux énergies renouvelables ainsi que celles relatives aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. À ce titre, il vaut schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, au sens de l'article L 222-1 du code de l'environnement. En outre, il vaut Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Par ailleurs, le SAR est un document prescriptif de portée réglementaire, qui contient des orientations et des prescriptions à la fois à travers son texte, mais également à travers sa carte générale de destination des sols, établie à une échelle déterminée par décret, ainsi que par ses prescriptions propres au schéma de mise en valeur de la mer et au chapitre dédié au schéma régional de cohérence écologique. Ainsi, le SAR s'impose aux documents d'urbanisme de rang communal et intercommunal : SCOT, PLU, cartes communales..., selon un rapport de compatibilité.

Le SAR est le document de planification qui permet une vraie mise en cohérence des politiques territoriales de l'aménagement et du développement durable. Cet amendement vise donc à ne pas fragiliser cette cohérence en le subordonnant à un document tel qu'une charte, dont le périmètre, le champ d'intervention et la portée sont plus étroits et plus ciblés.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	175
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 29 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – L'article L. 581-14 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après la référence : « L. 331-3 », la fin du dernier alinéa est supprimée ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Sur le territoire d'un parc naturel régional, un règlement local de publicité ne peut déroger à l'interdiction de publicité en agglomération résultant des dispositions du 3° du I de l'article L. 581-8 et ne peut autoriser la publicité hors agglomération à proximité immédiate des établissements des centres commerciaux exclusifs de toute habitation dans les conditions mentionnées à l'article L. 581-7, qu'à la condition que la charte du parc naturel régional comporte des orientations et mesures relatives à la publicité et que le règlement soit compatible avec ces orientations et mesures.

« Lorsqu'une charte de parc naturel régional comportant des orientations et mesures relatives à la publicité est approuvée après l'approbation d'un règlement local de publicité, celui-ci doit, le cas échéant, être rendu compatible avec les orientations de la charte dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la charte. »

II. – Les règlements locaux de publicité adoptés dans le périmètre de parcs naturels régionaux avant l'entrée en vigueur de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, doivent, le cas échéant, être abrogés ou mis en compatibilité avec les orientations de la charte de parc naturel régional dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de ladite loi.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir l'article 29 dans sa rédaction approuvée par le Sénat en première lecture, encadrant la possibilité d'introduire la publicité dans les agglomérations situées dans le territoire d'un parc naturel régional dans le cadre d'un règlement local de publicité. Cette exceptionnelle réintroduction de la publicité doit être compatible avec les orientations et mesures de la charte du parc naturel régional concerné, aux termes de l'article L. 581-14.

Or, il se peut que ladite charte soit muette en matière de publicité. Dans ce cas, il y a un flou juridique qui peut conduire à l'adoption d'un règlement local mal adapté aux enjeux d'un parc naturel régional. C'est pourquoi l'article 29 rétabli propose de conditionner la possibilité d'établir un tel règlement local de publicité sur le territoire d'un parc naturel régional, à l'existence d'orientations et mesures spécifiques à la publicité dans la charte du Parc. Il réaffirme par ailleurs le rapport de compatibilité du règlement local avec cette charte.

Cet article prévoit enfin les conditions de mise en conformité des règlements locaux existants à l'adoption des nouvelles chartes de parcs naturels régionaux et à l'entrée de vigueur de la présente loi.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	293 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

11 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 29 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 581-14 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après la référence : « L. 331-3 », la fin du dernier alinéa est supprimée ;

2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Sur le territoire d'un parc naturel régional, un règlement local de publicité ne peut déroger à l'interdiction de publicité en agglomération prévue au 3° du I de l'article L. 581-8 et ne peut autoriser la publicité hors agglomération, à proximité immédiate des établissements des centres commerciaux exclusifs de toute habitation dans les conditions mentionnées à l'article L. 581-7, qu'à la condition que la charte du parc naturel régional comporte des orientations et mesures relatives à la publicité et que le règlement soit compatible avec ces orientations et mesures.

« Lorsqu'une charte de parc naturel régional comportant des orientations et mesures relatives à la publicité est approuvée après l'approbation d'un règlement local de publicité, celui-ci doit, le cas échéant, être rendu compatible avec les orientations de la charte dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci.

« Les règlements locaux de publicité adoptés dans le périmètre de parcs naturels régionaux avant la publication de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, doivent, le cas échéant, être abrogés ou mis en compatibilité avec les orientations de la charte de parc naturel régional dans un délai de trois ans à compter de la publication de la même loi. »

OBJET

Cet amendement rétablit un régime d'encadrement des règlements locaux de publicité par les chartes de parcs naturels régionaux, qui a été supprimé en commission. Ces dispositions avaient été adoptées de façon similaire, à une modification rédactionnelle

près, en première lecture par les deux chambres. Il est rétabli dans sa version approuvée en seconde lecture à l'Assemblée nationale.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	302
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 32

I. – Alinéa 10

Compléter cet alinéa par les mots :

ou, lorsque l'établissement public de coopération environnementale constitue une délégation territoriale de l'Agence française pour la biodiversité, mentionnée à l'article L. 131-8 du code de l'environnement, de secteurs économiques concernés

II. – Alinéas 11 et 12

Supprimer ces alinéas.

OBJET

La commission a ajouté que les acteurs économiques doivent intégrer les conseils d'administration des établissements publics de coopération environnementale, lorsque ceux-ci constituent des délégations territoriales de l'Agence française pour la biodiversité. Or, les fondations et associations ne sont membres de ces conseils d'administration que de façon facultative. Cet amendement vise à appliquer les mêmes modalités de nomination pour des représentants de fondations, d'associations ou d'acteurs économiques, pour laisser le plus de souplesse à ces établissements publics locaux de se doter de conseils d'administration adaptés à leurs missions.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	81 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. CARDOUX, VASPART, CORNU, LONGUET, CHARON et de NICOLAY, Mme MICOULEAU, MM. GILLES, PINTAT et MORISSET, Mme LOPEZ, MM. COMMEINHES, de LEGGE, BIZET, MÉDEVIELLE, PILLET, J.P. FOURNIER, DOLIGÉ, D. LAURENT, MANDELLI et TRILLARD, Mme CAYEUX, M. LEFÈVRE, Mme MORHET-RICHAUD, MM. LAUFOAULU, DANESI et DUFAUT, Mme IMBERT, MM. BÉCHU, REVET, PELLELAT et MASCLET, Mme LAMURE, MM. de RAINCOURT, RAPIN, SAVARY, LEMOYNE, HOUEL, VASSELLE, DELATTRE, LAMÉNIÉ, PONIATOWSKI et GOURNAC, Mme CANAYER, MM. B. FOURNIER et BOUCHET, Mme PRIMAS, MM. GUERRIAU et GRAND, Mme DESEYNE, MM. MAYET, D. DUBOIS, ALLIZARD, HUSSON, HOUPERT, CHASSEING, PINTON, GREMILLET, LUCHE, POINTEREAU, A. MARC, KENNEL, CARLE et MILON, Mmes DI FOLCO, MÉLOT et DUCHÊNE, M. BONHOMME, Mme GRUNY, MM. CHAIZE, GENEST, KAROUTCHI, BAS, MOUILLER, PIERRE, P. LEROY, CÉSAR et PANUNZI, Mme GIUDICELLI, MM. DASSAULT, DARNAUD et LENOIR, Mme DES ESGAULX et MM. RAISON, FRASSA et J. GAUTIER

ARTICLE 32 BIS AA (SUPPRESSION MAINTENUE)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 332-3 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« La chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux s'exercent dans le respect des objectifs de protection de la réserve. Ces activités peuvent être réglementées ou interdites. Pour les réserves naturelles créées à compter du 1^{er} juillet 2016 ou dont le périmètre est modifié à compter de cette même date, ces réglementations et ces interdictions ne peuvent intervenir qu'après concertation avec les utilisateurs habituels des territoires concernés. »

OBJET

Certaines activités dont la chasse sont trop souvent sur-réglementées ou interdites dans les espaces protégés (notamment les réserves naturelles) sur le fondement de considérations théoriques et générales, voire de spéculations. Ces usages sont perçus à tort comme des problèmes. Ils sont interdits ou limités par principe. Il importe donc d'affirmer dans les

textes que la chasse, comme les autres activités, s'exerce dans le respect des objectifs de protection de la réserve. Ces activités pourront être règlementées ou interdites comme c'est le cas actuellement. Cependant, pour les réserves naturelles créées à compter du 1^{er} juillet 2016 ou dont le périmètre est modifié à compter de cette même date, ces règlementations et ces interdictions ne pourront intervenir qu'après concertation avec les utilisateurs habituels des territoires concernés.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	307
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., rapport 577, 569)

10 MAI 2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 81 rect. de M. CARDOUX

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 32 BIS AA (SUPPRESSION MAINTENUE)

Amendement n° 81 rectifié

I. – Alinéa 2

Remplacer les mots :

ainsi rédigé

par les mots :

complété par une phrase ainsi rédigée

II. – Alinéa 3, première et deuxième phrases

Supprimer ces phrases.

OBJET

Ce sous-amendement vise à modifier l'amendement n° 81, en vue de renforcer la concertation préalable à la création d'une réserve naturelle, sans remettre en cause le régime existant de réglementation des activités humaines, qui fonde le dispositif de réserve naturelle.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	143
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. BÉRIT-DÉBAT, PATRIAT, CARRÈRE, COURTEAU, J.C. LEROY, MADRELLE et CAMANI,
Mmes CARTRON, D. MICHEL et BATAILLE, MM. MONTAUGÉ, DURAN, LABAZÉE,
TOURENNE, JEANSANNETAS, MAZUIR, LALANDE, LORGEUX et VAUGRENARD,
Mme RIOCREUX, MM. CABANEL et MANABLE, Mme HERVIAUX et M. MARIE

ARTICLE 32 BIS AA (SUPPRESSION MAINTENUE)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 332-3 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« La chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux s'exercent dans le respect des objectifs de protection de la réserve. Ces activités peuvent être règlementées ou interdites. Pour les réserves naturelles créées à compter du 1^{er} juillet 2016 ou dont le périmètre est modifié à compter de cette même date, ces règlementations et ces interdictions ne peuvent intervenir qu'après concertation avec les utilisateurs habituels des territoires concernés. »

OBJET

Certaines activités dont la chasse sont trop souvent sur-règlementées ou interdites dans les espaces protégés (notamment les réserves naturelles) sur le fondement de considérations théoriques et générales, voire de spéculations. Ces usages sont perçus à tort comme des problèmes. Ils sont interdits ou limités par principe. Il importe donc d'affirmer dans les textes que la chasse, comme les autres activités, s'exerce dans le respect des objectifs de protection de la biodiversité en général, et des réserves naturelles en particulier.

Ces activités pourront être règlementées ou interdites comme c'est le cas actuellement. Cependant, pour les réserves naturelles créées à compter du 1er juillet 2016 ou dont le périmètre est modifié à compter de cette même date, ces règlementations et ces interdictions ne pourront intervenir qu'après concertation avec les utilisateurs habituels des territoires concernés.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	135
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN,
GUÉRINI et HUE, Mme LABORDE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 32 BIS AA (SUPPRESSION MAINTENUE)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 332-3 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« La chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux s'exercent dans le respect des objectifs de protection de la réserve. Ces activités peuvent être règlementées ou interdites après concertation avec les utilisateurs habituels des territoires concernés. »

OBJET

Les activités locales et leurs éventuels impacts devraient être analysés au regard des objectifs spécifiques des projets de réserve, en concertation, par exemple lorsqu'il s'agit de chasse, avec la fédération départementale des chasseurs et les chasseurs locaux.

Il importe d'affirmer dans les textes que la chasse, comme les autres activités, s'exerce dans le respect des objectifs de protection de la réserve et d'inverser la charge de la preuve lorsqu'il s'agit de règlementer une activité. C'est donc à l'Administration qu'il revient de démontrer que la chasse est incompatible avec les objectifs de protection de la réserve concernée avant d'en limiter l'exercice.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	263 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

M. L. HERVÉ, Mme BILLON et MM. BONNECARRÈRE, CIGIOTTI, GABOUTY, GUERRIAU,
MÉDEVIELLE, ROCHE et TANDONNET

ARTICLE 32 BIS AA (SUPPRESSION MAINTENUE)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 332-3 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« La chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux s'exercent dans le respect des objectifs de protection de la réserve. Ces activités peuvent être réglementées ou interdites après concertation avec les utilisateurs habituels des territoires concernés. »

OBJET

La proposition d'amendement a pour objet de rétablir l'article 32 BIS AA dans sa version adoptée au sénat en première lecture en supprimant le mot « toutefois ».

Certaines activités dont la chasse sont en effet trop souvent sur-réglementées ou interdites dans les espaces protégés (notamment les réserves naturelles) sur le fondement de considérations théoriques et générales, voire de spéculations. Ces usages sont perçus à tort comme des problèmes. Ils sont interdits ou limités par principe. Il importe donc d'affirmer dans les textes que la chasse, comme les autres activités, s'exerce dans le respect des objectifs de protection de la réserve. Ces activités peuvent être réglementées ou interdites après concertation avec les utilisateurs habituels des territoires concernés.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	114
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et
VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 32 BIS A

Supprimer cet article.

OBJET

La politique du département en matière de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles doit être compatible avec les schémas de cohérence territoriale (L. 113-9 du code de l'urbanisme) qui, eux-mêmes, doivent prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (L. 131-2 code de l'urbanisme).

La prise en compte est suffisante pour garantir à la fois une certaine coordination des politiques régionales et départementales en la matière. Cet amendement vise à supprimer l'article 32 bis A du projet de loi qui prévoit une compatibilité de ces documents afin de ne pas contraindre l'action des départements.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	9 rect. ter
----	----------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

M. D. LAURENT, Mme IMBERT, MM. MORISSET et CHASSEING, Mme MORHET-RICHAUD,
MM. KAROUTCHI, CÉSAR, DUFAUT, CORNU, HURÉ, DANESI et MANDELLI,
Mme DEROMEDI, MM. CHATILLON, G. BAILLY, PIERRE, PINTON, BONHOMME, VOGEL,
VASSELLE, MAYET et PELLEVAL, Mme LAMURE, M. MOUILLER, Mme LOPEZ, MM. HOUEL,
B. FOURNIER, RAPIN et LEFÈVRE, Mme CAYEUX et M. ADNOT

ARTICLE 32 TER C

Après l'alinéa 8

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les syndicats mixtes ayant des compétences au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement peuvent se voir déléguer par les établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux, les établissements publics territoriaux de bassin ou autres structures ayant des compétences au titre du même article la possibilité d'exercer par délégation des compétences dans le domaine de la gestion de l'eau et de la protection contre les inondations.

OBJET

Dans les départements, il existe de grands Syndicats Mixtes, permettant de doter les territoires de moyens logistiques conséquents pour exercer leurs compétences. Ils jouent, en effet, un rôle prépondérant pour mutualiser les moyens et des compétences propres pour accompagner et pour aider les collectivités à exercer tout ou partie de leurs compétences.

Dotés de moyens mutualisés et performants sur lesquels les collectivités exercent un contrôle via leur adhésion, ils permettent de réaliser des économies pour les collectivités qui font appel à leurs services.

Or, il paraît évident que les EPCI, les EPAGE auront besoin de se doter ou de s'appuyer sur des moyens conséquents pour répondre à leurs obligations techniques, réglementaires, ou administratives.

C'est la raison pour laquelle, il convient de prévoir la possibilité de déléguer l'exercice de leurs compétences à des syndicats mixtes dont l'objet est de fédérer, mutualiser leurs moyens autour de la gestion de l'eau ou de la protection contre les inondations, nécessitant des moyens adaptés à la hauteur des enjeux.

Tel est l'objet de cet amendement.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	174 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

11 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BEAUFILS, DIDIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 32 TER C

Après l'alinéa 8

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les syndicats mixtes ayant des compétences au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement peuvent se voir déléguer par les établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux, les établissements publics territoriaux de bassin ou autres structures ayant des compétences au titre du même article la possibilité d'exercer par délégation des compétences dans le domaine de la gestion de l'eau et de la protection contre les inondations.

OBJET

Dans les départements, il existe de grands Syndicats Mixtes, permettant de doter les territoires de moyens logistiques conséquents pour exercer leurs compétences. Ils jouent, en effet, un rôle prépondérant pour mutualiser les moyens et des compétences propres pour accompagner et pour aider les collectivités à exercer tout ou partie de leurs compétences.

Dotés de moyens mutualisés et performants sur lesquels les collectivités exercent un contrôle via leur adhésion, ils permettent de réaliser des économies pour les collectivités qui font appel à leurs services.

Or, il paraît évident que les EPAGE auront besoin de se doter ou de s'appuyer sur des moyens conséquents pour répondre à leurs obligations techniques, réglementaires, ou administratives.

C'est la raison pour laquelle, il convient de prévoir la possibilité de déléguer l'exercice de leurs compétences à des syndicats mixtes dont l'objet est de fédérer, mutualiser leurs moyens autour de la gestion de l'eau ou de la protection contre les inondations,

nécessitant des moyens adaptés à la hauteur des enjeux. Tel est l'objet de cet amendement.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	133
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. MÉZARD, ARNELL, AMIEL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT,
ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et
MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 33 AA

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article cherche à renforcer la prise en compte des mesures d'évitement et de réduction dans la réalisation d'un projet d'aménagement en prévoyant la réalisation d'une seconde expertise, à la demande de l'autorité compétente, sur les mesures proposées par le porteur de projet.

Le souhait exprimé dans l'exposé des motifs est de renforcer les mesures d'évitement et de réduction des impacts environnementaux du projet d'aménagement. Cependant, la rédaction de l'article, beaucoup plus englobante, ne traduit pas cet objectif. Telle que rédigée, la tierce expertise intervient au stade de l'avis du CNPN et est donc trop tardive pour être efficace.

Par ailleurs, prévoir la réalisation d'une seconde expertise n'est pas pertinente, alors même que le projet de loi cherche à renforcer l'expertise du CNPN, et que les porteurs de projets rencontrent dans le contexte actuel des difficultés pour faire aboutir leurs projets. Cela entraîne un allongement des procédures et des budgets qui n'est pas acceptable, alors même que le CNPN joue déjà un rôle d'expert.

Dans un souci de simplification et d'efficacité des procédures, cet article doit être supprimé.



PROJET DE LOI

 RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
 ET DES PAYSAGES
 (2ème lecture)

N°	235
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

 MM. DANTEC et LABBÉ, Mme BLANDIN, M. POHER
 et les membres du Groupe écologiste

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 33 AA

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le 2° du II de l'article L. 122-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mesures de compensation des effets négatifs notables du projet, visées à l'alinéa précédent, peuvent comporter soit la réalisation directe d'opérations de compensation réalisées à l'initiative du maître d'ouvrage, soit l'acquisition d'unités de compensation constituées dans le cadre d'un site naturel de compensation définie à l'article L. 163-3. »

OBJET

L'article L. 122-3-II du code de l'environnement, sous son 2°, rappelle que l'étude d'impact d'un projet « comprend au minimum (...) les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine ».

Ces prescriptions relatives à l'étude d'impact, laquelle est soumise ensuite à avis de l'autorité environnementale puis à la concertation avec le public avant la décision d'autorisation du projet, s'appliquent actuellement aux mesures de compensation « par la demande », telle qu'elle est pratiquée : elles visent en particulier à s'assurer que le principe d'équivalence écologique entre impacts et compensations est correctement appliqué. La rédaction de l'article 33A issue de la première lecture laisse au contraire subsister une ambiguïté sur le fait que la compensation par acquisition de « sites naturels de compensation » pourrait n'être débattue, et arrêtée, qu'au moment de la décision finale d'autorisation du projet, sans avoir fait l'objet des mêmes garanties préalables apportées par l'avis de l'autorité environnementale et la concertation : cette ambiguïté doit être levée, rien ne justifiant l'existence d'un tel biais procédural (au demeurant contraire à la législation communautaire) en faveur de l'une des formes possibles de compensation.

Le texte de l'amendement proposé vise donc à préciser que la compensation par l'offre, lorsqu'elle est envisagée, est incluse dès l'étude d'impact dans la demande d'autorisation du pétitionnaire, comme c'est le cas pour la compensation par la demande.



PROJET DE LOI

 RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
 ET DES PAYSAGES
 (2ème lecture)

N°	2 rect. ter
----	----------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

 MM. BOULARD, COLLOMB et DOLIGÉ, Mme JOURDA, MM. CABANEL, MONTAUGÉ et
 GUERRIAU, Mme GUILLEMOT et MM. MASSERET, CHIRON, de NICOLAY, LORGEUX et
 PATRIAT

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 33 A

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Lorsqu'un projet d'intérêt général conduit par une collectivité publique est susceptible de porter une atteinte réparable à la biodiversité, les mesures de compensation exigées ne doivent ni par leur coût, ni par leur délai, être de nature à remettre en cause le projet.

OBJET

Le croisement sur un territoire d'un projet d'intérêt public et d'une espèce protégée conduit le plus souvent à renchérir, à retarder, et quelques fois à abandonner le projet.

De nombreux exemples illustrent cette remarque, comme le pique prune de l'autoroute A 28 dans la Sarthe. Ce scarabée protégé a retardé un chantier pendant 10 ans, jusqu'à ce qu'on se rende compte que cette espèce était en fait très répandue.

L'escargot de Quimper quant à lui a eu raison des ambitions du centre de formation du Club de football de Brest.

Un grand nombre d'autres exemples pourrait être donnés.

Pour tracer un équilibre entre préservation d'une espèce protégée et aménagement, il est légitime d'inscrire dans la loi un principe de proportionnalité. Tel est l'objet de l'amendement.

En l'absence de l'instauration d'une telle règle l'élu aménageur deviendra une espèce menacée.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	106 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GATEL, MM. CIGOLOTTI, DÉTRAIGNE, GUERRIAU, CANEVET, MÉDEVIELLE,
TANDONNET, ROCHE, D. DUBOIS, L. HERVÉ et CAPO-CANELLAS, Mme BILLON et
M. GABOUTY

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 33 A

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Lorsqu'un projet d'intérêt général conduit par une collectivité publique est susceptible de porter une atteinte réparable à la biodiversité, les mesures de compensation exigées ne doivent ni par leur coût, ni par leur délai, être de nature à remettre en cause le projet.

OBJET

Le croisement sur un territoire d'un projet d'intérêt public et d'une espèce protégée conduit le plus souvent à renchérir, à retarder, et quelques fois à abandonner le projet.

De nombreux exemples illustrent cette remarque, comme le pique prune de l'autoroute A 28 dans la Sarthe. Ce scarabée protégé a retardé un chantier pendant 10 ans, jusqu'à ce que l'on réalise que cette espèce était en réalité très répandue.

L'escargot de Quimper, quant à lui, a eu raison des ambitions du centre de formation du Club de football de Brest.

Un grand nombre d'autres exemples pourrait être donnés de cette application stricte et bureaucratique de certaines normes.

Pour tracer un équilibre entre préservation d'une espèce protégée et aménagement, il est légitime d'inscrire dans la loi un principe de proportionnalité.

En l'absence de l'instauration d'une telle règle l'élu aménageur deviendra une espèce menacée.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	35 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ANTISTE, Mme CLAIREAUX, MM. CORNANO, DESPLAN et J. GILLOT, Mme JOURDA et
MM. KARAM, G. LARCHER et PATIENT

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 33 A

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire tendent vers un gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats, être additionnelles et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé.

OBJET

Il est important que les mesures compensatoires soient additionnelles, de manière à ce qu'elles viennent s'ajouter à des mesures déjà existantes de conservation de la biodiversité sur des sites identifiés pour la compensation, et ne pas s'y substituer ou les remplacer.

La compensation doit en effet être mise en place pour créer des projets nouveaux ou pour améliorer des projets existants à condition de remplir des objectifs supplémentaires pour la biodiversité et sans se substituer à eux.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	91
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BONNEFOY, MM. FILLEUL, MADRELLE, GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI et CORNANO, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mmes TOCQUEVILLE et CLAIREAUX, M. LALANDE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 33 A

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire tendent vers un gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir l'objectif d'absence de perte nette de la biodiversité, voire de gain, supprimé en commission du développement durable par le rapporteur.

Cette loi vise une reconquête de la biodiversité. En conséquence, supprimer cet objectif en matière de compensation en imputerait grandement la portée.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	168 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JOUANNO et MM. CIGOLOTTI, GUERRIAU et CAPO-CANELLAS

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 33 A

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire tendent vers un gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé.

OBJET

C'est un amendement de cohérence qui soumet les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à une obligation de résultat.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	236
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC et LABBÉ, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 33 A

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire tendent vers un gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir un alinéa supprimé en commission, précisant que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire tendent vers un gain de biodiversité.

Ce projet de loi s'inscrit dans une logique de reconquête de la biodiversité, il serait incompréhensible de ne pas affirmer l'objectif d'absence de perte nette, en particulier s'agissant des mesures de compensation.



PROJET DE LOI

 RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
 ET DES PAYSAGES
 (2ème lecture)

N°	292
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 33 A

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire tendent vers un gain de biodiversité.

OBJET

Cet amendement rétablit l'une des dispositions de la rédaction issue de la 2ème lecture à l'Assemblée nationale qui ont été supprimées par la commission développement durable du Sénat.

L'absence de perte nette est un objectif majeur de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » et transparait dans les engagements internationaux auquel la France a souscrit, dans le cadre des objectifs d'Aichi adoptés par les Parties à la Convention sur la diversité biologique en 2010 : « D'ici à 2020, le rythme d'appauvrissement de tous les habitats naturels, y compris les forêts, est réduit de moitié au moins et si possible ramené à près de zéro (...) » ; « « D'ici à 2020, l'extinction d'espèces menacées connues est évitée et leur état de conservation, en particulier de celles qui tombent le plus en déclin, est amélioré et maintenu. ».

L'absence de perte nette est également un objectif explicite de la Stratégie européenne pour la biodiversité 2011-2020 (« Action 7: Éviter toute perte nette de biodiversité et de services écosystémiques ; action 7a) En collaboration avec les États membres, la Commission élaborera une méthode d'évaluation de l'impact des projets, plans et programmes en faveur de la biodiversité financés par l'UE ; action 7b) La Commission poursuivra ses travaux en vue de proposer d'ici à 2015 une initiative visant à éviter toute perte nette pour les écosystèmes et leurs services (par exemple grâce aux régimes de compensation) »).

Il est donc très souhaitable de rappeler ce principe dans cet article relatif à la compensation écologique.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	285
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 33 A

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les mesures compensatoires doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives durant toute la durée des atteintes.

OBJET

Cet amendement rétablit l'une des dispositions de la rédaction issue de la 2ème lecture à l'Assemblée nationale qui ont été supprimées par la commission du développement durable du Sénat.

L'obligation de résultats des mesures compensatoires est une notion primordiale pour que l'application de la séquence « Éviter, Réduire et Compenser » aux impacts sur la biodiversité soit réellement efficace.

La législation en vigueur a rendu obligatoire en 2012 la mise en place de mesures de suivi afin d'évaluer dans le temps, l'effectivité et l'efficacité des mesures compensatoires. Ainsi, si l'article L. 122 du code de l'environnement en vigueur mentionne explicitement cette obligation de suivi, c'est bien parce que les mesures compensatoires sont une obligation de résultat.

L'obligation de maintenir les mesures compensatoires pendant toute la durée des atteintes suit la même logique.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	284
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 33 A

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction.

OBJET

Cet amendement rétablit une des dispositions de la rédaction issue de la 2ème lecture à l'Assemblée nationale.

Cet alinéa vise à rappeler la place de la compensation écologique au sein de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser », en affirmant qu'elle représente bien la dernière étape de la séquence et qu'elle ne peut pas venir remplacer des mesures d'évitement ou de réduction.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	36 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ANTISTE, Mme CLAIREAUX, MM. CORNANO, DESPLAN et J. GILLOT, Mme JOURDA et
MM. KARAM, S. LARCHER et PATIENT

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 33 A

I. – Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« II. – Les mesures intégrées dans l'évaluation environnementale d'un projet, d'un plan ou d'un programme par le pétitionnaire au titre du 2° du II de l'article L. 122-3 ou de l'article L. 122-6 pour compenser les impacts dommageables du projet, du plan ou du programme peuvent comporter soit la réalisation directe ou par sous-traitance des travaux correspondants, soit l'acquisition d'unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation défini à l'article L. 163-3.

II. – Alinéa 14

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le texte de l'amendement proposé vise à préciser que la compensation par l'offre, lorsqu'elle est envisagée, est incluse dès l'étude d'impact dans la demande d'autorisation du pétitionnaire, comme c'est le cas pour la compensation par la demande.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	237
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC et LABBÉ, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 33 A

I. – Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« II. – Les mesures intégrées dans l'évaluation environnementale d'un projet, d'un plan ou d'un programme par le pétitionnaire au titre du 2° du II de l'article L. 122-3 ou de l'article L. 122-6 pour compenser les impacts dommageables du projet, du plan ou du programme peuvent comporter soit la réalisation directe ou par sous-traitance des travaux correspondants, soit l'acquisition d'unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation défini à l'article L. 163-3.

II. – Alinéa 14

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Il s'agit par cet amendement de faire correspondre le dispositif des « sites naturels de compensation », ex- « réserves d'actifs naturels » dans les versions antérieures, aux exigences des directives « projets » et « plans programmes », alors que la rédaction actuelle a pour effet de faire échapper les compensations reposant sur des sites naturels de compensation à la procédure préparatoire à la décision. Elles échappent ainsi, par là-même à l'examen par l'autorité environnementale et aux exigences de concertation induites par les directives. Cette rédaction comporte de plus un paradoxe dans la mesure où l'article 33A alinéa 17 indique que le recours à des unités de compensation n'est possible « que lorsque ces unités sont équivalentes aux mesures de compensations prescrites » : or à ce stade il n'y a personne pour le vérifier, la décision étant déjà prise, et l'Autorité environnementale déjà consultée. Le maître d'ouvrage pourra donc convenir avec le préfet, après coup, des mesures de compensation à « acheter » et déployer effectivement.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	5 rect.
----	---------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme BATAILLE, MM. COURTEAU et DURAN,
Mme ESPAGNAC, MM. MASSERET, F. MARC, JEANSANNETAS et LALANDE,
Mme LIENEMANN, M. BOTREL, Mmes JOURDA et BLONDIN, M. ROME,
Mme PEROL-DUMONT, MM. SUTOUR et CARCENAC et Mme SCHILLINGER

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 33 A

Alinéa 5

Après les mots :

la réalisation de ces mesures

insérer les mots :

à des exploitants agricoles ou forestiers ou

OBJET

L'article, tel qu'il est rédigé, préconise de restreindre la liste des personnes susceptibles de mettre en œuvre les mesures de compensation écologique aux opérateurs de compensation écologique, aux maîtres d'ouvrage directement ou aux gestionnaires d'actifs naturels. Or, les mesures de compensation écologique sont généralement mises en œuvre en milieu agricole ou forestier. Il est ainsi proposé d'élargir les possibilités de mise en œuvre à des contrats conclus directement entre le maître d'ouvrage et des exploitants agricoles ou forestiers.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	47
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 33 A

I. – Alinéa 5

Après les mots :

présent article

supprimer la fin de cet alinéa.

II. – Alinéas 12 à 14

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Les auteurs de cet amendement contestent la création de réserves d'actifs naturels devenus sites naturels de compensation, et d'unités de compensation. Ils considèrent qu'une telle démarche participe à la financiarisation de la protection de l'environnement et qu'elle crée le risque d'une spécialisation de certains territoires dans la compensation.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	295
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 33 A

I. – Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Lorsque la compensation porte sur un projet, un plan ou un programme soumis à évaluation environnementale, la nature des compensations proposées par le maître d'ouvrage est précisée dans l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire avec sa demande d'autorisation.

II.- Alinéa 14

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'alinéa 14 tel qu'il est écrit actuellement permet à un maître d'ouvrage de choisir de mener sa compensation par acquisition d'unités au sein d'un site naturel de compensation postérieurement à la décision d'autorisation du projet.

Cela permettrait aux maîtres d'ouvrage de déroger à l'obligation d'inscrire dès l'étude d'impact les mesures compensatoires qu'il propose. En cas d'enquête publique, le dossier soumis à consultation ne présenterait pas les mesures réellement retenues. En outre, pour pouvoir émettre son avis, l'Autorité Environnementale doit connaître les mesures de compensation que le maître d'ouvrage envisage de mettre en œuvre. Enfin, la vérification de la bonne mise en œuvre des mesures de compensation doit s'effectuer à partir des prescriptions attachées à l'autorisation, et non sur la base de mesures de substitution qui auraient été choisies postérieurement. Le dispositif ne serait pas conforme aux directives européennes sur l'évaluation environnementale et les études d'impact.

L'ajout proposé par le présent amendement, à l'alinéa 5 de l'article 33A, précise que le maître d'ouvrage doit faire explicitement figurer dans l'étude d'impact, lorsque celle-ci est requise, la nature de la compensation qu'il propose.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	240
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC et LABBÉ, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 33 A

Alinéa 12

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 163-3. – Des opérations de restauration ou de développement d'éléments de biodiversité, dénommées «sites naturels de compensation», peuvent être mises en place par des opérateurs de réserves d'actifs naturels.

« L'opérateur d'un site naturel de compensation met en place les mesures de compensation définies au I de l'article L. 163-1, de manière à la fois anticipée et mutualisée.

OBJET

Le présent amendement vise à revenir à la version précédente de l'article L. 163-3 du code de l'environnement, en rétablissant la notion d'opérateur de site naturel de compensation, supprimée lors de l'examen en commission.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	48
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 33 A

Alinéa 13

Compléter cet alinéa par les mots :

pris après avis conforme du comité national de la biodiversité

OBJET

Les auteurs de cet amendement considèrent que les décrets d'application concernant l'agrément des sites naturels de compensation doit faire l'objet d'un avis conforme du comité national de biodiversité, puisqu'il s'agit bien d'un sujet touchant aux conditions même de la préservation de la biodiversité.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	93
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BONNEFOY, MM. FILLEUL, MADRELLE, GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI et CORNANO, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mmes TOCQUEVILLE et CLAIREAUX, M. LALANDE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 33 A

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérateurs de compensation font l'objet d'un agrément préalable par l'État, selon des modalités définies par décret.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir l'obligation d'agrément des opérateurs de compensation, supprimée en commission du développement durable par le rapporteur.

Cet agrément semble en effet être un gage de qualité des opérateurs et des actions qu'ils mettent en œuvre.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	202 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BILLON, MM. DÉTRAIGNE, MÉDEVIELLE, CIGOLOTTI, TANDONNET, MARSEILLE et L.
HERVÉ, Mme GATEL et MM. CANEVET et LONGEOT

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 33 A

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérateurs de compensation font l'objet d'un agrément préalable par l'État, selon des modalités définies par décret.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir l'alinéa qui prévoyait un agrément préalable pour exercer l'activité d'opérateur de compensation.

Compte tenu des enjeux de la compensation, de la technicité des mesures à mettre en œuvre et de leur durée, il est nécessaire d'encadrer cette activité particulière. L'agrément doit notamment permettre de garantir que l'opérateur possède l'expertise technique, les capacités financières et les moyens de faire et de suivre sur le long terme la mise en œuvre des mesures de compensation pour le compte de la personne soumise à compensation. Ainsi, un tel agrément permettra d'éviter une forme de « dumping » potentielle, qui pourrait remettre en cause à moyen terme toute l'acceptabilité du dispositif de compensation écologique.

Aussi, l'agrément permet de reconnaître la spécificité de l'opérateur de compensation, qui ne doit être confondu ni avec la personne soumise à l'obligation de compensation, ni avec les personnes, en particulier les exploitants agricoles (propriétaires ou locataires), qui mettent en œuvre concrètement les mesures de compensation.

Dès lors, puisque le texte permet parallèlement la contractualisation de la mise en œuvre des mesures compensatoires avec les propriétaires et exploitants agricoles, l'agrément permettra aux pouvoirs publics de sélectionner des opérateurs qualifiés et professionnels capables tout à la fois d'offrir une palette de solutions répondant aux exigences réglementaires, mais également de s'appuyer sur un réseau local susceptible de créer des

nouvelles opportunités économiques. La procédure présente donc un intérêt pour l'ensemble des parties prenantes, notamment celles du monde agricole.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	238
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC et LABBÉ, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 33 A

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérateurs de compensation font l'objet d'un agrément préalable par l'État, selon des modalités définies par décret.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir l'obligation d'agrément préalable pour les opérateurs de compensation, supprimée en commission et pourtant centrale pour une mise en œuvre effective de la compensation.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	140 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VALL et GUÉRINI et Mme MALHERBE

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 33 A

Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer une précision inutile qui prévoit que le propriétaire, le locataire ou l'exploitant d'un terrain sur lequel sont mis en œuvre des mesures de compensation pourront, une fois que le contrat prend fin, l'affecter à un autre usage.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	239 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC et LABBÉ, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 33 A

Alinéa 11

Compléter cet alinéa par les mots :

, sous réserve que ce changement d'usage n'affecte pas l'équivalence écologique

OBJET

Cette proposition vise à limiter les cas où, à l'issue du contrat conclu, le propriétaire ou le locataire affectent leur terrain à un usage aboutissant à la destruction des mesures compensatoires réalisées avant la fin de l'obligation de compenser du maître d'ouvrage. Elle permet de s'assurer que l'effort réalisé soit maintenu.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	241
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC et LABBÉ, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 33 A

Alinéa 18

Remplacer les mots :

peut être

par le mot :

est

OBJET

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont ordonnées pour compenser les atteintes à la biodiversité liées à un projet, plan ou programme et visent un objectif d'absence de perte nette de biodiversité. Cet objectif ne saurait être atteint si l'opérateur du projet, plan ou programme n'a pas la capacité financière nécessaire à l'exécution des mesures de compensation. Il est donc essentiel qu'il démontre à l'autorité administrative compétente sa capacité financière avant que celle-ci n'autorise le projet, plan ou programme en l'assortissant de mesures compensatoires. La constitution de garanties financières de la part de l'opérateur ne saurait être optionnelle, le présent amendement vise donc à la rendre obligatoire.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	213 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. VASPART, MANDELLI, CHAIZE et CORNU, Mme CAYEUX, MM. BONHOMME, DOLIGÉ,
MORISSET, B. FOURNIER, LAUFOAULU et PELLEVAL, Mme DEROMEDI, MM. VASSELLE et
PIERRE, Mme LOPEZ et MM. LEFÈVRE, HOUEL, GREMILLET et HUSSON

ARTICLE 33 A

Après l'alinéa 19

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Elles ne s'ajoutent pas aux garanties financières déjà prévues pour les installations relevant des catégories mentionnées à l'article L. 516-1.

OBJET

Le présent amendement vise à garantir la cohérence de la disposition avec les dispositions existantes dans le code de l'environnement.

En effet, l'amendement introduit au Sénat s'inspire du dispositif applicable aux carrières, dont la mise en service est conditionnée à la constitution de garanties financières pour leur remise en état (article L. 516-1).

En raison de la capacité des carrières à créer et à diversifier des milieux permettant l'installation d'un cortège d'espèces animales et végétales remarquables, le réaménagement des sites (en nature) peut être considéré comme mesure compensatoire.

Il convient de ne pas décourager ces bonnes pratiques et de ne pas démultiplier les garanties financières auxquelles les installations classées sont déjà soumises.

Ces garanties financières amputeront d'autant les capacités d'emprunt, et donc d'investissement, des entreprises, pour une durée extrêmement longue.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	214 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. VASPART, MANDELLI, CHAIZE et CORNU, Mme CAYEUX, MM. BONHOMME, DOLIGÉ, MORISSET, B. FOURNIER, LAUFOAULU et PELLELAT, Mme DEROMEDI, MM. VASSELLE et PIERRE, Mme LOPEZ et MM. LEFÈVRE, HOUEL, GREMILLET et HUSSON

ARTICLE 33 A

Après l'alinéa 19

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Elles prennent en compte les garanties financières des installations relevant des catégories mentionnées à l'article L. 516-1.

OBJET

Amendement de repli.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	6 rect. bis
----	----------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

11 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. CABANEL et MONTAUGÉ, Mme BATAILLE, MM. COURTEAU, DURAN, KALTENBACH et MASSERET, Mme ESPAGNAC, MM. F. MARC, JEANSANNETAS et LALANDE, Mmes LIENEMANN et JOURDA, M. ROME, Mmes PEROL-DUMONT et BLONDIN, MM. SUTOUR et CARCENAC, Mme SCHILLINGER et M. SUEUR

ARTICLE 33

Alinéa 4, seconde phrase

Remplacer cette phrase par deux phrases ainsi rédigées :

Toutefois, la durée du contrat et de l'obligation réelle environnementale ne peut être supérieure à trente ans. Si le propriétaire est une personne physique, elle peut aussi être viagère.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de mieux encadrer le nouveau dispositif d'obligations réelles environnementales. Il vise à éviter de limiter inutilement les droits des propriétaires et des fermiers sur plusieurs générations successives. Il pose le principe d'une durée maximale d'engagement de 30 ans, ou bien une obligation réelle viagère ouverte à toute personne autre qu'une personne morale.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	186 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. D. DUBOIS, Mme GOURAULT, MM. CIGOLOTTI, LASSERRE, BONNECARRÈRE, CANEVET, GUERRIAU et TANDONNET, Mme LOISIER, MM. ROCHE et GABOUTY, Mme GATEL, M. L. HERVÉ, Mme BILLON, M. LONGEOT, Mme DOINEAU et M. LUCHE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 33

Alinéa 4, seconde phrase

Remplacer cette phrase par deux phrases ainsi rédigées :

Toutefois, la durée du contrat et de l'obligation réelle environnementale ne peut être supérieure à trente ans. Si le propriétaire est une personne physique, elle peut aussi être viagère.

OBJET

Cet amendement a pour objet de mieux encadrer le nouveau dispositif d'obligations réelles environnementales, et d'éviter de limiter inutilement les droits des propriétaires et des fermiers sur plusieurs générations successives.

Plutôt qu'une durée illimitée et, de fait, peu crédible, deux options sont ouvertes : une durée maximale d'engagement de 30 ans, ou bien une obligation réelle viagère ouverte à toute personne autre qu'une personne morale, ce qui permettra dans certains cas de pouvoir dépasser cette durée de 30 années, sans pour autant que la génération suivante ne soit liée à l'obligation. Le contrat doit demeurer autant que possible synallagmatique, incessible à titre onéreux, et intuitu personae, s'inscrivant pleinement dans les visées éclairées du code civil.

Il reprend également partiellement (4ème alinéa révisé) la rédaction issue de la première lecture au Sénat, en sécurisant la partie contractante, qui à défaut d'une persistance de la contrepartie escomptée, doit être assurée de la fin de toute obligation, par réciprocité. L'inexécution unilatérale du contrat ne pourra, en aucun cas, faire persister l'obligation, sans quoi le déséquilibre contractuel serait tel que la mesure friserait l'inconstitutionnalité.

Il n'est pas envisageable de remettre en cause ce dispositif performant d'obligations spécifiques par simple défaut de précision dans la rédaction, et par simple excès d'ambition quant à la durée supposée de ces obligations : le temps qui passe rendra bien superflues les innovations d'aujourd'hui considérées comme progressistes. Laissons donc le soin à la génération qui arrive de choisir elle-même ses propres lois. Faisons confiance à la jeunesse !



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	210 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR et CABANEL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 33

Alinéa 4, seconde phrase

Remplacer cette phrase par deux phrases ainsi rédigées :

Toutefois, la durée du contrat et de l'obligation réelle environnementale ne peut être supérieure à soixante ans. Si le propriétaire est une personne physique, elle peut aussi être viagère.

OBJET

Cet amendement a pour objet de mieux encadrer le nouveau dispositif d'obligations réelles environnementales, et d'éviter de limiter inutilement les droits des propriétaires et des fermiers sur plusieurs générations successives.

Plutôt qu'une durée illimitée et, de fait, peu crédible, deux options sont ouvertes : une durée maximale d'engagement de 60 ans, ou bien une obligation réelle viagère ouverte à toute personne autre qu'une personne morale, ce qui permettra dans certains cas de pouvoir dépasser cette durée de 60 années, sans pour autant que la génération suivante ne soit liée à l'obligation. Le contrat doit demeurer autant que possible synallagmatique, incessible à titre onéreux, et *intuitu personae*, s'inscrivant pleinement dans les visées éclairées du code civil.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	111
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT,
ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et
MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 33

Alinéa 4, seconde phrase

Après les mots :

ne peut être

insérer les mots :

inférieure à dix ans ou

OBJET

Les obligations réelles environnementales ayant pour finalité la protection de la biodiversité et des fonctions écologiques, les actions de courte durée n'auraient pas de sens comme cela avait été souligné dans le cadre d'un séminaire portant sur les outils fonciers complémentaires à l'acquisition organisé par le Ministère de l'écologie le 28 juin 2012.

Le présent amendement vise à introduire une durée minimale de dix ans.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	172 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. GREMILLET, MILON et PIERRE, Mme DEROMEDI, MM. RAISON et MOUILLER, Mme DI FOLCO, M. DOLIGÉ, Mme DEROCHE, MM. PELLEVAT, GENEST et HURÉ, Mme MORHET-RICHAUD, MM. BIZET, PANUNZI, DANESI, G. BAILLY, CARDOUX, CHAIZE et HOUEL, Mme CANAYER, MM. J.P. FOURNIER, SAVARY et KAROUTCHI, Mme ESTROSI SASSONE, MM. HUSSON, VASSELLE et KENNEL et Mme LAMURE

ARTICLE 33

Alinéa 4

1° Seconde phrase

Remplacer le mot :

quatre-vingt-dix-neuf

par le mot :

trente

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Si le propriétaire est une personne physique, elle peut aussi être viagère.

OBJET

Cet amendement a pour objet de mieux encadrer le nouveau dispositif d'obligations réelles environnementales, et d'éviter de limiter inutilement les droits des propriétaires et des agriculteurs sur plusieurs générations successives.

Plutôt qu'une durée maximale de 99 ans, deux options sont ouvertes : une durée maximale d'engagement de trente ans, ou bien une obligation réelle viagère ouverte à toute personne autre qu'une personne morale, ce qui permettra dans certains cas de pouvoir dépasser cette durée de trente années, sans pour autant que la génération suivante ne soit liée ni au contrat ni à l'obligation.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	112 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 33

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment la nature des clauses qui peuvent être insérées à titre indicatif dans le contrat prévu au troisième alinéa. »

OBJET

Le présent amendement vise à renvoyer à un décret en Conseil d'État les modalités d'application du nouvel article L. 132-3 du code de l'environnement créant les obligations réelles environnementales afin de clarifier ce nouveau dispositif et le rendre attractif. À l'image des dispositions législatives prévues en matière de baux ruraux environnementaux, il pourra prévoir une liste des clauses-type pouvant figurer dans le contrat.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	169 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

12 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JOUANNO, MM. DÉTRAIGNE, CIGOLOTTI, GUERRIAU et L. HERVÉ, Mme BILLON et
MM. CAPO-CANELLAS et MARSEILLE

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 33

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – À partir du 1^{er} janvier 2017, les communes peuvent, sur délibération du conseil municipal, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétaires ayant conclu une obligation réelle environnementale.

OBJET

Cet amendement permet d'ouvrir la possibilité aux communes d'exonérer de la TFNB les propriétaires ayant conclu une obligation réelle environnementale. Il s'agirait d'une mesure facultative pour les communes qui souhaiteraient disposer d'un outil d'incitation à la conclusion d'ORE sur leur territoire.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	94
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BONNEFOY, MM. FILLEUL, MADRELLE, GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI et
CORNANO, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mmes TOCQUEVILLE et
CLAIREAUX, M. LALANDE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 33 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur les Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur la mise en œuvre du mécanisme d'obligations réelles environnementales prévu à l'article L. 132-3 du code de l'environnement. Ce rapport porte aussi sur les moyens de renforcer l'attractivité, notamment au moyen de dispositifs fiscaux incitatifs, du mécanisme d'obligations réelles environnementales.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur la mise en œuvre du mécanisme d'obligations réelles environnementales.

Si les auteurs de cet amendement estiment en effet qu'il ne faut pas multiplier les demandes de rapport, souvent non satisfaites, ils estiment néanmoins que le présent rapport présente un intérêt important.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	113
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et
VALL

C	Défavorable
G	Favorable
Tombé	

ARTICLE 33 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les moyens de renforcer l'attractivité, notamment au moyen de dispositifs fiscaux incitatifs, du mécanisme d'obligations réelles environnementales prévu à l'article L. 132-3 du code de l'environnement.

OBJET

Le présent amendement rétablit l'article du projet de loi qui prévoyait la remise d'un rapport portant sur les moyens de renforcer l'attractivité du mécanisme des obligations réelles environnementales.

Ce rapport est utile eu égard à la longue réflexion qui a mené à la création de ce dispositif et à la frilosité que ce dernier peut engendrer puisqu'il vient limiter les droits des propriétaires, des locataires et des exploitants.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	29 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CORNANO, DESPLAN et ANTISTE, Mme CLAIREAUX et MM. KARAM et S. LARCHER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 34 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I de l'article L. 411-1 est complété par les mots : « sur tout le territoire national » ;

2° L'article L. 411-2 est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention « I. – » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Un décret en Conseil d'État détermine également les conditions dans lesquelles, lorsque l'évolution des habitats d'une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 est de nature à compromettre le maintien dans un état de conservation favorable d'une population de cette espèce, l'autorité administrative peut :

« 1° Délimiter des zones où il est nécessaire de maintenir ou de restaurer ces habitats ;

« 2° Établir, selon la procédure prévue à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones définies au 1° du présent II ;

« 3° Décider, à l'expiration d'un délai qui peut être réduit compte tenu des résultats de la mise en œuvre du programme mentionné au 2° au regard des objectifs fixés, de rendre obligatoires certaines pratiques agricoles favorables à l'espèce considérée ou à ses habitats. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus lors de leur mise en œuvre. »

II. – Au premier alinéa du 1° et au 2° de l'article 14, au 1° de l'article 15 et au c du 2° de l'article 16 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, après la référence : « 4° », est insérée la référence : « du I ».

III. – Au deuxième alinéa des articles 2 et 10, au 3° de l'article 3, au 5° et au dernier alinéa de l'article 4, au 1° de l'article 11 et au 3° et au dernier alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, après la référence : « 4° », est insérée la référence : « du I ».

OBJET

Cet amendement vise à rétablir l'article 34 dans la version votée à l'Assemblée nationale.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	242
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC et LABBÉ, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 34 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – L'article L. 411-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention « I. – » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Un décret en Conseil d'État détermine également les conditions dans lesquelles, lorsque l'évolution des habitats d'une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 est de nature à compromettre le maintien dans un état de conservation favorable d'une population de cette espèce, l'autorité administrative peut :

« 1° Délimiter des zones où il est nécessaire de maintenir ou de restaurer ces habitats ;

« 2° Établir, selon la procédure prévue à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones définies au 1° du présent II ;

« 3° Décider, à l'expiration d'un délai qui peut être réduit compte tenu des résultats de la mise en œuvre du programme mentionné au 2° au regard des objectifs fixés, de rendre obligatoires certaines pratiques agricoles favorables à l'espèce considérée ou à ses habitats. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus lors de leur mise en œuvre. »

II. – Au premier alinéa du 1° et au 2° de l'article 14, au 1° de l'article 15 et au c du 2° de l'article 16 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, après la référence : « 4° », est insérée la référence : « du I ».

III. – Au deuxième alinéa des articles 2 et 10, au 3° de l'article 3, au 5° et au dernier alinéa de l'article 4, au 1° de l'article 11 et au 3° et au dernier alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une

autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, après la référence : « 4° », est insérée la référence : « du I ».

OBJET

Cet amendement vise à rétablir l'article 34, qui crée et définit les zones prioritaires pour la biodiversité.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	58
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

8 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ et DANTEC, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 35 QUATER

I. – Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Lorsqu'un échange de terrains a pour objet de modifier l'assiette d'un chemin rural, la portion de territoire sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée contre une portion du territoire cadastré selon les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article 2241-1 du code général des collectivités territoriales »

II. – Alinéa 3, II, second alinéa (non modifié)

Rédiger ainsi cet alinéa :

« L'échange d'une portion de territoire sur laquelle est sis le chemin rural n'est autorisé que dans les conditions prévues à l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime. »

OBJET

Le terme de « parcelle » se réfère habituellement dans un texte juridique à la « parcelle cadastrale ». Or les chemins ruraux font partie des territoires non cadastrés ; ils ne sont jamais intégrés ou sis dans une parcelle et ne sont jamais que limitrophes de plusieurs (au moins deux) parcelles cadastrales. Il faut donc remplacer les expressions sus-citées, inappropriées, par ce qu'elles veulent réellement désigner : dans l'article 35 quater, il s'agit de rendre possible l'échange de l'assiette ou d'une partie de l'assiette d'un chemin rural contre une parcelle ou une partie de parcelle du territoire cadastré.

Certaines questions restent en suspens, cette possibilité d'échange s'inspire du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment de ses Articles L1, L 2141-3 L 3112-1 et L 3112-3 concernant l'échange de biens appartenant à une Personne Publique. La lecture de ces articles ne laisse pas de doute sur le fait que cette possibilité

d'échange sans déclassement qu'ils confèrent aux échanges immobiliers de Biens d'une Collectivité Territoriale en vue d'une amélioration d'un Service Public, ne concerne que les biens du Domaine Public des Collectivités Territoriales et non les biens du Domaine Privé ; qui plus est lorsqu'il se fait entre Personne publique et Personne Privée cet échange doit être précédé d'un déclassement lequel implique une désaffectation.

Rien dans la Section 3 bis « protection des chemins ruraux » n'indique une modification de leur statut juridique qui leur ferait bénéficier de cet « esprit » du CG3P destiné à assurer le plus simplement possible la continuité d'un service public. Rien notamment dans l'Article 161-10-2 malgré « ...les clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural... ».



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	95
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

M. BÉRIT-DÉBAT, Mme BONNEFOY, MM. FILLEUL, MADRELLE, GUILLAUME, CAMANI et
CORNANO, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mmes TOCQUEVILLE et
CLAIREAUX, M. LALANDE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 35 QUATER

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

L'entretien des chemins ruraux peut être assuré par les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ainsi que par tous les usagers et riverains. Les communes n'ont pas obligation de les entretenir mais le maire doit en assurer la conservation pour en assurer la libre circulation.

OBJET

Afin de ne pas alourdir la gestion de ces chemins ruraux, et d'éviter que les communes en limitent ainsi le nombre, il est proposé de pouvoir en confier la gestion aux associations, usagers et riverains, sans toutefois modifier les prérogatives de ces mêmes communes à cet égard.

Les chemins ruraux constituent un atout touristique indéniable pour la mise en valeur et le maillage des territoires ruraux, ils peuvent devenir l'ossature du développement du tourisme vert et de l'agrotourisme de demain pour les territoires ruraux, à condition qu'ils soient protégés et puissent être conservés par des acteurs vigilants.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	59
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

8 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ et DANTEC, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 35 QUATER

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« L'entretien des chemins ruraux peut être assuré par les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ainsi que par tous les usagers et riverains. Les communes n'ont pas l'obligation de les entretenir mais le maire doit en assurer la conservation pour en assurer la libre circulation. »

OBJET

Afin de ne pas alourdir la gestion de ces chemins ruraux, et d'éviter que les communes en limite ainsi le nombre, il est proposé de pouvoir en confier la gestion aux associations, usagers et riverains.

Les chemins ruraux constituent un atout touristique indéniable pour la mise en valeur et le maillage des territoires ruraux, ils peuvent devenir l'ossature du développement du tourisme vert et de l'agrotourisme de demain pour les zones rurales à condition qu'ils soient vite protégés et conservés et non distribués par non usage ou désintérêt.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	60
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

8 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ et DANTEC, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 35 QUATER

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« L'échange de terrains doit respecter, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale du chemin remplacé. »

OBJET

Cet amendement a pour objectif d'éviter une dégradation de qualité du chemin rural en terme d'espace et de qualité environnemental en cas d'échanges.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	30 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. GREMILLET, MILON et PIERRE, Mme DEROMEDI, MM. RAISON et MOUILLER, Mme DI FOLCO, M. DOLIGÉ, Mme DEROCHE, MM. PELLELAT, GENEST et HURÉ, Mme MORHET-RICHAUD, MM. BIZET, PANUNZI, DANESI, G. BAILLY, CARDOUX, CHAIZE et HOUEL, Mme CANAYER, MM. J.P. FOURNIER et SAVARY, Mme LAMURE et MM. RAPIN, HUSSON, VASSELLE et KENNEL

ARTICLE 36

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 36 prévoit d'ajouter une finalité environnementale à l'aménagement foncier agricole et forestier, via l'article du code rural concernant la nouvelle distribution parcellaire des exploitations.

Si les modes d'aménagement foncier visent principalement l'amélioration de l'exploitation des terres, ils doivent déjà satisfaire aux principes posés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement et à ce titre, le plan parcellaire et les travaux connexes doivent respecter les prescriptions environnementales décidées par le préfet. La notion de complémentarité entre environnement, agriculture et sylviculture est donc déjà bien présente.

Le projet de texte prévoit en outre « de permettre une utilisation des parcelles à vocation naturelle, agricole ou forestière en vue de la préservation de l'environnement ». Or, les modes d'aménagement foncier ne contiennent pas d'outils permettant d'imposer des pratiques agricoles et des modes d'occupation : l'aménagement foncier intervient sur les structures foncières uniquement. L'évolution des pratiques agricoles ne peut être envisagée dans un cadre qui n'est pas adapté et qui, quoiqu'il en soit, n'a pas été conçu pour cela. Elle doit relever de politiques agricoles nationales et locales, mises en œuvre en concertation avec les propriétaires et les exploitants agricoles concernés.

Les modifications législatives dont est porteur l'article 36 du présent projet de loi ne viendraient que complexifier une procédure déjà lourde et de moins en moins mise en œuvre (en dehors des grands ouvrages) par les conseils départementaux qui en assurent le financement.

De surcroît, l'ajout d'une telle finalité environnementale avec les modalités envisagées conduirait à empêcher de mener à bien des opérations de restructuration parcellaire pourtant nécessaires dans des secteurs où il importe de retrouver du foncier disponible et où la biodiversité exige d'éviter la fermeture de certains milieux.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	147 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

11 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. POINTEREAU, Mme CAYEUX, MM. CALVET, PILLET, CORNU, de RAINCOURT, CHASSEING, CHARON et B. FOURNIER, Mme TROENDLÉ, MM. KAROUTCHI et COMMEINHES et Mme DESEYNE

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 36

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 36 prévoit d'ajouter une finalité environnementale à l'aménagement foncier agricole et forestier, via l'article du code rural concernant la nouvelle distribution parcellaire des exploitations.

Si les modes d'aménagement foncier visent principalement l'amélioration de l'exploitation des terres, ils doivent déjà satisfaire aux principes posés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement et à ce titre, le plan parcellaire et les travaux connexes doivent respecter les prescriptions environnementales décidées par le préfet.

La notion de complémentarité entre environnement, agriculture et sylviculture est donc déjà bien présente.

Le projet de texte prévoit en outre "*de permettre une utilisation des parcelles à vocation naturelle, agricole ou forestière en vue de la préservation de l'environnement*". Or, les modes d'aménagement foncier ne contiennent pas d'outils permettant d'imposer des pratiques agricoles et des modes d'occupation : l'aménagement foncier intervient sur les structures foncières uniquement. L'évolution des pratiques agricoles ne peut être envisagée dans un cadre qui n'est pas adapté et qui quoiqu'il en soit, n'a pas été conçu pour cela : elle doit relever de politiques agricoles nationales et locales en concertation avec les propriétaires et exploitants agricoles concernés.

De telles modifications législatives ne viendraient que complexifier une procédure déjà lourde et de moins en moins mises en œuvre (en dehors des grands ouvrages) par les conseils départementaux qui en assurent le financement.

L'ajout d'une telle finalité environnementale avec les modalités envisagées conduirait de surcroît à empêcher de mener à bien des opérations de restructuration parcellaire pourtant nécessaires dans des secteurs où il importe de retrouver du foncier disponible et où la biodiversité exige d'éviter la fermeture de certains milieux.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	187 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. D. DUBOIS, DÉTRAIGNE, BONNECARRÈRE, CANEVET, GUERRIAU, GABOUTY,
CAPO-CANELLAS et LONGEOT, Mme DOINEAU et M. CIGIOTTI

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 36

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 36 prévoit d'ajouter une finalité environnementale à l'aménagement foncier agricole et forestier, via l'article du code rural concernant la nouvelle distribution parcellaire des exploitations.

Si les modes d'aménagement foncier visent principalement l'amélioration de l'exploitation des terres, ils doivent déjà satisfaire aux principes posés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement et à ce titre, le plan parcellaire et les travaux connexes doivent respecter les prescriptions environnementales décidées par le préfet.

La notion de complémentarité entre environnement, agriculture et sylviculture est donc déjà bien présente.

Le projet de texte prévoit en outre « de permettre une utilisation des parcelles à vocation naturelle, agricole ou forestière en vue de la préservation de l'environnement ». Or, les modes d'aménagement foncier ne contiennent pas d'outils permettant d'imposer des pratiques agricoles et des modes d'occupation : l'aménagement foncier intervient sur les structures foncières uniquement. L'évolution des pratiques agricoles ne peut être envisagée dans un cadre qui n'est pas adapté et qui quoiqu'il en soit, n'a pas été conçu pour cela : elle doit relever de politiques agricoles nationales et locales en concertation avec les propriétaires et exploitants agricoles concernés.

De telles modifications législatives ne viendraient que complexifier une procédure déjà lourde et de moins en moins mises en œuvre (en dehors des grands ouvrages) par les conseils départementaux qui en assurent le financement. L'ajout d'une telle finalité environnementale avec les modalités envisagées conduirait de surcroît à empêcher de mener à bien des opérations de restructuration parcellaire pourtant nécessaires dans des

secteurs où il importe de retrouver du foncier disponible et où la biodiversité exige d'éviter la fermeture de certains milieux.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	173 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. de NICOLAY et CHAIZE, Mme CAYEUX, MM. CARDOUX, de RAINCOURT, DOLIGÉ,
CHARON, MOUILLER et KAROUTCHI, Mme DEROMEDI, MM. MILON et VOGEL,
Mme DEROCHE, MM. CHASSEING, HOUEL et J.P. FOURNIER, Mme HUMMEL et
MM. HUSSON, KENNEL, P. LEROY et HOUPERT

ARTICLE 36 BIS A

I. – Après l'alinéa 1

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 151-19 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. » ;

II. – Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

2° Après le mot : « classé », la fin du dernier alinéa de l'article L. 421-4 est ainsi rédigée :
« ou identifié en application des articles L. 113-1, L. 151-19 ou L. 151-23. »

OBJET

La réforme du code de l'urbanisme a séparé les dispositions relatives aux éléments d'intérêt paysager dans les règlements de PLU en deux articles, selon qu'ils ont été identifiés pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L. 151-19), ou pour des motifs d'ordre écologique (L. 151-23).

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ceux-ci doivent pouvoir bénéficier dans les deux cas du régime d'exception à l'obligation de déclaration préalable à laquelle sont soumises les coupes et abattages d'arbres prévu par l'article L. 421-4.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	1
----	---

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

6 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. COURTEAU

C	Demande de retrait
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 36 BIS A

I. – Après l’alinéa 1

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L’article L. 151-19 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu’il s’agit d’espaces boisés, il est fait application du régime d’exception prévu par l’article L. 421-4 pour les coupes et abattages d’arbres. » ;

II. – Alinéa 3

Remplacer la référence :

de l’article L. 151-23

par les références :

des articles L. 113-1, L. 151-19 ou L. 151-23

OBJET

L’article 36 bis A prévoit que le régime dérogatoire prévu pour les coupes et abattage d’arbres dans les espaces boisés classés (EBC) s’applique pour les espaces boisés identifiés en application de l’article L.151-23 du code de l’urbanisme. En d’autres termes, s’il existe un plan de gestion, les coupes et abattage d’arbres sont dispensés de déclaration préalable.

La recodification du code de l’urbanisme a scindé en deux articles l’identification des éléments de paysage dans le règlement des PLU : d’une part, à l’article L.151-19 pour les motifs d’ordre historique, culturels, et d’autre part à l’article L.151-23 pour les motifs d’ordre écologique.

L'amendement vise à traiter de la même manière les espaces boisés sans distinguer selon les motifs de leur classement.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	19 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

11 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Favorable
Adopté	

Mme PRIMAS, MM. CARDOUX, GREMILLET, KENNEL et CHARON, Mmes IMBERT et
DEROCHE, MM. VASSELLE et CHAIZE, Mmes MÉLOT et MORHET-RICHAUD,
M. KAROUTCHI, Mme CAYEUX, M. CORNU, Mmes DEROMEDI et DESEYNE, MM. GOURNAC,
VASPART, CHATILLON, G. BAILLY, PINTON, MAYET, MOUILLER, MILON et RAISON,
Mmes LAMURE et ESTROSI SASSONE, M. HOUEL, Mme LOPEZ et MM. BOUCHET, B.
FOURNIER et LEFÈVRE

ARTICLE 36 BIS A

I. – Après l’alinéa 1

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L’article L. 151-19 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu’il s’agit d’espaces boisés, il est fait application du régime d’exception prévu par l’article L. 421-4 pour les coupes et abattages d’arbres. » ;

II. – Alinéa 3

Remplacer la référence :

de l’article L. 151-23

par les références :

des articles L. 113-1, L. 151-19 ou L. 151-23

OBJET

L’article 36 bis A prévoit que le régime dérogatoire prévu pour les coupes et abattage d’arbres dans les espaces boisés classés (EBC) s’applique pour les espaces boisés identifiés en application de l’article L.151-23 du code de l’urbanisme. En d’autres termes, s’il existe un plan de gestion, les coupes et abattage d’arbres sont dispensés de déclaration préalable.

La recodification du code de l'urbanisme a scindé en deux articles l'identification des éléments de paysage dans le règlement des PLU : d'une part, à l'article L.151-19 pour les motifs d'ordre historique, culturels, et d'autre part à l'article L.151-23 pour les motifs d'ordre écologique.

L'amendement vise à traiter de la même manière les espaces boisés sans distinguer selon les motifs de leur classement.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	67
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

8 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PELLELAT

C	Satisfait ou sans objet
G	
Non soutenu	

ARTICLE 36 BIS A

I. – Après l’alinéa 1

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L’article L. 151-19 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu’il s’agit d’espaces boisés, il est fait application du régime d’exception prévu par l’article L. 421-4 pour les coupes et abattages d’arbres. » ;

II. – Alinéa 3

Remplacer la référence :

de l’article L. 151-23

par les références :

des articles L. 113-1, L. 151-19 ou L. 151-23

OBJET

L’article 36 bis A prévoit que le régime dérogatoire prévu pour les coupes et abattage d’arbres dans les espaces boisés classés (EBC) s’applique pour les espaces boisés identifiés en application de l’article L.151-23 du code de l’urbanisme. En d’autres termes, s’il existe un plan de gestion, les coupes et abattage d’arbres sont dispensés de déclaration préalable.

La recodification du code de l’urbanisme a scindé en deux articles l’identification des éléments de paysage dans le règlement des PLU : d’une part, à l’article L.151-19 pour les motifs d’ordre historique, culturels, et d’autre part à l’article L.151-23 pour les motifs d’ordre écologique.

L'amendement vise à traiter de la même manière les espaces boisés sans distinguer selon les motifs de leur classement.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	151
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KERN

C	Satisfait ou sans objet
G	
Non soutenu	

ARTICLE 36 BIS A

I. – Après l’alinéa 1

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L’article L. 151-19 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu’il s’agit d’espaces boisés, il est fait application du régime d’exception prévu par l’article L. 421-4 pour les coupes et abattages d’arbres. » ;

II. – Alinéa 3

Remplacer la référence :

de l’article L. 151-23

par les références :

des articles L. 113-1, L. 151-19 ou L. 151-23

OBJET

L’article 36 bis A prévoit que le régime dérogatoire prévu pour les coupes et abattage d’arbres dans les espaces boisés classés (EBC) s’applique pour les espaces boisés identifiés en application de l’article L.151-23 du code de l’urbanisme. En d’autres termes, s’il existe un plan de gestion, les coupes et abattage d’arbres sont dispensés de déclaration préalable.

La recodification du code de l’urbanisme a scindé en deux articles l’identification des éléments de paysage dans le règlement des PLU : d’une part, à l’article L.151-19 pour les motifs d’ordre historique, culturels, et d’autre part à l’article L.151-23 pour les motifs d’ordre écologique.

L'amendement vise à traiter de la même manière les espaces boisés sans distinguer selon les motifs de leur classement.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	258 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. L. HERVÉ, Mme BILLON et MM. BONNECARRÈRE, CIGIOTTI, DELCROS, D. DUBOIS,
GUERRIAU, MÉDEVIELLE et ROCHE

C	Demande de retrait
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 36 BIS A

I. – Après l’alinéa 1

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L’article L. 151-19 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu’il s’agit d’espaces boisés, il est fait application du régime d’exception prévu par l’article L. 421-4 pour les coupes et abattages d’arbres. » ;

II. – Alinéa 3

Remplacer la référence :

de l’article L. 151-23

par les références :

des articles L. 113-1, L. 151-19 ou L. 151-23

OBJET

L’article 36 bis A prévoit que le régime dérogatoire prévu pour les coupes et abattage d’arbres dans les espaces boisés classés (EBC) s’applique pour les espaces boisés identifiés en application de l’article L.151-23 du code de l’urbanisme. En d’autres termes, s’il existe un plan de gestion, les coupes et abattage d’arbres sont dispensés de déclaration préalable.

La recodification du code de l’urbanisme a scindé en deux articles l’identification des éléments de paysage dans le règlement des PLU : d’une part, à l’article L.151-19 pour les motifs d’ordre historique, culturels, et d’autre part à l’article L.151-23 pour les motifs d’ordre écologique.

L'amendement vise à traiter de la même manière les espaces boisés sans distinguer selon les motifs de leur classement.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	273 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

11 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. HUSSON, LAUFOAULU, PIERRE, DOLIGÉ, PERRIN, COMMEINHES et MORISSET

C	Satisfait ou sans objet
G	
Non soutenu	

ARTICLE 36 BIS A

I. – Après l'alinéa 1

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 151-19 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu par l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. » ;

II. – Alinéa 3

Remplacer la référence :

de l'article L. 151-23 ou

par les références :

des articles L. 113-1, L. 151-19 ou L. 151-23

OBJET

L'article 36 bis A prévoit que le régime dérogatoire prévu pour les coupes et abattage d'arbres dans les espaces boisés classés (EBC) s'applique pour les espaces boisés identifiés en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. En d'autres termes, s'il existe un plan de gestion, les coupes et abattage d'arbres sont dispensés de déclaration préalable.

La recodification du code de l'urbanisme a scindé en deux articles l'identification des éléments de paysage dans le règlement des PLU : d'une part, à l'article L.151-19 pour les motifs d'ordre historique, culturels, et d'autre part à l'article L.151-23 pour les motifs d'ordre écologique.

L'amendement vise à traiter de la même manière les espaces boisés sans distinguer selon les motifs de leur classement.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	286
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Demande de retrait
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 36 BIS A

I. – Après l’alinéa 1

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L’article L. 151-19 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu’il s’agit d’espaces boisés, il est fait application du régime d’exception prévu par l’article L. 421-4 pour les coupes et abattages d’arbres. » ;

II. – Alinéa 3

Remplacer la référence :

de l’article L. 151-23

par les références :

des articles L. 113-1, L. 151-19 ou L. 151-23

OBJET

La réforme du code de l’urbanisme a séparé les dispositions relatives aux éléments d’intérêt paysager dans les règlements de plan local d’urbanisme en deux articles, selon qu’ils ont été identifiés pour des motifs d’ordre culturel, historique ou architectural (L.151-19), ou pour des motifs d’ordre écologique (L.151-23).

Lorsqu’il s’agit d’espaces boisés classés pour les motifs exposés ci-dessus, ceux-ci doivent pouvoir bénéficier dans les deux cas du régime d’exemption de déclaration préalable à laquelle sont soumises les coupes et abattages d’arbres prévu par l’article L.421-4.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	37 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ANTISTE, Mme CLAIREAUX, MM. CORNANO, DESPLAN et J. GILLOT, Mme JOURDA et
MM. KARAM, S. LARCHER et PATIENT

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 36 QUATER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Le chapitre III du titre I^{er} est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Espaces de continuités écologiques

« Sous-section 1

« Classement

« Art. L. 113-29. – Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments, espaces et formations végétales ou aquatiques, naturelles ou semi-naturelles, cours d'eau, canaux, zones humides constituant la trame verte et bleue définie aux II et III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

« Sous-section 2

« Mise en œuvre

« Art. L. 113-30. – La protection des espaces de continuités écologiques est assurée par les dispositions prévues au présent chapitre ou à la section 4 du chapitre I^{er} du titre V du présent livre, notamment aux articles L. 151-22, L. 151-23 ou L. 151-41, ou par des orientations d'aménagement et de programmation en application de l'article L. 151-7, en tenant compte des activités humaines, notamment agricoles. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 151-23 est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par les mots : « et leur remise en état » ;

b) La seconde phrase est supprimée.

OBJET

Cet amendement propose une évolution rédactionnelle afin de clarifier la portée du dispositif. La disposition présentée par le Gouvernement et adoptée à l'Assemblée Nationale propose, sous l'appellation « espaces de continuités écologiques », d'orienter les collectivités vers la mobilisation de plusieurs outils existants du code de l'urbanisme. Cette intention est positive, bien qu'elle n'introduise pas de nouvel outil, contrairement à ce que l'on pourrait penser. Cela revient donc à légiférer sur ce qui est déjà possible de faire, sans réelle plus-value par rapport au droit existant et aux possibilités déjà offertes aux collectivités. À contrario, les ajustements que je propose par amendement permettraient d'avoir un zonage qui fait évoluer en douceur le code de l'urbanisme pour une meilleure prise en compte de la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme (prise en compte de l'état écologique de l'espace, consolidation des prescriptions possibles).



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	96
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BONNEFOY, MM. FILLEUL, MADRELLE, GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI et CORNANO, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mmes TOCQUEVILLE et CLAIREAUX, M. LALANDE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 36 QUATER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'urbanisme est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Espaces de continuités écologiques

« Sous-section 1

« Classement

« Art. L. 113-29. – Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue, définies aux II et III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

« Sous-section 2

« Mise en œuvre

« Art. L. 113-30. – La protection des espaces de continuités écologiques est assurée par les dispositions prévues au présent chapitre ou à la section 4 du chapitre Ier du titre V du présent livre, notamment aux articles L. 151-22, L. 151-23 ou L. 151-41, ou par des orientations d'aménagement et de programmation en application de l'article L. 151-7, en tenant compte des activités humaines, notamment agricoles. »

OBJET

Cet amendement vise à rétablir l'article 36 quater, supprimé en commission du développement durable, qui permettait au PLU de classer en espace de continuités écologiques des éléments de la trame verte et bleue.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	243
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC et LABBÉ, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 36 QUATER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'urbanisme est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Espaces de continuités écologiques

« Sous-section 1

« Classement

« *Art. L. 113-29.* – Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue, définies aux II et III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

« Sous-section 2

« Mise en œuvre

« *Art. L. 113-30.* – La protection des espaces de continuités écologiques est assurée par les dispositions prévues au présent chapitre ou à la section 4 du chapitre I^{er} du titre V du présent livre, notamment aux articles L. 151-22, L. 151-23 ou L. 151-41, ou par des orientations d'aménagement et de programmation en application de l'article L. 151-7, en tenant compte des activités humaines, notamment agricoles. »

OBJET

Cet amendement propose de rétablir l'article 36 quater, qui permet aux plans locaux d'urbanisme de classer en « espaces de continuités écologiques » des éléments des trames

verte et bleue qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Sur ces espaces, plusieurs outils existants du code de l'urbanisme pourront être mobilisés. Parmi ceux-ci, l'article L. 151-23 est une pièce essentielle qui mériterait à cette occasion d'être améliorée :

-en complétant la portée des prescriptions permises par cet article. En effet, le début de la première phrase composant cet article vise « la préservation, le maintien ou la remise en état » des continuités écologiques, mais paradoxalement les prescriptions ne sont, dans la rédaction actuelle, que « de nature à assurer leur préservation ». Or la remise en état des continuités écologiques dégradées ou disparues est un enjeu essentiel, la politique nationale trame verte et bleue ne pouvant se contenter du seul maintien de l'existant. Afin de sécuriser juridiquement les initiatives de « remise en état » que des collectivités pourraient prendre en vertu de cet article, il convient d'ajouter explicitement cette capacité à édicter des prescriptions de nature à assurer non seulement la préservation mais également la remise en bon état des continuités écologiques ;

-en supprimant une référence inutile et bloquante aux articles L. 113-2 et L. 421-4 relatifs aux espaces boisés classés. En effet, la fonctionnalité écologique de la trame verte et bleue, qui implique de nombreux paramètres relatifs par exemple aux sols, aux eaux, et aux différentes strates végétales, ne saurait se réduire au seul maintien d'un « état boisé » tel que défini dans l'article L 113-2 cité. Il est donc indispensable de permettre aux collectivités qui souhaiteraient mobiliser cet article d'édicter des prescriptions adaptées, y compris sur des espaces boisés.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	287
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 36 QUATER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'urbanisme est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Espaces de continuités écologiques

« Sous-section 1

« Classement

« Art. L. 113-29. – Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue, définies aux II et III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

« Sous-section 2

« Mise en œuvre

« Art. L. 113-30. – La protection des espaces de continuités écologiques est assurée par les dispositions prévues au présent chapitre ou à la section 4 du chapitre I^{er} du titre V du présent livre, notamment aux articles L. 151-22, L. 151-23 ou L. 151-41, ou par des orientations d'aménagement et de programmation en application de l'article L. 151-7, en tenant compte des activités humaines, notamment agricoles. »

OBJET

La possibilité d'identifier des espaces de continuité écologique d'une part, permet de reconnaître les expérimentations menées par des collectivités qui ont introduit des sous-zonages dans leur document d'urbanisme et d'autre part, ne constitue pas une

contrainte car seuls les espaces nécessitant une protection ou une restauration au titre de la continuité écologique peuvent être identifiés, sans préjudice pour les activités économiques en particulier agricoles. La mesure s'appuie sur et optimise les outils du plan d'urbanisme sans créer de nouvel outil. Il convient donc de réintroduire cette possibilité que la commission du développement durable du Sénat a supprimée.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	289
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 36 QUINQUIES A

Alinéa 5

Remplacer l'année :

2018

par l'année :

2017

OBJET

Cet amendement revient sur l'amendement adopté en commission du développement durable du Sénat, qui a repoussé d'un an la date d'entrée en vigueur des mesures visant à améliorer la performance environnementale des projets commerciaux soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

En effet, ces dispositions ont fait l'objet d'une large concertation avec les différentes parties prenantes et bien sûr les acteurs de l'urbanisme commercial, qui n'ont pas remis en cause leur entrée en vigueur prévue pour s'appliquer aux demandes de permis de construire déposés à compter du 1^{er} janvier 2017. En effet, ces dispositions généralisent de bonnes pratiques déjà maîtrisées par bon nombre de professionnels, valorisant ainsi leur métier et leur savoir-faire.

Il n'y a donc aucune raison de repousser cette échéance. Il convient au contraire de ne pas différer davantage des dispositions susceptibles d'avoir rapidement un effet bénéfique sur la qualité environnementale de ces projets susceptibles d'avoir un impact important en terme d'urbanisation et d'imperméabilisation. Le fait que l'article 36 quinquies A ouvre plusieurs options possibles pour y parvenir offre une souplesse dans la mise en œuvre, ce qui permet en conséquence de ne pas compromettre la faisabilité des projets déjà à l'étude.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	97
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. CABANEL, Mme BONNEFOY, MM. FILLEUL, MADRELLE, GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT,
CAMANI et CORNANO, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX,
Mmes TOCQUEVILLE et CLAIREAUX, M. LALANDE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 36 QUINQUIES C (SUPPRESSION MAINTENUE)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article L. 141-8 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 141-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-8-1* – Le document d'orientation et d'objectifs peut, dans des secteurs qu'il délimite, promouvoir le développement d'espaces dédiés à la permaculture. »

OBJET

Le présent amendement, adopté en première lecture au Sénat, vise à promouvoir la permaculture, en insérant sa mention dans les documents d'orientation et d'objectifs contenus dans les SCOT.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	98
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. CABANEL, Mme BONNEFOY, MM. FILLEUL, MADRELLE, GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT,
CAMANI et CORNANO, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX,
Mmes TOCQUEVILLE et CLAIREAUX, M. LALANDE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 36 QUINQUIES D (SUPPRESSION MAINTENUE)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 141-11 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « , notamment en matière de permaculture ».

OBJET

Le présent amendement a été adopté par le Sénat en première lecture. La permaculture sur un certain nombre de territoires ou d'espaces contraints, notamment urbains et périurbains, par exemple les toits, cours, espaces verts, constitue un atout du développement durable. La durabilité de ce schéma ne réside pas uniquement dans la pratique agricole stricto sensu, mais aussi dans le fait que la production maraîchère alimente les circuits courts et de proximité, constitue des niches de biodiversité urbaine, voire des emplois locaux. Une partie des espaces verts ouverts au public qui s'y prête pourrait être dédiée à cette pratique.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	49
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 36 SEXIES (SUPPRESSION MAINTENUE)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de classer le frelon asiatique (*vespa velutina*) dans la catégorie des organismes nuisibles, au sens du code rural et de la pêche maritime.

OBJET

Les auteurs de cet amendement considèrent que les études sur le frelon asiatique démontrent d'ores et déjà qu'il s'agit d'un sujet très préoccupant et qu'il convient d'agir au plus vite pour classer cette espèce dans la catégorie des organismes nuisibles. Une telle démarche relève du pouvoir réglementaire, il s'agit donc d'un amendement d'appel pour obtenir l'engagement du gouvernement en ce sens. Ils estiment également que les pouvoirs publics doivent organiser une meilleure information du public et des professionnels afin de les aider à lutter contre le développement de cette espèce.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	99
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BONNEFOY, MM. FILLEUL, MADRELLE, GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI et CORNANO, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mmes TOCQUEVILLE et CLAIREAUX, M. LALANDE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 40

Alinéas 25 à 27

Rétablir la sous-section 1 bis dans la rédaction suivante :

« Sous-section 1 bis

« Recherche associée

« Art. 9-1. – Une activité de recherche sur le milieu marin est associée à toute activité qui fait l'objet d'une autorisation délivrée en application de l'article 6 et qui a un impact sur le milieu marin. Cette obligation ne s'applique pas aux activités de recherche autorisées en application du même article 6.

« Art. 9-2. – L'activité de recherche mentionnée à l'article 9-1 est réalisée par un ou plusieurs organismes scientifiques publics.

« Art. 9-3. – L'activité de recherche mentionnée à l'article 9-1 est à la charge de la personne morale ou physique à laquelle l'autorisation prévue à l'article 6 a été délivrée.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir le dispositif prévoyant que toute activité économique en mer ayant un impact sur le milieu marin et faisant l'objet d'une autorisation s'accompagne de recherches sur le milieu marin.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	255 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REVET, BIZET, MAYET, PELLELAT et CHAIZE, Mme LAMURE et M. HOUEL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 40

Alinéa 81

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette redevance est dégressive en fonction de l'éloignement des côtes.

OBJET

Les politiques publiques encouragent depuis de nombreuses années des exploitations plus au large des côtes, afin notamment d'améliorer l'acceptabilité de l'activité.

Il convient donc de mettre en cohérence le calcul de la redevance avec cette volonté des pouvoirs publics.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	291 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

11 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 44

I. – Alinéa 4

Remplacer les mots :

de l'article L. 943-1

par les mots :

du chapitre III du titre IV du livre IX

II. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigé :

II. – Le titre V du livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de l'article 11 de l'ordonnance n° 2016-391 du 31 mars 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime, est ainsi modifié :

1° Après la onzième ligne des tableaux constituant les deuxièmes alinéas des articles L. 955-3, L. 956-3, 957-3 et L. 958-2, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

L. 943-3	Résultant de l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine
----------	--

» ;

2° Le tableau constituant le deuxième alinéa de l'article L. 958-2 est complété par deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 946-1 et L. 946-2	Résultant de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
L. 946-3 à L. 946-6	Résultant de l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai

	2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine
--	---

».

III. – Le II entre en vigueur à compter de la date mentionnée à l'article 20 de l'ordonnance n° 2016-391 du 31 mars 2016, recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime.

OBJET

Cet amendement a deux objectifs. Il vise d'une part à améliorer la lecture des dispositions de saisie et d'appréhension, spécifiques au contrôle de la pêche maritime et applicables aux inspecteurs de l'environnement. D'autre part, il permet de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'ordonnance du 31 mars 2016 recodifiant les conditions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime.

S'agissant du contrôle de la pêche maritime outre-mer (au II de l'amendement), le présent amendement permet premièrement de conserver les procédures de déroutement des navires pris en infraction de pêche illégale dans les eaux des Terres Australes et Antarctiques Françaises, de Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna et de Polynésie française.

Deuxièmement, le présent amendement rétablit le régime des sanctions administratives applicables aux infractions de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Ainsi, par cette correction matérielle, dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, les agents chargés du contrôle des pêches seront en mesure d'exercer leur activité dans les collectivités d'outre-mer sus-visées.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	244
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC et LABBÉ, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 46 QUATER

Alinéa 6

1° Supprimer le mot :

fréquemment

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les navires mentionnés aux 1°, 2° ou 3° qui y naviguent ponctuellement peuvent être exonérés de cette obligation.

OBJET

L'article 46 quater rend obligatoire le dispositif de partage des positions visant à éviter les collisions avec les cétacés pour les navires sous pavillon français entrant dans les aires marines protégées Pelagos ou Agoa.

La rédaction actuelle de l'alinéa 6 reviendrait à exonérer de cette obligation un grand nombre de navires dès lors qu'ils ne naviguent pas « fréquemment » dans les aires marines protégées.

Le présent amendement propose donc de préciser que pourront être exonérés de cette obligation seulement les navires qui naviguent dans ces aires marines « ponctuellement », terme plus limitatif.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	308
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., rapport 577, 569)

10 MAI 2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 244 de M. DANTEC et les membres du Groupe
écologiste

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 46 QUATER

Amendement n° 244, alinéa 5

Compléter cet alinéa par les mots :

dans des conditions fixées par voie réglementaire

OBJET

La notion de navigation « ponctuelle », tout comme celle de navigation « fréquente », n'est pas claire d'un point de vue juridique.

Ce sous-amendement renvoie au pouvoir réglementaire le soin de définir les conditions dans lesquelles les navires naviguant « ponctuellement » dans les sanctuaires Pélagos et Agoa pourront être dispensés de l'obligation d'équipement du dispositif anticollision avec les cétacés.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	312
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Tombé	

ARTICLE 46 QUATER

Alinéa 6

Supprimer le mot :

fréquemment

OBJET

Le présent amendement vise à conserver l'esprit de l'article, à savoir éviter les collisions entre les cétacés et les navires dans les sanctuaires marins Pelagos en Méditerranée et Agoa aux Antilles.

L'introduction de la notion de fréquence de passage dans le sanctuaire pour les navires concernés, sans qu'elle soit définie dans l'article ni définissable de manière simple ultérieurement, ouvre la possibilité de déroger voire d'échapper à l'obligation. En outre, elle rend le dispositif proposé par cet article compliqué à mettre en œuvre et à contrôler, le rendant par là inefficace.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	245
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC et LABBÉ, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 46 QUATER

Alinéa 7

Remplacer le montant :

15 000 €

par le montant :

25 000 €

OBJET

Cet amendement vise à augmenter le montant de l'amende pour un armateur qui n'aurait pas équipé un navire du dispositif anticollision avec les cétacés dans les sanctuaires marins. Cette amende est actuellement peu élevée au regard de l'activité économique concernée. S'agissant d'une amende délictuelle, supérieure à 3750 €, le montant de l'amende correspond à la somme maximale que le juge pourra fixer.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	246
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC et LABBÉ, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 46 QUATER

Alinéa 8

Remplacer le montant :

15 000 €

par le montant :

25 000 €

OBJET

Cet amendement vise à augmenter le montant de l'amende pour un armateur qui n'aurait pas équipé un navire du dispositif anticollision avec les cétacés dans les sanctuaires marins. Cette amende est actuellement peu élevée au regard de l'activité économique concernée. S'agissant d'une amende délictuelle, supérieure à 3750 €, le montant de l'amende correspond à la somme maximale que le juge pourra fixer.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	100
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mmes HERVIAUX et BONNEFOY, MM. FILLEUL, MADRELLE, GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI, CORNANO, J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mmes TOCQUEVILLE et CLAIREAUX, M. LALANDE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 51 TER A

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

OBJET

En 2ème lecture, l'Assemblée Nationale a introduit un nouvel objectif de protection de la biodiversité, « interdisant le dragage des fonds marins dans l'ensemble des zones sous souveraineté ou juridiction françaises, lorsqu'il est susceptible de toucher les récifs coralliens ».

Si l'initiative d'une création d'aires protégées spécifiques aux récifs coralliens est évidemment louable, la rédaction du 4° de l'article 51 ter a pour conséquence l'interdiction du dragage dès lors que cette activité est « susceptible » de toucher des récifs coralliens.

Ceci pourrait donc compromettre toutes les opérations de dragage à proximité desquelles sont présents des récifs coralliens. Une telle interprétation serait très préjudiciable aux espaces insulaires et ultramarins.

C'est pourquoi le présent amendement vise à supprimer cet alinéa.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	3 rect. bis
----	----------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

MM. CANEVET, BONNECARRÈRE, CIGIOTTI, CADIC, L. HERVÉ et LAUREY, Mme BILLON,
MM. LUCHE et GABOUTY, Mme GATEL et M. LONGEOT

ARTICLE 51 TER A

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

4° D'interdire les opérations de dragage dans les outre-mer français si elles ne permettent pas de préserver au minimum 75 % des récifs coralliens existant autour du territoire concerné.

OBJET

L'article 51 ter A vise à protéger les récifs coralliens, dont le rôle dans le maintien et le développement de la biodiversité marine des Outre-mer est incontestable.

Mais la formulation du nouvel alinéa 4 de l'article 51 ter A adopté par l'Assemblée nationale apparaît bien trop large, et risque de compromettre tout un ensemble d'activités économiques essentielles aux outre-mer marins (pêche, tourisme, activités littorales et portuaires, etc.). En effet, sont visées par la rédaction actuelle de cet alinéa (« toute activité de dragage *susceptible* de toucher des récifs coralliens »), l'ensemble des activités de dragage (portuaire et non portuaire, entretien et approfondissement) réalisées dans les milieux contenant, ou à proximité desquels sont présents, des récifs coralliens.

Aussi, les secteurs économiques les plus significatifs des Outre-mer coralliens, comme l'importation de marchandises par voie maritime et la desserte des territoires ultramarins, seraient impactés par cette disposition.

D'autres arguments, liés au contexte local, plaident en faveur d'une reformulation de l'alinéa 4. D'une part, les services instructeurs de l'État ne pourraient pas, sans risque juridique, rendre compatible cet objectif d'interdiction avec la moindre autorisation de dragage dans les outre-mer coralliens. Ensuite, en raison de phénomènes météorologiques violents (houles cycloniques, pluies tropicales intenses), les outre-mer coralliens ont un besoin vital de pouvoir rétablir périodiquement la profondeur dans leurs ports et leurs

chenaux d'accès, par des dragages qui s'effectuent à proximité des massifs coralliens omniprésents, dans et en dehors des ports. Enfin, outre leur ampleur limitée et leur caractère vital, ces opérations de dragage sont déjà rigoureusement encadrées par les dispositions de la loi sur l'eau. Elles font nécessairement en ce sens l'objet d'une évaluation des incidences sur leur milieu, ou d'une étude d'impact environnemental au regard des volumes dragués.

Aussi, le présent amendement propose de reformuler l'alinéa 4 de l'article 51 ter A pour articuler au mieux les objectifs de protection des récifs coralliens et de développement économique des Outre-mer.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	144 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REVET, BIZET, MAYET, PELLEVAT et CHAIZE, Mme LAMURE, M. HOUEL,
Mme CANAYER et MM. D. DUBOIS et RAPIN

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 51 TER A

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

4° D'interdire les opérations de dragage dans les outre-mer français si elles ne permettent pas de préserver au minimum 75 % des récifs coralliens existant autour du territoire concerné.

OBJET

La formulation adoptée par l'Assemblée nationale du 4° de l'article 51 ter A apparaît, dès lors, trop large. Elle vise l'interdiction du dragage dès lors que cette activité est « susceptible » de toucher des récifs coralliens. La terminologie employée vise un champ d'application qui renvoie à l'ensemble des opérations de dragage (portuaire et non portuaire, entretien et approfondissement) réalisées dans les milieux contenant, ou à proximité desquels sont présents, des récifs coralliens. Cette situation concerne en pratique la totalité du territoire des outre-mer coralliens (Réunion, Martinique, Guadeloupe, Mayotte, ...) dans lesquels les coraux sont omniprésents dans et en dehors des ports.

Si cette rédaction était conservée, les conditions de poursuite de l'exercice des activités économiques citées ci-dessus (pêche avec la compromission de l'accès aux ports de pêche, tourisme avec la compromission de l'accès aux ports de plaisance et l'interdiction de draguer le sable nécessaire au rechargement de plages, activités littorales et portuaires) seraient frappées de la plus grande incertitude. Les services instructeurs de l'État ne pourraient pas, sans risque juridique, rendre compatible cet objectif d'interdiction large avec la moindre autorisation de dragage dans les outre-mer coralliens. Or l'objectif de protection des milieux doit rester compatible avec le bon déroulement des autres activités, notamment portuaires, vitales pour la desserte des territoires ultramarins.

L'importation de marchandises par la voie maritime demeure en effet l'unique moyen d'approvisionnement des outre-mer coralliens et participe à la continuité territoriale nationale. L'interdiction, de fait, des opérations de dragages, indispensables au maintien des accès nautiques pour des navires océaniques, provoquerait un renchérissement du coût de la vie, de façon disproportionnée, pour les 2 millions de nos concitoyens vivant dans les outre-mer coralliens de La Réunion, la Martinique, la Guadeloupe et Mayotte et déjà rendus vulnérables par les lourds handicaps structurels de ces territoires. La rédaction de l'article 51 ter A porte donc atteinte, en l'état, aux principales sources d'emplois locaux de ces territoires, déjà affectés par un inemploi situé plus de 10 points au-dessus de celui éprouvé en France métropolitaine.

Voilà pourquoi il vous est proposé d'adopter cet amendement.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	101 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Sagesse du Sénat
Tombé	

Mmes HERVIAUX et BONNEFOY, MM. FILLEUL, MADRELLE, GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT,
CAMANI, CORNANO, J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mmes TOCQUEVILLE et CLAIREAUX,
M. LALANDE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 51 TER A

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

4° D'interdire le dragage des fonds marins lorsqu'il est susceptible de toucher les récifs coralliens, exception faite des dragages qui visent à assurer la continuité du territoire par les flux maritimes dans le respect du principe défini au 2° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de l'article 2 de la présente loi.

OBJET

Cet amendement de repli vise à conserver l'objectif de préservation des récifs coralliens, tout en garantissant le fait que l'interdiction de dragage sera compatible avec le bon déroulement des activités portuaires. Enfin il convient de respecter la séquence "éviter, réduire, compenser", définie à l'article 2 du présent projet de loi.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	38 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ANTISTE, CORNANO, DESPLAN et J. GILLOT, Mme JOURDA et MM. KARAM, S.
LARCHER et PATIENT

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 51 TER A

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

4° D'interdire les dragages des fonds marins susceptibles de porter atteinte aux récifs coralliens dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises, exception faite des dragages qui visent à favoriser les flux maritimes au nom de la continuité du territoire.

OBJET

L'article 51 ter A a pour ambition de stopper la perte de biodiversité en outre mer. Les activités de dragages sont déjà soumises aux dispositions de la loi sur l'eau. Elles font en ce sens l'objet d'une évaluation des incidences sur leur milieu, ou d'une étude d'impact environnemental au regard des volumes dragués. Aussi, ces activités sont strictement encadrées et font l'objet de mesures d'évitement et de réduction détaillées. Lorsque des impacts résiduels sur les milieux coralliens demeurent, les maîtres d'ouvrages se voient prescrire par l'autorité administrative des mesures de compensation, après un avis du Conseil national de protection de la nature.

La formulation actuelle du 5° de l'article 51 ter A vise l'interdiction du dragage dès lors que cette activité est « susceptible » de toucher des récifs coralliens. La terminologie employée vise un champ d'application très large, et risque de renvoyer à l'ensemble des opérations de dragage (entretien et approfondissement) réalisées dans des milieux contenant, ou à proximité desquels, sont présents des récifs coralliens.

Cette situation concerne notamment des espaces ultramarins et/ou insulaires, dont il convient de rappeler l'exposition récurrente à des phénomènes météorologiques violents (houles cycloniques, pluies tropicales intenses). Ces intempéries peuvent modifier de façon significative les fonds marins et réduire de façon irrégulière les profondeurs dans les ports et leurs chenaux d'accès. En conséquence, un rétablissement périodique de la

profondeur des ports est indispensable et implique la réalisation de dragages pouvant s'effectuer à proximité des massifs coralliens, omniprésents sur certains espaces.

Par ailleurs, il est rappelé que l'objectif de protection des milieux doit être compatible avec le bon déroulement d'autres activités, notamment portuaires, vitales pour la desserte des territoires ultramarins afin d'assurer la continuité territoriale. À ce titre, le Grand port de Guadeloupe, pour accueillir la nouvelle génération de porte conteneurs mis en ligne dans la desserte avec la métropole, vient de modifier le tracé du chenal ce qui a conduit à réaliser des aménagements d'herbiers, et des déplacements de coraux pour accompagner les impacts résiduels sur les récifs coralliens. Ce type de solution pourra être de nouveau mis en œuvre, vu les évolutions de la taille des navires utilisés pour assurer la continuité territoriale.

Les difficultés structurelles affectant les populations de ces territoires les placent, en effet, en situation de grande vulnérabilité vis-à-vis de toute dégradation des liaisons maritimes, qui représentent l'unique moyen d'approvisionnement à un coût acceptable.

L'interdiction des opérations de dragages, indispensables au maintien des accès nautiques, impliquerait un report du trafic maritime vers le fret aérien, dont les coûts très élevés induiraient un renchérissement du coût de la vie.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	50
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 51 QUATER AA (SUPPRESSION MAINTENUE)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le titre VII du livre VII du code de justice administrative est complété par un chapitre X ainsi rédigé :

« Chapitre X

« L'action de groupe dans le domaine environnemental

« Art. L. 77-10-1. – Une association agréée ou une association régulièrement déclarée depuis cinq ans au moins, dont l'objet statutaire comporte la défense des victimes de dommages corporels ou une association de protection de l'environnement agréée en application des articles L. 141-3 et suivants du code de l'environnement, peut agir devant une juridiction civile ou administrative afin d'établir que plusieurs personnes, placées dans une situation similaire, ont subi des préjudices individuels résultant d'un dommage causé à l'environnement ayant une cause commune.

« L'action peut tendre à la cessation du manquement ou à la réparation des dommages corporels et matériels résultant du dommage causé à l'environnement. »

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent que le projet de loi sur la biodiversité introduise l'action de groupe en matière environnementale. Ils avaient soutenu cette création par une proposition de loi dès 2007 et lors de la discussion de projet de loi Hamon.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	103
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BONNEFOY, MM. FILLEUL, MADRELLE, GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI et CORNANO, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mmes TOCQUEVILLE et CLAIREAUX, M. LALANDE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 51 QUATER AA (SUPPRESSION MAINTENUE)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le titre VII du livre VII du code de justice administrative est complété par un chapitre X ainsi rédigé :

« Chapitre X

« L'action de groupe dans le domaine environnemental

« Art. L. 77-10-1. – Une association agréée ou une association régulièrement déclarée depuis cinq ans au moins, dont l'objet statutaire comporte la défense des victimes de dommages corporels ou une association de protection de l'environnement agréée en application des articles L. 141-3 et suivants du code de l'environnement, peut agir devant une juridiction civile ou administrative afin d'établir que plusieurs personnes, placées dans une situation similaire, ont subi des préjudices individuels résultant d'un dommage causé à l'environnement ayant une cause commune.

« L'action peut tendre à la cessation du manquement ou à la réparation des dommages corporels et matériels résultant du dommage causé à l'environnement. »

OBJET

Afin de permettre la réparation collective de dommages individuels dans le domaine environnemental, le présent amendement crée une action de groupe spécifique pour les dommages environnementaux.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	61
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

8 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ et DANTEC, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 51 DECIES A (SUPPRESSION MAINTENUE)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La première phrase de l'article L. 257-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigée :

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture définit les conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L. 257-1 s'enregistrent auprès de l'autorité administrative, tiennent le registre prévu par la réglementation en vigueur, et transmettent les données légalement exigibles, à l'autorité administrative en charge du traitement automatisé et de l'anonymisation des données, de leur mise à disposition, et de leur diffusion comme des données publiques, gratuites, librement réutilisables. »

OBJET

Cet amendement prévoit la transmission du registre phytosanitaire prévu par l'article L. 257-3 du code rural à l'administration, pour avoir une meilleure information sur l'utilisation des pesticides. À ce jour, la réglementation prévoit que ce registre doit être tenu à disposition des autorités de contrôle, et conservé pendant 5 ans. Les données sur l'usage des pesticides ne sont donc pas exploitables par les pouvoirs publics, ou encore pour la recherche (épidémiologique ou sur l'environnement), comme l'a déjà souligné un rapport d'information du Sénat (« Rapport d'information fait au nom de la mission commune d'information sur les pesticides et leur impact sur la santé et l'environnement », p.205).

Les données disponibles actuellement ne concernent en effet que les ventes de produits phytosanitaires : elles ne rendent compte que de la localisation des établissements de vente, et du code postal de l'acheteur, et permettent seulement de quantifier les achats et ne sont donc pas représentatives des usages.

Le constat d'une urgence sanitaire pour les utilisateurs de pesticides contraste ainsi avec la quasi-absence d'information concernant leur usage.

Une télédéclaration obligatoire, et un système de traitement automatisé des données – analogue à celui de la banque nationale des ventes réalisées par les distributeurs de produits phytosanitaires –, permettraient de remédier à cette lacune tout en respectant les conditions de confidentialité des données.

L'accessibilité à ces informations permettrait notamment de vérifier s'il existe des corrélations entre l'usage de certains produits et le constat de troubles environnementaux ou sanitaires. De plus, ces données permettraient de contrôler la fiabilité des déclarations sur les ventes de produits phytopharmaceutiques.

L'amendement propose également, pour garantir une transparence sur l'utilisation de ces produits qui peuvent aussi être dangereux pour les riverains, un accès libre des données au public, tout en garantissant l'anonymat des agriculteurs. Le système devra ainsi garantir que les données accessibles au public ne permettront pas d'identifier chaque parcelle, et chaque exploitation.

Les agriculteurs tiennent déjà un carnet d'épandage qui peut être contrôlé par l'administration. L'informatisation et la transmission des données de ce carnet ne peut être considéré comme une contrainte supplémentaire dans la mesure où les télédéclarations sont devenues la règle pour l'ensemble des aides PAC et la plupart des subventions publiques.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	131
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN,
GUÉRINI et HUE, Mme LABORDE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 51 UNDECIES A

Supprimer cet article.

OBJET

La notion de gestion équilibrée de la ressource en eau est déjà l'objet de nombreuses dispositions législatives la définissant dans le respect notamment des impératifs économiques.

Au cas particulier de l'hydroélectricité, l'exigence de conciliation entre l'hydroélectricité et les autres usages de l'eau est déjà rappelée à de nombreuses reprises dans le code de l'environnement en particulier dans l'article L. 211-1 cité par l'article L. 214-17 du code de l'environnement.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	247
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC et LABBÉ, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 51 UNDECIES B

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article adopté accorde un délai supplémentaire de 5 ans pour la réalisation des obligations concernant l'écoulement des eaux, permettant le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Cette disposition est applicable depuis 2006 à la faveur de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006. Il n'y a donc pas lieu d'accorder des délais supplémentaires aux maîtres d'ouvrage pour se mettre en conformité.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	196 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

Mme DI FOLCO, MM. CARDOUX, FORISSIER et LAUFOAULU, Mmes LOPEZ et M. MERCIER et
MM. BUFFET, B. FOURNIER, VASSELLE, PIERRE, LEFÈVRE et HOUEL

ARTICLE 51 UNDECIES B

Alinéa 2

Remplacer le mot :

cinq

par le mot :

trois

OBJET

Cet article, adopté en seconde lecture par l'Assemblée Nationale, accorde un délai supplémentaire de 5 années pour la réalisation des obligations concernant l'écoulement des eaux, permettant le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Le délai de 3 années, amendement présenté par M. Raison et adopté en 1ère lecture par le Sénat, semble suffisant pour permettre aux propriétaires ou exploitants d'ouvrages de se conformer aux obligations de mise en conformité des ouvrages situés sur des cours d'eau classés en liste 2.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	322
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

12 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 51 DUODECIÈS

I. Alinéas 14 et 15

Supprimer ces alinéas.

II. Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

...- Au début de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 121-21 ... ainsi rédigé :

« Art. L. 121-21 ... - Le schéma de cohérence territoriale définit les espaces proches du rivage, les espaces mentionnés à l'article L. 121-23 et les caractéristiques des hameaux, villages et agglomérations à l'échelle de son territoire. Le plan local d'urbanisme délimite ces espaces et précise les caractéristiques définies dans le schéma. »

OBJET

Le présent amendement a pour objectif de préciser les alinéas 14 et 15 afin de renforcer le rôle intégrateur du schéma de cohérence territoriale concernant la traduction des dispositions de la loi littoral et leur déclinaison, au regard des dispositions du schéma, dans le plan local d'urbanisme conformément à l'objectif initial des alinéas 14 et 15. Le Gouvernement reprend ainsi à son compte les travaux de votre commission et entend à travers cet amendement affirmer plus encore le rôle du schéma de cohérence territoriale comme l'outil le plus pertinent pour définir les espaces proches du rivage, les espaces remarquables du littoral ainsi que les caractéristiques des hameaux, villages et agglomérations. L'article ainsi modifié s'inscrit dans l'évolution récente de la jurisprudence administrative et notamment l'arrêt du Conseil d'État du 9 novembre 2015 Commune de Porto-Vecchio.

En outre, il est proposé d'insérer ces dispositions dans le code de l'urbanisme au sein d'une sous-section dédiée aux dispositions spécifiques aux documents d'urbanisme des communes littorales, afin de faciliter la lisibilité du droit et sa visibilité pour les différents acteurs de l'aménagement.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	272 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. HUSSON et LAUFOAULU, Mme IMBERT et MM. DOLIGÉ, KAROUTCHI, CHASSEING,
HOUEL, CHAIZE, COMMEINHES et MORISSET

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 51 DUODECIÉS

Après l’alinéa 12

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d’urbanisme ainsi que les établissements publics mentionnés à l’article L. 143-16 du code de l’urbanisme dont une partie du périmètre est compris dans le périmètre du document stratégique de façade sont associés à son élaboration.

Le projet de document stratégique de façade, tel qu’arrêté par l’autorité administrative de l’État, leur est adressé pour avis. Les personnes consultées rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de document. À défaut de réponse dans ce délai l’avis est réputé favorable. Leur avis est joint au dossier mis à disposition du public.

OBJET

Les alinéas 11 à 13 de l’article 51 *duodecies* précisent le contenu des “Documents stratégiques de Façade”, déclinaisons territorialisées de la “Stratégie nationale en Mer”.

Contrairement au Document-cadre portant la Stratégie Nationale pour la Mer et le Littoral, aucune disposition légale ne vient encadrer le dispositif d’élaboration de ces documents (et notamment l’association des Collectivités locales) qui est intégralement renvoyé à un décret ultérieur.

Au vu de l’importance stratégique de ces documents et de leur opposabilité aux documents d’urbanisme et donc au projet de territoire des collectivités territoriales littorales, il est proposé que la loi, à minima :

- précise l’association des collectivités territoriales littorales. Ainsi, il est proposé de prévoir l’association des élus au travers des structures porteuses des Schémas de Cohérence Territoriale.

- précise que l'approbation du Document stratégique de Façade sera précédée d'une procédure d'avis aux personnes publiques mentionnées ci-dessus.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	323
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., rapport 577, 569)

12 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 51 DUODECIES

Alinéa 15

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

“En l’absence de document local d’urbanisme, le schéma de cohérence territoriale ... (le reste sans changement).”

OBJET

Se justifie par son texte même.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	288
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 51 DUODECIES

I. – Alinéa 18

Compléter cet alinéa par les mots :

et les décisions mentionnées aux articles L. 122-1 et L. 132-2 du code minier lorsqu'elles concernent des substances minérales autres que celles énumérées à l'article L. 111-1 du même code

II. – Alinéa 29, avant-dernière phrase

Remplacer les mots :

l'extraction durable des matières premières

par les mots :

la gestion durable des matières premières minérales

OBJET

Le présent amendement a pour objectif de faire en sorte que les décisions d'attribution des permis exclusifs de recherches et des concessions, lorsqu'ils concernent les granulats marins, soient compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime.

Par ailleurs, la formulation « gestion durable des matières premières minérales » est préférée à « extraction durable des matières premières », elle définit mieux l'objectif des documents stratégiques de façade pour les matières premières minérales.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	107
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DAUNIS

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 51 TERDECIES A

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Il est mis fin à la mise sur le marché au plus tard le 1^{er} janvier 2018 de produits cosmétiques rincés comportant des particules plastiques solides à usage d'exfoliation ou de nettoyage, à l'exception des particules d'origine naturelle, non susceptibles de subsister dans les milieux, d'y propager des principes actifs chimiques ou biologiques ou d'affecter les chaînes trophiques animales. » ;

OBJET

Cette rédaction permet de définir plus clairement les particules plastiques visées dans cet article et d'éviter un risque réglementaire et une insécurité juridique significatifs pour les activités de recherche, de développement et de production cosmétique en France.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	177 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CAPO-CANELLAS, BONNECARRÈRE, CANEVET, D. DUBOIS, GABOUTY, GUERRIAU, L. HERVÉ, KERN et MARSEILLE et Mme GATEL

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 51 TERDECIES A

Alinéa 4, première phrase

Remplacer les mots :

à usage d'exfoliation ou de nettoyage comportant des particules plastiques solides

par les mots :

comportant des particules plastiques solides à usage d'exfoliation ou de nettoyage

OBJET

Cet amendement qui ne remet pas en cause l'objectif d'interdiction des particules plastiques solides introduit par l'article 51 terdecies A vise à sécuriser juridiquement le dispositif pour les fabricants de polymères en donnant une définition d'usage des particules plastiques solides (alors que le texte du Gouvernement ne définit pas clairement les particules plastiques visées).



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	115 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LABORDE et JOUVE, MM. BERTRAND et GUÉRINI, Mme MALHERBE et M. VALL

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 51 QUATERDECIES

Rédiger ainsi cet article :

Après le premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'usage des produits phytosanitaires de la famille des néonicotinoïdes est interdit à compter du 1^{er} janvier 2017. »

OBJET

Les produits phytosanitaires de la famille des néonicotinoïdes agissent sur le système nerveux central des insectes. Ils participent à l'accroissement de la mortalité des pollinisateurs et à la perturbation de leur sens d'orientation à des doses sublétales.

Dans l'attente d'une réévaluation de leur autorisation, un moratoire partiel a été décidé en 2013 par la Commission européenne portant sur trois molécules : la clothianidine, l'imidaclopride et le thiaméthoxame. Leur utilisation est interdite pour certains usages.

L'Agence française de sécurité alimentaire et sanitaire (ANSES) a recommandé, dans un avis remis au Gouvernement le 12 janvier 2016, de renforcer les conditions d'utilisation des produits contenant ces trois molécules pour tous les usages sur lesquels subsiste une incertitude importante sur l'impact qu'elles peuvent avoir sur les pollinisateurs. Elle a notamment rappelé que l'utilisation des insecticides de la famille des néonicotinoïdes entraînent des sévères effets négatifs sur les pollinisateurs en l'absence de mesures de gestion adaptées. Or, ces dernières sont difficiles à contrôler.

Au regard de leur impact sur la biodiversité et de risques éventuels sur la santé humaine, il convient d'interdire leur utilisation.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	57 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

12 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ et DANTEC, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Tombé	

ARTICLE 51 QUATERDECIES

Rédiger ainsi cet article :

I. – La section 1 du chapitre III du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 253-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 253-1-... – L'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes, y compris les semences traitées avec ces produits, est interdite à partir du 1^{er} septembre 2018.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé définit, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, de l'Institut national de la recherche agronomique, et de l'Institut technique de l'agriculture biologique, les solutions de substitution suivantes à l'utilisation des produits mentionnés au premier alinéa :

« 1° Les produits phytopharmaceutiques alternatifs aux produits mentionnés au premier alinéa, adaptés à chaque usage ;

« 2° Les pratiques culturales durables permettant de limiter le recours aux produits phytopharmaceutiques, qu'il s'agisse de solutions de substitution biologiques ou physiques ou de pratiques agronomiques qu'il est souhaitable de développer à long terme, telles que la rotation des cultures ou la plantation de cultures pièges. »

II. – L'arrêté prévu à l'article L. 253-1-... du code rural et de la pêche maritime est pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

III. – À la seconde phrase du second alinéa du I de l'article L. 254-7 du code rural et de la pêche maritime, après les mots : « 91/414/CE du Conseil » sont insérés les mots : « et des produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique ».

OBJET

Dans l'absolu une interdiction rapide est souhaitable mais la date de septembre 2018 votée par l'Assemblée Nationale permet la mise en place des alternatives aux néonicotinoïdes en laissant un temps raisonnable aux agriculteurs pour adapter leurs pratiques.

De nouvelles études scientifique sont régulièrement publiées sur l'impact des néonicotinoïdes sur les abeilles, les pollinisateurs sauvages, les invertébrés aquatiques, les oiseaux, etc. L'avis¹ du 7 janvier 2016 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement valide et confirme ces éléments. Il ne fait plus aucun doute que ces produits sont néfastes pour notre environnement et les premiers signaux d'alarme apparaissent sur la santé humaine.

De la contamination généralisée de l'environnement découle une contamination de l'alimentation humaine. Déjà, en 2008, la commission européenne constatait que l'imidaclopride était une des cinq molécules les plus rencontrées dans les fruits et légumes. Une étude américaine et néo-zélandaise² montre que la totalité des fruits et légumes et 90 % des échantillons de miel sont contaminés par les néonicotinoïdes. On ne peut donc dissocier l'impact sur l'environnement d'un effet sur l'homme du fait de la pollution des milieux, et l'imprégnation de la nourriture, qui conduisent à la contamination humaine comme démontrée par une étude japonaise³ : dans les échantillons d'urine de sujets exposés à la contamination environnementale, les auteurs ont retrouvé des résidus d'imidaclopride, de thiamethoxam, et de clothianidine chez 90 % des sujets, et d'acétamipride chez plus de 50 %.

L'EFSA en 2013 a émis un avis, dans lequel elle reconnaît le danger de l'imidaclopride et de l'acétamipride qui peuvent affecter de façon défavorable le développement des neurones et des structures cérébrales associées à des fonctions telles que l'apprentissage et la mémoire. L'Agence canadienne ARLA considère la clothiadinine, l'acétamipride, le thiametoxam comme des perturbateurs endocriniens, et indique des effets suspectés sur la reproduction chez l'animal. Les dernières études publiées mettent en évidence une perturbation endocrinienne chez les mammifères et l'oiseau pour l'imidaclopride; une génotoxicité et cytotoxicité humaines des thiaclopride, clothiadinine, imidaclopride ouvrant la voie à la cancérogenèse et à la mutagenèse et une carcinogénicité du thiaclopride, classé C2 par l'agence européenne ECHA.

Les conséquences de l'usage des néonicotinoïdes sont encore plus brutales que celles des autres insecticides : la toxicité, la systémie et la persistance dans les sols et l'eau, combinée à une utilisation sur des millions d'hectares et sur de nombreuses cultures, conduisent à une contamination généralisée de tout l'environnement et ce tout au long de l'année.

L'Union européenne a restreint certains de leurs usages en 2013, mais ils sont encore très largement utilisés. En France, plus d'une centaine de produits à base de néonicotinoïdes sont autorisés pour de très nombreux usages, tant phytosanitaires que vétérinaires (désinsectisation et traitement des animaux domestiques).

Les propriétés de systémie et persistance des néonicotinoïdes font que les mesures de réduction des risques mises en pratique (par exemple les déflecteurs sur semoirs pneumatiques) ou d'interdiction partielle (Gaucho sur tournesol et maïs, ainsi que la suspension européenne de 3 molécules) n'ont pas eu d'effet suffisant pour réduire l'intoxication chronique de l'environnement toujours alimentée par les usages maintenus.

La seule décision efficace est l'interdiction totale de leur utilisation. C'est ce qui a été fait en Italie entre 2008 et 2012, ce qui a permis une diminution des mortalités de ruches de 37,5 % à 15 % en trois ans sans néonicotinoïdes. Cette interdiction n'a pas eu de conséquences sur la production de maïs.

Économiquement, au-delà de la survie de la filière apicole, ce sont les services écosystémiques vitaux rendus par les pollinisateurs domestiques et sauvages, et par les organismes des milieux aquatiques et des sols, qui sont en jeu. Les détails pratiques pour la mise en place de la fin de l'utilisation des néonicotinoïdes peuvent être définis par arrêté ministériel, en lien avec l'ANSES, il est cependant nécessaire d'envoyer un signal clair en inscrivant formellement dans la loi leur interdiction pour enclencher une véritable recherche d'alternatives.

Par ailleurs, de nombreuses études montrent que l'utilisation de ces insecticides ne provoque pas d'augmentation de rendement par rapport aux mêmes cultures non traitées. On dispose de comparaisons intéressantes pour le Royaume-Uni, le Canada, l'Italie, les États-Unis, et l'Union Européenne⁴. L'Allemagne en a interdit l'usage sur céréales d'hiver et continue d'être le second producteur européen de céréales. Leur interdiction ne provoquera pas la catastrophe annoncée par certains.

Nul besoin de rappeler qu'il existe des alternatives pour toutes les productions, puisque de nombreux agriculteurs cultivent sans utiliser les néonicotinoïdes. Pour que le changement vers des modes de production plus respectueux de la santé et de l'environnement devienne une réalité, il est impératif de réorienter des fonds publics destinés à l'agriculture vers le soutien de ces pratiques.

La réglementation européenne ne s'oppose pas à ce qu'un État membre interdise l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques sur son territoire. Si la France n'a pas de compétence pour interdire les « substances actives » néonicotinoïdes, elle est souveraine pour interdire les « produits phytopharmaceutiques » contenant ces substances. En vertu du règlement européen n° 1107/2009 (article 69), lorsqu'il apparaît qu'une substance active ou un produit phytopharmaceutique est susceptible de constituer un risque grave pour la santé humaine ou animale ou l'environnement, un État membre ou la Commission européenne peut engager une procédure visant à restreindre ou interdire l'utilisation et la vente. Le même règlement (article 1.4) dispose que « les États membres ne sont pas empêchés d'appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés sur leur territoire. » Ainsi, l'interdiction française des semis de semences de colza « traitées avec des produits phytopharmaceutiques à base de la substance active thiaméthoxam »⁵ n'a pas été remise en question, ni l'interdiction des « produits phytopharmaceutiques contenant la substance active fipronil »⁶. Par ailleurs, l'usage des produits phytopharmaceutiques Gaucho (imidaclopride), Régent (fipronil), Cruiser et Cruiser OSR (thiaméthoxam) a été interdit ou suspendu en France soit par la justice soit par décision du ministre. Dans tous ces cas, l'État n'a pas interdit des néonicotinoïdes, mais des produits contenant une substance active de la famille des néonicotinoïdes. L'interdiction des « produits contenant des néonicotinoïdes » relève donc bien du champ de compétence de l'État français et n'empiète pas sur celui de l'Union Européenne. La France peut donc voter leur interdiction totale sans être en désaccord avec la réglementation européenne.

Aujourd'hui, la France dispose des éléments pour interdire ces produits à très courte échéance.

Le III. permet la correction d'une erreur de rédaction issue de la loi de transition énergétique.

1<https://www.anses.fr/fr/system/files/SUBCHIM2015SA0142.pdf>

2Chen M1, Tao L, McLean J, Lu C. Quantitative analysis of neonicotinoid insecticide residues in foods: implication for dietary exposures. *J Agric Food Chem.* 2014 Jul 2;62(26):6082-90.

3_Ueyama J 1 , Nomura H , Kondo T , Saito I , Ito Y , Osaka A , Kamijima M. Biological Monitoring Method for Urinary Neonicotinoid Insecticides Using LC-MS/MS and Its Application to Japanese Adults. *J Occup Health.* 2015 Jan 19;56(6):461-8.

4FranceAgriMer – Note de conjecture Oléoprotéagineux : http://www.franceagrimer.fr/content/download/37200/341634/file/MEP_SMEF_UGC_p_anorama-oleopro-mars2015.pdf

5Arrêté du 24 juillet 2012 relatif à l'interdiction d'utilisation et de mise sur le marché pour utilisation sur le territoire national des semences de crucifères oléagineuses traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active thiametoxam

6Arrêté du 6 avril 2005 interdisant la mise sur le marché de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active dénommée « fipronil »



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	53
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Tombé	

ARTICLE 51 QUATERDECIES

Rédiger ainsi cet article :

I. – La section 1 du chapitre III du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 253-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 253-1-1. – L'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes, y compris les semences traitées avec ces produits, est interdite à partir du 1er septembre 2018.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé définit, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, les solutions de substitution suivantes à l'utilisation des produits mentionnés au premier alinéa :

« 1° Les produits phytopharmaceutiques alternatifs aux produits mentionnés au premier alinéa, adaptés à chaque usage ;

« 2° Les pratiques culturales durables permettant de limiter le recours aux produits phytopharmaceutiques, qu'il s'agisse de solutions de substitution biologiques ou physiques ou de pratiques agronomiques qu'il est souhaitable de développer à long terme, telles que la rotation des cultures ou la plantation de cultures pièges. »

II. – L'arrêté prévu à l'article L. 253-1-1 du code rural et de la pêche maritime est pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

OBJET

Les sénateurs du groupe CRC souhaitent rétablir l'interdiction de l'usage de produits phytosanitaires de la famille des néonicotinoïdes à un horizon acceptable soit le 1er janvier 2018, date qui avait été acceptée par tous les groupes lors de la première lecture. Nous retenons cette date par souci de compromis.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	170 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mme JOUANNO et MM. CIGOLOTTI, CADIC, GABOUTY, ROCHE, MÉDEVIELLE, DELCROS et
GUERRIAU

ARTICLE 51 QUATERDECIES

Rédiger ainsi cet article :

I. - La section 1 du chapitre III du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 253-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 253-1-1. - L'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes, y compris les semences traitées avec ces produits, est interdite à partir du 1^{er} septembre 2018.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé définit, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, les solutions de substitution suivantes à l'utilisation des produits mentionnés au premier alinéa :

« 1° Les produits phytopharmaceutiques alternatifs aux produits mentionnés au premier alinéa, adaptés à chaque usage ;

« 2° Les pratiques culturales durables permettant de limiter le recours aux produits phytopharmaceutiques, qu'il s'agisse de solutions de substitution biologiques ou physiques ou de pratiques agronomiques qu'il est souhaitable de développer à long terme, telles que la rotation des cultures ou la plantation de cultures pièges. »

II. - L'arrêté prévu à l'article L. 253-1-1 du code de l'environnement est pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en posant, à compter du 1er septembre 2018 un principe général d'interdiction. Cette rédaction permet de tenir compte du dernier avis de l'ANSES qui préconise une restriction d'usage des semences enrobées et l'usage de produits de substitution. Dans la perspective d'une interdiction des produits néonicotinoïdes, un arrêté conjoint des ministères de

l'agriculture, de l'environnement et de la santé devra définir les solutions de substitution à l'utilisation de ces produits.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	256 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BOUVARD et GRAND et Mme MICOULEAU

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 51 QUATERDECIES

Rédiger ainsi cet article :

I. – La section 1 du chapitre III du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 253-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 253-1-1. – L'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes, y compris les semences traitées avec ces produits, est interdite à partir du 1^{er} septembre 2018.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé définit, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, les solutions de substitution suivantes à l'utilisation des produits mentionnés au premier alinéa :

« 1° Les produits phytopharmaceutiques alternatifs aux produits mentionnés au premier alinéa, adaptés à chaque usage ;

« 2° Les pratiques culturales durables permettant de limiter le recours aux produits phytopharmaceutiques, qu'il s'agisse de solutions de substitution biologiques ou physiques ou de pratiques agronomiques qu'il est souhaitable de développer à long terme, telles que la rotation des cultures ou la plantation de cultures pièges. »

II. – L'arrêté prévu à l'article L. 253-1-1 du code de l'environnement est pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

OBJET

Il s'agit de rétablir l'interdiction de l'usage de produits phytosanitaires de la famille des néonicotinoïdes à un horizon acceptable et raisonnable, à savoir le 1^{er} janvier 2018.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	104 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

Mme BONNEFOY, MM. FILLEUL, MADRELLE, GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI et CORNANO, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mmes TOCQUEVILLE et CLAIREAUX, M. LALANDE, Mme ESPAGNAC, M. COURTEAU, Mme CAMPION, M. SUEUR et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 51 QUATERDECIES

Rédiger ainsi cet article :

I. – Au plus tard le 31 décembre 2016, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail établit le bilan bénéfice-risque des usages des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes autorisés en France, par rapport aux produits de substitution ou aux méthodes disponibles.

Ce bilan porte sur les impacts sur l'environnement, notamment sur les pollinisateurs, sur la santé publique, sur l'activité agricole et sur les risques d'apparition de résistance dans l'organisme cible.

II. – Au plus tard le 1^{er} juillet 2018, sur la base du bilan mentionné au I, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail interdit les usages des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes pour lesquels les méthodes ou produits de substitution ainsi identifiés présentent un bilan plus favorable.

III. – Après le 1^{er} juillet 2018, dès lors que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a connaissance ou est saisie d'une nouvelle méthode ou d'un nouveau produit de substitution à un produit phytopharmaceutique contenant une substance active de la famille des néonicotinoïdes, elle conduit un bilan bénéfice-risque dans les conditions mentionnées au I. Dans un délai maximal de quatre mois, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail interdit les usages des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes pour lesquels les méthodes ou produits de substitution ainsi identifiés présentent un bilan plus favorable.

IV. – Au plus tard le 1^{er} juillet 2020, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes est interdite. Dans cette

perspective, le programme mentionné au V de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement peut être mobilisé pour l'accompagnement des exploitations agricoles.

V. – Au dernier alinéa du II de l'article L. 254-7 du code rural et de la pêche maritime, après les mots : « 91/414/CE du Conseil » sont insérés les mots : « et des produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique ».

OBJET

Cet amendement vise à préciser les conditions dans lesquelles les substances actives de la famille des néonicotinoïdes sont progressivement remplacées et interdites en France.

Dans un premier temps, il demande à l'ANSES de rendre un rapport avant la fin de l'année 2016 dressant un bilan bénéfice-risque de l'usage de cette famille de pesticides par rapport aux produits ou méthodes de substitution disponibles. À partir de ce bilan, il interdit dès la 1^{er} juillet 2018 l'usage des néonicotinoïdes pour lequel un produit présentant un bilan plus favorable existe.

Dans un second temps, à compter du 1^{er} juillet 2018, il donne une mission pérenne de vigilance à l'ANSES en lui demandant d'interdire, dès qu'elle en a connaissance, un usage des néonicotinoïdes dès lors qu'une nouvelle méthode ou un nouveau produit présentent un bilan favorable.

Dans un troisième temps, à compter du 1^{er} juillet 2020, il est interdit cette famille de pesticides afin de prendre en compte les nombreuses inquiétudes sur leur utilisation. Ce délai de 3 ans permet ainsi aux différents acteurs d'anticiper cette interdiction.

Les auteurs de cet amendement souhaitent ainsi privilégier une démarche pragmatique sur la question des néonicotinoïdes en étant volontaire en matière d'interdiction, tout en engageant une dynamique pour que des produits de substitution remplacent progressivement cette substance en France.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	321
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

12 MAI 2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 104 rect. quater de Mme BONNEFOY et les
membres du Groupe socialiste et républicain

présenté par

MM. LABBÉ et DANTEC, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 51 QUATERDECIES

Amendement n° 104 rectifié quater

1° Alinéa 2

Remplacer le mot :

établit

par les mots :

, l'Institut national de la recherche agronomique et l'Institut technique de l'agriculture biologique établissent conjointement

2° Alinéa 5, première phrase

Après les mots :

elle conduit

insérer les mots :

, conjointement avec l'Institut national de la recherche agronomique et l'Institut technique de l'agriculture biologique,

OBJET

Le sous-amendement ajoute l'INRA et l'ITAB en plus de l'ANSES concernant les instituts établissant le bilan bénéfice risque des néonicotinoïdes.

En effet, en ce qui concerne l'évaluation des molécules et les autorisations de mise sur le marché, l'ANSES est compétente. Mais en ce qui concerne les pratiques culturales, il est essentiel que l'INRA et l'ITAB puissent également être consultés.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	317 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

12 MAI 2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 104 rect. quater de Mme BONNEFOY et les
membres du Groupe socialiste et républicain

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme PRIMAS, MM. GREMILLET, ALLIZARD, G. BAILLY, BAS, BIZET, BONHOMME et BOUCHET, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mmes CAYEUX et CHAIN-LARCHÉ, MM. CHAIZE, CHARON, CHATILLON, CORNU, DARNAUD et de NICOLAY, Mme DEBRÉ, M. DELATTRE, Mmes DEROCHE, DEROMEDI, DESEYNE et DI FOLCO, MM. DOLIGÉ, GOURNAC et GRAND, Mme GRUNY, MM. HOUEL et KENNEL, Mme LAMURE, MM. LEFÈVRE et P. LEROY, Mme LOPEZ, M. MANDELLI, Mme MÉLOT, M. MILON, Mme MORHET-RICHAUD, MM. PANUNZI, PIERRE, PILLET, PINTON, POINTEREAU, RAISON, RAPIN, SAVARY et SAVIN, Mme TROENDLÉ et MM. VASPART, VASSELLE et CÉSAR

ARTICLE 51 QUATERDECIES

Amendement n° 104 rectifié quater, alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Une interdiction totale des substances néonicotinoïdes serait en totale contradiction avec le droit européen. Dès lors, elle ne pourrait être mise en œuvre et la loi n'aurait qu'un effet de pur affichage. De plus, cette disposition serait contradictoire avec le dispositif mis en place par les alinéas précédents, dans la mesure où l'ANSES peut interdire à tout moment l'usage de produits contenant des substances néonicotinoïdes qui présenteraient des risques avérés pour la santé ou l'environnement.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	318
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

12 MAI 2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 104 rect. quater de Mme BONNEFOY et les
membres du Groupe socialiste et républicain

présenté par

M. VASSELLE

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 51 QUATERDECIES

Amendement n° 104 rectifié quater, alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa :

IV. – Au plus tard le 1^{er} juillet 2022, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes est interdite, si une nouvelle molécule de substitution aussi efficace est mise sur le marché aux mêmes conditions économiques.

OBJET

Il n'est pas concevable d'interdire l'utilisation de ces produits en l'absence de solution de substitution économiquement supportable sauf à prévoir des compensations ou une harmonisation réglementaire au minimum de niveau européen et au mieux international.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	299
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 51 QUATERDECIES

Rédiger ainsi cet article :

I. – Au plus tard le 31 décembre 2016, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail établit le bilan bénéfice-risque des usages des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes autorisés en France, par rapport aux produits de substitution ou aux méthodes disponibles.

Ce bilan porte sur les impacts sur l'environnement, notamment sur les pollinisateurs, sur la santé publique, sur l'activité agricole et sur les risques d'apparition de résistance dans l'organisme cible.

II. – Au plus tard le 1^{er} juillet 2018, sur la base du bilan mentionné au I, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail interdit les usages des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes pour lesquels les méthodes ou produits de substitution ainsi identifiés présentent un bilan plus favorable.

III. – Après le 1^{er} juillet 2018, dès lors que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a connaissance ou est saisie d'une nouvelle méthode ou d'un nouveau produit de substitution à un produit phytopharmaceutique contenant une substance active de la famille des néonicotinoïdes, elle conduit un bilan bénéfice-risque dans les conditions mentionnées au I. Dans un délai maximal de quatre mois, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail interdit les usages des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes pour lesquels les méthodes ou produits de substitution ainsi identifiés présentent un bilan plus favorable.

IV. – Au plus tard le 1^{er} juillet 2020, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes est interdite. Dans cette perspective, le programme mentionné au V de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement peut être mobilisé pour l'accompagnement des exploitations agricoles.

V. – Au dernier alinéa du II de l'article L. 254-7 du code rural et de la pêche maritime, après les mots : « 91/414/CE du Conseil » sont insérés les mots : « et des produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique ».

OBJET

Cet amendement du Gouvernement vise à interdire progressivement sur le territoire national, au cas par cas au plus tard le 1er juillet 2018, et de manière transversale au plus tard le 1er juillet 2020, l'ensemble des utilisations des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes.

La méthode choisie pour l'arrêt total de l'utilisation de ces produits par les agriculteurs français est pragmatique et basée sur des éléments scientifiques et techniques objectivés : dès lors qu'un produit de substitution ou une méthode agronomique alternative présente un bilan bénéfice-risque plus favorable que les produits contenant des néonicotinoïdes, il est demandé au directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) d'interdire l'usage desdits produits en France. Cette décision relève de sa pleine compétence, mais le Gouvernement souhaite cadrer cette décision dans le temps, avec un objectif clair d'arrêt de l'utilisation de ces produits.

Le Gouvernement, via ses ministres en charge de l'agriculture, de l'environnement, de la biodiversité et de la santé, a saisi l'ANSES sur le bilan bénéfice-risque des usages des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes autorisés en France, par rapport aux produits de substitution ou aux méthodes disponibles. Ce bilan porte sur les impacts sur l'environnement, notamment sur les pollinisateurs, sur la santé publique, sur l'activité agricole et sur les risques d'apparition de résistance dans l'organisme cible. Ce bilan est d'ores et déjà attendu pour le 31 décembre 2016.

À partir de ce bilan, au plus tard le 1er juillet 2018, l'ANSES interdit, au cas par cas, les usages des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes pour lesquels des solutions de substitution plus favorables existent à ce jour.

À compter du 1er juillet 2018, l'ANSES ré-évaluera automatiquement son bilan dès que l'Agence aura connaissance d'une nouvelle solution de substitution (soit un produit soit une méthode agronomique). De nouvelles interdictions seront décidées immédiatement si ces solutions bénéficient d'un meilleur bilan bénéfice-risques.

Enfin, par cet amendement, le Gouvernement fait le choix de poser une date d'interdiction transversale de ces produits au plus tard le 1er juillet 2020. Cette volonté de changement de modèle doit dès lors accélérer le développement et la mise en œuvre de solutions de substitution pour le secteur agricole. Les agriculteurs devront pouvoir être accompagnés dans la mise en œuvre de ces alternatives, qui peuvent amener des changements parfois significatifs dans les modes et pratiques de production. Il est donc prévu qu'un dispositif d'accompagnement des agriculteurs soit mis en œuvre dans le cadre du plan Ecophyto II.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	20 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

12 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

Mme PRIMAS, MM. CARDOUX, GREMILLET et CHASSEING, Mme DI FOLCO, MM. KENNEL, CHARON et DOLIGÉ, Mme IMBERT, M. SAVARY, Mme DEROCHE, M. GENEST, Mmes MÉLOT et MORHET-RICHAUD, MM. KAROUTCHI, LEMOYNE et DASSAULT, Mmes CAYEUX, DEROMEDI et DESEYNE, MM. GOURNAC, CHATILLON, GRAND, MOUILLER et MILON, Mme LAMURE, M. HOUEL, Mme LOPEZ, M. BOUCHET, Mme CANAYER, MM. LEFÈVRE, de RAINCOURT, HUSSON et SAVIN et Mme GRUNY

ARTICLE 51 QUATERDECIES

Rédiger ainsi cet article :

I. – Après l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 253-7-... ainsi rédigé :

« Art. L. 253-7-... – Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture interdit les usages des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes, y compris les semences traitées avec ces produits, dès lors qu'une évaluation comparative élaborée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail a démontré qu'il existait pour ces usages des solutions alternatives plus satisfaisantes pour la santé humaine ou pour l'environnement, sans conséquence manifestement préjudiciable pour les cultures.

« Le premier alinéa s'applique à compter du 1^{er} septembre 2018.

« L'évaluation comparative mentionnée au premier alinéa est révisée selon une périodicité définie par voie réglementaire. »

II. – Au dernier alinéa du II de l'article L. 254-7 du code rural et de la pêche maritime, après les mots : « 91/414/CE du Conseil » sont insérés les mots : « et des produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique. »

OBJET

La rédaction de l'article 51 *quaterdecies* après son examen en seconde lecture à l'Assemblée nationale prévoyait une interdiction totale des substances néonicotinoïdes.

Une telle mesure serait en totale contradiction avec le droit européen. Dès lors, elle ne pourrait être mise en œuvre et la loi n'aurait qu'un effet de pur affichage.

A l'inverse, cet amendement préserve le principe d'une interdiction ciblée de l'usage des néonicotinoïdes à l'échéance du 1^{er} septembre 2018. Cette interdiction est mise en œuvre par arrêté ministériel, suite à l'évaluation comparative menée par l'ANSES.

Dès lors que l'ANSES a identifié des techniques plus satisfaisantes d'un point de vue sanitaire et environnemental et qui ont les mêmes effets sur la protection des cultures, le ministre est dans l'obligation d'interdire leur usage.

Cette rédaction est plus opérationnelle à la fois pour les autorités publiques et pour les agriculteurs. Elle va dans le sens d'une diminution progressive de ces substances et de leur remplacement par des alternatives chimiques ou agronomiques.

L'ANSES conserve ainsi son rôle d'évaluateur scientifique permettant de délivrer les Autorisations de Mise sur le Marché pour les produits phytosanitaires, ou en assurer le retrait après saisine d'une nouvelle évaluation, dans le cadre du droit européen.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	320
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

12 MAI 2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 20 rect. quater de Mme PRIMAS

présenté par

M. VASSELLE

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 51 QUATERDECIES

Amendement n° 20 rect. quater, alinéa 3

Après les mots :

sans conséquence

insérer le mot :

économique

OBJET

Il n'est pas concevable d'interdire l'utilisation de ces produits en l'absence de solution de substitution économiquement supportable sauf à prévoir des compensations ou une harmonisation réglementaire au minimum de niveau européen et au mieux international.

La rédaction de l'article 51 *quaterdecies* après son examen en seconde lecture à l'Assemblée nationale prévoyait une interdiction totale des substances néonicotinoïdes. Une telle mesure serait en totale contradiction avec le droit européen. Dès lors, elle ne pourrait être mise en œuvre et la loi n'aurait qu'un effet de pur affichage.

A l'inverse, cet amendement préserve le principe d'une interdiction ciblée de l'usage des néonicotinoïdes à l'échéance du 1^{er} septembre 2018. Cette interdiction est mise en œuvre par arrêté ministériel, suite à l'évaluation comparative menée par l'ANSES.

Dès lors que l'ANSES a identifié des techniques plus satisfaisantes d'un point de vue sanitaire et environnemental et qui ont les mêmes effets sur la protection des cultures, le ministre est dans l'obligation d'interdire leur usage.

Cette rédaction est plus opérationnelle à la fois pour les autorités publiques et pour les agriculteurs. Elle va dans le sens d'une diminution progressive de ces substances et de leur remplacement par des alternatives chimiques ou agronomiques.

L'ANSES conserve ainsi son rôle d'évaluateur scientifique permettant de délivrer les Autorisations de Mise sur le Marché pour les produits phytosanitaires, ou en assurer le retrait après saisine d'une nouvelle évaluation, dans le cadre du droit européen.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	267 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VASSELLE, DOLIGÉ et HOUEL

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 51 QUATERDECIES

Rédiger ainsi cet article :

Après le premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture pris dans les trois mois après la promulgation de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages détermine les conditions d'utilisation des produits contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes susmentionnés, à l'exception des cultures pour lesquels les risques sont acceptables au sens de l'avis de l'Agence nationale de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 7 janvier 2016.

« Un arrêté conjoint des ministres concernés définit les usages pour lesquels ces produits restent autorisés en cas de danger grave pour les cultures dès lors qu'une évaluation comparative élaborée par l'Agence de l'alimentation, de l'environnement et du travail démontre qu'il n'existe pas de solution plus satisfaisante pour la santé humaine et l'environnement sans préjudice de l'activité agricole.

« L'évaluation mentionnée au deuxième alinéa est revue chaque année. »

OBJET

Cet amendement vise à s'assurer que la recommandation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'environnement et du travail en date du 7 janvier 2016 ne conclut pas à une interdiction générale des produits concernés, mais à une utilisation encadrée qui relève du domaine parlementaire.

Il convient en effet de rechercher un juste équilibre entre la nécessaire protection insecticide des cultures et l'avenir de notre production agricole.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

N ^o	271 rect.
----------------	--------------

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VASSELLE, DOLIGÉ, G. BAILLY et HOUEL

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 51 QUATERDECIES

I. – Alinéa 2

Remplacer les mots :

au regard des alternatives de production des cultures disponibles

par les mots :

en prenant compte des solutions de substitution à l'utilisation des produits susmentionnés

II. – Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à s'assurer que la recommandation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'environnement et du travail en date du 7 janvier 2016 ne conclut pas à une interdiction générale des produits concernés, mais à une utilisation encadrée qui relève du domaine parlementaire.

Il convient en effet de rechercher un juste équilibre entre la nécessaire protection insecticide des cultures et l'avenir de notre production agricole.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	268 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes SCHILLINGER et CLAIREAUX et M. COURTEAU

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 51 QUATERDECIES

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le premier alinéa de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation, lorsque les contraintes géographiques et techniques le justifient, l'autorité administrative a la faculté d'autoriser pour une durée limitée ce type d'épandage, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture pris dans les trois mois après la promulgation de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages établit, sur les recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, une liste, ainsi que les conditions d'usage de produits ne présentant que peu ou pas de risques, pouvant faire l'objet d'une pulvérisation aérienne accordée dans les conditions du deuxième alinéa du présent article. »

OBJET

Cet amendement a pour but de prendre en considération la situation de certaines exploitations qui, du fait de contraintes, géographiques ou techniques ne peuvent recourir à un traitement au sol, si ce n'est au risque de compromettre gravement leur compétitivité ou la vie de leurs salariés.

Aussi il s'agit de revenir sur l'interdiction absolue d'épandage aérien inscrite à l'alinéa un de l'article L 253-8 du code rural et de la pêche maritime, en autorisant, sous conditions, le recours à cette méthode et pour des produits dont on se sera assuré de l'innocuité pour l'homme et la faune.

La préoccupation environnementale ne devant pas passer au second plan, il appartiendra au Ministère de l'agriculture, sur recommandation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, de définir une liste de

traitements pouvant faire l'objet d'une pulvérisation aérienne, ainsi que les conditions d'usage des produits retenus.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	102
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

M. CORNANO, Mme BONNEFOY, MM. FILLEUL, MADRELLE, GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT et
CAMANI, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mmes TOCQUEVILLE et
CLAIREAUX, M. LALANDE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 51 SEXDECIES

Compléter cet article par une phrase ainsi rédigée :

Ce rapport traite également des modalités d'extension de la définition des espèces interdites d'introduction dans chaque collectivité d'outre-mer.

OBJET

Cet amendement vise à préciser le champ du rapport prévu au présent article en y ajoutant les modalités d'extension de la définition des espèces interdites d'introduction dans chaque collectivité d'outre-mer.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	39 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ANTISTE, CORNANO, DESPLAN et J. GILLOT, Mme JOURDA et MM. KARAM, S.
LARCHER et PATIENT

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 SEXDECIES

Après l'article 51 sexdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement portant sur les modalités d'extension de la définition des espèces interdites d'introduction dans chaque collectivité d'outre-mer.

OBJET

Cet amendement est en relation directe avec l'article 59 bis AB restant en discussion.

L'article L 411-3 I du Code de l'environnement pose le principe d'interdiction de certaines introductions d'espèces exotiques. Force est de constater qu'à l'heure actuelle, seules deux espèces sont interdites d'introduction.

Or, contraintes par la nécessité de trouver une solution pour se prémunir des espèces envahissantes, des collectivités d'outre-mer ont pris des arrêtés pour pallier à ce vide juridique, mais ceux-ci reposent manifestement sur des bases juridiques instables.

Dès lors, il est primordial de définir par arrêtés ministériels les espèces interdites d'introduction dans chaque collectivité d'outre-mer, d'autant que les réglementations palliatives adoptées à ce jour se limitent à la prévention des espèces animales et ne traitent pas des végétaux introduits et autres plantes invasives.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	248
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC et LABBÉ, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 52

I. – Alinéa 4

Après les mots :

de l'article L. 624-3,

insérer les mots :

les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » et

II. – Alinéa 5

Après les mots :

de l'article L. 635-3,

insérer les mots :

les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » et

OBJET

Cet amendement vise à étendre l'application de la peine de prison de deux ans (au lieu d'un an) pour le trafic d'espèces menacées, prévue par l'alinéa 2, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	130
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE,
Mme LABORDE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

ARTICLE 53 TER A (SUPPRESSION MAINTENUE)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le troisième alinéa de l'article L. 428-21 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les gardes-chasse particuliers et les agents de développement des fédérations des chasseurs peuvent procéder à la saisie des objets ayant permis la commission d'une infraction. »

OBJET

Cet amendement a pour objet d'introduire dans le code de l'environnement, une phrase complétant l'alinéa 3 de l'article L. 428-21, avec une disposition permettant aux gardes-chasse particuliers et aux agents de développement des Fédérations Départementales des Chasseurs de procéder à la saisie matérielle d'objets ayant permis la commission de l'infraction.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	193
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PATRIAT

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 53 TER A (SUPPRESSION MAINTENUE)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le troisième alinéa de l'article L. 428-21 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les gardes-chasse particuliers et les agents de développement des fédérations des chasseurs peuvent procéder à la saisie de moyens, engins ou instruments, à l'exclusion des armes et véhicules, ayant servi à la commission d'une infraction. »

OBJET

Cet amendement a pour objet d'introduire dans le Code de l'environnement, une phrase complétant l'alinéa 3 de l'article L. 428-21, avec une disposition permettant aux garde-chasse particuliers et aux agents de développement des Fédérations Départementales des Chasseurs de procéder à la saisie matérielle d'objets ayant permis la commission de l'infraction.

Il ne serait pas normal que le délinquant reparte avec les moyens dont il a usé pour commettre une infraction de chasse.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	264 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, GABOUTY, GUERRIAU, MÉDEVIELLE, ROCHE et
TANDONNET

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 53 TER A (SUPPRESSION MAINTENUE)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le troisième alinéa de l'article L. 428-21 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les gardes-chasse particuliers et les agents de développement des fédérations des chasseurs peuvent procéder à la saisie de moyens, engins ou instruments, à l'exclusion des armes et véhicules, ayant servi à la commission d'une infraction. »

OBJET

Cet amendement a pour objet d'introduire dans le code de l'environnement, une phrase complétant l'alinéa 3 de l'article L. 428-21, avec une disposition permettant aux gardes-chasse particuliers et aux agents de développement des Fédérations Départementales des Chasseurs de procéder à la saisie matérielle d'objets ayant permis la commission de l'infraction.

Il ne serait pas normal que le délinquant reparte avec les moyens dont il a usé pour commettre une infraction de chasse.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	148 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. POINTEREAU, Mme CAYEUX, MM. CALVET, PILLET, CORNU, DANESI, G. BAILLY, CARDOUX, de RAINCOURT, RAISON, CHASSEING, MOUILLER, DOLIGÉ, MILON, CHAIZE, CHARON, HOUEL et B. FOURNIER, Mme TROENDLÉ, MM. MAYET, COMMEINHES, PELLEVAT, PIERRE, GREMILLET et SAVARY, Mmes LOPEZ et LAMURE et MM. HUSSON et LEFÈVRE

ARTICLE 58

Alinéa 10

Remplacer les mots :

, fixe, pour les associations adhérentes à la fédération,

par les mots :

et par les associations de propriétaires d'étangs, fixe

OBJET

Cet amendement vise à donner aux représentants de la Pisciculture d'étangs, qui sont des acteurs socio-économiques importants et dont le savoir-faire ancestral est reconnu, voix au chapitre dans l'élaboration du plan départemental de protection du milieu aquatique et de « gestion des ressources piscicoles » prévu à l'article 58 du Projet de loi.

En effet, Il serait déraisonnable, voir inefficace, que ce soit seulement les pêcheurs qui élaborent le plan départemental de « gestion des ressources piscicoles ».



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	105 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

M. CORNANO, Mme BONNEFOY, MM. FILLEUL, MADRELLE, GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT et
CAMANI, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mmes TOCQUEVILLE et
CLAIREAUX, MM. LALANDE, ANTISTE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 59 BIS AB

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

– au premier alinéa du I de l'article L. 411-1, les mots : « ou que » sont remplacés par les mots : « le rôle essentiel dans l'écosystème ou » ;

OBJET

Cet amendement vise à étendre la liste des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, jugée trop limitative, ainsi que des sites d'intérêt géologique susceptibles d'être inscrits dans l'arrêté de conservation de milieu utile à des espèces protégées au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement.

En vertu de l'article R 411-15 de ce même code, les arrêtés ne peuvent concerner que les biotopes des « espèces figurants sur la liste prévue à l'article R 411-1 », ce qui implique par voie de conséquence, que dans les outre-mer, les arrêtés de biotope visant à la préservation de formations naturelles sont entachés d'irrégularités, dans la mesure où ils portent sur des espèces qui ne figurent pas dans la liste des espèces protégées.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	145 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REVET, BIZET, MAYET, PELLEVAT et CHAIZE, Mme LAMURE, M. HOUEL,
Mme CANAYER et M. D. DUBOIS

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 59 BIS AB

Après l'alinéa 6

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après le cinquième alinéa de l'article L. 411-1, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Sauf dispositions contraires, les interdictions édictées en application des 1°, 2°, 3° et 4° du I ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien et de maintenance d'ouvrages d'infrastructure linéaire de transport existants pour les travaux situés sur leurs emprises. »
;

OBJET

Cette proposition de modification tient compte de la situation des sites et équipements entièrement anthropisés et dont la destination est exclusive de toute autre activité, tels que des ouvrages d'infrastructure linéaire qui nécessitent des opérations d'entretien et de maintenance. Les gestionnaires d'infrastructures linéaires pratiquent en effet des travaux d'entretien rendus nécessaires au maintien de la sécurité pour les personnes et à la fonctionnalité des ouvrages. Cela se traduit par exemple par des travaux de maîtrise de la végétation : fauchage, coupe et broyage d'arbustes. La réglementation sur la protection de la nature appliquée rigoureusement est incompatible avec ces pratiques courantes car elles peuvent porter atteinte à des espèces protégées : couper l'herbe alors qu'elle est le support de vie de nombreux insectes par exemple. En toute rigueur il faudrait déposer une demande d'autorisation, voire de dérogation au CNPN, chaque fois qu'un agent doit utiliser une tondeuse ; ce qui rendrait la gestion du domaine et l'entretien de l'ouvrage impossible. Cette situation est source d'insécurité juridique et peut compromettre les opérations qui, sans empiéter sur les milieux naturels ni affecter les espèces dans leurs habitats d'origine distincts de sites anthropisés, permettent d'assurer l'entretien et l'évolution normale de ces ouvrages.

C'est pourquoi cet amendement vise à établir une dérogation permanente pour que les gestionnaires d'infrastructures linéaires puissent accomplir leur mission d'entretien et de maintenance de leurs ouvrages et d'interventions en cas d'urgence (arbre couché par un coup vent en travers des voies, excavation pour confiner une pollution accidentelle, terrassement pour évacuer un glissement de terrain ou un éboulement, etc.).

La proposition de rédaction a ainsi pour objet d'assurer la cohérence entre les procédures et décisions qui ont conduit à l'anthropisation des milieux concernés par l'implantation des ouvrages et la protection des espèces ainsi que de leurs milieux.

Elle est proportionnée à l'objectif d'intérêt général recherché et conditionne la restriction apportée aux nécessités qui découlent de l'affectation des sites en question car elle n'a pas vocation à s'appliquer de manière indistincte à tout milieu anthropisé.

Cette demande d'amendement n'a pas non plus pour but d'exonérer les gestionnaires d'infrastructures de transport de leurs obligations concernant la prise en compte de la biodiversité, mais elle vise uniquement à les exonérer d'une procédure incompatible avec les enjeux et objectifs d'entretien et de maintenance de leurs réseaux.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	155 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

11 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. de NICOLAY

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 59 BIS AB

Après l'alinéa 6

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après le cinquième alinéa de l'article L. 411-1, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Sauf dispositions contraires, les interdictions édictées en application des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o du I ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien et de maintenance d'ouvrages d'infrastructure linéaire de transport existants pour les travaux situés sur leurs emprises. »
;

OBJET

Cette proposition de modification tient compte de la situation des sites et équipements entièrement anthropisés et dont la destination est exclusive de toute autre activité, tels que des ouvrages d'infrastructure linéaire qui nécessitent des opérations d'entretien, de maintenance ou de réparations conformes à leur affectation. Les gestionnaires d'infrastructures linéaires pratiquent en effet des travaux d'entretien rendus nécessaires au maintien de la sécurité pour les personnes et à la fonctionnalité des ouvrages. Cela se traduit par exemple par des travaux de maîtrise de la végétation : fauchage, coupe et broyage d'arbustes. La réglementation sur la protection de la nature appliquée rigoureusement est incompatible avec ces pratiques courantes car elles peuvent porter atteinte à des espèces protégées : couper l'herbe alors qu'elle est le support de vie de nombreux insectes par exemple. En toute rigueur il faudrait déposer une demande d'autorisation, voire de dérogation au CNPN, chaque fois qu'un agent doit utiliser une tondeuse ; ce qui rendrait la gestion du domaine et l'entretien de l'ouvrage impossible. Cette situation est source d'insécurité juridique et peut compromettre les opérations qui, sans empiéter sur les milieux naturels ni affecter les espèces dans leurs habitats d'origine distincts de sites anthropisés, permettent d'assurer l'entretien et l'évolution normale de ces derniers.

C'est pourquoi cet amendement vise à établir une dérogation permanente pour que les gestionnaires d'infrastructures linéaires puissent accomplir leur mission d'entretien normal de leurs ouvrages et d'interventions en cas d'urgence (arbre couché par un coup vent en travers des voies, excavation pour confiner une pollution accidentelle, terrassement pour évacuer un glissement de terrain ou un éboulement, etc.).

La proposition de rédaction a ainsi pour objet d'assurer la cohérence entre les procédures et décisions qui ont conduit à l'anthropisation des milieux concernés par l'implantation des ouvrages et la protection des espèces ainsi que de leurs milieux.

Elle est proportionnée à l'objectif d'intérêt général recherché et conditionne la restriction apportée aux nécessités qui découlent de l'affectation des sites en question car elle n'a pas vocation à s'appliquer de manière indistincte à tout milieu anthropisé.

Cette demande d'amendement n'a pas non plus pour but d'exonérer les gestionnaires d'infrastructures de transport de leurs obligations concernant la prise en compte de la biodiversité, mais elle vise uniquement à les exonérer d'une procédure incompatible avec nos enjeux et objectifs de maintenance et d'entretien de leurs réseaux.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	142 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND et GUÉRINI, Mme MALHERBE et M. VALL

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 59 BIS AC

Avant l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le dernier alinéa de l'article L. 424-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« - interdire sur une période de 90 jours entre le 1^{er} avril et le 31 juillet la destruction mécanique de la jachère, des bordures de champs et de cours d'eau et de tout terrain à usage agricole sans enjeu économique, afin de prévenir la destruction ou de favoriser le repeuplement de toutes les espèces de gibier de faune et de flore sauvage. »

OBJET

Le présent amendement vise à interdire le broyage des zones agricoles sans enjeux économiques (bordures de chemins, jachères, bandes tampons...) en période de reproduction et d'élevage des jeunes de certaines espèces de la faune sauvage, entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

Réservoirs de biodiversité en zone de culture, ces zones sont essentielles à la reproduction et à l'élevage de ces espèces.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	157
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Non soutenu

MM. CARRÈRE et BÉRIT-DÉBAT, Mme D. MICHEL, M. COURTEAU, Mme BATAILLE,
MM. CABANEL et CAMANI, Mme CARTRON, MM. LABAZÉE, RAYNAL, VAUGRENARD,
MONTAUGÉ, LORGEUX et LALANDE, Mme GÉNISSON et M. PATRIAT

ARTICLE 59 BIS AC

Avant l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le dernier alinéa de l'article L. 424-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« -interdire sur une période de 90 jours entre le 1^{er} avril et le 31 juillet la destruction mécanique de la jachère, des bordures de champs et de cours d'eau et de tout terrain à usage agricole sans enjeu économique, afin de prévenir la destruction ou de favoriser le repeuplement de toutes les espèces de gibier de faune et de flore sauvage. »

OBJET

Les zones agricoles sans enjeux économiques (bordures de chemins, jachères, bandes tampons...) sont les réservoirs de biodiversité en zone de culture. Elles constituent des zones essentielles à la reproduction et à l'élevage des jeunes de certaines espèces de la faune sauvage.

La période de reproduction et d'élevage des jeunes de ces espèces s'échelonnent du 1 avril au 31 juillet. Une période de 90 jours sans intervention (pas de broyage ni de fauche) apparaît indispensable pour préserver cette biodiversité.

Une interdiction de broyage existe déjà. Cependant, elle insuffisante à double titre : d'une part, elle ne concerne que les jachères. D'autre part, la période d'interdiction mise en place est extrêmement courte : 40 jours.

Ces zones concourent aussi à la trame verte.

Il convient donc d'éviter de broyer ces zones en période de reproduction et d'élevage des jeunes de ces espèces.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	51
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 59 QUINQUIES

Alinéas 2 et 3

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Les auteurs de cet amendement contestent cette mesure qui oblige les communes ou intercommunalités à revoir leur PLU ou PLUI si au bout de 9 années, elles souhaitent urbaniser des zones qu'elles avaient classées en zones à urbaniser mais qui n'ont pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives.

Une telle mesure est particulièrement contraignante, coûteuse et méconnaît la réalité du temps nécessaire à construire des projets d'aménagement.

Pour cette raison, ils en proposent la suppression.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	70 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. COLLOMB, Mme GHALI et MM. CABANEL, VINCENT, COURTEAU, BOULARD,
MASSERET, DAUNIS, BOTREL, ROME et PERCHERON

C	Sagesse
G	
Non soutenu	

ARTICLE 59 QUINQUIES

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 151-41 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

OBJET

L'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme qui a procédé à la réécriture et à la réorganisation du livre 1^{er} du code de l'urbanisme, applicable depuis le 1^{er} janvier 2016, a supprimé les dispositions de l'article L123-2-c ainsi libellé : Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant (...) c) A indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements ;

Cette rédaction est un apport de l'article 4 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

Lors de l'examen du projet de loi SRU, le rapport n°2229 fait au nom de la commission de la production des échanges en première lecture à l'Assemblée Nationale, l'intérêt de cet outil est présenté dans ces termes : « Enfin sont également visées les servitudes attachées aux terrains « concernés » par la localisation des voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts. Jusqu'à présent, il était possible comme il vient d'être dit de réserver ces terrains et seuls les terrains réservés ouvraient droit à délaissement ; le présent article met en place un dispositif plus souple en zone urbaine puisqu'un propriétaire pourra faire jouer son droit de délaissement sur des

terrains non réservés mais où sont localisés par le PLU les voies, ouvrages, équipements et installations mentionnés ci-dessus.

Le droit de délaissement qu'ouvre aux propriétaires des terrains concernés (...) s'exerce selon les modalités définies à l'article L. 230-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction proposée à l'article 12 du projet de loi. »

L'intérêt de cet apport de la loi SRU a été de créer, dans les zones U et AU des PLU, un dispositif de localisation des équipements publics, similaire à celui qu'elle a mis en place pour les ZAC au titre de l'article L123-3. Il ne porte pas atteinte au droit de propriété puisque les propriétaires disposent de la possibilité de faire usage du droit de délaissement et il s'agit d'un contenu facultatif du règlement.

Cette latitude dans la localisation des futurs équipements publics par rapport aux emplacements réservés est issue directement de la pratique opérationnelle des ZAC traduite antérieurement dans les anciens PAZ qui se substituaient aux POS. La disposition est d'ailleurs maintenue pour les ZAC à l'article L151-42.

Or, dans les zones A et AU des PLU, cette localisation des équipements publics d'infrastructure ou de superstructure au titre de l'article L123-2 c sur le plan de zonage des PLU est largement utilisée, notamment dans des secteurs de projet pour lesquels la délimitation exacte de l'emprise de ces équipements ne peut être définie et qui ne peuvent donc faire l'objet d'un emplacement réservé.

De nombreuses collectivités ont inscrit dans leur PLU de telles servitudes (Métropole de Lyon, Saint-Ouen, Alfortville, Vitry-sur-Seine, Clichy la Garenne, Caen...)

Cette solution offre la possibilité à l'autorité compétente : de pouvoir afficher l'obligation de réaliser certains équipements dans le secteur sans en définir l'exact positionnement, de délivrer des autorisations d'occuper et d'utiliser le sol qui ne font pas obstacle à la réalisation de ces équipements ou qui les intègrent dans leur conception (par exemple réalisation d'un parking public en sous-sol d'un immeuble de logements, d'une crèche en rez-de-chaussée...).

La souplesse de ce dispositif permet d'affiner, lors de la conception des projets, les tracés des infrastructures ainsi que l'emprise définitive des équipements de superstructure, sans devoir recourir préalablement à une procédure de modification du PLU et ainsi ne pas ralentir la réalisation des projets.

Il se distingue ainsi des emplacements réservés qui doivent être « délimités » de façon précise sur les plans de zonages et qui interdisent alors toute autre occupation du sol que celle définie dans le PLU sachant que, la modification de l'emprise d'un emplacement réservé pour l'adapter à l'évolution d'un projet, suppose d'engager une procédure de modification du PLU.

L'intérêt de ce dispositif en zone U et AU est d'autant plus important que les opérations d'aménagement se développent de plus en plus en dehors du cadre des ZAC dans des secteurs de projet, dont il facilite la mise en œuvre, grâce à une définition progressive des emprises des équipements ou du tracé des infrastructures.

Il est important de retenir que le propriétaire dispose de garanties puisqu'il a

- la possibilité de faire usage de son droit de délaissement,

- de construire : dans des arrêts de la Cour administrative d'Appel de Marseille n°13MA03689 du 4 mai 2015 , de Cour Administrative d'Appel de Paris n°12PA03899 du 6 juin 2014 , le juge administratif a à plusieurs reprises admis que : « les dispositions du c) de l'article L.123-2 du même code, qui prévoient une servitude de localisation des installations d'intérêt général, ne font pas obstacle à la délivrance d'un permis de construire si ce permis est compatible avec l'instauration de cette servitude ».

Enfin, l'application immédiate de la suppression de l'outil, sans mesure transitoire, du livre 1^{er} du code de l'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2016 prive les "localisations" inscrites dans les PLU en vigueur de leurs effets ce qui risque d'être préjudiciables pour des opérations projetées ou en cours.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	252 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

MM. CARLE et GRAND, Mme CAYEUX, MM. CANTEGRIT, DANESI et DOLIGÉ, Mme DI FOLCO, M. GROSPERRIN, Mme MORHET-RICHAUD, MM. CHARON, MILON, PIERRE, CHAIZE, B. FOURNIER, HOUEL, LEFÈVRE, PELLELAT et HUSSON, Mme HUMMEL, M. KENNEL et Mme DEROMEDI

ARTICLE 59 QUINQUIES

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 151-41 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

OBJET

Cet amendement vise à corriger une erreur de l'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{er} du Code de l'Urbanisme, en vue d'y réinscrire la possibilité supplémentaire donnée aux auteurs de PLU d'instituer des servitudes dans le règlement du PLU.

Cette ordonnance a supprimé les dispositions de l'article L123-2-c, lesquelles étaient un apport de l'article 4 de la loi SRU.

Leur intérêt a été de créer, dans les zones U et AU des PLU, un dispositif de localisation des équipements publics, similaire à celui qu'elle a mis en place pour les ZAC au titre de l'article L123-3. Il ne porte pas atteinte au droit de propriété puisque les propriétaires disposent de la possibilité de faire usage du droit de délaissement et il s'agit d'un contenu facultatif du règlement.

Cette latitude dans la localisation des futurs équipements publics par rapport aux emplacements réservés est issue directement de la pratique opérationnelle des ZAC. La disposition est d'ailleurs maintenue pour les ZAC à l'article L151-42.

Or, dans les zones A et AU des PLU, cette localisation des équipements publics d'infrastructure ou de superstructure est largement utilisée par les collectivités, notamment dans des secteurs de projet pour lesquels la délimitation exacte de l'emprise de ces équipements ne peut être définie et qui ne peuvent donc faire l'objet d'un emplacement réservé.

La souplesse du dispositif permet d'affiner, dès la conception des projets, les tracés des infrastructures ainsi que l'emprise définitive des équipements de superstructure, sans devoir recourir préalablement à une procédure de modification du PLU, et ainsi ne pas ralentir la réalisation des projets.

Il se distingue donc des emplacements réservés qui interdisent toute autre occupation du sol que celle définie dans le PLU.

L'intérêt de ce dispositif en zone U et AU est d'autant plus important que les opérations d'aménagement se développent de plus en plus en dehors du cadre des ZAC dans des secteurs de projet, dont il facilite la mise en œuvre.

Naturellement le propriétaire dispose de garanties puisqu'il a la possibilité de faire usage de son droit de délaissement, mais aussi de construire puisque les dispositions prévoyant une telle servitude ne font pas obstacle à la délivrance d'un permis de construire si celui-ci est compatible avec l'instauration de ladite servitude.

Enfin, l'application immédiate de la suppression de l'outil, sans mesure transitoire, du livre 1^{er} du code de l'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2016 prive les « localisations » inscrites dans les PLU en vigueur de leurs effets, ce qui risque d'être préjudiciables pour des opérations projetées ou en cours.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	324
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., rapport 577, 569)

12 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 59 QUINQUIES

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 151-41 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

OBJET

L'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme qui a procédé à la réécriture et à la réorganisation du livre 1^{er} du code de l'urbanisme, applicable depuis le 1^{er} janvier 2016, a supprimé les dispositions de l'article L123-2-c ainsi libellé : Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant (...) c) A indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements ;

Cette rédaction est un apport de l'article 4 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

Lors de l'examen du projet de loi SRU, le rapport n°2229 fait au nom de la commission de la production des échanges en première lecture à l'Assemblée Nationale, l'intérêt de cet outil est présenté dans ces termes : « Enfin sont également visées les servitudes attachées aux terrains « concernés » par la localisation des voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts. Jusqu'à présent, il était possible comme il vient d'être dit de réserver ces terrains et seuls les terrains réservés

ouvriraient droit à délaissement ; le présent article met en place un dispositif plus souple en zone urbaine puisqu'un propriétaire pourra faire jouer son droit de délaissement sur des terrains non réservés mais où sont localisés par le PLU les voies, ouvrages, équipements et installations mentionnés ci-dessus.

Le droit de délaissement qu'ouvre aux propriétaires des terrains concernés (...) s'exerce selon les modalités définies à l'article L. 230-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction proposée à l'article 12 du projet de loi. »

L'intérêt de cet apport de la loi SRU a été de créer, dans les zones U et AU des PLU, un dispositif de localisation des équipements publics, similaire à celui qu'elle a mis en place pour les ZAC au titre de l'article L123-3. Il ne porte pas atteinte au droit de propriété puisque les propriétaires disposent de la possibilité de faire usage du droit de délaissement et il s'agit d'un contenu facultatif du règlement.

Cette latitude dans la localisation des futurs équipements publics par rapport aux emplacements réservés est issue directement de la pratique opérationnelle des ZAC traduite antérieurement dans les anciens PAZ qui se substituaient aux POS. La disposition est d'ailleurs maintenue pour les ZAC à l'article L151-42.

Or, dans les zones A et AU des PLU, cette localisation des équipements publics d'infrastructure ou de superstructure au titre de l'article L123-2 c sur le plan de zonage des PLU est largement utilisée, notamment dans des secteurs de projet pour lesquels la délimitation exacte de l'emprise de ces équipements ne peut être définie et qui ne peuvent donc faire l'objet d'un emplacement réservé.

De nombreuses collectivités ont inscrit dans leur PLU de telles servitudes (Métropole de Lyon, Saint-Ouen, Alfortville, Vitry-sur-Seine, Clichy la Garenne, Caen...)

Cette solution offre la possibilité à l'autorité compétente : de pouvoir afficher l'obligation de réaliser certains équipements dans le secteur sans en définir l'exact positionnement, de délivrer des autorisations d'occuper et d'utiliser le sol qui ne font pas obstacle à la réalisation de ces équipements ou qui les intègrent dans leur conception (par exemple réalisation d'un parking public en sous-sol d'un immeuble de logements, d'une crèche en rez-de-chaussée...).

La souplesse de ce dispositif permet d'affiner, lors de la conception des projets, les tracés des infrastructures ainsi que l'emprise définitive des équipements de superstructure, sans devoir recourir préalablement à une procédure de modification du PLU et ainsi ne pas ralentir la réalisation des projets.

Il se distingue ainsi des emplacements réservés qui doivent être « délimités » de façon précise sur les plans de zonages et qui interdisent alors toute autre occupation du sol que celle définie dans le PLU sachant que, la modification de l'emprise d'un emplacement réservé pour l'adapter à l'évolution d'un projet, suppose d'engager une procédure de modification du PLU.

L'intérêt de ce dispositif en zone U et AU est d'autant plus important que les opérations d'aménagement se développent de plus en plus en dehors du cadre des ZAC dans des secteurs de projet, dont il facilite la mise en œuvre, grâce à une définition progressive des emprises des équipements ou du tracé des infrastructures.

Il est important de retenir que le propriétaire dispose de garanties puisqu'il a

- la possibilité de faire usage de son droit de délaissement,

- de construire : dans des arrêts de la Cour administrative d'Appel de Marseille n°13MA03689 du 4 mai 2015 , de Cour Administrative d'Appel de Paris n°12PA03899 du 6 juin 2014 , le juge administratif a à plusieurs reprises admis que : « les dispositions du c) de l'article L.123-2 du même code, qui prévoient une servitude de localisation des installations d'intérêt général, ne font pas obstacle à la délivrance d'un permis de construire si ce permis est compatible avec l'instauration de cette servitude ».

Enfin, l'application immédiate de la suppression de l'outil, sans mesure transitoire, du livre 1^{er} du code de l'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2016 prive les "localisations" inscrites dans les PLU en vigueur de leurs effets ce qui risque d'être préjudiciables pour des opérations projetées ou en cours.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	249 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC et LABBÉ, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Favorable
G	Demande de retrait
Adopté	

ARTICLE 60

Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ces opérations de destruction ne peuvent porter sur des animaux d'espèces mentionnées à l'article L. 411-1. » ;

OBJET

Cet amendement vise à préciser que le régime général de destruction d'animaux prévu à l'article L. 427-6 du code de l'environnement ne s'applique pas à la destruction de spécimens d'espèces protégées, mentionnées à l'article L. 411-1 du même code.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	132
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. BERTRAND, AMIEL, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

ARTICLE 60

Alinéa 16

Remplacer cet alinéa par sept alinéas ainsi rédigés :

5° L'article L. 427-8 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 427-8. – Un décret en Conseil d'État désigne l'autorité administrative compétente pour déterminer les espèces d'animaux susceptibles de porter atteinte à des intérêts protégés que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit.

« Les intérêts protégés sont les suivants :

« 1° La santé et la sécurité publique ;

« 2° La protection de la faune sauvage, et notamment du gibier ;

« 3° Les activités agricoles, forestières et aquacoles ;

« 4° Les autres formes de propriété. » ;

OBJET

La réglementation sur les nuisibles a été révisée en 2012 et le présent article en est la source principale sur le plan juridique. Sa rédaction doit donc être extrêmement précise. Il doit être fait référence à la protection du gibier compte tenu des dommages que peuvent causer certaines espèces prédatrices. Ainsi, le Conseil d'État considère-t-il qu'il est nécessaire de réguler les espèces de mustélidés pour protéger les populations de gibier de montagne.

Il sera encore ajouté que les clauses obligatoires des schémas départementaux de gestion cynégétique des fédérations départementales des chasseurs comportent « la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs ».



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	194
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. PATRIAT

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 60

Alinéa 16

Remplacer cet alinéa par sept alinéas ainsi rédigés :

5° L'article L. 427-8 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 427-8. – Un décret en Conseil d'État désigne l'autorité administrative compétente pour déterminer les espèces d'animaux susceptibles de porter atteinte à des intérêts protégés que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit.

« Les intérêts protégés sont les suivants :

« 1° La santé et la sécurité publique ;

« 2° La protection de la faune sauvage, et notamment du gibier ;

« 3° Les activités agricoles, forestières et aquacoles :

« 4° Les autres formes de propriété. » ;

OBJET

Par cohérence avec la proposition de modification des dispositions relatives à la destruction des nuisibles concernant les battues administratives, il importe également de consolider les dispositions relatives au droit de destruction des "nuisibles" par les particuliers.

Il convient de réécrire les finalités de la régulation de certaines espèces animales, mammifères et oiseaux, susceptibles de porter atteinte à différents intérêts privés d'ordre économique, agricole, forestier ou cynégétique.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	31 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. GREMILLET, MILON et PIERRE, Mme DEROMEDI, MM. RAISON et MOUILLER, Mme DI FOLCO, M. DOLIGÉ, Mme DEROCHÉ, MM. PELLEVAT, GENEST et HURÉ, Mme MORHET-RICHAUD, MM. BIZET, PANUNZI, DANESI, G. BAILLY, CARDOUX, CHAIZE et HOUEL, Mme CANAYER, M. J.P. FOURNIER, Mme LAMURE et M. KENNEL

ARTICLE 62

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article, inséré par le Sénat en première lecture, prévoit une articulation entre d'une part, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les documents d'objectifs des sites Natura 2000 et les décisions d'utilisation du domaine public maritime, et d'autre part, les plans d'action pour le milieu marin (PAMM).

Or, l'instruction du Gouvernement du 17 février 2014 prévoit déjà les modalités d'articulation entre la directive cadre sur l'eau (DCE) et la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) tant en termes de gouvernance que de contenu. Les PAMM récemment adoptés ont d'ailleurs repris les dispositions des SDAGE (2016-2021) pouvant concerner le bon état du milieu marin. La pertinence de l'article 62 du présent projet de loi est donc contestable, c'est pourquoi le présent amendement propose de le supprimer.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	301 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

11 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 62

Alinéa 6

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 321-17. – Lorsque la région comporte des territoires littoraux, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionné à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ou le schéma d'aménagement régional valant schéma de mise en valeur de la mer, mentionné à l'article L. 4433-15 du même code, peut fixer des objectifs de moyen et long termes en matière de gestion du trait de côte.

« Il précise les règles générales d'un projet de territoire qui permet d'anticiper et de gérer les évolutions du trait de côte, portant notamment sur les mesures d'amélioration des connaissances, de préservation et de restauration des espaces naturels ainsi que de prévention et d'information des populations. Il détermine les modalités d'un partage équilibré et durable de la ressource sédimentaire. » ;

OBJET

Le Gouvernement souhaite rétablir la rédaction adoptée lors de l'examen de l'Assemblée nationale. Cet amendement vise à clarifier le rôle que jouera le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires en matière de gestion du trait de côte aux côtés des missions qui lui sont dévolues dans le code des collectivités territoriales.

La rédaction de l'Assemblée nationale s'appuie sur les éléments utiles à la mise en place d'une gestion intégrée du trait de côte au niveau local. Elle ne remet pas en cause le respect de libre administration des collectivités, puisqu'elle ne prévoit qu'une possibilité pour les régions concernées. L'échelon régional, à travers le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et le schéma de mise en valeur de la mer, est en effet l'échelon territorial et géographique le plus pertinent pour agir en faveur d'une gestion du trait de côte appropriée.

Ces dispositions répondent aux travaux du Comité national de suivi de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte qui figurent dans le rapport remis à la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en octobre 2015.

Par ailleurs, dans les outre-mer le Schéma d'Aménagement Régional vaut schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Cet amendement permet de le rappeler.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	294
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 65

I. – Alinéas 2, 3 et 9

Remplacer la référence :

L. 212-3-1

par la référence :

L. 212-2-1

II. – Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Les réserves biologiques sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par arrêté conjoint des ministres chargés des forêts et de l'environnement. Ce plan de gestion fait partie intégrante du document d'aménagement auquel il est annexé. »

III. – Alinéa 8

Rétablir le 2° dans la rédaction suivante :

2° Après le premier alinéa de l'article L. 212-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le cas échéant, elle est également consultée pour accord lors de la création d'une réserve biologique et lors de l'élaboration de son plan de gestion en application de l'article L. 212-2-1. »

OBJET

Les articles du code forestier L. 212-2, décrivant le contenu du document d'aménagement, et L. 212-3, traitant du cas particulier des collectivités, sont organisés en deux parties cohérentes. Les modifications apportées lors du passage en commission ont

fragilisé cette cohérence en ne garantissant plus la bonne articulation des objectifs entre le document d'aménagement et le plan de gestion, rendus indépendants.

L'amendement proposé revient à la version votée en deuxième lecture à l'Assemblée nationale en réaffirmant l'intégration du plan de gestion des réserves biologiques dans le document d'aménagement. Ce lien est conforme à la position conjointe de l'office national des forêts, du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer lors de la rédaction de cet article de loi.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	300
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 65

Alinéa 9

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Sauf en cas de modifications telles que prévues au troisième alinéa du même article L. 212-3-1, cet arrêté est approuvé sans avis du Conseil national de la protection de la nature ni accord de la collectivité ou de la personne morale intéressée lorsque tout ou partie de ces bois et forêts appartient à une collectivité ou une personne morale mentionnée au 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier.

OBJET

Cet amendement vise à simplifier les dispositions applicables aux réserves biologiques existantes pour les transformer en réserves biologiques au sens du présent article. Il s'agit, pour ces réserves existantes, qui ont toutes déjà été approuvées par leurs propriétaires, de ne pas solliciter à nouveau l'accord des propriétaires. Il s'agit aussi, pour ces réserves existantes, de déroger à l'obligation de consulter le Conseil national de protection de la nature car, plus de la moitié d'entre elles, qui ont été créées après 1995, ont déjà été examinées par ce Conseil. Les autres seront examinées par le Conseil à la faveur de la réalisation des plans de gestion dont elles seront dotées. Cette simplification permet d'alléger le travail du Conseil national de protection de la nature, qui pourra ainsi examiner en priorité la création de nouvelles réserves biologiques en forêt, en application des dispositions du présent article.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	250 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

12 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC et LABBÉ, Mme BLANDIN, M. POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 66

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 172-11 est complétée par les mots : « sans que puisse leur être opposée sans motif légitime l'obligation de secret professionnel » ;

OBJET

Pour respecter l'effort de l'harmonisation des dispositions de police judiciaire du code de l'environnement, cet amendement a pour objet d'assurer la possibilité pour les inspecteurs de l'environnement de conduire les investigations en matière d'atteinte à la biodiversité sans se voir opposer le secret professionnel.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	296 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

11 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 66

Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

III. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 253-14, dans sa rédaction issue de l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, les mots : « aux deux premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa » ;

2° L'article L. 255-17, dans sa rédaction issue de l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 précitée, est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après la seconde occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « , sous réserve de l'application des dispositions du code des douanes relatives à la recherche, à la constatation et à la poursuite des infractions douanières constituant également des infractions aux dispositions du présent chapitre. »

b) La seconde phrase du second alinéa est supprimée ;

IV. – Le 1° de l'article L. 161-5 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement interviennent selon les conditions définies aux articles L. 172-1 à L. 172-17 du même code. Toutefois, l'article L. 161-12 du présent code leur est applicable. »

V. – L'article L. 1338-4 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de l'article 17 de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase, l'avant-dernière occurrence du mot : « agents » est remplacé par les mots : « inspecteurs de l'environnement » ;

« 2° À la dernière phrase, les mots : « À cet effet, ces derniers » sont remplacés par les mots : « À l'exception des inspecteurs de l'environnement qui agissent selon les conditions définies aux articles L. 172-1 à L. 172-17 du code de l'environnement, ces agents ».

OBJET

Cet amendement vise à garantir la coordination entre, d'une part, l'article L.172-4 tel que modifié par le présent article et relatif à l'harmonisation des conditions d'exercice des inspecteurs de l'environnement et, d'autre part, les dispositions du code rural et de la pêche maritime ainsi que celles du code forestier et du code de la santé publique. Pour le code forestier, les dispositions particulières relatives à la transmission des procès-verbaux restent applicables, afin de s'assurer d'un traitement cohérent des suites données à la constatation des infractions.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	297
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 68 TER B

Supprimer cet article.

OBJET

L'amendement proposé vise à préserver la qualification de délits pour les infractions commises à l'encontre de la réglementation spéciale des réserves naturelles.

Depuis l'ordonnance n°2012-9 du 5 janvier 2012, le code de l'environnement a rendu délictuel l'ensemble des actes qui contreviennent aux prescriptions et interdictions édictées par la réglementation spéciale des réserves. L'article 68terB du présent projet de loi, rétabli lors des travaux de la commission développement durable du Sénat, a pour conséquence de diminuer le niveau des peines applicables en cas d'atteintes commises à l'encontre de la réglementation spéciale des réserves. Or, la gravité de certaines atteintes, qui dégradent parfois irrémédiablement le patrimoine de la réserve, méritent la qualification de délits et non de contraventions.

Il importe donc de préserver la qualification de délit, qui a l'avantage d'être bien plus dissuasive.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	298
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 68 SEXIES

Alinéas 5 et 6

Supprimer ces alinéas.

OBJET

La loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt reconnaît d'intérêt général la protection et la mise en valeur des forêts, ainsi que la fixation du dioxyde de carbone par les forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, dans le bois et les produits fabriqués à base de bois.

Le volet défrichement de la loi du 13 octobre 2014 répond aux besoins d'évolution de la politique forestière et de développement de la filière bois, afin de rendre à cette filière la place à laquelle elle prétend, eu égard à l'importance et la qualité du territoire forestier et aux services attendus par la société.

Ainsi, la compensation doit être instaurée en fonction de la qualité économique, environnementale et sociale de l'espace boisé visé par un projet de défrichement, et non en fonction du type de propriétaire portant le projet.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	277 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. HUSSON et LAUFOAULU, Mme IMBERT et MM. DOLIGÉ, CHASSEING, HOUEL, CHAIZE,
COMMEINHES et MORISSET

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 68 SEXIES

Alinéa 6

Remplacer le mot :

décret

par les mots :

arrêté du ministre chargé de l'agriculture,

OBJET

Cet amendement vise à intégrer les déboisements au profit de l'installation des jeunes agriculteurs dans les opérations n'étant pas considérées comme défrichement au sens du code forestier.

En effet, les difficultés posées par le code forestier pour l'installation des jeunes agriculteurs sont persistantes et ont été aggravées récemment, par la mise en œuvre d'un système indemnitaire qui permet de s'exonérer du reboisement effectif.

Un jeune agriculteur en phase d'installation, lorsque cela est nécessaire, doit parfois avoir recours à une opération de déboisement de quelques parcelles pour disposer d'une assise foncière suffisante, principalement dans des départements très forestiers. Le coût du déboisement est important, alors que le jeune doit déjà supporter le lancement de son activité professionnelle et les investissements liés. Le code forestier ajoute à cela une obligation de reboisement, éventuellement assortie d'un coefficient multiplicateur. Ou bien, option qui se généralise dans les préfectures depuis 2015, il est demandé le versement d'une indemnité équivalente.

Fin 2015 par exemple, en Dordogne, un jeune en phase d'installation s'est vu demander par la DDT pour un défrichement de 3,5 hectares, une indemnité de 19.345 euros !

Il est nécessaire pour la création d'activité, le développement économique des territoires ruraux, et la pérennisation de l'installation des jeunes en agriculture, de ne pas mettre de tels freins à l'installation, ni d'instaurer cette concurrence superficielle inutile entre forêt et agriculture.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	171 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

MM. CHASSEING, D. LAURENT, GRAND et GENEST, Mmes DUCHÊNE, MORHET-RICHAUD et DEROMEDI, MM. PANUNZI, DÉTRAIGNE, PILLET, BOUCHET, G. BAILLY, GUERRIAU, de RAINCOURT, PELLELAT et DOLIGÉ, Mme DI FOLCO, MM. TRILLARD, CÉSAR, RAISON, PERRIN et CARDOUX, Mme LAMURE, M. TANDONNET, Mmes ESTROSI SASSONE et LOPEZ, M. PIERRE, Mme DEROCHÉ et MM. SAVARY, LONGEOT, CHAIZE, B. FOURNIER, GABOUTY, HOUEL, D. DUBOIS, NOUGEIN, GREMILLET, LEFÈVRE, HUSSON, FALCO et CHARON

ARTICLE 68 SEXIES

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Un déboisement ayant pour but de planter des chênes truffiers. La plantation doit être effectuée dans un délai de quatre ans maximum. » ;

OBJET

Cet amendement a pour but de relancer la trufficulture dans les régions adaptées à cette activité.

Actuellement, le code forestier ne considère pas les opérations portées sur les plantations de chênes truffiers comme un défrichement, elles peuvent donc être supprimées sans avoir à respecter les obligations qui sont liées (replantations ou paiement d'une taxe).

Paradoxalement, si un trufficulteur souhaite défricher un bois pour planter des chênes truffiers, il est soumis aux obligations énoncées ci-dessus. La taxe représente environ 3000€ par hectare.

Cette taxe constitue un frein majeur à la relance de la trufficulture sur nos territoires et peut avoir pour conséquence l'annulation du projet, il est donc indispensable de la supprimer.

À savoir que nous importons environ 80% de truffes en France (nous en produisons seulement 20%).

D'autre part, cette production constitue une activité complémentaire à nos agriculteurs leur permettant de se diversifier.

Tel est l'objet de cet amendement.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	23 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

M. GREMILLET, Mme PRIMAS, MM. MILON et PIERRE, Mme DEROMEDI, MM. RAISON et MOUILLER, Mme DI FOLCO, M. DOLIGÉ, Mme DEROCHE, MM. PELLELAT, GENEST et HURÉ, Mme MORHET-RICHAUD, MM. BIZET, PANUNZI, DANESI, G. BAILLY, CARDOUX, CHAIZE et HOUEL, Mme CANAYER, MM. J.P. FOURNIER, SAVARY et KAROUTCHI, Mme LAMURE et MM. RAPIN, HUSSON, VASSELLE et KENNEL

ARTICLE 68 SEXIES

A. – Après l’alinéa 9

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Le 1^o est ainsi rédigé :

« 1^o L’exécution, sur d’autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d’un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichage, ou d’autres travaux d’amélioration sylvicoles d’un montant équivalent. Le coefficient multiplicateur est limité à 1 dans les cas de projets de mise en culture ou en prairie qui conservent une partie des boisements initiaux au regard de leur rôle écologique, économique et social. Le représentant de l’État dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable. Les travaux de reboisement sont effectués sur des parcelles en état d’inculture ou de sous-exploitation manifeste reconnu dans les conditions du chapitre V du titre II du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime ; »

B. – Alinéa 15

Rétablir le II dans la rédaction suivante :

II. – Le deuxième alinéa de l’article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La compensation est effectuée prioritairement par la revalorisation des parcelles en état d’inculture ou de sous-exploitation manifeste reconnu dans les conditions du chapitre V du titre II du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime. »

OBJET

Cet amendement vise à améliorer sensiblement la rédaction de l'article 68 sexies du présent projet de loi qui opère des modifications au régime du boisement compensateur.

Le premier volet de l'amendement permettrait de résorber les critiques récurrentes qui sont faites à l'encontre du régime du boisement compensateur, à savoir qu'il entraîne des conflits d'usage des terrains ruraux, principalement entre forêt et agriculture, et qu'il favorise le boisement de terres agricoles. L'amendement permet en effet de réviser le principe de compensation et d'orienter les travaux de reboisement sur les parcelles en friches ou sous-exploitées.

Le deuxième volet de l'amendement vise à instituer une compensation agricole actuellement inexistante lors de la réalisation de grands ouvrages publics. Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des grands travaux publics sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'amendement propose ainsi d'instaurer une obligation faite au maître d'ouvrage de financer en priorité les travaux visant la revalorisation des terres laissées en friches, sous-exploitées ou polluées. Il vise par ailleurs à restaurer la rédaction que le Sénat avait fait adopter en première lecture.

Alors que la part de la surface agricole utilisée (SAU) dans la surface totale diminue sans cesse en France (passée de 63 % en 1950 à 53 % depuis 2013), qu'en parallèle les enjeux alimentaires ne cessent d'augmenter à l'échelle mondiale, et que l'agriculture a un rôle d'importance à jouer dans la préservation des paysages et de la biodiversité, la sauvegarde de la terre agricole est plus que jamais un enjeu stratégique. Cette amendement prône donc la revalorisation des parcelles en friches ou sous-exploitées plutôt que la mobilisation de terres agricoles cultivées ou cultivables lors de travaux de reboisement ou d'opérations d'aménagement foncier devant respectivement compensés des défrichements ou des grands travaux publics.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	188 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse
G	
Non soutenu	

M. D. DUBOIS, Mme GOURAULT, MM. CIGIOTTI, LASSERRE, BONNECARRÈRE, CANEVET, GUERRIAU et TANDONNET, Mme LOISIER, MM. ROCHE et GABOUTY, Mme GATEL, M. L. HERVÉ, Mme BILLON, MM. CAPO-CANELLAS et LONGEOT, Mme DOINEAU et M. LUCHE

ARTICLE 68 SEXIES

Après l'alinéa 9

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après la première phrase du 1^o, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Le coefficient multiplicateur est limité à 1 dans les cas de projets de mise en culture ou en prairie qui conservent une partie des boisements initiaux au regard de leur rôle écologique, économique et social. » ;

OBJET

L'activité agricole est la seule qui conserve des bois et des haies dans son fonctionnement. Elle permet de maintenir des espaces boisés sur le territoire. Elle intègre déjà la conservation des bois. De plus, l'agriculture stocke du carbone. Ainsi, les cultures agricoles permettent de stocker deux tonnes de carbone par hectare et par an et la gestion des prairies agricoles conduit à stocker 700 kg de carbone par hectare et par an. Il est donc nécessaire de tenir compte de la participation de l'agriculture pour la forêt. C'est l'objet de cet amendement.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	189 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

10 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. D. DUBOIS, Mme GOURAULT, MM. CIGIOTTI, LASSERRE, BONNECARRÈRE,
CANEVET et GUERRIAU, Mme LOISIER, M. ROCHE, Mme GATEL, M. L. HERVÉ, Mme BILLON,
MM. CAPO-CANELLAS et LONGEOT, Mme DOINEAU et M. LUCHE

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 68 SEXIES

Après l'alinéa 12

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions posées par le présent article ne sont pas applicables aux autorisations sollicitées par les personnes inscrites au registre mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime. » ;

OBJET

La bonne rédaction de l'article L. 341-6 qui subordonne les autorisations de défrichement à certaines conditions, empêche de miter chacune de ces conditions en créant des exemptions spécifiques soit sur la nature des redevables de l'indemnité, soit sur les obligations de reboisement. Cela a été rappelé par l'Assemblée nationale.

En conséquence, cet amendement vise à créer une seule et unique exception au conditionnement de l'autorisation par le préfet fixé à l'article L. 341-6 : cette exception ne pourra concerner que les personnes inscrites au registre des actifs agricoles susmentionné.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	217
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. RAISON, BIZET et LONGUET, Mme TROENDLÉ, MM. LEFÈVRE, DARNAUD, GENEST, MORISSET, JOYANDET et COMMEINHES, Mmes MICOULEAU et IMBERT, MM. DANESI et GRAND, Mmes DEROMEDI et LOPEZ, MM. CARDOUX, TRILLARD et CHAIZE, Mme MORHET-RICHAUD, M. KENNEL, Mme CAYEUX, MM. EMORINE, REVET, G. BAILLY et PELLEVAL, Mme LAMURE, MM. de RAINCOURT et LEMOYNE, Mme M. MERCIER, MM. PERRIN, LAMÉNIÉ, HOUEL et BOUCHET, Mme PRIMAS et MM. B. FOURNIER, SAVIN, CHASSEING, PIERRE, GREMILLET et CORNU

ARTICLE 68 SEXIES

Après l'alinéa 12

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions posées par le présent article ne sont pas applicables aux autorisations sollicitées par les personnes inscrites au registre mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime. » ;

OBJET

Afin de conforter certaines exploitations agricoles, cet amendement propose d'exempter les chefs d'exploitation agricole (au sens de l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime) de l'indemnité de défrichement dans les cas de mise en valeur agricole.

Cette exception trouve une place évidente dans la politique de soutien de l'agriculture engagée tant par le Gouvernement que par les Sénateurs, notamment avec la proposition de loi en faveur de la compétitivité de l'agriculture et de la filière agroalimentaire.

Ce dispositif propose ainsi un mécanisme d'allègement des contraintes afin de faire gagner en compétitivité nos producteurs qui connaissent depuis quelques mois de très graves difficultés économiques.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	276 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 578 rect., 577, 569)

11 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. HUSSON et DOLIGÉ

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 68 SEXIES

Après l'alinéa 12

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions posées par le présent article ne sont pas applicables aux autorisations sollicitées par les personnes inscrites au registre mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime. » ;

OBJET

La bonne rédaction de l'article L. 341-6 qui subordonne les autorisations de défrichement à certaines conditions, empêche de miter chacune de ces conditions en créant des exemptions spécifiques soit sur la nature des redevables de l'indemnité, soit sur les obligations de reboisement. Cela a été rappelé par l'Assemblée nationale.

En conséquence, cet amendement vise à créer une seule et unique exception au conditionnement de l'autorisation par le préfet fixé à l'article L. 341-6 : cette exception ne pourra concerner que les personnes inscrites au registre des actifs agricoles susmentionné.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	10
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

6 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BLANDIN et MM. DANTEC, LABBÉ et POHER

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 72 BIS AA (SUPPRESSION MAINTENUE)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article L. 350-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 350-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 350-3.* – Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité, et à ce titre font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

« Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

« Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction.

« Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur.

« Les modalités de mise en œuvre du présent article sont définies par décret. »

OBJET

Les alignements d'arbres bordant une voie constituent un patrimoine culturel, paysager et environnemental européen reconnu et plébiscité par les citoyens. La France en a été la grande inspiratrice, comme en témoigne l'usage maintenu du terme « allée » dans de nombreux pays d'Europe pour les désigner.

Des études ont montré que les allées d'arbres répondent aux enjeux de préservation de la biodiversité, de limitation du réchauffement climatique, de lutte contre la pollution.

Hors de la Directive Paysagère Alpilles, les allées françaises ne bénéficient pas d'un régime de protection généralisé. La protection comme monuments historiques au titre de la loi du 31/12/ 1913 ou comme site classé au titre de la loi du 21/04/1906 et du 02/05/1930 n'est plus utilisée. La protection dans le PLU (articles L.130-1 et L.123-5-7 du Code de l'Urbanisme) n'est pas adaptée aux arbres des routes départementales en raison du conflit de compétences communes / départements et de l'échelle communale, inadaptée à l'échelle de l'itinéraire. Ces régimes de protection sont par ailleurs discrétionnaires, et ne répondent donc pas aux critères énoncés pour une protection efficace dans la publication du Conseil de l'Europe « Infrastructures routières : les allées d'arbres dans le paysage ».

Une protection réglementaire systématique, analogue à celle proposée ici, existe déjà dans une majorité de pays européens. Elle ne fige en rien les impératifs de gestion d'un patrimoine vivant.

L'efficacité d'une telle protection suppose que l'on évite tous actes dommageables à la bonne santé du végétal (atteintes aux parties aériennes et souterraines des arbres) ou nuisant au caractère esthétique de l'ensemble (qui constitue une des particularités de ce patrimoine). Elle suppose également d'assurer le renouvellement par des plantations en nombre suffisant.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES
(2ème lecture)

N°	216
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 578 rect., 577, 569)

9 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. RAISON, BIZET et LONGUET, Mme TROENDLÉ, MM. MANDELLI, DARNAUD, GENEST, MORISSET, JOYANDET et COMMEINHES, Mmes MICOULEAU et IMBERT, MM. DANESI et GRAND, Mme DEROMEDI, MM. CARDOUX, TRILLARD et CHAIZE, Mme MORHET-RICHAUD, M. KENNEL, Mme CAYEUX, MM. EMORINE, REVET, G. BAILLY, PELLELAT et RAPIN, Mme M. MERCIER, MM. PERRIN, A. MARC, LAMÉNIE et HOUEL, Mme PRIMAS et MM. B. FOURNIER, CHASSEING, PIERRE et GREMILLET

INTITULÉ DU PROJET DE LOI

Rédiger ainsi cet intitulé :

« Projet de loi pour la protection de la biodiversité, de la nature et des paysages »

OBJET

Cet amendement propose d'adapter l'intitulé du projet de loi afin que celui-ci reflète plus fidèlement son contenu et surtout, la mobilisation d'ores et déjà engagée par l'ensemble des acteurs - publics et privés, à toutes les échelles - en faveur de la préservation de la biodiversité.